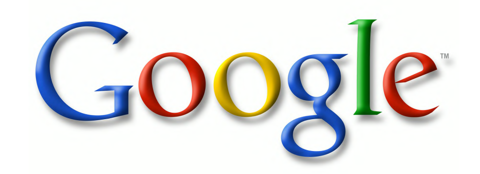


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

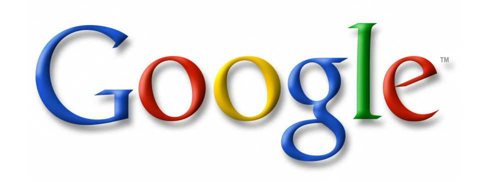
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C1160.10

9117
13

SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650

CHRISTO ET ECCLESIÆ

The Gift of
the Society at
Edinburgh, Scotland
for Propagating
Christian Knowledge
1766-67

N. Hurd Sc. BOSTON.

LETTRES

DE

M^R^. CLAUDE.

C1160.10 (5)

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

LES
OEUVRES
POSTHUMES
DE
Jean
MR. CLAUDE.

TOME CINQUIEME.

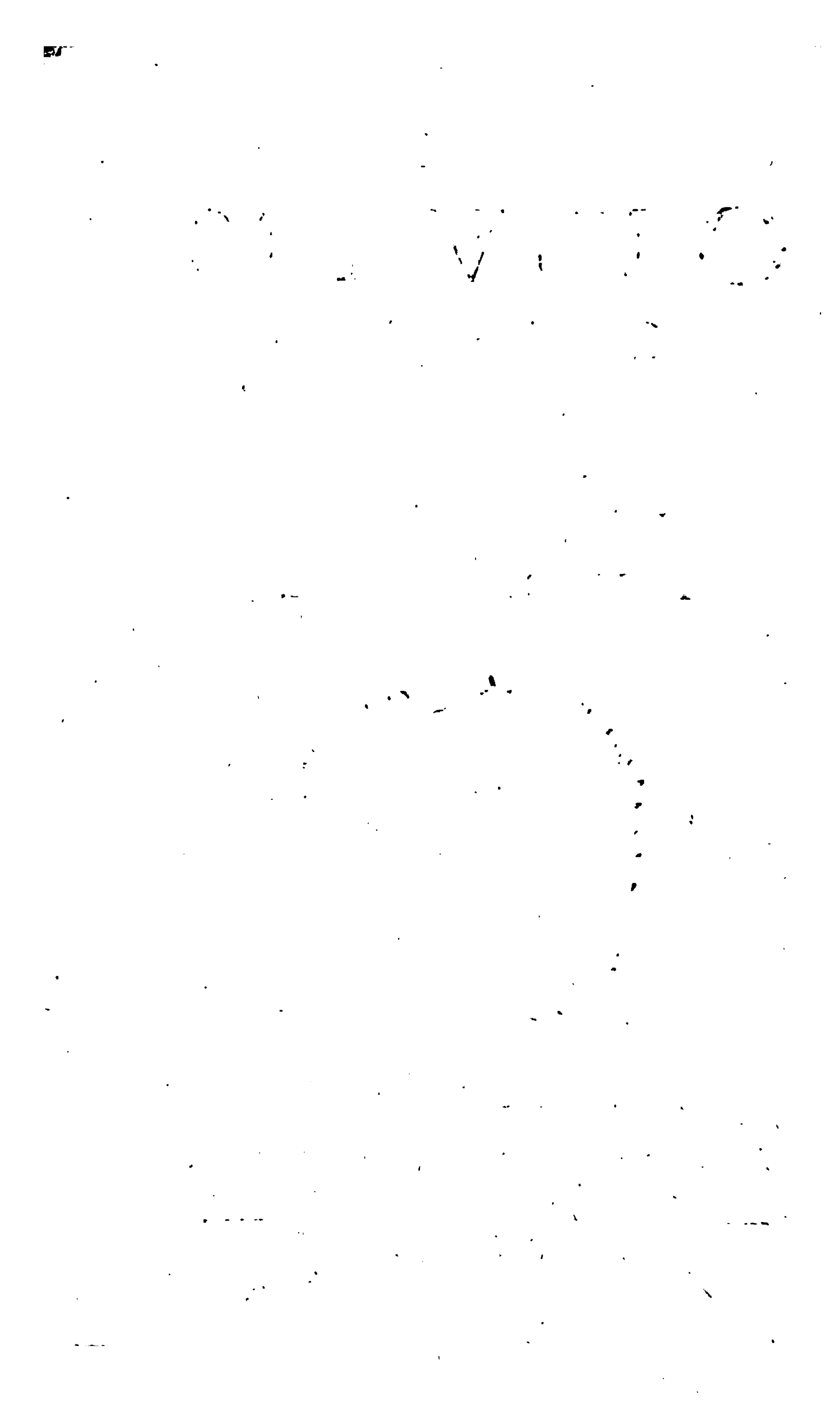


A AMSTERDAM,

Chez PIERRE SAVOURET, Marchand
Libraire dans le Kalver-Straat.

M. DC. LXXXIX.

Avec Privilege de Nosseigneurs les Estats.



AVERTISSEMENT

Quelques avis qu'on ait déja donnez en general sur toutes les Oeuvres Posthumes de Monsieur Claude, il est necessaire neanmoins qu'on en donne encore quelques autres sur ce cinquieme Volume en particulier.

Le premier est qu'il y a des Lettres transposées, & que l'ordre qu'on avoit prescrit n'a pas été exactement observé par tout. C'est ce qu'on pourra remarquer dans les trois qui sont depuis la Page 207. jusqu'à la 216. Car la trentieme qui est de ce nombre, ne devroit avoir été mise qu'aprés les deux qui la suivent, dont l'une est de l'Evêque de Tournay à Monsieur Claude, & l'autre du Cardinal Bona audit Evéque, puis que celles-cy servent de fondement à celle là, & en ont été même l'occasion. On a crû ne les devoir pas séparer, parce qu'elles se donnent du jour mutuellement. Mais on auroit souhaité que ce dérangement ne s'y trouvât pas. C'est le fruit de la negligence ordinaire des Imprimeurs. Que le Lecteur excuse donc, s'il luy plaît, cette inadvertance.

Le second avis est sur la Lettre vingt & neuvieme. Elle est enigmatique, & figurée jusqu'à la fin. Monsieur Claude étoit en France lors qu'il l'écrivit, & comme le sujet en étoit délicat, & luy pouvoit attirer de facheuses affaires, il fût obligé de recourir à la Metaphore, afin qu'en cas de surprise il fût à couvert de toute insulte de la part de la Cour. Mais comme nous n'avons plus rien à craindre de ce côté là, & que nous sommes à l'abri de ses coups, nous ne ferons pas difficulté d'en donner aujourd'huy la clef. Il y est donc question de la Caroline, ce païs de l'Amerique qui a fait tant de bruit parmi les Protestans dans le tems de leur dispersion, & c'est ce qu'il faut d'abord entendre par la Démoiselle recherchée en mariage, dont il y est parlé. Ce fon-

dement posé le reste est facile, & pour peu qu'on veüille suivre la figure, on voit que ses Tuteurs, sont les Proprietaires de ce païs là, son Tuteur honoraire, le Roi d'Angleterre, le Garçon, tous les Protestans François persécutez, & le Pére du Garçon, le Roi de France. En voylà l'interpretation, aprés laquelle on ne pense pas qu'il y ait rien qui ne soit intelligible.

Le troisiéme avis qu'on a à donner regarde les Lettres Latines qu'on trouverra à la fin de ce Volume, sur les Controverses que nous avons avec l'Eglise Romaine, touchant les matieres de *l'Ecriture.* Comme plusieurs personnes se sont plaintes qu'on n'avoit pas mis en François les Traitez Latins qui sont dans le quatriéme Tome de ces Oeuvres Posthumes, on a voulu éviter ce reproche à l'égard de ces Lettres cy. On les a donc fait traduire, & quoi qu'on ait lieu d'être satisfait de cette traduction, il est necessaire cependant qu'on sache qu'elle n'est pas de Monsieur Claude.

Il est à propos qu'on sache aussi que le nombre de toutes ces Lettres seroit beaucoup plus grand qu'il n'est, si ceux à qui Monsieur Claude en a écrit avoient voulu en donner communication. Plusieurs l'auroient pû faire, cependant il n'y en a que tres-peu de qui l'on ait à se loüer là dessus. C'est une plainte qu'on fait, & qu'on fait même avec quelque justice, puis que la pluspart de ceux qui ont demandé avec le plus d'empressement l'impression de ces Oeuvres de Monsieur Claude, sont ceux qui nous ont le moins aydé pour ce Volume. On a de la peine à en comprendre les raisons, puis qu'il semble qu'on se devroit toûjours faire un plaisir de contribuër à enrichir le Public, & de ne pas priver de ces sortes de biens ceux qui en peuvent profiter. Il est encore tems de reparer cette negligence, pourveu qu'on veuille être un peu plus communicatif. Et

en ce cas on pourra faire une seconde Edition de ce Volume, plus complette que celle-cy, & c'est à quoi l'on prie, pour la seconde fois, ceux qui ont des Lettres de Monsieur Claude, de vouloir concourir avec nous.

Si l'on a droit de faire cette priere, le Lecteur en jugera. Quoi qu'il en soit, on croit pouvoir dire que ces Lettres seront du goust des honnêtes gens. On y voit regner par tout un bon sens, une justesse, & une élevation, qu'il est assez rare de renconter ensemble. Tout y est plein de choses, & si vous en exceptez quelques unes, les autres sont sur des matieres si importantes que par cela seul elles meritent quelque attention. Au moins est il sûr qu'on y découvrira l'amour qu'il avoit pour la pureté de nôtre doctrine, & la persuasion où il étoit de la verité de nôtre Religion, par opposition à la Romaine. C'est aussi une chose dont il ne se pouvoit taire, & sur laquelle rouloient presque tous ses entretiens particuliers. Comme il connoissoit le Papisme de prez, & qu'il l'avoit examiné avec soin, il en avoit conçû un si souverain mépris, qu'il n'en parloit jamais que comme d'une Religion indigne, & fausse, & dans ces mouvemens on l'a souvent ouï benir Dieu de lui avoir donné la connoissance de celle où il étoit né.

Il a eû ces sentimens jusques à la mort, & peu de personnes l'on vû dans sa derniere maladie, qui n'en ayent été les témoins. Cependant un certain Ecrivain de ce siecle, s'est avisé dans son Mercure du mois de Fevrier de cette année 1688. d'insinuër le contraire. Voicy ce qu'il dit, *Puis que nous sommes sur l'article de la Religion, je vous diray, à l'égard de la mort de Monsieur Claude, que si on m'en a fait un rapport véritable, cette mort, loin de fortifier ceux de son parti dans leur creance, a fait plusieurs Catholiques. Comme on le vit, non seulement en état de ne point ré-*

chapper de sa maladie, mais même de mourir dans fort peu de tems, on crût que ces momens étoient favorables pour lui faire dire la verité de ce qu'il croyoit, & on le pressa de s'expliquer; mais pour toute réponce il tourna le dos à ceux qui lui parlerent, & mourut peu d'heures aprés, sans qu'on put tirer de lui aucun éclaircissement sur une chose si importante, & qui en l'état où il étoit, pouvoit affermir dans leurs sentimens ceux qui avoient toujours suivy sa doctrine. Ce silence a surpris beaucoup de gens. Il en a embarassé plusieurs, & fait quelques Catholiques. Je ne vous dis rien qui n'ait été rapporté de la maniere que je vous l'écris par des personnes tres-dignes de foy, qui se trouvoient alors en Hollande.

Quand un Auteur parle ainsi, & que sur un prétendu rapport il avance une chose avec tant d'asseveration, & tant de circonstances, ne diroit-on pas qu'il est la verité même, & que ce seroit un crime de douter de la sincerité de ses paroles? Ce n'en est pourtant pas un, car jamais on n'écrivit rien de plus faux. La fin de Monsieur Claude répondit à ce qu'on en esperoit, & rien n'y démentit les Ouvrages qu'il avoit faits pour soûtenir les interêts, & la verité de sa Religion. Cela est si connu, & d'ailleurs si constant, qu'on croiroit faire tort à sa memoire que de travailler à le prouver. Et de plus, si ce que nôtre Journaliste dit avoit le moindre fondement, la chose auroit fait assez d'éclat dans le monde pour n'avoir pû être ni tüe, ni cachée. C'auroit été un changement si peu attendu qu'il auroit étonné toute la terre, & trouvé cent bouches pour le publier dez ce moment là. Cependant rien d'approchant ne fut dit alors. Quelle révélation particuliere a eu donc nôtre Nouveliste, pour nous tirer de l'erreur où nos propres yeux, & nos propres oreilles nous ont mis, & pour nous apprendre, aprés treize mois de tems, que nous nous sommes trompez, & que celui que nous avons vû mourir si bon Protestant, n'étoit rien

moins

moins que cela ? Tout de bon, il faut avoüer ou que nous sommes dans un siecle bien malheureux, puis que le raport de nos sens est si decevant, ou qu'il est bien plein de miracles puis qu'il s'y fait des metamorphoses si étranges, & si inoüies, sans que nous nous en appercevions ! Mais n'est ce pas un plus grand miracle que la verité de celui-ci ne soit demeurée enveloppée pendant tant de tems, que pour donner la gloire à l'Auteur du Mercure Galant, de la tirer du fonds de ses tenebres, & d'avoir l'honneur d'en faire le premier la publication dans le monde Chrêtien ? Oüi sans doute. Cependant qu'il nous permette de dire qu'on ne se peut imaginer que le Ciel l'ait voulu favoriser de cette rare découverte, & qu'on a bien plus de panchant à se persuader, que la facilité qu'il a à recevoir toutes les impressions qu'on lui donne, est une des causes de tout ce qu'il nous dit sur ce sujet.

L'on n'en doutera plus dez qu'on considerera que son Mercure n'est proprement qu'un amas sans discernement du bon & du mauvais, du vray & du faux, & que tout lui est indifferent, pourvû qu'il ait par là occasion de prodiguer son encens à tors & à travers. Aussi n'en fait on plus de cas. Je n'en veus pour témoin que l'Auteur d'un Livre intitulé, *Les caractéres des mœurs de ce siécle.* Il en parle en ces termes, *Le Hérmes ou Mercure Galant est immediatement au dessous du rien*, &c. Ce jugement n'est pas assûrément à son avantage. Toutefois quelque desavantageux qu'il soit, on peut dire qu'il est celui de tous les bons Connoisseurs. C'est ce qui a fait hesiter long-tems si l'on se donneroit la peine de refuter ce qu'il a osé dire contre Monsieur Claude. On estimoit qu'un Auteur de cette trempe n'avoit pas encore assez de credit dans le monde pour en obtenir l'acquiescement, & qu'en particulier cette calomnie portoit avec elle sa réprobation. Mais on a cedé à une autre considération. On

AVERTISSEMENT.

On n'ignore pas que l'Eglise Romaine tache autant qu'elle peut, de se glorifier de ces sortes d'évenemens. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les fraudes pieuses sont de son usage. *Dolus an virtus quis in hoste requirat.* Quelque basse & honteuse que soit cette voye pour la propagation de la foi, elle ne s'est pourtant jamais fait scrupule de l'employer, quand elle a crû en pouvoir recüeillir du fruit. Et dans cette veuë combien de fois n'a-t-elle pas publié, & dans Paris, & ailleurs, que Monsieur Claude avoit changé de Religion? Dans ces derniers tems même, Monsieur l'Archevêque de Paris n'a t'il pas assûré qu'il en avoit reçû une parole positive d'embrasser le Papisme, & qu'en cela il lui avoit été infidéle, quoi que cependant ils ne se soient jamais veus, jamais parlé, jamais écrit, ni directement ni indirectement? Apparemment nôtre Journaliste s'est senti obligé de suivre en cela l'esprit & le genie de son Eglise, & l'esperance d'en imposer à quelques simples & à quelques foibles lui a fait hazarder ce trait de sa plume. On a donc jugé necessaire de lui faire connoitre sa faute, & de detromper par ce moyen les personnes à qui il auroit pû fasciner les yeux.

Mais Monsieur Claude n'a-t-il pas dit en mourant *qu'il avoit travaillé toute sa vie à la recherche de la meilleure Religion. Il n'étoit donc pas assûré de l'avoir, car tant qu'on cherche ou bien l'on n'a pas, ou bien l'on ne croit pas avoir ce qu'on cherche, & l'on ne cherche plus dés qu'on a trouvé*? C'est encore un raisonnement dont il a plû à nôtre Auteur de charger son Mercure. Mais cela ne confirme-t-il pas ce que nous lui avons reproché de son peu de discernement? Car ne doit-il pas sçavoir qu'il y a une double recherche, l'une pour l'acquisition de la connoissance, & l'autre pour la confirmation ou la plenitude de cette connoissance, Et que la pre-

mie-

miere suppose, non le doute, mais l'ignorance, au lieu que la seconde n'établit qu'un desir ardent d'ajoûter tous les jours quelque nouveau degré de lumiere, à celles que l'on a déja, & que c'est celle de tous les savans. Si donc Monsieur Claude a dit qu'il avoit *travaillé toute sa vie à la recherche de la meilleure Religion*, il ne l'a dit que pour marquer l'application continuëlle où il avoit été à se confirmer dans sa Religion, & à demeurer convaincu de sa bonté & de sa verité, pour sa propre consolation, & pour l'affermissement de ceux que Dieu avoit commis à ses soins. Il seroit à desirer pour l'Eglise Romaine qu'il ne se fût pas donné cette application. Il paroit par ses Ecrits qu'il ne doutoit point des erreurs, & des Idolatries qu'elle enseigne & qu'elle pratique. Et par ce qu'il ajoûta à ce que nôtre Auteur rapporte de lui, & que par une mauvaise foi assez ordinaire dans sa communion, il a crû devoir supprimer, il paroit aussi qu'il ne doutoit nullement de la solidité de la sienne. Car c'est ainsi qu'il continua son discours, *Entre les divers sentimens qui partagent les Chrétiens sur le sujet de la Religion que j'ai étudiez avec soin, j'ai trouvé que la Religion Reformée étoit la seule bonne Religion qu'il falloit suivre. On la trouve toute entiere dans la Parole de Dieu, la seule source où il la faut puiser, & elle est comme le tronc, & le gros de l'arbre où il faut se tenir ferme sans l'abandonner jamais. Voilà mon sentiment*, poursuivit il, *j'ai été bien aise de le déclarer.* Aprés cela nôtre Auteur peut il pretendre que Monsieur Claude ait eû le moindre doute sur sa Religion?

C'est ce qu'on avoit à dire pour justifier ce Serviteur de Dieu, dans l'esprit des gens qui ne le connoissoient pas particulierement. Que ceux qui professent les mêmes veritez qu'il professoit, & qui neanmoins les *détiennent* maintenant *en injustice*, se sou-

souviennent qu'il les a scéellées à sa mort, d'une déclaration authentique, & que s'ils veulent joüir du bonheur qu'il possede, ils doivent rendre à ces veritez le même honneur & le même hommage qu'il leur a rendu; non en attendant pour cela le dernier moment de la vie, mais en en faisant, dez à present, une sincére confession de bouche, & en rentrant dans le sein d'une Eglise, dont ils ne sont sortis que parce qu'elle a été opprimée par les Persecuteurs du siecle, & que cette oppression entraînoit aprés elle la perte des biens temporels. Dieu veuille toucher pour cet effet leurs cœurs, & leur donner assez de courage, de pieté, & de zele pour mettre la main à cette sainte œuvre.

A V I S.

Il s'est glissé beaucoup de fautes grossieres dans l'impression de ces cinq Volumes, l'Absence de celui qui avoit interêt à en rendre l'édition correcte en est en partie cause. On prie le Lecteur d'y suppléer, & de lire cet endroit de la préface du premier Tome, non comme il est ainsi couché, *Mais ce qui a le plus secondé ces considerations, est qu'au fonds on a trouvé dans ces ouvrages de Monsr. Claude, quoi qu'on l'y voye comme dans son naturel, tel qu'il pensoit, tel qu'il parloit ordinairement, cette méme solidité, cette méme élévation, qui lui etoient si particulieres, & qui éclatent dans tous ceux que nous avons déja de lui, les matieres y sont pourtant examinées avec ordre, avec iustesse, & avec netteté,* mais de cette maniere, *Mais ce qui a le plus secondé ces considerations, est qu'au fonds on a trouvé dans ces ouvrages de Monsieur Claude, cette même solidité, & cette méme élévation qui lui étoient si particulieres, & qui éclatent dans tous ceux que nous avons déja de lui. Quoi qu'on l'y voye comme dans son naturel, tel qu'il pensoit, tel qu'il parloit ordinairement, les matieres y sont pourtant examinées avec ordre, avec justeße, & avec netteté.*

LET-

LES
OEUVRES
POSTHUMES
DE
M^R. CLAUDE.
TOME CINQUIE'ME.



A AMSTERDAM,

Chez PIERRE SAVOURET, Marchand Libraire dans le Kalver-Straat.

M. DC. LXXXVIII.

Avec Privilege de Nosseigneurs les Estats.

LETTRES
DE
Mʀ. CLAUDE

Sur plusieurs sujets differents.

LETTRE I.

A MADEMOISELLE D. L. S.

Où est expliqué le Verset 28. du 15. de la

PREMIERE AUX CORINTHIENS.

A Montauban ce 2 Juillet, 1664.

MADEMOISELLE.



LE Passage de Saint Paul sur lequel vous me demandez mon sentiment est un des plus difficiles de l'Ecriture. Cependant il me semble que l'embarras des Interprétes vient de ce qu'ils ont entendu une sujettion permanente, & qui doit commencer quand le Regne œconomique prendra fin, pour dûrer ensuite éternellement. C'est là ce qui les a engagez à rechercher en quel bon sens il se peut dire que le fils de Dieu sera à jamais assujetty à son Pere : Les uns ont dit simplement qu'il le seroit à l'égard de la nature humaine, sans considerer qu'il n'y auroit en cela rien de nouveau, puis que dés maintenant cela est, & qu'il s'agit ici d'une sujettion qui commence quand le Regne œconomique finit. Les autres, comme Monsieur Cameron, ont dit que cette sujet-

tion sera bien à l'égard de la nature humaine, mais par comparaison à l'état extérieur où il semble qu'elle est aujourd'hui à nôtre égard. Cependant que J. Christ regne sur nous nous ne voyons autre chose sinon qu'il est nôtre Souverain. Mais alors il se verra qu'il est sujêt au Pere aussi bien que nous, parce qu'étant homme comme nous, quand il ne regnera plus, sa sujettion naturelle, entant que creature, paroîtra. Mais cette exposition n'est pas exemte de difficulté, car il est certain que la nature humaine de Jesus n'a aucune part aux fonctions de son Regne. La gloire de Roi est infinie & divine en tous ses égards. C'est l'exercice de l'Autorité independante de Dieu, l'exercice de la Providence éternelle, de la puissance, de la sagesse, de la misericorde, dont une creature n'est pas capable. Car comme ces Attributs essentiels de la Divinité sont incommunicables à la creature, leur exercice est de même incommunicable. Toute la part que la nature humaine y a, c'est qu'elle est jointe à la personne qui regne par l'union hypostatique, ce qui peut bien operer ce qu'on apelle la communication des Idiomes, mais qui ne sçauroit produire une participation réelle. Jesus regne donc entant que Fils de Dieu, sans que l'humanité soit élevée à cette gloire, ni qu'il faille abuser de ce qu'il dit dans l'Evangile, qu'il a *l'autorité de pardonner les péchez entant qu'il est Fils de l'homme*, car *Fils de l'homme*, comme vous sçavez, veut dire là Mediateur. Il en est de même de la Charge de Roi à proportion comme de la Charge de Sacrificateur, cette derniere a été exercée par la nature humaine seule, sans que la Divinité y ait eû aucune part que celle que la communication des Idiomes lui peut donner, & l'autre est exercée par la personne divine seulement. Cela posé, je dis que si la sujettion de la nature humaine

nous

nous eſt cachée maintenant,parce qu'elle appartient hypoſtatiquement à une perſonne qui regne ſur nous en la place du Pere, elle nous ſera bien plus cachée aprés la derniére reſurrection dans le ſiecle à venir; car alors elle appartiendra éternellement à cette même Perſonne regnante, non plus en la place du Pere, mais conjointement avec le Pere, au ſiécle des ſiécles. Comment donc cette ſujettion paroitra-t-elle alors davantage, ſi la gloire œconomique a la puiſſance de dérober à nos regards cette ſujettion? Comment la gloire éternelle que le fils aura commune avec le Pere & le Saint Eſprit n'aura-t-elle pas la même vertu? Vous me direz que maintenant nous ne voyons pas le Pere immediatement; nôtre foy, nôtre charité & nôtre eſperance vont à luy par Jeſus, mais alors nous le verrons ſans Mediateur, & ainſi nous ne pouvons pas maintenant être les témoins de la ſujettion du Fils au Pere, à l'égard de la nature qu'il a priſe, comme nous le ſerons alors. Je repons que la Mediation du Fils n'empéche point que nous ne ſachions bien que la nature qu'il a priſe eſt une nature créée, & par conſequent qu'à ſon égard il eſt ſujêt au Pere. Elle ne nous cache point que la gloire & la félicité, dont Jeſus homme eſt rempli, vient de la communication du Pere: l'Evangile au contraire nous l'enſeigne ſi clairement que nous n'en ſcaurions douter. J'avoüe que Jeſus entant qu'homme eſt maintenant, à nôtre égard, une ſource de grace & un depoſitaire de gloire,ce qu'il ne ſera plus lors que nous joüirons immediatement de la preſence de Dieu: car alors nous poſſederons la felicité, de la même maniére que la nature humaine la poſſede aujourdhui, c'eſt-à-dire par la communication immediate du Pere. Mais ce changement ſe fera, non par la ſujettion immedia-

te du Fils, mais par nôtre élevation. Et quant à lui il demeurera toûjours le même à l'égard du Pere, sans qu'on puisse dire que sa sujettion nous deviendra plus connue; car comme j'ay desja dit, elle nous est en aucune façon cachée maintenant. J'adjoûte à cela qu'il ne semble pas fort avenant au Texte de Saint Paul, d'exposer cette sujettion à l'égard de la nature humaine. Premierement, parce qu'il dit en propres termes, *le Fils sera assujetti*, or l'Ecriture n'a pas accoûtumé d'exprimer Jesus-Christ entant qu'homme precisement & absolument sous le nom de *Fils*. II. Saint Paul oppose cette sujettion du Fils à son Regne, comme il paroit par les versets précedans, ce qui semble insinuër que la sujettion se doit entendre en luy, au même égard que le Regne. Or il est certain qu'il Regne par la Divinité de sa personne & non par l'humanité. Monsieur Deodati dans ses Notes donne une exposition que je trouve assez contrainte. Car il dit que le Fils sera assujetti en son humanité & en son Eglise, qui est son corps: & en la forme de son gouvernement, qui cessera pour faire place à un gouvernement plus noble & plus excellent. Vous voyez bien, Mademoiselle, que tout cela est forcé & propre à faire naître cent difficultez. Mais quelle est donc direz vous cette sujettion? Ce n'est pas une sujettion permanente & qui doive durer à jamais. C'en est une momentanée, le dernier acte du Regne œconomique; sujettion, par consequent, œconomique, qui peut convenir à la personne Divine sans prejudice de l'égalité naturelle. C'est en un mot ce que Saint Paul a dit deux ou trois versets auparavant, *qu'il remettra le Royaume à Dieu son Pere*. C'est le dernier compte qu'il luy rendra de la Toute-puissance qu'il luy a donnée au Ciel & en

& en la Terre, lors qu'en la derniere Journée le Fils de Dieu fera voir à son Pere ses derniers exploits, le Monde jugé, les Demons abymez, les infidéles condamnez, la mort engloutie en victoire, les fidéles resuscitez, l'Eglise delivrée, l'Election éternelle accomplie, & le Ciel rempli de la multitude de ses Saints. *Me voici*, luy dira-t-il, *ô Pere & les enfans* &c. Tous les autres actes de son Regne ont été des actes de gloire, de puissance & de Majesté, mais ce dernier en est un de sujettion. J'avouë que tout ce Regne œconomique de Christ est soûmis au Pere, en tout ces égards il le tient du Pere, il l'exerce en la place du Pere, & comme en son Sacerdoce, il est Mediateur des hommes envers Dieu, agissant au Nom du Pére envers les hommes. Mais de tous les actes de ce Regne il n'y en a à proprement parler, que ce dernier qui soit formellement un acte de soûmission. Car quand il y est entré il est sorti de dessous l'opprobre, d'où vient que ce premier acte est toûjours conceu comme une élevation. Il *à été obéissant jusques à la mort*, &c. Pour laquelle *comme Dieu la*, &c. Phil. 2. *J'ay parachevé l'Oeuvre* &c. *& maintenant glorifie*, &c. Jean 17. Quand il l'a exercé c'a été sur des ennemis qu'il a vaincus, *Tu froisseras les Nations d'un sceptre de fer & les mettras en*, &c. Psal. 2. Mais ce dernier acte, quand il remet le Royaume à Dieu son Pere & qu'il luy rend compte de sa Charge luy presentant son Eglise rachétée, & luy faisant voir ses ennemis defaits, est purement & simplement un acte de sujettion. C'est donc ainsi que j'entends que le Fils sera assujetti, c'est-à-dire, qu'il fera voir à tout le Monde que ce qu'il a fait il la fait par les ordres du Pere, & selon la Charge

 qu'il

qu'il en avoit receuë. Il sera, dit Saint Paul, assu
jetti ou soûmis à celui qui lui a soûmis toutes cho
ses; voila les deux termes de son Regne mis en oppo
sition, l'entrée & la sortie, le commencement &
la fin. Il tient du Pere la dependance de toute
choses, il rapporte au Pere la victoire qu'il a rem
portée sur toutes choses; cette exposition est na
turelle & déchargée de toute difficulté, & je ne
doute pas que ce ne soit le vray sens de l'Apô
tre. Il ajoûte *afin que Dieu soit tout en tous*,
c'est-à-dire, afin que n'y ayant plus d'œconomie
ni de subordination des Personnes, toute la Divi
nité éclaire & possede l'Eglise & la rende éter
nellement bien-heureuse. Et il faut remarquer le
changement des termes, il ne dit pas, afin que le
Pére soit *tout en tous*, mais *afin que Dieu soit
tout &c.* car alors les trois Personnes en commun au-
ront une communion immediate avec nous, com-
me elles l'avoient avec le Premiér homme avant le
peché. Mais ce sera une communion bien plus
noble, plus étroitte, plus pleine & plus avanta-
geuse mille fois: car jamais l'Ecriture n'a dit que
Dieu ait été tout en Adam, ni tout en aucune des
creatures, comme il est dit ici qu'il sera *tout en
tous* c'est-à-dire, *toutes choses en tous*, car, c'est
ainsi qu'il y a dans l'Original. Or cela, ce me
semble, emporte trois choses, savoir l'étendüe de
la communication Divine, le degré de sa perfection,
& la plenitudine de l'homme. Je dis I. l'étenduë
de la communication Divine, car il n'y a rien
en Dieu qui puisse étre communiqué à la creatu-
re raisonnable qu'il ne le donne à ses glorifiez. Dans
la nature il s'est communiqué par le partage de
ses presens, & comme les creatures sont de di-
vers ordres, chacune a receu sa portion des faveurs
divines differente de celle des autres. Il s'est com-
muni-

muniqué autrement aux Cieux qu'à la Terre, autrement à l'Ange qu'à l'homme ; la Terre a un image de sa fermété, le Soleil une image de sa beauté, le Ciel une ombre de son immensité & ainsi des autres. Mais il n'y a aucune creature qui rassemble en elle seule tous les rayons de la communication de Dieu. Il en sera autrement dans le Paradis, Dieu sera toutes choses en nous, car nous y aurons l'assemblage de toutes les graces divines. Saint Paul a dit dans le Chap. 12. parlant de l'Eglise militante; *A chacun est donné la manifestation de l'Esprit pour ce qui est expédient, car à l'un est donnée par l'Esprit la parole de sapience, & à l'autre selon le même Esprit la parole de cognoissance, à l'autre foy en ce même Esprit, à l'autre dons de guerison*, voilà la distribution par parties. Ici il dit *Dieu sera toutes choses en tous* voilà la communication en toute son étenduë. II. Je dis que cela marque le degré de la perfection. Il se pourroit peut être faire que Dieu communiquât à une creature l'assemblage de toutes ses graces, & qu'il laisseroit pourtant chacune de ces graces en un degré fort abbaissé, à peu prés comme nous disons de certaines gens, qu'ils sçavent de tout un peu. Mais il n'en sera pas comme cela dans le Paradis. *Dieu sera toutes choses en tous*, c'est-à-dire, sa communication sera non seulement parfaite à l'égard du nombre ou de l'étenduë des choses, mais aussi pleine & entiére à l'égard du degré de chaque chose. Car vous sçavez bien que c'est en ce sens que Saint Paul prend tres-souvent le mot de tout en ses Epitres, pour marquer ce qu'on appelle la perfection des degrez. Enfin je disois que l'expression de l'Apôtre emporte la plenitude de l'homme, *Dieu sera toutes choses en tous*, c'est-à-dire,

dire. Il n'y aura rien du nôtre, tout sera de Dieu, & cela par opposition à la communication de la nature & à celle de l'Eglise militante. Dieu n'étoit pas toutes choses dans les Anges ni dans le Premier homme, il y avoit en eux quelque chose qui n'étoit pas Dieu, la possibilité de pécher & de mourir, la mutabilité, la possibilité d'érrer & d'être surpris, cette racine d'où a germé tout nôtre malheur & ce levain de nôtre ruïne, cela n'étoit pas Dieu, c'étoit le vuide de l'homme, un reste de son neant. Il en est de même de l'Eglise militante, Dieu n'est pas toutes choses dans ses fidéles, les troubles de nôtre conscience, les foiblesses de nôtre foi, les langueurs de nôtre dévotion, les ombres de nôtre connoissance, nos péchez, nos chagrins, nos miseres, nos maladies, nôtre mort, tout cela n'est pas Dieu, c'est l'homme, ce sont les restes du Demon. Mais en cette fécilité que nous attendons il n'y aura rien de nous en nous mêmes, rien de l'impression du Demon, tout sera de Dieu, tout sera Dieu, nos ombres seront toutes englouties par la lumiere, & nos foiblesses par sa puissance comme ceux qui ont à midi le soleil sur leur Zénit sont tous couverses de ses raïons. Ici il en est de nous comme de la Lune qui ne reçoit jamais l'illumination du soleil qu'en la moitié de son globe. Mais alors nous serons comme plongez dans l'éternelle lumiere de nôtre Dieu. D'où vient que ce bien-heureux état, ne s'appellera plus ni nature ni grace, mais gloire, car le gloire est l'assemblage de toutes les benedictions de Dieu dans un degré souverainement parfait, & sans qu'il y ait rien en l'homme qui ne soit rempli. De là vient encore l'éternelle fermeté de nôtre bon-heur; car d'où pourroit venir le changement puisque toutes cho-
ses

les en nous seront Dieu. Je ne doute pas aussi que l'on ne puisse fort bien tirer de ce Passage l'égalité des degrez de gloire dans le Paradis, & j'aurois pû en dire quelque chose si je ne voyois que desja ma lettre est trop longue. Je la finirai en vous disant que je n'ay rien de particulier sur le Passage suivant, touchant *ceux qui sont baptisez pour morts ou sur les morts.* Je suis persuadé que l'éclaircissement en dépend de quelque fait particulier, dont il ne se trouve rien dans l'Histoire; je croi qu'il est inutile de s'y alambiquer l'esprit. Vous sçavez les diverses expositions dont il n'y a aucune qui me contente. La premiére, que Monsieur Amiraut rejette, a été embrassée par Monsieur Deodati, la seconde qu'il refute aussi étoit celle de Monsieur de la Place, la troisiéme qu'il accepte & qui est celle de Luther a fort peu de vraisemblance. Je vous asseure, Mademoiselle, que c'est forcer nature que d'entreprendre de trouver & de donner le vrai sens à ce Passage. Je pense qu'il y en a plus de vint explications, mais aprés les avoir toutes examinées, la mienne, que j'estime le meilleure, est de dire, je n'en sçai rien. Nous le sçaurons quand *Dieu sera tout en tous.* Je suis, &c.

LETTRE II.

A Monsieur A. C. D. R.

A Montauban ce 27. *Août*, 1664.

JE vous suis bien obligé, Monsieur, de la bonté que vous avez eu d'écrire à Monsieur Daliez,

liez, ce que vous avez apris touchant la réponse qu'on a faite, à un petit Ecrit que je fis lors que j'étois à Paris. Mais je ne sai si je ne vous dois pas gronder de la maniére dont il vous plaît de parler de ce petit travail, qui ne vaut pas la centieme partie des loüanges que vous lui donnez. Faites moi la grace de croire que je ne me preoccupe point pour moi-même, & qu'ayant une plus exacte connoissance de mes foiblesses, que les autres qui ne prennent pas le soin de m'examiner de si prés, je me sens fort obligé à l'humilité & au mépris de moi-même. Aprés cela, Monsieur, j'ai à vous suplier tres-humblement de nous tenir la parole que vous nous donnés, c'est-à-dire, nous envoyer sous l'adresse de Monsieur Daliez le livre de Monsieur Arnaud, dont je n'avois point eu d'autres nouvelles que les vôtres, Mademoiselle de la S. qui eût peu prendre interest à m'en faire avertir n'est pas à Paris depuis long-tems. Vous ne devez pas douter que je n'y reponde, & j'espere de la grace de Dieu, que je ne trouverai pas de grandes difficultés à soûtenir ce que j'ai mis en avant, parce qu'il n'y a rien que de tres-veritable. C'est un grand avantage à un Advocat de soûtenir la bonne cause. Au reste, Monsieur, j'avois toûjours oüi dire que c'étoit Monsieur Pascal qui étoit l'Auteur de l'Ecrit auquel j'ai répondu, & il semble pourtant que vous l'attribuez à Monsieur Arnaud, faites-moi, s'il vous plaît, la grace de vous en informer & de m'en éclaircir. Je suis tout à vous & de tout mon cœur.

LET-

LETTRE III.

AU MEME

A Montauban ce 24 Septembre 1664.

L'absence de Monsieur Daliez, est cause que je n'ay receu vôtre lettre que depuis quatre ou cinq jours, & vous étes assez raisonnable, Monsieur, pour ne m'imputer pas le retardement de cette réponse, que je vous-fay le plûtôt qu'il m'est possible. Je la commence par les remercimens que je vous dois. Pour l'interet que vous prenez en mon Ecrit, quoi que je vous dise encore une fois qu'il ne vaut pas les loüanges que vous prodiguez en sa faveur, & que je lui laisserois de bon cœur, si je savois qu'il eût acquis quelque chose dans le séjour qu'il a fait hors de chéz moi : mais c'est une sorte d'enfans qui ne gagnent rien par l'éducation; & aprés tous leurs voyages, ils reviennent avec les imperfections de leur naissance. Je le recevrai pourtant agreablement, quand il vous plaîra de me l'envoyer sous l'habit & en la forme où l'on a trouvé bon de le mêtre. Car, Monsieur, j'aprouve fort, & j'approuverai toûjours tout ce qu'il vous plaira de faire de moy, & de çe qui m'appartient: & quoy que j'aye une fois empéché que Mademoiselle de la S. ne donnat cet Ecrit au Public, par des raisons prises du temps, & de l'état où mes affaires ont été, je voi que les cho-

ses

ses ont changé de face, & qu'il-y-auroit du crime maintenant de se retenir par ces principes de prudence. Vous me ferez plaisir d'y faire ajouter cette petite Preface dont vous me parlés, qui face connoître que cela voit le jour aprés avoir demeuré caché prés de trois ans, par la necessité que la Refutation a imposée, & que c'est sans ma participation, en attendant une Reponse precise qui developpe tout ce que la Refutation a embroüillé: On le peut debiter, ce me semble, là dessus sans grand danger, puisque ce sont ses adversaires même qui forcent sa modestie, & qui l'obligent de se produire. Et si vous pouvez m'en envoyer une douzaine ou une quinzaine d'exemplaires, je vous auray bien de l'obligation. Vous voyez qu'il-y-a beaucoup de personnes amies à qui je ne me saurois deffendre d'en donner. Je suis ravi de savoir que Monsieur Arnaud soit l'Autheur du Traitté & de la Refutation, bien que je ne comprenne pas pourquoi il a pris le nom de Barthelemi, qui se trouve dans la seconde Approbation & dans le Privilége. Quoi qu'il en soit c'est un adversaire de grand Nom, formé aux combats, & experimenté aux dangers qui accompagnent cette épece de guerre

Stat magni nominis umbra,
Qualis frugifero quercus sublimis in agro
Exuvias veteres populi, sacrataque gestans.
Dona ducunt.

La verité seule que j'ay de mon côté me donne du courage, & j'espere que Dieu ne permêtra pas qu'elle soit confuse entre mes mains. J'ay déja mis la main à l'œuvre, sous cette bonne confiance, & vous pouvez asseurer tous ceux qui prennent

nent intérêt en la cause que je soûtiens, que j'éspere de vous envoyer bien-tôt ma Replique à la premiére partie de cette Refutation, afin que vous la voyez & qu'elle soit examinée & polie; car il ne faut rien negliger contre des gens qui ont infiniment de l'esprit, des graces de stile admirables, & l'art des deguisemens & des illusions dans sa derniére perfection. Je suis fort honoré, Monsieur, que mon Ecrit ait été vû par Monsieur M. je vous asseure que quand je le fis je ne songeois pas à faire connoître mon Nom, mais je ne m'en saurois repentir puis-qu'il est tombé entre des mains si illustres que celles de Monsieur M. Peut-être ne desapprouvera-t-il pas que je vous supplie de m'ouvrir commerce avec lui par vôtre canal, de même que j'en ay avec Monsieur C. par M. D. L. S., & sur tout de l'asseurer de mes trés-humbles respects.

Je ne refuse pas la grace que vous m'offrez de visiter pour moy les Biblioteques. Et pour m'en servir dés maintenant, je vous supplie de voir, dans la Biblioteque de Monsieur Gaches, Lantfranc, qui rapporte que Berenger revoqua la confession que Gregoire VII. luy avoit fait faire par force. C'est dans son livre contre Berenger Chap. 2. de l'Edition de Luc Dacheri, & dans sa Lettre 50 à Reginald, selon les citations de Monsieur Aubertin pag. 953. Voyez aussi l'Auteur anonyme donné depuis peu au public par le Pére Chifflet, sous le titre de *Berengarii Heresiarchæ damnatione multiplici*, allegué par l'office du Saint Sacrement dans la Table Chronologique, sous le titre de Guilhaume de Malmesbury sur la fin. Et prenez garde à deux choses, l'une s'il se peut découvrir que cet Auteur Anonime fût François, & l'autre, s'il dit rien de

cette pretenduë conversion de Berenger, ou s'il y a rien qui puisse servir pour faire voir le contraire. Vous m'envoyerez, s'il vous plaît, les passages tant de Lanfranc que de ce dernier, s'il y en a, un peu au long & fidélement.

Vous me feriez aussi beaucoup de grace de vous informer du prix du livre de Monsieur de Marca de Conciliis, & de prendre la peine de me l'écrire. C'est un livre qui m'est absolument necessaire pour mon travail, que j'avancerai autant qu'il me sera possible, & que j'espere d'avoir achevé avant que nous soyons au Printemps prochain. Je partirai bien-tôt pour le Synode qui se tient à Mavoisin: ce voyage me derobera plus de quinze jours, que je regrête, mais *sât citò si sât benè* Adieu Monsieur, je suis tout à vous de tout mon cœur.

Ne laissés pas, s'il vous plaît de m'envoyer un autre exemplaire du Livre de Monsieur Arnaud encore que j'en aye déja un.

LETTRE IV.

AU MEME.

A Montauban ce 7 Janvier, 1665.

J'Espere que vous aurés receu, Monsieur, mon pacquêt du dernier courrier, où il-y-avoit une lettre pour Monsieur M., de même que j'ai receu le vôtre où étoient les suites des remarques de Monsieur D. que je n'ai pas eu loisir d'achever de lire. Ce que j'en ai veu pourtant m'oblige à vous dire qu'il ne se peut à

mon

mon avis, rien voir de plus ſolide ni de plus judicieux, & que je voudrois être en état de donner une forme qui répondit au prix & à l'excellence de cette matiére, mais il n'y a que la main du Maître qui s'en puiſſe dignement acquiter. Je ſuis trop heureux, & trop flatté par l'eſtime que vous me dites qu'il a, & qu'il m'a témoigné lui-même avoir pour ce que je vous ai déja envoyé. Cela ne vaut pas le peine d'en parler, & je ne le recois que comme des encouragemens que vous me donnés ſous l'habit des loüanges. Car au reſte, que peut faire un povre Provincial, denüé du fond que la nature peut donner, & des graces que l'art & l'expérience & le commerce du beau Monde peut acquerir. Je n'ai que l'amour de la vérité qui m'anime, & la priére vers Dieu qui me ſoûtient. Je lui demande qu'il ne permette pas que ſa cauſe ſuccombe entre mes mains, mais qu'il accompliſſe ſa vertu dans ma foibleſſe. Je ne ſai comment il s'eſt fait que je me produiſe, contre l'averſion que j'ai eu toute ma vie pour cela, & contre la réſolution conſtante que j'avois priſe de ne m'eriger pas en Auteur. Neantmoins me voilà déja ſur les rangs, je vous aſſeure que c'eſt par force. Madame de T. & Mademoiſelle de la S. en ſont la premiére cauſe : ſi je ne m'en acquitte pas bien elles en auront du deplaiſir. Vous y avez auſſi beaucoup contribué, & aurez vôtre part du repentir. Cependant pour vous faire voir que je fai ce que je puis je vous envoyé un troiſiéme Cayer, qui eſt la ſuite des deux autres. J'ai achevé la premiére Partie, & ſi j'euſſe eu le temps de recopier vous l'auriez eu cette fois toute entiére. Vous trouverés au moins que je ſuis exact, car je ne penſe pas qu'il-y-ait rien à quoi je n'aye repliqué, &

comme la verité, que j'ai de mon côté pleine & entiére, me donne des avantages infinis, j'espere que vous me trouverés solide.

Je vous supplie de voir Mademoiselle de la S. & lui demander pardon de ma part si je ne lui écris pas. J'avois pourtant à lui mander que ces Messieurs de M. m'ont écrit qu'ils lui ecrivoient pour la remercier de ses bons offices, & pour la prier de remettre ce qu'elle a pour eux entre les mains de Monsieur de le B L. C. pour avoir au plûtôt leur abolition. Adieu, Monsieur, je vous demande pardon de la peine que je vous donne. Je vous prie de m'aimer & de me croire tout à vous.

Si vous avés des nouvelles envoyez m'en, & les observations sur la Comete, qui a ici changé de forme & de mouvement.

J'oubliois à vous dire que Monsieur l'Evêque de Montauban, que je vis chez Monsieur l'Intendant, m'asseura que Monsieur Arnaud étoit mon adversaire, & qu'il lui avoit dit que pour quatre feuilles de papier qui lui viendroient de Montauban il avoit déja un gros Volume tout prest. Jugez, s'il vous plaît, s'il n'y a pas des Gascons en vôtre Païs.

LETTRE V.

AU MEME

A Montauban ce 4 Fevrier, 1665.

JE vous envoye, Monsieur, le premier Cayer de ma seconde Partie. J'eusse bien attendu encore quelque tems pour vous l'envoyer, accompagné de quelque autre, mais j'ai été bien aise de

de vous faire voir de quelle maniére je m'y prens à refuter ces prétenduës creances distinctes, ou de la presence ou de l'absence réelle, qui sont toute la force de son raisonnement. Vous le verrez surpris en mauvaise foi à ne s'en pouvoir pas bien laver, & dans une mauvaise foi qui tire consequence à toute la structure de son ouvrage, dans ces trois premiers Chapitres qui sont les plus considérables de sa seconde Partie, puisqu'il à fait fraude dans l'état de la question. Vous ferez, s'il vous plaît, de ce Cayer-ci comme des autres, & m'en direz vôtre sentiment en bon Logicien que vous étes; car presque toute cette matiére est de Logique plûtôt que de Theologie.

Ce qu'on vous à écrit d'ici touchant les voix ouyës en l'air, & le chant des Pseaumes, dans les masures de nôtre pauvre Temple, est une chimere du peuple. Il est vrai que quelques Païsans ont dit avoir oüi la nuit quelque bruit en l'air comme de Gens armez, & qu'on a dit dans la Ville qu'on avoit oüi la nuit aussi chanter les Pseaumes, dans la place où fût autrefois nôtre Temple: mais quand j'ai voulu m'éclaircir de ce que c'etoit, j'ai trouvé qu'il n'y avoit ni en l'un ni en l'autre aucun fondement solide ni apparent. Pour la Comete la différence qu'on y a remarquée ici est la même qu'on a remarqué par tout, qui est qu'au commencement elle se levoit plus tard, & ensuite à meilleure heure, & qu'elle avoit la queuë tournée au commencement vers l'Occident, & aprés vers l'Orient. Adieu, Monsieur, je suis tout à vous. Nous sommes toûjours fort persecutez. Il y à eu Partage sur nôtre Temple vieux entre le Commissaires.

LETTRE VI.

AU MEME.

A Montauban ce 6 May, 1665.

J'écris à Messieurs D. & G. tout ce que je desire savoir pour le fond de mon affaire, & ainsi je ne vous en dirai rien à present. Je vous envoie mon onziéme Cayer qui acheve la seconde Partie. J'ay déja entamé le douzieme, & je vous promets d'être aussi assidu qu'il me sera possible. Vous ne devez pas douter qu'il ne me tarde d'avoir depéché mon homme qui doit être aussi dans l'impatience, puis qu'il s'est déja empressé pour avoir quelque connoissance de mon travail. Je vous rends graces, Monsieur, du courage que vous me donnez, & de la bonté que vous avez de me plaindre. Il est vrai que nous sommes engloutis par cet épouvantable travail des Sémaines; Je croi de précher avec quelque facilité, mais il est certain que ce grand nombre d'actions épuise les forces du corps & rebute l'esprit, l'empéchant de s'engager à d'autre travail. Je vous avoüe que j'avois eu il y a quelques années, l'envie de dresser, non pour le public mais pour l'usage de mon cabinet, une Reponse exacte au Cardinal de Richelieu, & de traitter deux choses à fond qui ne me semblent pas avoir encore été bien éclaircies; l'une est la Justice & la necessité de nôtre Separation d'avec Rome & toutes ses dependances, & l'autre les Points fondamentaux & non fondamentaux.

Mon-

Monsieur le Cardinal me donnoit lieu à travailler là dessus. Mais j'ay eu des empéchemens, & pendant ce temps j'ay été prevenu heureusement par Monsieur de M. & par M. M. J'ay fort conseillé à ce dernier d'envoyer son travail à Paris pour être examiné. J'en ay veu quelque chose. Il est asseurément bon & beau, il me semble pourtant qu'il se tient un peu trop sur la defensive. La moitié du courage est mort quand on ne fait que parer, il faut attaquer pour le moins autant que se deffendre. Quoi qu'il en soit je ne voy pas bien que dans l'état où je suis, ayant à servir une Eglise nombreuse, & un peuple qui n'est pas naturellement assez discret pour savoir ménager le tems de ses Ministres, je puisse bien m'engager à un travail de longue haleine; & à cela je ne sache point de remede. J'ay de la santé, graces à Dieu, j'ay de l'inclination à l'étude, mais en verité il n'est pas possible de se remuer sous le faix qui nous accable. Adieu Monsieur, aymez moi toûjours & me croyez tout à vous & de tout mon cœur.

LETTRE VII.

AU MEME

JE vous envoye mon douzieme Cayer, par lequel vous verrez que mes affaires s'avancent fort. J'espere que le mois prochain m'en tirera absolument. Ainsi vous n'avez plus de temps à perdre, il faut faire rouler la presse. Ayez soin, s'il vous plait, de vous asseurer autant qu'il se pourra de la fidélité de l'Imprimeur. Il ne sera peut être pas trop mal de donner le change à ces Messieurs de Port Royal, qui s'empressent pour savoir des nou-

velles, en les renvoyant à Geneve ou en quelquelque autre endroit, car il n'est pas juste qu'ils ayent plus d'avantage que moy. Je croi qu'ils en auront pour assez long-tems s'ils veulent repliquer exactement. Faites moy, je vous prie, savoir de leurs nouvelles touchant la derniére Bulle & la perfecution des Jesuites. Ils sont bien malheureux de s'opiniatrer à demeurer dans une communion corrompuë, & qui avec toute sa corruption ne les peut pas souffrir. Leur politique est asseurement fausse, car il n'y a rien à faire ni à esperer avec l'Eglise Romaine. Dieu veut qu'elle soit détruite & non pas guerie. Adieu, Monsieur. Je suis tout à vous.

LETTRE VIII.

AU MEME.

A Montauban ce 16. Septembre 1665.

IL ne s'est pas perdu, Monsieur, aucune de nos Lettres, & vous êtes déja éclaircy de la raison pour laquelle vous avez veu passer un Courrier, sans en recevoir de moy. Ce fût ma maladie qui en fût la cause, elle a été assez violente durant un mois, pendant lequel j'ay eu un débordement tres-fâcheux de fluxion qui couloit sur la poitrine, pour mêtre ma vie en quelque espece de danger. J'en suis maintenant bien dégagé graces à Dieu. Une purgation & les bains, m'ont remis en mon premier état, & j'ay repris mes fonctions comme auparavant.

Mais à mesure que l'indisposition du corps a passé, le chagrin de l'esprit est venu. La saisie que l'on a faite de nos exemplaires ne peut que m'en donner beaucoup, de même qu'à vous. Mais comme nous devons être preparéz à toute

sorte

ſorte d'accidens, & que les plaintes & les déplaiſirs ſont inutiles en ces ſortes de choſes, j'eſtime que nous nous en devons conſoler. Monſieur Arnaud & ſes amis, commencent à apprendre l'art de triompher de leurs adverſaires par l'autorité, lors que la Juſtice & la raiſon leur manquent. Il faut que je vous avoüe que j'euſſe eu de la peine à croire que ces Meſſieurs, qui ſavent ſi bien prêcher la vertu & relever les interets de l'honneur, euſſent été capables de rechercher des victoires par ces mêmes voyes dont ils ſe plaignent tous les jours qu'on ſe ſert pour les opprimer. Quoy qu'il en ſoit, il ne leur eſt pas fort avantageux que le Monde ſache ce qu'ils ont fait.

Je ſuis bien aiſe qu'on ait mis quelque choſe à couvert, & mon ſentiment ſeroit de faire au plûtôt achever ce qui reſte de l'impreſſion, il n'importe que cela ſoit d'un different caractére, pourveu qu'il ſe puiſſe lire aſſez commodement. Vous ne devez pas ce me ſemble vous laiſſer tromper par de fauſſes eſperances. Aſſeurez-vous que cela à été fait par concert, & qu'on ne ſongera qu'à vous amuſer, pour donner loiſir à Monſieur Arnaud de faire une replique bonne ou mauvaiſe, & cependant nos exemplaires demeureront priſonniers. Mandez-moy ſi l'on a pris quelque choſe de mon Autographe, parce que je vous en envoyeray promtement autant, en ayant retenu des copies. Que ſi méme vous ne trouviez pas le moyen de faire achever cette impreſſion, envoyez-moy une copie bien corrigée de ce qui manque, car je pourrois le faire faire icy ſecrétement. Je ne croi pas même qu'il faille ſe contenter des exemplaires qui nous reſtent, il ſeroit ce me ſemble bon, pour donner plus d'étenduë à l'édification que vous croyez que le Public re-

cevra de cêt ouvrage, de songer à une autre Edition, ou à Geneve ou en Hollande. J'attens, s'il vous plait, de vôtre zéle que vous ne defaudrez pas en cette occasion. Et quant à ce que vous me mandez, qu'on à resolu que l'Auteur du Traitté de la Perpetuité se declarera, laissez le je vous prie declarer. Dieu nous fera la grace de ne nous épouvanter pas trop à l'ouyë de son nom, deût-il prendre autant de titres qu'on en donne ordinairement au grand Seigneur ou au grand Mogol.

Cependant, Monsieur, je croy que vous serez surpris d'apprendre que tout le mal ne tombe pas sur mon Livre, & que la plus grande partie en tombe sur l'Auteur. Je suis averty, par une voye que je crois fort certaine, que Monsieur de S. Luc nôtre Gouverneur a reçeu des ordres de la Cour de me tirer de Montauban, & de m'envoyer chercher une Eglise delà la riviere de Loire, & que cet ordre ne paroîtra qu'au Synode qui se tiendra à S. Antonin le 9. d'Octobre prochain. D'ailleurs on nous écrit de Paris qu'il y a un Arrêt qui reduit le nombre des Ministres de Montauban à quatre. Je ne vous diray point de quelle maniére j'ay reçeu cette nouvelle, parce que je croi que vous me faites cette grace que d'être persuadé que je recoi les coups de cette nature avec quelque espece de constance, & que je suis assez resolu à tout. Mais comme il faut que je songe maintenant à chercher un employ & une retraite hors de ces Provinces, agréez je vous prie, que je vous ouvre mon cœur comme à un ami vertueux, tel que vous êtes. Vous m'avez donné cette flatterie que ma plume & les travaux de mon étude ne seroient pas tout à fait infructueux pour l'Eglise de Dieu ; j'ai bâti

là deſſus un projet que j'expoſe à vôtre jugement, & ſur lequel je vous ſupplie de me dire franchement ce qui vous en ſemble, c'eſt qu'en attendant qu'il plaiſe à Dieu de me fournir quelque emploi où je le puiſſe ſervir en ma Charge, je pourrois me retirer en quelque lieu, ou dedans ou dehors le Royaume, n'ayant plus d'attachement particulier, ſi le Roi me délie de celui que j'ay à cette Ville & à cette Province, & employer le petit talent que je puis avoir au ſoûtien de la cauſe publique.

J'ay écrit à Monſieur de R., & je vous aurai de l'obligation ſi vous voulez prendre la peine de le voir ſur mon ſujet, & le ſoliciter de faire encore un effort pour empécher que mon innocence ne ſoit opprimée. Je ne vous dirai pas qu'il n'y a aucun ſujet contre moi, ni aucun pretexte, mais je vous dirai qu'il n'y a pas même une ombre de pretexte, & que jamais querelle ne fût plus mal fondée que celle qu'on me cherche. Ma conduite eſt approuvée & du Gouverneur & de l'Intendant, je me ſuis ménagé autant qu'il m'a été poſſible avec Monſieur l'Evêque. Il proteſte même qu'il n'a point écrit contre moy, & toute-fois je vois fondre l'orage, ſans en pouvoir deviner autre cauſe que ma diſpute avec Monſieur Arnaud. Mais s'il faut que je cherche mon répos à ce prix, j'ayme mieux me retirer dans un deſert d'où je deffendrai ma Religion, lors que Dieu m'y appellera, comme il a fait en cette derniéré occaſion, que je n'ay ni recherchée ni embraſſée trop lege-

gere-

gerement. Adieu, Monſieur, j'attendrai de vos nouvelles & vos ſages avis que je ſuivrai. Je ſuis tout à vous.

Envoyez moi je vous prie les feüilles qui ſont imprimées, outre ce que j'ay reçeu qui finit à SS. incluſivement.

LETTRE IX.

A MADEMOISELLE

D. L. S.

A Montauban ce 9 Septembre, 1665.

VOus m'avez bien conſolé, Mademoiſelle, par vôtre Lettre du 24. d'Août, en m'apprenant le rétour de la ſanté de Madame de Turenne, autant que vous m'aviez affligé en m'apprenant ſon mauvais état. Je continuë à prier Dieu pour elle & pour le rétabliſſement de ſes forces, dont j'attens de plus

en plus les bonnes nouvelles.

Ce que vous m'écrivez de Monsieur A.... ne m'a pas surpris. C'est un fort brave jeune homme, qui a & beaucoup d'esprit & beaucoup de bon sens, & qui fait sa Charge d'une maniere irreprochable. Il est fort aimé dans son Eglise, & bien estimé dans sa Province par ceux qui s'entendent à juger des hommes. Je ne doute pas que sa predication ne vous ait fort pleu, & vous me ferez grace s'il vous plait de m'écrire le sujet qu'il a pris à exposer. Il ne vous a pas aussi trompée quand il vous a parlé avec loüange de Monsieur B. Ministre de P. C'est un bon serviteur de Dieu, dont la vie & la conversation est toute pleine de pieté. Il a l'ame belle, & la conscience fort tendre, tres-charitable envers les povres, & fort exact dans l'exercice de sa Charge. Pour son savoir il est difficile que j'en juge, parce que je ne l'ay jamais veu dans les occasions où cette qualité se donne à connoitre, & j'enclinerois à croire qu'il a mieux aimé enrichir sa conscience que son esprit, comme en effet il y a moins de dommage à donner des bornes à nos lumieres qu'à en donner à nôtre devotion & à nôtre zele. C'est au reste un esprit fort doux, ce qui a fait que quelquefois on l'a accusé de simplicité & de facilité à se laisser surprendre, mais il est bien difficile de garder au juste le temperamment que Jesus-Christ nous ordonne de faire de la simplicité des colombes avec la prudence des serpens, & s'il y a quelque excez à choisir, il faut prendre celui qui

peche

peche en bonté, plûtôt que celui qui degenere en venin, ou en malice.

Voilà, Mademoiselle, ce que je puis vous dire touchant ces deux Messieurs dont vous me demandez mon jugement. Je viens au Passage de Saint Jaques, que je vous avoue avoir trouvé toute ma vie fort difficile, & sur lequel vous eussiez mieux fait de m'envoyer vos lumieres & celles de l'incomparable Monsieur B...., que de me demander les miennes. Je prétens bien encore qu'il vous plaise de me les donner, & sur cette esperance je vous dirai ce qui m'en semble, sans prejudice de quelque chose de meilleur.

Il y a donc deux difficultez dans ce Texte, l'une est sur l'allegation de ces paroles, comme tirées de l'Ecriture, *l'Esprit qui a habité en vous convoite à envie. Mais il donne plus grande grace*: & l'autre sur le sens de ces paroles, & leur liaison dans la suite des pensées de l'Apôtre. Quant à la premiére, sans m'arréter au sentiment des Interpretes, je croi que ce n'est point une allegation, mais qu'il faut tourner, *pensez-vous que l'Ecriture parle en vain?* Et attacher ces mots au verset 4. qui finira là. Et ces termes auront du rapport à ce qu'il a dit dés le commencement du Chapitre jusques-là, où il rapporte le sens de beaucoup de choses qui se trouvent dans le Livre de Job & dans les Pseaumes, & si vous voulez même dans l'Evangile; bien que je ne voudrois pas asseurer qu'il eût eu égard à ce qui est dit dans l'Evangile de Saint Jean. Quoi qu'il en soit, c'est

assez qu'il ait regardé à Job & aux Pseaumes, comme il vous paroîtra si vous consultez la marge de la Bible de Deodati. Ainsi voilà la Premiere difficulté vuidée sans inconvenient; car pour le mot λέγει il se tourne fort bien par *loquitur*, *parle*, absolument, de même que par, *dit*, avec relation à une allegation suivante, & cela ne nous doit pas arrêter, & le sens en est fort juste. Il a dit des choses puisées de l'Ecriture, il en fait une exhortation puissante, il la conclut par ces paroles, *pensez-vous que l'Ecriture parle en vain?*

Pour l'autre difficulté, je la resous en changeant un peu la Version, & voici comme je tourne, *l'Esprit qui habite en nous convoite contre l'envie. Mais il donne une plus grande grace, & pource il dit, Dieu resiste aux orgueilleux & fait grace aux humbles.* Le sens est clair. L'Esprit de Dieu qui nous a été donné forme en nous des mouvemens contraires à ceux de l'envie, nous persuade que nous sommes dignes de plus que de ce que nous avons, & que les graces de Dieu sont mal partagées, puisque ceux qui ne valent pas tant que nous en ont de plus grandes, & que nous qui valons plus en avons de plus petites. Mais l'Esprit de Dieu combat cette folle pensée, & nous oblige de nous reconnoître indignes même de ce que nous avons receu, en nous humiliant devant Dieu, & en nous abbaissant devant nos prochains. Or c'est par ce moyen que nous obtenons une plus grande mesure de grace, car Dieu couronne cette humilité par de nouvelles benedictions. Ainsi l'envie n'obtient pas ce qu'elle desire, les plus grands biens fuyent sa convoitise, parce que Dieu resisse à cet orgueil qui nous fait presumer de nous plus qu'il ne faut. Mais l'humilité, qui est le mouvement qu'inspire le Saint Esprit, obtient ce dont elle

elle s'éloigne. L'envie s'élance vers les plus grandes benedictions, & ne les sauroit remporter; mais le Saint Esprit qui reprime ces superbes sentimens nous les fait obtenir par une voye contraire, qui est de nous aneantir & de nous reconnoître trop petits pour le moindre bien-fait de Dieu. Au reste le πρὸς φθόνον, qui est dans le Grec, se tourne, si vous voulez, plus commodement à l'égard de la Grammaire par, *contre l'envie*, que par, *à l'envie*, ou *à envie*, comme les Interpretes l'ont traduit.

Il faut donc selon moi lire ainsi le Texte de Saint Jaques, Chap. 4.

I. D'où viennent les combats & querelles entre vous? N'est-ce point d'ici, savoir de vos voluptez (c'est-à-dire de vos passions) lesquelles guerroient en vos membres?

II. Vous convoitez & ne l'avez point, vous étes envieux & jaloux & ne pouvez obtenir; vous querellez & combattez & n'avez point ce que vous desirez, parce que vous ne le demandez point.

III. Vous demandez, & ne recevez point, parce que vous demandez mal, afin que vous le dependiez en vos voluptez.

IV. Adultéres & adultéresses, ne savez vous pas que l'amitié du Monde est inimitié contre Dieu? Qui voudra donc être ami du Monde il se rend ennemi de Dieu. Pensez vous que l'Ecriture parle en vain?

V. L'Esprit qui habite *en nous* (c'est ainsi que porte le Grec, non, *en vous*) convoite contre l'envie.

VI. Mais il donne une plus grande grace (ou la plus grande grace) & pource il dit, Dieu resiste aux orgueilleux, mais il fait grace aux humbles.

VII. Af-

VII. Assujettissez vous donc à Dieu, &c.

Je soûmets, Mademoiselle, mes pensées à vôtre jugement & à celui de Monsieur Brevin, de qui je vous supplie de me faire savoir le sentiment là-dessus, & de me communiquer ce qu'il a de particulier.

Je ne sai si vous aurez déja receu ma Réplique imprimée, car Monsieur A. m'écrivit par le dernier Courier qu'il étoit arrivé quelque accident à l'Imprimeur. Peut-être aura-t-on voulu faire triompher le livre de Monsieur Arnaud en empéchant que ma Réponse ne paroisse, ce qui est un moyen assez aisé de demeurer toûjours victorieux, en fermant par Authorité la bouche à ceux qui peuvent répondre. Et aprés cela ils nous diront encore, pourquoi ne répondez-vous?

Ma santé commence à revenir par la grace de Dieu, aprés une longue & violente oppression de poitrine. Je suis Mademoiselle &c.

Aprés que ma santé sera rétablie, comme je l'espere, je m'appliquerai à vous mettre par écrit ce que je vous ai promis touchant l'épreuve de soi même.

LETTRE X.

A MONSIEUR....

A Paris ce 27 Fevrier 1671.

On a été ici fort affligé, Monsieur & tres honoré frere, d'apprendre ce qui est arrivé depuis peu dans vôtre Eglise, & il est vrai que dans le tems malheureux où nous sommes, les moin-

moindres desordres qui arrivent entre nous sont extrémement dangereux. Ils produisent de tres-mauvais effets au dedans, & à l'égard du dehors, ils sont capables de nous attirer de nouvelles marques du mépris & de l'aversion du Monde, & peut être même des ordres tres-préjudiciables à nos Libertés. Il eut été à desirer que vos Magistrats eussent voulu distinguer entre les Assemblées des Chefs de famille comme *peuple*, & des même chefs de famille comme *Eglise*; la nature des affaires dont il s'agit, fait cette difference: car quand il est question d'affaires pecuniaires, ou d'autres qui regardent la vie civile, c'est une Assemblée de peuple, mais quand il est question d'affaires de Religion, & de discipline c'est une Assemblée d'Eglise. Dans les premiéres il est certain que c'est au Magistrat à les diriger, il en est naturellement le Chef, & le Consistoire, à mon avis, n'a droit ni de les convoquer, ni de les tenir, que par concert avec les Magistrats, & sous leur authorité, pendant que nous aurons encore l'avantage d'en avoir de nôtre Religion. Mais quant aux Assemblées d'Eglise où il s'agit d'affaires de discipline & de Religion, comme sont celles où il s'agit de l'élection des Ministres, ou d'accorder à un Ministre sa liberation, il me semble qu'il y a beaucoup d'inconveniens que Messieurs les Magistrats pretendent les conduire, & y presider, soit en proposant, soit en recueillant les avis. Car outre que c'est nous faire une Eglise, dont le Chef & le Directeur interieurement est le Magistrat, c'est de plus attribuer à une personne Laïque l'exercice de la Discipline, & lui donner droit, par consequent, à faire toutes les fonctions du Ministere qui sont inseparablement attachées les unes aux autres: c'est donner droit au Magistrat de presider dans les

Con-

Consistoires, & dans les Synodes, puisque les Assemblées des chefs de famille en corps d'Eglise, sont dans le même ordre que les Consistoires, les Colloques, & les Synodes, & que ces derniéres ne sont pas plus Ecclesiastiques que les autres. D'ailleurs il me semble qu'il est fort important de bien representer à ces Messieurs qu'une marque évidente que toutes Assemblées de Chefs de famille pour affaire de discipline sont purement Ecclesiastiques, est non seulement qu'elles sont ordonnées par la Discipline, & leur forme reglée par les Synodes Nationaux, mais qu'en cas de dissentiment, d'opposition, d'appel, &c. cela se vuide reguliérement, non par la justice civile, mais par les Colloques, Synodes Provinciaux, & Synodes Nationaux. Et il seroit fort à craindre au contraire que les Juges temporels, soit inferieurs, soit souverains ne prétendissent étendre leur Jurisdiction sur ces sortes de choses, & en connoître au préjudice de nos Colloques & de nos Synodes, sous prétexte que les Magistrats auroient presidé dans les Assemblées où ces sortes d'affaires auroient pris naissance. Je suis persuadé que Messieurs vos Conseillers ont trop de prudence & de pieté pour vouloir donner lieu, ni même donner pretexte, particulierement au tems où nous sommes, à de si fâcheuses suites.

Je ne craindrai pas de vous dire, Monsieur, qu'il eût été à désirer que Messieurs vos Chefs de famille, qui allerent à vôtre Consistoire pour leur demander le Ministére de Monsieur de la R. eussent pris, & un autre jour & une autre voie pour faire savoir à vôtre Compagnie leur desir. Ces sortes de choses qui se font ainsi avec éclat, outre qu'elles ne sont pas tout à fait dans les formes, & qu'elles renversent l'ordre de la nature, qui veut

qu'un Consistoire propose les Pasteurs au Peuple, & non que le Peuple les propose au Consistoire, outre cela, dis-je, ces maniéres d'agir sont sujetes à faire naître des distractions, & des divisions funestes dans les Eglises. Quant une partie du Peuple forme ainsi ses résolutions au préjudice des autres, les autres ne manquent pas d'en former de contraires, & il se fait autel contre autel, ce qui en tout tems, mais particulierement en celui où nous sommes, ne peut que tendre à la dissipation de tout le Troupeau.

Mais, Monsieur, j'oserai vous dire que ce qu'il y a de plus affligeant dans ce qu'on nous dit qui s'est passé parmi vous, est que Messieurs vos Magistrats ayent tenu l'Assemblée en effet sans le Consistoire, & sans la plus grande partie de l'Eglise, avec une soixantaine de personnes. Car puisque le Consistoire, qui certainement avoit raison dans sa pretention, avoit pourtant eu cette prudence & cette circonspection de renvoyer l'assemblée à une autre fois pour ne choquer pas Messieurs les Magistrats, il sembloit que Messieurs les Magistrats, de leur côté, pourroient bien la renvoyer aussi jusqu'à ce que les choses étant plus éclaircies, on eût peu trouver un moyen de traiter cette affaire en paix, & d'eviter le bruit, & le fracas.

Cependant, Monsieur, bien qu'à mon sens, sans prejudice de celui d'autrui, & sans même m'exclure de l'instruction que de plus éclairez, & de plus sages que moi me pourroient donner sur ce sujet, vôtre Consistoire soit loüable de n'avoir pas relâché dans cette occasion, & qu'il eût fait une grande bréche aux intérêts de toutes les Eglises du Royaume s'il eût relaché, j'oserai pourtant m'ingerer à vous dire avec tout le respect que je dois à une Compagnie aussi célebre que la vôtre, & par

le

le seul motif de la piété, qu'elle ne doit point pousser les choses à l'extremité, mais au contraire déployer tout ce qu'elle a de lumiére, de prudence, & de charité pour les adoucir au lieu de les aigrir. Il me semble qu'il seroit bon de rechercher des conferences amiables & particuliéres, & de voir les expediens qu'il y pourroit avoir pour contenter les uns & les autres, sur le sujet de la vocation des Pasteurs qui vous manquent, empêcher autant qu'il se pourra, d'un & d'autre côté, les discours violents, s'il s'en fait ne les rélever point, ne prendre point dans vôtre Compagnie de résolutions trop fortes, & porter en un mot les choses à un accommodement. Quant à Messieurs vos Magistrats, comme ce sont des personnes d'honneur & de probité, qui non seulement sont dans l'estime publique pour leurs lumiéres, & les belles qualités qu'ils déploient dans l'exercice de leurs Charges, mais aussi qui sont en tres bonne odeur, & en bénédiction dans nos Eglises, & qui d'ailleurs sont intéressez à la conservation de nos droits Ecclesiastiques, je suis persuadé qu'il ne sera pas difficile de convenir avec eux, ni de faire qu'eux mêmes borneront leurs pretentions à ce qui est raisonnable, se conformant à l'exemple de Messieurs les Magistrats de la Religion du Parlement de Paris, qui n'ont jamais présidé dans les Assemblées purement Ecclesiastiques où il ne s'agit que d'affaires de discipline. Je vous demande pardon, Monsieur & tres honnore Frére, si j'ai entrepris de vous dire ma petite pensée sur l'état présent de vôtre Eglise. C'est à vous seul que je prétends parler, c'est-à-dire, à un intime ami, car je n'entens pas m'ingerer à donner des avis à des gens qui sont mille fois plus sages que moi. Au reste nous serions bien marris qu'on nous ac-

cusât d'avoir donné occasion à vos troubles par la vocation de Monsieur de l'A. Ce seroit nous faire injustice que de le croire, car la prétention de Messieurs vos Magistrats eût toûjours éclatté, comme elle a fait à la premiére de vos Assemblées, sur quelque sujet que vous l'eussiez faite; Et quant à ceux qui sont allés au Consistoire, & qui en suite ont résolu la vocation de Monsieur de la R. j'apprens que ce qu'ils en ont fait n'a nulle liaison, ni nul rapport à l'affaire de Monsieur de l'A. Ainsi vous n'avez que faire de nous vouloir mal pour cela. Soyez persuadé que toute nôtre Eglise compatit à l'affliction de la vôtre, & que moi en particulier je prie Dieu de tout mon cœur qu'il lui plaise de dissiper ce nuage, & de vous donner en sa benediction, & avec paix les Pasteurs qui vous sont necessaires. Je suis infiniment à vous, & vous supplie de m'aimer toûjours, & de me croire vôtre tres humble, & tres-obéissant frere, & serviteur.

Je ne doute pas que vous n'ayez remarqué, dans un Arrêté d'un Synode National d'Alençon, que ces Assemblées de Chefs de famille pour la vocation des Pasteurs se doivent faire *sous la direction du Consistoire*.

LETTRE XI.

A Paris.

A MONSIEUR....

Monsieur & tres-honore frere.

L'honneur que vous me faites de m'aimer, & l'assurance que j'ai que vous me mettez au nombre de ceux qui ont pour vous toute l'estime & toute la veneration qui est deuë à vôtre merite, me font prendre la liberté de vous écrire, pour vous faire savoir les sentimens où je voi tout ce qu'il y a de personnes considerables dans nôtre Eglise, & plusieurs autres que leurs affaires appellent ici, sur le sujet des divisions qui sont dans vôtre Academie. Il y a déja long-temps que nous en entendons parler, & que tout le monde a été touché d'une vive douleur, de voir une Ecole & un Troupeau qui tiennent l'un & l'autre un si beau rang dans la Reformation, agitez des mêmes desordres qui ont autrefois agité nos Ecoles & nos Troupeaux dans ce Royaume, & qui par la grace de Dieu sont tellement appaisez qu'il n'en reste pas la moindre marque parmi nous. Cette tranquilité, Monsieur, dont nous jouissons à présent, fait assez facilement reconnoître que la veritable cause de nos troubles passez étoit plus dans l'antipathie de quelques personnes, d'ailleurs illustres, qui s'étoient aigris les uns contre les autres, que dans les choses mêmes. Car dés qu'il a plû à Dieu de faire cesser cette cause, la paix est revenuë d'elle-même à nous,

Nous en jouirions avec une parfaite joye, si nous la voyons aussi au milieu de vous, & si vous ne nous étiez un triste miroir où nôtre condition passée se represente à nos yeux. Pour vous expliquer donc, Monsieur, un peu plus particulierement les pensées qu'on a sur ce sujet, je prendrai la hardiesse de vous dire, qu'on croit ici qu'il eût été à desirer que vôtre Eglise n'eût point ajoûté de nouveaux Articles de foi à ceux de sa Confession, sous laquelle elle avoit vécu depuis long-tems en paix avec les autres Eglises Réformées. Car vous n'ignorez pas combien il est dangereux, en matiére de Religion, de remuër les anciennes bornes que nos Péres ont sagement plantées, & combien les consciences se croyent blessées, lors qu'on leur veut imposer un joug qu'elles ne pensent pas que Dieu leur ait imposé. Or, Monsieur, bien que je ne sois peut-être pas de ceux qui se sont le plus negligez sur les questions dont il s'agit, je vous avoüe pourtant qu'il ne m'a jamais parû, autant que je l'ay pû comprendre, que ces points soient clairement decidez dans la Parole de Dieu, en faveur du party que vôtre Eglise a pris. On tache d'y accommoder quelques textes de l'Ecriture, sur lesquels on argumente, les autres tachent d'y repondre, & la chaleur de la dispute grossit quelquefois les objets. Mais quand on en juge de sens froid, on voit facilement que vos Articles ne sont point decidez dans l'Ecriture, ce qui fait assez croire que la sagesse Divine n'a point voulu que vous fissiez de ces choses des Points de foi, mais qu'au contraire elle a voulu qu'on se supportât mutuellement, comme on le doit faire sur des questions d'Ecole, sur lesquelles la charité fraternelle demeurant en son entier, chacun prend le party qui lui revient le plus, &

qui

qui lui ſemble le plus raiſonnable, en pratiquant au reſte cette regle de l'Apôtre, *pourquoi juges-tu ton Frere, ou pourquoi mépriſes-tu ton Frere, nous comparoitrons tous devant le ſiége judicial de Chriſt.* D'ailleurs, Monſieur, quand même l'on ſeroit perſuadé de bonne foi que le ſentiment qu'on tient ſeroit decidé dans l'Ecriture, ſi les autres n'en ſont pas perſuadez de même que nous, il me ſemble qu'avant que de condamner nos Freres, & de les vouloir obliger de paſſer dans nôtre ſentiment, la Juſtice & la Charité demandent qu'on examine de quelle nature ſont les Points dont il s'agit, & quel rang ils tiennent, ou entre les véritez Chrêtiennes, ou entre les erreurs qui ſont contraires à ces veritez. Car ſi d'un côté l'opinion que nous tenons n'eſt ni neceſſaire à ſalut, ni fort approchante des neceſſaires, ſi ce n'eſt point une choſe dont le Peuple doive neceſſairement être inſtruit, ſi elle ne contribuë que peu à la ſubſiſtance & à l'avancement de la vraye piété, & de la vraye ſainteté, & ſi l'autre l'opinion contraire n'eſt point par elle-même incompatible avec le ſalut, ſi elle laiſſe la vraye pieté, & la vraye ſainteté en ſon entier, ſi elle n'a point de pernicieuſes conſequences, ou ſi elle n'en a pas même de dangereuſes, l'eprit du Chriſtianiſme qui eſt un eſprit de ſocieté, lequel aſſemble & ne diſperſe pas, nous oblige à ſupporter nos freres & à ne leur impoſer aucune Loi. Chacun peut garder ſes ſentimens, mais ce doit être ſans faire bréche à la paix & à la communion fraternelle. Or pour appliquer cela au ſujêt dont il s'agit, je vous aſſûre qu'autant que mes petites lumieres ſe peuvent étendre, je ne vois point qu'il y ayt ni dans l'une ni dans l'autre des deux hypotheſes, ſoit qu'on les conſidere

comme des veritez, soit qu'on les regarde comme des erreurs, rien qu'il soit necessaire de croire pour être sauvé, rien qu'on ne puisse tenir sans danger de damnation, rien qui nous porte plus à la veritable pieté, & à la veritable sainteté, ni qui nous en éloigne extremement, rien enfin qui ait ni de fort avantageuses ni de fort pernicieuses consequences. Ainsi je suis persuadé qu'on ne doit jamais pousser ces choses ni de part ni d'autre, jusqu'à en faire des Articles de foy, ni jusqu'à obliger des Ministres à les prêcher. Je n'ignore pas, Monsieur, que les heretiques, comme les Sociniens, ont rendu cette maxime de la tolerance mutuelle odieuse parmy le Peuple, parce qu'ils l'ont voulu étendre jusqu'à leurs erreurs, demandant qu'au moins on les supporte, & qu'on ne determine rien au contraire. Mais qui ne voit qu'il-y-a une infinie difference entre leurs erreurs & les matiéres dont nous parlons, puisque leurs erreurs sont evidemment condamnées par l'Ecriture, directement contraires au salut, à la veritable pieté & à la veritable sainteté, pernicieuses en elles-mêmes, pernicieuses en leurs suites, & en un mot, destructives du Christianisme, au lieu qu'ici l'on n'y trouve rien de semblable. Ce seroit donc à mon sens, la chose du monde la plus deraisonnable que de vouloir tirer consequence de l'un à l'autre; car ce seroit détruire l'usage de la Charité, sous pretexte que des impies en veulent abuser. Il faut être toûjours juste autant qu'on peut, & ne pas tomber dans une extremité pour éviter l'autre. J'ay tout le respect & toute la veneration que je dois avoir pour vôtre Eglise, que je regarde en quelque maniere comme la Mere & la Matrice des nôtres, & Dieu m'est témoin que je fais sans cesse des voeux pour sa conserva-

servation & pour sa prosperité. Mais pardonnez-moi si je vous dis que si elle eût bien pesé ces raisons & plusieurs autres qu'on y pourroit ajouter, elle n'eust jamais fait ce qu'elle a fait. Car aprés tout nous sommes des hommes, nous ne sommes pas Dieu, pour faire de nous même de nouveaux Articles de foi, & de nouvelles Loix de predication. Il ne serviroit de rien de dire que vôtre Eglise ne prétend point avoir fait ces Articles pour les autres Eglises, mais seulement pour elle même. Car quand elle refuse le Ministere à ceux qui ne voudront pas souscrire aux Points qu'elle a determinez, & enseigner ainsi & ainsi, ne semble-t-il pas qu'elle declare par cela même, qu'elle tient indignes du Ministere ceux qui ne les croyent pas de la maniere qu'elle les a decidez, & qui n'enseignent pas conformement à ses Decisions; & autant qu'elle le peut, elle degrade du Ministere un tres-grand nombre de bons Serviteurs de Dieu, aux travaux desquels on doit une meilleure recompense. Il seroit encore fort inutile de mettre en avant les diversitez de Discipline ou de Gouvernement qui se trouvent entre les Eglises, & que l'on exige des Ministres qu'ils se conforment à l'ordre établi dans les lieux où ils exercent leur Ministere. Car il-y-a bien de la difference entre des Points de Doctrine, & des Points de Discipline. On peut sur ces derniers s'accommoder à l'usage des lieux où l'on est, & changer à cet égard sans interesser ni sa Religion ni sa conscience. Ce n'est pas même à proprement parler un changement, puisqu'on n'y fait que mettre en pratique le sentiment général où nous sommes tous, & où nous avons toûjours été, qui est que sur de Points de Discipline il faut avoir un esprit de societé, & se

soûmettre à l'ordre des Eglises où l'on se trouve, parce que l'ordre n'est pas une chose immuable, sur laquelle la diversité induise necessairement erreur de part ou d'autre, mais qu'il depend des circonstances des tems & des lieux, ce qui fait que de deux formes contraires, on pourra fort bien dire qu'elles seront également bonnes. Il n'en est pas de même des points de Doctrine: comme ils sont immuables de leur nature, & independans des temps & des lieux, on ne peut en bonne conscience les enseigner diversement, selon la diversité des lieux où l'on se trouve. Quand donc on a condamné parmi vous le Ministere de ceux qui n'enseigneront pas selon vos Decisions, cette condamnation ne se peut restraindre pour G. seule, elle est pour toute sorte de lieux, & entant qu'en vous est, vous ravissez par tout la Charge à tous ceux qui sont dans de differens sentimens. Si vôtre Eglise se fût contentée de defendre des expressions qui ne sont point de l'Evangile, comme ont fait quelques uns de nos Synodes Nationaux, ou qu'elle ne fût allée tout au plus qu'à défendre d'enseigner & de prêcher dans ses Chaires certains dogmes que l'Ecriture n'enseigne pas si précisement, & qui ne sont point aussi dans nôtre commune Confession de foi, on pourroit regarder cela comme un reglement pour elle-même. Elle joüit, diroit-on, de sa liberté, elle n'aime ni ces expressions ni ces dogmes, mais elle demeure pourtant toûjours dans le lien de l'unité de la foi avec les autres Eglises, & elle ne fait nul préjudice à leur droit & à leur liberté. Il-n'y-auroit rien à dire à cela, & le même Esprit d'ordre & de charité fraternelle qui lui feroit supporter ceux qui ont des sentimens contraires, les obligeroit aussi de leur part

à ne

à ne lui donner aucun trouble sur ce sujet. Mais de definir des Articles Positifs, d'exiger qu'on enseigne ainsi & ainsi, & qu'on condamne cela & cela, & de rejetter actuellement le Ministére de ceux qui ne voudront pas se soûmettre à ses Decisions & y acquiescer en conscience, pendant que d'ailleurs ils précheront fort bien l'Evangile, & les doctrines contenuës dans la Confession de foi, & que par le respect de l'ordre & l'amour de la paix, ils garderont le silence sur les Points contestez, qui sont hors de l'enceinte de la Confession de foi, ne dira-t-on pas, Monsieur, que c'est aller au delà des bornes de la puissance humaine, que c'est ravir l'honneur du Ministere à plusieurs gens de bien qui s'en acquittent dignement, que c'est se faire un Ministere particulier, & en un mot, que c'est jetter les semences d'une funeste division dans l'Eglise de Dieu. Pardonnez le moi, je vous en supplie encore une fois, c'est quelque chose de bien rude & de bien affligeant, d'entendre publier dans le Monde qu'on ne veut plus tenir parmi vous pour vrais Ministres de Jesus-Christ, ceux dans la vocation, dans la doctrine & dans la vie desquels vous ne reconnoissez d'autre defaut, si ce n'est qu'ils ne croïent pas comme vous, & n'enseignent pas l'imputation du peché d'Adam anterieure à la corruption, ou qui ne mettent pas dans l'ordre des Decrets divins l'Envoi de Jesus Christ aprés le Decret de l'Election. Cependant comme l'on n'ignoroit pas de quelle maniére les Articles dont il s'agit, furent déterminez au milieu de vous l'an 1649, on avoit toûjours esperé que ce torrent où les interets personnels, & le foible des grands hommes avoient eû peut être quelque part, suivroit la nature des torrens & ne feroit que passer. On esperoit

peroit que l'occasion sur laquelle ces reglemens avoient été faits n'étant plus, cette affaire tomberoit d'elle même, & que n'ayant pas de suite elle ne produiroit aucun mauvais effet, non plus que si elle ne fût jamais arrivée. Mais, Monsieur, que n'apprend on point pour se desabuser de cette pensée? On dit que vous exigez avec une severité inconcevable, de ceux que vous recevez au saint Ministere pour servir au milieu de vous, la signature de vos Articles. Que vous l'exigez même de ceux qui s'adressent à vous pour recevoir la vocation, avec dessein d'aller servir ailleurs, leur imposant la même necessité qu'aux vôtres, & les renvoyant honteusement s'ils ne s'y soûmettent. Que vous l'exigez des Pasteurs déja receus, lors que leurs souffrances vous emeuvent à compassion, & que leurs grandes qualitez vous obligeroient à tourner les yeux sur eux pour leur donner de l'employ, que vous l'exigez, dis-je, d'eux avec la même rigueur, bien qu'ils ayent déja vieilli dans les travaux du Ministere, & que leur fidelité soit publiquement reconnuë. Que cela seul sans autre prétexte suffit pour les exclurre de vos Chaires. Je laisse à part ce qu'on dit de la chaleur & de la fierté de quelques uns de vos Ecoliers, car ce sont des actions de jeunes gens, qu'il seroit pourtant bien necessaire de reprimer. On dit que les choses sont allées si avant, que quelques uns ont sollicité & sollicitent tous les jours ardemment Messieurs nos freres des Eglises Protestantes de Suisse, à dresser un Formulaire contenant les mêmes Points que vous avez decidez, & les mêmes Rejections que vous avez faites, pour l'ajouter à leur Confession de foi. On espere que la sagesse de Messieurs nos treshonorez Freres de Suisse temperera tout cela, & qu'ils

qu'ils n'iront pas viste dans une affaire de cette importance, sur laquelle il faut bien consulter avant que de se determiner. Mais pour ce qui regarde vôtre Eglise & vôtre Academie il n'est pas concévable, Monsieur, que vos Magnifiques & tres-honorez Seigneurs qui en sont les Protecteurs, les Premiers Directeurs & les Peres nourrissiers, vos Pasteurs, vos Professeurs, vos Anciens, vos principaux Chefs de famille, ne se souviennent que G. a été toûjours depuis la grace de la Reformation, un exemple d'union & de concorde aux autres Eglises, & qu'elle s'est même quelquefois entremise heureusement, pour procurer la paix & la rétablir où elle n'estoit pas. Que ce seroit donc aujourd'huy la chose du monde la plus scandaleuse si elle donnoit lieu à la regarder comme voulant opprimer la naturelle & Chrêtienne liberté des Eglises, ou rompre le lien de sa Communion avec elles; & cela pour des querelles de Docteurs où la pluspart des gens n'entendent rien & qu'ils ne peuvent par consequent decider. Il est inconcevable que tant d'illustres & sages hommes ne voyent les tristes effets que produisent les condamnations formelles & expresses du sentiment d'autrui, quand elles sont précipitées, combien elles rendent le Ministere méprisable, combien elles sont préjudicables à la gloire de Dieu, à l'efficace de sa Parole, à l'edification des infirmes, & au salut des ames, & aux interets de la verité. Il se peut faire que la préoccupation cache d'abord ces funestes suites, & tant d'autres que je ne marque pas, aux yeux des préocupez. Mais outre qu'ils auront aprés cela le loisir de les sentir & de s'en plaindre, il ne se peut que des gens consommez dans les affaires humaines & Ecclesiastiques, qui ont un veritable

& so-

& solide zele pour le Regne de Jesus-Christ, & q
ayment la Religion, ne les voyent de loin, o
que les voyant ils les méprisent. Seroit ce, Mon
sieur, une chose fort agreable à vôtre Eglise, qu
celles d'Angleterre, de Prusse, de Pologne &
plusieurs d'Allemagne fissent une contraire con
damnation à celle de vos Articles? C'est pourtan
une chose à craindre & qui ne manquera peu
être pas d'arriver: car vous savez comme qu
les hommes sont faits, & qu'ils n'ayment pa
trop à être condamnez si publiquement, si so
lemnellement & avec tant d'éclat, sans se defen
dre, & sans encherir même sur les outrages qu'ils ont receus, lors qu'ils croïent que la Justice les y oblige. Je ne parle point de nos Eglises de France. Vous n'avez à mon avis rien à apprehender de leur part. Mais je ne puis pourtant m'empecher de vous remettre devant les yeux que l'Eglise de G. a jusqu'icy toûjours fait profession de vouloir être jointe tres-étroitement avec elles, n'ayant qu'une même Confession de foy, une même Liturgie, une même forme de Gouvernement Ecclesiastique, & presque une même Discipline. Elle a même voulu se conformer à nos Eglises dans l'usage du pain levé, & a eû toûjours beaucoup de consideration pour les Arretez de nos Synodes Nationaux. Cependant il est certain que le sentiment general de nos Eglises est, que l'on ne doit point se condamner les uns les autres, ni faire des Decisions formelles & expresses, accompagnées de Rejections d'erreurs sur les questions dont il s'agit. Elles n'exigent point de ceux qu'elles appellent au S. Ministere, ni de signatures, ni de declarations sur ces points, ni n'ont dressé de Formulaire pour l'ajouter à la Confession de foy. Les Synodes Na-

Nationaux ont fait des Reglemens par lesquels ils defendent certaines expressions fortes & hardies, qui pouvoient causer du scandale & troubler la paix Ecclesiastique, mais ils n'imposent aucune loy aux consciences sur les points mêmes. C'est sous le benefice de ces Reglemens que nous vivons tous à cet égard dans une tranquilité profonde, & Dieu a tellement béni cette sage & Chrêtienne conduite de nos Synodes qu'il-n'y-a plus ni divisions, ni partis au milieu de nous, & que cependant nous n'avons choqué aucune des Eglises étrangeres. Or cela étant ainsi il ne se peut que nous n'ayons tous une extreme douleur de voir que vôtre Eglise va plus loin, & qu'on y pousse les choses, à peu prés, jusqu'à une rupture de la communion fraternelle. Car que peut-on faire ni de plus agreable & de plus utile aux ennemis de nôtre profession, ni de plus affligeant pour les bonnes ames qui sont parmy nous? Les uns & les autres disent hautement & publiquement que l'Eglise de G. nous ferme son cœur, qu'elle réjette formellement une partie d'entre nous, & qu'elle ne veut recevoir les autres qu'à condition qu'ils condamnent leurs Freres avec qui ils vivent en paix, & qu'ils les tiennent indignes & incapables du Ministere, c'est-à-dire en un mot, à condition qu'ils changent de sentiment, & qu'ils se condamnent eux mêmes, comme ayant jusqu'icy entretenu une paix injuste avec des gens à qui il faloit declarer la guerre. On va encore plus loin, car on veut que Messieurs nos tres-honorez Freres des Cantons Suisses fassent la même chose que G. Si Dieu a resolu dans le Conseil de sa Providence d'ajoûter ce châtiment à tant d'autres dont il nous a visitez, sa volonté soit faite. Nous en avons merité de plus rudes,

& quoi

& quoi que celui-ci ſoit un des plus ſenſibles
des moins attendus, j'eſpere que nous le ſoûtie
drons conſtamment. Mais, croyez-moi, ce tra
tement eſt un peu dur, & je ne ſai ſi la Poſte
té l'approuvera, & ce qui eſt mille fois plus co
ſiderable, ſi Dieu lui même qui s'en ſert pour n
tre humiliation n'en ſera pas irrité. Au reſte no
ne pouvons croire que Meſſieurs nos Freres de Su
ſe, quelque choſe qu'on diſe, veuillent fraper u
ſi terrible coup. Ils ont de la charité, de la mod
ration, & de la prudence. Ils ſont ſages & éclaire
& ils n'ignorent pas que s'il faloit que les Paſteu
& les Docteurs n'euſſent aucune difference de ſe
timens ſur des queſtions d'Ecole, il faudroit to
les jours être aprés à faire de nouveaux Formula
res, & tous les jours changer la forme de la R
ligion. Ils n'ignorent pas qu'au lieu d'étouffer l
diviſions par cette voye, on fait au contraire
nouvelles playes à l'Egliſe, & l'on rend incur
bles celles que le tems auroit infailliblement gu
ries. Ils ont trop de lumiére pour ne pas voir
ni eux ni nous ne pouvons exiger raiſonnableme
de nos Freres, pour entretenir communion avec eu
que trois choſes, l'une qu'ils ſoient conformes à no
en leur Confeſſion de foi qui contient l'eſſence
la Religion, l'autre qu'ils ne nous condamne
pas ſur les autres choſes non eſſencielles, & la tr
ſiéme, que quand ils occuperont quelqu'une de n
Chaires ils gardent un religieux ſilence ſur ces Poi
conteſtez, pour n'irriter ni ne ſcandaliſer perſon
Mais de paſſer juſqu'à demander d'eux des co
damnations expreſſes, & à faire des Formulaires q
engagent à croire & à enſeigner telles & telles ch
ſes au delà des Confeſſions, c'eſt ce qu'ils ne pe
vent ni nous auſſi ſans renverſer l'uſage des Conf
ſions. Car l'uſage des Confeſſions eſt de donner des
bornes

bornes à l'unité de la foi, & de declarer qu'on reconnoit pour Freres tous ceux qui croyent & qui enseignent ce que les Confessions contiennent. Messieurs nos tres-honorez Freres des Eglises de Suisse ont été jusqu'ici trop soigneux de garder la communion des autres Eglises, pour donner dans cette conjoncture un si juste sujet de plainte à celles de France, d'Angleterre, de Prusse, de Pologne & autres tres-considerables, & à une infinite d'habiles Pasteurs & Professeurs, qui ne sont pas dans de mêmes sentimens qu'eux sur tous ces Articles, & qui ne laissent pas d'être gens de bien, & de servir les lieux où ils sont, avec une tres-grande edification & un fruit admirable. Pour ce qui me regarde en mon particulier, Monsieur & tres-honoré Frere, je vous supplie tres-humblement de me faire cette justice, de ne pas croire que la liberté que je prens maintenant de vous écrire soit un effet de ma présomption, ni que je m'imagine être quelque chose dans le Sanctuaire, où j'ai l'honneur d'être depuis trente ans. Je reconnois mes foiblesses & suis fort éloigné de m'en vouloir faire accroire. Mais je n'ay pû resister à la priere qu'on m'a faite ici, de vous écrire, & de vous expliquer ce qu'on dit ici publiquement, & ce qu'on apprend aussi qu'on dit ailleurs: & l'on m'a fait cette priére, parce qu'on a sçû que vous me faisiez le faveur de m'aymer, & que j'étois rempli d'une grande estime pour vôtre merite, m'interessant tout à fait en tout ce qui vous regarde. J'ai accepté cette commission d'autant plûtôt que le parti que j'ai pris sur les Points dont il s'agit est un parti de paix à l'égard même du fond, étant persuadé qu'il y auroit dequoi accorder les uns & les autres, si les esprits pouvoient se mettre dans cette disposition. Mais comme c'est une

 œuvre

œuvre de Dieu qu'on ne peut attendre que de sa grace, il me semble que le plus expedient, quant à present, est de tacher à couvrir ces facheuses divisions par la moderation & par le silence. Vous, Monsieur, vous avez un si grand Nom dans l'Eglise de Dieu, & vous étes si generalement écouté dans le lieu que vous servez, que si vous y voulez mettre la main je m'assure que vous arrêterez le cours de cette affaire; & connoissant comme je fais vôtre vertu & vôtre pieté, qui est au dessus des foiblesses ordinaires des hommes, je ne puis presque pas douter que vous ne le fassiez. Au Nom de Dieu donnez y tous vos soins, & representez à vos Messieurs les raisons de justice, de charité, & de sagesse qui peuvent & qui doivent les porter à prendre un temperament pour éviter l'éclat & le scandale, & prevenir les mauvaises suites. Vous détromperez par ce moyen bien du monde, vous ferez une chose agreable à Dieu & utile à l'Eglise, & attirerez sur vous les benedictions du Ciel, avec l'amour & la loüange de vos freres. Que vôtre Eglise n'écoute pas les suggestions des esprits échauffez qui changeant, comme c'est l'ordinaire, l'usage des Noms, appelleront les interêts de leur passion, la gloire de Dieu, & la fierté de leur courage un zéle pour la verité. Saint Paul nous a tous reglez sur ce sujet quand il nous a commandé de suivre verité avec charité. Une charité sans verité est une mollesse injurieuse à la Religion, & une fausse amour qui laisse damner les hommes sous pretexte de les épargner. Une verité sans charité est une rigueur inexorable qui perd tout pour avoir tout, & un chagrin farouche qui renverse au lieu d'edifier. Mais la juste mediocrité Evangelique est celle qui d'un côté conserve la verité, autant qu'il

est necessaire pour le salut des hommes & pour le service de Dieu, sans rien relacher de ce qui est essenciel à la Religion, ni rien souffrir qui en empéche l'efficace & le fruit, & qui de l'autre supporte charitablement les infirmitez de ses freres, en se souvenant que la Grace n'est pas incompatible avec quelques foiblesses de la nature. Si sous prétexte de verité nous renonceons à cette charité les uns envers les autres nous avons perdu l'Esprit de Jesus-Christ, & ne sommes, au témoignage de l'Apôtre, *qu'un airain qui résonne & une cimbale qui tinte.* Vous savez tout cela mieux que moi, Monsieur, & vous le mettrez mieux que tout autre devant les yeux de vôtre Eglise. C'est le plus grand & le plus important service que vous lui puissiez rendre. Cependant comme il s'agit ici d'un interêt Public, ayant communiqué ma Lettre à plusieurs personnes de qualité & de merite, on m'a dit de vous prier de la faire voir à ceux à qui il appartient, & qu'il vous plaise de l'appuyer. Je finis, Monsieur, par le voeu de Saint Paul que je vous ai autrefois entendu si bien expliquer dans la Chaire de Nôtre Eglise, & dont vous me parutes tout pénetré, *le Dieu de paix qui a ramené des morts le grand Pasteur des brebis par le sang de l'alliance éternelle, vous rende accomplis en toute bonne œuvre, pour faire sa volonté, faisant en vous ce qui est agreable devant lui par Jesus-Christ.* Je vous demande la continuation de vôtre sainte amitié, & part en vos bonnes Priêres, & suis avec le respect que je dois à vôtre merite.

LETTRE XII.

A Madame la Marquise D. S. A.

A Paris ce 1 Octobre 1675.

MADAME.

Bien que l'affliction dont il a plû à Dieu de vous visiter soit commune à tout ce qu'il y a de gens de bien au milieu de nous, j'espére pourtant que vous me ferez cette justice que d'être persuadée que j'y ai pris un tout particulier interêt. L'honneur que feu Mr. le Marquis de St. A. me faisoit de me vouloir du bien, & l'admiration profonde où j'ay toûjours été pour une si belle vie que la sienne, m'a fait sans doute reçevoir la nouvelle de sa mort avec une extreme douleur. Mais la connoissance parfaite que j'avois de sa piété, de sa vertu, & du genereux attachement qu'il avoit à la vraye Religion, que non seulement il professoit, mais qu'il aimoit & qu'il pratiquoit avec tant de zele & de sincerité, me rendroit inconsolable sur une si grande perte, si cette même connoissance ne m'obligeoit à le regarder maintenant entre les bras de son Createur & de son Dieu qu'il a servi durant toute sa vie, & dans le sein de qui il joüit d'une parfaite gloire. Comme vous, Madame, avez passé la plus grande partie de vos jours dans sa compagnie, & que vous avec été un plus particulier témoin de ses vertus, il n'est pas possi-

possible que le sentiment que vous avez eu & que vous avez encore de sa mort n'ait ébranlé toute vôtre force, & en quelque maniére accablé vôtre cœur & vôtre esprit. Vos larmes en cette occasion sont si justes qu'il n'y a personne qui les puisse condamner, car vous avez perdu un Epoux grand & illustre en toute maniére, & qui avoit rempli, non toute l'Europe seulement, mais toute la Terre, de la gloire de ses actions. Ainsi, Madame, il semble qu'il y auroit de l'injustice à vouloir vous empécher de pleurer dans cette occasion, & tout ce que l'on peut faire est de tacher d'adoucir l'amertume de vos larmes en pleurant avec vous. Mais, enfin, les tendresses de la nature ont leur mesure & leur bornes que la pieté & la crainte de Dieu leur a marquées. Vous devez, Madame, tirer vôtre consolation des mêmes sources qui vous fournissent le sujet de vôtre affliction. La verge dont vous avez été frappée est la verge de vôtre Dieu & de vôtre Pere à qui vous devez une soumission profonde, & dont la volonté doit servir de regle à la vôtre. Vous avez perdu vôtre Epoux, mais c'est aprés qu'il a eu heureusement rempli sa course, & sa mort est plutôt un repos aprés mille travaux qu'une mort. Vous l'avez perdu, mais ce n'est que pour un peu de tems, & Dieu la gagné, ou pour mieux dire il a gagné Dieu & sa gloire pour toute l'eternité. La maniere dont il a plû au Seigneur de le retirer de ce Monde vous est un sujet abondant de joye & de satisfaction Chrêtienne.. Puis que vous l'avez veu mourir dans une entiere resignation aux ordres de la Providence divine, donnant de sa part à Dieu & à ses fideles mille témoignages de sa pieté & de son espérance, & recevant de la part de Dieu mille marques de sa protection & de sa be-

nediction, & mille assurances de son élection. C'est ainsi, Madame, que meurent les gens de bien. Ils sont composez de deux principes, ou comme parle l'Ecriture, ils ont en eux, mêmes deux hommes, l'un de la chair & l'autre de l'esprit, l'un de la grace & l'autre de la nature, & à mesure que l'un s'abaisse, l'autre s'éleve, à mesure que l'un s'affoiblit, l'autre acquiert de nouvelles forces: & comme l'un est de la Terre & l'autre du Ciel, à mesure que l'un tombe vers la Terre l'autre s'élance vers le Paradis, qui est le lieu de son origine. Vous avez veu cette verité dans l'exemple de Monsieur vôtre Mary, & elle vous doit donner une sensible consolation. Mais puisque nous n'en pouvons profiter d'aucune, si la grace de Dieu & sa voix intérieure ne nous la dispense elle-même, je finis, Madame, cette Lettre par des voeux ardens que je presente à Dieu pour vous, afin qu'il lui plaise vous appliquer lui-même tous les adoucissemens qu'il jugera necessaires à vôtre douleur, & en vous accordant ses plus tendres benedictions vous confirmer de plus en plus en son amour & en sa crainte. Faites moi, s'il vous plait, la grace, Madame, d'avoir pour moi les mêmes sentimens d'affection qu'avoit fû Mr. vôtre Mary, & croiez que je suis avec beaucoup de respect.

LET-

LETTRE XIII.

A MADAME....

MADAME.

IL n'y a que peu de jours que je viens d'apprendre la mort de Monsieur de Saint A., vôtre cher & glorieux Pere, & la nouvelle que j'en ai receuë m'a donné une aussi grande affliction que j'en aye senti de ma vie. C'est une perte publique & dans laquelle l'Eglise de Dieu se trouve extrémement interessée, recevant comme elle faisoit, tant d'édification & de fruit de l'exemple de sa pieté & de la fermeté de son ame contre les illusions & les tentations du Siecle, sous lesquelles nous avons veu succomber je ne sçai combien de personnes qui tenoient un rang tres-considerable au milieu de nous. Je n'ignore pas avec combien de tendresse vous en étiez aimée, & avec combien d'ardeur & d'attachement vous respondiez de vôtre part à son affection paternelle, ce qui fait que je ne puis me representer vôtre douleur sans me l'imaginer extréme & inconcevable. En effet, Madame, vous avez toutes les raisons du Monde d'être sensiblement affligée, & si je l'ose dire, de vous trouver dans un accablement d'amertume. Vous perdez un Pere dont la vie à été toute couverte de gloire, & qui aprés avoir fait mille belles actions pour le bien du Royaume où il avoit pris naissance, a voulu enfin cou-

ronner ses autres exploits, par la genereuse & éclatante deffence qu'il a faite des limites de la Chrestienté contre les armes des Infidéles, comme s'il n'eut, sur la fin de sa vie, regardé pour sa Patrie que la Chrestienté. Mais, Madame, vous n'avez pas oublié ce grand Arrêt de Dieu, qui porte *qu'il est erdonné à tous hommes de mourir une fois* ni cette derniére declaration d'un des plus grands hommes du Monde. *Je men vai par le chemin de toute la Terre.* La mort est commune à tous, & Monsieur vôtre Pere n'en devoit pas être moins exempt que les autres. Cependant vous avez cette consolation de l'avoir veu mourir de la mort des justes, dans un lict de paix que la pieté lui avoit consacré, & qui a été pour lui un lict de Triomphe, où aprés avoir combatu le combat de la foi il a trouvé le prix d'un repos éternel. Vous ne devez donc plus Madame, regarder son sepulcre, ni vous souvenir de ce qu'il peut avoir souffert durant sa maladie. Vous devez élever vos yeux jusques au Ciel & y contempler cette Sainte ame environnée d'une autre gloire, bien plus belle, plus solide, & plus grande que celle qu'il avoit acquise sur la Terre. Dieu, en qui il a crû & en qui il a mis pendant sa vie toute sa confiance, ce Dieu qu'il a servi & qu'il a invoqué jusqu'au dernier de ses soûpirs, lui a donné une place eternelle dans son Royaume. Tout ce à quoi l'honneur que vous avez d'être sa Fille & sa chere Fille vous engage, c'est de tacher de plus en plus à marcher sur les pas de sa pieté, & à vous former sur un si grand modele, pour aller un jour, quand il plairra à Dieu, joüir avec lui de la gloire dont il joüit. C'est là, Madame, le plus grand honneur que nous puissions rendre à nos morts que de les faire revi-

revivre dans nos actions, & de leur dresser un monument Spirituel dans la Sainte imitation que nous faisons de leurs vertus. Car par ce moyen nous celebrons leur Nom & leur memoire, & nous le faisons d'une maniere où il n'y a rien de foible, rien de superstitieux, rien qui offence Dieu, mais au contraire tout est grand, tout est bon & tout est loüable. Ceux qui ont l'honneur de vous connoître ne doutent pas que vous ne vous acquitiez heureusement de ces devoirs envers Monsieur vôtre Pere, & qu'au lieu de vous ensevelir dans un deüil & dans une tristesse inutile vous ne travailliez à lui dresser, & dans vôtre propre vertu, & dans celle de vôtre famille, une glorieuse & immortelle image, dans laquelle vous trouverez une veritable consolation. Dieu veüille respandre ses benedictions sur vous, & confirmer son alliance dans vôtre illustre Maison. C'est Madame ce que je lui demande pour vous de tout mon cœur, & qu'il me fasse la grace de vous témoigner combien je suis. Madame

Vôtre &c.

LETTRE XIV.

A MONSIEUR...

A Paris ce 2. Novembre, 1675.

MONSIEUR.

JE ne doute pas que vous ne veniez glorieusement à bout de tout ce que vous entrepren-

drez contre vôtre adversaire, & que la confusion ne lui en reste, avec le repentir de s'être porté insolemment contre un homme qui a mille fois plus de lumiére & plus de merite que lui. C'est ce qui me fait être de ce côté-là fort en repos. Cependant vous voulez bien que je vous dise mon sentiment, touchant les difficultez que vous trouvez dans l'hypothese qu'a suivi Monsieur J. Il me semble donc, Monsieur, que de tous les partis qu'on peut prendre, pour défendre la perseverance des Saints, le meilleur & les plus dégagé est celui que Monsieur J. a pris. Celui qu'on attribue aux Lutheriens qui est de dire que les Elus perseverent à la verité *finaliter* c'est-à-dire, qu'ils reviennent enfin à la foi devant que de mourir, & qu'ils meurent en bon état, mais qu'ils peuvent perdre entierement leur foi & leur sainteté, même plusieurs fois & la recouvrer plusieurs fois, est insoûtenable par la raison de Saint Paul, qu'il *est impossible qu'on soit renouvelié à repentence aprés être tombé.* Car bien qu'il dise cela de ceux qui pechent contre le Saint Esprit, on peut pourtant fort raisonnablement conclurre *à minori ad majus* la même chose d'un vrai fidéle, s'il lui arrivoit de perdre *totaliter* sa foi & sa regeneration. Monsieur H. s'étoit jetté dans une autre pensée; car dans sa Responce à Monsieur Arnaud qu'il m'a communiquée, il avouë que le fidéle dans ses chûtes perd absolument sa justification, & qu'à cet égard il retombe dans la haine de Dieu ne plus ne moins qu'un irrégeneré, bien qu'il conserve encore quelques étincelles de sa premiére foi qui servent comme de principe à sa repentence future, & qu'à l'égard de l'Election de Dieu il demeure toûjours l'objet de l'amour de Dieu, & que son salut est assuré. Mais j'ai taché de le relever sur cela

cela, en lui faisant comprendre qu'un homme qui a été une fois regeneré & justifié ne peut pas être entiérement privé de sa justification premiére, ni être à cet égard, au même état qu'il étoit avant sa conversion. C'est, à mon avis aussi, ainsi que le Synode de Dordrecht la defini, *non excidunt à statu justificationis*. Le troisiéme parti qu'on peut prendre est, de dire que le fidéle dans ses chutes ne perd en nulle maniére sa justification, parce que dans le moment que Dieu l'a justifié il lui a pardonné tous ses pechés passez, présens & à venir, & qu'ainsi quelque peché qu'il commette, il ne lui est pas imputé, en ayant déja obtenu sa remission. Qu'à la verité, pendant qu'il est dans un peché atroce & enorme avant sa repentence il est privé du sentiment de sa justification, mais qu'en effet il en est justifié. C'est précisément contre cette hypothese que Monsieur Arnaud a fait son gros Livre, & il est certain que ce sentiment est sujet à un nombre presqu'infini d'inconveniens. I. Il suppose que Dieu pardonne des pechez qui ne sont pas encore commis, ce qui semble assez bizarre. II. Il suppose le pardon des pechez énormes pendant que l'homme y demeure engagé, & avant qu'il en ait conçeu aucune repentence, ce qui est la difficulté que Monsieur Arnaud exaggere si fort, & qui a en effet quelque chose de fort choquant & de fort odieux. III. Elle ne s'ajuste pas avec la forme du droit Evangelique, qui est que Dieu ne pardonne que, *mediante pœnitentia*, ce qui est un droit inviolable, & dont Dieu lui même ne sçauroit se dispenser. IV. Elle ne s'accorde pas avec la doctrine perpetuelle de l'Ecriture dont je ne mets pas en avant les Passages, parce que vous les sçavez mieux que moi. V. Cette hypothese semble se démentir en

en ſes parties. Car, d'un côté elle établit que Dieu a pardonné actuellement les pechez, & de l'autre qu'il ne répand pas pourtant dans la conſcience du pecheur le ſentiment de ſon pardon, mais au contraire, qu'il y répand le ſentiment de ſa colére, c'eſt-à-dire, qu'il ne donne pas le ſentiment de ce qui eſt, mais qu'il donne le ſentiment de ce qui n'eſt pas, ce qui eſt fort embaraſſant. Il n'y a donc point d'hypotheſe plus ſeure ni plus juſte que celle qui tient un milieu, en poſant I. que dans la premiére juſtification de l'homme Dieu, trouvant en lui la foi & la repentence actuelle, lui pardonne tous ſes pechez paſſez, que pour l'avenir il lui impoſe la condition d'une ſainteté & d'une obéiſſance parfaite, que ce n'eſt pas cependant avec la clauſe de rigueur qui étoit annexée à la Loi, mais avec deux temperamens l'un qu'il lui pardonnera les defauts & les imperfections legeres qui ſe trouveront, ſoit en ſa foi & en ſa repentence, ſoit en ſon obéiſſance, c'eſt-à-dire, en ſes œuvres, les couvrant par ſa miſericorde, moyennant que ſa foi & ſa repentence generale ſoient ſinceres; & l'autre, que quand même il lui arrivera de tomber dans des pechez énormes il les lui pardonnera toutes les fois que l'homme s'en repentira actuellement & amerement, & qu'il recoura d'une maniére particuliere à la ſatisfaction de Jeſus & à ſa miſericorde. II. Qu'enſuite le fidéle venant à tomber dans quelqu'une de ces fautes énormes, ſa juſtification premiére n'eſt point revoquée. Car les pechez une fois actuellement pardonnez ne ſe revoquent plus; ils demeurent pardonnez, le droit accordé à la vie éternelle n'eſt point caſſé, Dieu demeure toûjours le Pere de ce fidéle pecheur, il n'eſt pas abſolument rejetté de la communion de Jeſus, ni ne devient l'en-

nemi de Dieu, parce que Dieu selon la parole qu'il lui a donnée, & l'engagement où il est entré avec lui, l'attend à repentence, & c'est ce que le Synode de Dordrecht a voulu dire par ces mots, *non excidit à statu justificationis*. III. Neanmoins pendant le tems de son peché & avant qu'il se réleve par sa repentence, le peché present le met actuellement *in reatu mortis*, car il lui est imputé; le droit à la vie éternelle demeure suspendu, & il ne sauroit obtenir son effet en lui, Dieu devient à son égard un Pere irrité, il n'est pas, à la verité *sub odio Dei*, mais il est *sub ira paterna*, laquelle produit une veritable condamnation, non toutefois irrévocable, mais suspenduë en son exécution par l'attente de la repentence, à cause de la premiére justification qui n'est pas absolument revoquée, bien qu'elle soit interrompue. IV. Si on demande quel est cet état; Je répons que ce n'est pas un état de grace. Car un état de grace est un état d'aprobation & d'acquiescement de Dieu, mais ce n'est pas aussi un état de haine absoluë de la part de Dieu, ni un état d'abandon entier, c'est donc un état de suspension d'amour & un état de colere paternelle. V. Si on demande ce que deviendroit l'homme au cas qu'il mourut en cet état; Je répons que cette supposition est impossible. Car l'Election de Dieu, qui ne permet pas qu'un Elû meure avant sa premiére conversion, ne peut permettre aussi qu'il meure dans son peché avant sa repentence. Mais quand on voudroit admettre la supposition, *per impossibile*, comme on parle, il est certain que cet homme seroit damné, parce que tout ce qui lui reste de sa premiére justification n'étoit soustenu que par l'attente du repentir, si cette attente est frustrée Dieu revoqueroit ses péchez pardonnez, il casseroit le droit

uniquement dans l'acte du pardon des péche passez. Il y faut distinguer plusieurs actes. I. Celuy du pardon des péchez passez. II. Celuy de l'adoption que Dieu fait de nous au nombre de ses enfans. III. Celuy du droit qu'en consequence de nôtre adoption il nous donne à la vie éternelle. IV. L'obligation qu'il nous impose pour l'avenir de vivre saintement & de ne commettre aucun péché. V. La promesse qu'il nous fait pourtant de nous pardonner s'il nous arrive de pécher, pourvû que nous nous en repentions. Cette distinction étant ainsi posée, je dis I. que la justification est ferme & irrévocable à l'égard du premier acte qui est le pardon des péchez passez. Dieu ne les rappelle point, encore que le fidéle vienne à tomber dans de nouveaux crimes. Je dis II. qu'elle est aussi irrévocable & ferme à l'égard du quatrieme & du cinquieme acte. Nôtre obligation à vivre saintement demeure toûjours inviolable, comme aussi la promesse qu'il nous a faite de nous pardonner ces nouveaux péchez moyenant nôtre repentence. Il n'y a rien de changé à tous ces égards, & c'est, à mon avis, ce qui ne reçoit pas de difficulté. Tout le changement donc qui arrive à nôtre justification, quand nous tombons dans des crimes, regarde le second & le troisieme acte, sçavoir l'adoption & le droit à la vie éternelle, & c'est à l'égard de ces actes seulement que j'ay dit que la justification n'étoit pas entiérement cassée. Or il est vray que la consequence que vous tirez de mon expression est bonne & juste. La justification n'est pas entiérement cassée & revoquée en quelque sorte. C'est ce que j'avoûë. Comment donc direz vous se peut-il que l'adoption & le droit à la vie éternelle, qui sont des actes indivis, qui ne reçoi-

coivent ni plus ni moins, comme on parle, comment se peut il qu'ils soient cassez en quelque sorte & non entiérement, c'est-à-dire, qu'ils subsistent en partie & qu'ils soient revoquez en partie? Mais il n'y a rien de plus facile à résoudre. Il faut distinguer dans ce deuxieme & dans ce troisieme acte de la premiére justification, la chose & l'état de la chose. Dieu adopte le fidéle pour son enfant, voilà la chose. Dieu adopte le fidéle pour son enfant, auquel il acquiesce & duquel il est content, sans trouver rien à redire en luy, voilà l'état de la chose. Il luy donne le droit à la vie éternelle, voilà la chose. Il luy donne ce droit prochain & immediat, sans qu'il y ait plus rien à faire s'il meurt, pour entrer en possession de la vie & du salut. Voilà l'état de la chose. Quand donc il arrive en suite que le fidéle tombe dans quelque crime, ces deux actes ne sont ni cassez ni revoquez quant à la chose, mais ils le sont quant à l'état de la chose. Le fidéle dans son péché demeure toûjours Enfant, mais ce n'est plus un Enfant auquel Dieu acquiesce, Dieu le regarde comme un enfant rebelle, *habet Deum quidem pro Patre, sed pro Patre irato*, à cause de son péché qui est survenu depuis & qui a renversé l'état de sa premiére justification. Le droit à la vie éternelle luy demeure encore, mais ce n'est plus un droit prochain & immédiat dont il soit en état de joüir, ce n'est qu'un droit éloigné, dont il ne sçauroit joüir qu'il n'ôte premierement l'obstacle qu'il y a mis en péchant, & il ne le peut ôter que par un nouveau pardon que Dieu luy accorde par le moyen de sa repentance & de son recours au sang de Jesus, & à la misericorde du Pére. De cette maniére, vous voyez la verité & la solidité de ce que j'ay dit, que sa justification n'étoit pas en-

tiérement cassée, ce qui suppose en effet quelle l'est en quelque sorte. Si vous ne prenez ce milieu il faut necessairement tomber dans l'une des deux extrémitez, ou dire que quand le fidéle péche sa premiére justification est entiérement cassée & revoquée. C'est le sentiment de Monsieur Arnaud dans son Renversement de la morale, qui est un sentiment contraire à l'Ecriture, contraire à la saine Theologie, & plein d'inconveniens absurdes. Ou il faut dire, que quand le fidéle péche sa premiére justification n'est en nulle maniére ni cassée ni revoquée. C'est le sentiment que Monsieur Arnaud nous impute faussement & calomnieusement, & duquel en effet il s'ensuivroit d'étranges consequences. Car il s'ensuivroit que Dieu n'impute point aux fidéles les péchez qu'ils commettent, qu'ils peuvent impunément pécher sans rien craindre; que nonobstant les crimes ils ne laissent pas d'être approuvez de Dieu & regardez comme veritablement justes; en un mot que Dieu ne met aucune difference entre un fidéle qui ne péche point & un fidéle qui péche, puis que celuy qui péche conserve sa justification dans son entier, ne plus ne moins que s'il n'avoit point péché. Conséquences qui, comme vous voyez, sont horribles.

Au reste, ce que vous dites que s'il étoit possible, ce qui n'est pas, qu'un fidéle qui est tombé en péché mourût dans son péché, avant que de s'en relever par la repentance, il ne seroit damné que pour ce péché là, & non pour les passés qui luy ont été pardonnez par la premiére justification, cela, dis je n'est pas vray. Car il est certain que si le cas que vous mettez en avant arrivoit, ce qui est absolument impossible à cause du Decret de l'Election, Dieu revoque-

queroit entiérement toute la premiére justification de ce fidéle. Et la raison en est évidente. Car ce qui fait que Dieu ne la revoque pas entierement dés le moment que le fidéle a péché, c'est parce qu'il l'attend à repentance, selon la clause de l'Alliance où il est entré avec luy. *Si tu péches & que tu te repentes je te pardonnerai.* Pendant donc que le fidéle vit, Dieu l'attend à repentence, il est encore dans le tems de sa vocation. Mais si ce fidéle pécheur mouroit avant que de se repentir, vous voyez bien que l'attente de Dieu seroit frustrée, & que par consequent Dieu révoqueroit entierement son premier Arrêt de justification. Cêt homme là seroit donc damné, non seulement pour ce dernier péché qu'il auroit commis, mais aussi pour tout les autres. Quand je dis qu'il ne faut pas admêtre cette supposition, j'entens qu'il ne la faut pas admettre comme pouvant arriver en effet, car au reste il la faut admêtre *per impossibile.* Ezechiel la fait, mais il ne faut jamais admêtre cette supposition, car elle est entierement impossible, parce qu'il n'y a point de fidéle justifié qui ne soit élû, & nul élû ne peut mourir dans l'impénitence. La constance & la fidélité de Dieu ne peut pas souffrir cela. C'est ce que j'avois à vous dire Je suis &c.

LETTRE XVI.

A MONSIEUR C.

A Paris ce 18 *Juillet* 1676.

J'ay receu vôtre derniere lettre du 6 de ce mois. Et pour y répondre article par article, je vous dirai que je n'ay point receu d'autre Relation de vôtre voyage que celles qui se sont trouvées dans les lettres que vous avez écrites de plusieurs endroits, qui sont de pieces détachées. Il se peu faire que vous m'en ayez fait une generale, & qu'elle se soit perduë. Car il s'est passé un ordinaire, depuis que vous êtes à P. que nous n'avons point receu de vos Lettres, comme je vous l'ay mandé. Quoy qu'il en soit, ne vous en mettez pas en peine. Je ne desire pas que cela vous occupe, ni vous detourne tant soit peu. Pour les sermons que vous m'avez demandé il est difficile de vous en envoyer un grand nombre, à moins que de vous accabler du port qui coûte beaucoup. Car pour de commodité d'ami elles sont rares. Et quand même elles se presentent on n'ose pas abuser d'eux en les chargeant d'un gros paquet. On tâchera pourtant de vous en envoyer deux ou trois exemplaires. Il y en aura un pour vous, que vous pourrez faire voir à tous vos Messieurs, un pour C. un pour M. M. Je vous envoyerai ceux de M. A.

Je

Je viens à vos difficultez. Et pour la I. qui consiste à savoir où étoient les ames des ressuscitez pendant le tems qu'ils ont été morts, vous n'ignorez pas que les réponses les plus sages sont toûjours les meilleures, & que s'agissant ici d'un fait particulier, qu'on ne peut savoir avec certitude que par la Revelation, la Revelation n'en disant rien, le party le plus sage, & par consequent le plus seur qu'on puisse prendre, est de répondre qu'on n'en sait rien. En effet quand nous aurons bien philosophé sur cette question, quel profit nous en reviendra-t-il? Nôtre foi en sera-t-elle plus affermie, ou nôtre connoissance plus avancée, ou nôtre esperance mieux établie? En serons-nous plus savans, ou plus consolez, ou plus gens de bien? Nullement. Car ce qui est arrivé à ces personnes dont il s'agit, est un cas particulier qui ne tire pas à consequence pour nous, & qui ne fait aucune regle generale; d'où il s'ensuit que nous n'avons nul interêt à savoir où étoit leur ame dans l'intervale de leur mort. Il nous suffit de dire qu'elle étoit entre les mains de Dieu, en quelque endroit qu'elle fût: & l'Ecriture ne disant pas precisement où elle étoit, il-y-a de la temerité à vouloir passer les bornes du silence de l'Ecriture. Il faloit s'en tenir là, si l'on eût été sage. Cependant la curiosité humaine, qui ne garde point de mesures dans ces sortes de choses, n'en a point gardé en celle-cy. Les uns ont dit que ces ames étoient dans les Limbes, qui est, à ce qu'ils disent, un certain lieu dans l'Enfer où étoient renfermées toutes les ames des Anciens fidéles avant l'Ascension de Jesus-Christ au Ciel, & d'où elles furent delivrées quand Jesus-Christ y descendit *in triduo mortis*, les ayant en suite emmenées avec lui quand il monta au Ciel. C'est le sentiment

des Papiſtes. Les autres ont dit qu'elles étoient dans le Paradis terreſtre, où, ſelon eux, toutes les ames des Juſtes, tant de ceux qui ont vécu avant J. Chriſt, que de ceux qui vivent aprés, ſont recueilliës juſqu'au jour de la Reſurrection derniere, c'eſt-à-dire au jour du Jugement. C'eſt l'opinion de quelques Grecs, laquelle eſt encore aujourd'hui tenuë de pluſieurs dans l'Orient. Les autres, ſans ſpecifier préciſement le Paradis terreſtre, diſent qu'elles étoient dans de certains lieux inconnûs, où ſont recueillies toutes les ames des Juſtes juſqu'au jour du Jugement, où elles ſont à la verité dans la joye & dans la lumiere, joüiſſant de toutes ſortes de rafraichiſſemens & de douceurs, avec les bons Anges, mais pourtant privées de la viſion beatifique de Dieu. C'eſt l'opinion de la pluſpart des Grecs, des Moſcovites & en general preſque de tous les Orientaux d'aujourd'hui. Les autres diſent qu'elles étoient dans des lieux ſoûterrains, où toutes les ames des morts dorment juſqu'au jour du Jugement, ſans aucun ſentiment ni de plaiſir ou de joye, ni d'affliction ou de douleur, & même ſans faire aucune de leurs fonctions. C'eſt le ſentiment de quelques Anabaptiſtes, & de quelques Sociniens d'aujourd'hui, qu'ils tachent d'appuier par quelques Paſſages de Peres & de Liturgies anciennes. On les appelle à cauſe de cela Pſychopannichites, c'eſt-à-dire Endormeurs d'ames, ou ſi vous voulez, Gens qui mettent les ames dans une longue nuit. Il n'y a que réverie en tout cela. Pour vous expliquer ſur ce ſujet la penſée de nos Egliſes, je vous mettrai en avant quelques propoſitions que vous devez obſerver. La premiére. *Quelque party qu'on prenne pour decider la queſtion propoſée, on n'en peut raiſonnablement tirer aucune*

conſe

consequence pour les autres ames des morts, soit de ceux qui sont morts avant la venuë de Jesus-Christ, soit de ceux qui meurent aprés. La raison en est assez claire, savoir qu'on peut toûjours dire que c'est icy un cas extraordinaire & particulier, puisqu'il s'agit des ames de quelques personnes qui ne devoient demeurer dans la mort que peu d'heures ou peu de jours, & qui devoient bien-tôt ressusciter. Il n'y-auroit en effet rien d'étrange quand Dieu auroit usé de quelque dispensation singuliere à l'égard de ces ames, & il ne s'ensuivroit nullement, que ce qu'il auroit fait à leur égard deut être étendu aux ames de ceux qui ne doivent ressusciter qu'au dernier Jour. Ce sera donc toujours mal à propos que les Papistes voudront se servir de cêt exemple pour autoriser leur imagination du Limbe. Ce sera mal à propos que qui ce soit en voudra conclurre un lieu troisiéme entre le Paradis & l'Enfer. Car quand les ames dont il s'agit n'auroient été ni en Paradis ni en Enfer, le lieu tiers où elles auroient été leur seroit particulier, & ne tireroit à aucune consequence pour les autres. Pourquoi? Parce que Dieu en auroit disposé ainsi à leur êgard par dispensation particuliére, à cause de la resurrection qu'il devroit faire de ces personnes là, dans peu d'heures ou dans peu de jours aprés leur mort, au lieu que la resurrection des autres est differée jusqu'à la fin des siécles. II. Proposition. *Quelque parti que l'on prenne il faut bien se donner de garde de rien decider, ni comme un article de foi, ni même comme une chose certaine & veritable, mais il faut se contenter de le proposer comme une conjecture possible & probable.* Le raison est ce que j'ay dit au commencement, qu'il s'agit ici d'un fait particulier que la Revelation n'a point expliqué, & qui,
 par

par consequent, ne peut pas être de foi. A quoy si on ajoûte que ce fait est de telle nature qu'on n'en peut rien savoir d'assûré, par aucune autre voïe que par celle de la Revelation, on trouvera qu'il-y-a non seulement de la temerité, mais aussi de la folie à pretendre pouvoir dire sur ce sujet quelque chose de certain. Il faut donc regarder comme ridicules tous ceux qui voudront tirer de ces exemples, le Lymbe des Peres, ou telle autre chose de cette nature, car on ne peut rien établir sur une chose dont ou ne peut avoir que des conjectures. III. Proposition. *De tous le divers partis qui se peuvent presenter à l'esprit sur ce sujet, il faut sans hesiter rejetter ceux qui ne s'accordent pas avec ce que l'Ecriture nous enseigne d'ailleurs, ou qui ne gardent pas l'analogie de la foi, c'est-à-dire, qui ne gardent pas la proportion qui doit étre entre toutes les parties de la Theologie, & qui ne suivent pas l'Esprit de la Religion Chrêtienne.* Cette maxime est d'elle-même certaine & hors de doute. Et par là l'on doit rejetter les quatre opinions que j'ay rapportées. La I. qui est celle des Lymbes, est contraire à l'Ecriture, laquelle fait dire à Jacob en mourant, *Seigneur j'ay attendu ton salut*, comme s'il disoit, je vai recevoir le salut que tu m'as promis & que j'ay attendu, & à Simeon aussi étant prés de sa fin, *Seigneur tu laisses maintenant aller ton Serviteur en paix.* Il-y-a plusieurs autres Passages qu'on allegue sur ce sujet que je ne rapporte pas ici, car vous les trouverez dans les Lieux communs. La II. est une vision ridicule, contraire à l'Ecriture qui enseigne le Deluge, lequel ne peut qu'il n'ait ravagé toutes les premiéres beautez du Paradis terrestre. Outre que ces beautez étant corporelles, elles ne sauroient avoir de rapport avec l'état des ames se-

ſeparées de leurs corps. Sans dire ici que de la maniére que l'Ecriture décrit le lieu où étoit le Paradis terreſtre, il-y-a toutes les apparences du Monde, que c'eſt un Païs habité, autrefois par les Babiloniens, à préſent poſſedé par les Perſes ou par les Turcs, & que c'eſt une réverie creuſe indigne de la Religion, de loger là les ames des fideles juſqu'au jour de la Reſurrection. La III. eſt contraire à l'Ecriture, qui dit que quand l'homme meurt le *corps retourne en la poudre*, mais que *l'eſprit retourne à Dieu qui la donné.* A quoi il faut ajoûter ce que S. Paul dit, que *ſi nôtre habitation de cette loge terreſtre eſt detraite nous avons un édifice de par Dieu, au Ciel &c.* & là même que *quand nous ſommes abſens de nôtre Corps, nous ſommes preſens avec le Seigneur,* & ailleurs qu'il *deſire d'être diſſous pour être avec Jeſus-Chriſt.* La quatriéme enfin eſt combattuë par les mêmes textes, car *être dans l'édifice celeſte, être preſent avec le Seigneur, être avec Jeſus-Chriſt*, ce n'eſt pas dormir d'un profond ſommeil, ſans ſentiment de plaiſir ou de joye, comme les Pſychopannychites ſe le ſont imaginé. IV. Propoſition. *De tous les partis qui ſe préſentent à l'eſprit-il-y-en a trois qui ont de la raiſon & de la probabilité, autant qu'on en peut demander dans cette matiére. L'un eſt que ces ames étoient au Ciel, l'autre qu'elles étoient dans quelque lieu de l'air, peu éloignées de leurs corps, & le troiſieme qu'elles étoient encore dans le corps même, ſans l'informer ni le vivifier, ni y faire aucune fonction.* Pour le I. on peut dire que Dieu a voulu élever ces ames dans le Ciel, pour leur donner, par forme de premices, la joüiſſance de ſa gloire. Mais, dites-vous, Dieu auroit-il tiré ces ames du Paradis éternel pour les remettre encore dans le corps, & les expo-

ſer derechef aux maux de cette vie? *Hoc non decet neque ejus ſapientiam neque ejus bonitatem.* Je repons que la creature n'eſt jamais plus glorieuſe que quand elle ſert à la gloire de ſon Createur, pour laquelle elle eſt faite & à laquelle elle eſt deſtinée. Bien loin donc de faire tort à cette ame, quand il la retirée du Ciel pour la remettre dans le corps, ce lui a été au contraire un honneur ſingulier, d'être employée pour faire éclatter la puiſſance de Jeſus-Chriſt par un tel miracle. Et n'eſt ce pas une grace extraordinaire que Dieu a faite à cette ame, de n'attendre pas juſqu'à la mort derniére pour l'élever dans la gloire, mais de lui en donner un premier & parfait ſentiment dans ce petit intervale de ſa ſeparation d'avec le corps? Quoi qu'il en ſoit, il ne faut jamais raiſonner par les interêts de la Creature, quand il s'agit de la gloire de Dieu. Jeſus Chriſt, le Fils de Dieu ne s'eſt-il pas lui-même aneanti pour la gloire de ſon Pere? Direz-vous; *hoc non decebat Dei ſapientiam neque bonitatem*, de luy faire quitter la gloire éternelle, qui étoit deuë même à ſa nature humaine, pour l'expoſer à la mort? Ces ſortes de raiſonnemens ne ſont pas ſolides. Pour le ſecond Parti, l'on peut dire que comme la ſéparation de cette ame d'avec ſon corps n'avoit été faite que pour un fort petit eſpace de temps, il ne ſemble pas à propos de dire que Dieu eût changé entiérement ſon état, & qu'il l'eût élevée dans cet état de perfection ſouveraine où les ames ſont dans le Ciel, pour l'en faire redeſcendre tout incontinent; qu'il eſt donc plus vrai-ſemblable que pendant ce petit intervale il la miſe comme en depôt dans quelque lieu que ſa ſageſſe a trouvé bon, & c'eſt ce qu'on appelle *locus diſpenſationis*, parce que

que ce n'a été que par dispensation, pour fort peu de tems & pour cette ame seulement, sans tirer à consequence. En cela il n'y a nul inconvenient. Pour le troisiéme, l'on peut alleguer ce que Saint Paul disoit sur le sujet du jeune homme Entyche qu'il ressuscita. *Ne vous troublez point car son ame est en lui.* Mais comment, dira-t-on, y pouvoit elle être, puisqu'il étoit mort? Je repons qu'elle y étoit d'une simple presence locale, sans l'informer, sans le vivifier, sans lui servir même de forme assistante, mais simplement y ayant ce qu'on appelle son *ubi.* Tout cela se peut dire. Mais si vous me demandez lequel de ces trois partis je croi le véritable, je vous asseure que je n'en sai rien. Si vous me demandez lequel au moins me paroit le plus vraisemblable, je vous dirai que c'est le dernier, à cause des paroles de Saint Paul. Mais c'est assez pour la premiére Question. Ce que vous ajoûtez en suite, qu'il n'y a nulle apparence que ces resuscitez ne soient pas morts une seconde fois est tres-vrai. Lazare remourut sans doute aprés sa resurrection, & les autres de même. Et il ne serviroit de rien d'alleguer ce que dit Saint Paul, *qu'il est ordonné a tous hommes de mourir une fois*, & qu'il dit *une fois*, & non *deux.* Car Saint Paul propose là la regle generale & commune, qui n'empeche pas les exceptions de ces resuscitez qui sont morts deux fois. Pour ce qui regarde ceux qui resusciterent à la mort de Jesus-Christ, il faut dire que cette resurrection ne fût qu'à tems, pour rendre témoignage à Jesus-Christ, & qu'incontinent aprés les ames deposerent leurs corps, & s'en retournerent dans la gloire Celeste.

Venons maintenant à la difficulté que vous proposez touchant l'Election. Jesus-Christ, dites-vous, appelle ses Apôtres & les fidéles les *donnez de son*

Pere, c'est-à-dire ceux qui son Pere lui a donnez Jean 17. & cependant il asseure lui-même Jean 15. que c'est lui qui les a Elûs. Pour bien éclaircir cela, il faut demander aussi s'il est parlé dans ces Passages ou de l'élection *ad munus Apostolicum* simplement, ou de l'élection *ad fidem* simplement, ou de l'élection à l'un & à l'autre. Je répons en un mot qu'il s'agit de l'élection à l'un & à l'autre. Et cela supposé, ou par l'élection vous entendrez le Decret éternel, ou vous entendrez l'execution de ce Decret, qui s'est faite *in tempore*, lors qu'en effet les Disciples de Jesus-Christ ont été separez du Monde, & actuellement couvertis, & actuellement établis dans la Charge d'Apôtres. Si vous l'entendez du Decret éternel, il est vrai que l'Ecriture rapporte les Decrets éternels le plus souvent au Pere, mais on peut pourtant les rapporter aussi au Fils, entant qu'il est Dieu coessenciel au Pere, par ce principe de la Theologie, *Opera ad extra sunt communia toti Trinitati.* Mais il me semble, qu'il est mieux d'entendre, au 15. de Saint Jean, l'Election *in tempore*, savoir l'execution du Decret éternel, qui s'est faite par l'actuelle converſion des Disciples, & par leur designation ou vocation à l'Apostolat. Il faut donc savoir, comme je vous l'ai quelquefois expliqué, que Jesus-Christ est venu au Monde par deux principes, le premier, par le dessein que le Pere a fait d'établir cette nouvelle Loi, que tout croyant sera sauvé. *Dieu a tant aimé le Monde qu'il a donné son Fils &c.* Par ce principe Jesus-Christ est le Pleige, le Répondant, le Mediateur & le Chef de tous les fidéles quels qu'ils soient, sans en designer pourtant aucun en particulier, ni Jacques ni Pierre ni Jean. De là vient que la vocation à la foi en Jesus-Christ, s'adresse indif-

indifferemment à tous, sans distinguer ni Elus ni Reprouvez. Le second principe de l'envoi de Jesus-Christ est l'Election, qui est, comme vous savez, le Decret que le Pere a fait d'appeller efficacement à la foi tels & tels particuliers, & par la foi au salut. Par ce principe Jesus-Christ est le Chef & le Mediateur de tous les Elûs, & il est mort *Nominatim* pour eux. *Je mets*, dit-il, *ma vie pour mes brebis, & je les connoi* Jean 10. En cette seconde qualité Jesus-Christ est l'Exécuteur de l'Election. C'est lui qui a envoyé du Ciel le Saint Esprit pour la conversion des Peuples. C'est lui qui par sa Grace toute-puissante a converti ses Disciples, & les a ensuite actuellement élevez à la Charge de l'Apostolat. Non qu'on puisse dire que par sa mort il nous ait merité l'Esprit de conversion, mais parce que cet Esprit qui procede du Decret de l'Election, ne tendant qu'à lui faire des Fidéles, ou de Ministres, il en a été fait le dispensateur. Le sens donc de ces Passages de Saint Jean est celui-ci, J'ai manifesté ton Nom aux hommes lesquels tu m'as donnez du Monde. Ils étoient tiens & tu me les as donnez, c'est-à-dire, Ils étoient tiens par le Decret éternel de leur Election, tu me les as donnez, non seulement en les destinant à être mes fidéles & mes Disciples, mais aussi en me commettant l'execution de ce Decret, & en me faisant le Dispensateur de l'Esprit & de la grace qui devoit operer leur conversion. Ce qui n'empeche pas que la conversion ne soit aussi attribuée au Pere, comme dans ces Passages, *Nul ne vient à moi, si le Pere qui &c. Ie te rens graces ô Pere &c. de ce que tu as caché &c. Et les as revelées aux petits. Tu es bien-heureux Simon Fils de Iona, car la Chair &c. Mais mon Pere &c.* En un mot *unum idemque opus conversionis refertur ad patrem & ad filium*

filium diverso respectu, ad patrem tanquam ad summum Rectorem, ad filium tanquam ad Dispensatorem Spiritus convertentis. Par là vous voyez clairement le sens du second Passage, Jean 15. *Ce n'est pas vous qui m'avez élu, mais c'est moi qui vous ai élus*; c'est-à-dire, j'ai executé le Decret de vôtre Election éternelle en vous convertissant actuellement, & en vous dispensant l'Esprit & les graces necessaires pour la conversion & pour l'Apostolat. Voylà qui suffit pour ce Courier. Je suis &c.

LETTRE XVII.

A MONSIEUR....

A Paris ce   Août. 1676.

VOus me faites toûjours beaucoup d'honneur, Monsieur & tres-honoré Frere, & me donnés beaucoup de joye quand il vous plait de m'écrire, n'y ayant point de personne pour qui j'aye une estime & une consideration plus solide que pour vous. Monsieur vôtre Fils sera toûjours le bien venu ceans, quand il me fera la grace d'y venir, & je seray ravi de trouver les occasions de lui rendre mes tres-humbles services. Pour ce qui regarde les occupations de mon Cabinet que vous desirez de savoir, je vous assûre qu'à peine puis je vous repondre, si je ne me contente de repondre sur mes intentions, qui à la verité me porteroient à entreprendre bien des choses, & particu-

iculierement l'examen de ce que Messieurs Arnaud & Nicoles ont fait en dernier lieu sur e sujet de l'Eucharistie, mais nous sommes icy ans un tel accablement d'affaires, & le monde st si peu capable d'entendre raison sur cela, ni e me laisser quelque moment de repos, que le lus souvent je perds l'esperance de rien faire.

Vous me demandez mon sentiment sur l'efficace du Baptême, & je vous avoüe que j'ai du deplaisir de voir naître dans nos Provinces quelque espece de trouble sur ce sujet. Monsieur B. m'a pressé diverses fois pour la même chose, & j'ai toûjours differé pour ne rien faire qui pût choquer personne, & pour ne pas remuer une matiére, sur laquelle tout le monde n'a peut-être pas assez bien medité, & sur laquelle on a déja fait des avances que j'estime un peu trop hardies. Cependant puis que vous voulez absolument que je vous en dise ma pensée, je prendrai-la chose d'un peu plus haut, & parlerai de l'efficace des Sacremens *in genere*. Premiérement donc je croi qu'il faut éloigner de sa pensée toute sorte de vertu phisique ou inherente dans les Sacremens, mêmes quelque surnaturelle qu'on la fasse. C'est une erreur grossiere dans laquelle plusieurs des anciens Peres sont tombez, si je ne me trompe, & dans laquelle, il y a peu de lumiére & beaucoup de superstition. Il faut en general reconnoître que les Sacremens ne sont que des causes morales, qui agissent *ex pacto, vel per viam propositionis objecti*. En second lieu je croi qu'il faut rejetter le sentiment des Papistes, qui croyent que les Sacremens agissent *ex opere operato*, c'est-à-dire, qu'ils agissent per se sur le sujet qui les reçoit, *modo non ponatur obex*, en sorte que leur efficace ne depende point d'une action, ou d'une condition *ex parte sub-*

jecti,

jeƈti, & à laquelle les effets qu'ils produiſent do
vent être attribuez. C'eſt encore à mon avis, u
ne erreur qu'il faut ſoigneuſement éviter. C
les Sacremens n'étans inſtitués que pour l
fidéles, il eſt certain qu'ils n'ont nulle eff
cace, que par le moyen des actes mêm
de la foi en ceux qui en ſont capables, ou pa
le moyen de quelque autre choſe qui tienne lie
de foi, en ceux qui n'en ſont pas capables. C
la ſuppoſé, ſur quoi il n'eſt pas neceſſaire de s'é
tendre, je croi qu'il faut reconnoître trois ſort
d'efficaces dans les Sacrement. La premiére im
mediate entant que ce ſont des Sacremens, la deu
xiéme médiate, par les objets dont ils ſont Sacr
mens, & la troiſiéme que j'appellerai accompagnan
te, *ex pacto & promiſſione divina*. Pour la premié
les Sacremens *formaliter & precisè* entant que Sa
cremens, ſont des ſignes, des ſeaux, des gage
des arres, & des marques, ou des livrées;
dans touts ces divers égards ils agiſſent tous pa
voye d'objet, non par voye de cauſe efficiente
mais par voye de propoſition d'objet. Comm
Signes ils nous mettent devant les yeux les M
ſtéres de nôtre ſalut. Comme Sçeaux, ils no
confirment & rendent authentiques les prome
ſes de Dieu *quoad nos*. Comme Gages il nous a
ſurent la Communion de Dieu avec nous. Com
me Arres, ils nous aſſurent le droit de la vie éte
nelle. Comme Marques ou Livrées, ils nous diſti
guent d'avec les Infidéles, & nous font conno
tre pour Enfans de Dieu. Mais il faut remarqu
que quand je dis qu'ils agiſſent par voye de pr
poſition d'objet, cela ſe peut entendre en tro
ſens, ou qu'ils propoſent l'objet aux yeux d
l'homme même qui reçoit le Sacrement, ou qu'i
le propoſent aux yeux des autres hommes, ou en
fin

fin qu'ils le proposent aux yeux de Dieu; vous verrez dans la suite l'effet de cette remarque. L'efficace donc des Sacremens à cet égard, leur est en quelque maniére commune avec la Parole, & avec les signes qu'on appelle arbitraires, elle ne différe point en espece, mais elle differe en degré. Car les Sacremens ont ceci de particulier, qu'ils sont *apta nata ad confirmandum objectum*, d'une maniére plus vive, & plus forte. I. Parce que la parole & les signes arbitraires proposent les objets dans une plus grande étenduë, & plus vaguement; au lieu que les Sacremens s'arrêtent precisément à nous proposer ce qu'il y a de plus essenciel au salut, Jesus-Christ mort & ressuscité pour nous. II. Parce que la parole, & les signes arbitraires ne frappent qu'un sens, savoir la parole celui de l'ouïë, & les signes arbitraires les yeux, au lieu que les Sacremens frappent presque tous les sens en même temps, la veuë, le goût, le tact. III. La parole & les signes arbitraires ont quelque chose de plus general & de moins appliqué à chaque particulier, au lieu que les Sacremens s'appliquent d'eux-mêmes à chacun à qui Dieu s'adresse; comme s'il l'appelloit par son Nom, & qu'il entrât en commerce particulier avec lui, IV. La parole a quelqne chose de plus spiritualisé, au lieu que dans les Sacremens les objets semblent revétir un Corps, pour se rendre plus sensibles, & palpables. Et pour les signes arbitraires, ils n'ont pas cette particuliere institution de la part de Dieu, comme les Sacremens, qui les rend plus augustes & plus venerables, & qui leur concilie une particuliére attention, comme à des ceremonies tout à fait sacrées & réligieuses. Voilà en peu de mots ce qui regarde cette premiére efficace qui appartient aux Sacremens, *ut sunt Sa-*

cramenta. La deuxiéme eſt propre aux objets à la verité, mais comme ce ſont les Sacremens qui les propoſent, & qui les impriment en nous, on ne fait pas difficulté de l'attribuer aux Sacremens mêmes; & l'Ecriture le fait, tant à l'égard des Sacremens, que de la Parole, comme vous le ſcavez tres-bien. Cette efficace conſiſte donc generalement en tout ce que Jeſus-Chriſt recû en nous, par les ſeconds actes de nôtre foi, y produit, I. La confirmation de nôtre foi mêmes, qui ſe fortifie, comme les autres habitudes, par les actes reiterés. II. Le ſentiment de la remiſſion de nos pechés, de la Communion de Dieu avec nous, de nôtre adoption, & de nôtre droit à la vie éternelle. III. Une augmentation ſenſible de conſolation & de paix, qui naît du ſentiment de nôtre Communion avec Dieu. IV. Une augmentation d'eſpérance qui vient auſſi de la même ſource. V. Une vive impreſſion des motifs de Sanctification & de pieté qui ſont en Jeſus-Chriſt. VI. Et pour tout cela un nouveau degré de l'Eſprit qui émane de Jeſus-Chriſt, & qui rend les objets efficaces ſur nous; Cette deuxiéme efficace eſt auſſi commune à la Parole, & aux ſignes arbitraires, mais elle differe en degré, car puiſque nous avons veu que les Sacremens impriment plus vivement & plus fortement les objets que la Parole & les ſignes arbitraires, il eſt d'une conſequence neceſſaire de reconnoître en même tems, qu'ils font deployer aux objets une plus grande meſure de leur vertu; car plus les objets divins ſont imprimez en nous & plus ils y deployent d'efficace. Cela ne reçoit pas à mon avis de difficulté. Mais outre ces deux efficaces, il en faut ce me ſemble admettre encore une troiſiéme que j'appelle accompagnante *ex pacto* la prati-

pratique ou l'exercice du Sacrement. Elle consiste en ce que quand l'homme fidéle reçoit les Sacremens, avec les dispositions d'une repentance & d'une foi sincere, qu'il y doit & qu'il y peut apporter selon le degré d'Esprit qu'il a deja reçû, Dieu ne manque pas de lui donner un nouveau degré de ce même Esprit, pour lui faire faire des actes de repentance & de foi plus forts qu'il n'eût été capable de faire, s'il fut demeuré dans le simple degré qu'il étoit auparavant; & en ce sens les Sacremens augmentent & fortifient en nous la grace, & nous font entrer davantage en la Communion de Jesus-Christ. Or cela même rend les deux premiéres efficaces du Sacrement que j'ai déja expliquées, plus grandes; car où il y a une plus grande mesure de l'Esprit, dans les actes de nôtre foi, là, sans doute, l'impression de l'objet est actuellement plus grande, là il deploye beaucoup plus son efficace. Si vous me demandés sur quoi je fonde ce pacte ou cet engagement de Dieu à nous donner, *in ipsamet receptione Sacramenti*, ce nouveau degré d'Esprit ou de grace interieure & subjective, Je reponds, que je la fonde sur l'Institution même que Dieu a faite desSacremens,où il y a quelque chose de beaucoup plus fort que dans la Parole & dans les signes arbitraires: car pour les signes arbitraires, Dieu ne les a point particulierement instituez, mais il les a laissez à nôtre liberté. Il ne nous a point ordonné que toutes les fois que nous verrions un Vigneron & un Sep nous élevions nôtre esprit au Pere, & à son Fils Jesus-Christ, avec qui ces images materiéles ont quelque rapport. Et pour ce qui regarde la parole, il la instituée, à la verité, mais c'est en qualité de simple Legislateur, tant pour les infidéles, que pour les fidéles, pour

les appeller exterieurement. Et la nature de cette Institution ne l'engage point, comme vous voyez, à accompagner le ministere de cette Parole d'aucune efficace de son Esprit, qu'autant qu'il lui plaira, & envers ceux qu'il lui plaira. Et c'est à quoi, si je ne me trompe, il faut appliquer ces paroles de Saint Jean 3. *Le vent souffle où il veut, & tu ois le son d'icelui, mais tu ne sais d'où il vient, ni où il va, ainsi en prend il de tout homme qui est né de l'Esprit*, mais pour les Sacremens, il en est autrement. Dieu les a ïnstitués, & il les a instituez, non pour les infidéles & les fidéles *promiscué*, mais pour les seuls fidéles; il les a justitués en qualité de Pere, agissant avec ses enfans: or il est clair que la nature de cette Institution enferme de sa part un engagement à nous donner ce qu'il a accoûtumé de nous donner en cette qualité de Pere, savoir un nouveau degré de sa Grace, & de son Esprit. II. Je la fonde sur les paroles de Jesus-Christ dans l'institution de l'Eucharistie. *Ceci est la nouvelle alliance en mon sang.* Or qu'est ce que cette nouvelle Alliance? Nous l'apprenons de Jeremie. Chap. 31. *C'est ici l'alliance que je traiterai avec la maison d'Israël aprés ces jours là, dit le Seigneur, c'est que je mettrai mes loix en leurs cœurs & les graverai dans leurs entendemens, &c.* Il s'ensuit de là, ce me semble, par une consequence asses bonne, que Dieu accompagne ce Sacrement de son Alliance, ce Sacrement où il renouvelle & met en pratique son Alliance avec nous, de la vertu de son Esprit de foi, qui écrit ses loix dans nos cœurs, & les grave dans nôtre entendement. Jusques là vous voyez, Monsieur, ce que je croi de l'efficace des Sacremens en general, & vous reconnoissés bien que je n'admets en eux nulle efficace actuele pour les Hypocrites &

autres méchans, qui y participent quelquesfois avec les fidéles, si ce n'est qu'ils ont contre eux une efficace de condamnation, à cause de l'abus qu'ils en font. Vous reconnoissez de plus, que je n'admets en eux nulle efficace salutaire pour les fidéles mêmes, à qui il arrive quelque fois d'y participer sans songer à ce qu'ils font, negligemment & comme par coûtume. En un mot, non seulement il faut y apporter une foi habituelle, mais une foi actuelle, lors qu'on en est capable.

Je viens maintenant à l'efficace du Baptême, qui est plus precisement ce que vous m'avés demandé. Si nous ne Bâtizions que des adultes, comme dans la naissance de l'Eglise, où pour l'ordinaire on ne Baptisoit que les nouveaux convertis, la chose seroit vuidée, par ce que je viens de vous dire. Mais il s'agit du Baptême des petits enfans, en qui nous ne pouvons pas supposer les actes de la foi. Pour vous dire donc ma pensée sur ce sujet, je croi qu'il faut distinguer quatre sortes d'enfans qui recoivent le Bâteme. Les premiers sont ceux qui parvienent en suite à un âge adulte, mais qui ne se convertissent jamais à Dieu, & que Dieu au contraire prévoit devoir mourir en impenitence; pour ceux là ma pensée est qu'absolument le Baptême n'a nulle efficace actuéle envers eux, si ce n'est, comme j'ai dit, une efficace de condamnation. De dire que Dieu leur pardonne le peché originel, cela est absurde. I. Car ou ce peché leur demeure éternellement pardonné, ou Dieu rappelle & revoque ce pardon, lors qu'ils meurent. Le premier ne se peut dire, sans faire à quelque égard des damnez, objet de la misericorde paternelle de Dieu. Le deuxiéme ne se peut dire aussi, car *les dons & la vocation de Dieu sont sans repentance*. II. Ou Dieu a

regardé ſes enfans en la Communion de Jeſus-Chriſt ou non, s'il ne les a pas regardez en la Communion de Jeſus-Chriſt, comment leur a-t-il pardonné le peché originel, puis qu'il n'y a point de pardon qu'en Jeſus Chriſt, & par l'imputation de ſa ſatisfaction? S'il les a regardez comme étant en la Communion de Jeſus-Chriſt, comment ſe fait il qu'ils n'y ſoient pas demeurés, que Jeſus-Chriſt ne les ait pas gardez, & que le Pere ait permis qu'on les lui raviſt, & que deviendra le dogme de la perſeverance? III Ou le Pere, en leur pardonnant le peché originel, les a receus en ſa Communion, & en ſon Alliance, ou non. Si non, comment leur a-t-il pardonné, car il ne pardonne qu'à ſes enfans? Quand il pardonne il adopte, il donne le droit à la vie éternelle. S'il les a receus en ſon Alliance, comment n'a-t-il pas executé cette Alliance envers eux, & puiſque ſon Alliance conſiſte à graver ſes loix dans nos cœurs, comme nous venons de le voir, pourquoi leur a-t-il refuſé ſon Saint Eſprit? Le deuxiéme ordre d'enfans Baptiſés, eſt de ceux qui doivent vivre longtemps aprés leur Baptême, & qui pourtant ne ſe convertiront actuelement qu'à. 30. ou 40. ans, ou ſur la fin de la vie, comme il s'en voit pluſieurs de cette ſorte. Pour ceux là, je ſuis perſuadé que le Baptême ne deploye en eux ſon efficace ſalutaire que quand ils ſe convertiſſent. Car pendant tout le temps qu'ils demeurent infidéles & impenitens, on ne peut point dire, ni que Dieu les ait juſtifiés ni qu'il les ait adoptés, ni qu'ils ſoient dans ſa Communion, & dans ſon Alliance. Moins ſe peut il dire que dans le moment de leur Baptême, Dieu leur ait accordé quelque meſure de ſon Eſprit de ſanctification. Car que deviendroit cet Eſprit pendant les 20. 30. ou 40. ans de leur im-

impenitence? Sera ce un Saint Esprit caché, sans efficace & sans vertu? Cela, ce me semble, est impertinent. Le troisiéme ordre est de ceux qui vivent aprés le Baptême, & qui à mesure qu'ils deployent les actes de la raison, marquent aussi de la piété & de la foi en Jesus-Christ; répondant bien & heureusement à l'éducation Chrêtienne qu'ils recoivent, sans qu'on puisse remarquer en eux un temps où ils ayent été dans une impenitence actuele. Pour ceux là l'on pourroit ce me semble fort bien dire, que Dieu les considerant d'un côté comme nais dans la confédcration Chrêtienne, & de l'autre voyant leur foi future, qui se doit former & se déployer en eux à mesure que la raison s'y deployera, les regarde déja comme incorporez en la Communion de son Fils; & qu'en cette qualité il leur pardonne le peché originel, les adopte au nombre de ses enfans, & leur donne même un degré de son Esprit, pour les rendre capables de bien recevoir les objets Evangeliques, quand la raison commencera à faire ses fonctions en eux. On demandera, sans doute, si cela commence precisement à se faire au moment qu'ils recoivent le baptême. A quoi je répons, que puisque cela se fait en vertu de ce que cet enfant vient au Monde dans la confederation de l'Eglise Chrêtienne, & en contemplation de sa foi future telle que Dieu la voit, & non précisement en vertu de son baptême, il faut necessairement dire, que Dieu commence à lui accorder ses graces dés le ventre. Mais cela n'empéchera pas qu'aïant égard à la déclaration publique & à la confirmation qu'il en fait au baptême, on ne puisse dire qu'il les lui accorde au baptême. De cette sorte le baptême est à cet enfant, dés le moment qu'il le reçoit, un signe, un seau, un gage, une arre, & une

marque qui le distingue de la maniére que j'ay expliqué au commencement ces qualités du Sacrement. Mais envers qui le baptême est il à l'enfant tout cela? Non sans doute envers luymême; car il n'est pas capable de considerer son baptême dans aucun de ces égards. C'est donc premierement envers les autres hommes, & principalement envers l'Eglise que son baptême lui est tout cela: car on doit supposer par un jugement de charité, qu'il répondra au Sacrement qu'il reçoit, par une heureuse éducation que l'on promet pour lui quand on le presente. En second lieu, son baptême lui est tout cela, envers Dieu; car quoi que Dieu n'ait pas besoin de la veuë de ce Sacrement pour se souvenir que cet enfant lui appartient, il a pourtant voulu que ce signe fût comme devant ses yeux pour le lui representer, de la même maniére qu'encore qu'il n'eût pas besoin de l'arc en Ciel, pour se souvenir de la promesse qu'il avoit faite de ne plus inonder le Monde, il ne laissa pas de dire à Noë, qu'il le mettoit dans la nuée, *afin qu'en le regardant il se souvint de son alliance*, Dieu donc voit cet enfant baptisé, & dans son Baptême il voit un signe, un sceau, un gage, une arre, une marque qu'il lui a donnée. Mais quand l'enfant vient en âge de connoissance, & que Dieu a formé la foi en lui, alors le Baptême lui est envers lui même tout cela, & il deploye en lui les trois efficaces dont j'ay parlé cy-dessus. Il y aura peut-être de personnes plus rigides qui renvoyeront la justification & l'adoption de cet enfant jusques à cet âge de connoissance, & je ne voudrois pas en faire une dispute, car moi même j'ay été autrefois dans ce sentiment, mais aprés y avoir un peu plus medité, je me suis rangé à la premiére opinion,

nion, comme la trouvant plus probable, parce qu'en ces ſortes de choſes il faut toûjours incliner au parti le plus favorable, ſelon la maxime des Juriſconſultes, que *beneficia principis latiſſimé extenduntur.* Je n'ignore pas que pluſieurs de nos Docteurs ne veulent point reconnoître ce Saint Eſprit qu'on attribue à l'enfant avant l'âge de la raiſon, parce qu'ils ne peuvent pas, diſent ils, comprendre, que le Saint Eſprit ſoit donné, qu'à meſure que les objêts Evangeliques ſont propoſez. Mais en laiſſant à chaqu'un la liberté de ſes penſées ſur ce ſujet, je ne voi pas qu'il ſoit fort difficile à concevoir que le Saint Eſprit rétabliſſe les facultés de l'enfant, & le rende capable de bien recevoir les objêts Evangeliques lors qu'il aura atteint l'âge de la raiſon, puis que nous concevons bien le péché ou la corruption originelle, qui n'eſt qu'une depravation ou un mauvais état de ces facultez, qui les incline neceſſairement à mal juger de ces objêts, lors qu'il faira des actes de raiſon. Si on concoit un principe de mal avant tout acte, pourquoi ne peut on pas concevoir auſſi avant tout acte un principe de bien. Le premier ſe conçoit par voye de depravation, le ſecond ſe pourra donc bien concevoir par voye de retabliſſement des facultés. Si Adam n'eût point péché ſes Enfans euſſent été en état d'Innocence par nature ; avant même qu'ils euſſent été on âge de connoiſſance. Pourquoi donc ne pourroit on pas comprendre, que le Saint Eſprit & des enfans qui naiſſent pécheurs, dans quelque état de regeneration, avant mêmes qu'ils faſſent aucun acte de leur raiſon. C'eſt ce que je tiens, pour moi, tres-poſſible & tres-convenable. Mais je le tiens auſſi tres-probable. Car il y a bien plus d'apparence à dire

que Dieu donne à des enfans qu'il justifie & qu'il adopte, un germe de sanctification inherente, qu'à dire qu'il les justifie & les adopte en les laissant pleinement & entiérement dans la corruption originelle. Cependant je ne croi pas, comme j'ay dit, qu'il faille faire de cela une grande dispute; puisque l'Ecriture ne nous a rien dit de clair & de positif sur ce point. Je viens donc au quatrieme ordre d'enfans qui recoivent le bapteme. Ce sont ceux qui meurent avant que de parvenir à l'âge de connoissance. Comme il ne faut pas douter que ces enfans ne soient sauvez, il ne faut pas douter aussi que leur baptéme ne leur soit une publique & authentique declaration, que Dieu les justifie & les adopte en son Fils, non en contemplation de leur foi future, car ils ne doivent pas vivre, mais ou simplement en vertu de leur naissance dans la confederation de l'Eglise, ou en vertu aussi d'un germe de foi que le Saint Esprit forme en eux. Si on admet ce germe de foi, la chose paroitra un peu moins difficile, mais comme je voy plusieurs personnes qui ne l'admettent pas, & qu'en effet l'Ecriture ne s'en declare pas nettement, je veux bien m'en tenir aux termes de la simple naissance, I. Donc je dis que puisque l'Ecriture nous enseigne fort clairement ces deux verités, l'une que les enfans qui naissent dans l'Eglise avant l'âge adulte sont sauvez, & l'autre que nul, ni grand ni petit, ne peut être sauvé que par la Justification, & l'Adoption en Jesus-Christ; il faut bien necessairement conclurre que ces enfans sont justifiés, & adoptez en Jesus-Christ, quand même nous ne saurions pas precisément en vertu dequoi ils le sont. Il faut necessairement qu'il y ait en eux un moyen suffisant de Justification & d'Adop-

tion

tion en Jesus Christ, puis que cêt effet est produit. Il conste de l'effet par l'Ecriture, quand nous ne pourrions pas en bien penetrer la cause, nous n'en serions pas pour cela plus mal. Mais, en second lieu, je dis que cette cause n'est pas si impenetrable qu'on pourroit se l'imaginer. Il s'agit de trouver ici quelque chose qui suffise, pour établir une veritable communion avec Jesus-Christ ; & si on ne veut pas admêtre le germe de la foi, dont je viens de parler, je ne voi que trois choses sur quoy raisonnablement on puisse jetter les yeux. L'election, le Bapteme même, & la naissance dans l'Eglise. Pour l'Election, il est certain que *per se* elle ne met personne dans la Communion de Jesus-Christ. Nous la concevons comme un projet qui de soi-même formellement n'exécute rien. Si l'Election suffisoit pour nous mettre actuellement en la Communion de Jesus-Christ, Saint Paul & le Brigand qui se convertit sur la Croix eussent été actuellement en Jesus-Christ, dans le tems même de leur incredulité, & de leur impenitence, ce qui est absurde. Pour ce qui regarde le Baptême, il n'est pas moins certain, que bien loin que ce soit lui qui nous introduise en la Communion de Jesus-Christ, lors que nous n'y sommes pas encore, qu'il faut au contraire, être en Jesus Christ, avant que de pouvoir legitimement recevoir le baptême. Les Sacremens sont faits pour les fidéles, ou pour ceux au moins en qui il-y-a quelque chose qui tient lieu de la foi. Dire que le Baptême produit l'effet dont il s'agit, c'est établir *l'opus operatum* des Scolastiques, & c'est aussi s'engager dans de grands inconveniens, comme de reconnoitre qu'on doit baptiser les enfans des Payens & des Infideles, que c'étoit formellement la Cir-

con-

concision qui introduisoit les enfans des Juifs dans l'Alliance divine, que les enfans des Juifs qui mouroint avant que d'être circoncis étoint damnez, & que de même nos enfans le sont s'ils meurent avant le Baptême. Car toutes ces consequences s'en ensuivent à mon avis necessairement. Il ne faut point s'éloigner temairement de l'idée que l'Ecriture nous donne des Sacremens, nous les faisant concevoir comme des Signes & des Seaus Declaratifs & Confirmatifs de nôtre Communion avec Jesus-Christ, & par lui de l'Alliance de Dieu avec nous, ce qui suppose que nous sommes déja dans cette Alliance, & dans cette Communion avant que d'être baptizez; & par consequent que ce n'est pas le Bapteme qui nous y donne la premiére entrée. Quelle apparence y-a-t-il que Dieu ait voulu faire dependre de nôtre part, un si grand effet d'une Ceremonie exterieure & corporelle? Comment le prouvera t-on par l'Ecriture? Et si les enfans n'appartiennent point à Dieu, & à Jesus-Christ avant que de les baptiser, quel droit à-t-on de leur conferer le Bapteme? Il est donc mille fois plus raisonnable, de se tourner du côté de la naissance dans l'Eglise, en faveur de laquelle nous avons evidemment l'Ecriture & la raison. Et pour commencer par l'Ecriture. I. Nous avons l'exemple des enfans des Israëlites qui étoient dans l'Alliance de Dieu, ou parce qu'on les circoncisoit, mais qui recevoient au contraire la Circoncision, parceque leur naissance les mettoit dans l'Alliance de Dieu, en vertu de cette clause, *je serai ton Dieu & le Dieu de ta posterité*, à quoi la Circoncision fût ajoutée, non comme un moyen d'entrer dans l'Alliance, mais comme un signe qu'on y étoit déja: Il n'est pas mal-aysé de tirer la consequen-

ce des Israëlites à nous, car si l'on considere simplement leur Alliance comme Typique & temporelle, on raisonnera *à pari*, en disant que si la naissance étoit un moyen suffisant pour mettre les enfans dans une Alliance qui étoit un pacte volontaire, la naissance de nos enfans suffira de même pour les mettre dans l'Alliance Evangelique, qui n'est pas plus un pacte volontaire que l'autre. Si l'on regarde l'Alliance traitée avec Abraham, comme une Alliance réële & salutaire, ainsi que St. Paul la considere, on argumentera *à minori ad majus*, en disant qu'il ne faut pas s'imaginer que Jesus-Christ soit venu au Monde pour restreindre les voyes de la Grace, lui qui est au contraire venu pour les amplifier. Ainsi si la naissance suffisoit alors pour le salut & l'adoption des enfans, combien plus aujourd'hui sous le Regne du Messie. II. Nous avons le passage de S. Pierre, Act. 2. *Amandez vous & que chacun de vous soit baptisé au Nom de Jesus Christ en remission des pechés, car à vous & à vos enfans est faite la promesse, & à tous eux qui sont loin, autant que le Seigneur en appellera. Amandez vous*, voilà la necessité de la premiére conversion des Peres, aprés cela *que chacun de vous soit baptisé au Nom de Jesus-Christ, & en remission des pechez.* Voilà le signe de leur communion avec Jesus-Christ & de leur Alliance avec Dieu, qui suit, qui suppose, & qui confirme l'effet de leur conversion. Car il ne faut pas douter que dés le moment de leur conversion ils n'eussent été receus en la Communion du Sauveur & de Dieu son Pere. Mais de quelle étendue est cette Communion ou cette Alliance, écoutons le dans les paroles suivantes, *car à vous & à vos enfans est faite la promesse*, à vous convertis, à vous si vous vous amandez, si vous embrassez Jesus-Christ, sa Promesse,

son

son Alliance, vous appartient, & à vos enfans vous traités pour vous & pour eux, quand vous vous convertissez. Et afin qu'on ne dise pas que c'est le privilege particulier de ces Juifs, & non une regle generale pour tous les Chrêtiens, il ajoute, *& à tous ceux qui sont loin, autant que le Seigneur en appellera.* Tous ceux generalement qui se convertiront comme vous, soient ils prés soient ils loin, dans quelque degré, dans quelque condition qu'ils soient, pourveu qu'ils se convertissent, ils traitéront aux mêmes termes que vous, savoir pour eux & pour leurs enfans. III. Nous avons le grand passage de Saint Paul, 1 Cor. 7. *Le Mary infidéle est sanctifié en la femme, & la femme est sanctifiée au Mary, autrement vos enfans seroient pollus, or maintenant ils sont Saints.* De quelque maniére qu'on entende cette sainteté des enfans, il est evident qu'elle doit suffire pour les mettre dans la communion de Jesus-Christ, puis qu'elle les empêche d'être pollus. Car tout ce qui est hors de la communion de Jesus-Christ est pollu, comme tout ce qui est pollu, ne peut qu'il ne soit hors de cette communion. De plus l'Apôtre veut empecher la partie fidéle de se separer de l'infidéle avec qui elle est mariée, & il le fait en mettant en avant les enfans qui sont saints, raison qui seroit dans doute foible, vaine, sans force, & mal concluante, si par cette sainteté qu'il leur attribue, il n'entendoit pas qu'ils fussent dans la communion de Jesus-Christ. Car que me sert cette sainteté & dequoi me console-t-elle, si mon enfant ne laisse pas d'être damné, ni plus ni moins que les enfans des Idolatres? Il est donc à mon avis constant, qu'il s'agit d'une sainteté qui met les enfans en la communion du Sauveur. Voyons maintenant, sur quoi il la fon-

ſonde & d'où il la tire. Eſt ce du baptême? Non ſans doute. Il n'en dit pas un mot, & il eut eu tort de la tirer de là; car la partie fidéle lui eut fort juſtement repondu, pourquoi voulez vous-que mes enfans ſoient ſaints par le baptême? ne conſiderez vous pas que l'Infidéle avec qui je ſuis marié, ou mariée, empéchera bien que nos enfans ne ſoient baptiſez,& ainſi cette ſainteté que vous leur attribués n'eſt qu'en Idée. Il la tire donc du mariage qui eſt ſanctifié en la partie fidéle, c'eſt-à-dire que la partie fidéle ayant traité avec Dieu pour elle & pour ſes enfans, l'infidéle, avec qui elle eſt jointe, ne peut pas caſſer cette Clauſe, ni faire un mariage pollu d'où naiſſent des enfans pollus. La ſainteté donc de l'enfant procede formellement & immediatement de ce qu'il eſt engendré d'une perſonne fidéle. Au reſte,la raiſon s'accorde fort bien en ce point avec l'Ecriture. Car qui ne ſçait qu'Ariſtote lui méme a dit que les enfans étoient comme des appendices des peres, & que par un ordre inivolable de la nature, ils ſuivent leurs conditions & qu'ils entrent dans leurs droits; d'où il s'enſuit que les peres ont droit de traitter pour leur enfans auſſi bien que pour eux-mêmes, & principalement dans les choſes favorables, ou l'intention de la nature eſt remplie. Car la nature faiſant des enfans qui ne ſont pas en état de ſe gouverner eux mêmes, ni de diſpoſer de leurs droits, elle les a mis en la puiſſance des peres; & en cela ſa fin & ſon intention à été, non d'enrichir les peres, mais de ſoulager la foibleſſe des enfans, & de procurer leur avantage. Si donc il arrive qu'un pere abuſant de ſes droits procure la perte de ſes entans; qu'il les vende par exemple, ou qu'il traite & faſſe un pacte, tant pour lui que pour eux, avec

le demon, ces traités sont nuls de droit, non seulement parce que d'eux mêmes ils sont illegitimes & inhumains, mais parce qu'étant au dommage de l'enfant, ils sont directement contraires à l'intention de la nature, & un abus de la puissance paternelle, puis que la nature la donnée, non pour le mal de l'enfant, mais seulement pour son bien. Mais quand le pere suit l'intention de la nature, & qu'il traite avantageusement pour lui & pour son enfant, alors il est certain que le traité est juridique, & par consequent valable & ferme, au moins pour tout le tems auquel l'enfant demeure sous la puissance paternelle. Or de là il s'ensuit, comme vous voyés, que les peres fidéles ont eu droit d'embrasser la Communion de Jesus-Christ & l'Alliance Divine, non seulement pour eux, mais aussi pour leurs enfans, & qu'on ne peut pas revoquer en doute qu'un pacte si juste & si avantageux ne doive avoir son effet.

Cependant on peut faire contre cette doctrine une objection assez considerable, qui est que ce que je viens de dire en dernier lieu, semble ruïner entierement ce que j'ay établi touchant les trois autres ordres d'enfans dont j'ay parlé; car si les enfans sont censés être dans la Communion de Jesus-Christ & dans l'Alliance de Dieu, en vertu de leur naissance, & parce que les peres ont embrassé le Christianisme, & pour eux-mêmes & pour leurs enfans, il ne semble pas qu'il faille distinguer aussi soigneusément que nous avons fait, les differens ordres des enfans. Car où il-y-a une cause égale il faut faire un même jugement touchant l'effet, ainsi soit que les enfans doivent demeurer toute leur vie dans l'impenitence, soit qu'ils ne doivent se convertir que 20. ou 30. années aprés leur Baptême, soit qu'ils

qu'ils doivent deployer leur foi à mesure que la raison se formera en eux, soit qu'ils doivent mourir avant l'age de la raison, il semble que le Batême doit produire en tous le même effet, puisqu'ils ont tous cet avantage d'être nés dans la confederation Chrêtienne ; & par consequent le Baptême leur doit être à tous un signe & un sçeau de leur justification & de leur adoption. Je repons que la distinction que nous avons faite est tres-raisonnable & tres-necessaire: & pour le bien comprendre il faut remarquer I. que l'Alliance avec Dieu est une Alliance absoluë & éternelle, *non ad tempus*, mais pour toûjours, non pour nous engager à lui à quelque égard, & pour de certaines choses, mais pour nous donner à lui entiérement & sans reserve. II. Il faut remarquer que la puissance que les Peres ont sur les enfans, ne s'étendant que pour le temps ausquels ils sont incapables de faire par eux-mêmes aucun acte de raison, Lors que le Pere traitte pour eux au delà de ce temps-là, quelque avantageux que soit le traitté, il faut pourtant que les enfans le ratifient, quand ils seront en état de le faire, & ce n'est jamais que sur l'esperance de cette ratification que le traitté se fait. De sorte que dans l'Alliance que Dieu fait avec nous, & où il nous dit, *Je serai ton Dieu, & de ta posterité*, on doit toûjours sousentendre cette condition qui est naturelle, & necessaire, savoir, pourveu que ta posterité accepte elle-même mon Alliance, & ratifie, quand elle sera en age de le faire, le pacte que tu fais avec moi. Or de là il s'ensuit clairement les quatre choses que j'ai jusques ici établies ; la premiére, que quand Dieu voit qu'il n'y aura de la part de l'enfant, lorsqu'il sera en age, aucune ratification, le traitté du Pere à cet égard est nul, & le Batême par consequent, ni la naissance Chrêtienne

n'ont aucun effet de justification ou d'adoption. La deuxiéme, que quand l'enfant demeure plusieurs années dans l'infidélité & l'impenitence, le traite que le Pere a fait pour lui demeure suspendu pendant tout ce temps-là, & n'a son effet que quand la conversion arrive. La troisiéme que quand la foi & la piété, se produisent dans l'enfant, à mesure que la raison y deploye ses fonctions, Dieu le justifie & l'adopte dés sa naissance, & lui en donne une déclaration authentique dans son Baptême, non seulement par la considération de ce qu'il est enfant de fidéle, mais aussi par la considération de la ratification qu'il faira du traité de son Pere, au temps précisement qu'il la peut & qu'il la doit faire. La quatriéme, que quand l'enfant meurt avant que d'être parvenu à l'age de connoissance, Dieu le justifie & l'adopte, & lui donne un signe & un sceau véritable de sa justification & de son adoption dans le Baptême, par la seule force du traité que son Pere a fait pour lui. Car en ce cas le Pere a pû traitter absolument pour l'enfant, puisque l'enfant est toute sa vie *in potestate patris*, & qu'il n'en sort que par sa mort. En un mot, lorsque l'Enfant doit vivre, ce que son Pere a fait pour lui n'est pas un moyen seul suffisant pour le mettre actuélement en la Communion de Jesus-Christ, & dans l'Alliance de Dieu, parce qu'il faut attendre la ratification qu'il en fera lui-même, quand il sera dans ses propres droits, & en état de dispóser de soi-même : Mais lorsqu'il doit mourir en bas âge, & que l'attente de cette ratification n'a plus de lieu, il est certain que sa naissance d'un Pere fidéle est seule un moyen suffisant de Communion avec Jesus-Christ & avec Dieu, & par consequent de justification, d'adoption, & de salut

Pa

Par là, Monsieur, vous voyés à mon avis, ce que je croi qu'il faut tenir touchant un cinquiéme ordre d'enfans de Chrêtiens, sçavoir ceux qui meurent avant le Baptême. Ce n'est pas seulement par un jugement de charité que nous les devons croire sauvez, mais par un vrai & juste sentiment de foi divine. Car puisque dans les baptisés qui meurent avant l'âge de connoissance, la raison du salut ne se tire point de leur Baptême, mais de leur naissance, & que le Baptême n'est consideré que comme un Signe, un Sçeau & une déclaration publique de leur justification & de leur adoption, il s'ensuit necessairement que quand ce Signe & ce sçeau leur defaudra, leur naissance seule ne laissera pas de produire son effet naturel. Ainsi je ne croi pas qu'il faille opiner sur cela douteusement. On fait pourtant d'ordinaire une difficulté, qui regarde les enfans des Mondains, & des Hypocrites. Car il ne semble pas qu'on puisse bien leur appliquer la doctrine que nous venons d'établir, puis qu'en effet ils ne sont point enfans de fidéles: Mais on peut dire sur ce sujet deux choses fort raisonnables, l'une qu'en cette matiére il ne faut pas simplement s'arrêter au Pere immediat, & prochain, mais qu'il faut remonter aux ayeux, aux bisayeux, aux tris ayeux, & même s'il étoit necessaire, jusqu'à la milliême generation, selon la clause du Decalogue, pourveu qu'il n'y ait point eu une renonciation expresse & formelle du Christianisme, ou une renonciation formelle aux points Fondamenteaux du Christianisme, comme dans ceux qui font une profession ouverte du Socinianisme. Hors ces cas, la misericorde divine passe des Peres sur les enfans jusques à mille generations, nonobstant l'Hypocrisie & les vices personels des

Peres & des ayeux plus prochains. L'autre chose est, que toute l'Eglise doit-être censée la mere adoptive de tous les enfans qui naissent dans son sein: & en effet c'est elle qui les offre à Dieu, & qui les consacre aussi bien que les peres & meres, & c'est elle qui s'engage à les élever en la foi, quand les Peres & Meres manqueront, ou qu'ils ne feront pas leur devoir. Mais avant que de finir cette lettre vous voulés bien sans doute que je vous dise un mot de l'expression de Monsieur..... qui vous a fait quelque peine. On parle quelquefois du Baptême des petits enfans, *bona fide*, d'une maniére moins exacte, & sans le mettre en opposition avec les droits de leur naissance; & alors, parce que le Baptême est une Déclaration publique qu'on fait du Christianisme de l'enfant, on ne fait pas de difficulté d'attribuer au Baptême, tout ce qui, à parler plus exactement, procede de la naissance. On dira que le Baptême nous est une entrée dans l'Eglise, qu'il nous incorpore avec Jesus-Christ, qu'il nous adopte; non que ces effets appartiennent proprement & en premier lieu au Baptême, mais parce que le Baptême declare publiquement & confirme authentiquement ces Graces, qui *primariò, & radicaliter* dependent de nôtre naissance, dans la confederation des Chrêtiens que l'on confond avec le Baptême. Dans cette veuë je ne fairois point de procés à un homme, qui diroit que par le Baptême nous sommes faits Chrêtiens; Saint Paul a bien dit que *par le Baptême nous sommes ensevelis avec Iesus-Christ* & *que nous sommes faits une même plante avec lui*, bien qu'à parler exactement, ces deux effets appartienent à la foi que les adultes ont avant que de recevoir le Baptême, & non formellement au Baptême.

Mais

Mais on parle quelquefois aussi du Baptême en le considerant par opposition à la foi du baptisé, ou aux droits de sa naissance : & alors il en faut parler plus exactement, & ne pas dire que ce soit par le Baptême que nous soyons faits Chrêtiens; car dans cette veuë, cela signifieroit que nous ne le sommes pas avant le Baptême, ce qui seroit une grande erreur. Aprés tout, comme de nôtre part il faut toûjours interpreter benignement & charitablement les expressions de nos freres, il faut aussi que nos freres de leur côté, prenent garde de ne rien dire qui soit capable de choquer, ni qui puisse être tourné en un mauvais sens, & sur ce pied là je m'abstiendrois toûjours de cette maniére de parler, *le Baptême fait un Chrétien*, parce que c'est l'expression ordinaire dont les Papistes se servent pour expliquer leur erreur, qui est, que c'est en effet le Baptême *ex opere operato*, qui est la premiére source de la regeneration & de l'adoption, & non la naissance des Peres ou des Meres fidéles. Etant mélez comme nous sommes avec eux, il faut eviter de parler leur langage, pour ne donner par lieu de croire que nous suivons leurs sentimens. Ou, si je me servois de leur expression, je l'expliquerois au moins de telle sorte, que ni les adversaires n'en sauroient tirer avantage, ni les fidéles en prendre du scandale, ni les simples en être induits à l'erreur.

Voilà, Monsieur, ma petite pensée sur ce que que vous m'avés demandé; Je n'ai rien dit assurement que vous ne seussies déja mieux que moi. Mais j'ai voulû vous obéir, & vous donner par là une marque de l'estime tres-parfaite que je fais de vous, & de la passion avec laquelle je suis,

LETTRE XVIII.

A MONSIEUR...

A Paris

Monsieur & tres-honoré frere.

Les remarques que vous avez faites sur la lettre que Monsieur de la M...... le Fils a écrite à Monsieur son Frere sont tres-solides & pleines de bon sens, & elles suffiroient, sans doute, pour faire voir qu'il s'abuse lorsqu'il entreprend de colorer son changement de Religion. Cependant puisque vous voulez que je vous en dise aussi ma pensée, & que vous croyez que cela pourra servir pour la consolation & pour l'affirmissement d'une famille pour laquelle j'ai beaucoup d'estime & de respect, quoi que je n'aye pas l'honneur d'en être connû, je veux bien vous rendre cette obéïssance. Mais ce sera, s'il vous plait, aprés vous avoir prié d'assurer Monsieur & Madame de la M..... & Monsieur de S. P. que je compatis de tout mon cœur à leur affliction, & que je prie Dieu de les conserver & de les fortifier en sa crainte & en son Alliance, afin qu'ils ayent toûjours sujet de lui dire avec le Prophete *Tu es avec moi, ton baston & ta houlette sont ceux qui me consolent.*

Premiérement Monsieur de la M..... se trompe, s'il croit que ce prétendu adoucissement, qu'on lui a permis de mettre dans l'Acte de sa profession touchant la Sacrifice de la Messe, savoir que c'est

c'est le même que celui de la Croix, soit capable de nous imposer. Il y a deux questions sur cette matiére, l'une si la Messe est un vrai, propre, & propitiatoire Sacrifice pour les vivans & pour les morts; & l'autre, si, dans l'idée que l'Eglise Romaine s'en fait, on peut-dire raisonnement que c'est le même sacrifice que celui de la Croix. Or un homme qui s'est declaré sur la premiére question aussi nettement que Monsieur de la M..... a fait, ne peut s'excuser envers nous, quelque tour qu'il puisse prendre sur la seconde. Nous sommes toûjours en droit de lui dire, qu'il s'est engagé de croire que la Messe est un vrai, propre, & propitiatoire sacrifice pour les vivans & pour les morts, & que c'est à lui à savoir s'il l'a pû en bonne conscience. Pour nous, sans aller plus avant, la seule pensée nous en effraye. Car que l'Eglise Romaine pretende que le sacrifice de la Messe soit le même que celui de la croix, ou qu'elle ne le pretende pas, qu'elle ait raison dans cette prétention, ou qu'elle ne l'ait pas, nous n'avons que faire de l'examiner. Il nous suffit de savoir ce que Saint Paul nous enseigne que *Nôtre souverain Sacrificateur n'est point obligé d'offrir tous les jours des Sacrifices* Hebr. 8. 27. *Qu'il ne s'offre point souventefois soi-même, Qu'autrement il lui eût falu souventefois souffrir depuis la fondation du Monde, Qu'il est comparu une fois pour l'abolition du péché par le Sacrifice de soi-même, Que comme il est ordonné aux hommes de mourir une fois, de même Jesus-Christ s'est offert une fois pour ôter les pechez de plusieurs.* Hebr. 9. 25, &c. *Que nous sommes sanctifiez par l'oblation de son corps une seule fois faite,* Hebr. 10. 10. Ainsi quand la Messe seroit le même sacrifice que celui de la croix, au sens de l'Eglise Romaine, nous n'en serions pas moins scan-

dalisez, puisqu'il faudroit supposer, contre l'expresse doctrine de l'Ecriture, que le sacrifice de la croix seroit reïteré, & que l'oblation en seroit faite plusieurs fois.

Mais en second lieu, Monsieur de la M. deguise nôtre doctrine, lorsqu'il nous dit que nous imposons à l'Eglise Romaine, quand nous l'accusons de croire un autre sacrifice que celui de la croix, sous pretexte que cette Eglise, pour se mettre en quelque sorte à couvert des reproches qu'on lui fait, s'est avisée de dire que la Messe est un même sacrifice que celui de la croix, parce que la même victime y est offerte. Car nous ne prétendons pas l'accuser, qu'en propres termes, formellement & expressément elle fasse profession de croire que son sacrifice de la Messe soit un autre sacrifice que celui de la croix, bien qu'en effet les termes du Concile de Trente semblent l'insinuer assez clairement. Mais, quoi qu'il en soit, nous ne voulons pas dire cela. Nous voulons dire seulement qu'elle a beau s'excuser, qu'elle établit en effet un autre sacrifice que celui de la croix, à en juger même selon l'idée qu'elle se forme de la Messe, & que si ce qu'elle croit avoit lieu, la Messe seroit actuellement & réellement un autre sacrifice que celui de la croix. Voilà en quoi consiste le reproche que nous lui faisons, & dont Monsieur de la M. auroit bien de la peine à la justifier. Car, Monsieur, sans vous dire que ce sont deux actions différentes à l'égard du temps & du lieu, & de toutes les autres circonstances, comme chacun voit; celui de la Messe est essenciellement, selon le Concile de Trente, de l'ordre de Melchisedec, ce qu'on ne sauroit dire, sur leur hypothese, de celui de la croix. Celui de la croix fût essenciellement sanglant, consistant en

n la mort réelle de Jesus-Christ, celui de la Messe ne l'est pas, la mort n'y est qu'en figure, la victime demeurant selon eux réellement vivante. Les Prestres offrent celui de la Messe, mais ils n'ont point offert celui de la croix. Celui de la croix a été offert pour les pechez de tout le Monde, tant de ceux qui vivent sous la lumiére de l'Evangile, que de ceux qui ont vecu sous la Loi avant la naissance du Seigneur, celui de la Messe n'appartient point à ceux qui sont morts avant la venuë de Jesus-Christ. Celui de la croix est un sacrifice de Redemption, celui de la Messe en est un, disent-ils, d'Application de la vertu de l'autre. La vertu de celui de la croix ne nous a delivrez que de la peine éternelle, nous laissant encore à souffrir la peine temporelle dans le Purgatoire, si nous les en croyons. Mais celui de la Messe, si nous les en croyons aussi, delivre & soulage les morts de la peine du Purgatoire. Enfin celui de la Messe est une commemoration, dit Monsieur de la M. & une figure de celui de la croix. Or un commemoration, une figure est différente de son original. Tout ce que selon eux on y peut trouver de semblable, c'est la victime, c'est-à-dire, le corps de Jesus Christ qu'ils prétendent offrir. Mais encore ne seroit-ce la même victime que materiellement, non formellement, car formellement la victime de la croix fut le corps de Jesus-Christ réellement mort, & dans la Messe c'est ce corps vivant sous les apparences de mort, comme ils parlent. Et il est vrai que si cela suffisoit pour faire dire que c'est un même sacrifice, sa naissance, sa mort, sa resurrection, son ascension au Ciel, seroient à ce conte une même chose, parce que par tout vous trouvez une même matiére, un même sujet auquel arrivent tous ces

 acci-

accidens, bien qu'il y soit sous de différent
formalitez. C'est ainsi que pour couvrir une er
reur, ces Messieurs s'engagent dans de nouvell
absurditez.

Monsienr de la M...... n'est pas pl
heureux quand il veut justifier l'adoration qu
l'Eglise Romaine rend à l'Eucharistie. Elle ado
re, dit-il, uniquement Jesus Christ present sou
les signes, & Jesus Christ est adorable par tou
où l'on le conçoit. Il nous donne le change. La
question n'est pas si Jesus Christ est adorabl
pas tout où l'on le conçoit. Mais la question est
si tout ce qu'on s'imagine être Jesus Christ de
vient adorable par l'effet de l'imagination, & si
vôtre imagination, supposé même qu'elle soit
fausse, vous décharge du crime d'Idolatrie. L'E
glise Romaine conçoit que cette substance qui
est envelopée des Accidens, & qui étoit
naturellement du pain, est Jesus Christ. C'est
l'effet que produit l'opinion de la Transubstan
ciation. En suite de cette conception elle adore
cette substance, dans la pensée qu'elle est Jesus
Christ. Il s'agit de savoir si au cas même qu'elle
se trompe dans sa pensée, & qu'en effet cette
substance ne soit que du pain, sa conception la
met à couvert. Si Monsieur de la M......
eût pris la peine de consulter Mr. Arnaud sur ce
point, il eût trouvé la resolution de la question
d'une autre maniere, bien differente de ce qu'il
nous met en avant. *Si Jesus Christ*, est-il dit dans
le premier Traité de la perpetuité, tout au com
mencement, *si Jesus Christ n'y etoit pas vrayment
présent, nous serions de vrays Idolatres, comme les
Ministres nous le reprochent si souvent. Ainsi tous
les Martyrs n'auroient rendû témoignage qu'à l'Ido
latrie, les Peres n'auroient été que des Docteurs d'I
dola-*

dolatrie, toute l'Eglise n'auroit été qu'une assemblée d'Idolatres, qui n'auroient ruïné l'Idolatrie payenne que pour en substituer une autre, l'adoration du pain, au lieu de l'adoration de l'or, de l'argent, du bois, & des pierres. N'admirez-vous pas comment ces Messieurs soufflent le chaud & le froid selon leurs divers interets. Quand ils croyent trouver quelque avantage à dire que s'ils se trompoient ils seroient de vrays Idolatres, ils ne le disent pas simplement, ils l'exaggerent; & pour cêt effet ils y font entrer tous les Peres & tous les Martyrs, l'or, l'argent, le bois, & les pierres des Payens, pour nous en faire une plus grande image. Mais quand ils s'imaginent aussi qu'il-y-a de l'avantage à soûtenir le contraire, ils l'inspirent à Monsieur de la M., afin qu'il nous le dise, car il ne faut pas croire qu'il ayt en cela rien dit qui s'éloigne des instructions qu'on lui a données. Quoi qu'il en soit, s'il a fondé le repos de sa conscience sur cette proposition qu'il met en avant. Que quand il seroit possible que les Catholiques se trompassent en ce qu'ils croyent Jesus Christ présent au Sacrement, on pourroit bien en ce cas les accuser d'avoir une erreur dans l'entendement, mais non pas de commettre une Idolatrie, s'il a, dis je, étably sur cela le repos de son cœur, Mr. Arnaud lui declare que c'est un faux repos & une paix trompeuse, sur laquelle il ne doit pas s'assurer. Et si c'étoit par ce principe qu'il fust entré dans la Communion Romaine, Mr. Arnaud lui proteste qu'il n'a qu'à s'en retourner d'où il est venu. En effet, Monsieur, si l'imagination des personnes qui se trompent dans un objêt étoit capable d'excuser les actions qu'ils font en suite de leur erreur, il n'y auroit jamais eû d'Idolatres au Monde; car ceux qui ont adoré le Soleil,

leil, la Lune, les étoiles, les animaux &c. n
l'ont fait que parce qu'ils se sont imaginez qu
c'étoient de veritables Divinitez: & ce n'a ét
qu'en suite de cette erreur qu'ils les ont adore
n'ayant eû au fond d'autre intention que d'adorer des Divinitez. Ainsi vous voyez clairemen
de quelle nature est cette excuse de Monsieur d
la M. Quant à ce qu'il nous dit, que le
honnestes gens d'entre les Catholiques qui saven
leur Religion ne croyent pas que le Pape soi
infaillible, on ne le trouve pas étrange. Il y a s
peu de tems qu'il est dans l'Eglise Romaine qu'i
ne la connoit pas encore. Mais on osera bien lui
dire, qu'avant que de se ranger à cette communion il la devoit mieux connoître. Car ceux qu'il
traite de mal-honnestes gens, ou de gens qui ne
savent pas leur Religion sont, premierement le
Pape même & toute sa Cour, car personne
n'ignore que ce ne soit la prétention du Pape
d'être infaillible dans les decisions de Foi. Mai
outre le Pape & sa Cour ce sont aussi presque
tous les Catholiques Romains. *Quarta opinio es*
dit Bellarmin, *Pontificem sive hæreticus esse posit sive*
non, non posse ullo modo definire aliquid hæreticum
à tota Ecclesia credendum, hæc est Communissim
opinio ferè omnium Catholicorum. En effet quand
il plairra à Monsieur de la M. de s'en
bien informer, il trouvera que de cent d'entre le
Docteurs de l'Eglise Romaine les quatre-vingt
dix pour le moins, tiennent qu'il se peut bien faire que le Pape en son particulier ayt des opinion
erronées, mais qu'il ne se peut faire qu'il erre
lors qu'il definit quelque chose comme de foi en
qualité de Pape, & qu'il le propose à croire. Il
trouvera donc qu'il est entré dans une Communion composée, selon lui, non seulement pour la
plus-

lus-part, mais presque toute entiere, ou de mal-
onnestes gens, ou de gens qui ne savent pas
ur Religion. Cette declaration est un méchant
ompliment qu'il leur a fait à son entrée.

Ce qu'il ajoute, qu'on n'entend pas que le Pape
it le chef de l'Eglise, autrement que comme
Monsieur le Chancelier est le Chef du Conseil,
u Mr. le premier President le Chef du Parle-
ment, est une proposition qu'il ne fera jamais ap-
rouver à Rome comme Catholique, ni même
eclarer tolerable entre les Catholiques, ce qui
st bien éloigné de pouvoir dire comme il fait,
qu'on ne l'entend pas autrement. *In Ecclesia Ca-
tholica semper creditum est*, dit Bellarmin, *Episco-
pos in suis Diœcesibus & Romanum Pontificem in
tota Ecclesia esse veros principes Ecclesiasticos qui pos-
sint sua autoritate etiam sine plebis consensu, vel
Presbyterorum consilio leges ferre, quæ in conscientia
obligent.* De Rom. Pont. lib. 4. cap. 15. Mr. de
Marca Archevesque de Paris, dont le livre *de
Concordia* a été soupconné, & même censuré à
Rome, pour n'être pas assez favorable au Pape,
ne laisse pas de reconnoitre, que le Pape à toû-
jours exercé jusqu'à présent une souveraine au-
thorité en France dans les choses Ecclesiastiques,
rendant ses jugemens *ad Relationes & Appellatio-
nes*, tant sur les choses qui lui sont rapportées,
que sur les Appellations. Que le Pape peut ab-
soudre & dispenser validement & licitement des
Canons des Conseils generaux, même *sine cau-
sa, dummodo hac dispensatio non tendat ad labe-
factandum Ecclesiæ statum.* Que le Pape a droit
de faire des Loix dans les choses Ecclesiastiques,
& dans les choses de la foy. Qu'autrefois les Pa-
pes usoient de ce droit dans leurs Synodes, qu'en
suite ils traitoient les choses par le Conseil des
Car-

Cardinaux, mais qu'aujourd'hui ils demandent, à la verité, l'avis des Cardinaux, mais qu'ils n'on nullement besoin de leur consentement. Voye Marca dans ses Prolegon. & lib. 1. usque ad cap. 9 Je pourrois ajouter des determinations de la Sor bonne, rapportées par divers Auteurs, qui porten formellement. Que *le Pape est le Vicaire Souve rain & Universel de Iesus-Christ, & la Pasteur d l'Eglise universelle, auquel Iesus Christ a donn une plenitude de puissance,* & *à qui tous, de l'u & de l'autre sexe, doivent obeir, reverer ses decret les garder & les observer.* Cela s'appelle-t-il n'en tendre pas autrement que le Pape soit Chef d l'Eglise, que comme Mr. le Chancelier est l Chef du Conseil, ou Mr. le premier Président le Chef du Parlement? Monsieur de la M.. ne se mocque-t-il pas de nous avec sa comparai son? Trouveroit-il bon qu'on appellât Mr. l Chançelier ou Mr. le premier Président, le Mo narque, le Souverain Monarque, le Soleil, la sour ce de toute l'autorité du Conseil ou du Parlement qu'on dit d'eux, qu'ils sont dans leurs corps c qu'est dans le Royaume le Roy, à l'égard de se Princes & de ses sujêts. Or c'est ce qu'on dit d Pape à l'égard de toute l'Eglise, comme je l pourrois prouver non par des Docteurs Espagnol ou Allemans, ou Italiens, ni par des Jesuites & de Moynes, mais par des Docteurs de Sorbonne & des Evêques de France, & sans aller plus loi par Mr. Du Val Professeur Roïal au College d Sorbonne, par Mr. l'Evêque d'Avranches, & par Mr. l'Evêque de Lavaur. Mais il suffit d vous faire voir comme parle un des plus grand ennemis des Jesuites, & qui n'avoit point d'ail leurs trop de zéle pour le Pape. C'est celui q s'est rendu celebre sous le nom de Petrus Au

telius dans sa Réponse à l'Epoüg. Son adversaire avoit accusé Gerson, autrefois Chancelier de l'Université de Paris, d'avoir eu dessein de renverser la Monarchie Ecclesiastique. Il dit que c'est une tres-méchante calomnie, une ingratitude & une temerité contre Gerson, ayant sur cela allegué quelque passage de Gerson; *Duo docet*, ajoute-t-il, *Primò primatum Papæ esse Monarchicum, & supremum quasi Primatum Regalem. Secundò in eo Primatu fundatam esse unitatem Ecclesiæ sub Christo.* Voylà ce que Monsieur de la M.... appelle être Mr. le Chancelier, ou Mr. le premier Président, c'est-à-dire, avoir une Primauté Souveraine & Monarchique, & semblable à la Royale. Il en croira ce qu'il voudra, car il est maître de sa foi, mais on n'a jamais veu ce me semble de Président qui se soit donné des titres approchans de ceux qu'on trouve dans des instructions que le Pape Martin V. donna à un Nonce qu'il envoyoit à Emmanuel second, Empereur d'Orient, selon que Raynaldus le rapporte; *Sanctissimus & beatissimus qui habet cœleste arbitrium, qui est Dominus in Terris, successor Petri, Christus Domini, Dominus Universi, Regum Pater, Orbis lumen, summus Pontifex, Papa Martinus.*

Mais, Monsieur, quand il seroit vray que les honnestes gens d'entre les Catholiques Romains, ne crûssent pas que le Pape fût infaillible, & qu'ils n'en fissent qu'un Chancelier ou un premier Président, comme Monsieur de la M. nous l'assûre, nous n'en serions pas plus disposez à embrasser cette communion. Car il nous dit que c'est à l'Eglise qu'on jure une obeissance absoluë. Je ne veux pas multiplier les questions, ni lui faire un procez sur ce qu'il appelle l'Eglise Romaine, l'Eglise. Nous savons ce que veut dire ce terme,

me, *l'Eglise* quand on parle de cette maniére, & nous savons aussi que l'Eglise Romaine n'est pas l'Eglise en ce sens. Mais laissant cette question à part, je dis qu'il nous est indifferent qu'on jure une obeissance absoluë ou au Pape, ou à l'Eglise Romaine. Car si c'est à l'Eglise Romaine, sans toucher que ce sera à cette societé de mal-honnestes gens, & qui n'entendent pas leur Religion, dont Monsieur de la M. vient de nous parler, sans dire aussi que pour trouver cette Eglise quelques uns nous renvoyent au Pape, comme fait le Cardinal Cajetan, *Verissimum est*, dit-il, *authoritatem universalis Ecclesiæ principaliter & totaliter residere in Papa in determinando ea quæ sunt de fide.* Sans parler, dis-je, de cela, cette Eglise n'est tout au plus composée que d'hommes. Or nous ne pouvons jurer une obeissance absoluë à des hommes quels qu'ils soient. Car l'Apôtre Saint Paul nous ordonnant de dire, *Anatheme à un Ange du Ciel & à lui même s'il nous Evangelisoit outre ce qui nous a été Evangelisé*, nous a ordonné par là d'examiner ce que les hommes nous préchent, & nous defend par consequent de leur jurer cette obeissance absoluë. C'est à Mr. de la M...... à voir s'il a pû en bonne conscience transgresser cette loy de Saint Paul, mais cependant il ne trouvera pas mauvais que nous nous y tenions inviolablement attachez.

Je viens maintenant à ce qu'il nous dit touchant l'invocation des Saints, que les honnestes gens, qui sont bien instruits en la Religion Catholique, ne croyent point que pour être sauvé il faille necessairement invoquer les Saints, qu'on croit qu'il est permis de le faire, mais qu'on peut être sauvé sans l'avoir fait. Ce discours aboutit à nous persuader que cette Invocation, qu'on

pratique dans l'Eglise Romaine ne nous doit pas empécher d'entrer dans sa Communion, parce qu'on n'en impose la necessité à Personne, qu'à la verité on la permet, mais qu'on laisse aussi à cet égard chacun dans sa liberté. Mais tout cela n'est qu'illusion. Car comme vous l'avez fort bien remarqué, l'Eglise Romaine à imposé la necessité d'invoquer les Saints dans la pratique, l'ayant établie dans le Service public & ordinaire, où il faut que chacun assiste & où nul ne se sauroit dispenser, à moins que d'être un hypocrite, d'adresser ses prieres aux Saints. A quoi me sert qu'on me dise, qu'on ne croit pas qu'il faille necessairement invoquer les Saints, pour être sauvé, si pourtant on me met dans l'obligation absoluë & indispensable de les invoquer. Qu'ay-je à faire de savoir qu'on peut être sauvé sans les invoquer, si en même tems on me lie de telle sorte qu'il ne me soit plus possible de ne les invoquer pas. Qui ne voit que ces sortes de discours, sont comme des appas qu'on ne jette que pour faire approcher les gens, qui ne sont plus d'aucun usage lors qu'une fois on les tient engagez. Cependant dites-moi je vous prie, qui a donné droit à Monsieur de la M..... de reduire la Doctrine de l'Eglise Romaine sur l'invocation des Saints à une simple permission. On croit, dit il, qu'il est permis de le faire. Permis de le faire? Cette expression n'est pas d'un bon Catholique Romain. Car outre ce que vous avez remarqué du Catechisme du Concile de Trente, *Confugimus ad auxilia sanctorum qui in cœlo sunt, quibus etiam preces esse faciendas ita certum est in Ecclesia Dei, ut piis nulla dubitatio possit accidere*, le Concile de Trente lui-même dit en propres termes. *Qu'il commande à tous Evêques & autres qui ont charge*

d'enseigner qu'ils instruisent diligemment les fidéles touchant l'invocation des Saints, leur enseignant que les Saints qui regnent avec Jesus Christ offrent à Dieu leurs prieres pour les hommes & qu'il est bon & utile de les invoquer humblement. Appellez-vous cela un simple permission? Si Monsieur de la M..... a crû qu'il pourroit se laisser surprendre sur cette matiére, nous sommes un peu plus scrupuleux que lui. Nous avons des yeux, & l'interêt de nôtre salut nous est trop cher pour donner grossierement dans les piéges que nous voyons.

Pour ce qui regarde l'article des Images, Monsieur de la M...... reconnoit qu'on en fait un mauvais usage dans la Communion Romaine, mais il prétend que ce mauvais usage ne sera pas imputé, parce qu'il n'est garant que de la foi de l'Eglise. Sur quoi, Monsieur, je voudrois bien qu'on lui demandât. I. S'il n'est pas vray que ce mauvais usage que le peuple, & plusieurs personnes qui ne sont pas du peuple, font des Images dans l'Eglise Romaine, ne va pas jusqu'à un excez criminel devant Dieu, & insupportable dans les regles d'un bonne Religion, en un mot si cela n'approche pas bien fort de l'Idolatrie. II. S'il n'est pas vrai que c'est la foi de l'Eglise Romaine qui donne lieu, au moins par accident, à ce mauvais usage, entant que cette Eglise a determiné dans son Concile de Trente. Qu'il *faut avoir & retenir principalement dans les Temples les Images de Jesus Christ, de la Sainte Vierge & des autres Saints, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la veneration qui leur est deuë.* Car c'est en suite de cette foi qu'on voit les Images établies dans les Eglises, dans les Places publiques, dans les Oratoires, & dans les Cabinets des particuliers, qu'on leur rend un culte religieux,

gieux, d'où nait ce mauvais usage dont parle Monsieur de la M. III. S'il n'est pas vrai que quand une Eglise voit que tout un peuple, abuse jusqu'à l'Idolatrie ou à quelque chose qui s'en approche bien fort, d'une chose qui est d'institution purement humaine, & qui d'ailleurs n'est point d'un usage si necessaire qu'on ne s'en soit bien passé autrefois, & qu'on ne puisse encore s'en passer à l'avenir, s'il n'est, dis-je, pas vrai qu'en ce cas une Eglise est obligée en bonne conscience d'ôter absolument au peuple cette occasion de péché, à l'exemple d'Ezechias, qui brisa le Serpent d'airain. IV. S'il n'est pas vrai que dans l'Eglise Romaine, bien loin d'oter au peuple l'occasion de pécher, on ne se met presque pas seulement en peine de corriger l'abus. Car quelles censures, quels reglemens voyons nous sur ce sujet? Combien peu d'Evêques, de Curez, de Predicateurs y-à-t-il qui ayent la hardiesse de représenter vivement au peuple sa faute, le deshonneur qui en vient à la Religion, & le danger où ils mettent leur salut? S'il n'est pas vrai qu'au contraire, cet abus si intolerable est nourry & fomenté par la plusparț des Docteurs de l'Eglise Romaine, qui tranchent net: *Qu'il faut adorer les Images*, plusieurs même allant jusques-là que d'enseigner, *Qu'il les faut adorer de la même adoration qui est deuë à leurs Originaux*, la Croix & les Images de Jesus Christ. *D'adoration de latrie*, celles de la Saint Vierge, *d'adoration d'hyperdulie*, & celles des Saints *de dulie*. VI. S'il n'est pas vrai d'autre côté, que le même abus est soûtenu par l'opinion qu'on répand & qu'on conserve dans l'esprit du peuple, touchant les miracles que la Vierge & les Saints font par leurs Images, non par toutes indifferemment, mais seu-

lement par quelques unes consacrées à de certains Lieux celebres, ce qui induit à croire qu'il y a en celles-là une vertu particuliere. VII. S'il n'est pas vrai que l'abus est entretenu par les solemnitez qui se pratiquent dans l'Eglise Romaine par ordre public, comme de revestir les Images, de les couronner de fleurs, de les encenser, de les porter en Procession, & telles autres choses, qui ont beaucoup de rapport à ce que les Payens faisoient à l'égard des leurs. VIII. S'il n'est pas vrai que par tout ce que je viens de dire, l'Eglise Romaine se rend coupable de l'abus criminel qu'on fait des Images, & qu'elle ne sauroit s'en excuser ni devant Dieu, ni devant les hommes, sous pretexte de deux ou trois petites clauses, qui sont inserées dans l'acte du Concile de Trente, & qui y demeurent ensevelies, pendant que l'abus regne hautement dans la pratique, trop sans doute en France, mais beaucoup plus dans l'Espagne, dans l'Italie, & dans Rome même. IX. Apres cela je voudrois demander à M. de la M. si avant que de quitter une Communion dans laquelle il-y-a à cet égard une pureté sans reproche & sans soupçon, & où l'on peut vivre en plein repos de conscience, avant que d'entrer dans une autre, où selon sa propre confession il-y-a un mauvais usage, si dangereux dans une chose si importante, où ceux qui gouvernent ont visiblement donné lieu à ce mauvais usage, où bien loin de l'ôter ou de le corriger on le fomente & on l'entretient, preferant-le respect d'une simple institution humaine non necessaire, & dont il reconnoit-lui même que la Religion s'est bien passée autrefois & qu'elle s'en pourroit bien encore passer, la preferant à la pureté du culte Divin & à la sureté

du

du salut des peuples, si dis-je, avant que de se resoudre, il a bien examiné comment il pouvoit entrer là dedans, sans participer au crime qui s'y commet, quand même personnellement il ne le commettoit pas. Car puis qu'il est, comme il le dit lui-même, Garant de la foi de cette Eglise, si la foi de cette Eglise se trouve coupable du mauvais usage dont il s'agit, il en doit rendre conte à Dieu, & c'est une grande temerité à lui de s'être si évidemmént exposé au danger d'être chargé des péchez d'autrui, comme s'il n'en avoit pas assez des siens.

Mais laissant à part le mauvais usage des Images, que M. de la M. atribuë, non à l'Eglise Romaine, mais à des particuliers, & par lequel il ne croit pas d'être jugé, ne sera-t-il pas au moins jugé par le culte & la veneration Religieuse que l'Eglise Romaine ordonne positivement qu'on leur rende. Je veux que ce culte soit relatif, qu'il ne se termine pas à l'Image, mais qu'il passe à l'Original, il ne laisse pas d'être condamnable, parce qu'il est contraire à la Loi de Dieu; & si Monsieur de le M. eust été touché de la Sainte frayeur dont les Israëlites furent saisis au pied de la Montague de Sinaï, il se fût souvenu de cette grande voix de Dieu qui jugera un jour tout le Monde, & qui le jugera lui-même, *Tu ne te feras image taillée*, &c.

Au reste, quand Mr. de la M. avouë qu'il a été un tems qu'il n'y avoit point d'Images dans les Eglises, & que ce même tems pourroit revenir sans que la foi fût alterée; il ne prend pas garde qu'il prononce condamnation à divers égards contre les Introducteurs & les Defenseurs des Images. Car premierement il les condamne comme des Innovateurs, qui ont changé l'état de la

Religion. Secondement, il rend coupable le party du second Concile de Nicée de tous les troubles qui agiterent l'Orient, & de tout le sang qui y fût repandu de part & d'autre, non seulement parce qu'ils étoient ces Innovateurs, mais encore parce que le bruit qu'ils firent, les agitations qu'ils causerent, l'opiniatreté qu'ils témoignerent, étoit précisement pour un chose dont l'Eglise s'étoit bien passée tout un tems, & dont elle pouvoit encore se passer sans que la foi fût alterée. En troisiéme lieu, il condamne l'Eglise Romaine, au tems de son Concile de Trente, de peu de charité de n'avoir pas consenti pour la paix publique, que les Images fussent ôtées des Eglises, puisque cela se pouvoit faire sans que la foi fust alterée, & que cette charité eust produit alors de fort bons effets. Enfin il condamne encore l'Eglise Romaine d'aujourd'hui d'une étrange entétement, de ne nous offrir pas le retour de ce tems heureux où l'on ne voioit point d'Images dans les Eglises, pour nous ôter le sujet de scandale que nous en prenons, & pour donner un témoignage à toute la Terre qu'elle desire sincerément & de bonne foi une reünion. Car il est vrai que si nous voyions en nos jours tomber les Images de l'Eglise Romaine, nous en benirions Dieu, & ce nous feroit une esperance, qu'apres la correction de ce premier abus on pourroit bien venir à un autre, & puis à un autre, jusqu'à ce qu'enfin on fût parvenu à un entier rétablissement de la pureté Chrêtienne.

Mais, Monsieur, à vous dire le vrai, je n'espere rien de ce que Mr. de la M. semble nous promettre. On ne voit aujourd'hui que des détours & des circuits, des chicaneries basses, ou des artifices & de illusions pour surprendre les gens. Chacun s'en mé-

le, parce que le mestier en est bon. On s'y croit assez fort pour nous faire accroire que nous ne voyons pas ce que nous voyons, & que nos yeux & nos oreilles nous trompent; & l'on en est venu jusques-là, qu'on nous veut persuader que nous pouvons être bons Catholiques Romains, sans changer presque de Religion: nous ne croirons point d'autre sacrifice que celui de la croix; nous n'adorerons que Jesus Christ, nous n'invoquerons point les Saints, nous ne rendrons aucun service aux Images, nous ne reconnoitrons le Pape que comme un Chancelier ou un premier Président; en un mot nous n'aurons rien de Catholique Romain que l'habit. C'est ce dont on a instruit Mr. de la M par la plume duquel on nous declare toutes ces belles choses. Outre ce que nous avons veu jusqu'ici, que dites-vous Monsieur, de cet endroit qui est sur la fin de sa Lettre, où il dit à Monsieur son Frere, Je vous demanderay quelque jour, si Dieu permet que je vous revoye, s'il est bien vrai que vous ayez toûjours crû qu'on pouvoit être Catholique, sans faire de prieres aux Saints, & sans être obligé de rendre de culte aux Images. Vous me direz encore si vous avez toûjours crû que l'adoration des Catholiques se terminât uniquement à Jesus Christ, & si c'est la Doctrine que les Ministres prechent quand ils parlent de l'opinion des Catholiques. En verité Mr. de la M. a bien attrapé l'Eglise Romaine quand il s'est converti, il a trouvé le secret d'être Catholique sans se charger du mare des Doctrines & des pratiques Romaines. Mais je ne sai si ceux qui pensent être si fins ne sont pas les premieres trompez. Quoi qu'il en soit, nous ne nous mettrons pas dans ce hazard; car pour nous, si nous étions Catholi-

tholiques Romains, étans grossiers comme nous sommes, il est certain que nous invoquerions les Saints, que nous rendrions du culte aux Images, que nous adorerions le substance du Sacrement, laquelle n'étant que du pain nôtre adoration se termineroit à du pain. Et parce que nous ne voulons point du tout faire ces choses, nous demeurerons, s'il plait-à Dieu, fermes & inebrantables jusqu'au dernier de nos soupirs, dans la Religions que nous professons.

Voulez-vous que je vous explique en peu de mots tout le mystere de ces honnêtes gens dont parle Monsieur de la M. Il s'est fait dans l'Eglise Romaine un certain parti de gens rafinez, qui voyant d'un côté les erreurs grossiéres de cette Eglise, & de l'autre l'état pauvre & desolé de ceux de nôtre Communion, parmi lesquels il n'y a rien à faire qu'à pleurer & à gémir, se sont avisez qu'il faloit prendre des deux Religions ce qu'elles ont de bon, & laisser ce qu'elles ont de mauvais. Ils prennent de la Romaine la profession exterieure de Catholiques, avec tous les avantages mondains qui l'accompagnent. C'est-là le bon, c'est ce qui les accommode. Ils en laissent les erreurs & les abus. Cela n'est que pour le Peuple & pour les Moynes, ils n'en ont que faire. Ils prennent de nôtre Religion la pureté de ses sentimens. C'est ce qu'ils y trouvent de bon. Ils rejettent la profession exterieure avec toutes ses afflictions & ses croix. C'est-là le mauvais. Ce sont les pouvretez de Calvin, & sur ce point les Huguenots sont des heretiques. Par ce moyen vous voyez bien qu'on peut-être Catholique, sans croire d'autre sacrifice que celui de la croix, sans reconnoître l'authorité souveraine & Monarchique du Pape, sans invoquer les Saints, sans rendre de

culte

sulte aux Images, sans adorer la substance du Sacrement, supposé qu'elle ne soit que du pain, & sans croire le Purgatoire autrement que par benefice d'inventaire. On supporte ces gens-là dans l'Eglise Romaine, parce qu'on s'en sert pour attraper les simples & les interessez de parmi nous, comme les chasseurs se servent des oyseaux qu'ils tiennent & ausquels ils donnent une fort longue attache, leur laissant la liberté de voler en l'air afin qu'ils en fassent venir d'autres, pour les mettre tous ensemble sous les filez. C'est une chose deplorable que Monsieur de la M. se soit laissé surprendre par ce parti d'honnêtes gens qui sont dans une Communion dont-ils ne croyent point les dogmes, ni n'en pratiquent les cultes. Mais c'est encore un chose plus deplorable qu'il veuille aussi surprendre les autres par son exemple. Qu'il nous dise de bonne foi quelles sont les beautez qu'il a trouvé dans la Communion Romaine, qui l'ont obligé de s'y ranger. Ce ne sont pas ses Doctrines, ni les Cultes, ni son Gouvernement. Car puisqu'il se donne tant de peine à chercher sur cela des adoucissemens, des excuses, des détours, jusqu'à nous vouloir persuader qu'il n'invoque pas les Saints, qu'il ne rend aucun culte aux Images, que son adoration se termine uniquement à Jesus-Christ, & qu'il ne regarde le Pape que comme un Chancelier dans le Conseil, ou un Premier President dans le Parlement, c'est un signe évident que la Religion Romaine n'est pas précisement ce qui l'a ravy, car si cela étoit il ne prendroit pas tant de soin à se la deguiser & à la deguiser aux autres. On ne cherche des adoucissemens & des deguisemens que pour les choses qui d'elles-même & dans leur naturel ne paroissent pas trop aimables. Quelles sont donc ces beautez qui

l'ont ravi? Ne feroit-ce pas la pompe, la profpe
rité temporelle, l'éclat, & les richeffes Monda
nes dont cette Communion abonde, par oppofi
tion à nos miferes, & à nos baffeffes. C'eft à lu
à s'examiner fur ce point, mais c'eft à nous à é
viter les pieges qu'on tend de toutes parts à nô
tre fimplicité. Dieu foit loüé qu'encore dans ce Sie
cle ceux-là même qui quittent nôtre Religion fon
obligez de lui rendre le plus grand témoignag
qu'elle puiffe recevoir. Car ce qu'ils font con
traints de colorer la Religion Romaine des cou
leurs & de apparences de la nôtre, c'eft un témoi
gnage autentique que la nôtre eft bonne. Te
nons nous y fermement, Monfieur, & prio
Dieu qu'il nous y affermiffe de plus en plus
qu'il y affermiffe ceux qu'on tache d'éblouïr &
de furprendre, qu'il y ramene ceux qui l'ont a
bandonnée, qu'il y appelle ceux qui en font le
plus éloignez, & qu'il nous face à tous la grac
de n'avoir devant les yeux que fa gloire & nôtr
devoir. Je finis en vous affurant que je fuis de tou
mon cœur. Vôtre, &c.

LET

LETTRE XIX.

A Paris ce Fevrier, 1677.

A MONSIEUR D.B.

Monsieur & tres-honoré frere.

QUand vous m'auriez accusé déja cent fois de paresse & de negligence, de n'avoir pas encore répondû à vôtre belle & importante Lettre, je ne le trouverois pas étrange; puisque moi-même, qui connois mieux que tout autre qu'il ne m'a pas été possible jusqu'ici de m'acquiter de ce devoir, ne laisse pas d'avoir beaucoup de déplaisir de ce retardement. J'espere pourtant que vous pardonnerez à un amy qui confesse sa faute, & qui vous demande grace, & qu'encore que ma réponse se soit fait trop long-tems attendre, elle n'en sera pas la moins bien venuë. Soyez je vous supplie, persuadé qu'elle part d'un cœur qui vous aime tendrement, & qui a pour vous & pour les grandes qualités dont il a plû à Dieu de vous partager, toute la consideration & toute l'estime dont il est capable.

Je ne sçai pourquoi vous avez voulu me consulter sur l'ordre que vous devez tenir dans l'étude de l'Antiquité, où vous avez dessein d'entrer; Monsieur du B...... vôtre excellent Pere est sans doute mille fois plus propre que moi, pour vous donner sur cela les avis qui vous seront necessaires. Neantmoins puisque vous voulés avoir

aussi.

aussi les miens, quelque peu importans qu'ils pu
sent être, je ne laisserai pas de vous les donn
Il ne semble donc, Monsieur, que vous dev
commencer par la lecture de l'Histoire Eccles
stique. Mais je vous avouë que je ne trouve gu
res d'Historiens assez fidéles ni assez exact
pour vous conseiller de vous y attacher abso
ment. Les Centuries de Magdebourg sont pl
nes de fautes grossieres, & elles sont digerées da
un ordre Alleman, qui accable l'esprit & qui
degoûte au lieu de l'attacher. Baronius n'a eû po
but dans ses Annales que d'établir l'authorité
la grandeur du Pape, & il en est de même de
Abbreviateurs. La lecture d'Eusebe, de Socrate,
Sozomene, de l'Histoire de Theodoret, de ce
d'Euagrius, ne donne qu'une idée assez confuse
assés imparfaite de l'Histoire des premiers Siecl
L'Histoire de Godeau est partiale, superficielle
elle ramasse beaucoup de sottises. Celle de Vign
est obscure, mal digerée, sans choix & sans e
actitude. Celle de Monsieur le Sueur, qu'il a no
vellement donnée au public imprimée à Gen
ve, est bonne & fidéle, elle contient de fort e
cellentes choses, mais elle ne suffit pas pour u
étude solide, & elle péche en une chose, qui
que d'ordinaire elle rapporte ses faits sans citer
autheurs donc elle les tire. Il en est à peu pr
de même de toutes les autres, elles ont leurs d
fauts, & l'on peut à mon avis mettre au nomb
des choses qui nous manquent dans nôtre Refo
mation, un exact & fidéle Annaliste, qui fasse po
la verité ce que Baronius a fait pour le menso
ge. Quoi qu'il en soit, je ne trouve rien de me
leur à vous dire dans cet embarras, si ce n'est q
vous devez avoir ce qu'on apelle les Historie
Ecclesiastiques, c'est-à-dire, Eusebe, Socrate, S
zome-

[...]mene, Euagrius, & que vous ferez bien d'a-
voir les trois premiers de l'Edition de Monsieur
de Valois, parce que ses notes sont excellentes:
avec cela vous devez avoir Baronius, l'Histoire
de Josephe, le petit *Rationarium temporum* de Pe-
tau, & l'Histoire de Monsieur le Sueur. Vous de-
vez joindre à cela Blondel de l'Eglise, Monta-
cutius in Baronium, & Casaubon in Baronium.
Quand vous aurez ces livres il faut lire le Ratio-
narium de Petau, & l'Histoire de Monsieur le
Sueur, pour prendre d'eux une idée generale de
l'Histoire. Aprés cela vous ne ferez pas mal d'a-
voir les Tables de Helvicus, & la Chronologie de
Calvisius: ces deux Chronologues ne sont pas mau-
vais, ils ont suivi presqu'en tout Scaliger. Vous
vous mettrez alors dans la lecture de Baronius,
en y joignant Helvicus & Calvisius, qui pourront
vous servir pour reduire ce que vous lirés dans un
ordre facile de Chronologie, en divisant les temps
en diverses Periodes ou en Siecles, comme vous le
jugerez vous même à propos. Vous y pourrés a-
joûter la Chronologie de Jaques Capel, qui est
bonne & estimée, si vous la pouvés trouver. Au
reste vous n'avez que faire de vous embarasser d'a-
bord ni des questions Chronologiques, ni des mi-
nucies de Critique, qui vous rebuteroient assûre-
ment. Il faut s'attacher aux faits, & même aux
faits principaux. Vous ne devez pas aussi vous é-
pouvanter de la longueur de Baronius, qui sem-
ble demander toute une vie pour le lire. Vous y
trouverés quantité de menuës choses que vous li-
rés courammcnt sans vous y arrester, & quanti-
té d'actes & de pieces, que vous pouvés passer sans
aucun préjudice. Voici à mon avis les faits prin-
cipaux où vous vous devez attacher. Premiére-
ment il faut avoir une idée generale de l'état des
Juifs

Juifs depuis leur rétour de la captivité de B
lone, & principalement sous les successeurs
lexandre, & sous les Romains. C'est ce que
cture de Josephe, le Rationarium de Petau
petite Histoire Iudaique de Louïs Capel, vous
vent donner, & si vous voulez y ajoûter P
Cunæus *de Republica Iudaorum* vous ne ferez
mal. II Il faut savoir, au moins en gros, les
cipales questions qui regardent la naissance
vie de Jesus-Christ, & c'est á quoi vous s
ront Baronius, Casaubon, & les *Dubia Ev*
lica de Spanheim, que vous avez sans doute;
visius aussi & Jaques Capel vous y aide
avec plusieurs petits traitez que je ne vous
que pas; car il y en a une infinité que vou
gnorez pas. III. Il faut savoir en géneral, l'Hi
re des Apôtres & de l'Eglise naissante, l'éta
Monde dans ce temps-là, la ruine de Jerusalem,
Les voyages de Saint Paul, l'ordre & la C
nologie de ses Epitres. C'est à quoi vous servi
Baronius, le Sueur, *Historia Apostolica Capelli*,
IV. Il faut savoir en gros ce qui s'est passé
les premiers Siecles de l'Eglise jusqu'au Co
de Nicée exclusivement, les persécutions de
glise, ses Martyrs, ses Docteurs, ses Conc
sa Discipline, la forme de son Gouvernem
les Heresies, les Heresiarques, les Schismes,
querelles, les Livres apocryphes ou supposez
succession des Evêques de Rome, de Carth
d'Alexandrie, &c. Vous trouverés une parti
tout cela dans le Sueur, dans Baronius,
Blondel de l'Eglise, dans Petau. Mais il ne
pas encore vous engager dans le menu, ni
les questions de critique, il suffit d'en acqu
une idée génerale. V. Aprés cela il faut passer
l'Histoire du Concile de Nicée, qui vous enga
ger

era à favoir l'Histoire de Constantin, celle d'A-
ius, & de ses querelles avec son Evêque, les
mmencemens de Saint Athanase, les Partisans
'Arius, la décision du Concile sur cette gran-
: question, la décision de la querelle sur le jour
: Pasques, &c. VI. Cela fait vous irez aux suites
1 Concile de Nicée, touchant Arius & les A-
ens. Vous distinguerez, dans cette Histoire qui
st fort vaste, ce qui regarde le droit & ce qui re-
arde le fait, c'est-à-dire les personnes. Vous re-
narquerez les Conciles qui ont été tenus sur ce
ijet, les Diverses Confessions de foi des Ariens,
eurs chicanes & illusions, la conduite de S. A-
hanase, ses persecutions, celle de S. Hilaire, cel-
le de Liberius, celle de Felix, les principaux a-
cteurs du côté des Ariens, l'état de Constantin
même, & de sa Cour jusqu'à sa mort, l'état de
es Fils aprés sa mort, la puissance de l'Arianisme,
son étenduë, la lacheté des Evêques dans l'O-
rient, dans l'Occident, &c. Vous verrez tout ce-
la assez bien pour le general dans Baronius, dans
le Sueur, dans Petau, mais vous le verriez fort
agréablement dans la vie de Saint Athanase fai-
te par Herman Chanoine de Reims, qui est une
fort belle piece & estimée. Dans cette Epoche
ou dans les precedentes vous trouverez l'Hi-
stoire des Samosateniens, des Sabelliens, & des
Photiniens qu'il ne faut pas negliger. VII. Vous
viendrez en suite au retablissement de l'ortho-
doxie & à la decadence de l'Arianisme, qui arri-
va vers la fin du quatrieme Siécle, & là vous remar-
querez le Schisme des Meletiens, celui des Lucife-
riens, l'heresie des Macedoniens condamnée par
le second Concile general tenû à Constantino-
ple, les broüilleries de l'Orient & de l'Occident
sur le terme d'hypostase, & beaucoup d'autres
inci-

incidens, Vous y trouverez aussi les impietez des Manichéens, les fureurs des Donatistes, les persecutions de Julien, & quantité d'autres choses donc il faut prendre une idée generale, & y remarquer les grands hommes qui y ont fleury jusques à l'heresie de Nestorius. VIII. L'Histoire de Nestorius doit être vôtre huitieme Periode; vous y remarquerés son dogme, ses disputes contre Cyrille d'Alexandrie, la querelle de Cyrille avec Theodoret, & Jean d'Antioche, la condamnation de Nestorius au Concile d'Ephese, qui fût le troisieme Oecumenique. Dans cette Periode vous devez mettre Pelagius & son heresie, avec les disputes de Saint Augustin contre lui, & les Conciles tenus sur son sujet. Vous y devez mettre aussi les persecutions que les Orthodoxes firent assez cruellement aux Donatistes, & la ruïne de ces miserables. Il y faut mettre aussi celles que souffrirent les Priscillianistes, &c. IX. Vôtre neuvieme Periode embrassera l'Histoire d'Eutyches & de son heresie, qui est pleine de grands & considerables incidents, qu'il n'est pas néceſſaire de vous remarquer ici; & elle doit finir au Concile de Chalcedoine inclusivement. Ce fût le quatrieme Oecumenique. X. Le dixieme comprendra l'Histoire des diverses branches de l'Eutichianisme jusqu'au Concile qui condamna les Monothelites, où vous avez le fait d'Honorius Evêque de Rome. XI. L'onzieme peut aller jusqu'au Concile de Constantinople, qui condamna ce qu'on appelloit *tria capitula* où vous avez les inegalitez de Vigilius Pape de Rome, & son Schisme contre Sylvere. Aprés cela vous pouvez, comme il vous plaira, vous former d'autres Periodes pour la facilité de la memoire, dans les Siecles suivans jusqu'au tems de la Reforma-

formation, & vous servir de Reynaldus qui a fait la continuation de Baronius en huit volumes, où vous trouverez beaucoup de choses importantes & considerables. Jusques là je ne voudrois point que vous fissiez de Recuëils, car les Recuëils consument trop de tems, mais je voudrois seulement que vous missiez en bon ordre dans vôtre memoire tous les principaux accidens de chaque Periode, avec le tems où les grands hommes ont fleury, & en general ce qu'ils ont fait, & que vous marquassiez sur le papier toutes les questions sur les faits qui sont en contestation entre ceux de l'Eglise Romaine & nous, selon que vous les remarquerez dans la lecture. Quand vous serez venu à bout de cela, Monsieur, vous pouvez hardiment & avantageusement entrer dans la lecture des Peres, mais non plûtôt à mon avis, parce que vous n'y auriez pas tout le plaisir que vous pourriez croire, ni n'en tireriez qu'un fort petit fruit. Vous commencerez par ceux des trois premiers Siécles, & puis en suite aux autres selon l'ordre des temps. Mais à mesure que vous entrerez dans ce travail, je voudrois que vous eussiez devant les yeux vôtre Bellarmin *de Scriptoribus Eccles.* & quelques autres Critiques de ce même genre, comme l'Abbe, Rivet, Coccus, Sixte de Sienne &c. dont la lecture vous seroit entiérement inutile, si vous la faisiez separement, je voudrois, dis-je, que vous les eussiez devant les yeux pour discerner les vrais Ecrits des Peres d'avec ceux qui sont supposez! Outre cela je voudrois que vous eussiez aussi devant les yeux vôtre Baronius pour le consulter sur les tems auquel les Peres ont écrit chaque Ouvrage, sur les occasions qui les y ont portez, & sur les veuës qu'ils ont eûs en les faisant, ce

que Baronius explique assez exactement, bien que souvent il soit partial, & qu'il donne quelque fois pour argent contant des conjectures de sa façon, qui n'ont ni fondement ni raison. Mais il faut user de discernement, comme vous saurez sans doute bien faire. Par ce moyen vous profiterez extrêmement de la lecture des Peres, & les entendrez beaucoup plus facilement, entrant dans leur esprit, par la representation que vous vous ferez des adversaires qu'ils ont combattus, & des fins qu'ils se sont proposées.

Pour ce qui regarde les Recüeils, chacun a sa methode pour en faire, & je ne ferai pas difficulté de vous dire la mienne, bien que peut être elle n'est pas la meilleure. Quoi qu'il en soit, je m'en suis assez bien trouvé, parce qu'elle m'a épargné beaucoup de tems. Je me suis donc contenté de rapporter à de certains titres de matiere la citation de l'Auteur, celle du livre, & celle de la page de mon Edition, lors qu'en lisant j'ai trouvé quelque chose de considerable, sans m'amuser à transcrire les termes, parce que cette maniere de copier les passages tout du long, est trop longue & trop accablante. J'ai seulement marqué, par un petit trait de plume à la marge de mon Edition, le passage dont il s'agissoit, pour le trouver en suite plus facilement lorsque j'en aurois besoin, & je croi que cela suffit. Au reste, entre les Peres Grecs, ceux dont la lecture semble la plus agreable & la plus importante, sont Justin Martyr, Origene, Eusebe, Chrysostome, Bazile, Gregoire de Naziance, & Theodoret. Il y a aussi de l'utilité à lire Saint Epiphane *de Hæresib.* Pour Cyrille d'Alexandrie c'est un homme dur, qui fait le grand Theologien, & qui ne dit pourtant que des choses assez ma

pen

pensées, & fort communes. Saint Irenée n'est pas un Auteur extremement agreable, à cause de la secheresse de sa matiere, & des extravagances inintelligibles qu'il combat. Gregoire de Nysse est un éprit bâty à peu prés comme celui de Cyrille d'Alexandrie. Saint Athanase a de la force & du bon sens, mais il y a je ne sçai quoi de sombre & de fatiguant dans son style. Cyrille de Jerusalem est un Auteur assez aisé & assez naturel, mais il est si superficiel qu'on n'y trouve presque rien. Pour les autres dont j'ai parlé & dont je croi la lecture plus utile & plus agreable, quelques beaux qu'ils soient, ils ne laissent pas d'avoir leurs defauts, & des defauts trés considerables. Justin Martyr est un Auteur assez net, & de bon sens, mais à peine peut on s'empêcher de l'accuser d'heresie, lors qu'on lit son Dialogue contre Tryphon avec un peu d'attention. Origene est un bel esprit, une imagination abondante, un agreable parleur, mais comme il abonde en belles choses il abonde aussi en réveries & en pauvretez, & c'est un fort méchant modele pour bien penser. Eusebe étoit assurement un grand homme, curieux, sçavant, de bon sens, & de bon goût. C'est le premier des Historiens Ecclesiastiques, & il nous a appris beaucoup de belles & de bonnes choses. Mais cela n'empéche pas qu'on n'y trouve bien des bagatelles, dont un homme judicieux comme lui ne devoit pas se charger. Il étoit infecté de l'erreur d'Arrius, & d'ailleurs homme qui aimoit à faire sa Cour, & qui a outré les loüanges de Constantin. Saint Chrysostome a été, comme vous savez, le plus excellent de tous les Prédicateurs de son tems. Il a l'esprit beau, le style agreable, naturel, & coulant. Ses Ecrits ne respirent

que la pieté. Il ne s'attache qu'à l'Ecriture, & ne s'amuse point trop à Philosopher sur ce qu'elle dit, mais il en explique simplement le sens litteral. Cependant il faut avoüer qu'il est fort sec dans ses explications, & qu'il ne va guere loin dans les mysteres de la Religion. C'est toûjours un Theologien fort superficiel, & souvent un Orateur fort outré dans les figures. Au reste il étoit grand partisan des forces du franc arbitre & demy-Pelagien pour le moins, S. Basile est un Auteur dont la lecture est agreable, & utile en même tems. Il parle bien, naturellement, & nettement, ses pensées sont de bon sens, sa Theologie solide & claire, & en un mot de tous les Peres Grecs, c'est celui que je croi le plus habile & le plus chatié, & je me souviens d'en avoir oüi faire le même jugement à feu Monsieur Daillé, qui s'y entendoit sans doute autant qu'homme de nôtre Siecle. Gregoire de Nazianze a des beautez & de l'élevation, mais il affecte trop le nombre & la cadence, & il semble qu'il ne parle jamais que ce qu'on appelle le langage de Dieux, ce qui fait le plus méchant effet du monde, car on ne regarde jamais ses Ouvrages comme des fruits de la nature, mais comme des productions de la Rhetorique, où le travail & la composition paroissent excessivement. Il n'en est pas de même de Theodoret, qui est beaucoup plus simple & plus humain. Il raisonne bien, il rapporte bien les choses comme elles sont, & quoique ses Commentaires sur l'Ecriture soient trés peu de chose, & qu'il y ait d'autres foiblesses dans ses Ouvrages qui semblent favoriser l'invocation des Saints, je ne laisse pas de l'estimer, d'autant plus qu'il y a de l'apparence que son *Historia Religiosa* & le Livre *de Curandis Græcorum affectionibus*

où

où se trouvent ces passages qui favorisent l'invocation des Saints, ont été alterez dans les derniers Siecles.

Quant aux Peres Latins vous avéz premierement Tertullien, Auteur grand & élevé, admirable dans le tour de ses pensées & de ses raisonnemens, mais dur dans ses expressions, & affectant une briéveté obscure. C'étoit un esprit austere, toûjours âpre & toûjours mordant, fort coiffé de la discipline de Montanus, comme vous savez. Sa lecture pourtant ne laisse par d'être agreable, & il y a beaucoup à apprendre. Saint Cyprien étoit un esprit doux, d'un style assez naturel, & dans ses Ouvrages il fait par tout paroître les caracteres d'un homme de bien, qui aime Dieu & sa Religion. Saint Ambroise a ses beautez, mais c'est un homme d'un savoir mediocre, affectant les fausses pointes, & il y a tres peu à apprendre dans la lecture de ses Ouvrages. Saint Hierome étoit assûrement un trés-grand homme, habile en Hebreu, qui merite d'être consulté pour la lettre de l'Ecriture de l'Ancien Testament, mais peu pour le sens. Ses Commentaires sont pleins d'allegories froides, & d'applications tirées par les cheveux. Parmi le reste de ses ouvrages, vous avez son traité *de Scriptor. Eccles.* qui est une piéce fort utile. Par tout ailleurs on voit que c'étoit un homme fort emporté, grand exaggerateur, & outrant toûjours les matieres. Je viens à Saint Augustin, à la lecture duquel je vous conseille de vous attacher, parce qu'il y a beaucoup à apprendre, soit pour la Theologie, soit pour la Morale, soit pour la beauté des pensées. Il avoit l'esprit admirablement beau, l'imagination abondante & heureuse, marquant presque par tout une grande pieté, une

grande justice, & une grande charité. C'est le premier des Peres qui a sû ce qu'on appelle Hypothese on Systeme dans la Theologie. Toutes ses œuvres Polemiques sont fort belles & dignes d'être luës avec application. Sa *Cité de Dieu* est belle, son traité *de vera Religione* est excellent, son *Enchiridion* de même, *De agone Christiano* n'est pas mauvais. Ses Sermons sont fort peu de chose, ses Pseaumes encore moins, ses explications sur Saint Jean, sur l'Epitre aux Romains n'ont rien de considerable. Ses questions sur divers Livres du V. Testament sont quelque chose Il donne un peu trop dans l'allegorie, il repete souvent les mêmes pensées, il affecte les fausses antitheses, mais c'étoit l'esprit de son Siecle Il y a une chose qui flêtrit extremement sa memoire, savoir qu'aprés avoir été dans des sentimens de douceur & de charité, touchant la conduite qu'on doit tenir envers les heretiques, les contestations qu'il eût avec les Donatistes l'echaufferent tellement qu'il changea du blanc au noir, & soûtint hautement qu'il faloit persecuter les heretiques, & les contraindre à la foi Orthodoxe, ou bien les exterminer, qui est un sentiment, comme vous voyez, fort terrible & fort inhumain.

Je n'irai pas plus avant sur cet article, Monsieur, & je m'y suis peut-être plus étendû que vous n'eussiez desiré. Je viens au second point de vôtre Lettre, qui regarde la matiére de la Justification. Il s'agit donc de savoir précisement en quel état est à l'égard de Dieu un fidéle, un homme que Dieu a déja reçû dans sa Communion & dans la Communion de Jesus-Christ son Fils, & qu'il a par consequent justifié, & adopté au nombre de ses enfans. Il s'agit, dis-je, de savoir en quel état il est, lors qu'il lui est arrivé de tomber dans des

des péchez énormes, & qu'il ne s'en eſt pas encore relevé par la repentance. Il s'agit de ſavoir s'il eſt en état de ſalut ou de damnation, ſi Dieu l'aime de cet amour d'acquieſcement qui fait nôtre Juſtification, ou ſi au contraire Dieu le regarde comme un criminel, qu'il juge digne des flammes éternelles. La queſtion eſt d'une tres-grande importance, & vous ſavez que Monſieur Arnaud en a pris occaſion de nous rendre odieux à toute la Terre, & de ſoûlever tout le monde entier contre nous, pour nous exterminer comme des execrables, en nous imputant calomnieuſement beaucoup d'impietez, dont par la grace de Dieu nous ſommes fort innocens. Il n'eſt pourtant pas tout à fait ayſé de decider la queſtion, parce que peu de nos Docteurs l'ont traitée. Ils n'ont eû en veuë ſur la matiére de la Juſtification, que les queſtions principales, agitées entre nous & l'Ecole Romaine, qui ſont, ſi la Juſtification ſe doit prendre dans le ſens du Barreau, ou dans une ſignification morale, ſi nous ſommes juſtifiez par la foi & par les œuvres tout enſemble, ou par la foi ſeulement. La choſe même dont-il s'agit a ſes difficultez & ſes embarras, qui font que l'Eſprit a de la peine d'abord à ſe determiner. Car d'un côté, comment ſe peut il qu'un homme juſtifié & reçeu en grace avec Dieu, dechée de ſa Juſtification, puiſque l'Ecriture nous dit, *Que les dons & la vocation de Dieu ſont ſans repentance*? Cela ne choque t'il point le dogme de la perſeverance, qui eſt ſi ſolidement établi dans l'Ecriture? Comment ſe peut-il concevoir qu'un vrai fidéle qui n'a point perdu l'habitude de la foi, qui a conſervé encore l'eſſence d'une veritable regeneration, ait perdû pour un peché actuel qu'il aura commis, le droit de ſon adoption, la Com-

munion de Jesus-Christ, le droit à la vie éternelle? Et s'il n'a rien perdu de tout cela, comment se peut-il qu'en même tems il soit dans l'obligation de la mort éternelle & en état de damnation? La difficulté devient encore plus grande par l'idée qu'on se forme quelquefois de la Iustification, comme d'un acte que Dieu a fait de toute eternité, & dont il ne fait dans le temps que donner le sentiment à ses fidéles, car si nous sommes justifiez devant Dieu de toute éternité, il n'y a nulle apparence que nous puissions jamais être en état de damnation. D'autre côté comment se peut-il que Dieu reconnoisse pour sien un parjure, un adultere, un meurtrier, & que dans ce même moment qu'un homme commet quelqu'un de ces crimes détestables, Dieu le regarde comme étant actuellement en paix avec lui, & comme un sujet digne du salut & de la vie éternelle? Puisque vous le voulez, Monsieur, je tacherai de vous developper cette matiére, & de vous en expliquer nettement mon sentiment, qui est assûrement celui de nos Eglises, & c'est ce que je ferai par les Propositions suivantes.

La Premiére est *Qu'il faut soigneusement distinguer l'Election d'avec la Justification, & se donner bien de garde d'en confondre les idées.* En effet l'Election est un acte de Dieu en qualité de Maître souverain des évenemens, qui par son bon plaisir resoût en soi-même qu'une telle ou une telle chose sera. La Iustification est un acte de Dieu Juge, qui prononce un tel ou un tel Arrêt, selon la Loi qu'il a établie & sous laquelle les hommes vivent, & non selon son bon plaisir. L'Election ne suppose point de bonnes qualitez dans la creature, elle est independante d'aucune condition qui soit en nous. La justification suppose en nous

des

les qualitez, sans lesquelles il ne seroit pas possible que Dieu nous justifiât. L'Election est un acte de toute éternité, la Justification est un acte qui se fait dans le temps, car il faut que l'homme soit actuellement, & qu'il soit actuellement fidéle pour être actuellement justifié. C'est une erreur grossiere de concevoir nôtre Iustification comme faite *ab æterno*, sous pretexte que Dieu nous a elûs *ab æterno*. Car si cela étoit, il faudroit dire que Saint Paul avant sa conversion, pendant qu'il étoit un Persecuteur enflammé de rage contre l'Eglise, étoit actuellement justifié, actuellement en paix avec Dieu, actuellement dans la Communion de Jesus-Christ, ce qui est absurde. Il en faudroit dire de même du bon Larron, pendant qu'il commettoit ses brigandages. On peut bien dire donc que l'Election est un projet, & un dessein que Dieu a fait de mettre les hommes en état de Iustification, & de les justifier en suite, mais on ne peut pas dire que ce soit précisement une Iustification, comme on peut dire que le Decret de créer le Monde, qui est éternel, est un projet ou un dessein de creation, mais non que ce soit une création actuelle, sans tomber dans l'impertinence. La Iustification suppose en l'homme des qualitez que la Loi Evangelique demande, & quand ces qualitez n'y sont pas il n'y sauroit avoir de Iustification. Il n'est pas necessaire ce me semble de pousser plus avant l'explication & la preuve de cette Premiére Proposition, car je croi qu'elle est évidente d'elle-même, & si quelcun vouloit chicaner sur cela, il le faudroit arrêter par l'autorité de Saint Paul, qui non seulement fait de l'Election & de la Iustification deux actes differens, mais qui de plus met la vocation efficace entre deux; *Ceux qu'il a*, dit-il, *prédestinez il les a a-*

pellez & ceux qu'il a appellez, il les a justifi
Chacun sait que la vocation efficace se fait *in tem*
pore, la Justification donc qui la suit se fait aus
in tempore, long-temps aprés l'Election qui
éternelle.

II. Proposition. *L'Election de sa nature est*
acte irrevocable, car c'est un acte du bon plaisir
Dieu, independant de toute condition de la part
la Creature; & Dieu est immuable dans ses desseins
Mais la justification de sa nature, & considerée
elle-même, sans aucun rapport à l'Election, est un ac
revocable parce qu'il dépend des qualitez qui so
dans la Creature, laquelle d'elle même est muabl
La premiére Partie de cette Proposition n'a pa
besoin d'être prouvée entre vous & moi. El
regarde seulement les Arminiens qui font l'El
ction muable, parce qu'ils la font un acte de Die
Juge, dépendant de la condition de la creatur
& non un acte de son bon plaisir. La seconde s
prouve d'elle-même par la simple difference qu
distingue la Justification d'avec l'Election. Car l
Justification n'est point un acte du simple bon
plaisir de Dieu, mais un acte judiciaire de sa mi-
sericorde, qui depend d'un côté du droit Evan-
gelique que Dieu a établi, & de l'autre, de l'état
où se trouve la Creature. Elle n'est donc par ir-
revocable de sa nature. Au contraire sa nature est
de ne durer qu'autant que durera l'état où elle
demande que la Creature soit; si cet état est im-
muable la Justification le sera de même, si l'état
change la Justification changera aussi. Et il ne
faut pas s'imaginer qu'il y ait pour cela aucune
mutabilité en Dieu, car la mutabilité est dans la
creature; & c'est l'immutabilité même de Dieu
qui fait cét effet. Dieu seroit muable s'il justifioit
également la Creature lorsqu'elle est dans de dif-
ferens

rens états, car il approuveroit également des choses contraires. Si la bouë se changeoit en cire le soleil la ramolliroit, mais si derechef cette cire se changeoit en bouë, le soleil la durciroit. D'où viendroit cela, si ce n'est de la nature immuable & uniforme des rayons du soleil! Il en est ici de même, lorsque l'infidéle devient fidéle; Dieu le justifie, mais si de fidéle il redevenoit infidéle Dieu revoqueroit sa Justification, & cela seroit ainsi par l'uniformité & l'immutabilité des jugemens divins, qui condamnent toûjours l'infidéle, & qui absolvent le fidéle. Si Dieu en usoit autrement il y auroit en lui de l'inégalité. L'Ecriture établit clairement cette verité. *Quand le juste*, dit Dieu lui même au 15. d'Ezechiel, *se detournera de sa justice & fera iniquité il mourra pour ces choses là, il mourra pour son iniquité qu'il aura commise; Et quand le mechant se detournera de la mechanceté qu'il aura commise, & qu'il fera ce qui est juste & droit il fera revivre son ame.* Puis tout d'une suite, pour montrer que cette differente conduite envers de mêmes personnes vient, non de l'inegalité de Dieu mais de celle de la Creature, & que quant à Dieu il demeure toûjours uniforme dans ses actes, il ajoûte. *Et la maison d'Israel dira, la voye du Seigneur éternel n'est pas bien reglée. ô Maison d'Israel mes voyes ne sont elles par bien reglées, & ne sont ce pas plûtôt vos voyes qui ne sont pas bien reglées?* C'est ainsi que l'Ecriture le decide, Monsieur, & il faut acquiescer à ses Oracles.

III. Proposition. *Ce qu'il y a d'irrevocable & de constant dans la Justification d'un fidéle, vient, non de la nature de la Justification considerée en elle-même, mais de la nature des principes ou des causes d'où dependent les conditions que Dieu demande dans la*

la Creature, pour la justifier. Il est certain que la Justification dépend de l'état où se trouve l'homme, & cela ne peut-être autrement, parce que comme je viens de le dire, c'est un acte de Dieu Juge. Or un juge donne toûjours ses Arrêts selon que la personne dont il s'agit se trouve, ou ne se trouve pas conforme à la Loi qui lui sert de regle, autrement il y auroit en lui acception de personnes, ce qui resiste au caractére d'un bon Juge, & l'Ecriture nie formellement qu'il y en ait en Dieu. Il faut donc necessairement avouër ce que porte ma Proposition, savoir que s'il y a quelque chose de constant & d'inebranlable dans la Justification d'un fidéle, cela ne vient pas de la Justification même, mais des sources ou des principes d'où dépend nôtre perseverance en la foi & en la pieté. Si la foi & la pieté sont des choses qui ne souffrent nul changement, la Justification n'en souffrira pas aussi, & par le contraire elle en souffrira si la foi & la pieté en souffrent. Jusques-là il me semble qu'il n'y a pas de difficulté. Tout dépend donc de savoir trois choses. La premiére quelles sont les conditions que Dieu demande dans la Creature pour la justifier, dans quel degré il les demande, afin d'être en paix avec elle, & de quelle maniére il les demande. La seconde, dequels changemens ou de quelles prevarications sont actuellement capables les fidéles à l'égard de ces conditions. Et la troisiéme, quel changement recoit la Justification, lors qu'il arrive que les conditions souffrent en effet les changemens dont elles sont capables. C'est ce qu'il faut desormais éclaircir.

IV. Proposition. *Dans la Justification il faut soigneusement distinguer les conditions supposées, & les conditions imposées. Les conditions supposées sont la*

Foi & la Repentance, les conditions impoſées ſont la Perſeverance dans la foi, & dans la Repentance, & une pratique perpetuelle de la Sainteté. Il n'eſt pas neceſſaire de parler ici des conditions ſuppoſées, ni de faire voir qu'il n'eſt pas poſſible que Dieu juſtifie l'homme, s'il ne trouve en lui une foi veritable & une repentance ſincere. Cela ne tombe pas en queſtion. Il eſt encore moins neceſſaire de parler ici de la nature de cette foi & de cette repentance, car cela n'eſt pas de nôtre ſujet. Je dirai ſeulement que par la foi il faut entendre un veritable recours à Jeſus Chriſt, & par le moyen de Jeſus Chriſt à la miſericorde de Dieu, que par la repentance il faut entendre une vive & ſenſible douleur d'avoir offenſé Dieu, & une reſolution ſincere de ne le plus offenſer. Pour les conditions impoſées, vous voyez bien, Monſieur, qu'il faut néceſſairement les admettre, & appliquer à ce ſujet ce que Jeſus Chriſt diſoit au Paralitique, *Tu as été rendu ſain, ne péche plus deſormais, que pis ne t'avienne.* La Juſtification n'eſt pas un acte paſſager ou momentané en Dieu, comme ſeroit l'Arrêt que prononceroit un homme, c'eſt un de ces actes qu'on appelle permanens, qui doivent toûjours durer pour déployer leur vertu, c'eſt un état de paix ou Dieu eſt avec ſa Creature, à qui il pardonne les pechez, une amour d'acquieſcement qu'il a pour elle, une adoption & une tendreſſe paternelle qui n'a plus d'effet dés qu'elle ceſſe un moment. Il eſt donc néceſſaire pour le faire ſubſiſter, que nous perſeverions dans la Foi & dans la Repentance qui l'ont fait naître, autrement elle s'évanoüiroit. Dieu nous impoſe donc cette condition avec beaucoup de juſtice & de ſageſſe. Il en eſt de même de la vie Sainte & Chrêtienne qu'il exige de nous pour l'ave-

l'avenir. Une des plus grandes impietez où l'
pût tomber, seroit de s'imaginer que dans l'ac
de nôtre Justification Dieu nous pardonnât n
pechez passez, sans se mettre en peine de quel
maniere nous vivrions dans la suite. Cela s'app
leroit au style de l'Ecriture *changer la grace*
Dieu en dissolution, & faire de Iesus Christ
Ministre du peché, ce qui seroit le plus hor
ble des blasphemes. Il n'y a que des libertins
des prophanes qui puissent avoir de telles pe
sées. *La grace salutaire à tous hommes nous est cl*
rement apparüe, & elle nous enseigne qu'en ren
cant à toute impieté & aux convoitises mondaine
nous vivions dans ce present Siecle, sobrement, just
ment & religieusement.

V. Proposition. *Par cette vie sainte & juste q*
Dieu exige de nous pour l'avenir, dans l'acte de nôt
premiere Justification il faut entendre une Justice
une Sainteté parfaite & exempte de toute sorte de p
chez & de defauts. Il ne seroit pas nécessaire d
prouver cette proposition, car elle est conform
à la nature de Dieu, & à celle de son Evangil
Cependant examinez là, je vous prie, Monsieur
& voyez si l'on peut dire raisonnablement, qu
Dieu, lorsqu'il nous justifie, exige à la verité d
nous que nous vivions saintement, mais qu'
n'entend pas que nôtre sainteté soit si parfait
qu'il ne nous permette en même tems de com
mettre beaucoup de péchez. Ne seroit ce pas, a
moins à quelque égard, faire de l'Evangile un
Loi de licence & de libertinage? Jesus Christ se
roit il venu au Monde pour nous acquerir le dro
de commettre quelques fautes impunement? So
Sang nous auroit il déchargez d'une partie d
l'obligation naturelle où nous sommes d'êtr
saints & justes? La Loi morale n'est elle pa
de-

demeurée dans toute sa force & dans toute son étenduë, pour être la régle des Chrêtiens? Tout ce qui la choque ou la viole, de quelque maniére que ce soit, n'est-il pas un peché de sa nature, & se peut il concevoir que Dieu relache tant soit peu de ce droit naturel, qui est fondé sur son essence éternelle & immuable! Si l'on concevoit que Dieu permit à ses justifiez de tomber dans quelques fautes, ces fautes ne seroient plus de pechez, il ne seroit plus nécessaire d'en demander pardon, & l'on les pourroit commettre, non seulement impunément, mais même en bonne conscience, car on seroit fondé sur la permission de Dieu, & sur ce prétendu relachement Evangelique. Vous voyez bien, Monsieur, que cette Theologie seroit la plus méchante du monde, contraire à celle de Jesus-Christ & de ses Apôtres, qui nous exhortent *à être parfaits comme nôtre Pere celeste est parfait.*

VI. Proposition. *Il ne faut pas s'imaginer que Dieu en nous justifiant nous pardonne nos pechez à venir, de même que les passez, ce n'est ni la Theologie de l'Ecriture ni celle de nos Eglises.* Je suis persuadé, Monsieur, qu'il n'y a jamais eû d'homme sage parmi nous, qui ait pris en effet le parti que cette Proposition condamne. Ce n'est point le sentiment d'Amesius, ni de Macovius, ni de Voëtius, quoi que vous en disiez, & vous vous étes trompé à leur égard, pour n'avoir pas assez examiné leurs Hypotheses. Monsieur B. m'a fait l'honneur de m'écrire, pour m'assurer en propres termes qu'il n'étoit point dans cette opinion, & qu'il ne connoissoit personne qui y fût, à la reserve d'un certain pauvre esprit, qui servoit de jouët aux autres, & qui étoit chez un Gentilhomme appellé Roquetaillade. Je n'ignore pas les

les calomnies & les imputations des Arminiens de Thomson, & nouvellement de Monsieur Arnaud. Mais ce sont des calomnies dont on s'est fort bien justifié. Quelques Hollandois préoccupez, ou de l'Hypothese des Hyperlapsaires, ou de ce qu'ils appellent la grace particuliere, peuvent avoir donné lieu à cette accusation par des expressions imprudentes, que les adversaires ont tournées à un autre sens. Mais au fond ils n'ont point eû la pensée qu'on leur impute. Ils ont regardé la Iustification dans le Decret éternel de l'Election, entant qu'elle est contée parmi les moyens que Dieu a preparez pour le salut de ses Elus, & entant qu'elle a été resoluë irrevocablement par ce Decret. Dans cette veuë il leur peut-être échapé quelque chose de dur, dont leurs ennemis ont abusé. Mais qu'en considerant la Iustification en elle même, entant qu'elle se fait actuellement *in tempore* comme une suite de nôtre Conversion, ils ayent soûtenu que Dieu, tout d'un coup & dans le premier Acte qui nous recoit en sa Grace, nous ait positivement & liberalement pardonné tous nos pechez passez, présens, & avenir, c'est ce qu'on ne peut pas à mon avis leur imputer sans leur faire injustice. Il y a quelque chose de trop errange dans ce sentiment, pour l'attribuer à des gens sages.

I. Il est inoüy que parmi les hommes mêmes, quelques bizarres & dereglez qu'ils soyent dans les actes de leur gouvernement, un Pere, un Roi, un Magistrat Souverain, un particulier, en faisant Grace pour les offences passées, soit allé jusques là que de pardonner aussi celles qui seront commises dans la suite. La nature repugne à cela. Car comme la justice ne peut point punir actuellement un homme pour des fautes avenir qu'il

qu'il n'a pas encore commises, la clemence ou la misericorde ne peut pas aussi remettre des pechez, qui ne sont pas encore commis. La droite raison ne souffre pas ces sortes d'anticipations. Pendant que l'homme est innocent à l'égard de quelque peché, il doit joüir des droits de son innocence & ces droits ne permettent pas qu'on l'en punisse, ni qu'on l'en absolve n'en étant pas encore coupable. Pourquoi voudroit on que Dieu fist ce qu'aucun Tribunal humain, quelque dereglé qu'il ait été, n'a jamais fait! Pourroit on concevoir sans quelque espece d'extravagance, que pendant qu'Adam étoit encore dans l'état de sa justice, Dieu l'ait traité comme s'il eût déja commis le crime qu'il commis aprés! L'a-t-il regardé dés lors comme l'objet ou de sa justice ou de sa misericorde, l'a-t-il puni, ou l'a-t-il pardonné! Non sans doute. Il faut laisser chaque chose dans son tems, dans son rang, & dans son ordre, le peché marche le premier, la punition ou le pardon viennent en suite. On peut bien dire que Dieu prevoyant le peché de la Creature, resout de la condamner ou de la justifier, de la punir, ou de la pardonner, quand le peché aura été commis, mais de dire qu'il la condamne ou qu'il la justifie, qu'il la punisse ou qu'il la pardonne actuellement & de fait, avant qu'elle ait commis le crime, c'est ce qui ne se peut dire, sans mettre tout en desordre. II. Dieu ne pardonne jamais des crimes, que la Repentance n'intervienne entre le peché & le crime. Comment donc pourroit on dire qu'au premier moment de nôtre Justification, Dieu n'eut pardonné nos pechez futurs? Est ce que nous nous en sommes déja repentis? Mais qui a jamais oüi dire qu'on se soit repenti des fautes où l'on n'est

pas encore tombé, où l'ont ne songe pas, d
dont on n'a encore nulle idée? J'avouë non se
lement que les gens de bien doivent tous avo
mais qu'ils ont même en effet une vive doule
de leurs infirmitez, un deplaisir sensible de
voir exposez aux tentations & sujets aux che
tes, & que cela même est un principe & un ge
me de Repentance, à l'égard des fautes qu'
commettront dans la suite du tems. Mais cela
suffit pas pour dire que Dieu leur pardonne leu
pechez avenir, car quand ils tombent en sui
dans ces pechez, cette douleur & ce deplaisir
relachent extremement, & demeurent souve
fort longtemps dans ce relachement, sans produ
re aucun effet à l'égard de ce peché particuli
qui vient d'être commis, d'où il s'ensuit que ce
la ne suffit pas pour le faire pardonner. Ca
comment voulez vous que Dieu nous pardonn
un crime, qui aura desolé nôtre conscience, qui au
ra ébranlé la foi, la pieté, la charité, qui aura tro
blé tout l'état de la Regeneration, qu'il le pa
donne, dis-je, sans l'intervention d'une Repenta
tance particuliere, & explicite comme on parl
à l'égard de ce peché même, & sans un actu
recours à la Misericorde de Dieu. On pourro
peut être dire que Dieu nous pardonne nos pe
chez avenir, au moment de nôtre premiere Ju
stification, non en consideration de cette doule
generale, dont je viens de parler, mais en veu
de la Repentance particuliere, qu'il sçait bie
que nous en aurons, aprés les avoir commis. Ca
il voit cette Repentance dans les Decrets de so
Election. Et c'est, dira-t-on, un axiome de l'E
cole que les causes morales, du nombre de
quelles est la Repentance, agissent avant mêm
qu'elles soient. Mais cela même ne se peut dire, &
l'axio-

axiome de l'Ecole n'a point de lieu dans cette ...sion. Les voyes que l'Esprit de Dieu suit ...r relever les fidéles de leurs tristes cheutes, ... s'accordent pas avec cette pensée. Car quand ...'excite pas en nous la Repentance, il ne le fait ... en nous mettant devant les yeux, que Dieu ...s à déja pardonné ce peché-cy, mais qu'il l'a ... en ayant égard à la Repentance que nous en ...rions, & qu'ainsi il ne faut pas frustrer Dieu ... son attente. On ne fait jamais de ces sortes ... raisonnemens. Les voyes de l'Esprit Divin ...nt tout autres. Il nous fait sentir d'abord la ...olere du Dieu que nous avons irrité, il excite ... nous la frayeur de ses Jugemens, il nous fait ...nsiderer la grandeur & l'énormité de nôtre fau...e, l'ingratitude que nous avons euë pour les bon...z d'un Pere qui nous aimoit si tendrement, ...état heureux ou nous estions auparavant, & ...ont nous sommes dechûs, le pitoyable état où ...ous nous sommes mis, ayant perdu cette amour ...aternelle qui faisoit toute nôtre joye. Il nous re...eve en suite par l'esperance d'obtenir encore ...race & pardon, si nous recourons au Tribunal ... la misericorde. Il forme en nous des desirs ar...ns de retourner en paix avec Dieu, & enfin ... nous fait prier ardemment & instamment, afin ...'il plaise à Dieu de nous pardonner; & comme ...n côté il ne se peut dire sans impieté, que les ...tes de cette Repentance soyent fausses & trom...euses, puisqu'elles viennent de l'Esprit de Dieu, ... qu'elles sont toutes conformes à sa parole, & ...e de l'autre elles ne s'accordent point avec ...tte Hypothese, que Dieu nous a pardonné ...us nos pechez passez, présens, & avenir, en ...nsideration de nôtre Repentance future, mais ...'elles supposent au contraire que Dieu ne nous

pardonne, que quand nous nous repentons actu
lement; il faut necessairement conclurre, de
que cette derniere Hypothese est veritable & q
l'autre est fausse & illusoire. Vous dites, Mo
sieur, dans vôtre Lettre, qu'on distingue l'acte
la foi qui nous justifie d'avec l'acte qui no
console. J'en demeure d'accord. L'acte qui no
justifie, c'est celui par lequel nous avons reco
à la misericorde du Pere, par la satisfaction &
merite de son Fils; celui qui nous console
une acte de reflexion, que nous faisons sur
que nous avons fait, en recourant ainsi à Dieu p
Jesus Christ. C'est cette reflexion qui fait naî
en nous le doux sentiment de la remission de n
pechez, & de nôtre paix avec Dieu. Tout ce
est vrai. Mais de dire, comme vous ajoutez, qu'
dit que le fidéle dans sa chûte est privé seu
ment de cet acte qui le console, & non de ce
qui le Justifie, c'est-à-dire en un mot qu'il est
effet justifié, mais qu'il ne le sait pas, qu'il n'en a p
le sentiment, c'est, ce me semble, s'engager da
de grandes absurditez. Car pourquoi ne le sa
roit-il pas, puisque avant que de tomber da
son peché, il le savoit ou le devoit savoir, sel
cette Hypothese puis qu'il étoit persuadé, ou
devoit être, que Dieu lui avoit pardonné to
ses pechez avenir? Aura-t-il perdu tout d'
coup la memoire d'une chose qu'il savoit de
heures auparavant? Est-ce que dans le plus fo
accés du peché, un homme qui sera imbû
cette doctrine, ne pourra pas dire, Dieu en m
justifiant m'a pardonné tous mes pechez aveni
celui-ci donc que je commets maintenant est dé
pardonné, & c'est une verité que la passion
me suggere pas à present, mais que la foi m
dictée depuis long-tems. Je ne voi donc pas com
men

tent un homme dans l'acte même de son peché, ne peut pas joüir de cette douce consolation, qui nait du sentiment de la remission de ses pechez, de sa paix avec Dieu D'ailleurs n'est-ce pas tribuer à Dieu des manieres trompeuses & indignes de sa sincerité. Il est en paix avec un homme, & il le prive des sentiments de cette paix, lui a pardonné ce peché même qu'il commet, il ne lui donne pas la connoissance de ce pardon, au contraire il le remplit du sentiment de colere & de la frayeur de ses jugemens, colere & jugemens qui sont imaginaires, sans verité & sans realité, mais il fait tout cela pour obliger l'homme à lui demander un pardon qu'il lui a déja accordé depuis long-tems. En verité, Monsieur, il faut que ceux qui forment de telles idées de Dieu n'y songent pas, où qu'ils n'ayent gueres d'envie qu'on les en croye. Ceux qui sauront bien ce que c'est que de Dieu, ne seront pas capables, à mon avis, d'une telle Theologie.
II. Vous n'ignorez pas, sans doute, les declamations qu'à fait contre nous Monsieur Arnaud, qui nous impute d'enseigner : qu'en même tems qu'un homme commet des meurtres, & des adulteres, il ne laisse pas d'être l'enfant cheri, & bien aimé du Ciel, que tous ses pechez, & celui là même qu'il commet, avec cent autres qu'il commettra dans la suite lui sont déja pardonnez, qu'en même tems qu'il succombe sous la tentation du Demon, il est le Temple de la Divinité, ... que Jesus Christ, & Belial sont associez dan... ...ana-même sujet. Ce sont des accusations, comme ... & me-voyez, fort odieuses & fort importunes ...aller, jusqu'ant je ne voy pas qu'on y puisse re...rsion, ou de ...ement dans l'Hypothese que je ...squ'à ôter en-peut chicaner, mais je suis fort ...inteté le regne du

quelque chose de bon à dire. Enfin il est cert que de la maniere que les hommes sont faits, c'e une chose fort dangereuse que de leur prêch que Dieu leur a déja pardonné tous les peche qu'ils pourront commettre, quels qu'ils soient, que dans le tems même qu'ils les commettro & dans tout celui où ils demeureront impenite ils seront toûjours justifiez, & ne perdront nul ment le droit qu'ils ont au salut éternel. Do nez à cela le tour qu'il vous plaira, adoucissez autant que vous voudrez, vous n'empechérez j mais, qu'on n'en tire des consequences pernicie ses pour la vertu & pour la sainteté. J'avouë qu ces consequences ne seront pas justes, si el vous induisent au crime, car il n'y peut jam avoir de bonnes raisons pour faire le mal, m il faut reconnoître aussi de bonne foi, que cet doctrine deshonore Dieu, quand elle le fait être paix avec une creature soüillée, que de plus le diminuë extremement l'aversion & l'horre que les hommes doivent avoir pour le peché; enfin qu'elle fournit à la passion des pretex fort specieux & fort seduisans pour endormir conscience.

VII. Proposition. *Dieu en nous imposant la co dition de vivre desormais dans une sainteté parfa y ajoute ce temperamment, savoir, que si pourta il nous arrive de tomber dans des pechez d'infirm té, qui n'aillent pas jusqu'à detruire entierement l'o vrage de nôtre regeneration, il nous les pardonne moyennant nôtre repentance, & un recours sincere sa misericorde, & au sang de Jesus Christ son F* Je ne sai, Monsieur, s'il est necessaire de pro ver cette proposition, qui fait toute la consolati & toute l'esperance des fidéles. Mais je sai bi qu'elle est toute de l'Ecriture qui exhorte les fid

les d'aller avec assurance au Trône de la grace, pour y obtenir misericorde en tems oportun, qui nous assûre que *si nous avons peché nous avons un Avocat envers le Pere qui est Jesus-Christ le juste*, qui nous promet que *Dieu nous pardonnera, comme un bon Pere pardonne ses enfans qui le servent*, qui nous ordonne quand nous prierons de dire *nôtre Pere, pardonne nous nos offences, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offencez*. Il y a mille passages semblables. En effet c'est une des principales differences qui distinguent l'Alliance Legale d'avec l'Evangelique. Car la Loi pour conserver à l'homme sa Justification, lui imposoit la condition d'une sainteté parfaite, sans y ajoûter aucune promesse de grace lors qu'on auroit peché, & sans admettre la repentance. Mais l'Evangile en nous imposant la même condition que la Loi, admet neantmoins la repentance, & nous ouvre jusqu'à la fin de nôtre vie, le chemin au Trone de la misericorde, pour nous remettre en paix avec Dieu. Au reste pour expliquer un peu plus nettement le sens de ma Proposition, il faut ici distinguer trois sortes de pechez, qu'on pourroit concevoir qu'un fidéle seroit capable de commettre aprés la premiere Justification. Le premier est l'Apostasie du cœur, & par l'Apostasie du cœur, je n'entens pas simplement une haute & formelle, renonciation à la Religion de Jesus Christ, qui aille jusqu'à éteindre les lumieres de la vraye foi, & à precipiter l'homme, ou dans la prophanation, ou dans quelque Religion fausse & mechante, j'entens tout ce qui pourroit aller, jusqu'à detruire l'ouvrage de la Conversion, ou de la Regeneration, c'est-à-dire, jusqu'à ôter entiérement à la Pieté, & à la Sainteté le regne du

Cœur de l'homme, & à y retablir le regne du Monde, celui de Satan, & celui du peché, de quelque maniere que cela se fasse. La seconde sorte de pechez, est de ceux qu'on appelle *quotidianæ incursionis* qui bien qu'ils soient grands & dignes de mort éternelle, si on les considere par égard à la Majesté infinie de Dieu qu'ils offencent, & à sa Loi qu'ils violent, sont pourtant legers & petits, si on les compare avec d'autres, & si on les regarde ou dans leur matiére ou dans leurs circonstances, ou par égard à l'effort de la passion qui les a causez, ou par égard à l'impression qu'ils ont faite dans le cœur, ou par égard à cette partie de la pieté & de la vertu qui en souffre de la diminution. Je mets en ce rang par exemple un petit excés de divertissement, le larcin d'une pomme ou d'une autre chose de petite consequence, un mensonge officieux, une raillerie un peu trop vive, & je sçai combien d'autres de cette nature, où les plus gens de bien tombent tous les jours. Les troisiémes pechez sont ceux qu'on appelle crians & énormes, qui sont grands & considerables par leur matiere, qui sont accompagnés de circonstances qui les aggravent, qui procedent d'un violent effort de la passion, qui font une funeste ravage dans la conscience, & qui en effet choquent la pieté & la sainteté dans un partie trés importante & trés sensible, & y font une breche considerable. On donne d'ordinaire pour exemple de ces sortes de pechez, l'adultere & le meurtre que David commit, & la chûte de Saint Pierre. Je ne pense pas qu'il y ait personne qui ne doive admettre cette distinction ; & je la suppose comme raisonnable & hors de contestation. Pour expliquer donc ma proposition, je dis premierement, que quand Dieu,

Dieu, dans l'acte de nôtre Justification, nous admet à la repentance pour les pechez que nous commettrons dans la suite, & qu'il nous promet de nous les pardonner, il ne faut nullement étendre cette promesse jusqu'au crime de l'Apostasie du cœur. Je ne touche pas encore la question qui est entre nous & ceux de l'Eglise Romaine, avec les Arminiens & les Sociniens, pour savoir si cette apostasie est possible, & si elle arrive en effet, je la suppose à present possible comme ils le pretendent. Mais je dis que quand elle arriveroit en effet, elle seroit sans retour & sans remission. C'est ce qu'on peut fort bien conclurre à mon avis par un raisonnement du moins au plus, de ce que l'Ecriture enseigne touchant ceux qui péchent du péché contre le Saint Esprit. Saint Paul en dit formellement deux choses, l'une *qu'ils ne peuvent être renouvellez à repentance*, & l'autre *qu'ils ne reste plus pour eux de sacrifice pour le peché.* Si cela est dit de ceux qui n'avoient pas encore reçû la veritable forme de la conversion ou de la regeneration, à combien plus forte raison le devroit on dire des vrais fidéles, s'il se pouvoit faire qu'ils tombassent dans cette apostasie dont-il s'agit. Il faut donc exclurre ce crime là de la clause, qui dans la Justification promet le pardon & admet la repentance. En second lieu, je dis qu'en appliquant cette clause aux pechez du second ordre que j'ai nommez *quotidianæ incursionis*, comme il le faut faire sans doute, on doit être persuadé que Dieu n'exige pas de nous à cet égard une repentance explicite & formelle pour chacun de ses pechez. Ce seroit jetter les consciences dans le desespoir, & rendre la Justification inutile. Car qui peut avoir une connoissance distincte de tous les pechez de cette nature qu'il commet? Il suffit donc de

cette repentance implicite & generale, par laquelle l'homme reconnoît sa foiblesse, la deplore, & prie Dieu de la lui pardonner; Or parceque cette repentance generale accompagne toûjours le fidéle, & que les pechez dont nous parlons n'en éteignent point l'habitude, ni n'en empéchent les actes, on peut assûrer que ces péchez ne troublent presque jamais cét état d'amour & de paix où Dieu est envers le fidéle, non que de leur nature ils ne le dûssent faire, mais parce que Dieu les supporte dans ses enfans, & qu'il les couvre & les pardonne continuellement par son indulgence. Il n'en est pas de même des pechez du troisiéme ordre, ils violent la Loi de Dieu en des parties beaucoup plus importantes, ils font des bréches beaucoup plus considerables à son Alliance & à sa Communion avec l'homme, ils ébranlent tout l'état de la regénération, ils font de fortes & de terribles impressions dans le cœur & dans l'Esprit pour les gaster, ils font de funestes ravages dans la conscience. Il n'est donc pas possible qu'une simple repentance generale soit habituelle, soit actuelle, les efface. Il faut une repentance formelle, distincte, explicite, & une répentance même trés-sincere, trés-vive, & trés-forte. On en pourroit donner plusieurs raisons, mais comme je fais une Lettre & non une Dissertation de Theologie, je me contenterai de celle-ci qui est essentielle, c'est que pour rétablir l'homme dans la paix de son Dieu, il faut necessairement rétablir son propre cœur dans l'état où il étoit auparavant, & outre céla il faut qu'il se condamne soi-même tout de nouveau, & que par l'experience qu'il vient de faire de sa foiblesse, il prenne une nouvelle resolution de prendre desormais de plus prés garde à soi-même, & de ne se plus

negliger

negliger comme il a fait; en un mot il faut qu'il renouvelle en lui l'amour de la vertu & la haine du vice, il faut qu'il s'anéantisse de nouveau, non seulement devant la justice, mais aussi devant la misericorde divine, qu'il a si cruellement outragée. Et c'est ce qui ne se peut faire que par une repentance expresse, distincte, & explicite comme on parle. Mais il faut aller plus avant & voir ce qui arrive en effet au fidéle à l'égard des conditions que Dieu lui a imposées dans l'acte de sa Justification.

VIII. Proposition. *Il n'est pas possible qu'un vrai fidéle justifié tombe dans le crime de l'apostasie du cœur, ou qu'il renverse entierement en lui le regne de la foi, & de la Sainteté, parce que les principes d'où sa régeneration procede sont tels qu'ils ne le peuvent souffrir en nulle maniére.* Les Arminiens, les Sociniens, & ceux de l'Eglise Romaine nient toute cette Proposition, mais elle est si bien établie dans l'Ecriture, qu'il n'y a que leur préoccupation qui les empéche de l'y reconnoître. Ce n'est pas ici le lieu d'en representer les preuves. Il faut seulement remarquer que la Perseverance des Saints ne vient pas de leur Justification considerée en elle-même; la Justification n'y contribuë qu'en qualité de motif, ou d'objet, & non comme cause efficiente. Elle vient de la fermeté inviolable de l'Election, de l'Intercession de Jesus-Christ, du soin que ce glorieux Sauveur a de ses fidéles, & de la nature de l'Esprit qui nous a regenerez. Mais comme il n'y a rien en tout cela qui puisse tomber en question entre vous & moi, & que je n'ai mis cette Proposition que pour la suite de la matiére, il faut passer à une autre chose.

IX. Proposition. *Les fidéles justifiez tombent non seule-*

seulement dans des pechez legers & moins considerables, mais il leur arrive aussi quelquefois d'en commettre d'énormes, & d'y demeurer engagez pendant quelque temps. L'experience ne justifie que trop la verité de cette Proposition. Dieu le permet ainsi pour humilier d'avantage ses enfans, pour leur faire mieux reconnoître la necessité de sa grace, & pour les rendre plus sages & plus circonspects à l'avenir. Il ne faut pas douter que pendant tout ce temps l'homme ne soit dans un fort mauvais état. Car outre que son esprit demeure comme possedé par la passion qui l'a vaincû, & que les mêmes charmes du plaisir ou de l'interêt qui l'ont porté à commettre le crime l'occupent encore, outre que l'habitude de la vertu contraire en a recû beaucoup d'atteinte, outre cela, dis-je, il est certain que toute sa régénération s'en trouve extrémement ébranlée; Comme les vertus sont liées ensemble & s'entretiennent mutuellement, on n'en sauroit combattre une seule, & la vaincre sans que toutes les autres en souffrent une sensible alteration. Un cœur qui a de la complaisance pour un peché, n'a point dans le degré qu'il faut avoir, ni cette inclination generale pour la sainteté, ni cette aversion generale pour le vice, dans lesquelles consiste une des principales parties de la regénération. Monsieur Arnaud fait sur ce sujet des declamations pueriles. Il dit que nous faisons des adulteres chastes, des ravisseurs équitables, des yvrognes sobres &c. sous pretexte que nous disons qu'un fidéle peut tomber & tombe quelquefois en effet dans des péchez sales & énormes sans perdre absolument ni l'habitude generale qu'il a pour la sainteté, ni même l'habitude particuliere de la vertu contraire au crime qu'il commet.

Mais

Mais en cela comme en toute autre chose il agit en Sophiste. Il faut distinguer une double signification des termes. Quand on dit qu'un homme est adultere ou ravisseur, ou yvrogne, on le dit ou par égard à un acte, ou par égard à une habitude, & de même quand on l'appelle chaste, équitable, sobre, c'est ou par rapport à une habitude, ou par rapport à un acte. J'avouë que si nous disions qu'un adultere est chaste, & qu'un ravisseur est équitable, en prenant ces termes dans un même égard, c'est-à-dire, qu'il a en même temps l'habitude de l'adultere & celle de la chasteté, ou qu'en un seul & même acte il a été chaste & adultere, il y auroit de l'extravagance dans ce discours. Mais qu'elle extravagance y a-t-il à dire qu'un homme qui par habitude sera chaste se laisse surprendre par l'effort d'une passion, jusqu'à commettre un adultere en acte, sans que pourtant l'habitude contraire en soit tout à fait éteinte? L'experience confirme cela même, car tous les jours nous voyons des personnes dont la vie passée a été sage & reglée, tomber dans de certains pechez de debauche, & ne laisser pourtant pas, non seulement de demeurer fermes dans les autres actions de la justice, mais aussi de refuser d'entrer dans de plus grands engagemens, à l'égard de cette debauche particuliere qu'ils ont commise. Monsieur Arnaud va lui-même jusqu'à l'extravagance sur ce point, car il veut qu'une seule action criminelle qu'un fidéle commet, éteigne en lui toute l'habitude de la charité ou de l'amour qu'il a pour Dieu, & la fasse entiérement disparoître. Qui ne voit que cela choque le bon sens, de dire qu'il ne se puisse pas faire qu'un homme emporté par un mouvement violent de passion, fasse un outrage à un

autre

autre homme, sans qu'en même tems il renon
ce formellement, & expressément à toute l
crainte, & à toute l'amour qu'il a pour Dieu
J'avouë que si un homme agissoit toûjours con
formement à ses principes, & que pour cet effe
avant que de faire une action il penetrât par une
juste consultation toute l'étenduë de ses suites
ce que Monsieur Arnaud dit auroit lieu. Car a
vant que de se porter jusques-là que d'outrage
son prochain, le fidéle verroit clairement que cet
te action resiste à l'amour qu'il a pour Dieu, qu
nous oblige à aymer aussi nôtre frere, & à lu
pardonner les injures, & alors ou il s'abstiendroi
de l'action dont il s'agit, en disant, je prefer
l'amour de Dieu à ma propre passion, ou il chan
geroit de principe, & diroit, je prefere ma pro
pre passion à l'amour de Dieu, ce qui seroit une
renonciation expresse à cette amour. Mais qui ne
sait que d'ordinaire nous agissons avec précipita
tion, sans consulter autant qu'il le faudroit no
veritables principes, que les suites d'une action
se derobent le plus souvent à nos yeux, & qu
si elles se font sentir dans le moment qu'on agit
la passion empeche que l'Esprit ne les consider
avec l'attention qu'il doit? De là vient que nou
faisons tous les jours tant de choses contre no
veritables interets, & contre nos propres senti
mens, & qu'il y a presque perpetuellement une
réelle contradiction entre nos actions & nos prin
cipes, parce que nous ne la voyons pas, ou qu
si nous la voyons c'est legerement, & sans atten
tion. Cependant il ne faut pas s'imaginer qu'en
core qu'un fidéle ne renonce pas formellement
la pieté & à la sainteté quand il fait une actio
criminelle par la surprise, ces vertus n'en soien
pas extremement endommagées. Il ne se peut
autre-

autrement. L'esprit & le coeur demeurent quelque tems occupez par l'objet vers lequel ils ont courû, & alors quand les idées de la pieté reviennent on les renvoye facilement jusqu'à un autre fois. Et de là vient que Dieu employe souvent ou nos afflictions propres, ou l'exemple de ses jugemens sur autrui, ou quelque extraordinaire application de sa parole, pour reveiller en nous ces idées de la pieté, & pour leur faire faire un plus grand effort sur nous. Jusques-là le fidéle ne se met pas trop en peine de la faute qu'il a commise, sa conscience dort, & sa Religion languit, ce qui est assûrément le plus méchant état où il puisse être. Or il n'est pas difficile de juger de là en quel état Dieu est à son égard, pendant tout le tems de cette langueur. C'est ce que je vai éclaircir par les propositions suivantes.

X. Proposition. *Le fidéle pendant le tems de son péché, n'est point en état de Justification présente, ou ce qui est la même chose, en état de grace avec Dieu, ni par conséquent en état present & prochain de salut. D'où il s'ensuit qu'il est au contraire en état de condamnation, & de damnation.* La verité de cette Proposition paroît d'elle même, & ce n'est qu'une suite necessaire de ce que j'ai déja étably. Car s'il est vrai, comme il l'est sans doute, que Dieu, dans le premier acte de nôtre Justification, ne nous pardonne pas nos pechez avenir, s'il est vrai qu'un fidéle justifié en commette actuellement de tels, & de si grands, que Dieu ne les pardonne que par l'intervention d'une repentance expresse & formelle, il s'ensuit de là manifestement que pendant qu'il demeure sans se repentir, & sans recourir à la misericorde Divine, & au sang de Jesus Christ, pour l'expiation

tion de son peché, il n'en est point actuellemen justifié. Dieu le regarde donc comme un crimi nel, envers lequel il n'est point appaisé, & qu n'est nullement dans l'état où il faut que ses en fans soient, pour obtenir de lui un Arrest d'abso lution pleine & entiere, sans laquelle il n'est pa possible d'être sauvé. Etre pleinement justifié & être en paix avec Dieu, c'est une même cho se. Or on ne peut pas dire, que le fidéle dans ce état soit en paix avec Dieu, on ne peut don pas dire, ni qu'il soit en état de grace & de Ju stification presente, ni que Dieu lui puisse dire *Vien bon serviteur & fidéle, entre en la joye de ton Seigneur.* De plus s'il est vrai, comme il n'en faut pas douter, que Dieu en nous recevant dans sa Communion, par le premier acte de nôtre Justifi cation, nous impose la condition de vivre deso mais saintement & de fuir le peché, il est certai que quand nous contrevenons à cette conditio nous violons non seulement la Loi naturelle, & morale, qui nous deffend le crime, & qui no commande la vertu, mais la Loi même de nôtr Justification, à laquelle nous nous sommes volon tairement soûmis; & par consequent, jusqu'à c que nous y ayons pourvû par le veritable & un que remede de la repentance, non seulement l Loi naturelle & morale, mais aussi l'Evangile, & les propres tables de nôtre Justification nous co damnent. Jugez donc je vous prie, si nous pou vons être sauvez en cet état. Mais si nous ne pou vons pas être sauvez, si nous ne sommes pas e paix avec Dieu, ni en état de Justification pr sente & de grace, si la Loi & l'Evangile no condamnent également que faut il dire, si ce n'e que nous sommes en état de damnation? Qu milieu peut on concevoir entre ces deux choses

Le peché dont il s'agit merite la mort éternelle, Dieu ne l'a pas encore pardonné, sa justice l'impute encore à la personne qui l'a commis, parcequelle n'a pas eû encore recours au remede qui est le sang de Jesus Christ, & la misericorde Divine. Y-a-t-il d'autre partis à prendre que celui de dire qu'en cet état on est soûmis à la peine éternelle que merite le crime puisqu'en effet on n'en est pas déchargé? Si cela vous choque, Monsieur, il faut que vous choisissiez l'un de ces trois moyens pour vous en dégager, ou que vous disiez que dans le premier acte de nôtre Justification, Dieu nous pardonne universellement tous nos pechez tant passez qu'avenir, ce que j'ai déja refuté, & que vous reconnoissez vous même qui est absurde, ou que vous disiez que Dieu en nous justifiant, ne nous impose pas l'obligation de fuir le peché avec tant de rigueur, qu'il ne nous permette bien quelquefois, d'en commettre d'énormes & d'horribles, tels que furent ceux de David & de Saint Pierre, & en ce cas ces pechez ne seront plus des pechez aux fidéles, puisqu'il seront permis. C'est ce qu'ont dit autrefois les Libertins, & quelques Anabaptistes abusant de ce passage, *omnia Munda Mundis.* Mais vous êtes trop sage, & trop éclairé pour ne pas rejetter ce sentiment avec horreur. Il ne reste donc que ce troisiéme party, qui est de dire que Dieu, par sa misericorde, pardonne ces pechez à ses enfans, par la seule repentance habituelle & generale qui leur reste encore, sans en exiger d'eux une actuelle, distincte & particuliere, ce qui est assûrement une chose que vous n'approuverez point quand vous y aurez bien pensé, & je l'ai déja combattuë par des raisons qui me paroissent assez convainquantes. Au reste ce que

vous dites sur la fin de vôtre Lettre, qu'on pourroit trouver un milieu entre l'état de la Justification, & l'état de la condamnation, savoir celui que les Scholastiques expriment par le terme de *condemnabilitas*, ce que vous expliquez de cette maniere, *Que le crime soit accompagné de toutes ses relations à la peine* in actu primo, non in actu secundo, *de sorte que le reat, soit non* actualis *mais* potentialis, cela disje, ne se peut dire, à moins que de n'y penser pas. Si nous pouvions concevoir un Dieu distrait ou occupé à d'autres affaires un Dieu, dormant, ou en voyage, comme l'ancien Baal, dont Elie se mocquoit avec tant de justice, on pourroit concevoir aussi cette *condamnabilité*, dans l'homme, separée de la condamnation actuelle. Mais Dieu est un juge toûjours present, toûjours veillant, toûjours appliqué. Tous les sujets *condamnables* sont sans cesse devant ses yeux, & il les condamne actuellement, lorsqu'il les trouve dans un état digne de condamnation. Il ne renvoye point ses jugemens à une autrefois comme font les hommes, il faut qu'il approuve, ou qu'il desapprouve, s'il approuve il justifie, s'il desapprouve il condamne. On peut bien dire qu'il differe l'execution de ses Arrêts, par des raisons de sagesse, mais on ne peut pas dire qu'il differe ses Arrêts, il faut qu'il juge, & des choses, & des personnes, *pro præsenti*, selon qu'elles sont, & selon le rapport qu'elles ont ou à sa justice, ou à sa misericorde. Vous ne pouvez comprendre, dites vous, qu'on dise qu'un Elû qui tombe dans le crime soit soûmis aux peines de la justice. Mais ne vous arrestez pas à une si petite chose. Si l'on disoit que l'Arrêt qui soûmet l'Elû aux peines de la justice est actuellement executé ou qu'il le sera, & que Dieu ne le retirera jamais de cet état de condamnation, vous auriez

raison

raiſon de vous alarmer. Ce ſeroit faire une Election revocable comme font les Arminiens! Mais quel inconvenient y-a-t-il à dire qu'un Elû eſt ſous la condamnation de la Juſtice Divine, pour un certain tems, pendant lequel Dieu ſuſpend l'exécution des Arrêts de ſa juſtice, parce qu'il a deſſein de le retirer de ce malheureux état, de le faire paſſer dans un état de Juſtification preſente, & enfin de le ſauver éternellement. Croyez vous que le Larron qui ſe convertit ſur la croix ne fût pas Elû de toute éternité. Il l'étoit ſans doute. Croyez vous pourtant que pendant le tems de ſes violences & de ſes injuſtices il ne fût pas ſoûmis aux Arrêts de la Juſtice Divine? Il ne faut pas douter qu'il ne le fût; le plus méchant uſage qu'on puiſſe faire de l'Election, eſt de la faire ſervir d'aſyle aux criminels contre les droits de la Juſtice, & contre les declarations Evangeliques. Il eſt fort certain qu'un Elû ſera ſauvé, mais il eſt fort certain auſſi qu'un voleur, un Adultere, un Perſecuteur ne le ſera point, pendant qu'il ſera tel, mais qu'au contraire il eſt ſoûmis aux peines de la Juſtice, juſqu'à ce qu'il ſe ſera converty, quelque Elû qu'il ſoit. Car Dieu, quand il agit en Juge, ne donne point ſes Arrêts par égard à ſon Election, il les donne par égard à ſes Loix. Pourquoi faiſons nous combattre dans nôtre eſprit deux choſes, qui s'accordent fort bien entre elles? Que ne diſons nous ce que la verité nous oblige de dire, qui eſt que pendant qu'un Elû ne peut être juſtifié par les clauſes du Droit Evangelique, il ne l'eſt point en effet? Que pendant que ſelon ce même Droit il doit être condamné il l'eſt en effet, mais que pourtant par la force de ſon Election, il n'eſt pas poſſible qu'il meure dans cet état, &

 que

que pour donner lieu à l'excecution de cet Election, Dieu arrête & suspend celle de ses Jugemens, jusqu'à ce que par une sincere conversion, & une vive repentance, il ait mis son Elû en état de Justification presente, & par consequent en état de salut? Mais, dites vous, ou Dieu veut punir les pechez de ses fidéles, ou il ne les veut pas punir, s'il ne les veut pas punir, c'est-à-dire, s'il ne les leur impute pas *ad Pœnam*, les voilà en quelque maniere justifiez; & s'il les veut punir, comme Mr. J.... ne peut pas concevoir que Dieu pardonne les pechez d'un juste temporel, puis qu'il les doit punir éternellement, n'y-a-t-il pas aussi de la peine à comprendre que Dieu vueïlle punir des pechez qu'il doit éternellement pardonner. Je repons qu'il faut concevoir en Dieu deux volontez differentes & distinctes, mais nullement contraires l'une à l'autre, l'une est une volonté de Juge, l'autre est une volonté de souverain Oeconome. Par la premiere Dieu veut punir les pechez de ses fidéles & ne les pas punir, les deux branches de vôtre Dilemme sont toutes deux veritables. Pendant que les fidéles sont engagez dans leurs pechez Dieu les veut punir, car il les condamne, mais c'est pourtant en leur donnant du tems pour se repentir, ce qui fait voir aussi qu'il ne les veut pas punir. Il les veut punir, supposé qu'ils ne se repentent pas, il ne les veut pas punir supposé qu'ils se repentent. Il les veut punir, mais d'une volonté dont l'execution est suspenduë par l'attante de la repentance, ce qui est en quelque maniére ne vouloir pas punir. Il est irrité contre nous, mais il cherche d'être appaisé, prest à punir si la repentance ne vient pas, prest à pardonner si la repentance vient. Pour ce qui regarde la volonté d'Oeconome il faut dire simplement, qu'il ne les veut

pas

pas punir, mais il ne la faut pas dire aussi brusquement & aussi absolument qu'on se le pourroit imaginer. Il ne les veut pas punir parce qu'il a dessein de les justifier, & il a dessein de les justifier parce qu'il a dessein de leur donner la repentance. Cette volonté de Dieu Oeconome s'accorde fort bien avec celle de Juge, elle laisse la justice dans tous ses droits, & ne la contraint jamais de violer l'équité en faveur de l'Election, mais d'autre part la volonté de Juge s'accorde admirablement bien avec celle d'Oeconome, car elle suspend l'execution de ses propres Arrets pour donner lieu à l'Election de produire la repentance dans le Cœur du fidéle. Quant à ce que vous dites que comme Mr. J..... ne peut pas concevoir que Dieu pardonne les pechez d'un temporel, puisqu'il les doit punir éternellement, vous ne pouvez pas aussi comprendre que Dieu veüille punir des pechez qu'il doit éternellement pardonner, il-y-a bien de la difference de l'un à l'autre. Mr. J..... a eû raison de dire ce qu'il a dit, car la Sagesse; la Bonté, la sincerité de Dieu, ne peuvent pas permettre que son Esprit conduise un homme, jusqu'au point de la Justification & de l'Adoption, pour le laisser en suite perir éternellement, *Les dons & la vocation de Dieu sont sans repentance.* Mais vous voyez bien que ni cette sagesse, ni cette bonté, ni cette sincerité, ni aucune des perfections Divines n'empechent pas la chûte & la condamnation d'un fidéle, pour un peu de tems, afin de l'affermir par cela dans la sanctification & dans la pieté, & pour rendre plus illustre la grace qui le sauvera éternellement. Les choses ne sont pas pareilles. Là il s'agit d'une amour à tems, qui est suivie d'une haine éternelle. Ici il s'agit d'une colere à tems, qui est

ſuivre d'une amour éternelle. Là on commence par l'Eſprit, & on finit par la chair, on marche de la lumiere vers les tenebres, ici on va de la chair à l'Eſprit & des tenebres à la lumiere. Là la puiſſance du Demon triompheroit de celle de la grace. Ici au contraire la puiſſance de la grace triomphe de celle du Demon. Il eſt digne de Dieu de dire, que *ſes dons & ſa vocation ſont ſans repentance* ; mais il ne ſeroit pas digne de lui de dire, que les Arrêts de ſa Juſtice fuſſent ſans revocation. l'Apôtre Saint Paul qui a dit le premier n'a pas dit le ſecond, & David s'eſt contenté de nous aſſûrer qu'il-y-a un moment en la colere de Dieu, & puis toute une vie en ſa faveur, ſans ajoûter qu'il-y-a auſſi un moment en ſa faveur, & puis toute une vie en ſa colere. Pardonnez moi donc, Monſieur, ſi je vous dis que vôtre raiſonnement n'eſt pas juſte. Aprés tout, pourquoi trouvez vous étrange qu'on diſe que le fidele dans ſon peché eſt en état de condamnation & de damnation. Le Synode de Dordrecht ne l'a-t-il pas dit preſque en même termes, *Talibus autem*, il parle des vrais fidéles, & Elûs, *enormibus peccatis Deum valdè offendunt, reatum mortis incurrunt, Spiritum Sanctum contriſtant, fidei exercitium interrumpunt, conſcientiam graviſſimè vulnerant, ſenſum gratiæ nonnunquam ad tempus amittunt, donec per ſeriam reſipiſcentiam in viam revertentibus Paternus Dei vultus rurſum affulgeat. De Perſever. Sanctor.* Artic. 5. Que veut dire, *Deum valdè offendunt, reatum mortis incurrunt*, ſi ce n'eſt qu'ils ſont dans un état de condamnation & de damnation. Liſez ce qu'en écrivent dans ce même Synode les Theologiens Anglois, *Quinetiam* diſent-ils, *reatum damnabilem contrahunt, ita ut dum in eo ſtatu impœnitentes perſiſtunt, nec debeant*

nec

nec poßint aliter ſibi perſuadere, quàm ſe eſſe morti obnoxios. Si ſecundum carnem vixeritis moriemini. Rom. 8. 13, *Sunt enim capitali crimine conſtricti, cujus merito ſecundum divinam ordinationem morti ſubjacent, quamvis nondum morti traditi ſint, neque ſi paternum Dei amorem ſpectemus tradendi, ſed ab hoc peccato prius eripiendi, ut ſic ex mortis reatu eripiantur. Denique pro præſenti conditione amittunt aptitudinem ad ingrediendum regnum cælorum, quia in illud Regnum non intrabit aliquid coinquinatum, aut abominationem faciens. Cœleſtis enim corona non imponitur niſi iis qui bonum certamen certarunt, & curſum ſuum in fide & ſanctitate conſummarunt. Ineptus ergo ad hanc coronam adeundam, quiſquis impietatis operibus adhereſcerit. De Perſever. quoad ipſos Electos* Artic. 3. Ce ſeroit aſſez, Monſieur, pour repondre à vôtre Lettre, & déja celle-cy eſt exceſſivement longue. Mais puiſque je ſuis venu ſi avant, j'eſpere que vous trouverez bon que j'acheve cette matiere, qui eſt à mon avis une des plus belles & des plus neceſſaires de la Theologie.

XI. Propoſition. *Bien que le fidéle dans ſon peché ne ſoit pas en état de grace ou de Juſtification preſente, ni par conſequent en état de ſalut, & qu'au contraire il ſoit ſous la condamnation, ſa premiere Juſtification n'eſt pourtant pas caſſée ou revoquée, de ſorte qu'en divers ſens & à divers égards on doit dire qu'il eſt en état de Juſtification, & en état de condamnation.* Le même Concile de Dordrecht qui dit dans l'Article 5. ce que je viens de rapporter, Que les fidéles *Deum valdé offendunt, reatum mortis incurrunt*, ajoûte dans l'Article ſuivant une autre clauſe qui d'abord paroit contraire à celle-là, ſavoir que *Deus ſinit eos uſque prolabi ut gratia Adoptionis ac Juſtificationis ſtatu excidant.* Les voi-

là donc justifiez & condamnez en même tems. N'y a t-il pas de la contradiction? Non, Monsieur, il faut se souvenir qu'il y a dans l'acte de nôtre premiere Justification, comme je l'ay expliquée, trois parties distinctes. Par la premiere Dieu nous reçoit en sa communion & en sa grace, il nous pardonne nos pechez passez, & en nous dechargeant des peines que nous avions meritées il nous adopte pour ses enfans, & nous donne un droit à la vie éternelle, tout cela se fait par le moyen de nôtre foi & de nôtre repentance. Par la seconde, il nous propose l'unique moyen de nous conserver dans ce bien-heureux état, qui est de perseverer en cette foi & en cette repentance, & de vivre saintement & sans reproche en sa presence. Pour cet effet il nous donne sa Loi Morale pour regle, avec tout ce que l'Evangile y a ajoûté de force & de clarté, & il nous impose l'obligation de la suivre sans nous en éloigner ni à droite ni à gauche. Par la troisiéme il adoucit la severité que cette obligation auroit si elle n'étoit temperée, c'est-à-dire, qu'il nous promet que quand il nous arrivera de pecher, pourveu que nous ne tombions pas dans une Apostasie entiere, il nous pardonnera nos pechez, moyennant que nous ayions recours à sa misericorde par une vive & sincere repentance. Ce sont là les clauses de nôtre premiere Justification. Quand donc il arrive en effet que le fidéle tombe dans des pechez énormes, semblables à ceux de David & de Saint Pierre, il n'est pas difficile de comprendre ce qui s'en ensuit naturellement. Premierement, on ne peut pas dire que ces pechez lui ont été déja pardonnez, ni que Dieu n'en est point offencé de nouveau. C'est ce que j'ay déja refuté, & la troisiéme clause qui exige la repentance

tance avant le pardon y eſt entierement contraire, auſſi bien que les termes du Concile de Dordrecht, *Deum graviſſime offendunt, reatum mortis incurrunt.* Et ce qui eſt bien plus conſiderable, c'eſt que l'Ecriture y reſiſte formellement. Voyez le Pſ. 51. le Pſ. 130. le 32. le 25. Eſa. 1. Eſ. 63. Dan. 9. & un nombre presque infiny d'autres paſſages qui ſont exprés ſur cette matiere. En ſecond lieu l'on ne peut pas dire que Dieu renvoye le jugement de ce fidéle pécheur à une autrefois, ni qu'il admette vôtre prétenduë condemnabilité ſans condamnation actuelle. C'eſt un party qui n'eſt pas ſoûtenable comme je l'ay déja fait voir, & la nature de Dieu qui eſt un Juge toûjours veillant, toûjours agiſſant, toûjours rendant ſes Jugemens, ne peut nullement ſouffrir qu'on diſe de lui une pareille choſe. III. De dire auſſi que ces actions que les fidéles commettent ne ſont pas en eux des pechez, & que Dieu en les juſtifiant les a déchargez de l'obeiſſance de ſes Loix, ce ſeroit un blaſpheme horrible, comme je l'ai déja montré. IV. Il faut donc ſans heſiter, dire que pendant que les fideles ſont dans cet état ils ſont ſous la condamnation, & ſoûmis à la mort éternelle. Mais d'autre part il eſt certain qu'on ne peut pas dire que ce ſoit une condamnation derniere, peremptoire, & irrevocable, ni qui puiſſe être executée dans le moment que Dieu la prononce. C'eſt à quoi reſiſte la troiſiéme clauſe de la Juſtification par laquelle Dieu s'eſt engagé de donner à l'homme du tems pour revenir à ſon devoir par la repentance. Il y a dans ſon crime une cauſe ſuffiſante pour le condamner & le declarer digne de mort, mais ſelon le droit Evangelique établi par ſa premiere Juſtification, il n'y a pas encore ſuffiſamment

dequoi executer cette condamnation. l'Arrêt donc, à cet égard, en demeure encore suspendu par l'attente de la repentance. Je dis qu'il y a une cause suffisante pour le condamner, parce qu'il a violé la seconde clause de sa Justification, mais qu'il n'y en a pas assés pour executer la condamnation, parce qu'il est encore sous le benefice de la troisiéme clause. VI. Pendant qu'il est dans cet état on ne peut pas dire que Dieu ait entierement cassé, revoqué, & annulé l'Arrêt de sa premiére Justification. L'attente de la repentance ne le permet pas. J'avouë que le crime où le fidéle est tombé le meriteroit, car outre que de sa nature il est digne de mort, c'est encore une ingratitude horrible contre Dieu, & un outrage fait à sa misericorde. Mais Dieu a voulu avoir cette condescendance pour nous que de ne nous pas punir, dans le moment même que nous l'avons merité, il nous donne du tems pour nous reconnoître, & cependant il laisse subsister de nôtre premiére Justification, tout ce qui, dans un temps de suspension & d'attente, en peut raisonnablement subsister. Il ne revoque donc point le pardon de nos pechez passez qu'il nous avoit au commencement accordé. Il ne casse point les Tables de nôtre adoption, & quoi qu'il soit justement irrité contre nous, quoi qu'il nous declare & nous juge dignes de mort, & incapables, dans l'état present où nous sommes, d'entrer dans son Royaume, il demeure pourtant toûjours nôtre Pere & nous ses enfans, Pere indigné à la verité, parce que nous sommes des enfans desobeissans mais pourtant Pere, & nous enfans. Il ne nous ôte point absolument le droit qu'il nous avoit donné à son Heritage, ni ne nous rejette entierement de son Alliance & de son commerce, c'est

c'eſt ce que produit l'attente de la repentance. Mais parce que cette repentance n'eſt pas encore venuë, & que l'état preſent où eſt le fidéle eſt un état de peché, d'ingratitude, & de desobeiſſance, l'effet ſalutaire de tous ces avantages demeure ſuſpendu, auſſi bien que l'execution de ſa condamnation. Pendant qu'il demeure dans cet état il ne lui ſert de rien que ſes premiers pechez lui ayent été pardonnez, ce dernier dont ſa conſcience eſt chargée, ſuffiroit pour ſa damnation; il ne lui ſert de rien que Dieu ſoit ſon Pere, qui la miſericordieuſement adopté, la rebellion ou la debauche où il eſt, eſt plus que ſuffiſante pour le priver de l'Heritage celeſte: il ne lui ſert de rien que Dieu ait conſervé pour lui quelque reſte d'amour, cette amour n'empêche pas qu'il ne le condamne, & ne le declare digne des ſupplices éternels: il ne lui ſert de rien d'être encore dans quelque degré de la Communion de Dieu & de ſon Fils Jeſus Chriſt, ce degré ſeul ne ſuffit pas pour introduire actuellement l'homme dans la beatitude. Au reſte, quand je dis que ces avantages ne lui ſervent de rien, il ne faut pas le prendre dans un ſens abſolu, comme ſi en effet l'homme n'en pouvoit tirer aucun fruit. J'entens ſeulement qu'ils ne lui ſervent de rien pour lui communiquer immediatement & par eux-mêmes le ſalut, parce que le peché qui eſt intervenu eſt un obſtacle qui arreſte & qui empeche cet effet. Mais ils ne laiſſent pas de lui ſervir d'ailleurs beaucoup, car outre qu'ils arrêtent, comme je l'ai dit, l'exécution de l'Arrêt de ſa condamnation, ils lui ſervent de germe celeſte pour faire naître la repentance, ils lui ſervent d'aiguillon ou de motif puiſſant pour ôter de deſſus ſa conſcience ce peché, qui ſervoit d'obſtacle à ſon ſalut. C'eſt par le

le moyen de ces precieux reſtes, que le Saint E-ſprit renouvelle nôtre jeuneſſe comme celle de l'Aigle, ſelon les paroles de David au Pſau. 103. Ce divin Eſprit nous met devant les yeux les i-dées de nôtre premier bonheur, & celles de nô-tre chûte, la grandeur des bienfaits de Dieu & celle de nôtre ingratitude, nôtre vocation & nô-tre prévarication. Il nous fait ſentir les regards de ce Pere que nous avons irrité, des regards mêlez d'amour & de colere, de tendreſſe & de reſſentiment, de reproche & de reconciliation, & c'eſt à ces regards que le cœur du fidéle ſe fond en larmes, & que tout tremblant & tout humilié il ſe rejette dans le ſein de la miſericor-de, dont il s'étoit éloigné. Et par là, Monſieur, vous jugez fort bien de quelle maniére & en quel ſens il eſt & en état de condamnation, & en état de Juſtification, ſavoir en état de con-damnation, dont l'execution eſt ſuſpenduë, & en état de Juſtification, à cauſe de ces avantages qui lui en reſtent encore, & qui lui ſervent ſi heureuſement à ſe relever de ſa chûte, & à fai-re revoquer l'Arrêt de ſa condamnation. Il ne me reſte, pour achever cette matiere, que de re-ſoudre une objection qu'on pourroit faire à peu prés en ce ſens. Il eſt fort concevable, dira-t-on, qu'un homme ſoit en état preſent de condamna-tion & que neantmoins il conſerve encore toutes ces importantes reſtes de ſa premiére Juſtification, ſavoir que ſes péchez paſſez lui demeurent par-donnez, que Dieu ſoit encore ſon Pere, qu'il ſoit encore dans quelque degré de l'Alliance & de la Communion de Dieu, cela dira-t-on, eſt fort concevable pendant que l'Arrêt de la con-damnation demeure ſuſpendû & non executé. Mais ſuppoſons que cet homme meure dans cet état,

état, ne sera-t-il pas actuellement damné? Comment donc se pourra-t-il faire en ce cas qu'un homme soit plongé dans les flammes des Enfers, & qu'en même tems il soit encore en quelque sorte dans la Communion de Dieu & dans celle de Jesus-Christ, qu'il soit l'objet de la Justice éternelle de Dieu, & que cependant Dieu lui ait accordé la remission d'une partie de ses pechez, & qu'il ait encore pour lui la qualité de Pere, qui ne respire qu'amour. Je répons qu'en effet ces deux choses sont absolument incompatibles, car ce qui fait subsister ces restes d'amour & de Justification, c'est l'attente de la repentance, & dans l'Enfer une pareille attente n'est plus, outre qu'il est bien possible que Dieu comme Juge condamne un homme, & que pourtant il demeure encore à quelque égard son Pere, pendant qu'il ne le livrera pas au bras de la justice pour le punir en effet, mais il n'est pas possible que dans la punition actuelle cette qualité de Pere subsiste encore en nulle maniére, car la punition actuelle ou la damnation enferme dans son idée une extinction entiere de misericorde & d'amour paternelle. Mais premierement, je dis, qu'il ne faut jamais recevoir cette supposition, qu'un fidéle puisse mourir dans son peché, c'est-à-dire, avant que de s'en relever par la repentance. J'avouë que la Justification d'elle-même n'y repugne pas, & beaucoup moins les forces naturelles de l'homme, mais l'Election divine y repugne. Car celui qui nous a élus au salut nous a en même tems élus aux voyes necessaires du salut, entre lesquelles est cette repentance dont il s'agit. Ainsi il ne faut point admettre une supposition impossible & imaginaire, ni se faire des objections sur un cas qui n'arrivera jamais. Cepen-

pendant si j'avois à faire à un chicaneur opiniatre, qui voulut absolument que je lui admisse sa supposition, au-moins par forme d'impossible comme on parle dans l'Ecole, je ne serois pas embarassé à lui répondre. Car je lui dirois que les restes de la Justification ne subsistent qu'à cause de l'attente de la repentance, si un homme venoit à mourir dans cet état, il n'y auroit plus d'attente de repentance, le tems en seroit fini, & par consequent Dieu, par un nouveau jugement peremptoire & definitif, cesseroit absolument son adoption, revoqueroit le pardon de ses pechez passez qu'il lui auroit accordé, annulleroit le droit que la premiere Justification lui avoit donné à la vie éternelle, n'auroit plus pour lui aucun mouvement d'amour ou de misericorde. Mais c'est, comme je viens de dire, ce qui ne peut jamais arriver, à cause de l'Election qui est ferme, éternelle, & immuable de sa nature. En voilà assez Monsieur, sur cette matiere, la lecture d'une longue Lettre vous aura sans doute ennuyé, & il a de l'apparence que vous vous repentirez de m'avoir donné lieu à vous accabler de plusieurs choses que vous saviez peut-être mieux que moi. Quoi qu'il en soit, j'ai bien voulu vous donner cette marque de l'estime que je fais de vous, & de tendre amitié que je vous porte, à quoi je joindrai l'assurance d'être toute ma vie,

LETTRE XX.

A MADAME....

A Paris ce 8. *Octobre*, 1677.

MADAME,

Vôtre A. E. trouvera peut-être étrange qu'une personne dont le nom même lui eſt à peine connû, prenne la liberté de lui écrire, & de lui écrire ſur une affaire auſſi grande, & auſſi importante qu'eſt celle qui me met la plume à la main. Mais, Madame, j'eſpere que V. A. E. ne desapprouvera pas abſolument ce que je fais, quand elle ſaura que je ne le fais pas entiérement ſans vocation, puiſque Son A. Mad. la P. de T. vôtre illuſtre ſœur m'en a donné l'ordre, & qu'elle m'a aſſuré que vous ne le trouveriez point mauvais. C'eſt donc dans cette confiance que je vous dirai, Madame, que j'ai lû avec beaucoup de douleur un écrit qu'on vous a envoyé, où l'on ſe propoſe de vous perſuader que vous devez conſentir à un divorce entier, & abſolû entre Son A. E., M. l'E. P. vôtre Epoux & Vous, & lui donner publiquement la liberté de ſe marier à une autre perſonne, comme il lui plairra. On devroit ce me ſemble attendre toute autre choſe de ceux qui ont l'honneur d'approcher de plus prés V. A. E.; leur engagement à vôtre ſer-

service, & le zele qu'ils doivent avoir pou
vos veritables interêts, les obligent à travaille
sans cesse à rétablir l'union que Dieu a faite en-
tre Vous, & à ne se lasser jamais dans une s
sainte entreprise, & non à travailler au contrai-
re à achever de la rompre & de la dissoudre
C'est un point sur lequel j'insisterois extreme-
ment si j'avois le bien de leur parler, je leu
représenterois que c'est visiblement abuser de
leur Ministere, & de la grace que V. A. E.
leur font de les écouter, que de s'employe
à porter le mal dans les dernieres extremitez
au lieu de l'adoucir & de tenter toutes les vo-
yes imaginables pour le reparer. J'oserois leur di-
re qu'ils rendront conte, & devant Dieu & de-
vant les hommes d'une conduite si scandaleuse
& si contraire à la pieté, & à la fidélité qu'i
doivent à Monseigneur l'E., & à Vous. Mai
puisque ce n'est pas à eux que je parle mainte-
nant, Madame, mais seulement à V. A. E.
s'agit de vous dire, selon la petite mesure de me
lumiéres, ce que vous pouvez & devez faire dan
cette conjoncture. Je suis donc persuadé, Mada-
me, que vous ne pouvez ni ne devez en bonn
conscience consentir au divorce qu'on preten
que S. A. E. Monseigneur l'E. demande. L
Loi de Jesus-Christ est expresse, *ce que Dieu
joint, que l'homme ne le separe point* Je n'igno-
re pas qu'il y a deux cas où Jesus-Christ & so
Apôtre Saint Paul permettent une separation
l'un est l'adultere, & l'autre quand un Payen
& un infidéle fait divorce d'avec une partie Chré-
tienne & fidéle. Mais, Madame, vous n'étes
dans l'un ni dans l'autre de ces cas. Pour le se-
cond la chose est évidente, elle parle d'elle-mê-
me. Vous faites par la grace de Dieu professio
l'un

l'un & l'autre non seulement du Christianisme en géneral, mais d'un Christianisme pur & reformé. Et pour le premier cas, c'est Monseigneur l'E. qu'on introduit ici demandant le divorce, & cherchant la liberté de se remarier, sans qu'on ose le faire se plaindre en nulle maniére de vôtre infidélité à son égard. En effet la calomnie n'est jamais allée jusques-là contre vous, vôtre conscience vous met à couvert de ce reproche devant Dieu, & vôtre sage conduite vous en met aussi à couvert devant les hommes. On n'en a jamais fait d'accusation contre vous, & parmi toutes les épreuves que V. A. E. a soûtenuës, vous n'avez jamais conté celle-là, parce que vôtre vertu vous l'a épargnée: & quand vous auriez eu le malheur d'avoir à la soûtenir, vous vous en fussiez hautement purgée à la face de toute l'Europe. Vous ne pouvez donc, Madame, en nulle maniere donner vôtre consentement à ce qu'on desire, car ou c'est une chose absolument injuste & impossible, qui viole les loix de Dieu, & qui foule aux pieds l'autorité sacrée de Jésus-Christ, ou si vous la voulez revétir de quelque couleur de justice, il faut que vous trahissiez les interêts de vôtre propre honneur, & de vôtre vertu, en consentant que l'on vous donne pour une personne infame, qui avez souillé vôtre Lit conjugal. Or c'est ce que non seulement l'honneur, qui vous doit être plus cher que la vie, vous defend, mais c'est ce que la conscience ne vous peut permettre, car le premier devoir de la justice naturelle & Chrêtienne, à laquelle vous étes obligée, vous regarde vous mêmes. Dieu a mis les interêts de vôtre reputation & de vôtre vertu, sous vôtre propre protection, vous ne les sauriez abandonner sans crime. J'ajouterai

 à cela,

à cela, Madame, que les interêts de son Altess
Monseigneur le P. E., & ceux de Madame
qui sont les enfans que Dieu vous a don
nez, vous doivent être assez chers, pour n
souffrir jamais qu'ils reçoivent en vôtre person
un cruel opprobre. Je ne répons pas ici à toute
ces prétenduës raisons qu'on vous met en avan
pour vous porter à consentir à ce qu'on desire d
vous. Elles sont toutes frivoles, & de nulle con
sideration. Car pour ce qui regarde la conserva
tion des Eglises du P., outre qu'il ne fa
jamais faire de mal afin que bien en avienne,
remede qu'on vous propose est inutile pour cel
& c'est se moquer, à mon avis, que de préten
dre éluder par ce moyen les prétentions du D
de N...... Quoi qu'il en soit, c'est à V. A. E.
faire son devoir, & à laisser à Dieu le soin d
conserver son Eglise, & sa Religion. Et po
ce qui regarde cette abondance, & cette do
ceur de vie qu'on vous promet, lors que vous a
rez fait ce qu'on vous demande, je n'entre poi
dans la question s'il y a de la realité dans ces pr
messes, ou si ce ne seroient pas de belles illusio
Il me suffit de vous dire, Madame, que si vo
aviez acquiescé à ce qu'on desire, vôtre esprit
vôtre conscience en seroient agitez d'un remo
éternel

Voilà, Madame, ma pensée sur ce sujet. M
permettez-moi je vous supplie d'aller plus avan
& de vous dire que prenant le parti de faire v
tre devoir, V. A. E. en doit remplir toutes
fonctions. Vôtre séparation d'avec Monseign
l'E. est le plus grand de tous les scanda
que le Monde & l'Eglise puissent recevoir. D
y est cruellement offencé, vôtre Religion y
deshonorée, vôtre salut de l'un & de l'autr

eſt manifeſtement intereſſé, vos Illuſtres Familles, celle dont vous ſortez, & celle où vous é-
es entrée en ont un deplaiſir mortel, S. A., Monſeigneur le Prince E., & S. A. R. Ma-
ame ne peuvent qu'en avoir une douleur ſen-
ible. Que devez-vous faire, Madame, ou pour
ieux dire que ne devez-vous pas faire, pour ta-
her de remedier à un ſi grand mal? Il eſt ſans
doute que vôtre conſcience vous oblige à vous
reconcilier, autant qu'il dépendra de vous, avec
Monſeigneur l'E. vôtre Epoux, & à retour-
ner avec lui, pour lui rendre tous les devoirs que
l'amitié & la ſocieté conjugale exigent de vous.
Pour cet effet vous devez de bonne foi vous met-
tre dans cet état, & le lui faire ſavoir, non par
des voyes bruſques ou fiéres, qui marquent une
contrainte dans vôtre eſprit, car ce ſeroit ruïner
d'une main ce que vous bâtiriez de l'autre, mais
par des voyes douces, humbles, inſinuantes, qui
gardent le caractére d'une Epouſe, & qui ſoient
naturellement propres à radoucir & à ramener à
vous ſon cœur, Vous ne devez rien oublier pour
cela, ni des moyens directs, ni des moyens indi-
rects, pourveu qu'ils ſoient honnêtes & legitimes.
Si Dieu veut benir vôtre conduite quelle joye ne
vous ſera ce point, quelle conſolation ne don-
nerez-vous pas à tous ceux qui vous appartien-
nent, quel repos de cœur n'acquerrez-vous pas
pour tout le reſte de vos jours, quel bien ne ferez-
vous pas à l'Egliſe de Dieu? Que ſi Dieu ne veut pas
benir vos ſoins, & qu'il ait réſolu de continüer en-
core ce chatiment dans vôtre Illuſtre Maiſon, vous
aurez au moins cette conſolation d'avoir fait vô-
tre devoir, & vous en ſerez déchargée devant Dieu
& devant les hommes. Ne m'accuſez pas, je
vous ſupplie, Madame, d'indiſcretion, ſi je prens

la liberté de vous dire que ne faisant pas cela,
mais vous tenant au contraire ferme à demeu-
rer éloignée de Monseigneur l'E. vôtre Mari,
vous vous rendez coupable de toutes les faute
qu'il commet contre la sainteté de vôtre mariage,
vous attirez sur V. A. E. la juste colere de Dieu,
& ne pouvez être, ni en état de le prier ni en é-
tat de rien attendre de sa misericorde. Ne me
dites point que vous avez été trop sensiblement
outragée, que vous avez déja fait souvent tout ce
que vous avez pû. Car les outrages que vous pou-
vez avoir receus, ne vous déchargent point d
vôtre devoir, & les avances que vous avez déj
faites, quelques inutiles qu'elles ayent été, ne vou
doivent point rebuter. Si vous voulez vous acqui
ter des obligations où vôtre mariage vous met, i
faut continuer à rechercher S. A. E. Monseigneu
vôtre Epoux, jusqu'à ce que la mort vous sep
re. Je vous demande pardon, Madame, si j'o
parler avec tant de hardiesse à V. A. E. mais j'
esperé qu'elle le trouveroit bon, & si mes vœu
étoient accomplis, il n'y auroit plus de parole d'ex
hortation à vous adresser, il n'y auroit que de l
joye à vous témoigner de toutes parts. Faites m
la grace, Madame, de croire que je suis avec l
plus profond respect dont je sois capable.

LET

LETTRE XXI.

A MONSEIGNEUR....

MONSEIGNEUR.

JE prens la liberté d'adresser à V.A.S. ma reponse au livre de Mr. l'Evêque de Meaux, sur le sujet de nôtre conference. Si mon ouvrage étoit digne d'occuper agreablement l'esprit de V.A S. pendant quelques heures, & qu'il pût meriter quelque part dans son approbation, ce me seroit une joye infinie. Mais comme je n'ai nul droit d'aspirer à un aussi grand avantage je n'ose le regarder, de peur que sa vûe ne me cause de la douleur, & je me contente de desirer que mon Livre trouve grace devant vos yeux, pour me servir d'une expression de nôtre Ecriture. J'ose dire à V.A.S. qu'elle n'y trouvera rien qui s'éloigne de la consideration qu'on doit avoir pour la Personne de Mr. de Meaux, quoi que je n'épargne pas la matiere, dans les termes qui nous sont permis par les Edits. Il seroit à souhaiter, Monseigneur, que la verité de Jesus fût aussi heureuse dans le Monde, que l'est le merite de V.A.S. sur lequel il n'y a point de Controverse. C'est un article de foi humaine qui ne fera jamais de Schisme. Toute la Terre en est d'accord, & l'on trouve bien des Emulateurs, quand il s'âgit de le publier, mais on ne trouve point d'Adversaire, pour le contester. Permettez moi de vous le dire, j'en ai quelquefois du chagrin; Car je me sentirois

 bien

bien fort ſur cette matiere, & je ne trouve pa
aſſez de douceur pour moi, à ne pouvoir vou
dive qu'avec l'approbation de tout le genre hu
main, ce que je voudrois vous dire avec l'éclat d'un
Diſpute & d'une victoire, que je ſuis. &c.

LETTRE XXII.

A MADAME....

A Paris ce 3 Decembre 1670,

MADAME,

JE ne ſai par où commencer, pour annoncer vôtre Alteſſe une nouvelle affliction do
il a plû à Dieu de la viſiter. Vous venez de pe
dre, ou pour mieux dire, l'Egliſe de Dieu vie
de perdre Monſeigneur le Prince L...... vôt
Illuſtre Neveu, que Dieu retira de ce Mon
avanthier à neuf heures au ſoir. Ce coup no
a tous tres-ſenſiblement touchés, & à meſure q
je vous trace ces lignes je ne puis retenir mes la
mes. Ce jeune Prince, en qui nous avions vû p
roître un fond admirable de ſageſſe, de bont
de pieté, & de grandeur d'ame, nous a été enle
par une fievre maligne, dans les témoignages qu
à rendus, juſqu'au dernier de ſes ſoupirs, d'une pa
faite reſignation à la volonté de ſon Createur,
d'un entier détachement du Monde. J'ai eu l'
vantage de le voir ſouvent pendant ſa maladi
& j'en ay remporté toûjours beaucoup de conſ
lation, melée avec beaucoup de douleur. Comm

je n'ignore pas, Madame, la tendresse que V. M. avoit pour un si cher nevû je frémis en pensant au surcroit d'affliction que ce vous sera d'aprendre une perte si considerable. Mais, Madame, j'espere que vôtre constance n'en sera pourtant pas surmontée, quelque grand que soit le sentiment que vous en aurez. Souvenez vous que c'est vôtre Dieu, vôtre Maître & vôtre bon Pere, qui vous visite ainsi si rudement, & qu'il se veut consacrer vôtre vie par les afflictions. Au lieu de resister vainement à sa volonté, par une excessive douleur, répondez au contraire à vôtre vocation, par une entiere resignation aux loix de sa Providence, & par une sainte & ardente application de vôtre ame, à l'exerçice des vertus Chrêtiennes. Il semble que Dieu, qui vous à mise dans son Eglise en un tres-haut lieu, par vôtre naissance & par vôtre condition, veüille aujourd'hui attirer encore d'avantage les yeux des hommes sur vous, par ce grand nombre de déplaisirs sensibles que les coups de sa verge vous causent, mais il veut aussi que vous soyez un exemple de fermeté, de patience, de perseverance, & de veritable & solide pieté. Il veut que par tant de rudes épreuves, qui se suivent l'une l'autre de si prés, sa grace soit connuë en vous, que vous la sentiez vous même d'une maniere extraordinaire, & l'efficace de sa presence, car il est prés des cœurs desolez. Au lieu de considerer ses chatimens dans les veües de la nature, considerez les, Madame, dans les veües de la pieté, & ils vous seront autant de caracteres de vôtre Election, & autant d'asseurances de vôtre Salut. Les Personnes de vôtre qualité, passant comme elles font d'ordinaire, leurs jours dans la prosperité & dans la joye, n'ont presque point d'occasion de se connoître

ni de ſcavoir juſques où va la force de leur vertu, ou plûtôt celle de la grace dë Dieu en elles. De maniere, qu'elles ſortent le plus ſouvent du Monde ſans avoir reçeu ces grandes aſſûrances, qui ne ſe donnent que dans les grandes afflictions. Quant à vous, Madame, Dieu en a diſpoſé autrement, il remplit vôtre cœur d'amertume pour lui donner une plus grande meſure des douceurs de ſon Alliance. Servez vous bien de ce tems, lequel à parler veritablement, eſt le plus beau, le meilleur & le plus heureux de toute vôtre vie, bien qu'il ſemble le plus malheureux. Il ſeroit ſans doute le plus malheureux, ſi vous n'en faiſiez pas un bon uſage, mais j'oſe vous dire qu'il ſera le plus doux & le plus heureux, ſi vous l'employez comme Dieu vous y appelle, à vous détacher de plus en plus du monde, à vous ſanctifier vous même, à vous mettre au deſſus, de toutes les folies du ſiécle, à remplir vôtre ame de plus en plus des lumieres de Dieu, à concevoir de plus en plus du mépris pour les vanitez de la Terre, de l'horreur pour les vices que nous voyons commettre aus hommes, auſſi paiſiblement que s'ils ne faiſoient point de mal, & de l'amour pour la vertu & pour la pieté, à invoquer Dieu avec ardeur & avec aſſiduité, à fortifier & à inſtruire la ſeule Perſonne qui vous reſte pour vôtre conſolation, & pour laquelle je fais ſans ceſſe des vœux, enfin à vous rendre approuvée de Dieu. C'eſt ainſi, Madame, que vous changerez la nature de vos maux, & que vous ſuivrez la vocation de vôtre bon Pere, qui vous appelle à le glorifier par les ſouffrances. Je le prie de tout mon cœur, pour vôtre Alteſſe. Le Seigneur la veüille conſoler, fortifier, conduire & animer de ſon bon Eſprit, juſqu'au dernier de ſes ſoupirs. Je ſuis avec un profond reſpect.

LET-

LETTRE XXIII.

A MADAME...

A Paris ce 3 *Decembre* 1670.

MADAME.

L'Honneur que j'ay eû de departir diverses fois à Monseigneur le Prince, vôtre cher & illustre Fils, mes foibles consolations, dans cette derniere maladie qui l'a enlevé du Monde, me fait prendre la liberté d'écrire à V. A. S. La part que toute l'Eglise de Dieu doit prendre à une si grande perte fait repandre des larmes aux gens de bien, & fait aujourd'hui, de l'affliction de V. A. S. une affliction commune à tout ce qu'il-y-a parmi nous de personnes pieuses & sensibles aux coups de la verge de Dieu. Mais ayant eû, comme j'ay eû, l'avantage d'approcher de plus pres de la personne de S. A. Monseigneur le Prince vôtre Fils, & d'avoir découvert en lui une pieté, une sagesse, une bonté, & une constance admirable, avec un détachement du Monde & une resignation entiere aux volontez de Dieu, qu'il a toûjours invoqué comme son Createur & son Pere, la douleur que j'ai ressentie de sa mort a été sans doute beaucoup plus grande que celle des autres. La vôtre, Madame, ne peut être que tres-profonde & tres-amere: la nature, la raison & la pieté concourant ensemble dans vôtre ame, pour vous faire voir la perte que vous avez

faite, dans toute ſon étenduë, il n'eſt pas poſſibl[e] que le ſentiment que V. A. S. en a, n'aille bie[n] loin au delà des bornes des afflictions ordinaires[.] Il eſt certain, Madame, que vos pleurs ſont ju-ſtes dans cette occaſion, & que Dieu même le[s] approuvera: car comme il veut que nous ſoyon[s] ſenſibles à ſes bontez, il veut auſſi que nous le ſoyons à ſes chatimens, afin d'en profiter mieu[x] ſelon leur deſtination. Je ſuis perſuadé neanmoin[s] que V. A. S. ne permettra pas à ſa douleur d'al-ler dans des excez qui choquent ce qu'elle doi[t] de ſoumiſſion & de reſignation aux ordres d[u] Ciel, & que s'humiliant ſous la Majeſté de Dieu, devant qui les Princes ne ſont que cendre & que poudre, elle tirera du ſein de ſa grace les conſo-lations qu'elle ne ſauroit trouver ailleurs. Tour-nant vos yeux de ce côté-là, Madame, vous ver-rez Monſeigneur vôtre Fils joüiſſant d'une gloi-re ineffable, & couronné d'une couronne mille fois plus riche & plus noble, que n'étoit celle que la naiſſance lui avoit donné; & comme il étoit une partie de vous mêmes V. A. S. pourra-t-elle le voir dans cet état, qu'elle ne ſente une ſecréte joye qui diſſipera toute ſa douleur? Dailleurs, Madame, douterez-vous que ce même Dieu, qui a eû juſqu'à preſent des ſoins ſi particuliers de l'illuſtre Maiſon de H. qui s'eſt ſi heureu-ſement ſervi de ſes Princes pour l'avancement de ſa gloire, qui a juſqu'ici répandu tant de bene-dictions ſur la Perſonne de V. A. & qui outre la grandeur terreſtre à laquelle il vous a élevée, vous a donné ſon Alliance & ſon Adoption, doute-rez vous, dis-je, qu'il ne repare cette grande bré-che qu'il vient de faire? Pour obtenir de lui cet-te faveur, Madame, & les autres que vous de-ſirerez, vôtre cœur ſe donnera tout entier à lui,

&

& faisant un bon usage de vos afflictions, vous l'invoquerez avec humilité, vous le servirez avec zéle, vous l'aymerez avec ardeur, vous aurez de l'horreur pour tout ce qui le peut offencer, & vous enrichirez de plus en plus vôtre ame d'une vertu solide, dont la possession vous consolera de vos autres pertes. C'est sous cette idée, Madame, que n'ayant pas l'honneur d'être connû de V. A. S. ni l'avantage d'approcher d'elle, je me forme son image comme l'image d'une des plus pieuses & des plus parfaites Princesses du Monde. Dieu veüille vous conserver & toute vôtre Auguste Maison, & en vous consolant vous conduire par ses lumieres, & vous remplir de son Esprit. C'est Madame, le vœu que je fais pour vous, vous demandant pardon de la hardiesse que j'ai prise de vous écrire, & vous assurant que je suis avec un profond respect, Madame de V. A. S. Le tres-humble, &c.

LETTRE XXIV.

A MONSEIGNEUR.....

A Paris ce 8. *Octobre*, 1671.

MONSEIGNEUR.

CE m'est un déplaisir tres-sensible d'être obligé de me faire connoître à vous, par une occasion aussi affligeante qu'est celle qui m'engage à vous écrire. Dieu a voulu retirer à soi Madame la Comtesse de L. la tres-exellente Epouse qu'il avoit jointe à vous. Ce fût avant hier Dimanche sixiéme de ce Mois qu'elle mourût entre mes mains,

mains, à onze heures & demi du matin, aprés qu
tre jours d'une maladie fort violente, accompa
née de grandes douleurs. Je ne nous dirai poin
Monseigneur, l'édification singuliere que tout nô
tre Troupeau avoit receuë d'elle pendant le sejo
qu'elle avoit fait à Paris. Sa bonté, son humili
té, sa sage & judicieuse conduite, son zele pou
la Religion, & tant d'autres admirables vertus qu
ceux qui ont eu l'honneur d'approcher d'elle y vo
yoient reluire, avoyent rempli nôtre Eglise de vé
neration pour elle, & y feront subsister à jamais
memoire en benediction. Comme je suis un de ceu
qui ont eu l'avantage d'approcher le plus souven
de sa Personne, & qui l'ai assistée de mes foibles con
solations jusqu'au dernier de ses soûpirs, elle a eu l
bonté de me choisir pour me mettre en dépô
ses dernieres pensées à vôtre égard. Elle m'a don
commandé, Monseigneur, de vous dire qu'ell
mouroit pleine d'amitié pour vous & fort tou
chée du souvenir des tendresses que nous avie
autrefois eu pour elle, qu'elle s'étoit creuë, à l
verité, fort malheureuse, de ce que vôtre amitié a
voit eu de l'interruption, mais qu'elle n'en conse
voit aucun ressentiment ni contre vous ni con
tre la cause de cette froideur, à qui elle pardon
noit de bon cœur, vous suppliant de conserve
aprés sa mort sa memoire chere, & priant Die
au reste, de vous accompagner de sa benediction
Voilà, Monseigneur, ce qu'elle m'a donné charg
de vous écrire. Le reste de ses pensées a été don
né à Dieu, & jamais personne n'a témoigné ni plu
de detachement du Monde, ni plus de patienc
dans ses maux, quoi que trés sensibles, ni plus d
resignation à la volonté de son Createur, ni plu
d'humiliation & de repentance, ni plus de fo
aux promesses de l'Evangile, ni plus de récour
à la

la miſericorde de Dieu, ni plus d'aſſûrance en grace & aux merites de Jeſus-Chriſt ſon Fils que cette ſainte ame en a témoigné. Je ne doute pas que ſa mort ne vous ſoit une trés amere affliction, & en effet vous en avez bien du ſujet, car Dieu vous ſepare d'une perſonne qui avoit infiniment du merite, & qui étoit trés-digne de toute vôtre amitié. Mais je ne doute pas auſſi qu'à ſon exemple vous ne vous reſigniez à l'ordre de la Providence divine, & que vous ne cherchiez vôtre conſolation dans vôtre propre vertu, & dans le ſein de Dieu vôtre Pere. Il vous a ôté vôtre Epouſe, mais il la placée dans ſa gloire, au deſſus de toutes les revolutions humaines, & il lui a donné une mort ſi Chrêtienne & ſi belle, que ſa ſortie de la Terre a été ſans doute une élevation dans le Ciel, & la fin de ſa vie le commencement de ſon immortalité. Au reſte, Monſeigneur, ſes ordres ont été ſi précis, ſoit pour la defenſe qu'on l'embaumât, ſoit pour ſon enterrement à Charenton, qu'on na pas crû les devoir transgreſſer. Elle a été donc miſe aujourd-hui en terre à Charenton, & la plus conſiderable partie de nôtre Egliſe y a aſſiſté avec beaucoup d'affliction. Mr. de Sch. qui ne la point abandonnée dans ſa maladie, vous dira qu'on a taché de rendre à ſa condition & à ſon merite, autant d'honneur qu'on en peut rendre parmi nous aux perſonnes de ſa qualité. Je finis en priant Dieu, qu'il lui plaiſe de vous conſerver & de vous conſoler, en vous faiſant pourtant reconnoître de plus en plus par cet exemple, la fragilité de nôtre vie, & la neceſſité de craindre Dieu, & de nous mettre dans un tel état, que nous ſoyons toûjours prêts quand il lui plairra de nous appeller. Je ſuis avec un profond reſpect.

LET-

LETTRE XXV.

A MADAME......

A Paris ce 8. *Novembre*, 1671.

MADAME,

Bien que mon Nom vous ſoit inconnu, me ſens pourtant obligé de vous écrire po un ſujet qui a été fort triſte à tout nôtre Tro peau, mais qui ne peut ſans doute qu'il ne vo ſoit infiniment douloureux. Je ſcai bien que vo n'apprendrés que trop d'ailleurs la funeſte no velle de la mort de Madame la Comteſſe de vôtre chere mere, mais comme elle m'avoit f l'honneur de me témoigner beaucoup de bie veillance pendant le ſejour qu'elle a fait à Par & que j'ai eu auſſi celui de lui rendre les de niers offices d'exhortation & de conſolation d rant ſa maladie, juſqu'à ſon dernier ſoûpir, j' crû, Madame, que vous approuveriez que vous rendiſſe conte de ce qui s'eſt paſſé dans u ſi grande perte. Sa maladie n'a été que de qu tre jours, ce qui vous doit faire juger qu'elle a é fort violente, mais toute ſa violence n'a pas é capable d'ésbranler ſon courage ni d'interromp les actes de ſa pieté. Dés qu'elle ſe mit au lict e ſe crût morte, & bientôt aprés, la nature de ſ mal s'étant renduë incurable, je me ſentis ob gé de l'en avertir. Jamais, Madame, je n'ai v

rec

ɛcevoir une si surprenante nouvelle avec tant de ɛsignation & tant de fermeté, & elle n'en fit pas oins paroître dans la suite jusques à son derɛr soûpir. Sa pieté, son humilité, sa devotion, n esperance, l'effort de ses prieres, la fit être objeɛt de nôtre admiration, pendant qu'elle éit celui de nos larmes. En un mot, Madame, n'ai jamais veu une personne mieux mourir ni detacher plus facilement des choses du Mon & de l'amour de la vie. Cela doit contriuer beaucoup à vôtre consolation, car une si bel mort & qui a été si precieuse devant Dieu, doit ien-être un motif qui vous exite à la crainte de Dieu & à l'étude de la sainteté. Mais elle ne doit pas être la matiere de vôtre dueil. Elle me commanda, Madame, dans ses dernieres heures, de vous crire & de vous faire sçavoir qu'elle vous donoit sa benediction & à Monseigneur vôtre Mari, à toute vôtre Famille, & qu'elle prioit Dieu d'accomplir les vœux qu'elle lui presentoit pour vous. Au reste, Madame, toute nôtre Eglise à été dans une generale affliction pour une mort si precipitée. Car comme Madame vôtre Mere avoit infiniment édifié tout le Monde par sa pieté, sa charité, son équité, sa bonté, son zele, & en géneral par mille vertus qu'elle faisoit paroître, a perte a été receuë universellement de tous avec des regrets trés-sensibles. Je n'ignore pas que les vôtres iront bien au delà, mais, Madame, souvenez vous que si elle étoit vôtre Mere Dieu est vôtre Pere, & que vous devez une entiere soûmission aux ordres de sa Providence. Ce que vous devez principalement rendre à la memoire d'une si belle & si bonne ame, c'est non de répandre pour elle des pleurs, mais d'imiter ses saints exemples, de marcher sur les traces de sa pieté, & de devenir

nir heritiere de ses exellentes vertus. Que cet h ritage est riche, Madame, & qu'il est bi digne de vôtre acquisition & de vôtre possessi Mais quoi qu'il soit d'un prix si grand, je s persuadé pourtant qu'il pourra bien relever peu l'éclat de vôtre vertu, mais non changer l' tat de vôtre ame, qui se trouve déja tout à f marqué du caractére de la Sanctification. Suiv toûjours un si bon chemin, & souvenez vous qu n'y a rien de plus infidéle ni de plus vain que Monde, & rien de plus solide que la pieté. E comme vous l'avez receüe de la main d'une bon ne Mere, songez aussi, Madame, à la communi quer à vos enfans, afin que la Communion de Di soit perpetuelle à vôtre Maison. Je vous dema de pardon, Madame, si j'entrepens de vous parl de la sorte, mais j'ai creu que vous ne desa prouveriez pas ma liberté, & que vous me feri la grace de me conter desormais entre les pe sonnes qui font profession de vous honorer, puis que je suis avec un profond respect.

LETTRE XXVI.

A MONSIEUR ....

JE viens tout presentement Mr. d'achever la lecture du Livre du P. R. & je ne veus pa tarder un moment à vous supplier de le remer cier de ma part de ce qu'il s'est souvenu de moi & qu'il a voulu que j'eusse de sa main une si bel le marque de son estime & de son amitié. Je n vous

vous en dirai pas d'avantage, parceque je ne pretends vous fournir que la matiére de mon compliment, esperant que vous lui donnerez la forme, & que vous lui communiquerez cet air agreable & avantageux que les choses prennent, lors qu'elles partent de vôtre bouche. Je vous prie même d'y vouloir employer un peu de soin, afin que mon remerciment soit bien receu comme je le desire. Il est certain que cette Lecture m'a fort confirmé dans l'estime que j'avois du merite du P. R. J'y ai trouvé beaucoup d'erudition, un jugement solide, un style poli, une lecture non seulement étenduë, mais aussi exacte & profonde, un discernement juste, une grande néteté d'esprit, une équité desintéressée, beaucoup d'elevation, & avec tout cela une expression claire, naturelle, engagente. J'ay sur tout admiré cet abrégé qu'il fait de la doctrine d'Aristote dans sa troisiéme partie, car il est vray qu'il ne se peût rien de mieux, & que cet endroit donne à son lecteur de belles & grandes veües. Peût-être que nos nouveaux Philosophes qui ne veulent rien que des experiences, & qui sont un peu trop occupez des principes de Descartes ne trouveront pas bon qu'il ait parlé d'eux comme il a fait. Et en effêt quelque vraisemblance qu'on trouve dans les hypotheses de la physique de Décartes, il ne s'ensuit pas qu'Aristote n'ait été un des plus grands hommes du Monde, & que sa Philosophie ne soit d'un usage fort necessaire. A la vérité l'Ecole l'a un peu gatée par un tas de vaines distinctions & de questions inutiles. Mais le P. R. à fort bien separé ce qui est d'Aristote même, d'avec ce que les Commentateurs & les Scolastiques y ont apporté du leur, & je voudrois qu'il eût fait cette justice à nos Reformateurs de croire qu'ils n'ont pré-

prétendu condamner que l'abus qu'il avoüe lu même qu'on à fait de cette Philosophie, lors qu'o l'a tournée en chicanes & en questions creuse Agréez, s'il vous plaît, aussi que je vous prie de lu dire une chose qui m'est arrivée en lisant sa qua triéme Partie, & qui ne manquera par d'arriver bien d'autres ; c'est qu'en l'endroit où il parl d'Origene qui défendit la Religion Chrêtien contre Celsus, il m'a semblé d'abord qu'il fai soit Celsus & Origene contemporains, bien qu' soit vrai que Celsus vivoit plus de cent ans avan Origene. Je suis assûré que ce n'est point un faute que le P. R. ait faite, mais il est vrai qu son expression donnera lieu à beaucoup de gen de penser qu'il l'a faite, de sorte que je croi qu dans une seconde Edition il doit éclaircir cet en droit, & ôter cette pierre d'achopement. Je suis.

LETTRE XXVII.

A MONSIEUR B...

MONSIEUR,

VOus avez bien de la bonté de daigner fair réponse à une personne qui fait si peu d bruit dans le Monde. Je vous en remercie pou plus d'une raison. Je vous proteste, Monsieu que j'ai reçû vôtre Lettre avec une joye que ne vous saurois exprimer, tant à cause de cett grande érudition que s'y trouve renfermée en peu de paroles ; de cette profonde connoissanc que vous avez des affaires qui concernent les E glise

...ses d'Orient, & de cét amour ſincére que vous ...ez pour la verité, qu'à cauſe d'une infinité de ...moignages obligeans de cette amitié tendre & ...aternelle dont vous m'avez honoré juſqu'ici, car ...fin je les vois répandus par tout. Vous vous ...tes aquis de la gloire, & vous vous en allez a-...uerir encore, ſur une matiere qui, à la ve-...té, n'eſt pas en ſoi, d'une fort grande impor-...ance, mais qui l'eſt devenuë enfin par les chi-...aneries outrées de nos Adverſaires. Ils s'imagi-...ent, Monſieur, qu'il n'y a plus de difficultez ...ans cette affaire; ils s'en glorifient hautement; ...arce qu'ils prétendent que leur Tranſubſtantia-...on, & la prétenduë adoration de l'Euchariſtie, ...t un fait ſur lequel il ne faut que conſulter au-...ourd'hui les Grecs, & les autres Chrêtiens d'O-...ient, qu'ils appellent Schiſmatiques. Cependant, ...uoi que je ſois fort éloigné de ce ſentiment; ...uoi que je ſois perſuadé que depuis pluſieurs ...iécles, toutes les Egliſes d'Orient ſont tombées ...dans une craſſe ignorance, & dans une infinité ...de Superſtitions; & que d'ailleurs, je n'ignore ...as, quels ont été, & quels ſont encore aujourd'-...ui les efforts, les artifices, les ſupercheries & ...es violences de l'Egliſe Romaine, lors qu'il s'a-...git de ſéduire ces pauvres Chrêtiens, & les en-...rainer dans ſon parti, à quelque prix que ce ſoit, ...e qui nous doit convaincre que leur créance n'eſt ...uéres propre à établir la nôtre, puiſqu'ils ne ...euvent agir que de mauvaiſe foi; cependant, ...is-je, je ne voi pas, que ce qu'ils rebattent ſi ...ouvent ſoit ſi aſſûré qu'ils ſe l'imaginent, ſavoir, ...e toutes les Egliſes Schiſmatiques d'Orient, ſans ...n excepter aucune, ſoient dans le ſentiment de ...Egliſe Latine, au ſujet de la converſion ſubſtan-...elle du pain, & de l'adoration du Sacrement de

l'Euchariftie; je croi, fi je ne me trompe, d'a
voir une infinité de raifons, pour apuyer le fen
timent contraire. Et certes, je puis dire qu
vous avez achevé de me confirmer dans cette o
pinion: Car enfin, comme vous avez parcour
tout l'Orient; comme vous avez eu des entre
tiens avec les Grecs les plus habiles; & que vou
avez été témoin des fraudes dont fe fervent le
Emiffaires du Pape,lefquels on envoye exprés dan
ce païs-là pour tâcher de furprendre les Grecs
il n'y a point d'homme qui puiffe être meilleu
juge que vous dans toute cette affaire. Continuez
je vous prie, de m'honorer de vos réponfes, &
de m'enrichir de vos obfervations. Ayez la bo
té de m'envoyer une copie des Lettres Circul
res dont vous a fait préfent Paifius Patriarche
Jerufalem, pour vous donner un gage de l'uni
qu'il y a entre l'Eglife Anglicane & la fienn
joignez y un exemplaire de la Confeffion pub
que des Grecs & de Païfius Ligaridius; le Co
mentaire qu'a fait Germanus Rafoxeftes fur
Premiére Epitre aux Corinthiens, 11. v 26, 27,
& toutes les autres piéces de cette nature que v
avez entre vos mains, afin que je m'en pu
fervir en fon lieu, pour me défendre contre
attaques de l'homme du Monde le plus hardi
le plus rufé, & que j'oppofe à fes traits vô
Nom, comme un bouclier impénétrable. C
il a ramaffé dans quatre Livres prefque tous les
moignages de ces faux Grecs, que vous avez d
peints en fi peu de mots, avec de couleurs fi
ves: & comme fi l'affaire étoit entierement
cidée, aprés ces témoignages, il s'éleve déja j
qu'au Ciel. Daignez, je vous prie, Monfieu
confacrer quelques heures pour cette affaire:
puis que déja l'Eglife de Dieu vous eft fi rede
bl

ble, ne vous lassez pas de travailler pour elle. Aimez-moi toûjours comme je vous aime. Je me recommande à vos prieres, & suis.

LETTRE XXVIII.

A MONSIEUR L.D.M.

Sur son *jugulum causæ.*

MONSIEUR,

JE ne suis pas assez incivil, pour laisser sans réponse une Lettre aussi obligeante que la vôtre: & je me fais trop d'honneur du présent que vous m'avez fait de vôtre Livre, pour n'en faire pas le cas que je dois; car enfin, outre qu'il est tout rempli d'érudition, vous y faites si souvent mention de moi, que je serois le plus ingrat de tous les hommes, si je ne vous en témoignois ma reconnoissance. En verité, Monsieur, c'est ici la quatriéme Lettre que je me suis donné l'honneur de vous écrire pour vous remercier, & je suis assuré qu'elle me justifiera dans vostre esprit, si elle a plus de bonheur que les autres. La premiére Lettre que je vous ai écrite, a été renduë à Mr. P. du M. vôtre trés-cher & trés-digne Frére: & je suis persuadé, que cela est arrivé pour n'avoir pas bien sçû faire la différence de vos noms. J'apprends que vous n'avez pas reçû la seconde, que j'avois confiée à un Gentilhomme Anglois. Et pour la troisiéme, je suis fort surpris qu'elle ne vous ait pas été renduë, aprés l'avoir récommandée, comme je l'avois fait à Monsieur B.... Ministre de l'Eglise de la Savoye; je vous dis ce-

ci, Monsieur, pour ne passer pas pour ingrat & pour incivil.

Mais, pour ne parler plus de cela, agréez que je vous die en peu de mots quel est mon sentiment sur vôtre Ouvrage. Je vous avoüe, d'abord, que je ne puis assez loüer ce zéle si pieux & si saint qui paroit avec tant de feu dans tout vôtre Livre, pour délivrer les Princes & les peuples Chrêtiens de la tyrannie du Siége de Rome; & je ne desaprouve pas même que ç'ait été dans cét article, que vous ayez fait consister le nœud de l'affaire. Car enfin, quoi que ceux qui composent l'Eglise Gallicane, si l'on en excepte les Jesuites, ayent sappé les fondemens de l'Infaillibilité & de la Puissance temporelle du Pape; quoi qu'ils en ayent retranché, pour ainsi dire, les parties les plus nobles; il ne laisse pas neanmoins d'étendre bien avant sa domination sur les consciences & d'y autoriser ses autres erreurs. On peut dire à vôtre loüange, que quoi que vous n'ayez employé dans vôtre Livre qu'un petit nombre de Chapitres, vous n'avez pas laissé de ruïner, de fonds en comble, ce grand & prodigieux ouvrage que l'Empire Papal avoit mêlé de tant de fraudes, de tant de mensonges, de tant d'impietez & de tant de confusion: si bien qu'il n'est point de Lecteur desinteressé qui ne s'en moque, & qui ne découvre le Mystére d'Iniquité. A quoi j'ajoute, Monsieur, que vôtre discours étant soûtenu par la beauté & la pureté des expressions, & par le poids des choses que vous dites, la lecture n'en peut être que trés-agreable.

Cependant, vous me permettrez de vous dire, que je ne saurois approuver, que sous pretexte de détruire la Puissance du Pape, vous vous empor-

portiez aussi fort, que vous faites contre toute te de puissance Ecclesiastique, vous efforcant de esserer dans les bornes d'une simple persuasion : r, de cette maniere, vous ruïnez entierement t le succez que vous esperez de vôtre travail; us excitez de la haine contre la cause des Proftans, & vous établissez enfin l'Empire de Roe que vous avez dessein d'abbatre. En effet, si haut degré de puissance sur lequel est élevé Pape ne peut tomber, qu'en même tems, tou- l'autorité Ecclesiastique ne tombe, comme ous le prétendez; je ne doute point que les Doeurs de Rome ne se plaignent hautement, que dessein de la Reformation ne tend qu'à aneanr toutes les societez Religieuses; à bannir toue sorte d'ordre; à ruïner tout le gouvernement Ecclesiastique : & qu'ainsi les choses Divines doivent être laissées à la liberté de châque particulier, ou que, du moins, elles doivent être conduites selon la volonté du Magistrat, comme si l'Eglise étoit une Societé Politique. Certes, Monsieur, avant que le Magistrat fût Chrêtien, l'Apôtre Saint Paul avoit ordonné, *que toutes choses se fissent honnêtement & par ordre* : & il eût ordonné cela en vain, si l'Eglise n'avoit quelque puissance pour reprimer ce qui n'est pas honnête, & pour faire valoir l'ordre. Le même Apôtre établit plusieurs choses qui regardent la Discipline, savoir, que les femmes gardent le silence dans les Assemblées Ecclesiastiques; que les prieres & les actions de graces se fassent en une langue entendüe, qu'apres un examen de la doctrine & des moeurs, on choisisse des Pasteurs propres pour le Ministere; qu'on n'ait à recevoir des accusations contre les Anciens, qu'il n'y ait deux ou trois témoins; & plusieurs autres choses sem-

 bla-

blables qui ne ſcauroient être executées, ſi on prive l'Egliſe de la vraye & legitime autorité du gouvernement, ou ſi on la reduit aux termes d'une ſimple perſuaſion. Pardonnez moi, Monſieur, ſi je vous dis un peu librement ma penſée. Je vous écris en ami, & non pas dans le deſſein de vous contredire. Cette puiſſance que vous voudriez faire conſiſter dans la ſimple perſuaſion ſeroit trop rélachée & trop foible, pour pouvoir maintenir ſous ſa protection toutes les ſociétez Religieuſes, & faire aller d'un pas aſſûré la paix mutuelle des Chrêtiens & leur édification. En un mot, le Miniſtere de la Parole, par lequel la foi, la pieté, & la charité ſont entretenües, ne ſcauroit être conſervé exemt de tout crime. L'Egliſe n'a-t-elle pas le droit de retrancher de ſon corps & de depoſer les Miniſtres, dont la vie & la doctrine ſont ſcandaleuſes & pernicieuſes aux fidéles? Quoi, l'Egliſe ne peut-elle pas, aprés une recherche exacte, donner contre de telles perſonnes un jugement legitime, fondé ſur la Parole de Dieu? Enfin, ne peut-elle pas proceder contre les méchans & les pécheurs obſtinez, ou en les ſeparant entierement de la Communion de l'Egliſe, ou en les privant pour un tems des Sacremens, juſqu'à ce qu'ils ſoient entrez dans leur devoir? En verité, je ne puis pas bien concevoir, comment ces choſes & les autres de la même nature, peuvent être attribuées à une ſimple perſuaſion. J'avoüe que l'Egliſe ſe peut tromper dans ces occaſions, & qu'elle peut proceder injuſtement dans ſes Jugemens. Mais n'eſt il pas vrai auſſi que la même choſe arrive au Magiſtrat, & qu'il donne quelquefois des jugemens injuſtes? C'eſt pour cette raiſon qu'une même affaire eſt ſi ſouvent examinée, & expoſée au jugement de diver-

diverses personnes, afin que si dans le premier ou second jugement on s'est trompé, on en revienne; ce qui est assûrément la meilleure précaution que les hommes puissent être capables de prendre. Si donc le jugement de l'Eglise est équitable, il sera sans doute approuvé de Dieu, & en même tems, il engagera la conscience à le suivre, non pas par cette raison que l'Eglise y a interposé son autorité, mais parceque la chose est juste en elle même, & que l'Eglise ne fait que le signifier de la part de Dieu, dont elle a reçu son administration. Que si la chose n'est pas ainsi, il faut distinguer les jugemens: car il y en a qui sont contraires à la foi & aux bonnes mœurs; il y en a qui, pour avoir été donnez imprudemment, choquent l'interêt du public & des particuliers, dans des choses, qui par rapport aux circonstances des personnes, des tems & des lieux sont indifferents, & il y en a enfin, qui chargent injustement les hommes; qui les privent des symboles de la communion Chrêtienne, & les degradent du Ministere. Un homme de bien doit avoir en horreur les premiers jugemens dont je viens de parler, il doit s'y opposer de toutes ses forces, par ses paroles & par ses actions, lors qu'il le peut faire, & se souvenir toûjours de cette sentence des Apôtres: *Il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes.* Pour ce qui regarde ceux du second genre, le Chrêtien qui aime la paix & l'ordre qui est établi dans les Societez y doit déferer, quoi que dans le fond, il ne les approuve pas, & non seulement cela, mais il y doit déferer avec soumission d'esprit, quant à l'homme exterieur, comme on parle, plûtôt que d'exciter parmi le peuple de Dieu, des troubles & des contentions. Il en doit user de la même maniere,

 à l'é-

à l'égard des Jugemens de la troisiéme espece : car si par exemple, je viens à être accusé de quelque crime, & que je sois seur de mon innocence, autant que je le puis être, & que néanmoins je sois condamné & accablé de l'injustice des hommes, que dois-je faire dans cette rencontre ? Dois-je exciter une sedition ? Nullement. Au contraire, appuyé de ma propre vertu, je dois supporter patiemment ces injustices, & chercher en Dieu toute ma consolation. Je confesse que l'Eglise, à la considerer directement & en elle même, n'a aucune puissance *coactive* ; cette autorité reside purement dans le Magistrat : mais il est veritable aussi que dans plusieurs choses elle en a une *executive*, si je puis me servir de ce terme; particulierement dans celles où il s'agit de l'interêt des Sociétez Religieuses; elle peut éloigner de la table Sacrée les personnes qu'elle en juge indignes, en les privant des sacrés Symboles de la Communion. Mais dans les autres choses, comme lors qu'il est question de reprimer les seditieux, il faut avoir recours au Magistrat, qui, soit qu'il fasse profession d'une même Religion que l'Eglise, soit qu'il soit d'une Communion differente, est toûjours obligé de faire en sorte qu'il ne se passe rien qui puisse troubler la paix & l'ordre qui est établi pour maintenir un Etat.

Or comme il est arrivé dans l'Eglise Romaine qu'une chose trés bonne un foi, est devenüe trés-mauvaise; que l'administration de la Discipline, & de l'ordre qui maintient les Societez a été changée en un Empire temporel, qui étend son pouvoir & sa tyrannie sur les ames; j'eusse bien souhaité, Monsieur, qu'en faisant quelque distinction, vous vous fussiez élevé, en telle sorte, contre cette tyrannie & cette puissance absoluë,

que vous eussiez laissé subsister parmi les Chrêtiens le gouvernement Ecclesiastique. Car enfin, si vous l'aneantissez, vous jettez la confusion dans l'Eglise ; vous introduisez l'Anarchie; vous ouvrés un grand champ aux Hérétiques, aux Fanatiques & aux scelerats; vous affoiblissez le Ministere; vous jettez la foi, la pieté & la charité dans la langueur, & vous reduisez, enfin la Religion à être méprisée & foulée aux piés.

Je sçai bien ce que vous direz, le gouvernement sera entre les mains du Magistrat, & le Magistrat fera les fonctions d'Evêque. Mais quel gouvernement seroit celui-là? Il faudroit que celui qui n'a nulle connoissance de la Théologie, comme sont la plûpart des Magistrats, choisit les Ministres de l'Evangile. Il faudroit qu'un homme du Monde, qui vit dans le luxe & qui se croit obligé de suivre les maximes du Siécle, exerçât la severité de la Discipline. Et ne faudroit-il pas même qu'il montât en Chaire & qu'il administrât les Sacremens? Vous voyez bien, Monsieur, que sur ce pié-là, vous confondez la Societé Ecclesiastique avec la Politique. Il est bien vrai que le Magistrat étant le Prince & le Chef de la Societé Politique, il doit être le conservateur des droits de la Societé Religieuse, & à cét égard il est obligé de prendre garde qu'il n'arrive rien à l'Eglise qui lui puisse être prejudiciable. Mais ce n'est pas à dire qu'il ait le droit d'administrer la Discipline, parce qu'il est le Conservateur de ses droits, à moins que vous ne vouliez poser des fondemens pour élever une nouvelle tyrannie, une tyrannie inoüye, & un autre Mystére d'iniquité.

Voila, Monsieur, ce que je vous ai écrit à la hâte. Recevez-le en bonne part, & honnorez moi toûjours de vôtre bienveuillance & de vôtre amitié. Je suis.

LET-

LETTRE XXIX.

A MONSIEUR C.

Ce 7. Septembre.

VOtre pacquet, Monſieur, n'étoit pas bien loin de moi puiſque je l'avois dans ma Caſſette, & qu'il s'il a demeuré ſi long-tems inconnu, ce n'a été que pour avoir été trop religieux obſervateur de la fidélité qu'on doit aux affaires d'autrui, m'étant figuré que c'étoit un depôt, & que je ne devois pas m'en informer davantage. Cependant n'en ſoyez plus en peine, j'en ferai l'uſage que la prudence ſuggere, fiez-vous en à moi, vous n'en entendrez point parler.

Pour la choſe en elle-même, je vous en dirai mon ſentiment avec une entiere liberté, & ſans vous en ſouſtraire la moindre partie, puiſque vous le voulez bien ainſi. I. Il eſt d'une derniere importance de s'informer exactement de la verité, ou fauſſeté de la nouvelle qu'on a mandée touchant la défence. Car vous voyez bien que ſi l'on étoit croiſé de cette maniére, il ne faudroit plus y penſer, les voyes ne ſeroyent plus ouvertes, & quand nonobſtant la défenſe on ne laiſſeroit pas d'aller, ſon chemin, cela ſeroit ſujet à des ſuites trés-facheuſes, & expoſeroit au danger de beaucoup d'inconveniens. C'eſt donc un point qu'il faut

faut neceſſairement éclaircir. II. Le ſuppoſant favorablement vuidé, il ne faut pas penſer qu'une telle affaire ſe puiſſe faire de concert, au moins de ce coté: les raiſons en ſont évidentes, car ce ſeroit s'attirer du mal, & faire naître de nouveaux obſtacles, ce qui ne manqueroit pas d'arriver. Elle ne ſe peut donc faire qu'en en faiſant venir la penſée aux particuliers qui ſe trouveront en état d'opiner ſur cette affaire, ſoit en répandant ce qu'on peut ſavoir de bien, touchant cette Demoiſelle, ſoit en leur donnant bon exemple. Il faut donc ſe contenter de faire ſavoir indirectement que la Demoiſelle eſt belle, agreable, d'une humeur douce, & ſociable, &c. Et que ſes Tuteurs ſont des gens traitables, & avec qui l'on peut facilement s'accommoder, mais de vouloir communiquer la choſe à tous les parens, & amis, c'eſt s'expoſer à leur indiſcretion, & ſoûlever ceux qui ont interêt à ne pas vouloir le mariage. III. Je ne doute pourtant pas que le mariage ne reuſſiſſe, à moins qu'il n'y ait empéchement du coté du Tuteur honoraire de la fille, ou de ceux qui le gouvernent, car d'un coté, il eſt certain que la fille eſt belle & bien faite & qu'elle a dans la verité toutes les qualitez qu'on lui attribuë; & de l'autre il n'eſt pas moins certain que le Pere du garçon le contraindra par mille mauvais traitemens qu'il lui fait à ſortir du logis, & à ſonger à s'établir, mais il faut pour cela du ménagement, & attendre que le tems, qui ne tardera pas à venir, faſſe ſon effêt. Il eſt conſtant que le parti, non ſeulement eſt preferable à tout autre, mais qu'il ſera actuellement preferé, parce que ſa reputation excede de bien loin celle de toutes les autres filles. IV. Sur ces deux derniers fondemens, qui ſont ſûrs, & ſur leſquels ou peut bâtir, comme ſur des

des choses constantes, je ne croi pas qu'il soit absolument necessaire de faire de plus amples informations sur les lieux. On peut avoir ce qu'on desire par des lettres de confiance, sans se mettre en peine d'un retour, qui ne pourroit être qu'incommode, & qui nuiroit peut-être plus qu'il ne profiteroit. Il ne s'agit que d'encourager le garçon par un bon exemple. V. Je ne suis point d'avis du voyage que vous vous proposez vous même de faire pour avoir un pourparler. Cela seroit sujet à bien des inconveniens pour vôtre personne. Vous trouveriez mille gens à vôtre rencontre qui vous connoissent, & qui pourroient vous embarrasser, ou par indiscretion, ou de dessein formé. Il faut faire ce que vous desirez par lettres, directement à M. C. dont vous savez l'adresse, & qui pour son interêt & celui de ses consorts, ne manquera pas de vous donner toutes les lumieres que vous pouvez souhaiter, & d'agir même conformement à vos intentions, & aux siennes qui sont les mêmes. Pour le reste il faut laisser agir le tems. VI. Ce qu'on vous a dit du garçon, qu'il a déja transporté de la maison du Pere dans celle de la fille, plusieurs de ses meubles, au nombre de plus de 60. pieces, va plus loin qu'on ne vous l'a dit, car il y en a à present plus de deux cens, ce qui a déja, en quelque sorte, alarmé le Pere, & est peut-être cause de la defense qu'on a mandé. Mais, Monsieur, c'est-être bien hardi que d'entreprendre d'ajoûter mes petites lumieres aux vôtres. Je vous en demande pardon, & vous supplie de me croire passionnement, vôtre tres-obeissant serviteur.

LET-

LETTRE XXX.

A MONSIEUR......

3.

MONSIEUR,

Nous avons un sensible deplaisir de n'avoir pû répondre plûtôt à la Lettre que nous avons recû de vous, & nous vous supplions trés-humblement de croire que si la chose eût dependu de nous nous n'eussions pas differé un moment à nous acquiter envers vous de ce devoir. Comme nous avons un sincere & veritable desir de vous honorer, & de vous donner des marques de nôtre respect, nous embrasserons toûjours avec ardeur les occasions qui se présenteront pour cela, & nous nous fussions hâtez de profiter de celle-ci si nous en eussions été les Maîtres. Mais outre qu'il a falu du tems pour communiquer votre lettre à Monsr. de la B., l'Auteur des Reponses au Livre de Mr. de Condom, & pour avoir de lui ce que nous vous envoyons, nous avons encore été retardez par quelques incidens impreveus. Vous savez assez vous-même qu'il en arrive souvent dans la vie des hommes, & c'est ce qui nous fait esperer que vous jugerez de nous favorablement dans cette rencontre, selon vôtre équité ordinaire.

Nous vous envoyons donc, Monsieur, la Lettre que Monsieur de la B. nous a écrite, par laquelle vous verrez comment il se justifie sur les plaintes que vous avez fait de lui dans la vôtre.

Bien

Bien qu'en approuvant le Livre qu'il a depuis p
mis au jour, nous n'ayons eû en veuë que la d
ctrine, & l'interêt de la cause qu'il soûtenoit,
que l'Attestation que nous lui avons accordée
s'etende pas plus loin. Nous pouvons pourta
vous assûrer avec verité, que si nous y eussions r
marqué quelque chose qui eût tant soit peu ch
qué ce qu'on doit au merite de vôtre Personn
nous en eussions averti l'Auteur, & de la mani
re que nous le connoissons, nous sommes persu
dez que nous lui eussions fait plaisir, parce qu
votre égard son intention & la nôtre s'accorden
parfaitement. C'est le témoignage que nous som
mes obligez de lui rendre.

Pour le fond, nous n'avons rien à ajoûter au
éclaircissemens qu'il a donnez lui-même, si ce n'e
que nous esperons qu'ils vous paroistront raiso
nables, & satisfaisans. Vous étes trop juste, Mo
sieur, pour trouver mauvais qu'il se soit serv
sans affectation des pieces dont il s'agit, puis
qu'elles sont publiques, & exposées aux yeux
& à l'usage de tout le monde; & qu'il en ait ti
ré les justes avantages qu'il a crû qu'elles lu
fournissoient. Permettez-nous, s'il vous plaît, d
vous dire que nous ne voyons pas qu'en cela i
ait fait injure à votre lettre Pastorale. Il n'en
point changé les termes, il n'a fait aucune vio
lence à vos expressions, pour leur donner un sen
détourné, il ne vous a rien attribué que vous n
reconnoissiez vous-même. Il est vrai qu'il en
fait l'application au sujet qu'il traitoit, & nous n
doutons pas que cette application ne soit contr
votre pensée. Vous n'avez point prétendu qu'o
s'en servît contre Mr. de Condom, c'est ce qu
ni Mr. de la B..... ni nous n'avons pas de peine
croire, & si directement ou indirectement il avoi
sup-

ppofé le contraire, il a trop de fincerité pour e pas reconnoître qu'il auroit tort. Mais c'eſt e qu'il n'a point fait; l'application de vôtre Lete Paſtorale au Bref du Pape à Mr. Condom eſt e ſon Chef. Il l'a faite ſur un droit commun que hacun a dans la Diſpute, ſans qu'on le puiſſe eputer à injure. Vos Controverſiſtes ſe ſervent ous les jours contre nous de nos propres Ecrits, ous nous ſervons de même contre eux des Erits de vos Auteurs, cela eſt de la pratique ordinaire. Mais bien que cela ſe faſſe de part & l'autre, contre l'intention des Auteurs mêmes, ui n'ont pas ſans doute prétendu fournir des armes à leurs Adverſaires, on ne croit pourtant pas eur faire injure, & ſi cela étoit, on ſe priveroit ous ce prétexte d'un des principaux moyens d'éclaircir des veritez conteſtées, par des veritez avoüées. Il ne s'agit, dans ces ſortes de choſes, que de ſavoir ſi l'application qu'on en fait eſt juſte, & dans les termes de la droite raiſon. Si vous n'approuvez pas entierement celle que Mr. D. L. B a fait de vôtre Lettre Paſtorale au ſujet qu'il traitoit, nous ſommes aſſurez que vous avez aſſez d'équité, pour ne pas vouloir que votre ſentiment nous raviſſe la liberté du nôtre, ou qu'il nous ſerve de prejugé: moins voudriez vous que cette difference, & l'uſage qu'il a fait de ſon droit, qui ne viennent que de la difference de nos créances ſur les matieres de Religion, & non d'aucun defaut d'eſtime, ou de reſpect pour votre perſonne, paſſent pour une injure, ou pour une injuſtice que l'on vous fait.

Quelque diverſité qu'il y ait entre vous & nous ſur les points de la foi, du culte, & du gouvernement Eccleſiaſtique, elle n'empêchera pas que nous ne convenions avec tous ceux qui ont

l'avantage de vous connoître, ſur ce qu'on doit à la dignité de votre naiſſance, au rang que votre vertu vous fait tenir dans le Monde, & à celui que vôtre erudition vous donne parmi les ſavans. Nous irons même plus avant, Monſieur, & nous regarderons ce que vous nous dites, pour nous porter à une reünion avec l'Egliſe Romaine, comme venant d'une charité qui bien que trompée, ne laiſſe pas d'être encore une charité dans ſon idée generale. Mais comme nous ſommes perſuadez que la nôtre pour vous & pour tous ceux de vôtre Communion eſt mieux fondée, nous vous conjurons auſſi de recevoir en bonne part les vœux que nous faiſons à Dieu pour vous tous. Nous ne lui demandons pas qu'il retire de deſſus vous ſes benedictions temporelles, nous le ſupplions au contraire de vous les augmenter. Mais nous lui demandons de toute notre ame qu'il lui plaiſe de vous en ſanctifier l'uſage, & de vous accorder ſa grace d'enhaut, cette grace qui ſeule fait tomber les écailles des yeux, cette grace qui diſſipe tous les préjugez humains, & qui demeure victorieuſe des eſprits & des cœurs par l'impreſſion de la verité.

Si nos vœux étoient exaucez ce ſeroit avec une joye extreme que nous nous joindrions à vous nous aurions une conſolation infinie de voir que Dieu auroit rompu la paroy entremoyenne qui nous diviſe, & qu'il nous auroit ralliez les uns & les autres en un même corps à lui. Nous aurions alors cette ſatisfaction de voir, que vous ne vous tromperiez plus ſur la notion que vous vous formez de la veritable Egliſe de Jeſus-Chriſt du tems de nos Peres, la prenant pour tout le corps de ceux qui faiſoient profeſſion exterieure du Chriſtianiſme parmi les Latins, au lieu que ce

te veritable Eglise ne peut consister que dans les vrais fidéles., c'est-à-dire dans ceux qui à la profession exterieure ajoûtent la forme interieure d'une veritable foi, & d'une veritable pieté. C'est ainsi, Monsieur, que l'Ecriture nous enseigne à concevoir ce que c'est que la vraye Eglise; savoir une Maison Spirituelle bâtie de pierres vives, & qui s'éleve pour être un Temple saint au Seigneur, une Societé de plusieurs personnes réellement uniës à Jesus-Christ par le Saint Esprit, & non un corps qui, selon la definition que vos Docteurs en donnent, peut non seulement être composé indifferemment de bons & de méchans, d'amis, & d'ennemis de Dieu, mais qui même pourroit sans rien perdre de son essence, être composé tout entier d'injustes, de prophanes & de mondains.

Dieu nous est témoin que nous avons une douleur tres-amere de nous voir divisez d'avec vous, & qu'un de nos plus ardens soûhaits est que Dieu nous reünisse tous dans le sein de sa verité. Mais en attendant le tems de sa providence & de sa misericorde, ce nous est un grand répos d'esprit de savoir que dans ce point de la vraye Eglise, comme dans tous les autres controversez, nous n'avons point d'autres idées, que celles que l'Ecriture sainte nous a données. Nous nous trouvons par ce moyen sous l'ombre des ailes de Dieu, & nous avons une grande marque que nos sentimens nous sont inspirez par sa grace, puisque les inspirations de sa grace ne s'écartent jamais de la revelation de sa Parole. Fondez sur ces salutaires instructions, nous voyons en un instant fuir de devant nos yeux toutes les difficultez que vous avez bien voulu nous faire sur le sujet de l'Eglise, & ausquelles vous ne croyez pas que nous puissions répondre solidement. Nous voyons que la vraye

Eglise, bien qu'elle ne consiste que dans les vrai
fidéles, ne laisse pas d'être visible, de la manier
que le bon froment est visible, dans le mélange d
l'ivroye que le malin a semée, ou comme le
bons poissons sont visibles dans le mélange de
mauvais, selon les Paraboles de l'Evangile. No
voyons que c'est à cette Eglise seule à qui appar
tiennent les promesses de perpetuité & de perseve
rance en la foi, qui se trouvent dans l'Ecriture
& non à des hypocrites, & à des mondains,
qui il est certain que les promesses de Jesus-Chri
ne peuvent pas appartenir. Nous voyons que c'est
elle seule à qui appartiennent tous les droits Ec
clesiastiques, de même que les promesses, & qu
les méchans n'y-ont aucune part, si ce n'est pa
accident, entant qu'ils occupent quelquefois un
Ministére qu'ils ne devroient pas occuper. Nou
voyons que cette idée que l'Ecriture nous donn
de la vraye Eglise est d'ailleurs tres-conforme
la nature de l'Evangile, & aux intentions de Je
sus Christ, car Jesus-Christ n'est venu dans l
Monde que pour y établir un Royaume spiritue
au lieu que celle que vos Docteurs en donnent
& que vous suivez, fait un Royaume à peu pr
temporel, & terrestre. Sur ce principe, il est ai
de comprendre en quel sens nous disons que no
Peres sont sortis du milieu des vôtres, c'est-à-di
re comme on sort d'une servitude. C'est ainsi qu
nous l'entendons, c'est ainsi que nos Peres eux
mêmes l'ont entendu. Vous l'entendez autre
ment, & nous ne devons pas nous prévaloir
les uns, ni les autres, d'une expression ambigu
Il s'agit seulement de savoir lequel des deux Pa
tis, lors que nos Peres & les vôtres se sont sepa
rez, étoit cette vraye & perpetuelle Eglise d
Jesus-Christ, à qui tant les promesses, que le
droit

droits Ecclesiastiques appartiennent, & de quel côté elle est demeurée. Nous avons sur cela vous & nous des pretentions opposées. Vous fondez les vôtres sur des apparences & sur des prejugez, sur des avantages exterieurs qui suivent d'ordinaire le Parti le plus fort. Nous fondons les nôtres sur la justice de nôtre cause, sur la verité de nôtre doctrine, sur la pureté de nôtre culte, & sur la necessité d'une reformation, c'est-à-dire, sur des choses solides & essencielles, parce que nous avons appris à dire, *Ecclesia ibi est, ubi fides vera est*. En effet une Eglise qui ne se trouve établie que sur ces fondemens sur lesquels vos Docteurs ont accoûtumé de l'appuyer, nous paroîtra toûjours semblable à la Maison batie sur le sable, dont Jesus-Christ a parlé, au lieu que celle qu'on établira sur la verité & sur la pieté, nous paroîtra la Maison batie sur le rocher, contre laquelle les vens & les orages ne peuvent rien.

Mais, Monsieur, comme vous ne vous êtes pas proposé d'entrer en dispute avec nous en nous faisant l'honneur de nous écrire, ce que nous vous en disons aussi n'est pas pour vous engager dans la controverse, mais seulement pour vous justifier l'attachement inviolable que nous avons à nôtre Religion, & pour vous faire voir que s'il est inviolable il l'est par la Loi de conscience, & par la force de la crainte de Dieu. Nous le prions du fond de nôtre cœur, ce Dieu du Ciel & de la Terre, qu'il veuille vous conserver & vous bénir, & en vous enrichissant de ses dons éternels vous épargner ses afflictions temporelles, nous sommes avec beaucoup de respect.

A MONSIEUR C.

2.

Comme je vous ai trouvé à la tête des Ap-probateurs du Livre qui a donné occasion à cette longue Lettre que je vous écris, & à trois autres de vos Collégues, j'ai crû que je devois vous l'adresser. Je vous conjure, Monsieur, de la recevoir avec bonté, & de la communiquer à ces trois autres Messieurs. Je l'ai écrite sans des-sein de fâcher ni l'Autheur du Livre, dans le-quel je me suis trouvé cité, ni aucun de vous. Je vous honore tous. Et quoi que j'improuve vô-tre Créance en ce qu'elle est contraire à la nô-tre, & que je ne puisse, sans prévarication, vous dissimuler que je croi vôtre Religion trés-fausse, je ne laisse pas d'estimer vos Personnes, & vôtre mérite, par les grandes qualitez naturelles qu'il a plû à Dieu de mettre en vous, & par cette grande érudition dont vous les avez rehaussées.

L'Anonime a remarqué, en répondant à Mr. de Condom, qu'il est presqu'impossible de dé-fendre une cause sans qu'on se serve de certains termes, qui quelquefois ne sont pas agreables à ceux contre qui l'on soûtient sa Doctrine. Si, hors ceux qui sont nécessaires pour ma défense & celle de l'Eglise, il m'en est échappé quelques-uns qui vous soyent désagreables, je vous supplie de ne les imputer pas à ma mauvaise volonté, & de croire que je ne m'en suis pas apperçû. Je les effacerois si je les connoissois.

Je vous regarde tous comme mes Fréres par le Baptê-

Baptême. Je gemis seulement de vôtre égarement & de vos erreurs; mais c'est de Dieu seul de qui je dois espérer vôtre changement. Je vous assûre que je le lui demande avec affection. Si vous vouliez bien aussi le prier avec effusion de cœur qu'il vous éclairât, &, pour me servir des termes de celui qui s'adressoit au Fils de Dieu avec tant de confiance pour la guérison de son Fils, qu'il *aidât vôtre incrédulité*, je ne doute pas qu'il ne vous exauçât, & que vous ne vinssiez bientôt à nous.

La nouveauté de vôtre prétenduë Réformation, de vôtre créance, & de vôtre séparation, ne doit elle pas à tous vous faire appréhender que vos Autheurs n'ayent eû tort? Y a-t-il rien de pire, en matiére de Réligion, que la nouveauté? La préscription est assûrément plus apparente pour nous, qu'elle n'est pour vous, puisque vous avoüez vous mêmes, que vous étes *sortis de nôtre sein*; & il n'y a personne tant soit peu équitable, qui ne juge que vôtre état vous doit aumoins être suspect; c'est assez pour chercher à vous éclaircir par vôtre propre étude; mais beaucoup plus encore par la priére. Vous me trouvérez peut-être un peu trop hardi, Monsieur, de vous parler de la sorte, n'ayant pas l'honneur d'être connu de vous; c'est mon cœur qui vous parle, & je suis trés-sincérement nonobstant nôtre division.

J'ai crû, Monsieur, que je ferois bien de joindre à cette Lettre la Copie de la Lettre de M. le C. B. dont je fais mention dans ma grande Lettre. Je vous prie de la faire voir aussi à ces trois Messieurs vos Collegues.

Romæ die 1. *Septembris* 1674.

Illustrissime & Reverendissime

DOMINE,

Antequam divulgaretur in Urbe parvus Libellus cujus inscriptio est *Monita Salutaria* jam pervenerat ad manus meas: cumque illum percurrissem, statim prædixi maximas propter illum turbas ubique excitandas. Nec falsus vates fui: nam subitò multorum clamor auditus est, asserentium in Belgio B. Virginis cultum funditus everti, Hæreticos exultare, & sibi in Conventiculis suis gratulari, quod incipiant Papistæ errores suos agnoscere, actum esse de *Rozario*, de *Litaniis* B Virginis, aliisque piis exercitationibus quibus solent Fideles ipsam Deïparam venerari; erumpere tandem occultum venenum, & pessumdari Religionem. Hæ querelæ, à Viris alioquin gravibus disseminatæ, omnium ferè animos commoverunt, adeò ut quidam existimarint Libellum proscribendum esse, ad amovendas pusillorum offensiones, tametsi in eo nihil contra Fidem contineatur. Quosdam etiam offendit stilus Authoris concisus, rem, de quâ agitur, non satis explicans; innuens doctis, & non docens imperitos. Doleo ex animo hujusmodi rumoribus & controversiis distrahi Fideles in studia partium. Nihil certè tam Sanctum est in Religione cui

cui non aliqua superstitio sensim irrepat: sed prudentia necessaria est, atque ità evellenda Zizania, ne simul & Triticum eradicetur. Hoc autem tu egregiè præstitisti in Epistola tua Pastorali, quam cum maxima animi voluptate perlegi; Tibique uberes ago gratias, quod tale mihi gratissimum munus miseris. Solida est & gravis, atque erudita, ac planè digna Episcopo. Quidquid pressius vel obscurius ab Authore *Monitorum* scriptum est, tu clarius & fusius explicas, adeò ut hæc Epistola veluti Commentarium sit ejus Libelli. Omnem operam meam tibi ex corde offero, Deumque precor ut te diù servet incolumem; & tibi manus deosculor.

LETTRE XXXI.

A MONSIEUR....

A Paris ce 21. Fevrier, 1673.

MONSIEUR,

Une petite incommodité que j'ai euë à un doit, qui m'a empéché durant quelque jours de pouvoir écrire, m'a fait differer de vous remercier trés-humblement des douceurs dont vôtre obligeante Lettre est remplie, & du present dont vous l'avez accompagnée. Il faut avoüer, que jamais homme ne sceut aussi bien que vous l'art de s'acquerir les personnes. Vous vous les attachez par des paroles si agreables & si charmantes, qu'il

n'eſt pas poſſible de s'en deffendre, & vous ajou-
tez des effets à vos paroles. Il n'étoit pourtant
pas neceſſaire que vous fiſſiez tant d'effort pour
me gagner, puiſque vous n'ignorez pas que je ſuis
à vous par vôtre merite, & par vôtre vertu dont
je ſuis l'admirateur, depuis le jour que j'eus l'hon-
neur de vous connoitre. Pour la premiére fois
vous me parûtes avec un eſprit ſi beau, ſi libre,
ſi degagé, ſi élevé, & avec une ame ſi grande &
ſi droite, que vous raviſtes dés ce moment toute
mon eſtime, & que je commençai à deſirer
d'être aſſez honneſte homme, pour meriter vô-
tre amitié. Mais, faiſant en ſuite reflexion ſur moi-
même, je ne vis nulle apparence à faire reüſſir mon
ſoûhait. Cependant ce que je ne pouvois me pro-
mettre de mon peu de merite, je l'ai obtenu par
mon bonheur & par vôtre bonté: & par quelque
voye que ce bien me ſoit arrivé je m'en tiens ex-
trémement glorieux. Au reſte, je ne ſçay ſi dans
cette affaire vous aurez autant gagné que moi:
Car pour moi j'ai acquis un ami doux, flatteur,
agreable, mais vous avez acquis un ami gron-
deur & capricieux. Je vous en veus donner une
preuve ſans aller plus loin, je vous veux gron-
der & quereller de cette profuſion de loüanges,
bien écrites, bien penſées, mais mal appliquées
que j'ai trouvé dans vôtre Lettre. Ne m'en écrivez
plus, je vous prie, comme cela, c'eſt trop de bien
perdu & j'en dois faire un cas de conſcience.
Contentez vous de m'écrire de tems en tems quel-
que petit billet, où vous me diſiez ſeulement
petit homme, je vous aime bien. Mais de m'é-
crire ces grandes Lettres qui éblouïſſent par leur
beauté, qui donnent de la confuſion par le trop
d'eſprit qu'elles ont, & qui ébranlent la vertu par
des douceurs exceſſives, ce n'eſt pas agir comme
il

faut, il y a de la ſupercherie dans ce procedé, pourquoi n'avez vous pas reſervé un peu de vô-re complaiſance pour ces pouvres Philoſophes que ous avez traitez ſi cruellement dans vôtre Diſ-tation ? Vous direz qu'ils meritent bien d'être aitez de la ſorte, avec leurs diſtinctions creuſes,& ur grands mots qui ne ſignifient rien, ſi ce n'eſt ur ignorance, j'en veux demeurer d'accord avec ous. Mais eſt ce qu'on ne peut être ignorant & al-habile, ſans que vous vous en mettiez en co-re ? Laiſſez les vivre ces bonnes gens ; ce ſont s formes ſubſtantielles & les inſtincts avec tou-s ces autres chimeres de l'Ecole qui les font dîner: 'eſt il pas juſte qu'ils dînent auſſi bien que vous ? l l'eſt ſans doute, mais il l'eſt auſſi que je vous aſſeure que je ſuis de tout mon cœur.

LETTRE XXXII.

A MONSIEUR.....

A Paris ce 22. Février, 1673.

MOnſieur & tres-honoré Frere. J'ay veu avec beaucoup de joye le marques de vô-tre ſouvenir, dans la Lettre qu'il vous a pleu de m'écrire, & j'y euſſe plûtôt fait réponce, ſans que je me ſuis trouvé en ſémaine lors qu'elle m'a été renduë. Vous me faites plus d'honneur que je ne merite, lors que vous deſirez avoir mon ſenti-ment ſur les difficultés qu'on vous a faites, tou-chant le Catechiſme composé par feu Mr. vôtre Pere.

Pere. Je pourrois avec raiſon, vous dire que vo
ſeul feriez ſuffiſant pour les vuider, & que quan
l'interêt perſonnel que vous avez dans l'impreſſio
de cette piéce vous empêcheroit de le faire, vous a
vez, dans vôtre Province, & dans vôtre propre Egl
ſe, des Freres & des Collegues éclairez infinime
au delà de ce qu'il faut l'être pour regler cet
affaire. Neanmoins, puis que vous voulez bie
que je vous en diſe ma penſée, il me ſembl
Monſieur, que vous ne devez pas croire, qu
l'honneur de feu Mr. vôtre Pere ſoit en nul
maniere intereſſé, quand par une plus grande pr
caution vous retrencherez quelques endroits de ſo
Ouvrage. Car ces petites corrections ne ſuppoſe
ni aucun defaut dans la doctrine, ni aucune hetero
doxie dans le fond, mais elles ſe font ſeulemen
ou pour un plus grand éclairciſſement, ou pou
une plus grande juſteſſe, & pour ôter tout pre
texte à la calomnie des adverſaires, qui ſont ravi
de prendre les choſes de travers, & de faire des va
carmes ſur un rien. Sur ce principe & demeuran
d'accord que les expreſſions de Mr. vôtre Pe
re peuvent été entendües dans un trés-bon ſen
& que le ſens qu'il tient en effet eſt trés-ortodoxe
je ne ferois pas difficulté de conſentir qu'on chan
gât quelque choſe au premier article, de
deux que vous m'avez mandez, parce qu'en effet
ne me ſemble pas aſſez bien éclairci. *Prier Die
avec foi* eſt une expreſſion fort générale, qui peu
avoir lieu, pour toutes les choſes que les fide
les demandent; cependant vous ſcavez qu'à l'é
gard des choſes temporelles, quoi que nous les de
mandions avec foi, nous ne ſommes pas aſſurez d
les obtenir, car la foi ne nous les fait demande
que conditionellement, au cas que Dieu le
trouve utiles pour ſa gloire, & pour nôtre ſalut

e qui ne produit qu'une confiance générale que Dieu en usura toûjours pour nôtre bien, mais non une particuliere, que nous obtiendrons ce que nous demandons. D'ailleurs vous sçavez qu'à l'égard même des dons de la grace, & qui regardent le salut, Dieu est le Maître des tems & des dégrez de leur dispensation, & que souvent il laisse tomber les Fidéles, dans des éclipses de l'Esprit de sanctification & de consolation. Ainsi nous n'avons sur cela aucune asseurance absoluë, de sorte qu'à proprement parler nous n'en avons que pour les choses necessaires à salut, & pour le salut même, que Dieu a promis à ses Fidéles sans condition. Je voudrois donc, que pour mieux éclaircir l'Article, on mit la Demande en ces termes. *Quand nous prions Dieu avec foi, lui demandant le salut & les choses necessaires au salut, sommes nous asseurez que Dieu nous exaucera.* Et quant à la Réponce, bien que celle de Mr. vôtre Pere soit conforme au passage de S. Jean, & à plusieurs autres de l'Ecriture, neanmoins je ne ferois pas difficulté de l'exprimer ainsi. *Nous en devons être asseurez.* En effet le sens des passages de l'Ecriture est plûtôt de nous marquer nôtre devoir, que de nous representer ce que nous faisons actuellement; & dans un Catechisme, qui est une explication familiere des doctrines de l'Ecriture, il n'est pas necessaire de s'attacher précisement aux termes de l'Ecriture, & il semble qu'il vaut mieux aller au Sens que de s'en tenir rigidement à la Lettre, lors que des adversaires nous peuvent accuser, que sous pretexte de la Lettre nous nous éloignons du Sens. Or il peut-être qu'ils le feroient dans cette occasion, en nous imputant de dire, que chaque Fidéle est tellement asseuré d'être sauvé qu'il est exempt de toute crainte, & de tout

tout doute, ce que nous ne disons point comm vous sçavez. La foiblesse de nôtre foi, les te tations fortes & terribles dont nous somm comme obsedez, nos chûtes frêquentes, la co sideration de nôtre indignité, sont autant de sou ces d'où naissent les doutes, qui sont comme d vapeurs & des nuées que la grace dissipe, ma qui ne laissent pas de troubler la serenité do nous devrions joüir si nous avions une foi ferm Cependant il ne s'ensuit pas qu'encore que vo conceviez nôtre Réponce en ces termes. *Nous d devons être assûrez*, nous n'en ayons aucune assû rance en effet. Car bien que nous n'ayons pa cette assûrance aussi pleine qu'il faudroit qu'ell fût, nous ne laissons pas de l'avoir suffisammen pour nôtre consolation, & quoi qu'il y ait de tems où le fidéle semble n'en avoir presque point, elle n'est pourtant pas absolument éteinte, ell revient, & souvent elle triomphe des doutes & des deffiances.

Quant au II. Article, qui regarde la differenc du Sacrament & de la Parole, la réponce de Mo sieur vôtre Pere me paroît fort ortodoxe, d'au tant plus qu'il établit la Parole & le Sacremen comme des *instrumens de la grace*. Au lieu de ce terme *instrumens* j'aimerois mieux mettre *des ca naux ou des moyens par lesquels Dieu nous comm nique la grace*. Cependant, parceque nous devo tacher de satisfaire tout le monde, autant qu' est possible, si j'étois en vôtre place, je ne fero nulle difficulté d'ajoûter aprés ces mots, *que no voyons & nous touchons*, ceux ci *De sorte que ces o jets nous étant ainsi plus sensiblement proposez, ils f une plus vive impreßion dans nos ames & nous e recevons une plus abondante mesure de grace*. En eff c'est le sens de nôtre grand Catechisme, & c'e

que Mr. vôtre Pere a voulu dire. Je vous de-
ande pardon, Monſieur de la liberté, que j'ai priſe,
ais vous me l'avez ainſi ordonné, & au reſte,
oy que je ſois d'avis que vous retouchiez ces
droits, je ne pretends nullement qu'on s'ima-
ne que j'aye trouvé, dans les termes de Mon-
ur vôtre Pere, rien qui ne ſoit d'un ſens trés-
n & trés-Ortodoxe, mais c'eſt ſeulement pour un
us grand éclairciſſement, & comme on parle,
melius eſſe. Je ſuis de tout mon cœur.

LETTRE XXXIII.

A Paris ce 19 *Novembre* 1683.

Monſieur & tres-honoré Frere,

IL n'y a que peu de jours que vôtre Traité, touchant la voix des Anciens dans les Synodes; m'a été communiqué par Monſieur H. Je l'ai lû avec beaucoup d'application, & l'ai trouvé rempli de fort belles & curieuſes choſes, qui marquoient une trés-grande erudition, & une élevation fort au delà du commun. Il y a long-tems, Monſieur, que je ſai l'étenduë de vos lumieres, & l'attention que vous apportez non ſeulement, à l'excercice de vôtre Charge pour l'édification de vôtre Troupeau, mais auſſi à l'étude particuliere du Cabinet, qui vous acquiert à juſte titre un beau rang entre les Savans. Mais outre ce caractere qui paroit par tout dans vôtre Ecrit, il en faut encore reconnoitre un autre, que je ne croi

croi pas moins digne d'estime & de loüang[e]
C'est celui d'une grande moderation, car qu[oi]
que le sujet que vous traitez, consiste en un[e]
chose extrémement délicate pour les Anciens,
j'avoüe que vous donnez à votre sentiment, q[ui]
ne leur est pas favorable, un tour & un ass[ai]sonnement qui lui ôte une grande partie de c[e]
que de lui même il auroit de choquant, & d[e]
rude. Cependant, Monsieur, si vous me permet[tez] de vous dire avec liberté ma pensée, il me
semble que quand il s'agit du droit des Assemblée[s]
dans les points de doctrine, il faut user de quelques distinctions, & garder bien des mesure[s]
pour ne tomber ni dans l'excés, ni dans le defaut. Premierement, il faut, à mon avis, distinguer les questions de fait d'avec les questions de
droit, car quand une doctrine se trouve établie
sans contestation dans l'Eglise, & qu'une personne ou plusieurs sont accusées d'avoir prevariqué
contre cette doctrine, soit en préchant, soit en
en dogmatisant, & qu'il ne s'agit que de savoir
si l'accusation est vraye ou fausse, & au cas
qu'elle soit vraye, de quelle maniere il y faut
pourvoir, tant pour la reparation du passé, que
pour la sûreté de l'avenir, alors il est certain que
les Anciens ont voix deliberative, & décisive,
comme s'agissant de l'exercice de la Discipline,
& ce seroit leur faire tort que de leur contester
sur cela leur vocation & leur droit. En second
lieu, quand il s'agit d'une doctrine sur laquelle
il y a de la contestation, soit pour savoir si elle
est conforme ou non à la Confession de foi commune, soit pour savoir si elle doit être publiquement receuë, ou tolerée, ou si l'on doit souffrir que ceux qui ont charge d'instruire l'Eglise
s'en taisent & ne l'enseignent pas, en tous ces
cas

cas je croi qu'il faut soigneusement distinguer dans une deliberation d'Assemblée, la partie qui regarde la consultation, & celle qui regarde la decision. Car la consultation étant une chose qui consiste en éclaircissement & en lumiere, c'est la charge des Pasteurs de mettre les matieres dans leur jour, d'indiquer ce que la Parole de Dieu en enseigne, & ce que la droite raison ne peut juger par l'Analogie de la foi, ou autrement, & ce qui en a été crû, & enseigné communement dans l'Eglise, d'examiner les objections au contraire, & en un mot de mettre la question dans un état intelligible par toute l'Assemblée. Mais c'est à toute l'Assemblée à juger ce qu'elle trouvera le plus convenable à l'édification publique, pour être prêché, ou non prêché, toleré ou non toleré dans les enseignemens publics: Car les Anciens ont leur voix en tout ce qui regarde le gouvernement public, & il n'y a rien qui regarde, plus le gouvernement, ni qui interesse plus le corps de l'Eglise, que de régler les sources publiques des enseignemens. J'avouë que quand il ne s'âgit que de questions d'Ecole, où le peuple ne prend presque point d'interêt, & qui ne peuvent gueres être de sa connoissance, les Anciens s'en doivent rapporter aux Pasteurs, à cause de leur incapacité, & non par defaut de droit, car s'il s'en trouve quelques uns assez intelligens pour donner leur suffrage sur la matiere dont il s'agit, on doit prendre leur avis, parce que tout le corps de l'Eglise, dont ils ont avec les Pasteurs la representation, a toûjours quelque interêt que les Ecoles soient bien réglées. Mais comme cet interêt est beaucoup plus grand & plus sensible, à l'égard des doctrines de la Chaire de Predication, qui sont des doctrines populaires, où chaque parti-

culier fidéle est censé avoir assez de lumiere, pour les comprendre, lors qu'elles lui seront proposées de la maniere qu'il faut, & pour en faire le discernement, il ne faut pas douter, à mon avis, que les Anciens n'y doivent opiner. On ne sauroit leur en contester le droit, car puisqu'ils representent le peuple, ils ont droit de suffrage en tout ce qui interesse le peuple. Il ne faut pas dire aussi que le défaut de lumiere les mette hors d'état de pouvoir rediger ce droit en acte, car cela n'a point de lieu dans les doctrines populaires, où l'on suppose chaque fidéle en état d'en juger d'un jugement de discretion, & les Anciens, par consequent, beaucoup plus que les autres. En lisant vôtre Ecrit principalement sur la fin, il ne m'a pas parû, Monsieur, que vous fussiez fort éloigné de ce sentiment, au fond. Mais comme cette question ne peut bien être réglée que dans un Synode National, & que nous ne sommes pas en un tems où nous le devions esperer, je croi que le mieux seroit de ne remüer rien sur ce point, & de laisser couler les choses dans l'ordre où elles se trouvent en chaque Province, ayant, comme nous avons, des affaires bien plus pressées, & plus importantes. Au reste, Monsieur, je me sens fort obligé de l'honneur que vous m'avez fait de me communiquer vôtre Traité, & en toutes occasions je serai toûjours disposé à vous témoigner l'estime que je fais des dons qu'il a plû à Dieu vous departir, & que je reconnois être trés-grands. Dieu veüille vous conserver long-tems pour le bien de son Eglise, & en particulier pour l'édification du Troupeau où sa providence vous a mis. Faites-moi la grace de m'aymer & de croire que je suis,

LET-

LETTRE XXXIV.

A MADAME....

A la Haye ce 10. *Juin*, 1686.

MADAME,

LA Lettre qu'il vous a plû de m'écrire nous a donné à tous, & à moi particuliérement une trés-ſenſible affliction, en nous confirmant la triſte nouvelle qu'on nous avoit appris d'ailleurs, mais dont nous doutions encore, de la cheute de M. L. D. votre Epoux. Mais elle nous a en même tems conſolez & remplis de joye, en nous apprennant la douleur qu'il en témoigne lui même, & celle que vous en avés, & qui ma paru ſi vive & ſi forte dans vôtre Lettre, que je ne l'ai peu lire ſans l'arroſer de mes larmes. Il eſt vrai, Madame, que de tous les exemples que nous avons vûs dans ces derniéres occaſions de l'infirmité humaine, il n'y en a eu aucun qui m'ait cauſé ni tant de deplaiſir, ni tant de ſurpriſe que celui-ci Le rang glorieux que M. L. D. tenoit par ſa naiſſance dans l'Egliſe de Dieu, les lumiéres dont il a plû à Dieu de l'honorer, le zele & la fermeté qu'il a marqué juſqu'à preſent, me faiſoyent eſperer toute autre choſe; & l'attâchement tendre, ſincere, reſpectueux, & plein d'eſtime que j'ai toûjours eu pour ſa perſonne, éloignoit tellement de moi toutes les penſées contraires à cette eſperance, qu'autant que cela ſe peut faire humainement, mon ame eût répondu pour la ſienne. Cependant,

dant, Madame, Dieu lui fait voir, & nous fait voir en lui une triste experience de nôtre foiblesse commune. Il a veillé long-tems avec Jesus-Christ, mais enfin le moment fatal est venu auquel ses yeux appesantis n'ont pû soûtenir davantage la veille. Le sommeil l'a saisi, comme il a saisi les autres, & la piété a succombé sous le poids de la nature. Si vous me demandez, Madame, le jugement que je fais de sa faute, vous voulez bien que je la considére à deux égards, ou par comparaison à vous & à nous, & à tous ceux qui ont resisté, ou qui ont échappé à la force de la tentation, ou par rapport à Dieu son Souverain Maître & son Juge. . Dans cette premiére veuë, Dieu nous garde de nous glorifier sur lui. Nous ne savons ce que nous eussions été capables de faire, si nous eussions été réduits à ce rude point d'extremité où il s'est trouvé, ou pour mieux dire, son exemple nous humilie, & nous doit faire conclurre comme une chose certaine, que sans un secours singulier & extraordinaire de la grace d'enhaut, nous fussions tombez comme lui; & cela même que Dieu nous a épargné les derniéres & les plus dures violences de la tentation, est une faveur qui dépose contre nôtre foiblesse, & un ménagement qui loin de nous enorgueillir, nous doit anéantir & confondre. A cet égard donc, Madame, M. L. D. nous doit être un objêt d'une ardente charité, & d'un secours plus fort & plus assidu; il nous doit être une matiére de priére, & un motif de précaution & de crainte. Sa cheute n'est pas sans esperance de rétour, Dieu nous garde encore d'en faire un si mauvais jugement; s'il a trebuché, c'est à son propre Seigneur, lequel est puissant pour le relever, & pour l'affermir. Entre les caractéres

res de nôtre divin Sauveur, celui-ci est particulierement remarqué, *qu'il n'éteint point le lumignon fumant, ni ne brise le roseau cassé.* Le deplaisir que M. L. D. témoigne, est non seulement une preuve que son lumignon n'est pas éteint, mais c'est encore un effêt de l'Intercession de celui qui à dit à S. Pierre, *satan à demandé instamment à vous cribler, mais j'ai prié pour toi que ta foi ne defaille point.* Or Madame, celui qui pria pour la foi de Pierre & qui l'empécha de perir, sous la grandeur de la tentation, n'alla-t-il pas encore plus avant, & ne fût ce pas lui-même qui le fit revenir de son éblouïssement, par un de ces divins & tout-puissans regards, qui lui perça l'ame & qui le fit pleurer amerement. Je suis persuadé qu'il en usera de même aujourd'hui envers son Serviteur; le même regard celeste le viendra trouver dans la cour de Caïphe, & l'en faire sortir, pour pleurer en liberté son péché. Tout cela Madame, doit servir à vôtre consolation & à celle M. L. D. Mais ni lui, ni vous n'en devés point abuser, & j'espere aussi que vous ne le fairez point. Le plus triste & le plus malheureux état où Saint Pierre ait jamais été, ce fût celui de sa chûte, un état d'abandonnement de Dieu, un état où il se voyoit l'objet de sa justice & de sa colere, un état de crime, de perfidie, d'hypocrisie & de lacheté, un état de combat contre ses lumieres, & les mouvemens de sa propre conscience, un état à la verité bien different de celui d'un Judas, qui avoit trahi de sang froid, & qui avoit trahi du cœur, au lieu que Pierre ne l'avoit fait que par la force de la crainte, & seulement de bouche, mais pourtant un état de grand péché, qui ne recevoit point d'excuse devant Dieu, un état de danger si extrême, qu'il

ne pouvoit aller ni plus loin, ni demeurer long-tems sans perir. Permettez moi de vous dire que c'est là precisément l'état ou se trouve M. L. D. C'est un cas de la même espece, l'application en est aisée & je la laisse à faire à vous & à lui, m'assûrant qu'il se la faira par son propre sentiment, plus vive & bien plus marquée que je ne la saurois faire. Il ne s'agit donc pas ici de s'endomir par des fausses consolations, moins de chercher des raisons & des couleurs pour demeurer dans un état si pitoyable, & pour s'y affermir, ce seroit prendre un parti de perdition. Si Saint Pierre eût dit pour s'excuser, mon péché n'est pas fort grand, quand je suis venu dans cette Cour, ça été à bonne intention, pour suivre mon Sauveur dans ses souffrances, & pour prendre part à son affliction. Quand j'ai rénié ce n'a été que des levres, & mon cœur est demeuré fidéle. Si ma bouche m'a trahi, elle ne l'a fait que par la crainte d'une mort ou d'une prison inévitable, les Juges étoient assemblez, ils étoient dans l'accez de leur fureur, pouvois-je faire autre chose? Si ensuite de ces trompeuses consolations, il eût refusé de sortir, lors qu'il vit la porte ouverte, ou si la porte se trouvant fermée, il n'eût pas tenté de trouver un passage ailleurs, ou si n'en trouvant point il eût persisté dans son abnegation, & que se voyant chaudement à son aise auprés du feu il se fût tenu coi, sans oser revoquer de bouche le mal que sa bouche venoit de faire, il est certain qu'il eût attiré sur lui de plus en plus la colere de Dieu, & que c'eût été un chemin de ruine & de perte totale. Je n'ignore pas, Madame, quelles sont les forces de la tentation, & je ne doute pas qu'elles ne s'augmentent par cette premiere victoire. On mettra devant les yeux

à M.

à M. L. D. sa qualité, les affaires de vôtre Maison, l'exemple de tous les grands du Royaume, des esperances & des promesses fort engageantes. Mais, en un mot, tous ces motifs n'ont de force qu'autant qu'on supposera une indifference de Religion, & un abandonnement de conscience, car dés qu'on supposera le contraire, un homme comme M. L. D. qui connoit la verité, qui voit, & qui sait le fonds des erreurs & des cultes qui composent la Religion Romaine, qui en sent toute la malignité, & qui aime Dieu & son salut, ne se rendra jamais à de telles raisons, pour s'en laisser persuader, & s'il a succombé par infirmité, il tâchera de s'en relever le plûtôt qu'il lui sera possible. C'est, Madame, ce que vous devez demander à Dieu par des priéres ardentes & continuelles, & ce que je lui demande aussi de toute mon ame.

Au reste, parce que quelques uns cherchent un pretexte, dans ce que j'ay écrit dans la défense de la Reformation, qu'avant elle on pouvoit encore faire son salut dans la Communion Romaine, d'où ils tirent cette consequence, qu'aujourd'hui ils y peuvent donc demeurer, & s'y sauver, n'ayant plus d'autre Communion en France. S'ils eussent pris le soin de lire ce que j'en ay écrit dans le même Livre Partie 3. Chap. 1. pag. 207. & suivantes, & Chap. 2. pag. 215. & Chap. 5. pag. 292. & suivantes, & Part. 4. Ch. 2. pag. 333. & suivantes, ils eussent trouvé la solution de leur difficulté & la refutation de leur mauvaise consequence. Mais Madame, comme vous n'avez peut-être pas ce Livre, & qu'en l'état que les choses sont en France, il vous seroit bien difficile de le trouver, je ne vous y renvoyerai point. Je dis donc qu'avant la Reformation, au milieu

de l'ordure & de la crasse dont on avoit deshonoré la Religion Chrêtienne, il y avoit des gens, qui sans se separer positivement, comme on parle dans la Communion Romaine faisoient une separation negative, c'est-à-dire, que sans faire des Assemblées à part, ils distinguoient le bien d'avec le mal, & retenant le premier, ils rejettoient l'autre, en n'y participant point, & par ce moyen ils pouvoient faire leur salut, de la maniere que le faisoient les gens de bien parmi les plus grandes corruptions des Israëlites, ou de la maniere que le faisoient Zacharie, Elisabeth, Anne, Joseph, la Sainte Vierge & plusieurs autres dans la Communion des Juifs, parmi les erreurs pernicieuses des Sacrificateurs, des Scribes, & des Pharisiens, dont Jesus-Christ dit, qu'aprés *avoir cirçui la Mer & la Terre pour faire un Proselite, ils le faisoient esclave de la gêhenne au double*. C'est de cette maniere, Madame, que Dieu a souvent conservé son Eglise, & qu'il lui a donné une suite & une subsistence perpetuelle, dans le cours des génerations, selon la fidélité de ses promesses; & c'est de cette maniere que nous croyons en particulier qu'elle s'est conservée dans les corruptions du Papisme, non en participant à ces corruptions, mais au contraire en les rejettant, sans pourtant former des assemblées separées, comme le froment se conserve parmi l'yvroye, non en devenant yvroye, mais en gardant sa nature, sans pourtant abandonner absolument la Compagnie de l'yvroye dans un même champ ou dans une même aire. Par cette voye, qui est fondée sur l'Ecriture & sur l'experience, nous détruisons cette vaine objection des adversaires, d'avoir fait une Eglise nouvelle, une Eglise qui n'a point de liaison ni de suite perpetuelle avec celle des Siecles precedens, & de supposer,

tre les promesses de Jesus-Christ, que durant
sieurs siecles, il n'y avoit plus d'Eglise sur la
rre, sous pretexte que nous disons que la so-
é Romaine étoit si corrompuë qu'une Re-
mation étoit absolument necessaire. Mais con-
re de là que l'on peut encore aujourd'hui
trer dans la Communion Romaine & s'y
ver, c'est, Madame, se vouloir tromper un
trop grossierement, car les differences y sont
grandes, qu'à moins que de s'aveugler on ne
roit les méconnoître. Premierement nous sup-
sons que ceux qui avant la Reformation separ-
ent le pur d'avec l'impur, & le bien du mal,
ns une même societé exterieure avec les autres,
participoient au mal en nulle maniere, ni de
ur, ni de bouche, ni réellement, ni par faux-
mblant, de sorte qu'en nul sens on ne pouvoit
accuser d'être idolatres : & c'est pour cela
e nous les comparons aux sept mille, qui n'a-
ient point fléchi le genoû devant Baal; Mais au-
urd'hui si vous rentrés dans la Communion Ro-
aine; il faut necessairement, ou que vous soyés ido-
tre, ou que vous soyez hypocrite, car on ne vous
reçoit que sous la clause de la soûmission à cet-
Eglise, & dans la pensée de vous y faire pra-
quer exterieurement, ou de gré, ou de force
qui s'y pratique. Prenés le parti qu'il vous
aira, vous ne sauriés éviter l'Idolatrie ou l'hy-
crisie, & vôtre simple signature qui engage
tre conscience, & tout les actes de vôtre Reli-
on à l'Eglise Romaine, jusqu'à ce que vous
yez publiquement révoquée, vous jette dans
n ou dans l'autre de ces pechez. Car avant
Reformation la conscience des particuliers de-
euroit dans sa naturelle liberté, l'on n'exigeoit
int d'eux des signatures, ou des professions for-

melles & expresses, & chacun pouvoit enco
user de son droit, & faire un discernement d
bien & du mal selon ses propres lumieres, à qu
contribuoit beaucoup l'ignorance, la negligen
& la vie dissoluë des Prelats, & des Ecclesiasti
ques, qui ne se soucians de rien moins que de
Religion, laissoient assés le Monde en repos s
ce sujet. Au lieu qu'aujourd'hui on vous fait fa
re une profession qui vous soûmet à croire &
pratiquer tout ce que l'Eglise Romaine croit
pratique; aprés quoi l'on pousse encore les chos
plus loin, & l'on vous contraint à executer
que vous avez promis, sans pouvoir esperer qu'o
vous oublie, ou qu'on vous neglige. Car ce que Sai
Paul a dit du peché, qu'il *est devenu par la loi excess*
vement pechant, nous le pouvons dire aujourd'hui d
la Superstition, & de l'Idolatrie Romaine; elle
pris occasion de la Reformation pour se fortifier &
s'augmenter, & pour devenir furieuse sur les con
quêtes qu'elle fait. Il est donc certain que vous n
pouvés, ni entrer dans cette Communion ni y de
meurer aujourd'hui, sans être ou Idolatre ou Hy
pocrite ce qui n'étoit pas avant la Reformation. E
vous savés, Madame, combien ces crimes sont eno
mes devant Dieu, & combien ils sont incom
patibles avec le salut. Cette premiere differenc
sera soûtenuë par une seconde qui est, que comm
avant la Reformation on n'exigeoit point d
signatures ni d'actes de Profession, on ne faiso
point renoncer à une Communion contraire,
abjurer de prétenduës heresies, & à cet éga
la conscience se conservoit encore en sa plei
liberté. Au lieu qu'aujourdhui l'on vous fait fa
re une Renonciation expresse à la Communion re
formée, & une abjuration de ce qu'ils appelle
l'Heresie de Calvin, & il faut entrer par cett
port

orte dans l'Eglise Romaine, & y demeurer avec caractere. Comment peut-on appeller cela, adame, si ce n'est une Hypocrisie damnable, une Idolatrie consommée; une Hypocrisie, si rés cet acte on conserve encore dans le cœur mour de la Reformation, & de la communion eformée, & une haine secrête contre les corruptions humaines; une Idolatrie consommée, & our mieux dire, un peché contre le Saint Esprit, nonobstant les lumieres qu'on a, on renonce cœur à la Reformation, & aux Reformez. eux qui avant la Reformation demeuroient core dans l'Eglise Romaine, pouvoient de onne foi soûpirer & gemir aprés une Reformaon des abus qu'ils y voyoient, la desirer ardemnent & la demander à Dieu. Mais comment le euvent faire ceux d'aujourd'hui? Peuvent ils en onne conscience soûpirer aprés une Reformaion, que non seulement ils ont lâchement abanlonnée, & trahie, mais qu'ils continuent encore le trahir, en ne revoquant pas l'abjuration qu'ils en ont faite? Peuvent ils de bonne foi la demaner à Dieu, pendant qu'ils vivront sous l'acte de eur abjuration? Je vous prie, Madame, permetés moi d'aller encore un peu plus loin pour desabuser ceux qui cherchent un azile de conscience, dans cette pretenduë conformité où ils sont avec les fidéles avant la Reformation. La matiere e vaut bien, & le mal que cette malheureuse illusion leur fait ne leur sauroit être trop vivement representé. Ne content ils pour rien de condamner tous leurs freres, tant ceux des Païs étrangers, & ceux de France qui s'y sont refugiez, que ceux qui sont dans les prisons, où dans les galeres, souffrant constamment pour la cause de la verité? Ne content ils, dis-je, pour rien de les con-

condamner contre leurs propres lumieres, & con-
tre les mouvemens de leur conscience? Car c'e[st]
précisément ce qu'enferme l'acte de leur abju-
ration, dans tout le tems qu'ils le laisseront sub-
ster, & c'est ce que les fidéles avant la Reforma-
tion ne faisoient pas. Ne content ils pour rie[n]
qu'avant la Reformation la pluspart des erreurs d[e]
l'Eglise Romaine, n'avoient pas éte determiné[es]
par des Conciles, qu'il n'étoit point ordonné d[e]
les croire ou de les pratiquer sous peine d'Ana-
theme, & par consequent elles n'avoient poi[nt]
passé en forme de dogmes, ni ne faisoient u[ne]
partie de lien de la communion Romaine, ell[es]
y étoient seulement ou par l'Ecole, ou par [la]
coûtume, ou par la superstition naturelle d[es]
peuples, choses qui n'engageoient la conscien[ce]
de personne. Mais aujourd'hui le Concile d[e]
Trente a fait entrer tout cela dans le lien de l[a]
communion de ceux son Parti, & il les a dete[r-]
minées comme des Articles de foi, pour tous ceu[x]
qui vivent sous son authorité, & par là il a fa[it]
une autre Eglise que celle qui étoit auparavan[t]
une Eglise nouvelle dans le sein de laquelle o[n]
ne peut-être sans le culte des images, l[a]
transubstanciation, le sacrifice de la messe, l'a-
doration supreme & absoluë de l'Hostie, le mé-
rite des œuvres, les satisfactions humaines, [&]
les autres choses qu'il a décidées sous pein[e]
d'Anatheme. Avant donc la Reformation, demeu-
rer en communion avec l'Eglise Romaine, ne si[g-]
nifioit point qu'on s'obligeat à croire & à prati-
quer toutes ces choses, elles étoient hors de l'e[n-]
ceinte pour ainsi dire de la communion. Mais au-
jourd'hui cela le signifie, car on se soûmet [au]
Concile de Trente, & on s'exposé à ses Ana-
themes, si on ne croit, & si on ne fait tout ce qu'[il]
a deci[dé]

a decidé, ou pour parler plus juste, on Anathematise avec lui Jesus-Christ, & la pureté de son Evangile. Ne conte-t-on pas pour quelque chose, l'outrage qu'on a fait à Dieu, de lui ravir l'empire de la conscience qui lui appartient uniquement & incommunicablement, en soûmettant à leur à une authorité humaine? Car c'est ce qu'on fait en entrant & en demeurant dans la Communion Romaine, puisque cette Eglise ne prétend pas moins aujourd'hui qu'une obeissance aveugle, à tout ce qu'elle dit & à tout ce qu'elle ordonne, ce qui n'étoit point avant la Reformation. Ne contera-t-on pas pour quelque chose de se livrer à cette Eglise dans un tems où elle se déclare elle même plus que jamais une Eglise fausse, & l'Anti-Chrêtienne, par ses horribles persecutions, dans un tems où elle est devenüe plus que jamais odieuse à toute bonne ame, par les fourberies qu'elle employe & par les cruautés qu'elle exerce, par l'infidelité qu'elle commet & qu'elle fait commettre en violant un Edit promis & juré si solennement ? N'est ce rien que d'autoriser tout cela, par la communion qu'on a avec elle. Mais n'est ce rien que de confirmer par son exemple cet épouvantable principe sur lequel aujourd'hui roulent toutes les pretendues conversions de France, que la Religion, la foi, le culte doivent dépendre du caprice d'un homme mortel, & qu'il faut changer parce que le Roi le veut, & qu'il le commande avec une Armée de Dragons, & avec des Prisons & des Galeres. C'est pourtant ce qu'on fait, si on s'imagine qu'on peut se sauver dans une Communion, où l'on n'entre que par ces voyes qui sont l'horreur de toute la Terre, & qui ne peuvent être enfin que l'object de la malediction du Ciel. Les fidéles,

que

que nous supposons avoir vêcu dans la Communio Romaine avant la Reformation, étoient bien éloignez d'y être par ce principe. Je n'ajouterai rie à tout cela, Madame, que deux choses, l'un qu'il faut bien distinguer deux divers tems, l'u de lumiere & de connoissance, où la verité & l'er reur paroissent fort dinstictement, & sont mi en opposition d'une maniere claire & evidente l'autre de tenebres & d'obscurité, où l'erreur & la verité ne paroissent pas si clairement. Car il n faut pas douter que Dieu ne deploye beaucou plus d'indulgence & de misericorde pour suppo ter la foiblesse humaine dans ce second tems, qu' ne fait dans le premier. Celui là étoit le tem avant la Reformation, celui ci est le nôtre, u tems où l'on peut dire, que jamais les erreurs d Rome n'ont été plus découvertes, ni leur lai deur mieux démontrée. Il n'y a donc nulle con sequence à tirer en nôtre faveur, des gens qui vi voient avant la Reformation. L'autre chose qu me reste à dire, c'est qu'il faut soigneusemen distinguer dans une Communion corrompue deu degrez, celui d'une simple corruption, & celu d'une corruption avec opiniatreté & avec fureu Dans celui là vous pouvés encore y demeurer je dis même qu'à quelque égard vous le devés pourvû que vous ne participiés point à ses cor ruptions, & c'est le cas où étoient les fidéles avan la Reformation. Mais dans celui ci, je veux di re lors qu'une Communion s'est affermie dans so Idolatrie & dans ses faux dogmes, & qu'elle fierement & cruellement repoussé la lumiere qu Dieu a fait briller à ses yeux, alors on ne peu plus avoir de liaison avec elle. Or c'est le cas o nous sommes aujourd'hui à l'égard de l'Eglise Romaine. Il est donc certain, Madame, que ceux

qui

qui le malheur est arrivé de tomber par foiblesse, e sauroient se laisser abuser d'une plus fausse sperance, ni d'une consolation plus illusoire, que e seroit celle de s'imaginer qu'ils pourront faire ur salut dans cette Communion. Il est de tout ur interêt de les détromper de cette pernicieu- e pensée. Mais il est aussi de toute nôtre charité de mêler nos larmes avec les leurs, de prier Dieu pour eux, de les regarder encore comme nos fre- es, de les encourager, de consoler leurs cœurs abba- us, & de faire tous nos efforts pour mettre ur ame au dessus de toutes les considerations mondaines, & pour leur faire prendre de saintes & de serieuses resolutions, de se tirer le plus promptement que leur sera possible de la servi- tude où ils sont, dans l'esperance que Dieu les secourra par sa sage Providence, & qu'il leur ou- vrira des voyes & des moyens inconnus pour le glorifier, pourveu qu'ils ne se rendent pas entiere- ment indignes de sa misericorde. Je finis cette Lettre, Madame, en priant Dieu qu'il vous af- fermisse vous même de plus en plus, avec toute la Famille qui vous a donné la naissance, qu'il ac- complisse son œuvre en vous, & vous fasse à tous bien comprendre qu'elle joye c'est d'avoir été trouvez dignes de souffrir pour le nom de Jesus. Dieu veüille vous prendre en sa protection & tous vos chers enfans, & M. vôtre Epoux avec tout ce qui lui appartient. Je suis &c.

qu'ils se releveront par la repentance, & qu'il
seront encore receus en grace, mais qu'il a
bandonnez à leur propre foiblesse, à laquelle
a permis de les couvrir de cette honte éternelle
de n'avoir pû souffrir pour Jesus-Christ? Je v
plus avant, voudriez-vous l'avoir changé ave
vôtre propre état, lors que vous joüissiez chez vo
de paix & d'abondance, faisant les actes de
pieté, selon le cours ordinaire, & ne vous éta
point encor veüe dans l'épreuve? Alors vous n'a
viez par encor receu ces grandes & rejoüissant
marques de la sincerité de vôtre cœur enve
Dieu, que vous recévez à present, ni par co
sequent ces deux, & sensibles témoignages de vô
tre, veritable Communion avec Jesus-Christ, qu
vôtre épreuve vous donne; je dirai quelque cho
se de plus, qui est que vôtre condition me paro
bien plus avantageuse que celle où nous autres Re
fugiez sommes ici. Nous avons fait nôtre devo
en fuyant la persecution, car il ne s'y faut ja
mais exposer, tant qu'on peut l'eviter par la fu
te, & je voudrois qu'en ce point-là, vous no
eussiez imitez. Mais Dieu en a disposé autrement
& la disposition de sa providence, vous a été pl
favorable qu'à nous, car enfin nous n'avons p
passé par le feu, & nous ne savons pas si nôt
foi y eût resisté, au lieu que vous le savez,
que vous pouvez dire que le Seigneur vous a do
né une foi beaucoup plus pretieuse que l'or.
ne dis pas cela pour vous flatter, donnez-vo
bien de garde de le prendre ainsi, mais je le
pour vous consoler, pour vous rejoüir, & po
vous fortifier, je le dis pour vous munir cont
tant de mauvais momens, que la nature, le tr
du Monde, la fierté de vos presecuteurs, &
foiblesses de vôtre propre raisonnement, vo
pe

peuvent donner, & que je ne doute pas que vous n'ayez de tems en tems. Relevez-vous, Madame, je vous prie par ces considerations qui sont solides, sinceres, & bien differentes de celles que l'infirmité vous peut faire passer dans l'Esprit. Quand vous vous serez affermie contre vôtre propre cœur, je veux dire contre les défaillances, & les syncopes qu'il n'est pas possible qu'il ne souffre quelquefois, il ne vous sera pas difficile de vous affermir contre les sophismes, & les illusions des prétendus docteurs dont vous étes obsedée. Je n'ai pas été surpris de la description que vous faites de leurs manieres, disant tantôt blanc, & tantôt noir, selon qu'ils se le croyent utile dans l'occasion. Il y a long-temps que j'ai remarqué en eux ce caractére de seducteurs, & qu'on le leur a reproché. Je vous en marquerai ici un exemple que peut-être ne savez vous point; l'Auteur de la Perpetuité de la foi, dans son premier Livre tout à l'entrée, exaggere la grandeur de l'Idolatrie Romaine, en adorant l'Eucharistie, s'il étoit vrai que l'Eucharistie ne fût qu'une substance de pain, & il dit que cette Idolatrie seroit pire que celles des Payens qui adoroient le Soleil & la Lune, de l'or, & de l'argent, qui sont des substances plus excellentes que celle du pain. Cela lui étoit necessaire alors, parce qu'il vouloit conclurre qu'il n'étoit donc pas possible que Dieu eût tellement abandonné son Eglise, qu'elle fût tombée dans cette Idolatrie excessive. Quelque tems aprés la M. Gentil-homme de Poitou ayant changé de Religion, & voulant diminuer l'horreur que nous avons pour l'adoration de l'Eucharistie, & soûtenir la Theze des Missionnaires, qui porte que quand même il ne seroit pas vrai que la substance du pain se convertit en la substance du corps de Jesus-Christ

cette adoration ne seroit pourtant pas une Idolatrie, à cause de l'intention qu'on a d'adorer Jesus-Christ; recourut à ce même Auteur de la perpetuité, qui ne manqua pas de lui écrire incontinent une Lettre, contenant tout le contraire de ce qu'il avoit mi dans sa Perpetuité, & soûtenant qu'en ce cas même que je viens de dire, l'adoration ne seroit pas u ne Idolatrie. On vit cette Lettre, & on lui re procha sa contradiction, mais il ne s'en emu pas davantage. Je vous en remarquerai, Madama un autre exemple, quand ces gens nous deman dent où étoit vôtre Eglise avant Luther & Cal vin, & que nous leur disons qu'elle étoit alor captive en Babylone, consistant dans un nombre de fidéles qui soûpiroient aprés la Reformation, & qui ne prénoient point de part aux abus; il nous disent que cela ne se peut, parce que ce gens-la eussent dû se separer, & faire un corp à part, car on ne doit pas demeurer dans une Communion qu'on croit Idolatre. Mais quan ces mêmes gens entreprennent de nous perver tir, & de nous faire rentrer parmi eux, alors vou les voyez tenir un autre langage. Ils vous disent hautement qu'il ne faut jamais, pour quelque rai son que ce soit, se separer de l'Eglise, que no Peres devoient crier contre les abus, mais no se separer, & que nôtre Communion ne peu pas se laver du crime de Schisme. D'où ils con cluent que sans entrer plus avant dans la discu sion des dogmes, & des pratiques de l'Egli Romaine, il y faut rentrer. Puisque je suis tom bé Madama, sur cette matiére de l'Eglise, me semble que je ne ferai rien qui vous puisse de plaire dans l'état où vous étes, de vous faire que ques observations, que vous savez sans doute de ja, mais que je rappellerai, pour les mettre e

abre

abregé devant vos yeux, afin que vous les ayiez plus en main, lors qu'on vous parlera, comme on fait d'ordinaire, sur ce sujet. Je n'entens pas que vous vous en serviez pour disputer, car ce n'en est pas le tems, mais que vous vous en serviez pour decouvrir en vous même plus facilement leurs fraudes. I. Prenez garde qu'ils commencent toûjours par se mettre en possession de l'Eglise, supposant d'abord, & sans aucune formalité, qu'ils sont l'Eglise. Mais c'est supposer ce qui fait le principal sujet de la question, & qu'il faudroit qu'ils prouvassent avant que d'aller plus loin. Car ils ne sont qu'une fausse Eglise, une Synagoge de l'Antechrist & non le corps, & l'Epouse de Jesus-Christ: & la question ne se peut vuider entre eux & nous, pour sauoir laquelle des deux Communions est l'Eglise que par la discussion des dogmes, & du culte. II. Vous les voyez qu'ils supposent toûjours qu'une Succession visible, exterieure, & non interrompue, non en la foi; ou en la doctrine, ou au culte, mais dans la jouissance des Chaires, des Temples ou Eglises, & des revenus, soit de l'essence de l'Eglise, de telle sorte que lors qu'ils trouveront cette Succession, ce sera là l'Eglise; & que quand ils ne la trouveront pas, l'Eglise ne sera pas; ce qui est une insigne illusion; car c'est la Succession de foi, & de culte, qui fait la vraye unité de l'Eglise, & non celle des Chaires, ou des Eglises, qui demeurent au plus fort. Et si leur supposition étoit admise, il y a long-temps qu'il ni auroit plus d'Eglise sur la Terre, car cette Succession éclatante, & exterieure à manqué dans l'Eglise de Juda, & dans la Chrêtienne, au tems des Arriens. III. Quant il s'agit de parler de la veritable, & cer-

certaine notion que nous devons avoir de l'Eglise en général, ils supposent toûjours, contre la bonne foi, & contre le sens commun, que l'Eglise consiste dans cet assemblage de bons & de méchans qui font profession de la Religion, au lieu qu'elle ne consiste que dans les seuls vrais fidéles, & gens de bien, qui peuvent être souvent engloutis par le grand nombre des autres. IV. En suivant cette derniére supposition ils en font une autre, qui est qu'ils prennent pour des Decisions de la vraye Eglise, tout ce qui aura été determiné dans un Concile ou Assemblée, par la pluralité des voix, au lieu qu'il arrivé souvent que dans les assemblées la pluralité des voix se forme par des intrigues, & par des interêts mondains, & par consequent que ce sont des Decisions de la fausse Eglise, & non de la veritable, ce qui fait qu'il les faut examiner par la Parole de Dieu pour en bien juger. V. Ils se servent ordinairement d'une objection tirée de l'incapacité du peuple, qui n'est point en état, disent ils, de juger des points de controverse, & qu'il s'en doit raporter à l'authorité de ceux qui le conduisent. Sur quoi ils font des exclamations, que c'est un grand orgueil à un particulier de croire mieux entendre le sens de l'Ecriture que toute l'Eglise assemblée en Concile. Mais cette objection est absurde, car ce dont nous voulons que le Peuple juge, ne sont que des points populaires, qui sont de la capacité, & du sentiment de la conscience de chaque fidéle, en le considerant même dans le plus bas degré des lumiéres qu'il a receües du Ciel, & non des questions d'Ecole, qui ne sont que pour les Savans. D'ailleurs ils ne veulent pas comprendre, qu'à l'égard de ces points populaires l'Ecriture sainte est claire, ou par ce

qu'elle

qu'elle en dit ou par son silence, & qu'ainsi il ne faut pas une grande capacité pour l'entendre. De plus on ne veut point que les plus simples puissent mieux entendre le sens de l'Ecriture que toute la vraye Eglise, mais on veut qu'ils la puissent prendre plus droitement, & de meilleure foi, que ne feront un tas de fripons, de mendains, & d'interessez assemblez en Concile qui se diront la vraye Eglise, & qui ne le seront point. Enfin ils ne veulent pas comprendre que cet Examen des points de la foi par la Parole de Dieu, est si essentiel à la foi que si elle ne vient de là elle n'est plus foi divine. D'où il s'ensuit que quand elle n'a de fondement que celui de l'autorité des hommes, ce n'est qu'une foi humaine. Et à cause de cela l'examen n'est pas seulement un droit naturel que chacun a, mais une obligation, & une necessité de conscience, chacun devant repondre à Dieu de sa propre foi. Quand nous comparoîtrons devant le Trône redoutable de Jesus-Christ, croyez vous que nous soyons jugez simplement sur la question, si nous avons obéi aveuglement à ceux qui se trouvoyent élevez sur nous dans les Charges Ecclesiastiques? Si cela étoit, les Juifs qui rejetterent si fierement Jesus-Christ lui-même & ses Apôtres seroient absous, & ceux qui les reçûrent seroient condemnez. Enfin, Madama, les principes sur lesquels ces gens agissent sont de toutes parts odieux, ils renversent l'essence de la foi, ils corrompent la notion de la vraye Eglise, ils condemnent Jesus-Christ même, ils justifient les Juifs incredules, & ils detruisent la Religion Chrêtienne. Cependant parce qu'ils ont la force en main, ils violentent les consciences, ils persecutent, ils pillent, ils tuent & font des choses dont, je ne dis pas la grace, mais la nature, & la nature même la plus brute & la

plus inhumaine auroit horreur. Que vôtre ame Madama, n'ait point de part dans leurs Conseils Dieu sait la mesure de vos maux, continuez à les souffrir en patience. Ayez sans cesse devant les yeux ces Paroles, *bien heureux sont ceux qui souffrent persecution pour justice*, & celles-ci, *sois fidéle jusqu'a la mort, & je te donnerai la couronne de vie*, & encore celles-ci, *les souffrances du tems present ne sont en rien à contrepeses à gloire qui est à venir, & qui sera revelée en nous.* Dieu veille vous remplis de force & de courage. Assurez vous que tous tant que nous sommes nous le prions sans cesse pour vous, & pour toutes les personnes qui vous touchent de prés. Je vous prie, si vous le pouvez, communiquez leur cette Lettre, mais sur tout soyez persuadée que je suis entierement à vous, &c.

LETTRE XXXVI.

A MADAME......

Le 19. *Septembre*, 1686.

JE prens encore, Madame, cette occasion de vous écrire, esperant que comme ma Lettre precedente vous à été sûrement renduë, il en sera de même de celle-ci, par laquelle je ne puis que vous rendre compte des vœux que je fais sans cesse à Dieu pour vous, & pour vôtre Illustre, & cher Epoux, & toute vôtre Famille, & des actions de grace que je lui presente, de ce qu'il lui plaît

plaît d'accomplir sa force en vous tous. Je ne vous parlerai point de l'affliction qui accompagne mes priéres, & mes actions de grace, puisque je suis persuadé que vous ne doutés pas de la part que je prends dans vos souffrances, & que d'ailleurs il me semble que Dieu compense si avantageusement vos maux par le secours de sa grace, que l'idée du mal est engloûtie par celle du bien, & qu'il y a plus de lieu de se reioüir, que de pleurer avec vous. En effêt, Madame, ne vous est-ce pas une grande joye, de voir que Dieu vous a donné jusqu'ici tant de marques de son amour, & que par cela même vous puissiés justement esperer, que si selon les apparences humaines vos souffrances n'ont point de fin, vôtre constance, & vôtre patience Chrêtienne n'en aura point aussi. Mais afin que cette esperance ne soit jamais ni ébranlée, ni confuse, permettez moi de vous dire, que vous devés avoir continuellement devant les yeux les grands motifs qui peuvent vous porter à une sainte perseverance. Premiérement que vous souffrés pour une cause, de la bonté & de la dignité de laquelle vous ne pouvés jamais doûter. Non de sa bonté, car quelque agitation qu'on se donne, pour se rendre nôtre Religion odieuse, ou suspecte, il faut toûjours convenir dans le bon sens, & dans la bonne foi, qu'elle n'est autre chose que la vraye Religion Chrêtienne, telle que Jesus-Christ & les Apôtres nous l'ont laissée dans l'Ecriture; on chicanera, on disputera tant qu'on voudra, mais si l'on veut dire ce qu'on en sent en bonne conscience, on ne sauroit nier cette verité. Ainsi, Madame, vous souffrés pour une bonne cause, & vôtre fermeté ne peut-être soupçonnée, ni de préverication, ni d'opiniatreté, elle est dans les termes de la droi-

te raison & de la veritable pieté. Vous ne po
vés aussi douter que la cause que vous défen
ne soit digne de vôtre défence, & qu'elle ne m
rite bien & au delà, que vous lui sacrifiés vô
repos temporel, les douceurs de vôtre vie p
sée, & vôtre vie même, si Dieu vous y app
loit. Vous souffrés pour le Fils de Dieu, po
vôtre Redempteur, & pour son Evangile,
plus grande & la plus precieuse de toutes les ch
ses, je ne dis pas humaines, mais divines & c
lestes. Aprés cela, Madame, mettés vous deva
les yeux que vous combattés contre une Rel
gion qui a tous les caractéres de fausseté, so
que vous la consideriés en elle-même, soit q
vous la regardiés dans les moyens qu'elle empl
ye pour se soûtenir, & pour se provigner. E
elle-même c'est un composé de Doctrines hum
nes, qui n'ont nul fondement dans la Parole d
Dieu, qui même lui sont contraires, & entier
ment opposées à l'esprit de la vraye Religion
un composé de cultes ou bas, & superstitieux
qui deshonorent le Christianisme, ou Idolatr
& odieux à Dieu, & à une bonne conscienc
un composé de maximes tiranniques, qui vont
ravir à Dieu l'empire des ames, pour le donn
à des hommes trompeurs & mensongers, ce q
est bien pis que ce que Saint Paul défend de
donner à des Anges & à des Apôtres. Un compo
de principes de morale corrompue & terrestr
qui trouvent toûjours des expediens de s'acco
moder avec l'injustice, l'avarice, la vangeanc
& toutes les autres passions humaines. Pour l
moyens qu'elle employe à se soûtenir, & à ava
cer ses conquêtes. C'est peu de dire que ce so
des moyens de Politique temporelle, car ils so
en effêt diaboliques, & tels même que le dem
n'e

n'en avoit jamais inventé de ſemblables, des cruautés qui paſſent l'imagination, des cruautés publiques, approuvées, loüées & ſoûtenues pour bonnes & legitimes dans l'eſprit de leur Egliſe; des perfidies, & des violations de la foi autentiquement donnée, des fourberies perpetuelles, des ſophiſmes pour ſurprendre l'eſprit des ſimples, & en un mot des machines qui vont toutes aux foibleſſes de la nature pour faire ſuccomber ſous elle la droite raiſon, la conſcience & la pieté. Tout cela vous eſt connu, Madame, mais dans la conjonĉture où vous étes, il eſt neceſſaire que vous y faſſiés ſouvent reflexion, pour vous affermir l'eſprit & le cœur contre les mauvais moments auſquels nous ſommes tous ſujets: à quoi vous pouvés ajoûter les conſiderations de vôtre ſalut, & celles du répos de vôtre conſcience; celles de la neceſſité d'aller rendre conte à Dieu de vos actions, & celles de l'édification de l'Egliſe, à quoi vôtre vocation vous engage. Je ne doute pas que tout ce que vous avés autour de vous, ne vous fourniſſe chacun à l'envi des motifs de tentation, les uns par la longüeur de vôtre detention qui n'aura point de fin, les autres par des promeſſes & des tendreſſes, les autres par les couleurs & par les pretextes ſpecieux dont ils fardent leur Religion, & par les calomnies, dont ils ont accoûtumé de noircir la vôtre. Mais, Madame, permettez moi de répondre à tout cela en deux mots. Dieu tient en ſes mains les meſures de vos maux & des nôtres, il en eſt le Maître, il les prolongera & il les abregera comme ſa Sageſſe le trouvera bon pour ſa gloire, & nous n'avons ſur cela que la reſignation, la priére & la confiance en ſes promeſſes. Les promeſſes du Monde, ſes menaces, ſes fiertés, & ſes douceurs

ne font que blanchir sur un cœur qui aime Die comme il doit, & qui préfere son salut à toute choses. Les couleurs & les pretextes qu'on em ploye pour rendre la Religion Romaine suppo table, ne sont pas d'une autre qualité que ce qu'o employoit autrefois en faveur du Paganisme, & n'empéchent pas que cette Religion ne fasse hor reur à quiquonque la connoit comme vous faites Et pour les sophismes qu'on fait contre nôtr Religion, ils n'empécheront pas aussi qu'elle n soit la vraye Religion Chrêtienne conforme l'Ecriture. Et qu'y-a-t-il de si saint & de si invio lable contre quoi l'on ne fasse des sophism Les Athées en font contre l'Existence d'un Dieu contre sa Providence, contre sa Création, & les infidelles Turcs & Juifs contre l'Incarnatio du Fils de Dieu. Les Philosophes mêmes en fon contre ce que nos yeux voyent & que nos mai touchent. Une Religion qui a des fondemen inébranlables, tels que les a la nôtre, appuyée su la Parole de Dieu, ne regarde ces sophismes & ces illusions qu'avec mépris & indignation sans dire que vous avés assés de lumiére pour dis siper en vous même toutes ces fausses lueur Mais, Madame, je ne prens pas garde que je vou fais une trop longue Lettre, quoi que j'espe qu'elle ne vous fatiguera point. Je la finis e priant Dieu qu'il lui plaise de vous affermir d plus en plus en sa crainte & en son amour, d'ac corder la même grace à vôtre cher Epoux, & toute vôtre Famille, & de vous sanctifier l'afflic tion dont il vous visite. Je suis vôtre trés-hum ble & trés-obeïssant serviteur.

LET-

LETTRE XXXVII.

A MONSEIGNEUR.....

A Paris 29. Novembre.

MONSEIGNEUR.

MOnsieur de l'*Angle* m'ayant rendu la Lettre qu'il vous a plû m'écrire, j'ay été surpris d'y voir que vous m'aviez fait l'honneur de m'en écrire une autre, que je n'ai point receüe, & à laquelle je n'eusse pas manqué de faire réponse. Vous me faites beaucoup d'honneur, de vouloir bien que je vous dise ma pensée sur le different qui vous trouble depuis long-tems, entre ceux qu'on appellé Episcopaux, & ceux qu'on nomme Presbyteriens. Quoi que je m'en sois déja diverses fois expliqué & par des Lettres que j'ai faites sur ce sujet à plusieurs personnes, & dans mon Livre même de la Defense de la Reformation, où parlant de distinction de l'Evêque & du Prestre, j'ai dit formellement *que je ne blâme pas ceux qui l'observent comme une chose fort ancienne, & que je ne voudrois pas qu'on s'en fist un sujet de querelle, dans les lieux où elle se trouve établie*, pag. 366. & quoi que d'ailleurs je me connoisse assez pour ne pas croire que mon sentiment doive être fort consideré, je ne laisserai pas de vous témoigner dans cette occasion, comme je ferai toûjours en toute autre, mon estime Chrêtienne, mon respect, & mon obeissance. C'est ce

ce que je ferai d'autant plus que je ne vous d
rai pas simplement ma pensée particuliere, m
le sentiment du général de nos Eglises.

Premierement donc, Monseigneur, nous som
mes si fort éloignez de croire qu'on ne puisse e
bonne conscience vivre sous vôtre discipline,
sous vôtre Gouvernement Episcopal, que da
nôtre pratique ordinaire nous ne faisons nulle di
ficulté, ni de donner nos Chaires, ni de com
mettre le soin de nos troupeaux à des Ministre
receus & ordinez par Messieurs vos Evêque
comme il se pourroit justifier par un assez gra
nombre d'exemples, & anciens, & recens,
depuis peu Mr. *Duplessis* ordiné par Monsieur l'E
vêque de *Lincoln* à été établi, & appellé dans u
ne Eglise de cette Province, & Monsieur *Wikar*
que vous, Monseigneur, avez reçû au Saint Mi
nistere, nous fit l'honneur il n'y a que quelque
mois de précher à *Charenton* à l'édification uni
verselle de tout nôtre Troupeau. Ainsi ceux q
nous imputent à cet égard des sentimens éloig
nez de la paix & de la concorde Chrêtienne
nous font assurement injustice.

Je dis la paix & la concorde Chrêtienne
car, Monseigneur, nous croyons que l'obliga
tion à conserver cette paix & cette concorde fra
ternelle, qui fait l'unité exterieure de l'Eglise
est d'une necéssité si indispensable, que *Saint Pa*
n'a pas fait difficulté de la joindre avec l'unité in
terieure d'une même foi, & d'une même reg
neration, non seulement comme deux choses q
ne doivent jamais être separées, mais aussi com
me deux choses dependantes l'une de l'autre
parce que si l'unité exterieure est comme la fil
de l'interieure, elle en est aussi la conservatric
Cheminez, dit-il, Ephes. 4. *Comme il est convenab*
à l

*la vocation dont vous étes appellez, avec toute hu-
ilité, & douceur, avec un esprit patient, suppor-
t l'un l'autre en charité. Etant soigneux de gar-
l'unité de l'esprit par le lien de la paix.* D'un
té il fait déprendre cette charité fraternelle,
i nous joint les uns avec les autres, de nôtre
mmune vocation, & de l'autre, il nous ensei-
e qu'un des principaux moyens de conserver en
n entier cette commune vocation qu'il appelle
nité de l'esprit, est de garder entre nous la paix.
lon la premiere de ces maximes nous ne pou-
ons avoir de paix, ni de Communion Ecclesia-
ique, avec ceux qui ont tellement degeneré de
a vocation Chrêtienne qu'on ne peut plus re-
connoître en eux une veritable & salutaire foi,
principalement lors qu'à des erreurs mortelles ils
joûtent la tyrannie de l'ame, & qu'ils veulent
ontraindre la conscience, en imposant la neces-
ité de croire ce qu'ils croyent & de pratiquer ce
u'ils pratiquent. Car en ce cas le fondement &
a veritable cause de la Communion exterieure n'é-
ant plus, la Communion exterieure cesse aussi
de droit, & il n'y en peut plus avoir de legiti-
me. Selon la seconde maxime, nous ne croyons
as qu'une simple difference de gouvernement,
u de discipline, ni même un difference de cere-
monies innocentes de leur nature, soient un su-
t suffisant pour rompre le sacré lien de la Com-
munion. C'est pourquoi nos Eglises ont toûjours
egardé & consideré la vôtre, non seulement com-
e une sœur, mais comme une sœur aisnée, pour
i nous devons avoir des tendresses accompagnées
e respect & de veneration, & pour qui nous
ésentons sans cesse à Dieu des vœux trés-ar-
ns. Nous n'entrons point dans la comparaison
e vôtre ordre, avec celui sous lequel nous vi-
vons.

vons. Nous savons qu'il n'y en a, ni n'y en peut avoi
aucun entre les hommes, qui par nôtre corruptio
naturelle, ne soit sujet à des inconveniens, le nô
tre à les siens comme le vôtre, & l'un & l'autre sa
doute ayant leurs avantages & leur des avantag
à divers égards, *alternis vincunt & vincuntur.*
nous suffit de savoir que la même Providence D
vine, qui par une necessité indispensable, & par
conjoncture des choses, mit au commencemen
de la Reformation nos Eglises sous celui du Pre
byterat, a mis la vôtre sous celui de l'Episcopa
& que comme nous sommes assurez que vous n
meprisez point nôtre Simplicité, nous ne devon
pas aussi nous élever contre vôtre Dignité. Ain
si, Monseigneur, nous desapprouvons entieremen
& voyons avec douleur, de certaines extrêmite
où se jettent quelques uns de part & d'autre, le
uns regardant l'Episcopat comme un ordre si ab
solument necessaire, que sans lui il n'y peut avo
ni de societé Ecclesiastique, ni de legitime vo
cation, ni d'esperance de salut, & les autres le re
gardant avec indignation, comme un reste d'An
tichristianisme. Ce sont également des chaleu
& des excés qui ne viennent point de celui q
nous appelle, & qui péchent contre les loix d
la sagesse & de la charité.

Voilà, Monseigneur, nos veritables & sinc
res sentimens, pour ce qui vous regarde, & pui
que vous desirez que je décende un peu plus pa
ticulierement à l'état où se trouve vôtre prop
Eglise; par les divisions intestines qui la trava
lent, permettez moi que je ne vous dise m
pensées qu'en vous expliquant mes souhaits,
les desirs de mon cœur, sur une chose aussi im
portante que l'est celle là. Je souhaitterois do
de toute mon ame que ceux qui sont allez jusqu

ce point que de songer à rompre les liens exterieurs, & la dependance mutuelle de vos Troupeaux, pour donner à chaque Eglise particuliere une espece de souveraineté de gouvernement, considerassent bien si ce qu'ils prétendent faire n'est pas directement contraire à l'esprit du Christianisme, qui est un esprit d'union & de societé, & non de division. Qu'ils considerassent que sous prétexte que le principe des Reformez est d'avoir en horreur la domination humaine sur la foi & sur la conscience, comme une chose destructive de la Religion, il ne faut pourtant pas ni rejetter tout frein de discipline, ni secoüer tout joug de gouvernement, ni se priver des secours que nous pouvons tirer de l'union generale, pour nous affermir dans la vraye foi & dans la vraye pieté. Qu'ils considerassent enfin que la même raison qui leur fait desirer l'Independence des Troupeaux, peut-être aussi employée pour établir l'Independance des personnes dans chaque Troupeau. Car un Troupeau n'a pas plus de droit de vouloir être Independant des autres Troupeaux, qu'une personne en auroit de vouloir être Independante des autres personnes. Or ce seroit aneantir toute discipline, jetter l'Eglise, entant qu'en nous seroit, dans une horrible confusion; & exposer l'heritage du Seigneur à l'opprobre de ses adversaires.

Pour ce qui regarde ceux qu'on appelle parmi vous Presbyteriens, comme je suis persuadé qu'ils ont de la lumiere, de la sagesse, & du zele, je souhaiterois aussi de tout mon cœur qu'ils gardassent plus de mesure, dans le scandale qu'ils croyent avoir autrefois receu de l'ordre Episcopal, & qu'ils distinguassent les personnes d'avec le Ministere. Les personnes qui occupent les

Charges non seulement ont leurs defauts, mais i
peut-même quelquefois arriver, que les plus sain
tes & les plus eminentes Charges soient posse
dées par des méchans, & en ce cas la raison &
la pieté veulent également qu'on ne confond
pas le Ministere avec le Ministre. A present qu
Dieu par sa grace a ôté ce scandale de devan
leurs yeux, & qu'il leur a fait voir dans les per
sonnes de Messieurs les Evêques, de la pieté, du
zele, & de la fermeté, pour la conservation
de la Religion, j'espere que cela même ne con
tribuera pas peu à l'adoucissement des esprits
D'ailleurs, je souhaiterois qu'il leur plût de con
siderer que si dans le gouvernement Episcopal i
y a des inconveniens facheux, comme je ne dou
te pas qu'il n'y en ait, il y en a aussi & de tres
facheux dans le Presbyterien, comme je l'ai dé
ja dit. Nul ordre, dont l'exercice est entre les mai
des hommes, n'en est exempt, l'égalité a ses vices &
ses excés à craindre, de même que la superiorit
Le plus sûr & le plus sage n'est donc pas de vol
tiger de l'une à l'autre, ni de risquer de faire u
ébranlement général, sur l'esperance d'être mieux
quand même on seroit en autorité & en pouvoi
de le faire. La prudence, la justice, & la cha
rité Chrêtienne ne permettent pas d'en venir
ces éclatantes & dangereuses extremitez, pou
une simple difference de Gouvernement. Le pl
sûr, & le plus sage est de tacher d'apporter que
que temperament, pour éviter, ou pour dimi
nuer autant qu'il se peut, les inconveniens qu'o
apprehende, & non de recourir à des remed
violens.

Je ne craindrai pas d'appeller de ce nom ce
lui de faire des assemblées à part, de se separ
des assemblées communes, & de se soustraire d

vôtre

ôtre gouvernement. Il n'y a personne qui ne
oye que ce seroit un veritable Schisme, qui en
-même & de sa nature ne peut jamais être qu'o-
eux à Dieu, & aux hommes, & dont les au-
urs & les protecteurs ne sauroient éviter qu'ils
 rendent conte devant le Tribunal de nôtre
ommun Maître. Quand Saint Paul nous a dé-
ndu *de delaisser nôtre commune assemblée*, il a non
ulement condamné ceux qui ne s'y trouvent
oint en demeurant dans leur particulier, mais
eux aussi sans doute qui en font d'autres oppo-
ées aux communes, car c'est rompre le lien de
 charité Chrêtienne, qui ne nous joint pas seu-
ement avec quelques uns de nos freres, mais a-
vec tous nos freres, pour recevoir d'eux de l'é-
dification, & pour leur en donner de nôtre part,
n vivant ensemble dans une même societé. Et
 ne serviroit de rien de pretexter, que la con-
cience resiste à se trouver dans des assemblées
qui se font sous un Gouvernement qu'on n'ap-
prouve pas, & que ce seroit approuver exterieu-
rement, ce que l'on condamne interieurement.
Car outre qu'il faudroit bien examiner la question,
 ces resistances ne viennent pas d'une conscien-
e trompée par un jugement precipité, puisque
s plus gens de bien sont souvent sujets à se for-
er de tels scrupules, qui au fond ne sont pas
ut à fait legitimes. Outre cela, il faut distin-
guer trois sortes de choses, les unes que la con-
science approuve & reçoit, & ausquelles elle ac-
quiesce pleinement, les autres qu'elle regarde
omme insupportables, & comme destructives de
 gloire de Dieu, de la vraye foi, ou de la
vraye pieté, & de l'esperance du salut, & les au-
tres enfin qui tiennent le milieu, c'est-à-dire qu'on
n'approuve pas, à la verité, pleinement, mais qu'on
 ne

ne croit pourtant pas mortelles à la vraye pie
& au salut, en un mot qu'on regarde comm
des taches & des infirmitez supportables. J'avoü
que quand on trouve dans des assemblées des cho
ses de ce second ordre, ou que la conscience l
juge telles, on ne peut y assister, & toute
question se reduit à savoir si l'on ne se tromp
pas, sur quoi il faut bien prendre garde de n
pas faire de jugemens temeraires. Mais de s'ima-
giner qu'on ne puisse en bonne conscience assist
à des assemblées, que lors qu'on y approuv
pleinement & généralement toutes choses, c'es
assurement ne pas connoître ni l'usage de la cha-
rité, ni les loix de la societé Chrêtienne. Ce
principe renverseroit toutes les Eglises, car je ne
sai s'il y en a aucune dont le Gouvernement, la
Discipline, la forme exterieure, les usages, &
les pratiques soient dans une telle perfection,
qu'il n'y ait absolument rien à redire, & quoi qu'il
en soit, comme les jugemens des hommes sont
fort differens, ce seroit ouvrir la porte à des se-
parations continuelles, & abolir les assemblées.
Il est donc constant que la conscience n'oblige
point à se soustraire des assemblées, mais qu'au
contraire elle nous oblige de nous y tenir atta-
chez, lors que les choses qui nous y choquent
sont supportables, & qu'elles n'empêchent pas
l'efficace salutaire de la Parole, du culte Divin,
& des Sacremens. Et c'est à la faveur de ce sup-
port de la charité, qu'est couverte l'assistance que
nous donnons à des choses que nous n'approu-
vons pas entierement. Voyez ce que Saint Paul
dit à ses Philippiens, Chap. 3. *Si vous sentez quel-
que chose autrement, Dieu vous le revelera aussi.
Toutefois cheminons en ce à quoi nous sommes parve-
nus d'une même regle, & sentons une même chose.*
Cela

Cela est bien éloigné de dire, dés que vous aurez le moindre sentiment contraire separez vous, la conscience ne vous permet pas de demeurer ensemble. *Consilia separationis*, dit Saint Augustin contre Parmenian, *inania sunt & perniciosa*, *& plus perturbant infirmos bonos*, *quàm corrigant animosos malos.* Quels funestes effets ne produiroit pas une telle separation, si elle s'établissoit au milieu de vous? De la maniere que les esprits des hommes sont faits, on verroit bientôt naître de là la difference des interêts, celle des partis, celle des sentimens à l'égard même de la societé civile, la haine mutuelle, & toutes les autres tristes suites que la division, qui n'est plus temperée par la charité, produit naturellement. Je laisse à part le scandale qu'en recevroient toutes les Eglises Reformées de l'Europe, la joye qu'en auroient leurs adversaires, & les avantages qu'ils en retireroient, qui selon toutes les apparences ne seroient pas petits. J'ai trop bonne opinion de ces Messieurs qui croyent, que le Gouvernement Presbyterien est preferable à l'Episcopal, pour n'être pas persuadé qu'ils font de sages & de serieuses reflexions sur toutes ces choses, & sur tant d'autres que leurs lumieres leur fournissent, & que la conscience & l'amour de la Religion Protestante les empêchera toûjours de rien-faire, qui puisse être blamé devant Dieu & devant les hommes. Car enfin je ne saurois croire qu'il y en ait aucun parmi eux, qui regarde ni vôtre Episcopat, ni vôtre Discipline, ni quelques Ceremonies que vous observez, comme des taches & des erreurs capitales, qui empêchent qu'on ne puisse faire son salut, & même avec facilité, dans vos Assemblées & sous vôtre Gouvernement. Il ne s'agit ici ni de *l'esse*, ni du *benè esse*, mais seu-

lement du *melius esse*, qu'ils disputent avec vous & cela étant ainsi, la justice, la charité, l'amour de la paix, la prudence, & le zele pour le général de la Religion, ne consentiront jamais qu'ils se détachent de vous.

Mais, Monseigneur, puisque vous m'avez mis la plume à la main sur ce sujet, pardonnez je vous supplie à ma liberté, si elle va jusqu'à vous dire ce que je croi que vous aussi devez faire de vôtre part. J'espere donc que dans ces occasions que Dieu vous presente vous ferez voir à toute la terre, & en convaincrez les plus incredules, que vous avez de la pieté, du zele, & de la crainte de Dieu, & que vous étez de dignes Ouvriers, & de dignes Serviteurs de Jesus-Christ. C'est déja le témoignage que vous rendent les gens de bien, & que nul, quelque mal intentionné qu'il soit, n'ose contredire, & je ne doute pas que vous ne poussiez vôtre vocation jusqu'au bout. Mais outre cela, Monseigneur, j'espere que vous ne défaudrez point aux devoirs de la charité, & de l'esprit de paix, & que quand il ne s'agira que de quelques temperamens, ou de quelques Ceremonies qui servent d'achoppement, & qui en elles mêmes ne sont rien en comparaison d'une entiere reünion de vôtre Eglise sous vôtre saint Ministere, vous ferez voir que vous aimez l'Epouse de vôtre Maître plus que vous mêmes, & que ce n'est pas tant de vôtre grandeur, & de vôtre dignité Ecclesiastique que vous desirez tirer vôtre gloire & vôtre joye, que de vos vertus Pastorales, & des soins ardens que vous avez de vos Troupeaux. J'espere aussi que ceux que vous avez choisis, & appellez au saint Ministere, & ceux que desormais vous y appellerez avec un prudent discernement, reglez non seulement

par

par la douçeur, mais aussi par la severité de la Discipline, quand la severité sera necessaire, marcheront sur vos traces, & suivront heureusement l'exemple que vous leur donnerez, pour être eux-mêmes en exemple, & en édification aux Eglises qui leur sont commises. Je finis, Monseigneur, par des priéres trés-ardentes que je présente à Dieu de tout mon cœur, afin qu'il lui plaise de vous conserver à jamais le flambeau de son Evangile, de répandre sur tout le corps de vôtre Ministere, une abondante mesure de son Onction & de sa benediction celeste, dont celle de l'ancien *Aaron* n'étoit que l'ombre, afin qu'elle soit, non l'embleme & l'image de la concorde fraternelle, comme cette ancienne, mais qu'elle en soit la cause & le lien. Je le prie qu'il veüille de plus en plus ramener le cœur des enfans aux peres, & des peres aux enfans, afin que vôtre Eglise soit heureuse, & agreable comme un Eden de Dieu. Je le prie enfin qu'il vous conserve, vous, Monseigneur, en parfaite & longue santé, pour sa gloire, & pour le bien & l'avantage de cette grande & considerable partie de son champ qu'il vous a donné à cultiver, & que vous cultivez si heureusement. Je vous demande aussi le secours de vos saintes priéres, & la continuation de l'honneur de vôtre affection, en vous protestant que je serai toute ma vie, avec tout le respect que je vous dois.

LETTRE XXXVIII.

A MADAME.....

A Paris ce 16. *Avril*, 1681.

MADAME,

J'ay reçeu la Lettre qu'il vous a plû m'envoyer de la part de Monsieur l'Evêque de Londres, avec le Livre qui l'accompagnoit. J'auray l'honneur de faire reponse à Monsieur l'Evêque, & de le remercier de ce present qu'il m'a fait. Cependant, Madame, comme j'apprens de divers endroits que plusieurs personnes n'ont pas tout à fait bien pris mes sentimens & mes expressions, touchat l'étât present de l'Eglise Anglicane, j'ay crû que je ne ferois pas mal de m'expliquer plus particulierement à vous, pour vous faire connoître l'innocence de mes pensées & de mes intentions. Premierement, je puis vous protester en bonne conscience, que quand j'ay écrit sur ce sujet à Monsieur l'Evêque de Londres, ce n'a point été dans la veuë que ma Lettre fût imprimée, ni renduë publique, & que même j'ay été surpris & étonné de la voir tant en Anglois qu'en François, sur la fin du Livre que vous m'avez envoyé, avec deux autres, l'une de Monsieur le M. & l'autre de Monsieur de l'A. Mais outre cela soyez s'il vous plaît persuadée, Madame, qu'en ce que j'ay écrit, je n'ay eû pour but que deux choses, de nous justifier d'une calomnie que quelques uns nous imputoient, de croire qu'on ne peut faire son

salut

salut sous le Gouvernement Episcopal, & d'aider, autant que ma foiblesse en seroit capable, à une bonne & sainte reünion des deux Partis. Pour la premiere, je croi d'avoir assez justement expliqué les sentimens où sont tous les Protestans de ce Royaume, & en particulier tous ceux qui sont honorez de nôtre caractere, & je suis même assûré que Messieurs les Presbyteriens Anglois ne voudroient point aller jusques-là, que de contester la possibilité du salut sous le Ministére des Evêques, ils ont pour cela trop de lumiere, de sagesse, & de charité Chrêtienne. Pour la seconde, j'ay taché de garder toutes les mesures qu'on doit garder dans une aussi grande & aussi importante affaire que celle-là. Je ne me suis expliqué que par forme de souhait; & en marquant ce que je desirerois que Messieurs les Presbyteriens considerassent attentivement, je ne me suis point tû à l'égard de Messieurs les Episcopaux. J'ay condamné les excés où se portent quelques uns de part & d'autre, & j'ai fait voir, autant que mes petites lumiéres me l'ont dicté, les raisons qui doivent obliger les uns & les autres à un juste & raisonable accommodement. En effet, Madame, qui est-ce qui ne voit, qu'une séparation formelle & éclattante arrivant dans l'Eglise Anglicane, il ne se pourroit qu'elle n'eût des suites tristes & funestes? Saint Paul crût qu'il devoit arrester dés sa naissance celle qui se formoit parmi les Corinthiens, & qui ne regardoit que le Ministere. Il leur dit fortement que cette partialité par laquelle l'un disoit, *je suis de Cephas*, *&* *l'autre*, *je suis de Paul*, divisoit Jesus-Christ, pour nous apprendre que la difference des Ministres ne doit jamais nous porter jusqu'à violer l'unité, de la Societé Chrêtienne & Ecclesiastique

 que

que nous devons tous garder en Jesus-Christ. J'ai fait souvent reflexion sur ce qui est remarqué dans le 21. Chap. du Livre des Juges, que les Israëlites ayant eu une juste guerre contre les Benjamites leurs Fréres, & les ayant defaits, dés que la chaleur du combat fût un peu ralentie, ils pleurerent en la presence de Dieu, fort amerement, & dirent, *Eternel, pourquoi ceci est-il arrivé qu'une Tribu d'Israel soit defaillie aujourd'hui?* Leur guerre avoit été la plus juste du monde, leur victoire avoit été complette, la paix étoit faite par la victoire, & cependant ils pleurent. C'est que nos victoires contre nos freres sont toûjours malheureuses & toûjours un sujet de grande affliction. Il y a donc ce me semble cette difference entre des ennemis & des freres, c'est que contre des ennemis il faut toûjours chercher une paix de victoire, & ne chercher jamais avec eux de paix d'accommodement, mais à l'égard des freres, il ne faut au contraire jamais avoir de paix de victoire, mais en rechercher toûjours une d'accommodement. C'est ce qui fait, Madame, que comme je n'ai jamais approuvé de certaines gens, qui semblent dans leur conduite incliner vers un ajustement avec Rome, c'est-à-dire pancher à se remettre sous son joug, & à rentrer en grace avec elle, je n'en ai jamais aussi approuvé d'autres, qui semblent ne songer qu'à aigrir les dissensions des freres, & à porter les choses aux dernieres extremitez. Ne vaudroit-il pas mieux penser de part & d'autre à établir une bonne paix, & une bonne concorde, en relâchant de chaque côté ce qu'on peut raisonnablement relâcher? Car je suis assuré que Messieurs les Presbyteriens ne sont point si ennemis du gouvernement Episcopal, qu'ils ne s'en accommodassent s'il étoit temperé,

ré, & si l'on avoit ôté du Service & de la Discipline ce qui les choque le plus, & je suis aussi persuadé que Messieurs les Evêques ne sont point si ennemis de leur propre interêt, qu'ils ne donnent beaucoup au desir d'un grand Peuple, pour le reünir tout entier sous leur houlette. Mais je ne doute pas aussi que la crainte de Dieu, le desir de sa gloire, l'amour de l'Eglise de Jesus-Christ, ne soient assez forts dans les uns & dans les autres, pour les obliger à rechercher une paix si utile & si desirable à tous les gens de bien. Ce sont là, Madame, mes veritables & sinceres pensées, & c'est par ces seuls principes que j'ai écrit à Monsieur l'Evêque de Londres, & non pour irriter personne, & je vous suis obligé de m'avoir donné lieu à vous faire connoître mes sentimens. Dieu veüille presider tellement par sa providence & par sa grace sur les confusions du Monde, qu'il en tire le bien de son Eglise, & la gloire de son Nom. Je vous recommande à sa protection & à sa bonté, en vous assurant que je suis de tout mon cœur.

LETTRE XXXIX.

A MONSEIGNEUR.....

A Paris ce 16. *Avril* 1681.

MONSEIGNEUR,

JE vous rens tres-humbles graces du Livre que vous m'avez envoyé, dont je n'ai peu encore pro-

profiter, n'entendant pas assez vôtre Langue pour cela. Comme je ne croi pas que mes sentimens doivent être d'aucune consideration pour le public, si Monsieur Stilingflit m'eût fait consulter sur l'impression de ma Lettre, je l'eusse supplié de ne la point faire imprimer. Et par là peut-être j'eusse evité diverses plaintes, qui me sont revenües de la part de plusieurs personnes qui prennent interêt dans cette affaire. Quoi qu'il en soit, Monseigneur, je puis vous protester en bonne conscience la même chose que je viens d'écrire à Madame de R., que mon intention n'a été ni de complaire à personne, ni de nuire à personne, ni de m'ingerer sans vocation à dire mon avis sur une chose que je reconnois au dessus de moi. Mais en répondant à la Lettre qu'il vous avoit plû m'écrire, j'ai crû que je pouvois vous témoigner le desir ardent que j'aurois de voir heureusement cesser les divisions de vôtre Eglise, par un bon & Chrêtien accommodement ; & comme dans cette veuë j'ai dit ce que je souhaiterois de la part de Messieurs les Non-Conformistes, j'ai dit aussi ce que je desirerois de la part des autres. Ce mauvais succez que j'ai eû, Monseigneur, ne m'empéchera pas de demander sans cesse à Dieu, qu'il lui plaise de mettre lui-même la main à une œuvre aussi grande & aussi necessaire que celle-là ; & de la maniere que j'ai l'honneur de vous connoître, je suis persuadé non seulement que mes vœux ne vous deplaisent pas, mais que vous en faites vous mêmes de semblables, & qu'une de vos plus grandes joyes seroit de voir les bréches de vôtre pauvre Sion rétablies, & Dieu bien servi, & bien glorifié au milieu de vous. Je suis persuadé que vous ne trouverez nullement mauvais que je vous dise, que de vôtre côté vous

y de-

y devez tous contribuer, sans aucun esprit de parti, tout ce que la douceur, la charité, la condescendance & la prudence demandent de vous, pour n'avoir rien à vous reprocher devant Dieu, & pour attirer sur vous sa benediction. On se plaint que Messieurs les Episcopaux sont ardens à poursuivre par les peines des loix les autres, comme s'ils étoient des adversaires, & des ennemis. On se plaint que vôtre gouvernement est arbitraire & despotique à l'égard des Ministres, ne plus ne moins que celui des Evêques de la Communion Romaine. On se plaint que vous ne voulez recevoir personne au Ministere, qu'il ne reconnoisse par serment que l'Episcopat est de droit Divin, ce qui est une gehenne à la conscience. On se plaint que pendant que vous ne reordinez point les Prestres Romains qui passent vers vous, vous reordinez les Ministres receus deça la Mer dans les Eglises de France, d'Hollande, &c. On se plaint d'un attachement rigide que Messieurs les Evêques ont pour plusieurs Ceremonies qui choquent, & pour lesquelles pourtant on combat *tanquam pro aris & focis.* Au Nom de Dieu, Monseigneur, travaillez tous à ôter ces sujets de plainte, s'il y a quelque chose de vrai, ou à les éclaircir, s'ils sont supposez, & que toute l'Europe Chrêtienne sache, qu'il n'y a rien que la gloire de Dieu & l'amour de l'Eglise de son Fils puisse exiger de vous, que vous ne soyiez prêts à le donner. Car permettez-moi de vous le dire, ce n'est point assez pour vôtre justification, de montrer que vôtre Ministere est legitime, & que ce seroit faire Schisme que de se separer de vous, il faut encore faire voir, que vous ne donnez ni de lieu, ni de pretexte à une separation, que vous faites au contraire tout ce qui se peut faire pour l'éviter,

l'éviter, & que bien loin d'aigrir & d'irriter les esprits, vous tachiez de les adoucir par toute sorte de voyes. C'est ainsi que vous attirerez à vous l'approbation de Dieu & des hommes, & que vous serez mille fois plus grand dans l'Eglise par vôtre charité, que vous ne l'étes par vôtre dignité. Je vous demande pardon, Monseigneur, si je me suis un peu laissé emporter à mon zele. Je l'ai fait d'autant plus facilement que je sai que j'ai l'honneur de parler à un homme de bien, qui aime Jesus-Christ & son Eglise. Dieu veüille vous conserver long-temps pour sa gloire, & vous revétir de plus en plus de son bon & Saint Esprit, pour continuer à vous acquitter dignement de l'importante & difficile Charge à laquelle vous étes appellé. Je suis avec tout le respect que je vous dois.

LETTRE XL.

Parisiis 27. Junii, 1679.

A MONSIEUR C.

Controversiarum, quæ inter nos & Pontificios maxima animorum contentione agitantur, omnium numerum & confusam aliquam notionem seu ideam, animo concipias, quò facilius te accingas ad unamquamque in particulari & distinctè pensitandam. Qui eas universaliter omnes pertractandas susceperunt tum è nostris, tum è Pontificiis, ad summa quædam capita revocare tentarunt, variè pro uniuscujusque genio. Chamierus ad tria capita summa reduxit, primum de Canone

canone seu regula fidei, secundum de Deo, tertium de homine quà corrupto, & quà restaurato. Ad primùm retulit controversias omnes de Scriptura, de Traditionibus, de Autoritate Ecclesiæ, de Autoritate Papæ. Ad secundum retulit controversias de providentia, de authore peccati, de descensu Christi ad inferos, de intercessione Sanctorum, de œcumenico Pontifice seu de Papa, de cultu creaturarum. Ad tertium retulit controversias de peccato originali, de libero arbitrio, de prædestinatione, de justificatione, de sanctificatione, de fide, de operibus, de cœlibatu Sacerdotum, de jejuniis, de votis. Quibus tribus capitibus summis addidit quartum de Sacramentis ac primum de Sacramentis in genere, deinde de Sacramentis, in specie. Alii alio ordine dividunt controversias in eas primò quæ pertinent ad fidem, secundò quæ pertinent ad cultum, tertiò quæ pertinent ad regimen Ecclesiasticum: nimirum quia de his tribus litem intenderunt Ecclesiæ Romanæ, primi Reformatores, de erroribus in dogmatis, de idololatria & superstitionibus variis in cultu, de Tyrannide in regimine. Ego quidem, mi fili, salvo aliorum judicio, in hac sum sententia ut in discutiendis controversiis eundem sequaris ordinem quem hactenus secutus es in addiscenda Theologia, nempe primùm egisti de principiis fidei, hoc est de Scriptura seu de Verbo Dei, deinde de Deo ipso, hoc est de ejus existentia, unitate, natura, attributis, de personarum Trinitate, de actionibus ejus immanentibus scilicet Decretis. III. De operibus Dei ad extra in ordine naturæ, hoc est de creatione in genere, tum de Angelis, & de homine in statu innocentiæ, deinde de conservatione, & de providentia, de lapsu Angelorum, de primi hominis

nis peccato, de consequentiis peccati. IV. D
operibus Dei ad extra in ordine Gratiæ, ac pr
mùm de principiis Incarnationis Christi, de
de dispositionibus præviis ad Christum, ubi d
Lege Mosaica, tum de Christi ipsius adventu
mundum, scilicet de duabus naturis, & unita
personæ, de Christi officio Mediatorio, de dup
ci ejus statu, exinanitionis & exaltationis, & de Ant
christo. V. De mediis internis ex parte nostri quib
nobis applicatur Christus, ubi de hominis conve
sione, de Liberô Arbitrio, de Gratia, de Fide
de Justificatione; de spe resurrectionis futuræ
de vita æterna, de statu animarum post mo
tem, &c. VI. De mediis externis ad salutem, u
bi de Ecclesia, de Ministerio verbi, de Sacra
mentis, de regimine Ecclesiastico, hoc est d
usu Disciplinæ. Percurrenda sunt sex ista summ
Theologici studii capita, quos Locos commun
vocant, & in unoquoque videndum quid inte
nos & Pontificios in controversiam cadat. Interi
pensitandæ sunt controversiæ cum aliqua discre
tione, non enim sunt omnes ejusdem ponder
& momenti. Pleræque sunt meræ adversariorum
calumniæ & imposturæ, verbi gratia, quod Deum
faciamus Authorem peccati, quod de Trinitate
malè sentiamus, quod negemus Christum esse
αὐτόθεον, quod virginitatem Beatæ Mariæ in
partu & post partum destruamus, quod Christo
Domino nostro tribuamus tum desperationem
tum damnationem, quod omnipotentiam Div
nam revocemus in dubium, & alia id genus, qu
non tam sunt controversiæ quam adversarioru
convitia, & ut mollius dicam, lites motæ sine ra
tione & causa. In his itaque sufficit ut animo se
mel concepta accusatione, videamus quid respon
dendum, &, quâ demum viâ retundendum si
malè

ale-ſanorum inimicorum telum. Quædam controverſiæ ſunt exigui & ferè nullius in Theologia momenti, exempli gratia. De limbo patrum, de deſcenſu Chriſti ad Inferos, de ciborum delectu in jejuniis, de cognationibus ſpiritualibus in re matrimoniali, & ſi quæ ſunt alia ejuſdem commatis, quæ nec ad ſalutem æternam, nec ad Chriſtianam Sanctificationem ullam ferè habent relationem. Quædam aliæ ſunt quæ propriè non intercedunt inter nos & Eccleſiam Romanam, ſed inter nos & Scholam Pontificiam aut ſaltem Scholæ Pontificiæ partem præcipuam, exempli gratia de infallibilitate, & ſumma Pontificis autoritate, de libero hominis arbitrio, de gratia Chriſti, &c. Quamvis enim potiſſima pars Eccleſiæ Romanæ errores in hiſce tueatur, multi tamen in ipſo Eccleſiæ Romanæ ſinu meliora nacti ſunt auſpicia. Quædam controverſiæ magis vigent apud populum, quædam ad ſcholam potius attinent, quàm ad plebem ; in quibuſdam erratur tolerabiliter, in quibuſdam non, in aliis magis, in aliis minus receditur à fundamento. Itaque tractandæ ſunt controverſiæ cum judicio & delectu.

Sed ut propius accedamus ad rem ipſam. Controverſiarum quæ habentur inter nos & Pontificios aliæ ſunt primariæ, aliæ ſecundariæ. Primariæ ſunt illæ quæ juſtam Reformatoribus præbuerunt contendendi cauſam ſtatim ab initio, & quæ per ſe & propter ſe controverſiæ dici poſſunt. Hujus generis ſunt, de juſtificatione, de tranſſubſtantiatione, de præſentia reali corporis Chriſti in Euchariſtia, de ſacrificio Miſſæ, de purgatorio, de invocatione Sanctorum, &c. Id enim ſibi primò propoſuerunt Reformatores, ut errores ejuſmodi lapſu temporis in Religionem Chriſtianam invectos detegerent & exploderent.

Secundariæ sunt illæ quæ ex primariis & propte
illas natæ sunt, ita cogente Adversariorum vitili
tigatione, cujus generis sunt ferè omnes, qu
circa principia fidei versantur, de Scriptura, d
traditionibus, de autoritate Patrum, de Ecclesi
de Pontifice Romano. Cum enim probè scire
Adversarii errores tam crassos, nequaquam ex Scri
ptura defendi posse, quos tamen tuendos susce
perant, autoritatem Scripturæ declinare cona
sunt, & Reformatores etiam invitos ad alia tribu
nalia deducere. Hinc disputari coeptum est primo
de norma fidei, hoc est de regula ad quam exi
genda sunt omnia quæ ad Religionem pertinent
& quæ inter Christianos controvertuntur. Pon
tificiorum plerique ausi sunt negare Scripturam
esse regulam hujusmodi, alii verò concesserunt
quidem Scripturam esse regulam, sed non solam,
neque perfectam aut absolutam; quamvis enim
hæc regula quærenda sit in verbo Dei, verbum
Dei tamen duplex est, scriptum & non scriptum,
quæ duo simul juncta faciunt regulam fidei per-
fectam. Quærentibus autem nostris quid sit illud
verbum Dei non scriptum, responderunt in duo-
bus consistere, nimirum in Traditionibus, & in
Ecclesiæ Definitionibus. Quærentibus iterum no-
stris quid intelligerent per Traditiones, & per
Definitiones Ecclesiæ, responderunt pleraque es-
se quæ in Scriptura non reperiuntur, quæ à Chri-
sto & Apostolis ejus manarunt, nempe quia ore-
tenus ea docuerunt Discipulos suos, & hi alios,
atque ita via Traditionis ad nos usque pervenerunt
De definitionibus autem Ecclesiæ ita philosopha
ti sunt. Ecclesiam regi infallibiliter à Spiritu San-
cto, ac proinde quodcunque determinaverit quo-
vis tempore id demum habendum esse pro ora-
culo cœlesti, & verbo Dei. Si verò quæras quæ
nam

nam ſit infallibilitatis illius propria ſedes, & ſubjectum inhæſionis primum, alii voluerunt eſſe Pontificem Romanum, alii Concilium legitimè congregatum. Inde natæ ſunt octo quæſtiones. I. An Scriptura ſit norma ad quam exigenda ſint omnia quæ ad Religionem Chriſtianam pertinent. II. An Scriptura prout eam habemus hodiè ſit perfecta perfectione ſuarum partium, hoc eſt in ſe. III. An Scriptura ſola ſit norma, ſeu, an ſit norma perfecta. IV. An Scriptura habeat per ſe authoritatem quoad nos, an verò per Eccleſiam, ſive, unde nobis innoteſcat Scripturam eſſe divinam. V. An Traditiones poſſint eſſe norma. VI. An Eccleſia ſit infallibilis. VII. An Pontifex Romanus ſit infallibilis. VIII. An Concilia ſint infallibilia.

Secundò, diſputatum eſt de interpretatione Scripturæ, hoc eſt de legitimo & genuino ejus ſenſu quærendo. Cum enim Pontificiorum pleriſque durum, & Chriſtianis hactenus inauditum videretur, inficiari ſimpliciter Scripturam eſſe regulam, aliò ſe converterunt & ad Scripturæ interpretationem tanquam ad ſacram anchoram recurrerunt. Itaque dixerunt non tam agi de autoritate Scripturæ quàm de ejus ſenſu, & ad Eccleſiam ſolam, non verò ad privatas perſonas pertinere, de vero Scripturæ ſenſu definire. Hinc igitur natæ ſunt quatuor quæſtiones. I. An Scriptura ſit perſpicua, aut obſcura. II. An unicuique fidelium liceat legere Scripturam. III. An unuſquiſque fidelis jus habeat interpretari Scripturam, ejuſque verum & genuinum ſenſum inquirere. IV. An interpretationibus Eccleſiæ ſimpliciter acquieſcendum.

Tertiò, diſputatum eſt de Judice Controverſiarum. Nam in litibus definiendis non ſufficit ut

ſit norma quædam juris & æqui, quæ pro lege habeatur à partibus contendentibus, quomodo cenſentur eſſe Edicta Regum, verùm Judice etiam opus eſt qui partes contendentes audiat, & ſententiam de quæſtione controverſa ferat, ut tandem ſopiatur lis, & jurgium terminetur. Hoc à Pontificiis maxima animorum contentione inculcatum eſt, & talem Judicem voluerunt eſſe vel Romanum Pontificem, vel Concilium cui præſit Romanus Pontifex. Atque hinc natæ ſunt quatuor quæſtiones, I. An Pontifex Romanus ſolus, jus habeat definiendi controverſias. II. An Concilium ſine Pontifice poſſit controverſias definire; III. An Iudex controverſiarum teneatur judicare ex Scriptura. IV. An acquieſcendum ſimpliciter, & ſine ulla diſquiſitione, ſententiæ Judicis.

Quartò diſputatum eſt de partibus integrantibus Scripturæ, hoc eſt de numero librorum divinorum. Atque hinc ortæ duæ quæſtiones, I. An ex ſola Eccleſiæ autoritate pendeat quod liber aliquis habeatur pro Canonico; vel Apochrypho. II. An Libri qui à nobis habentur Apochryphi revera ſint Apochryphi.

Quintò diſputatum eſt de Bibliorum editionibus Hebræis Veteris Teſtamenti, & Græcis Novi, necnon de Verſionibus. Et hinc ortæ quatuor quæſtiones I. An fontibus Hebræis & Græcis acquieſcendum tanquam autenticis. II. An editio 70. ſit autentica, & per illam Hebræa corrigenda. III. An Vulgata editio ſit autentica. IV. An Scriptura vertenda ſit in linguam vernaculam.

Habes ni fallor, in hoc ſchemate omnia quæ inter nos & Pontificios circa principia fidei, vel circa rationem & modum componendi controverſias, vocantur in diſputationem. Quæſtiones ſunt viginti duæ, omnes momentoſæ & vindice dignæ,

dignæ, quas, si Deus annuerit, deinceps breviter & accuratè tractabo; modò adsit ex parte tui sacra sublimium rerum cognoscendi cupido, & sedula in hisce apprehendendis animi applicatio. Aggrediamur quæstionem primam.

Quæritur an Scriptura sit norma & regula fidei. Hoc ut facilius intelligatur explicandi sunt ante omnia termini propositionis. Observandum igitur I. Normam fidei, nihil aliud nobis esse quàm illud cui primò & per se fidei assensum præbemus, & propter quod alia credimus. Vulgò in Scholis dicitur, principium primùm à quo procedit fides, & in quod fides ultimò resolvitur. Tale principium quæritur an sit Scriptura, hoc est, an Scriptura sit primum quod credimus, cui primò & per se fidei præbemus assensum, & propter quod alia credamus, principium ubi fides incipit, & in quod resolvitur. Vocatur norma quia ad eam debet exigi id est, mensurari, comparari, referri quicquid credendum proponitur, ut si cum ea concordet credatur, si verò ab ea discordet rejiciatur. Vocatur norma seu regula controversiarum, quia cum omnes controversiæ versentur circa aliquid quod credendum proponitur, recurrendum est ad hanc normam, ut inde judicium fiat an illud sit credendum nec ne. Talem normam nos dicimus Christianis esse Scripturam Veteris Novique Testamenti, quemadmodum Judæis Scripturam Veteris, & Turcis Alcoranum.

Observandum II. quod Scriptura Sacra considerari potest sub duplici ratione, vel sub ratione verbi Dei id est, revelationis supernaturalis, vel sub ratione verbi Dei scripti. Quæ duo sunt apprimè distinguenda. Nam cum dicimus Scripturam esse fidei normam, non intelligimus

Scripturam reduplicativè quatenus Scripturam, sed simpliciter quatenus est verbum Dei. Enimverò quando Moses & Prophetæ, quando Christus & Apostoli concionabantur, Oracula quæ ex ore eorum emanabant erant fidei norma, etiamsi adhuc Scripta non essent. Uno verbo, habet hoc verbum Dei ut sit fidei norma, non ex eo quod scripto mandatum sit, sed ex eo quod sit verbum Dei. At, inquies, si res ita est, cur non dicimus verbum Dei esse fidei normam potius quam Scripturam? Respondeo hoc fit ex accidenti, nempe quia verbo Dei contigit scripto mandari, necnon quia nullum aliud verbum agnoscimus præter Scripturam. Interim agnoscendum est quod etiamsi Scriptura hoc habeat quod sit norma, non ex eo quod sit scripta, sed ex eo quod sit verbum Dei, hoc tamen habere ex scriptione quod melius & facilius sit norma quoad usum, hoc est quod melius & facilius eâ utamur tanquam norma. Ratio in promptu est, quia per scriptionem verbum Dei facilius conservatur in memoria hominum, facilius communicatur ad plurimos, facilius propagatur ad posteros, facilius defenditur à corruptelis ingenii humani.

Observandum III. Doctores Pontificios non eò usque audaciæ prorupisse ut palam & expressè negarent Scripturam esse fidei normam, & controversiarum regulam, hoc enim fuisset formaliter negare Scripturam esse verbum Dei. Sed varia sibi quæsiverunt effugia, negarunt. I. Scripturam solam esse normam. II. Negarunt Scripturam authoritatem habere quoad nos nisi dependenter ab Ecclesia & à Traditione. III. Negarunt alium esse legitimum Scripturæ interpretem præter Ecclesiam. IV. Præter Scripturam quæ fidei quidem norma est, dixerunt opus esse

ad definiendas controversias Judice summo & infallibili qui non alius esse potest quàm Ecclesia. Ac de hisce effugiis agemus suo loco Deo dante. Verum quod non ausi sunt negare totidem verbis id factis, & ut loquuntur interpretativè negarunt, adeo ut facilè cuivis appareat ipsos non sincerè aut bona fide concedere quod concedunt ore tenus Scripturam esse fidei normam. Audio quidem Bellarminum dicentem Libro 1. de Verbo Dei Cap. 1. Propheticos & Apostolicos libros juxta mentem Ecclesiæ Catholicæ, & olim in Concilio tertio Cartaginensi, & nuper in Concilio Tridentino, Sessione 4 explicatam, verum esse verbum Dei & certam ac stabilem regulam fidei. Si ita ést, Bellarmine, cur autoritatem non nisi tantum precariam & ab Ecclesiæ nutu dependentem Scripturæ conceditis? Cur plebem & vulgus fidelium arcetis à lectione Scripturæ in lingua vernacula? Cur è vestris Pighius Hierarchiæ Ecclesiasticæ Lib. 1. Cap. 2. dixit, Scripturam, nisi ab Ecclesia accepto veritatis testimonio, nullam ex seipsa aut suis autoribus, autoritatem habere? Cur Cardinalis Surdisius in suo Catechismo scripsit, quod absque autoritate Ecclesiæ non majorem fidem adhibuerit Divo Matthæo quam Tito Livio? Cur Carranza vester Scripsit in prima Controvers. Quod primùm principium certum, infallibile ex quo potest demonstrari aliquid esse verum & indubitatè tenendum in fide & Religione Christiana, est sine *aliquo Scripto* Ecclesiastica traditio, & universalis Ecclesiæ communis definitio? Cur nuperus Præjudiciorum adversus Calvinistas Scriptor ex Jansenistarum grege scripsit, viam quam proponunt Calvinistæ ad instituendos homines de veritate, nimirum examen articulorum fidei per Scripturam, ridicu-
 lam

lam esse & impossibilem. Si enim bona fide agnoscitis Scripturam pro norma & regula credendorum, consequens est ut agnoscatis ipsam esse principium primùm cui creditur per se & propter se, & non propter aliud, ac proinde, non mutuari autoritatem suam etiam quoad nos ab Ecclesia. Consequens est ut ipsi credatur etiam absque authoritate Ecclesiæ. Consequens est ut articuli fidei Christianæ ad eam revocentur. Consequens est ut ad ejus Lectionem sedulò vocentur fideles omnes, quandoquidem ab hoc principio pendeat fides eorum.

His prænotatis deveniendum est ad argumenta quibus probatur Scripturam esse normam ac regulam fidei. I. Adducuntur loca ubi si non totidem verbis saltem æquivalentibus Scriptura dicitur regula. Hujusmodi sunt, Deuteron. 4.6. ubi Lex Divina dicitur sapientia & prudentia; sive intelligentia Ecclesiæ. *Docui vos statuta & judicia quemadmodum præcepit mihi Jehova Deus meus.... Observabitis ergo atque facietis, nam hæc est sapientia vestra, & intelligentia vestra ante oculos populorum.* Psal. 19. *Præceptum Domini lucidum illuminans oculos.* Psal. 119. *Lucerna pedibus meis verbum tuum, & lumen semitis meis.* 2 Pet. 1. 19. *Habemus firmiorem Propheticum sermonem cui benè facitis attendentes quasi lucernæ lucenti in caliginoso loco &c.* Ubi Scriptura comparatur lucernæ illuminanti oculos. Rom. 2. 17. &c. *Ecce tu cognominaris Judæus, & acquiescis in lege, & gloriaris in Deo. Et nosti voluntatem ejus & exploras quæ discrepant institutus ex lege, Confidisque te via ducem esse cæcis, lucem eorum qui sunt in tenebris, Eruditorem desipientium, Magistrum infantium, quod habeas informationem cognitionis ac veritatis in lege.* Ubi tria sunt apprimè notanda, I. Quod

Apo-

Apostolus dicit Judæum nosse voluntatem Dei, & explorare quæ discrepant per legem, hoc est, per legem habere quæ credenda & facienda sunt, & per legem rejicere quæ nec credenda nec facienda, quæ duo essentialiter constituunt normam. II. Quod propter legem Judæus sit dux cæcorum, lux eorum qui sunt in tenebris, eruditor desipientium, magister infantium, quæ si vera sunt oportet legem ipsam esse veram & sinceram Religionis normam; quid enim aliud requiras in norma quam ut tenebras ignorantiæ & erroris dispergat, & veritatem doceat? III. est, quod lex ipsa vocetur forma seu informatio cognitionis & veritatis. I. Ut rectè annotavit Beza; Ratio instituendi & formandi homines in cognitione veritatis. His adde 2. Tim. 3. *Tota Scriptura divinitus est inspirata & utilis ad doctrinam, ad redargutionem, ad correctionem, ad disciplinam in justitia &c.* Ubi solerter hæc quatuor distincta sunt, *ad doctrinam*, hoc pertinet ad veritatem docendam, *ad redargutionem*, hoc respicit errores confutandos, *ad correctionem*, hoc pertinet ad pravos mores condemnandos, ad *disciplinam in Justitia*, hoc respicit informationem sanctitatis & pietatis. Ex his locis in promptu est colligere Scripturam esse veram rerum ad Religionem pertinentium ac proinde controversiarum regulam. Quomodo enim est *sapientia & intelligentia Ecclesiæ*, nisi quia mysteriorum Divinorum cognitionem plenam suppetat, & aptos nos reddit ad discretionem veri à falso? Quomodo *lucerna pedibus nostris*, nisi quia tum quæ sequenda sunt, tum quæ vitanda demonstrat? Quomodo per eam assequi possumus voluntatem Dei & *explorare quæ discrepant*, nisi quia indicat quid credendum, quid respuendum?

S 5 Quo-

proprio motu explicuerunt Oracula Veteris T
stamenti) *Non enim libitu hominis allata est oli Prophetia, sed acti à Spiritu Sancto loquuti su Sancti Dei homines.* Scriptura igitur est norma regula credendorum. Fides enim & Verbu Dei, sunt ex genere τῶν πρός τι, hoc est genere relatorum. Objectum formale & pr prium fidei est Verbum Dei, Verbum supernat raliter revelatum. *Fides*, ait Paulus Rom. 1 *est ex auditu Verbi Dei.*

V. Habet Scriptura quicquid necessariò requ ritur ad regulam fidei constituendam, Ergo regula. Porrò tria sunt quæ necessariò requiru tur ad regulam, I. ut per se habeat authorit tem, II. ut sit certa & minimè, fallax III. sit omnibus fidelibus nota. Quæ tria habet Scriptura. Per se habet autoritatem, est enim jam vidimus, Verbum Dei, ex ore Supremi om nium Domini profectum. Est certa & minim fallax, utpote à prima veritate orta. Omnib fidelibus nota est, ad omnes enim fideles propr jure pertinent, nec aliquis est in orbe Christi no qui modò velit, & media ad id quæ in prom tu sunt adhibeat, cui ad Scripturam non pate aditus. Rectè in hanc rem, & utinam semp sibi conformis, Bellarminus, de Verbo Dei lib. 1. cap. 2. *Sacris Scripturis*, inquit, *quæ Pro pheticis & Apostolicis litteris continentur, nihil e notius, nihil certius, & stultissimum esse necesse qui illis fidem esse habendam neget.* Notissim enim esse testis est Orbis Christianus & consens omnium gentium, apud quas multis jam sæcu lis summam semper authoritatem obtinuerun Certissimas autem atque verissimas esse, nec hu mana inventa, sed Oracula Divina contine multa testantur.

Adve

Adversus hanc nostram de Scriptura senten-
m quædam afferri solent, primùm ex parte
orundam Pontificiorum, qui dicunt plerosque
ipturæ sacræ Libros ex occasióne tantum &
o consilio, ut ajunt, è re nata, scriptos esse,
de sequitur non eo animo scriptos ut forent
rpetua in rebus Religionis & fidei Ecclesiæ
rma. Respondeo, etiamsi Divinorum librorum
qui ex occasione videantur scripti, ut Evange-
um Lucæ, Epistola ad Hebræos & si qui sunt
ii, certum est tamen providentiam Divinam
asce occasiones sapienter suppeditasse, iisque
dmirabiliter præfuisse, eo animo & consilio ut
de compleretur Scripturarum Canon. Non igi-
ur in consideratione talium occasionum hæren-
dum est, sed altius assurgendum, ad Divinam
cilicet providentiam, quæ occasionibus huma-
nis uti solet ut finem suum assequatur.

Dicunt etiam plerosque Novi Testamenti libros non ad omnes in universum Ecclesias, sed vel ad certas quasdam personas, vel ad particulares quasdam Ecclesias directos esse atque dicatos. Non igitur scripti sunt ut forent totius Ecclesiæ norma. Antecedens per se patet, nam Evangelium Lucæ scriptum est ad Theophilum, & Epistolæ Pauli omnes vel ad Ecclesias particulares ad Romanos, Corinthios &c. vel ad quasdam personas in particulari, ad Timotheum &c. Respondeo ut supra, assurgendum esse usque ad providentiam Divinam, cujus mens & consilium fuit destinare hasce Scripturæ Sacræ partes ad omnes Ecclesias, etiamsi ad particulares vel personas vel Ecclesias viderentur pertinere. Interim dico quæ ad certas quasdam personas vel d certas quasdam Ecclesias de fide, cultu, & oribus scripta sunt, ad omnes omninò Christianos

ſtianos cujuſcunque temporis & loci debere e
tendi, fides enim & cultus & mores, uniform
ter reſpiciunt omnes Chriſtianos, una debet e
apud omnes fides, unus ſummi Numinis cultu
una regula morum. Ac proinde quod uni dictu
eſt, omnibus dictum putandum eſt.

Ex parte quorundam Anabaptiſtarum q
Scripturam pro norma agnoſcere recuſant,
Fanaticis ſuis revelationibus obſequantur, obj
ſolet quod Paulus dicit 2 Cor. 3. *Deus nos fe
Miniſtros Novi Teſtamenti, non littera ſed Spirit
Littera enim occidit, Spiritus autem vivificat.* Scr
pturarum igitur, inquiunt, norma relinquen
eſt Judæis litteræ addictis, fideles ſub Novo T
ſtamento habent pro norma internas Spiritus a
loquutiones. Verùm infœliciter aberrant Fanat
à mente & genuino ſenſu Apoſtoli. Comparat
quidem Apoſtolus Fœdus Evangelicum, cu
Fœdere legali, non in hoc quod Fœdus lega
ſcriptum fuerit, Evangelicum non fuerit, ho
enim manifeſtè falſum eſt, ſunt enim Scriptu
Novi Teſtamenti quemadmodum Veteris, ſe
in hoc quod Fœdus vetus tantum ſcriptum fue
vel in tabulis lapideis, vel in membranis, no
autem in cordibus, fœdus vero novum non ta
tum ſcriptum eſt extus in membranis, ſe
etiam in cordibus fidelium vi Spiritus Sanct
Quare ita accipienda ſunt Apoſtoli verba, *De
nos fecit Miniſtros Novi Teſtamenti, non litt
ræ tantum, ſed etiam Spiritus, littera eni
quando eſt ſola occidit*, id eſt, quando deſtit
ta eſt vi Spiritus Sancti nihil operatur præt
mortem & condemnationem hominis, quod p
tet in Veteri Teſtamento, fuit enim Miniſteriu
mortis & condemnationis. At quando eam co
mitatur Spiritus Sanctus, ut fit in Evangeli
Spiri

iritus ille vivificat hoc est justificat, & regerat, ideoque Evangelium est Ministerium Justitiæ.

Fons erroris Anabaptistarum est, quod non rectè perceperint modum & viam operandi Spiritus Sancti in fidelibus. Non enim operatur in fidelibus Spiritus, per modum propositionis objectorum, sed per modum impressionis objectorum mentibus nostris. In Prophetis quidem, Apostolis aliisque viris θεοπνεύστοις operabatur utroque modo. Intus proponebat objecta, quia mysteria Dei antea ignota revelabat. At in fidelibus operatur, non per novas revelationes, sed tantum per impressionem objectorum, quæ in revelatione jam facta per Prophetas & Apostolos continentur. Quare operatio interna Spiritus in fidelibus supponit necessariò Verbum vel scriptum vel prædicatum. Si quæras qua ratione fiat talis objectorum impressio in mentibus nostris, dico exurgere ex triplici Spiritus Sancti operatione, primùm enim Spiritus sistit intellectum hominis, eumque reddit attentum ad ea, quæ vel à concionatore dicuntur, vel in Scriptura leguntur. II. Objecta illa sæpius in memoriam revocat, facitque ut identidem sese coràm animo ingerant & repræsentent. III. Mentem ipsam suapte natura pravam & nullomodo aptam ad benè judicandum de objectis refingit & reformat & ad benè judicandum idoneam reddit, unde nascitur actus fidei, & conversionis. Non igitur per se & immediatè Spiritus suppeditat objecta, sed aliunde suppeditata, nimirum à Scriptura Sacra, imprimit in fidelium mentibus. *Atque inde est quod Deus dicitur aperuisse cor Lidiæ, ut apprehenderet ea quæ dicebantur à Paulo.* Objecta suppeditantur à Paulo prædicante, Deus aperit cor Lidiæ, id est, im-

imprimit objecta in corde ejus. Inde est etiam quod dicitur, *Paulus plantasse, Apollo rigasse, Deus dedisse incrementum.*

Dices, quædam esse in Scriptura ipsa quæ Anabaptistarum sententiæ videantur favere, verbi gratia, id quod dicitur Joël. 2. *Prophetabunt Filii vestri & filiæ vestræ, seniores somnia somniabunt, & juvenes visiones videbunt.* Et quod dicitur 1 Joan. cap. 2. *Unctio quam vos accepistis ab eo manet in vobis nec necesse habetis ut quisquam doceat vos, verùm eadem unctio docet vos de omnibus.* Respondeo, hæc & similia loca intelligenda esse ex analogia fidei, non ut committantur inter se verbum externum & Spiritus internus, sed ita ut amicè concilientur. Itaque locus Joëlis indicat tantum abundantiam donorum Spiritus sub Novo Testamento, & lucis Divinæ copiam in intelligendis Dei mysteriis, comparatè ad Vetus Testamentum ubi Spiritus Dei ferè, Prophetis tantum communicabatur, saltem copiosè. Locus Joannis Anabaptistis non favet, agitur enim de erroribus Pseudo-Doctorum dignoscendis, & ait Joannes fideles per Spiritum Sanctum ita illuminatos esse, ut valeant per se-ipsos etiam sine Doctoris ope, errores illos respuere, & sibi à falsis doctrinis cavere, quod ita verum est ut interim verbo Dei exterius proposito non officiat, imò potius illud supponat, non enim aliunde dijudicant fideles à Spiritu Sancto illuminati, errores & pravas Doctrines quàm ex Verbo Dei.

Esto igitur firmum & stabile, Scripturam Sacram esse veram rerum credendarum & faciendarum in Religionis negotio normam, ac proinde controversiarum quæ inter Christianos oriuntur regulam. Atque ita definitur prima quæstio. Cæteras examinabimus deinceps Deo dante. Vale dilectissime fili, & me redama.

LET-

LETTRE XL.

A MONSIEUR C.

De Paris, le 27. de Juin, 1679.

POur bien répondre au dessein que vous me proposez, & vous en dire mon sentiment; je croi qu'il est nécessaire qu'avant toutes choses, vous fassiez une liste de toutes les controverses qui sont agitées, avec tant de chaleur, entre nous & ceux de la Communion Romaine, & que vous en ayez une idée confuse, afin qu'après cela, vous puissiez venir plus aisément à l'examen de chacune en particulier. Ceux d'entre nous, ou de nos Adversaires, qui ont voulu les traiter toutes sans exception, ont tâché de les reduire à certaines Chefs principaux; & ils s'y sont pris diversement, selon la différence de leur genie. Chamier en a fait trois. Le premier est du Canon, ou de la régle de la foi, le second, de Dieu, & le troisiéme de l'homme considéré ou dans sa chûte, ou dans son rétablissement. Il a raporté au premier Chef, toutes les controverses de l'Ecriture, de la Tradition, de l'Autorité de l'Eglise & de celle du Pape. Il a renfermé dans le second, toutes celles de la Providence, de l'Auteur du péché, de la Descente de Jesus-Christ aux enfers, de l'Intercession des Saints, du Chef Universel ou du Pape, & du culte des créatures. Il a raporté au troisiéme, les disputes du péché Origi-

Originel; du libre arbitre, de la Prédestination, de la Justification, de la Sanctification, de la foi, des œuvres, du Celibat des prêtres, des jeunes & des vœux. Et à ces trois Chefs généraux il en a ajouté un quatriéme touchant les Sacremens, où il traite premierement des Sacremens en général, & ensuite, des Sacremens en particulier.

Quelques autres divisent nos controverses, I. En celles qui regardent la foi, II. En celles qui regardent le culte, III. En celles qui regardent les gouvernement de l'Eglise: & cela, parce que nos premiers Reformateurs ont attaqué l'Eglise Romaine sur ces trois choses, sçavoir, sur les erreurs dans les dogmes, sur l'Idolatrie & les superstitions dans le culte, & sur la tyrannie dans la gouvernement Ecclesiastique.

Pour moi, mon Fils, sans vouloir blâmer ici la methode de qui que ce soit, je croi que vous devez suivre le même ordre que vous avez suivi jusques à present, dans l'étude de la Théologie. Il faut donc que vous commenciez, comme vous avez fait, par examiner les principes de la foi, c'est-à-dire, l'Ecriture sainte, qui est la Parole de Dieu, 2. que vous entriez dans les questions de Dieu en lui-même, sçavoir, celles qui regardent son existence, son unité, sa nature, ses attributs, ses décrets & la Trinité des personnes. 3. Il faut que vous examiniez les œuvres qu'il produit hors de soi, dans l'ordre de la nature, qui sont celles de la création, en général, celles de la création des Anges & de l'homme dans l'état d'innocence; celles de la conservation & de la Providence, où l'on traite, comme vous sçavez, de la chûte des Anges; du péché du premier homme & des suites du péché

4. Il

4. Il faut que vous examiniez les œuvres qu'il produit hors de soi, dans l'ordre de la grace, premierement les principes de l'Incarnation de Jesus-Christ, & ensuite les dispositions qui l'ont précedée; sur quoi l'on parle de la Loi Mosaïque, de la venuë de Jesus-Christ lui-même dans le Monde; de ses deux natures; de l'unité de sa personne; de son office de Mediateur; de son état d'abaissement & d'exaltation; & enfin de l'Antechrist. 5. Il faut que vous veniez à l'examen des moyens internes, à nôtre égard, par lesquels Jesus-Christ nous est apliqué, où l'on traite de la conversion de l'homme, du libre arbitre, de la grace, de la foi, de la Justification, de la Sanctification, de l'esperance de la resurrection à venir, de la vie éternelle; de l'état des ames aprés la mort & ainsi du reste. 6. Enfin, il faut que vous examiniez les moyens exterieures qu'il employe pour nôtre salut, au sujet de quoi on parle de l'Eglise; du Ministere de la Parole; des Sacremens, du gouvernement Ecclesiastique, c'est-à-dire, de l'usage de la Discipline. Vous devez parcourir ces six Chefs géneraux, ou ces six lieux communs, & voir dans chacun ce qu'il y a de controversé entre nous & ceux de la Communion de Rome. Il faut cependant examiner ces controverses avec quelque discernement, car enfin, elles ne sont pas toutes de même poids & de même importance. Il y en a plusieurs qui ne sont que de pures calomnies de nos adversaires, comme, par exemple, lors qu'ils, nous reprochent que nous faisons Dieu Auteur du péché; que nous n'avons pas de bons sentimens sur la Trinité; que nous nions que Jesus-Christ soit Dieu essentiellement; que nous détruisons la virginité de la bien heureuse Marie & dans l'enfantement

& aprés l'enfantement, que nous attribuons J
Jesus-Christ le desespoir & la damnation, qu
nous doutons de la toute-puissance de Dieu &
quelques autres choses de cette nature, qui n
sont pas tant des disputes, que des injures q
nos adversaires nous font, ou pour m'exprim
moins fortement, que des procés qu'on nous
intentez mal à propos & sans aucun fondemen
Dans ces sortes de Controverses, il suffit, apré
avoir une fois compris l'acusation, de voir ce qu'o
y peut répondre, & quel est le moyen le plu
propre pour repousser tous ces traits de la mali
gnité de nos ennemis. Il y a d'autres controve
ses qui ne sont presque de nulle importance dan
la Théologie, comme celles du Limbe des Pé
res; de la Descente de Jesus-Christ aux enfers
du choix des viandes dans le jeune, des paren
tez spirituelles en fait de mariages; & quelqu
autres de même espece, qui n'ont presque poi
de rélation au salut, ni à la Sanctification. Il
en a d'autres que nous n'avons pas propreme
avec l'Eglise Romaine, mais que nous avons
vec son Escole, ou du moins avec la plus gra
de partie de son Escole, comme celles de l'in
faillibilité & de la suprême autorité du Pape
celles du libre arbitre, celles de la grace de Je
sus-Christ: car quoi que la plus grande partie d
l'Eglise Romaine soit dans l'erreur dans ces m
tieres-là, elle en nourrit pourtant dans son se
qui suivent de meilleurs principes. De plus, il
a certaines controverses qui regardent plûtôt
Peuple que l'Escole, & d'autres qui regarde
plûtôt l'Escole que le Peuple. Dans quelqu
unes les erreurs sont tolerables, & elles ne le so
pas dans quelques autres. Dans quelques unes e
fin, on s'éloigne plus du fondement, & dan
que

quelques autres moins; il faut traiter ces controverses avec jugement & avec choix.

Mais pour considerer la chose de plus prés; toutes nos disputes avec ceux de Rome doivent être distinguées en deux, en celles du premier ordre, & en celles du second; je m'explique. J'appelle les controverses du premier ordre, celles qui, dés le commencement, ont donné à nos Réformateurs un juste sujet de disputer contre l'Eglise Romaine, & qui meritent, par elles-mêmes, d'être appellées controverses. Telles sont les disputes sur la Justification, la Transsubstantiation, la présence corporelle, de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, le Sacrifice de la Messe, le Purgatoire, l'Invocation des saints. Car le premier dessein de nos Réformateurs fût de découvrir & de dissiper les erreurs qui, par succession de tems, s'étoient glissées dans la Religion Chrêtienne. J'appelle disputes du second ordre, celles qui sont nées de ces premieres & à leur occasion, par les chicaneries de nos adversaires, comme sont presque toutes celles qui regardent les principes de la foi, c'est-à-dire, celles de l'Ecriture, des Traditions, de l'autorité des Peres, de l'Eglise; du Pontife Romain: car voyant bien qu'il leur étoit absolument impossible de soûtenir par l'Ecriture sainte, des erreurs aussi grossiéres que celles-là, lesquelles ils s'étoient pourtant engagez à soûtenir; ils tâcherent d'éluder l'autorité de l'Ecriture, & de tirer nos Réformateurs, malgré eux, devant d'autres Juges que celui-là. On commença donc alors à disputer, I. De la reigle de la foi, c'est-à-dire, de la reigle à laquelle on devoit rapporter tout ce qui regarde la Religion, & qui pouvoit faire un sujet de dispute entre les Chrêtiens. Quelques uns de

ceux de Rome & même la plûpart oſérent nier que l'Ecriture fût cette reigle-là. Quelques autres avoüerent, à la verité, qu'elle étoit une reigle, mais ils soûtinrent qu'elle n'étoit pas la seule reigle, ni une reigle parfaite & absoluë : car encore qu'ils convinſſent qu'il faloit chercher cette reigle dans la Parole de Dieu, ils diviserent la Parole de Dieu, en Parole écrite & Parole non écrite, & prétendirent qu'ils les faloit joindre ensemble, pour avoir une reigle parfaite. Or quand on leur demanda ce que c'étoit que cette Parole de Dieu non écrite, ils répondirent que c'étoit les Traditions & les définitions de l'Eglise, que les Traditions étoient plusieurs choses que l'on ne trouvoit pas dans l'Ecriture sainte, mais qu'ils tenoient pourtant de Jesus-Christ, & de ses Apôtres ; que Jesus-Christ & ses Apôtres les ayant enseignées à leurs Disciples, & ceux-ci à d'autres, elles étoient parvenües jusqu'à eux, par voye de tradition. Et pour ce qui regarde les définitions de l'Eglise, voici de qu'elle maniere ils en raisonnerent. Ils dirent que l'Eglise étoit conduite, d'une maniere infaillible, par le Saint Esprit ; & que, par consequent, tout ce qu'elle avoit déterminé, en quelque tems que ce fût, devoit être reçu comme des oracles du Ciel & comme la Parole de Dieu. Et quand enfin, il a falu sçavoir, quel étoit proprement le siége de cette infaillibilité ou le premier sujet dans lequel elle résidoit ; les uns ont voulu que ce fût le Pape de Rome, & les autres un Concile legitimement assemblé. C'est de là que sont nées ces huit questions. I. Si l'Ecriture est la reigle par laquelle on doit examiner toutes les choses qui apartiennent à la Religion Chrêtienne. II Si l'Ecriture, telle que nous l'avons aujourd'hui est par-

faite

faite d'une perfection de parties, c'est-à-dire, si elle est parfaite en soi. III. Si elle est la seule reigle, ou autrement, si c'est une reigle parfaite. IV. Si l'Ecriture, à nôtre égard, a son autorité par elle même, ou par le moyen de l'Eglise; ou bien, par quelle voye nous connoissons, que l'Ecriture sainte est divine. V. Si les Traditions peuvent être une reigle. VI. Si l'Eglise est infaillible. VII. Si le Pape de Rome l'est. VIII. Enfin, si les Conciles le sont.

En second lieu, on disputa de l'Interpretation de l'Ecriture, c'est-à-dire, des voyes qu'il faloit prendre, pour avoir le sens véritable & naturel des choses qu'elle contient; car enfin, plusieurs d'entre ceux de la Communion de Rome, trouvant, que c'étoit quelque chose de trop dur, & quelque chose même de si inoüi dans le Christianisme qu'on niât absolument que l'Ecriture sainte fût la régle de nôtre foi, ils se tournerent d'un autre côté, & pour une derniere résource, ils se rétrancherent à l'Interpretation de l'Ecriture. Ils dirent donc, qu'il ne s'agissoit pas tant de l'autorité de cette Ecriture, que d'en sçavoir le sens; & que ce n'étoit pas à des particuliers d'en juger, que cela n'appartenoit qu'à l'Eglise. Cela donna lieu à ces quatre questions. I. Si l'Ecriture est claire ou obscure. II. Si chaque fidéle a droit de lire cette Ecriture. III. Si chaque fidéle a droit de l'expliquer & d'en chercher le veritable sens. IV. Enfin, si l'on doit s'en tenir simplement à l'Interpretation de l'Eglise.

En troisiéme lieu, on disputa du Juge des controverses. Car pour décider d'un different, il ne suffit pas qu'il y ait une certaine régle de droit & d'équité qui soit reconnuë pour Loi par ceux qui disputent, comme sont les Edits des Rois: il

faut outre cela, un Juge qui écoute les deux parties, & qui donne son jugement sur le sujet qui est en question, afin que le procez se termine & qu'on assoupisse le different. C'est sur quoi ceux de la Communion de Rome insisterent avec beaucoup de chaleur, prétendant que ce Juge-là devoit être le Pontife Romain, ou un Concile où il présidât. Cela fit naître encore ces quatre questions. I. Si le Pape seul a droit de decider des controverses. II. Si un Concile assemblé sans le Pape pût avoir cette Autorité. III. Si le Juge des Controverses, est obligé de juger par l'Ecriture sainte. IV. Enfin, si l'on doit aquiescer simplement, & sans examiner la sentence du Juge.

En quatriéme lieu, on disputa des parties integrantes de l'Ecriture, c'est-à-dire, du nombre des Livres Sacrez. Ce qui produisit deux questions, l'une, s'il dépendoit uniquement de l'autorité de l'Eglise de faire qu'un livre fût tenu pour Canonique ou pour Apocryphe, & l'autre, si les livres que nous tenons pour Apocryphes, sont veritablement tels.

En cinquiéme lieu, on disputa des Editions de la Bible, sçavoir, des Editions Hébraïques pour le vieux Testament, & des Greques pour le nouveau, & outre cela, des versions; ce qui donna lieu à quatre questions encore. I. Si nous devons nous réposer entierement sur les Originaux Hébreux & Grecs, comme étant parfaitement autentiques. II. Si la version des LXX. est autentique, & si c'est sur cette version qu'on doit corriger le texte Hébreu. III. Si la version vulgate est autentique. IV. Si l'on doit tourner la Bible en langue vulgaire.

Voilà, si je ne me trompe, en abregé, toutes les disputes que nous avons avec ceux de Rome,

me, sur le sujet des principes de la foi, ou des moyens de décider les controverses. Il y en a vingt-deux, toutes importantes & qui meritent d'être bien défendües. J'ai dessein de les traiter succintement & exactement, si Dieu les permet. Apportez de vôtre côté un saint desir pour la connoissance de ces choses sublimes, & ayez toute l'application que demande un sujet de cette consequence. Commençons, par la premiere de ces questions.

Premiere question. On demande si l'Ecriture est la régle de nôtre foi. Pour mieux entendre ce que signifie ceci, il faut expliquer auparavant les termes de la proposition. Pour cét effet, il faut remarquer premierement, que ce que nous appellons régle de nôtre foi, n'est autre chose, selon nous, que ce qui d'abord & par soi-même, merite l'acquiescement de nôtre foi, & à cause de quoi nous croyons tout le reste. C'est ce qu'on appelle dans l'Ecole le premier principe par où nôtre foi commence, & auquel elle se termine; or on demande si l'Ecriture est ce principe-là, c'est-à-dire, si l'Ecriture est ce qui d'abord & par soi-même, merite l'acquiescement de nôtre foi; & à cause dequoi nous croyons tout le reste; le principe par où nôtre foi commence & où elle se termine. On l'appelle une régle, parce que c'est sur elle qu'il faut régler, c'est-à-dire, mesurer, comparer, & rapporter tout ce qui nous est proposé à croire, afin que s'il s'accorde, avec elle on le croye, & qu'on le rejette, s'il en est éloigné. On l'appelle régle des controverses, parce que toutes les controverses roulant sur des choses qui sont proposées à croire, on doit avoir recours à cette régle, pour juger si on les doit croire, ou ne les croire pas. Nous disons

en ce sens, que l'Ecriture du vieux & du nou-
veau Testament est la régle des Chrêtiens ; de
même que celle du vieux est la régle des Juifs,
& l'Alcoran celle des Mahometans.

Il faut observer en second lieu, que l'Ecritu-
re sainte peut-être considerée sous deux differens
égards, ou entant qu'elle est simplement la Pa-
role de Dieu, c'est-à-dire, entant que c'est une
revelation particuliere, ou entant que c'est la Pa-
role de Dieu écrite ; ce sont deux choses qui doi-
vent être bien distinguées. Car quand nous di-
sons que l'Ecriture est la régle de la foi, nous
n'entendons pas parler de l'Ecriture entant qu'el-
le est écrite, mais simplement entant qu'elle est
la Parole de Dieu. En effet, lors que Moïse &
les Prophétes, lors que Jesus-Christ & ses Apô-
tres prêchoient au Peuple, les Oracles qu'ils pro-
nonçoient étoient des régles de la foi, quoi qu'ils
ne fussent pas écrits encore. En un mot, la Pa-
role de Dieu est la régle de nôtre foi non pas
parce qu'elle est écrite, mais parce qu'elle est la
Parole de Dieu. Mais dires-vous, si cela est ain-
si, pourquoi ne disons-nous pas que la Parole de
Dieu est la régle de nôtre foi, au lieu que nous
disons que c'est l'Ecriture ? Je répons que cela se
fait par accident, parce qu'il est arrivé que la Pa-
role de Dieu a été mise par écrit, & que depuis
ce tems-là nous ne reconnoissons d'autre Parole
de Dieu que l'Ecriture. Cependant, quoi que
l'Ecriture, soit la régle de nôtre foi, non par
cette raison qu'elle est écrite, mais seulement
parce qu'elle est la Parole de Dieu, il faut avoüer
neanmoins que pour l'usage, elle est beaucoup
mieux nôtre régle, par cela même qu'elle est é-
crite, c'est-à-dire, que dans cét état, elle nous
sert plus commodement de régle ; la raison en
est

est évidente. C'est que la Parole de Dieu, étant écrite, se conserve mieux & plus facilement dans le souvenir des hommes; se communique plus commodement à un plus grand nombre de personnes, passe plus facilement à la posterité; & est enfin plus en sûrete contre les corruptions de l'esprit de l'homme.

Il faut observer en troisiéme lieu, que les Docteurs de la Communion de Rome n'ont pas eu l'audace de nier ouvertement, que l'Ecriture fût la régle de la foi & des Controverses, car c'eut été nier formellement, qu'elle fût la Parole de Dieu: mais ils ont eu recours à plusieur défaites. I. Ils ont nié que l'Ecriture seule fût la régle de nôtre foi. II. Ils ont nié qu'elle eût aucune autorité à nôtre égard, si ce n'est dépendamment de l'Eglise & de la Tradition. III. Ils ont dit, qu'il n'y avoit que la seule Eglise qui pût-être le légitime Interprête de l'Ecriture. IV. Qu'enfin, outre l'Ecriture, qui est à la verité en quelque maniere la régle de la foi, il falloit encore, pour terminer les controverses, un Juge souverain & infaillible, & que ce Juge ne pouvoit être que l'Eglise. Nous parlerons de toutes ces vaines défaites, s'il plaît à Dieu, lors qu'il en sera tems. Je dirai seulement, que ce qu'ils n'ont pas osé nier en termes formels, ils l'ont nié par les effets, & par consequence, comme on parle; de sorte qu'il est visible, qu'ils n'accordent pas sincerement & de bonne foi, que l'Ecriture soit la régle de nôtre foi; qu'ils ne font que l'accorder de bouche. J'avoüe que Bellarmin dit, Liv. 1. *de la Parole de Dieu*, Chap. 1. que dans le sens de l'Eglise Catholique, tel qu'il est expliqué dans le 3. Concile de Carthage, & depuis, dans le Concile de Trente, *Seff.* 4. les Ecrits des Prophétes

phétes & des Apôtres sont la veritable Parole d
Dieu & la régle certaine & immuable de nôtr
foi. Mais on pourroit dire à Bellarmin & à so
parti ; pourquoi donc, si cela est ainsi, ne lai
sez-vous à l'Ecriture qu'une autorité emprunté
& dépendante de celle de l'Eglise ? Pourquoi
défendez-vous la lecture en langue vulgaire,
au Peuple & au commun de fidéles ? Pourquoi
a-t-il eu, parmi vous un Pighius, qui a dit dan
sa Hiérarchie Ecclesiastique, Livre 1. Chap. 2
que sans le témoignage de l'Eglise, l'Ecriture n'
aucune autorité ; ni par elle-même, ni par se
auteurs ? Pourquoi le Cardinal de Sourdis a-t-
écrit dans son Catéchisme, que sans l'autorité d
l'Eglise, il n'ajoûteroit pas plus de foi à Sain
Matthieu qu'à Tite-Live ? Pourquoi vôtre Car
ranza dit il dans sa premiere Controverse ; qu
le premier principe certain & infaillible, par le
quel on peut démontrer qu'une chose est verita-
ble, & qu'elle doit être infailliblement réçuë e
matiere de foi dans la Religion Chrêtienne, es
la Tradition Ecclesiastique, & la décision com
mune de l'Eglise universelle, sans avoir recou
à nul autre Ecrit ? Pourquoi enfin, l'Auteur de
Prejugez contre les Calvinistes, qui est du corp
de ceux qui suivent les sentimens de Janseniu
a-t-il écrit, depuis peu, que la voye que les Cal-
vinistes proposent pour conduire les hommes à
la verité, sçavoir l'examen des Articles de la fo
par l'Ecriture, est une voye ridicule & impossi
ble ? Car enfin, si on reconnoit, de bonne foi
que l'Ecriture est la régle de ce qu'il faut croi
re, on doit reconnoitre, par consequent, qu'el
le est le premier principe qui doit être crû pa
soi-même, & à cause de soi même, & non à
cause de quelque autre, & avoüer aussi, que
même,

même, à nôtre égard, elle n'emprunte point son authorité, de l'Eglise. Il s'ensuit donc par une consequence légitime, que sans l'autorité de l'Eglise, on doit ajoûter foi à l'Ecriture. Il s'ensuit, que c'est sur cette régle qu'on doit examiner les Articles de nôtre foi: & que par consequent, il faut exhorter les fidéles à la lire ordinairement, puis que c'est de ce principe que dépend leur foi.

Aprés ces observations, il faut venir aux Argumens qui prouvent que l'Ecriture est la régle de nôtre foi. I. Les premiers Argumens qu'on employe, sont des passages de l'Ecriture, où l'Ecriture est appellée la régle de la foi, si non en termes formels, du moins en termes équivalens. La Loi de Dieu est appellée dans le Deuteron. 4. vers. 6. la sagesse, la prudence & l'intelligence de l'Eglise. *Je vous ai enseigné les Statuts & les droits, comme l'Eternel mon Dieu me la commandé..... Vous les garderés donc & les ferez, car c'est vôtre sagesse & vôtre intelligence devant tous les peuples.* Dans le Pseaume 19. il est dit, que *le commandement de l'Eternel est pur, faisant que les yeux voyent.* Dans le 119. le Prophéte David dit à Dieu; *que sa Parole est une lampe à ses piés, & une lumiere à ses sentiers. Nous avons aussi la Parole des Prophétes plus ferme*, 2 Pierre, Chap. 1. vers. 19. *à laquelle vous faites bien d'entendre, comme à une chandele, qui éclaire en un lieu obscur*, où vous voyez que l'Ecriture est comparée à un flambeau qui illumine les yeux. *Voici, tu es surnommé Juif*, dit Saint Paul Rom. 2. vers. 17. *& tu te reposes, du tout, en la Loi, & te glorifies en Dieu. Et tu connois sa volonté, & sçais discerner ce qui est contraire, étant instruit par la Loi. Et tu penses être le conducteur des aveugles, la lumiere de ceux qui sont en*

en ténebres; l'instructeur des ignorans; l'enseigneur des idots, ayant le patron de la connoissance, & de la verité en la Loi. Dans lesquelles Paroles nous avons à considerer trois choses, principalement. La premiere, que l'Apôtre dit, que le Juif connoit la volonté de Dieu, & qu'il éprouve, par la loi, les choses qui sont contraires, c'est-à-dire, que, par le moyen de la Loi, il connoit ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut faire; que, par le moyen de la Loi, il rejette ce qu'il ne faut point croire, & qu'il ne faut point faire: or ces deux choses sont nécessairement requises pour faire qu'une régle merite legitimement de porter ce Nom. La seconde chose qu'il faut considerer, est que par le moyen de la Loi, le Iuif est le conducteur des aveugles, la lumiere de ceux qui sont dans les ténébres, l'instructeur des ignorans, l'enseigneur des idiots. Or si ces choses sont ainsi, il faut nécessairement, que la Loi soit la veritable & pure régle de la Religion: car que peut-on desirer dans une régle, si ce n'est qu'elle dissipe les ténébres de l'ignorance, & de l'erreur, & qu'elle apprenne à connoître la verité. Enfin, la troisiéme chose qu'il faut considerer, est que cette même Loi est appellée la forme ou le patron de la connoissance & de la verité, c'est-à-dire, comme la trés-bien remarqué Beze, la maniere d'instruire & de former les hommes dans la connoissance de la verité. Ajoutez à cela ce que Saint Paul dit 2 Timoth. 3. vers. 16. *Que toute l'Ecriture est divinement inspirée, & profitable à endoctriner, à convaincre, à corriger, & à instruire, selon justice*: car ici il y a quatre choses distinguées avec beaucoup d'adresse! *A endoctriner*, c'est-à-dire à faire connoître la verité, & à l'enseigner; *a convaincre*, c'est-à-dire à refuter

les erreurs; *à corriger*, c'est-à-dire, à condamner le dereglément des mœurs; enfin, *à instruire selon justice*, c'est-à-dire, à former dans le cœur la Sanctification & la pieté. De tous ces passages on peut inferer, comme l'on voit, que l'Ecriture est la veritable régle des choses qui concernent la Religion & le juge des controverses. Car comment peut-elle être la sagesse & l'intelligence de l'Eglise, qu'entant qu'elle donne une pleine intelligence des Mistéres divins, & qu'elle nous rend propres à discerner le vrai d'avec le faux? Comment peut-elle être une lampe à nos piés, si non entant qu'elle nous enseigne ce qu'il faut suivre & ce qu'il faut fuir? Comment est-il possible que, par son moyen, nous puissions parvenir à faire la volonté de Dieu, & discerner ce qui est contraire, si ce n'est en ce qu'elle nous montre ce qu'il faut faire, & ce qu'il faut rejetter. Comment se peut-il faire que par elle l'homme puisse devenir le conducteur des aveugles & l'instructeur des ignorans, si ce n'est point par la même raison? Comment est-elle la forme, & le patron de la connoissance de la verité, si elle n'en est elle-même la régle? Enfin, comment est-elle profitable à endoctriner, à convaincre, à corriger & à instruire en justice, si ce n'est entant qu'elle est la veritable régle & de nôtre foi & de nos mœurs.

Les seconds Argumens qu'on doit employer doivent être tirez des passages de l'Ecriture par lesquels nous sommes renvoyez à elle, pour nous conduire dans les choses qui regardent la Réligion. Voici de quelle maniere parle Moyse, Deuter. 5. vers. 32. *Vous prendrez donc garde à faire* les commandemens de Dieu, *comme l'Eternel vôtre Dieu vous a commandé; vous ne vous détournerez*

rez ni à droite ni à gauche. Vous cheminerez pa toute la voye que l'Eternel vôtre Dieu vous a commandée, afin que vous viviez & qu'il vous soit bien On trouve de semblables passages dans le Chapitre 25. du Deuteronome & dans le 23. de Josué, dans lesquels il faut prendre garde à cett façon de parler Hébraïque; *ne vous détournez ni à droite ni à gauche*, car elle exprime d'une maniere forte, que l'Ecriture doit être suivie avec tant d'exactitude, qu'il n'est jamais permis de s'en détourner le moins du monde. Esaie 8. vers. 2 veut qu'on ait recours *à la Loi & au témoignage* Jesus-Christ dans l'Evangile selon Saint Jean 5 vers. 39. exhorte les Juifs *a s'enquerir diligemment des Ecritures*, *parce*, dit-il, *que c'est par elles que vous estimés avoir la vie éternelle*, & *ce sont elles qui portent témoignage de moi*, & il y a ici trois choses à remarquer, I. Le commandement de s'enquerir des Ecritures. II. La raison du commandement, parce que c'étoit par elles que les Juifs croyoient qu'ils pouvoient obtenir la vie éternelle, laquelle foi Jesus-Christ loüe & approuve, III. Enfin le renvoi aux Ecritures dans la question qui regarde son envoi & sa personne. Le Prophéte David dans le Pseaume premier déclare bienheureux, *celui dont le plaisir est en la Loi de l'Eternel*, *& qui la medite nuit & jour*: c'est le langage qu'il tient presque toûjours dans le 119. En vain donc les fidéles seroient-ils renvoyez aux Ecriture; en vain leur seroit-il défendu de s'en détourner, tant soit peu; en vain Jesus-Christ renvoyeroit-il à leur témoignage, pour prouver sa vocation; si elles n'étoient la régle de la foi & de la pieté.

En troisiéme lieu, il faut aléguer les passages du Nouveau Testament, où Jean Baptiste, Jesus-Christ

Christ lui-même, & les Apôtres tirent leurs preuves de l'Ecriture. Commeil y a une infinité de ces sortes de passages, je me dispenserai de les rapporter. Je dirai seulement icy, qu'on en peut tirer un trés puissant argument, pour appuyer & établir ce que nous croyons. J'avoüe que l'on peut tirer des preuves d'ailleurs que de ce qui est la régle de la foi, lors qu'il s'agit des choses qui n'appartiennent pas à la foi : lors qu'il s'agit, par exemple de choses Philosophiques, nous fondons nos raisonnemens, sur les principes de la droite raison. Dans les choses même qui regardent la foi, nous pouvons tirer des argumens négatifs des principes de la droite raison, pour rejetter les erreurs qui se glissent dans l'Eglise sous le prétexte de la foi, car ce qui repugne à la droite raison ne peut jamais être une matiere de foi. Nous pouvons encore tirer d'ailleurs que de la régle de la foi, des explications ou des confirmations des articles de nôtre foi. Nous pouvons, par exemple, éclaircir le Mystére de la Trinité par diverses comparaisons tirées des créatures : & la doctrine de la reparation de nôtre salut par Jesus-Christ se confirme par des raisons qui ne sont pas à rejetter. Mais pour les choses qui sont purement de foi, elles ne peuvent être persuadées & démontrées que par des preuves tirées de ce qui est la régle de la foi. Or que Jean Baptiste ait été le précurseur du Messie ; que Jesus-Christ le Fils de Marie ait été le veritable Messie & le Fils de Dieu ; ces choses & quelques autres qui sont prouvées dans le Nouveau Testament, par les témoignages de l'Ancien, sont proprement de foi. D'où il s'ensuit que l'Ecriture du Vieux Testament est la veritable régle de la foi, puis que c'est par elle que ces choses sont prouvées.

En quatriéme lieu, la même chose peut-êtr
confirmée par une raison peremptoire, car en
fin, de l'aveu de tous les Chrêtiens, l'Ecritu
est la Parole de Dieu, une révelation surnatur
le. *Toute l'Ecriture*, dit Saint Paul, 2 Timoth.
verf. 16. *est divinement inspirée.* A quoi se rapo
te ce que dit Saint Pierre, 2 Chap. 1. verf. 20, 2
*Que nulle Prophétie de l'Ecriture n'est de particuli
re déclaration*, c'est-à-dire, que les Prophétes n'on
pas expliqué les Oracles de l'ancien Testament
de leur propre mouvement, *car la Prophétie n'
pas été autrefois apportée par la volonte de l'homm
mais les saints hommes de Dieu ont parlé, pouss
par le Saint Esprit.* L'Ecriture est donc la régl
des choses que nous devons croire, car la foi
la Parole de Dieu sont de ces sortes de chos
qui ont du rapport ensemble. L'objet propre
formel de la foi est la Parole de Dieu, la Paro
qui nous a été revelée d'une maniere surnature
le; *la foi*, dit Saint Paul, Rom. 10. *est de l'oüi
& l'oüie de la Parole de Dieu.*

En cinquiéme lieu, l'Ecriture contient tou
ce qui est nécessairement réquis, pour établir un
régle de la foi, elle en est donc la régle. Au re
te, il y a trois choses qui sont nécessairement ré
quises pour établir l'essence d'une régle. I. Il fa
qu'elle ait son autorité par soi même. II. Il fau
qu'elle soit certaine & nullement trompeus
III. Il faut qu'elle soit généralement connuë d
tous les fidéles. Toutes ces trois choses se ren
contrent dans l'Ecriture. Elle a par soi-même so
autorité, car elle est la Parole de Dieu, comm
nous l'avons fait voir; elle est sortie de la bou
che du Souverain Maître du Monde. Elle est cer
taine & nullement trompeuse, car elle proced
de celui, qui est la premiere verité. Enfin ell

est

est généralement connuë de tous les fidéles, car elle leur appartient, de droit, à tous n'y ayant point de Chrêtien dans tout le Monde qui ne trouve quelque entrée à l'intelligence de l'Ecriture, pourvû qu'il le veüille, & qu'il employe les moyens qu'il a en main. En verité, le Cardinal Bellarmin a fort bien parlé sur ce sujet, † & plût à Dieu qu'il eût été toûjours semblable à soi-même, lors qu'il a dit, *qu'il n'y a rien de plus connu, rien de plus certain que l'Ecriture sainte contenuë dans les Ecrits des Prophétes & des Apôtres, & qu'il faut étre le plus insensé de tous les hommes, pour nier qu'il y faille ajouter foi.* Tous les Chrêtiens en sont témoins, & il y a outre cela, le consentement de toutes les nations qui luy ont accordé, depuis plusieurs Siécles une trés-grande autorité. D'ailleurs, il y a une infinité de choses qui témoignent qu'elle est trés-certaine & trés-veritable, & qu'elle ne contient pas des inventions humaines, mais des oracles divins.

On alégue diverses choses contre nôtre sentiment touchant l'Ecriture. Il y a des Docteurs dans l'Eglise Romaine, qui disent, qu'il y a plusieurs livres qui ont été écrits par occasion, par de certaines vûes, que certaines circonstances ont fait naître. D'où, ajoûtent-ils, il s'ensuit, qu'ils n'ont pas été écrits dans le dessein qu'ils deussent être la régle perpetuelle de l'Eglise dans les affaires de la Religion & de la foy. Je répons à cela, qu'encore que quelques uns de ces livres ayent été écrits pour quelque occasion particuliere, comme l'Evangile selon Saint Luc, l'Epître aux Hébreux, & quelques autres, s'il y en a il est pourtant certain que la providence a fait naître, par sa sagesse, ces occasions, & qu'elle

† *De verbo Dei Lib. 1. Cap. 2.*

y a présidé, d'une maniere admirable, dans la vuë de rendre parfait le Canon des saintes Ecritures. Ainsi il ne faut pas s'attacher à considerer ces occasions, mais plûtôt s'élever jusqu'à la providence divine, qui se sert quelquefois des occasions humaines, pour parvenir à la fin qu'elle s'est proposée.

Ils disent encore, qu'il y a plusieurs livres dans le Nouveau Testament, qui n'ont point été addressez à toutes les Eglises généralement, mais seulement à quelques Eglises, ou à quelques personnes particulieres. Donc ils n'ont pas été écrits pour être la régle de toute l'Eglise. La premiere Proposition est évidente, car il est vrai, que l'Evangile de Saint Luc a été écrit pour Théophile, & que toutes les Epîtres de Saint Paul l'ont été pour des Eglises particulieres, comme celles qui sont écrites aux Romains, aux Corinthiens, ou à quelques particuliers, comme celles qui sont écrites à Timothée, à Tite, à Philemon. Mais je répons, comme auparavant, qu'il faut s'elever jusqu'à la providence divine, dont la vûe & le dessein a été de destiner ces parties de la Sainte Ecriture à toutes les Eglises, quoy qu'il semblât qu'elles ne regardassent que des Eglises ou des personnes particulieres. Cependant je dis, que les choses qui ont été écrites à des personnes ou à des Eglises particulieres, dans le dessein d'affermir leur foy, & de régler leur culte & leurs mœurs, ont été écrites, en même tems, à tous les Chrêtiens, de quelque siécle & de quelque païs qu'ils fussent. En effet, la foy, le culte & les mœurs regardent généralement tous les Chrêtiens. Il n'y doit avoir parmy eux qu'une même foy, qu'un même culte pour le vray Dieu, & qu'une même régle pour la

la conduite de leurs mœurs: car enfin, ce qui a été dit à un ſeul, à cét égard-là, eſt cenſé avoir été dit à toute l'Egliſe.

Il y a des Anabaptiſtes, qui pour ſuivre leurs révélations fanatiques, réfuſent de recevoir l'Ecriture ſainte pour la regle de leur conduite, & ils ont acoutumé de nous objecter ce que dit Saint Paul, 2 Corinth. 3. 6. *Dieu nous a rendus ſuffiſans pour être Miniſtres du Nouveau Teſtament, non pas de lettre, mais d'eſprit, car la lettre tuë, mais l'eſprit vivifie.* l'Ecriture Sainte, diſent-ils, doit être laiſſée pour regle aux Juifs, qui ſont attachez à la lettre; mais à l'égard des fidéles du Nouveau Teſtament, leur regle doit être les entretiens interieurs du Saint Eſprit. Mais il eſt trés certain que ces fanatiques s'éloignent, malheureuſement de l'eſprit & du ſens naturel de l'Apôtre: car l'Apôtre compare l'alliance de l'Evangile avec l'alliance de la Loi, non en ce que l'alliance de la Loi a été écrite, & que celle de l'Evangile ne l'a pas été, ce qui eſt évidemment faux: car enfin l'Ecriture du Nouveau Teſtament a été redigée en écrit, de même que celle de vieux: elles diférent ſeulement en ceci, que le Vieux Teſtament a été écrit ſur des tables de Pierre, ou ſur du parchemin, mais non pas dans les cœurs; au lieu que le nouveau n'a pas été ſeulement écrit exterieurement ſur du parchemin, mais qu'il l'a été, outre cela dans les cœurs des fidéles, par la vertu du Saint Eſprit. C'eſt pourquoi les paroles du Saint Apôtre doivent être ainſi expliquées: Dieu nous a faits Miniſtres du Nouveau Teſtament, non de la lettre ſeulement, mais de l'eſprit, car la lettre ſeule tuë, ſçavoir, lors qu'elle eſt deſtituée de la vertu du Saint Eſprit; elle n'opere alors que la mort & que la condamna-

 tion

tion de l'homme, ce qui se voit dans le Vieux Testament, qui a été le Ministére de la mort & de la condamnation. Mais lors que le St. Esprit l'acompagne, comme cela arrive dans l'Evangile, cét Esprit vivifie; c'est à dire, cét Esprit justifie & régénere. Ainsi l'Evangile est le Ministére de la Justice.

L'Erreur des Anabaptistes tire son origine de ce qu'ils n'ont pas bien conçu de qu'elle maniere le Saint Esprit opere dans les fidéles. Car le Saint Esprit n'opere pas dans les fidéles en leur proposant les objets, mais en les imprimant dans leurs coeurs. Il operoit, à la verité, de l'une & de l'autre maniére, dans les Prophétes, dans les Apôtres, & dans les autres personnes divinément inspirées; il leur proposoit interieurement les objets, car il leur réveloit des mystéres celestes qui étoient auparavant inconnus. Mais dans les fidéles il opere non par des révélations nouvelles, mais par l'impression des objets qui sont renfermez dans la révélation qui en a été déja faite par les Prophétes, & par les Apôtres: Si bien que l'operation interieure dans les fidéles supose nécassairement la parole ou écrite ou préchée. Si on demande maintenant comment se fait dans nos esprits cette impression des objets, je dirai qu'elle se fait par une triple operation du Saint Esprit. Car I. le Saint Esprit arrête l'entendement de l'homme, & le rend attentif aux choses qui sont dites par un Prédicateur, ou qui sont lûes dans l'Ecriture. II. Il rapelle de tems en tems dans sa memoire ces objets, il fait qu'il se les répréfente souvent. III. Enfin il reforme l'esprit de l'homme, qui de sa nature est mauvais; qui de sa nature, n'est nullement propre à bien juger des objets qui lui sont présentez, & de cette maniere, il le despo-

à en bien juger; c'est de là que procede l'acte de la foi & de la conversion. Le St. Esprit donc ne fournit pas de soi-même & immediatement les objets, il les imprime seulement dans les cœurs des fidéles, aprés qu'il les a tirez d'ailleurs, c'est à dire de l'Ecriture Sainte. C'est en ce sens qu'il est dit que *Dieu ouvrit le cœur de Lidie, pour entendre les choses que Saint Paul disoit.* Les objets furent fournis par Saint Paul, lors qu'il prêchoit, Dieu ouvrit le cœur de Lidie, c'est à dire qu'il imprima les objets dans son cœur. C'est encore en ce même sens qu'il est dit, *que Paul plante; qu'Apollos arrose, mais que Dieu donne l'accroissement.*

Vous direz, peut-être, qu'il y a des choses dans l'Ecriture, qui semblent favoriser le sentiment des Anabaptistes, comme, par exemple ce qui est dit en Joel. 2. 28, *Vos Fils & vos filles Prophetiseront, vos anciens songeront des songes, & vos jeunes gens verront des visions*: & ce qui est dit dans la premiere Epitre de Saint Jean chap. 2. vers. 27. *L'onction que vous avez reçûe demeure en vous, & n'avez pas besoin qu'on vous enseigne; la même onction vous apprend toutes choses.* Je réponds à cela, que ces passages & les autres, qui leur sont semblables doivent être expliquez, selon l'analogie de la foi, car enfin, la parole exterieure & le Saint Esprit ne sont pas si opposez ensemble, qu'ils ne puissent bien être unis. Ainsi le passage de Joël marque seulement que sous le Nouveant Testament, il y devoit avoir une si grande abondance de dons du Saint Esprit & une mesure si extraordinaire de lumieres Divines pour entendre les mystéres de Dieu, que le Vieux Testament n'étoit rien en comparaison de cela, puis qu'à peine l'Esprit de Dieu étoit communique aux Prophétes, si

 l'on

l'on a égard *au peu de lumieres qui leur étoient communiquées*. Le passage de Saint Jean ne favorise pas non plus les Anabaptistes; il ne s'agit là que de discerner les erreurs des faux Docteurs. Saint Jean veut donc dire, que les fidéles sont illuminez d'une telle maniere par le Saint Esprit, que d'eux-mêmes & sans l'aide d'aucun Docteur, ils peuvent rejétter les erreurs & se donner garde des fausses Doctrines: & il est si vrai que cela n'est point opposé à la parole de Dieu proposée exterieurement, qu'au contraire, cela la suppose. Car enfin, les fidéles illuminez par le Saint Esprit ne discernent les erreurs & les mauvaises doctrines que par le moyen de la parole de Dieu.

C'est donc une verité ferme & constante, que l'Ecriture sainte est la veritable régle des choses que nous devons croire & que nous devons faire en matiére de Religion, & qu'ainsi, nous la devons regarder, comme le Juge des controverses qui s'élevent, parmi les Chrêtiens. Voilà la fin de cette premiere question. Nous examinerons les autres dans la suite, avec l'aide de Dieu. Adieu, mon trés-cher Fils, aimez-moi, comme je vous aime.

LET

LETTRE XLI.

A MONSIEUR C.

Parisiis.

SEcunda quæstio, dilectissime fili, quam examinandam suscepimus respicit perfectionem Scripturæ ratione suarum partium. Scriptura siquidem potest spectari dupliciter, vel ut est corpus quoddam constans suis partibus integrantibus, vel ut est norma seu regula credendorum. Atque ex duplici illo respectu duplex oritur quæstio, prior *An sit imperfecta ratione suarum partium*, hoc est, *An sit multis suis partibus detruncata, & in aliis corrupta & adulterata*, quod affirmant adversariorum plerique. Posterior, *An sit norma imperfecta & insufficiens quæ non contineat ea omnia quæ essentialiter ad Religionem pertinent*, quod iterum affirmant adversarii. Posteriorem quæstionem aliàs tractabimus si Deus annuerit. Prior duo complectitur quæ inpræsentiarum nobis sunt discutienda, unum, *An libri quidam sacri & Canonici jam pridem perierint.* Quod asserit Bellarminus, alterum, *An sacer textus, Hebraicus Veteris Testamenti, & Græcus Novi corruptus sit & adulteratus*, ut asserunt multi ex Pontificiis.

Quod ad primùm, antequam ulterius progrediar, observo quam inutiliter sibi nobisque negotium facessant adversarii, ut decet vitilitigatores. Fateamur enim quandoquidem ita volunt quos-

dam libros canonicos injuria temporum periiss
Quid inde? Minus ne erit Scriptura norma,
norma sufficiens? Num hinc orietur major Tr
ditionum necessitas, aut cogemur ad summu
& infallibile Ecclesiæ Romanæ tribunal recurr
re? Nequaquam. Dico siquidem libros illos n
que fuisse necessarios ad Religionis constituti
nem, neque ad ejus conservationem aut prop
gationem, quandoquidem providentia divina qu
non deficit in necessariis sivit eos interire. Qu
nescit res ad salutem necessarias tam abundant
hic & illic esse disseminatas in libris sacris,
etiam nunc nullus sit, quo, si fortè unum au
alterum excipias, Ecclesia non possit carere, ab
que summo salutis periculo? Quâ enim bonitat
& largitione Deus usus est erga genus humanum
in natura, quando abundanter hinc inde alimen
ta necessaria ad vitam suppeditavit, eâdem usu
est erga fideles in Scriptura, ubi adeo copios
inveniuntur ea quæ sunt ad salutem necessaria u
ex unius libri jacturâ nullomodo peritura sit Re-
ligio. Siqui igitur jam olim libri Canonici perie-
runt, id contigisse dicendum est absque uno suf-
ficientiæ Scripturæ præjudicio. Quare imprimis
neganda est consequentia quam inde adversarii
elicere contendunt, quia vel illi libri nihil conti-
nebant ad salutem necessarium, vel si contine-
bant quædam scitu necessaria, ea in aliis libris qui
remanserunt abunde reperiuntur.

Verum post negatam consequentiam, negari
etiam potest antecedens, nimirum, quosdam Sa-
cros & Canonicos libros periisse, nec habent ad-
versarii unde hoc facile evincant. Ajunt 1. Nu-
meror. 21. citari *Librum Bellorum Domini*, atqui
periit hic liber. Respondeo citari quidem hunc
librum, & jamdudum periisse certum est. At quis
adver-

versarios docuit Canonicum fuisse, & Prophe-
spiritu scriptum? An quia citatur, à Mose?
citantur ab Apostolo Paulo Ethnici Poëtæ,
atus, Actor. 17. 28. τοῦ γὰρ καὶ γένος ἐσμὲν, Me-
nder, 1 Cor. 15. 33. Φθείρουσιν ἤθη χρήσθ' ὁμι-
ίαι κακαί, Epimenides, Tit. 1. 12. Κρῆτες ἀεὶ
ψεῦσται, κακὰ θηρία, γαστέρες ἀργαί. Quis inde
erit libros Arati, Menandri, & Epimenidis
isse Canonicos? Jta respondet Augustinus, Quæ-
ion. ad Numer. Ajunt 2. Jos. 10. vers. 13. ci-
ri *librum Recti*, qui liber jamdudum nusquam
paret. Verum eadem responsione utimur ad
oc argumentum diluendum qua usi sumus ad
ltimum. Liber, Recti periit quidem sed fuisse
Canonicum nulla ratio suadet. Quis & qualis fue-
rit ille liber quærunt interpretes, & in varias
eunt sententias. Sunt quidam ex Rabbinis qui exi-
stimant esse Librum Geneseos, alii Librum Exo-
di, alii quinque Libros Mosis. Masius, Annales
rerum ab Israëlitis gestarum intelligit, cui assen-
tiuntur Junius & Tremellius. Grotius conjicit
Carmen fuisse ἐπινίκιον statim post reportatam de
Gabaonitis victoriam compositum. Clarissimus
Huetius autor Demonstrationis Evangelicæ fuisse
Librum παραινετικὸν ad piè sanctèque vivendum
homines informantem, autumet. Ego verò Ma-
sii cum Junio & Tremellio opinionem sequor,
hac ratione motus, quia nempe citatur hic *Liber
Recti* seu ut vulgata habet *Liber Justorum* 2 Sa-
muel, 1. tanquam habens mortem Saülis, & la-
mentationem Davidis super eo. Atqui non po-
tuit citari à Josue hic liber & tamen continere
mortem Saülis quæ multo tempore post obitum
Josue contigit, nisi dicas fuisse Annalium Librum
temporibus Josue vel antea inchoatum, & con-
tinuatum usque ad tempora Davidis, à variis au-
toribus

toribus per varias generationes & secula. Ut
sit nego hunc Librum unquam fuisse relatum
Canonem Scripturæ. Dicunt 3, periisse Libr
Nathanis Prophetæ, & Librum Gadis viden
quorum fit mentio 1 Chron. Cap. ultimo,
Davidis priores & posteriores ecce sunt scripta in ve
bis, Samuelis videntis, & in verbis, Nathanis Pr
pheta, & in verbis Gadis videntis. Respondeo ve
ba Samuelis, & Nathanis, & Gadis fateor esse C
nonica sed periisse nego, hæc enim verba nil
aliud sunt præter duos Libros qui Samuelis tit
lo insigniuntur. Priora capita, forsan usque ad 2
vel ut volunt Thalmudistæ usque ad 24. prio
Libri, scripsit ipse Samuel, reliqua à 25. Capit
ubi narratur mors Samuelis, scripserunt Nath
& Gad, quæ Judæorum est sententia. Dicunt
secundo Chronicorum Libro Capite 9. Menti
nem fieri *Libri Achijæ Silonitis*, & *Libri Addon*
videntis, qui etiam perierunt. Respondeo ex Lib
Achijæ, Addonis, & aliorum quorundam Pr
phetarum qui in Libris Chronicorum memora
tur conflatos esse Libros Regum, ut fert com
munis Doctorum etiam Pontificiorum opinio
ac proinde falsum est dicere hos Libros periiss
Is autem qui sparsas Regum historias in Libr
Nathanis, Achijæ, Addonis, & aliorum, in unum
corpus colligit, fuit Esdras qui omnes Canoni
Hebraici partes seu Libros in ordinem digessit
post reditum à captivitate Babilonica. Porro con
sentiunt omnes cum Judæi tum Christiani Cano
nem ita digestum, & adornatum ab Esdra vir
θεοπνεύστῳ integrum ad nos pervenisse. Dicunt
Salomonem scripsisse ut habetur 1 Reg. 4. *Tri*
millia parabolarum & Cantica mille & quinque
quæ maxima ex parte interciderunt. Imo inter
cidit *liber rerum Salomonis* de quo mentio e
1 Reg

Reg. 11. Respondeo ex illis ter mille parabolis, as eloquutus est Salomon, (nam eas scripsisse on dicit Textus sed tantum protulisse) collectæ nt selectiores, & quæ magis ad Religionem rtinebant, & ex iis conflatus est Proverbiorum iber, & Liber Ecclesiastis, idque diversis temoribus & à variis autoribus ut videtur. Reliquæ rierunt quia ad edificationem Ecclesiæ nihil faebant, & ex eo ipso quod perierint colligenum est ad Canonem non pertinuisse. Ex mille utem & quinque Canticis superest tantum uum quod Canticum Canticorum dicitur, & in Canonem relatum est non sine peculiari Dei proidentia, quandoquidem in eo mystice celebraur amor mutuus Christi & Ecclesiæ. Cætera non fuisse scripta spiritu Prophetico inde patet quod intercíderint. Quod attinet ad Librum illum *Rerum Salomonis* de quo 1 Reg. 11. 41. Canonicum fuisse unde probatur? Historicum fuisse liquet, at omnes Judæorum Historici Libri non fuerunt Canonici.

6. Ex Novo Testamento asserunt intercidisse duas Epistolas Pauli, ad Corinthios unam, alteram ad Laodicenses. Ad illam ad Laodicenses quod attinet proferunt quod habetur Colloss. 4 15. Secundum Vulgatam versionem, *Et cum lecta fuerit apud vos Epistola hæc, facite ut & in Laodicensium Ecclesia legatur, & eam quæ Laodicensium est vos legatis.* Ex his verbis quidam sibi in animum induxerunt scriptam fuisse quandam à Paulo ad Laodicenses Epistolam, cujus opinionis, quæ jam olim apud aliquos Christianos invaluerat, prætextu, impostor quispiam talem concinnavit, quæ indubiè supposititia est, & à more scribendi Pauli aliena. Verum quamvis sequamur versionem Latinam non inde tamen facient ut aliqua sit E-

pistola

pistola Pauli ad Laodicenses, quis enim unq[...] ita locutus est *Epistola Joannis*, pro *Epistola* [...] *Joannem*, *Epistola Parisiensium*, pro *Epistola ad* [...] *risienses Missa*. Gallico Idiomate quidem hoc [...] efferri posse fateor, *la Lettre d'un tel*, pro, *la L*[...] *tre qu'un tel à receüe*, Latino autem minim[...] nec exemplum ullum, ni fallor proferri potest [...] aliquo probo Autore. Ut ut sit Græca aliter hab[...] τ̀ ἐκ Λαοδικείας dixit Apostolus, *Eam quæ est* [...] *Laodicea*, quod nullomodo significare potest [...] pistolam ad Laodicenses scriptam vel Laodice[...] Missam. At, inquies, quænam est igitur hæc [...] pistola ex Laodicea? Respondent quidam [...] priorem Pauli ad Timotheum quæ *ex Laodi*[...] scripta est ut fert ejus subscriptio. Ita Theoph[...] lactus & alii. Sed quod pace omnium dixeri[...] responsionem hanc probare non possum tum q[...] suscriptiones Epistolarum Pauli non ab ipso [...] appositas, sed ab aliis adjunctas esse constat i[...] doctos, tum etiam quia Paulus cum Epistol[...] ad Colossenses scriberet nunquam fuerat Lao[...] ceæ, ut patet ex Colos. 2. 1. *Velim enim vos s*[...] *re*, inquit, *quantum certamen sustineam pro vob*[...] *& iis qui sunt Laodicea, & quotquot non vider*[...] *faciem meam in carne*. Ubi manifestum est Ap[...] stolum nec Colossenses nec Laodicenses unqua[...] vidisse, quæ ratio mihi videtur efficacissima, q[...] enim potuit ex Laodicea aliquam scripsisse Epi[...] stolam, qui Laodiceæ nunquam fuerat. Respon[...] dent alii Paulum hic intelligere Epistolam ad E[...] phesios, cujus exemplar (ita nimirum monent [...] Paulo,) Ephesii transmissuri erant ad Laodice[...] ses, & Laodicenses ad Colossenses. Ita illud [...] ἐκ Λαοδικείας interpretantur, *Epistolam quæ* [...] *Laodicea ad vos transmittetur*. Hanc responsionem [...] non improbo, sed mihi admodum placet conje[...]

ctura

ura Theodoreti, Chrysostomi, Gagnæi Sorbo-
ci, Justiniani, Baronii, & aliorum qui Epi-
olam intelligunt quam Laodicenses ad Paulum
ipserant, quamque utpote ad consolationem &
ificationem Colossensium perutilem, Paulus ad
olossenses transmisit, & publicè voluit legi.
e Epistola illa ad Corinthios quam periisse vo-
nt adversarii pauca habemus dicenda. Proferunt
o sententia sua locum ex 1 Cor. 5. 9. ἔγραψα
ἐν τῇ ἐπιστολῇ, &c. *Scripsi vobis in Epistola*, &c.
rgo jam antea scripserat ad Corinthios, quæ E-
istola nusquam apparet. Fateor hunc locum ple-
osque torsisse Interpretes, & in varias traxisse
ntentias. Autor Commentariorum qui Ambro-
o adscribuntur, Anselmus, Thomas Aquinas,
Cajetanus, Beza, Deodatius, aliique utriusque
communionis Doctores censuerunt Epistolam il-
am, de qua hic Paulus, aliam fuisse ab his dua-
bus ad Corinthios quæ hodiè supersunt, & inter-
iisse. Quam opinionem qui è nostris sequuntur,
negant tamen inde perfectioni & sufficientiæ Scri-
turæ detrimenti quidpiam advenisse. Ista enim
quæ habemus doctrinæ & institutioni nostræ plus
satis sufficiunt. Alii in quibus sunt Theodoretus,
Chrysostomus, Theophylactus, Oecumenius,
Autor Commentariorum qui Hieronimo adscri-
buntur, & plerique alii recentiores, Epistolam
de qua Paulus loquitur intelligunt eam ipsam
priorem ad Corinthios quam tunc scribebat. Quam
sententiam ego lubenter amplector, quamvis dif-
ficultatibus non careat. Nam primò quomodo,
hæc verba, *in Epistola*, possunt denotare hanc ip-
sam Epistolam quam scribebat. Respondent ἐν τῇ
ἐπιστολῇ, poni pro ταύτῃ ἐπιστολῇ, *in hac Episto-*
la quod exemplis non caret, sæpius enim ὁ, ἡ,
demonstrativum est. Rectè, at ubinam in hac
Epi-

Epiſtola ſcripſerat Apoſtolus mandatum de fu-
giendis ſcortatoribus? Reſpondent verſu ſecun-
do hujuſcemet capitis, & deinde verſu. 5. A
enim verſu ſecundo *Tollatur è medio veſtri q*
facinus hoc patravit, nempe inceſtuoſum de qu
agebatur & verſu 5. *Ejuſmodi homo tradatur Sa*
tanæ ad exitium carnis, &c. At inquam paru
veriſimile ſit ut in tam parvo temporis interſt
tio quod interceſſerat inter verſum ſecundum v
quintum, & verſum nonum, Paulus dixeri
Scripſi vobis in hac Epiſtola, quod videtur judic
re ſpatium aliquod notabile. Multò minus ver
ſimile eſt, ut hæc duo tempora quæ ferè unu
idemque momentum ſunt, ſcilicet tempus qu
ſcripſit verſum 2. & verſum 5. & tempus q
ſcripſit verſum 9, 10, & 11. tam inſigniter diſti
guantur, in uno eodemque diſcurſu, ubi tracta
tur eadem materia, ut illud notetur tanquam tem
pus præteritum, hoc verò tanquam tempus pr
ſens, *Scripſi*, inquit, *in hac Epiſtola*, *nunc aute*
ſcribo. Sanè hæc duo, *ſcripſi* & *num verò ſcri*
ſignificant duo tempora ſpatio quodam notabi
diſtincta. Et hoc eſt ni fallor, quod concoque
non potuerunt Interpretes illi qui cenſuerunt a
de alia Epiſtola. Verum ut etiam ego judiciu
meum hîc interponam, facili negotio ſolvitu
hæc difficultas. Nempe illud ἔγραψα quod e
verſu 9. vertendum eſt in tempore præſenti, *Scri*
bo, non *ſcripſi*, *ſcribo vobis per hanc Epiſtolam*,
commiſceamini cum ſcortatoribus. Dices, repu
nat Grammatica, ἔγραψα enim eſt Aoriſtus q
vim habet præteriti. At, inquam, illud idem
γραψα verſu 11. vertendum eſt per tempus pr
ſens, Νυνὶ δὲ ἔγραψα ὑμῖν, *Nunc vero ſcri*
vobis. Abſurdè enim diceretur, *nunc vero ſcri*
vobis, Quidni ergo ἔγραψα verſus noni verta
Scribo

Scribo? Dices iterum, non tollitur distinctio temporum, quæ remanet in dictione *νυνὶ*, *nunc*. Respondeo illud, *nunc*, non esse hic positum ad temporis discriminationem quasi nunc aliud scriberet Paulus quam scripserat antea, sed esse tantum explicativum sensus Apostolici, ut sæpius in Scriptura sumitur. Ita igitur vertendi sunt Gallicè hi tres vers. 9. *Je vous écris par cette Lettre que vous ne vous mêliez point avec les fornicateurs.* 10. *Non que j'entende absolument avec les fornicateurs de ce monde, ou ravisseurs ou idolatres, autrement donc il vous faudroit sortir du monde* 11. *Or maintenant je vous écris de ne vous y mêler point, savoir que si quelqu'un qui se nomme frere est fornicateur, ou idolatre, ou médisant, ou yvrogne ou ravisseur, vous ne mangiez pas avec un tel homme.* Hæc versio apprimè convenit Græco Textui, & nullam habet difficultatem. Malè ergo ex hoc loco conjiciunt Epistolam unam ad Corinthios periisse.

Alterum quod discutiendum venit est, *An sacer Textus, Hebraicus scilicet Veteris Testamenti, & Græcus Novi corruptus sit & adulteratus* ut plerique ex adversariis volunt. Bellarminus antequam quæstionem hanc expediat aliam præmittit, nempe, *An Scriptura illa ipsa quæ à Mose & Prophetis condita est ad nos usque pervenerit.* Quidam enim freti autoritate Libri quarti Esdræ Cap. 14. in hac fuerunt opinione ut dicerent Scripturam Sacram universam periisse quando Jerusalem eversa est, ab Assyriis, & Templum incensum, & ab Esdra restitutam Spiritu Sancto dictante. Capite 14. Libri quarti Esdræ dicitur Esdras spiritu divino afflatus per quadraginta integros dies dictasse quinque viris, summa celeritate excipientibus & scribentibus quod ab eo viva voce dicebatur, atque ita universam Scripturam quæ penitus perierat,

reparatam fuisse. Sed benè est quod ipsemet Bellarminus hanc fabulam rejicit. Et revera Liber ille quartus Esdræ semper in Ecclesia habitus est pro Apocrypho, utpote qui multis Judaïcis deliriis refertus sit, aliaque contineat quæ fraudem & imposturam nimis redolent. Nec verisimile est Prophetas Ezechielem, Jeremiam, Danielem & alios Sanctos viros, in ipsa captivitate *Babilonica* nulla Scripturæ Sacræ exemplaria habuisse. Imo de Daniele expressè dicitur, eum intellexisse ex Libris numerum annorum captivitatis, anno primo Darii, Dan. 9. Interim, cum nulla sit fabula quæ non aliquatenus in rei veritate fundetur, verum est Esdram in colligendis variis Scripturarum exemplaribus, iisque emendandis, quæ depravata erant Scribarum negligentia, & in Scripturis in unum corpus ordinandis diligenter versatum fuisse, una cum viris magnæ Synagogæ. I. Synedrii Magni, in quibus erant viri θεόπνευστοι, Aggæus, Zacharias, Malachias, & Daniel ipse ut quibusdam videtur. Imo Libros Regum, Librosque Paralipomenῶν, hoc est Chronicorum, ex variis Prophetarum scriptis compilasse Esdram, communis est opinio, ut de Libris Regum diximus supra. Valeant ergo nugæ Autoris Apocryphi. Accedamus ad quæstionem de corruptione Textus Biblici.

Ex Pontificiis plerique contendunt Judæos malitiosè Scripturam Hebraïcam depravasse, in quibus sunt Nicolaüs de Lyra, Paulus Burgensis, Porchetas, Galatinus, Melchior Canus, Lindanus, Augustinus Steuchus, Gregorius de Valentia, aliique, adversus quos non malè decertat Bellarminus. Nos hac in parte Judæos à calumnia vindicamus, his rationibus freti. Si Judæi malitiosè Scripturam depravarunt vel id contigit ant

ante Christum natum vel post Christum. At non ante Christum natum, nunquam enim neque Dominus neque Apostoli, qui cætera Judæorum crimina satis arguunt, hoc ipsis exprobrarunt, nec verissimile est Christum & Apostolos tacuisse, si tantum commisissent scelus Judæi. Imo Christus auditores suos ad Scripturas amandat Joan. 5. 39. *Scrutamini Scripturas*, &c. Et Matth. 23. *Scribæ*, inquit, *& Pharisæi sedent in cathedra Mosis, quæcunque dixerint vobis servate*, quibus dictis & Scripturas ipsas à corruptione, & Judæos à suspicione depravationis satis vindicat.

Neque etiam dici potest post Christum natum Judæos malitiosè Scripturas depravasse. Nam I. ea omnia quæ suis temporibus Christus & Apostoli ex Scriptura citarunt, reperiuntur etiam hodiè in codicibus nostris, quod Judæorum sinceritatem & fidelitatem hac in parte evidenter arguit, si enim quædam, dato consilio, sibi depravanda duxissent, maximè id perpetrassent in iis locis quibus jam tum Christus & Apostoli adversus eorum incredulitatem usi fuerant. II. Neque alia de Messia Oracula, vel de cæteris Religionis Christianæ capitibus, corruperunt. Ea enim si aliter paulo se habent in Hebæis codicibus, ac in Græca vel Latina versione, differentia est parvi momenti, imo Hebræa sæpius Christianis magis favent quam Latina aut Græca, quod iterum Judæorum fidelitatem arguit. Nam si ex malitia & in odium Christianorum Scripturam depravandam suscepissent, maximè id fecissent in illustribus illis vaticiniis quibus Christiana Religio innititur. Exempla adducit Bellarminus duo, alterum Psalmi secundi, ubi Græca & Latina habent *apprehendite disciplinam*; Hebræa verò, *Osculamini filium*, quod postremum statuit adver-

ſus Júdæos, Meſſiam fore Filium Dei. Alterum ex Eſ. 53. ubi Latina habent, *Et nos putavimus eum quaſi leproſum & percuſſum à Deo*, Hebraicè, inquit Bellarminus, poteſt legi, *percuſſum Deum*, quod negotium faceſſit Judæis qui Meſſiam futurum eſſe Deum non credunt. Verùm poſtremum iſtud exemplum abſurdè adducitur à Bellarmino, ſenſus enim hujus loci, ut cuivis facilè patet, non patitur ut interpreteris *percuſſum Deum*, ſed tantum *percuſſum à Deo*. Hoc unum in Latina verſione reprehendas quod habeat, *quaſi leproſum*, cum Hebræa ferant *plaga affectum*. III. Repugnat huic de Judæis ſuſpicioni, incredibilis ipſorum zelus erga Libros Sacros, teſtantur enim Joſephus Lib. 1. contra Appion. & Philo apud Euſeb. Lib. 8. Cap. 6. & Cap. 8. eos mortem potius & omnia tormenta ſubituros, quàm vel unum Legis apicem mutare, aut adulterare vellent. Hinc eſt quod ſi aliquod Legis exemplar unicum habeat erratum, tanquam illegitimum abjiciunt, ſi verò ultra quatuor errores in eo deprehendant, exemplar ſepeliunt, ut ab hominum uſu ſemoveatur, aliquo cum honore. Quis igitur credat eos, codicibus ſuis ſacris, quos cum tanta Religione ſervant, voluiſſe eripere veritatem & ſinceritatem. IV. Nec etiamſi voluiſſent credibile eſt potuiſſe, tum quia ferè à primordiis Religionis Chriſtianæ, Judæi diſſipati & per omnes Mundi plagas diſperſi, nequiverunt in hoc omnes conſpiraſſe, nullo contradicente, ut codices ſuos mutarent, tum quia ſtatim ab initio Chriſtiani Scripturam Veteris Teſtamenti habuerunt præ manibus, nec paſſi eſſent eam adulterari. Nunquam enim defuerunt in Eccleſia Hebraica Bibliorum exemplaria, in quæ nihil juris habuerunt Judæi, nec unquam defuerunt inter

Christianos viri Hebraicè docti, quorum studio & opera conservata est sacri Textus integritas. V. Repugnat etiam divina providentia, quæ haud dubiè non sivisset Libros quos ad salutem generis humani exarari voluit, ab hominibus θεοπνεύστοις, ita falsari & corrumpi, ut ad finem in quem destinati fuerint inepti prorsus redderentur.

Unicus est in toto Veteri Canone locus, ubi Judæorum Posteriorum fides requiritur. Is est Psal. 22. 17. Nam cum olim duplex foret lectio in variis exemplaribus, una כָּארוּ *foderunt manus meas & pedes meos*, altera כָּאֲרִי *sicut leo manus meas & pedes meos*, prisci Judæi posuerunt in Textu כָּארוּ & in margine כָּאֲרִי (hoc est quod vocant Keri, & Ketif, nam Keri est quod legendum censent, & Ketif quod scribitur) at posteriores posuerunt in Textu כָּאֲרִי in margine vero nihil. Quod videtur factum ex odio adversus Religionem Christianam, maluerunt enim Textum exhibere sive ullo sensu, Textum inquam ridiculum, nam quid sibi vult, *sicut leo manus meas & pedes meos*, quam sustinere imaginem Messiæ crucifixi, quia hæc verba, *foderunt manus meas & pedes meos*, apertè referuntur ad crucem Christi. Hoc loco excepto, ubi varia lectio occasionem dedit Judæis adulterandi Textum, fidelitas ipsorum summa fuit, quicquid in contrarium afferant qui aliter sentiunt. Afferunt siquidem varia loca in quibus contendunt Judæos contextum sacrum depravasse, sed frustra, his enim omnibus abundè satisfactum est à nostris. Videatur Chamierus de Canone Lib. 12. Cap. 12. & Prolegom. in Bibl. Polyglott. Proleg. 7.

At inquies, Judæi ipsi fatentur olim loca quædam aliter lecta fuisse, quam leguntur hodiè, & dicunt hæc loca à sapientibus ipsorum mutata esse,

 nume-

numero ſexdecim, mutationes autem communiter vocant *Tikkoun Sopherim*, *Correctiones Scribarum* & de his frequens mentio in Libris Talmudicis. Reſpondeo Correctiones ſeu mutationes illas factas fuiſſe per Eſdram & Synedrium Magnum, cum poſt reditum è Babilone, volumina Sacra recenſerent, & quædam σφάλματα quæ ex incuria & negligentia eorum qui Libros Sacros deſcripſerant, in Textum incurrerant, reſtituerunt, vel ex variis lectionibus lectionem veram & ſinceram ſelegerunt. Quod probatur primò, quia omnia exemplaria Hebraica jam à temporibus Eſdræ legunt ſecundum correctiones iſtas, II. Quia verſiones omnes antiquæ etiam quæ factæ ſunt ante Chriſtum ita legunt, & in his cum codicibus Hebræis conſentiunt, ut Septuaginta, Chaldaica, Syriaca, & poſt Chriſtum Vulgata Latina, atque hinc patet antiquos codices Hebræos ita legiſſe. III. Ipſa Maſora expreſsè has mutationes ad Eſdram refert, unde planum eſt hæc loca à poſterioribus Judæis non eſſe corrupta in odium Chriſtianorum. Adde quod in his locis non agitur de ullo Chriſtianæ Religionis Myſterio, nec una Lectio Chriſtianis magis favet quam altera.

Verùm præter hujuſmodi correctiones quæ factæ ſunt ab Eſdra aliiſque viris θεοπνεύστους quæque dicuntur *Tikkoun Sopherim* fatendum eſt etiam poſt Eſdram, vel Scribarum incuria, vel temporum injuria, non ſolum irrepere potuiſſe in Textum ſacrum errata quædam leviora, ſed & revera irrepſiſſe, in rebus ſcilicet vel nullius vel minimi momenti. Non enim fuerunt Judæorum Scribæ ἀναμάρτητοι, quod ipſa experientia teſtatur, nec fieri potuit in toto ſeculorum decurſu, ut correctores tanta uſi ſint diligentia ut in quibuſdam non dormitaverint. Hoc à nemine docto negatur,

gatur, & si quis negaret facilè exemplis revinceretur. Hoc testantur multæ varietates in codicibus manuscriptis, & impressis à viris doctis annotatæ. Hoc testantur discrepantes lectiones Orientalium Judæorum, & Occidentalium, & eæ quæ observantur inter codices Ben Ascher, & codices Ben Nephtali, quæque in Bibliis Venetis, Basiliensibus & in Polyglottis notantur. Hoc testantur varietates quæ reperiuntur inter codices Manuscriptos Hierosolimitanos, Babilonicos, & Hispanienses. Hoc tandem testatur Keri & Ketif Massoretarum. Massoretæ fuerunt Doctores Judaici, ita dicti à מָסַר tradidit quasi Traditionarii, qui post tempora Hieronimi, hoc est, post quartum seculum puncta vocalia invenerunt, & Scripturam sacram recensuerunt, annotationibusque variis illustrarunt. Hi collectis undequaque exemplaribus Manuscriptis (impressio tum non erat inventa nec multis postea seculis) quanto potuerunt numero, varias lectiones notaverunt, & ex duabus lectionibus unam posuerunt in textu alteram in margine, & quod in textu positum est vocarunt *Ketif*, id est, scriptum à כָּתַב *scripsit*, quod verò in margine, posuerunt vocarunt *Keri*, id est, lectum à קָרָא quod inter alia significat *legere.*

At inquies, si ita est, si menda & errata irrepserunt in textum sacrum, nihil habemus certi, & vicerint Pontificii aliique qui Bibliorum textum corruptum & adulteratum contendunt, & inde eliciunt Scripturam aut non posse esse Religionis & fidei normam, aut saltem non esse normam sufficientem sine traditionis, & Ecclesiæ autoritatis auxilio. Sed negatur hæc consequentia, & ut res clarior fiat, observandum primò quod viri doctissimi jampridem observarunt, in rebus

quæ ad Religionis ſubſtantiam attinent, ad fidem ſci-licet & mores, nullam eſſe inter codices ſeu impreſ-ſos ſeu manuſcriptos diſcrepantiam ne minimam quidem, quod veritatem Divinam multùm con-firmat, Deique ſpecialem curam eamque ſum-mam circa hos libros manifeſtè demonſtrat. II. Imò in rebus quæ inter Judæos & Chriſtianos contro-vertuntur nulla diſcrepantia, ſi locum ſupra nota-tum ex Pſalmo 22. excipias, quo facilè carere poſſent Chriſtiani, extantibus tot aliis de Meſſiæ Oraculis iiſque manifeſtiſſimis, quibus plus ſatis revinci poteſt & domari Judæorum pervicacia. III. Nec etiam in rebus quæ pertinent ad Hiſto-riam quantum ſatis cognoſcendam, aut quæ ſunt alicujus momenti, eſt inter codices diſcrepantia. IV. Sed ea demum eſt in rebus leviſſimis, in qui-bus error aut ignorantia eſſe poſſit non tantum ſi-ne ſalutis periculo, ſed ſine ulla Religionis vel minima læſione, ut in rebus Chronologicis, in nominibus propriis hominum, urbium, regionum, & in aliis in quibus veritas Divina nullum pati-tur detrimentum. V. Nec deſunt certa media quibus vera lectio cum codices diſcrepant ſtabi-liri poteſt tutiſſimè, nempe collatio unius loci cum aliis ubi res eadem tractatur, quæ nititur analogia partium Scripturæ, Antiquorum ſcripta & commentaria, antiquæ verſiones, antece-dentium & conſequentium exacta conſideratio, antiquorum codicum collatio. Detur ergo varia lectio in quibusdam codicibus, haud dubiè ea quæ antiquioribus codicibus conſonat, quæ cum aliis Scripturæ locis, ubi de re eadem agitur congruit, quæ antiquorum ſcriptis & commentariis confor-mis eſt, quæ ex antiquis verſionibus probatur, & potiſſimum quæ convenit maximè ſenſui ipſius loci id eſt quæ facit ſenſum commodum antece-

den-

dentibus & consequentibus congruentiorem, ea inquam haud dubiè vera est & genuina. Si his omnibus adhibitis lectio adhuc dubia manet, tunc liberum esto cuique judicium, aut locus inter ἄπορα Scripturæ remittatur.

Quod diximus de Veteri Testamento idem dicendum de Novo. Esse quidem varias lectiones fateor, imò forsan & menda quædam quæ in omnibus exemplaribus obtinuerunt. Verùm dico esse in rebus nullius momenti, ut exempli gratia quæ videntur esse in Cap. 7. Act. Aut si sint rebus alicujus momenti, id tamen est sine ullo rerum essentialium, & ad fidem moresque pertinentium, detrimento.

Audio aliquem dicentem, at cur non ita invigilavit Libris Sacris divina Providentia ut nulla obreperent menda? Nonne & hoc edificationi & consolationi nostræ multùm inserviret? Respondeo id quidem potuisset Deus si voluisset, noluisse tamen primò, quia reddere omnes Sacrorum Librorum Scriptores & Typographos ἀναμαρτήτους, infallibiles, perpetuum foret in Ecclesia miraculum, quod cum rationibus divinæ Providentiæ non congruit. II. Satis est quod curam habuerit Librorum Sacrorum in rebus fidei, & morum, imò curam tantam, ut ipsis semper ratio normæ constiterit, & immotum maneret fidei & Religionis, ac proinde salutis nostræ fundamentum. III. Per hujusmodi errata variasque lectiones quæ in Sacrum Textum irrepserunt, manente tamen salutis fundamento sarto tectoque, voluit Deus diligentiam nostram excitare. Uno verbo voluit Scripturam ipsam suam lapsibus hominum aliquomodo subjicere, ut de infirmitate humana moniti, invigilaremus custodiæ & conservationi tanti thesauri, tantique depositi. Noluit interim lapsus huma-

humanos ita prævalere, ut vel tantillum Scripturæ præjudicaretur in ratione normæ, quæ fuit ejus vera destinatio, & genuinus finis aut usus; ne fides Ecclesiæ labefactaretur, aut vacillaret, quod sapientiæ & bonitatis erga suos maximum est argumentum. Atque ita definitur secunda quæstio quam examinandam susceperam. Si in his quæ hucusque dicta sunt aliquid reperias, charissime fili, in quo majorem explicationem requiras, ne pigeat, quæso, dubia tua proponere. Impugna quæ tibi non videbuntur satis recta. Pete lucem, in iis quæ non satis intelliges, omnia benevolo animo accipiam, & tibi quantum potero morem geram. Vale, & sanitatem tuam cura. Tuus ex asse, &c.

LETTRE XLI.

AU MEME.

A Paris.

LA seconde Question que nous avons entrepris d'examiner regarde la perfection de l'Ecriture, par rapport à ses parties : car on peut considerer l'Ecriture, sous deux égards, ou entant qu'elle est un certain corps composé de ses parties integrantes, ou entant qu'elle est la régle des choses que nous devons croire ; cela fait naitre deux Qnestions. La premiere, *Si l'Ecriture est imparfaite, à l'égard de ses parties*, c'est-à-dire ; *s'il est veritable, que quelques unes de ses par-*

parties ayent été retranchées, & quelques autres alterées & falsifiées, comme plusieurs de nos adversaires l'assûrent. Et la seconde, *Si c'est une régle imparfaite & insuffisante, qui ne contienne pas toutes les choses qui appartiennent essentiellement a la Religion*, ce que les adversaires assûrent encore; nous traiterons la derniere de ces questions, une autre fois, si Dieu le permet. La premiere comprend deux choses qu'il faut examiner maintenant. Dans l'une nous examinerons, *s'il est veritable, que quelques uns des Livres Sacrez & Canoniques se soient perdus*, ce que Bellarmin soûtient. Et dans l'autre, *si le Texte Sacré*, c'est-à-dire, *si le Texte Hébreu du Vieux Testament, & le Texte Grec du Nouveau ont été falsifiez & alterez*, ce qui est le sentiment de plusieurs Docteurs de la Communion de Rome.

Quant à la premiere de ces choses, je remarque, avant que de passer plus outre, combien inutilement nos adversaires se font de la peine à eux-mêmes & nous en font à nous, par leurs chicanéries: car enfin, accordons leur, puisqu'ils le demandent, qu'il y a des Livres Canoniques qui se sont perdus, par les malheurs du tems; que prétendent-ils conclure, de cela? L'Ecriture en sera-t-elle moins une régle, & une régle suffisante? Y aura-t-il, pour cela une plus grande néceſſité de récourir à la Tradition? Et seront nous plus obligez de nous adresser au souverain & infaillible Tribunal de l'Eglise Romaine? Non, sans doute. Car je dis que ces Livres n'ont été nécessaires, ni pour l'établissement de la Réligion, ni pour sa conservation, ni pour son accroissement, s'il est vray, que la Providence divine qui pourvoit toûjours aux choses nécessaires a permis qu'ils se soient perdus. En effet, qui peut

peut ignorer, que les choses nécessaires à salut ne soient répandues, de tous côtez, dans les Sacrez Livres, avec tant d'abondance, qu'il n'y en a point aujourd'huy, si vous en exceptez un ou deux, dont l'Eglise ne se puisse passer, sans aucun risque du salut. Dieu a fait éclater dans l'Ecriture, à l'égard des fidéles, la même bonté & la même liberalité qu'il a fait éclater dans la nature à l'égard des hommes: car comme il a fourni abondamment dans tous les endroits de la Terre les alimens qui leur sont nécessaires pour la conservation de leur vie; de même a-t-il répandu dans tous les endroits de l'Ecriture, toutes les choses qui sont nécessaires pour le salut des fidéles, & il les a répanduës même avec tant d'abondance; que quand un de ses Livres periroit, la Religion ne periroit pas. Si bien donc que quand il seroit arrivé que quelques uns des Livres Canoniques se seroient perdus, il faut dire, que cela seroit arrivé, sans que l'Ecriture, à l'égard de sa suffisance, en eût reçû la moindre atteinte: & ainsi nier la consequence que nos Adversaires tachent d'en tirer, parce qu'enfin, ou ces Livres ne contenoient rien qui fût nécessaire à salut, ou s'ils contenoient des choses qu'il fût nécessaire de savoir, elles se trouvent abondamment dans les autres Livres qui ont resté.

Cependant, cela n'empéche pas, qu'aprés avoir nié la consequence, on ne puisse nier l'antecédent, c'est-à-dire, qu'il y ait des Livres Sacrez & Canoniques qui se soient perdus; & les Adversaires ne le sauroient prouver. Ils disent, I. Que dans le Livre des Nombres, 21. 14. Moyse cite *le Livre des Batailles de l'Eternel*, & que ce Livre ne se trouve plus. Je réponds qu'il est vray que ce Livre est cité par Moyse, & qu'il y a

y a long-tems qu'il s'est perdu. Mais qui peut voir apris à nos Adversaires que ce Livre fût Canonique, & qu'il ait été écrit par un esprit Prophétique? Est-ce parce qu'il a été cité par Moyse? Et Saint Paul ne cite-t-il pas des Poëtes Payens? Aratus; Act. 17.28. *Car aussi nous sommes son lignage*, Menandre dans l'Epistre aux Corinthiens 15. 33. *Les mauvaises compagnies corrompent les bonnes mœurs.* Et Epimenide Tite 1. verſ. 12. *Les Creteins sont toûjours menteurs, mauvaises bêtes, ventres pareßeux.* Or qui s'est jamais avisé de dire, que les Livres d'Aratus, de Menandre & d'Epimenide soient Canoniques, de ce que Saint Paul les a citez? C'est ainsi que répond Saint Augustin dans ses questions sur le Livre des Nombres. Ils disent, II. Que Josué 10. 13. cite le Livre du *Droiturier* qui ne paroit plus, il y a longtems, en aucun endroit. Mais pour refuter cet Argument, il ne faut que se servir de la même réponce dont nous venons de nous servir. Le Livre du *Droiturier* s'est perdu, je l'avouë, mais on n'a aucune raison pour démontrer qu'il fût Canonique. Les Interprétes se mettent fort en peine de sçavoir quel Livre c'étoit, & quelles sont les choses qui y étoient contenües, & leurs sentimens sont fort differents. Il y a des Rabins qui croyent que c'est le Livre de la Genése, quelques uns celui de l'Exode, & d'autres les cinq Livres de Moyse. Masius croit que c'est les Annales de ce qu'ont fait les Israëlites: & Junius & Tremellius ont donné dans ce sentiment. Grotius conjecture que c'étoit un Chant de Triomphe composé immediatement aprés la victoire remportée sur les Gabaonites. L'excellent Monsieur Huet qui est l'Auteur de la *Demonstration Evangelique* pense que c'a été un Livre com-

posé

posé dans la vuë, d'exhorter les hommes à l
pieté & à la sainteté. Pour moy, j'embrasse l
sentiment de Masius, de Junius & de Treme-
lius, par cette raison, que ce Livre du *Droi-
rier*, ou comme l'explique la version Vulgate
ce Livre des *Justes*, se trouve cité dans le 2. Li-
vre de Samuel 1. 18. comme contenant la mort
de Saul, & les lamentations de David à cause de
la mort de ce Roy. Or ce Livre n'a pû être ci-
té par Josué, & contenir, en même tems, la
mort de Saul, qui mourut longtems aprés luy,
à moins que l'on ne veuille dire, que ce Livre
avoit été commencé, du tems de Josué, & con-
tinué, jusqu'au tems de David, par plusieurs Au-
teurs, durant plusieurs générations, & pendant
plusieurs siécles. Mais quoy qu'il en soit, je nie
que ce Livre ait jamais été mis dans le Canon
des Ecritures. Ils disent, III. Que nous n'avons
plus le Livre de Nathan le Prophéte, ni celuy
de Gad le Voyant, dont il est fait mention, en
ces termes 1 Chron. Chapitre dernier: *Or les a-
ctions du Roy David, tant les premieres que les der-
nieres, voila, elles sont écrites au Livre de Samuel
le Voyant, & aux Livres de Nathan le Prophéte,
& aux Livres de Gad le Voyant.* Pour répondre à
cela, j'avoüe que les livres de Samuel, de Nathan
& de Gad sont des livres Canoniques, mais je
nie qu'ils se soient perdus; ce sont les deux
Livres qui sont attribuez à Samuel, mais dont Sa-
muel, n'est pas pourtant le seul Auteur: car Samuel
n'a écrit que les premiers Chapitres du premier Li-
vre, peut-être, jusqu'au vingt-uniéme, ou comme
veulent les Thalmudistes jusqu'au vingt-quatrié-
me: & le reste, depuis le Chapitre vingt-cinquiéme,
où il est fait mention de la mort de Samuel, a été
écrit par Nathan & Gad; c'est même le senti-
ment

ment des Juifs. Ils disent IV. que, 2. Chroni. 9.
il est fait mention du livre d'Ahias Silonite & du
livre d'Addo le Voyant, & que ces livres se sont
perdus: mais je réponds que les livres des Rois
ont été tirés de ceux d'Ahias, d'Addo, & des autres
Prophétes dont il est parlé dans les Chroniques;
c'est le sentiment de la plûpart des Docteurs,
& même de ceux de la Communion Romaine:
ainsi il est faux de dire que ces Livres se soient
perdus. Or celui qui a receüilli en un corps les
histoires des Rois qui étoient contenuës, par ci,
par là, dans les livres de Nathan, d'Ahias &
d'Addo fut Esdras, qui aprés le retour de la
captivité de Babilone, mit par ordre toutes les
parties, ou tous les livres du Canon des Hébreux,
& les Juifs & les Chrêtiens conviennent, que ce
Canon ainsi disposé & mis en ordre par Esdras
personnage Inspiré de Dieu, est parvenu tout entier
jusqu'à nous. Ils disent, V. que Salomon
1 Rois Chap. 4. 32. avoit composé trois mille
Paraboles, & cinq mille Cantiques, & que la plus
grande partie de ces choses se sont perdües, que le
Livre même où il est parlé *des Faits de Salomon*,
1 Rois 11. 41. a eu la même destinée. Je réponds,
que de ces trois mille Paraboles que Salomon
a prononcées, car on ne lit pas dans le
Texte Sacré qu'il les ait écrites, les principales,
& celles qui regardoient plus particulierement la
Religion ont été réceuillies, & que c'est de ces
sentences que le Livre des Proverbes & celui de
l'Ecclesiaste ont été composez, & cela en divers
tems, & par divers Auteurs, comme la chose est
fort probable. Les autres se sont perduës, parce
qu'elles ne pouvoient contribuër en rien à l'édification
de l'Eglise; & de cela même qu'elles
se sont perduës, il faut necessairement conclurre
qu'el-

qu'elles n'appartenoient pas au canon. Des cin[q]
mille Cantiques il n'en reste qu'un seul, sçavoi[r]
le Cantique des Cantiques qui a été mis dans le Ca-
non par un effet particulier de la Providence di-
vine, parce que l'amour mutuel de Jesus-Chri[st]
& de son Eglise y est célébré d'une maniere My-
sterieuse. Pour les autres, il paroit qu'ils n'on[t]
pas été écrits par un esprit Prophétique, par cet-
te raison qu'ils se sont perdus. Et pour ce qu[i]
regarde le Livre *des faits de Salomon*, 1 Reg. 11
vers. 41. Je ne sçai comment on pourroit prou-
ver, que ce fût un Livre Canonique: car enfin
il est constant que ce ne pouvoit être qu'un[e]
Histoire; & tout le Monde sait que les Livre[s]
Historiques des Juifs n'ont pas été tous Canoni-
ques.

Ils assûrent, VI. que dans le Nouveau Testa-
ment il s'est perdu deux Epitres de Saint Paul
l'une aux Corinthiens & l'autre à ceux de Laodi-
cée. Pour ce qui regarde l'Epitre à ceux de Lao-
dicée, ils alleguent ce qui est contenu, Coloss. 4.
15. conformément à la Version Vulgate; *Et lors
que cette Epitre aura été lûe parmi vous, faites qu'o[n]
la lise dans l'Eglise des Laodicéens, & qu'on lis[e]
aussi celle des Laodicéens.* Quelques uns ont infer[é]
de ces paroles, que S. Paul avoit écrit une Lettr[e]
à ceux de Laodicée: & sous ombre que cett[e]
opinion avoit autrefois prévalu dans l'esprit d[e]
quelques Chrêtiens, il y eut un imposteur qui e[n]
fit une: car elle est indubitablement supposée &
contraire à la maniere d'écrire de Saint Paul. Ma[is]
suivons la Version Latine; on ne peut pas inferer
de là que Saint Paul ait écrit une Lettre à ceux d[e]
Laodicée: car enfin, qui a jamais parlé ainsi
l'Epitre de Saint Jean, pour dire *l'Epitre écrite à
Saint Jean*, *l'Epitre de ceux de Paris*, pour dire *l'E-
pitre*

pitre qui a été envoyée à ceux de Paris. J'avoüe que dans nôtre langue, cette façon de parler peut avoir lieu; on peut fort bien dire, la lettre d'un tel, pour la lettre qu'un tel a reçûe: mais il n'en est pas de même dans la langue Latine, & je doute qu'aucun bon Auteur ait jamais parlé de cette maniere, & qu'on en puisse alleguer quelque exemple. Quoi qu'il en soit, on lit autrement dans le Grec: car l'Apôtre a dit τὴν ἐκ Λαοδικείας *celle qui est de Laodicée*, ce qui ne peut jamais signifier, celle qui a été écrite aux Laodicéens, ou qui a été envoyée à Laodicée. Mais, me direz-vous, quelle est donc cette lettre écrite de Laodicée? Quelques-uns répondent, que c'est la premiere Epitre à Timothée, parce qu'elle a été écrite de Laodicée, comme le porte la soubscription; c'est le sentiment de Théophilacte & de quelques autres, dans lequel je ne sçaurois pourtant donner, tant parce que les Soubscriptions des Epitres de Saint Paul n'y ont pas été mises par Saint Paul, & qu'elles y ont été ajoutées par d'autres, comme les sçavans en conviennent, que parce que Saint Paul n'avoit jamais été à Laodicée, lors qu'il écrivit son Epitre aux Colossiens, comme cela paroit par ces paroles: Coloss. 2. 1. *Car je veux que vous sçachiez combien est grand le combat que j'ai pour vous, & pour ceux qui sont à Laodicée, & pour tous ceux qui n'ont point vû ma présence en la chair.* D'où il paroit manifestement, que l'Apôtre n'avoit jamais vû ni les Colossiens ni ceux de Laodicée, & cette raison me paroit tres-forte; car enfin, comment eut-il pû écrire une lettre, de Laodicée, n'ayant jamais été dans cette ville. D'autres répondent, que Saint Paul veut parler de l'Epitre aux Ephésiens, laquelle les Ephésiens, sans doute, à la recommandation de Saint Paul, de-

voient envoyer une copie à ceux de Laodicée, & ceux de Laodicée aux Coloſſiens. De ſorte qu'ils expliquent ces paroles, τὴν ἐκ Λαοδικείας *l'Epitre qui vous ſera envoyée de Laodicée.* Je ne deſaprouve pas cette réponce, mais j'entrerois volontiers dans la penſée de Théodoret, de Saint Chryſoſtome, de Gagneus Docteur de Sorbonne, de Juſtinien, de Baronius & de quelques autres, qui veulent que ce fût une lettre que les Coloſſiens avoient écrite à Saint Paul, & que Saint Paul envoya aux Coloſſiens, leur recommandant de la faire lire en public, comme trés-utile pour la conſolation & l'édification de leur Egliſe. Je n'ai pas beaucoup de choſes à dire touchant cette Epitre aux Corinthiens, que les Adverſaires diſent qui s'eſt perduë. Ils alleguent, pour appuier leur ſentiment, ce paſſage de Saint Paul 1 Corint. 5. 9 *Je vous ai ecrit dans une lettre, que vous ne vous méliez point avec les Fornicateurs.* D'où ils concluent, qu'il avoit écrit avant cela une lettre aux Corinthiens qui ne ſe trouve nulle part. J'avouë que ce paſſage a fait de la peine aux Interprétes, & qu'il les a partagez en divers ſentimens. L'Auteur des Commentaires qu'on attribuë à Saint Ambroiſe, Anſelme, Thomas d'Aquin, Cajetan, Beze, Diodati, & divers autres Docteurs de l'une & de l'autre communion, ont crû que cette Epitre, dont Saint Paul parle dans cet endroit, eſt une Epitre differente les deux aux Corinthiens que nous avons, & qu'elle s'eſt enfin perduë. Cependant, ceux d'entre nos Théologiens qui ſont dans cette opinion, ne laiſſent pas de dire, que cela ne fait rien contre la perfection & la ſuffiſance de l'Ecriture. En effet, les preuves que nous avons pour appuyer nôtre ſentiment ſont plus que ſuffiſantes, D'autres, comme Théodoret

oret, Saint Chrysostome, Théophilacte, Oecu-
penius, l'Auteur des Commentaires qu'on at-
ribuë à Saint Jérome, & plusieurs autres d'entre
s modernes, croyent que cette Epitre dont par-
Saint Paul est la même que la premiere Epitre
ux Corinthiens qu'il écrivoit pour lors, & j'em-
asse ce sentiment, quoi qu'il ne soit pas sans dif-
cultez. Car comment ces paroles, *je vous ai écrit
ns une lettre*, peuvent-elles désigner cette même,
ttre qu'il écrivoit dans ce moment-là? On ré-
pnd, que ces paroles ἐν τῇ ἐπιστολῇ, sont mises
ur ἐν ταύτῃ ἐπιστολῇ, c'est-à-dire, *en cette let-*
, & que cela n'est pas sans exemple que cet ar-
le ὁ, ἡ, τὸ, soit un pronom démonstratif. Je
veus. Mais en quel endroit de cette lettre,
nt Paul avoit-il écrit le commandement de ne
mêler point avec les Fornicateurs? On répond,
e c'est dans le second verset de ce même cha-
tre, & ensuite, dans le cinquiéme. En effet, il
dit dans le verset second, que les Corinthiens
voient ôter du milieu d'eux l'incestueux dont
leur parloit: & dans le cinquiéme il ajoûte,
'un *tel homme devoit être livré à Satan, à la de-*
ction de la chair, afin que l'esprit fût sauvé, au
r du Seigneur Iesus-Christ. Mais quelle apparen-
y a-t-il que dans un si petit espace de tems
étoit celui qui s'étoit passé depuis le second ver-
ou le cinquiéme, jusques au neuviéme, Saint
ul eût dit, *je vous ai écrit dans cette lettre*, car en-
cette façon de parler semble désigner un espa-
fort considérable. Mais ce qui paroit moins
isemblable encore, est que ces deux tems, qui
presque un seul & même moment, sçavoir, le
ns auquel il écrivit le verset second & le cinquié-
, & le tems auquel il écrivit le 9. & le 10. le
ieme, soient distinguez de telle maniere dans

un ſeul & même diſcours, où la même matier eſt traitée, que l'un ſoit marqué comme un tem paſſé, & l'autre comme un tems préſent: *J'a écrit*, dit Saint Paul, *dans cette lettre*, & *mainte nant j'écris*. Certainement, ces deux termes, *J'a écrit*, & *maintenant j'écris*, marquent deux tem qui doivent être diſtinguez par un eſpace for conſidérable. Et c'eſt, ſi je ne me trompe, ce qu n'ont pas pû digérer ces Interprétes qui ont ét dans le ſentiment que c'étoit une autre Epitr Mais pour faire intervenir ici mon jugement, dirai que cette difficulté n'eſt pas fort difficile ſoudre: car enfin, ce mot, ἔγραψα, qui eſt da le verſet neufviéme, peut fort bien être tour par le tems préſent, *j'écris*. & non pas *j'ai écr* *Je vous écris dans cette lettre, que vous ne vous mêli point avec les fornicateurs*. Vous direz, ſans dout que la Grammaire répugne à cela, car ἔγραψ eſt un Aoriſte qui a la force du Préterit. Mai n'eſt-il pas vrai, que le même mot ἔγραψ du Verſet onziéme doit être tourné par le te préſent Νυνὶ δὲ ἔγραψα ὑμιν, *maintenant je v écris*: car il ſeroit ridicule de dire; *maintenant vous ai écrit*. Pourquoi donc ne traduirai-je p l'ἔγραψα du Verſet neufviéme par le préſent, *vous écris?* Vous direz encore que la différence d tems qui eſt exprimée par le mot *maintenant* d meure toûjours. Je réponds que ce mot *maint nant*, n'eſt pas employé, dans cét endroit, po marquer la difference du tems, comme ſi S. P écrivoit une autre choſe que celle qu'il avoit é crite auparavant, mais pour expliquer ce q vouloit dire, comme cela arrive fort ſouvent d l'Ecriture Sainte. Il faut donc tourner ces t Verſets de cette maniere: 9. *Je vous écris par c lettre, que vous ne vous méliez point avec les forn te*

ieurs, 10. *Non que j'entende absolument avec les fornicateurs de ce monde, ou avares, ou ravisseurs, ou idolâtres, autrement donc il vous faudroit sortir du monde.* 11. *Or maintenant je vous écris de ne vous mêler point, sçavoir, que si quelcun qui se nomme frère est fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur, vous ne mangiez pas avec un tel homme.* Cette version convient, sur tout au texte Grec, & n'a aucune difficulté. C'est donc mal à propos qu'on veut conjecturer de ce passage, qu'une Epître de S. Paul aux Corinthiens s'est perdüe.

L'autre chose que nous avons à examiner, est, *Si le texte Hébreu du Vieux Testament, & le Grec du Nouveau ont été corrompus & falsifiez*, comme plusieurs de nos Adversaires le veulent. Bellarmin a traité cette question, mais avant que de la débroüiller, il en traite une autre, sçavoir, *Si cette Ecriture qui a été composée par Moyse & par les Prophétes, est parvenüe jusqu'à nous.* Car quelques uns se fondant sur l'autorité du 4. livre d'Esdras vers. 14. ont crû que toute l'Ecriture s'étoit perduë, lors que Jérusalem fut ruinée par les Assyriens, & que le Temple fut consumé par le feu, mais qu'elle avoit été remise en son entier par Esdras, que le Saint Esprit avoit adressé pour la conduite de cét Ouvrage. En effet, on lit dans le Chap. 14. de ce 4. livre, qu'Esdras inspiré par l'Esprit de Dieu, avoit dicté durant quarante jours à cinq hommes qui avoient reçu & écrit, avec beaucoup de vitesse, ce qui leur avoit été dicté de vive voix, & qu'ainsi l'Ecriture Sainte, qui avoit été entierement consumée par le feu avoit été remise en son premier état. Mais ce n'est pas peu de chose que Bellarmin lui-même rejette cette fable. Et certes aussi, ce quatriéme livre d'Es-

dras a toûjours passé dans l'Eglise pour Apocry-
phe; pour un livre rempli des reveries des Juifs
& qui d'ailleurs contient des choses qui senten
la fraude & l'imposture. De plus, il est vraisem-
blable, que les Prophétes Ezechiel, Jeremie
Daniel, & les autres saints hommes avoient quel
que Exemplaire de l'Ecriture Sainte dans la cap
tivité de Babilone: en-effet, il est dit expresse-
ment de Daniel qu'il avoit apris *des livres*, le nom
bre des années de la captivité, la premiere anné
de Darius. *Daniel* 9. Cependant, comme il n'
a point de fable qui ne soit fondée, en quelqu
maniere, sur la verité de la chose; il est vra
qu'Esdras ayant ramassé divers Exemplaires d
l'Ecriture, corrigea quelques petites fautes q
s'y étoient glissées par la négligence des Copiste
& mit en un Corps les livrez sacrez, assisté de
Juifs qui composoient la grande Synagogue, c'est
à dire, le grand Sanhedrin, entre lesquels étoien
des personnages inspirez de Dieu, sçavoir Aggée
Zacharie, Malachie, & Daniel même selon quel
ques uns. Et c'est encore une opinion commu
ne, que le même Esdras receüillit les livres de
Rois, les Parolipomenes ou les Chroniques, de
Ecrits de divers Prophétes, comme nous l'avon
déja remarqué, en parlant des livres des Rois
Mais laissons là les réveries de l'Auteur Apocry-
phe, & passons à la question de la corruption du
texte sacré de la Bible.

Plusieurs Docteurs de la Communion de Ro
me, comme Nicolas de Lyra, Paul de Burgos
Porchet, Galatin, Melchior Canus, Lindanus
Augustin Steuchus, Gregoire de Valence, &
quelques autres contre lesquels Bellarmin ne dis
pute pas mal, soûtiennent que les Juifs ont ma
litieusement corrompu l'Ecriture sainte. Pour
nous

ncus, nous justifions les Juifs contre cette calomnie, & voici les raisons sur lesquelles nous sommes fondez. Si les Juifs ont malitieusement alteré l'Ecriture, il faut que cela soit arrivé, ou avant la venue de Jesus-Christ, ou que cela soit arrivé aprés. Je dis, que cela n'est point arrivé avant la venüe de Jesus-Christ, car il est constant que ni le Seigneur, ni les Apôtres qui reprenoient fort severement les Juifs des autres crimes qu'ils commettoient, ne leur ont jamais réproché celui-là: & il n'y a pas apparence, que Jesus-Christ & ses Apôtres se fussent teus, s'ils eussent commis une méchanceté de cette nature. Au contraire, Jesus-Christ renvoye ses Auditeurs aux Ecritures. Jean. 5. 39. *Enquerez-vous des Ecritures.* Et voici comme il parle encore dans le Chap. 23. de Saint Math. *Les Scribes & les Pharisiens sont assis dans la chaire de Moyse; toutes les choses donc qu'ils vous diront que vous gardiez, gardez-les, & les faites.* Par lesquelles paroles il fait assez voir, que l'Ecriture n'est pas corrompue, & qu'on soupçonne les Juifs à tort.

On ne peut pas dire, non plus, que les Juifs ayent malicieusement corrompu l'Ecriture Sainte, aprés la venuë de Jesus-Christ. Car, I. On trouve aujourd'hui dans les Livres que nous avons, tout ce que Jesus-Christ & les Apôtres ont cité, lors qu'ils étoient sur la Terre, ce qui fait voir leur sincerité & leur bonne foy, sur ce sujet. Car aprés tout, de si propos deliberé, ils eussent entrepris de corrompre quelques endroits de l'Ecriture Sainte, ils se fussent attachez sans doute aux passages dont Jesus-Christ & les Apôtres se servoient, pour les convaincre d'incredulité. II. Ils n'ont pas même alteré le moins du monde les passages qui contiennent les Oracles qui parlent du

Messie, & les autres Chefs qui concernent la Religion Chrêtienne. Car si ces choses se trouvent couchées, un peu autrement dans les Exemplaires Hébreux, que dans la Version Greque & Latine, la différence n'est pas considérable : & même l'Edition Hébraïque favorise plus les Chrêtiens que la Version Latine & que la Greque; ce qui fait voir encore la bonne foy des Juifs là dessus. Car enfin, si malicieusement & en haine des Chrêtiens, ils eussent entrepris de corrompre l'Ecriture Sainte ils l'eussent fait principalement dans ces Propheties Illustres qui sont l'appui de la Religion Chrêtienne. Bellarmin aporte deux exemples, l'un tiré du Pseaume 2. où la Version Greque & la Latine ont traduit; *Recevez la Discipline*, au lieu qu'il y a dans l'Hébreu *Baisez le Fils*: & cette derniere expression, comme l'on voit, établit cette verité que les Juifs nous contestent, sçavoir, que le Messie est le Fils de Dieu. Le second exemple est tiré du 53 d'Esaie, qui se trouve ainsi couché dans la Version Latine : *Et nous avons crû qu'il étoit comme un lepreux, & comme un homme frapé de Dieu.* Mais dans l'Hébreu, dit Bellarmin, on peut lire, *un Dieu frappé*, ce qui fait beaucoup de peine aux Juifs, qui ne croyent pas que le Messie à venir soit Dieu. Mais dans le fond, c'est mal à propos que Bellarmin met en avant ce dernier exemple, car le sens de ce passage, comme il est facile de le voir, ne souffre pas cette interprétation, *un Dieu frapé*, mais seulement, un homme *frapé de Dieu*, Ce qu'il y a à redire dans la Version Latine, c'est qu'elle a tourné, *comme un lepreux*, au lieu que l'Hebreu porte, *batu*, ou *frappé*. En troisiéme lieu, le zéle extraordinaire que les Juifs ont pour les Livres Sacrez est fort

con-

contraire au ſoupçon qu'on pourroit avoir contre eux. Joſeph Lib. 1. contre Appion, & Philon dans Euſebe, Livre 8. Chap. 6. & 8. leur rendent ce témoignage, qu'ils aimeroient plûtôt mourir, & ſoufrir toutes ſortes de tourmens que de changer un ſeul point de la Loi, ou de l'alterer, le moins du monde. De là vient qu'ils rejettent un Exemplaire, dés qu'il s'y trouve une ſeule faute, & qu'ils enterrent avec quelque eſpece de pompe, ceux où il s'en trouve plus de quatre, de peur que perſonne ne s'en ſerve. Qui eſt-ce donc qui pourroit croire, que des gens qui conſervent les cahiers Sacrez avec tant de ſcrupule, euſſent voulu les corrompre eux mêmes. Je dis en quatriéme lieu, que quand même, ils l'euſſent voulu faire, il n'eſt pas croyable que la choſe eut été poſſible; car enfin, les Juifs ayant été diſperſez par toute la Terre, dés les premiers commencemens de la Religion Chrêtienne, ils n'euſſent pû convenir de ces changemens, ſans que quelcun ne s'y fût opposé: & d'ailleurs, comme tous les Chrêtiens dés le commencement du Chriſtianiſme, eurent entre leurs mains, l'Ecriture du Vieux Teſtament, ils n'euſſent pas permis qu'elle eût été falſifiée: or jamais l'Egliſe n'a manqué d'Exemplaires Hébreux de la Bible ſur leſquels les Juifs n'avoient aucun droit; & il y a eu toûjours, parmi les Chrêtiens, des perſonnes verſées dans la langue Hébraique, par le ſoin & le travail deſquels le Texte Sacré a été conſervé en ſon entier. Enfin, en cinquiéme lieu, ce ſeroit choquer la Providence divine, car elle n'eût jamais, ſans doute, permis, que des Livres écrits par des hommes divinement inſpirez, & pour le ſalut du genre humain euſſent été falſifiez & corrompus, & ren-

dus par là inutiles pour la fin à laquelle ils avoie
été deſtinez.

Il n'y a qu'un ſeul paſſage dans tout l'Anci
Canon, ſur lequel on doive ſouhaiter la bonne fo
des Juifs des derniers ſiécles ; c'eſt celui du Pſea
me 22. 17. Car comme il y avoit autrefois un
double leçon, en divers Exemplaires, l'un
כָּארוּ, *Ils ont percé mes piés & mes mains*, & l'aut
כָּאֲרִי, *Comme un lion, mes piés & mes mains* ; l
Anciens Juifs mirent dans le Texte la premie
leçon, & à la marge, la ſeconde ; (ce qu'il ap
pellent, *Keri & Ketif*, car *Keri* eſt ce qu'ils eſt
ment qui doit être lû, & Ketif, ce qui doit ê
tre écrit.) Mais ceux qui ſont venus aprés, on
mis dans le Texte la ſeconde leçon, & ils n'on
rien mis à la marge : ce qui ſemble n'avoir é
fait qu'en haine de la Réligion Chrêtienne ;
yant mieux aimé mettre un Texte qui n'a poi
de ſens ; un Texte ridicule, (car que peuve
ſignifier ces Paroles : *Comme un Lion, mes mai
& mes piés*,) que d'y laiſſer une image du Me
ſie crucifié : car enfin, ces Paroles : *Ils ont per
mes mains & mes piés*, ſe rapportent manifeſte
ment à la croix de Jeſus-Chriſt. Excepté da
ce paſſage-là, dont les deux différentes leço
ont donné occaſion aux Juifs de falſifier le Te
te de l'Ecriture, leur bonne foy a été aſſûréme
extraordinaire, quoi que puiſſent dire ceux q
ne ſont pas de ce ſentiment. Ils mettent bien e
avant, à la verité, divers paſſages, par leſque
ils ſoûtiennent que les Juifs ont corrompu le Te
te Sacré, mais ils les mettent en avant, en vai
car nos Docteurs ont répondu amplement à to
ceux qu'ils ont objectez, on n'a qu'à voir Ch
inier, *de Canone*, Livre 12. Chap. 12. & les Pr
légemenes de la Bible Polyglotte, Prolegom. 7

Vous

Vous direz, peut-être, que les Juifs avoüent eux-mêmes, qu'il y a des passages qu'on a lûs autrefois tout autrement qu'on ne les lit aujourd'hui, que ces passages ont été changez par les Sages de leur nation, & qu'il y en a jusqu'à seize qui ont souffert ces changemens. En effet, c'est ce qu'ils appellent *Tikkoun Sopherim*, c'est-à-dire, *les corrections des Scribes*, comme, on le peut lire en divers endroits du Talmud. Je réponds que ces corrections ou ces changemens ont été faits par Esdras & le grand Sanhedrin, aprés le retour de Babilone: car ayant revû les Livres Sacrez, ils remplirent quelques endroits qui y avoient éte oubliez, par le peu de soin & la negligence des Copistes; ou des diverses leçons qu'ils trouverent, ils retinrent la veritable, & celle qui étoit la plus naturelle. Ce qui se prouve, I. Parce que tous les Exemplaires Hébreus qui ont paru, depuis le tems d'Esdras lisent selon ces corrections. II. Parce que toutes les Anciennes versions, celles-là même qui ont été faites avant Jesus-Christ, sont conformes en cela aux Anciens Codes Hébreux, comme celles des LXX. la Chaldaïque, la Syriaque, & aprés Jesus-Christ, la Vulgate Latine: d'où il paroit que les Anciens Codes Hébreux ont retenu ces corrections. III. La Massore même attribuë ces changemens à Esdras, ce qui fait voir que ces passages n'ont pas été corrompus par les Juifs modernes en haine du Christianisme. Outre que dans ces passages-là il ne s'agit d'aucun des Mystéres de la Religion Chrêtienne, & que l'une de ces leçons n'est pas plus favorable que l'autre à la cause des Chrêtiens. J'avoüe qu'outre ces corrections appellées *Tikkoun Sopherim* qui furent faites par Esdras & les autres personnes divinement in-

inspirées, il se pût glisser les fautes legeres dans le Texte Sacré aprés Esdras, par la faute des Copistes & l'injure du tems, & qu'il s'y en glissa même: mais ce fût en dés choses de nulle importance, ou qui n'étoient pas fort considerables. Car enfin, les Copistes des Juifs n'étoient pas dés personnes infaillibles, comme l'experience le fait voir; & on doit regarder comme une chose impossible, que dans la suite de tant de siécles, ceux qui avoient le soin de travailler à ces corrections, l'ayent fait avec tant d'exactitude, qu'ils ne se soient pas oubliez quelquefois. Il n'y a point d'homme sçavant qui puisse nier cela, & s'il s'en trouvoit quelcun, il ne seroit pas difficile de le convaincre par des exemples. Cela paroit par les diversitez en assez grand nombre qui se trouvent dans les cahiers manuscrits & imprimez, comme l'ont remarqué les Scavans. Cela paroit par les leçons différentes des Juifs d'Orient & de ceux d'Occident & celles de Ben-Acher & de Ben-Nephtali, qui sont marquées dans la Bible de Venise, dans celle de Basle, & dans la Polyglotre. Cela paroit par les diversitez qui se rencontrent entre les cahiers manuscrits de Jérusalem, & ceux de Babilone & d'Espagne. Enfin, cela paroit, par les Keri, & Ketif des Massoretes, qui massortes ont été des Docteurs Juifs, ainsi appellez d'un mot Hébreu qui signifie *donner*, comme qui diroit *Traditionaires*, lesquels aprés le tems de Saint Jérome, c'est-à-dire, aprés le quatriéme siécle, inventerent les points, c'est-à-dire, les voyelles; revirent l'Ecriture Sainte, & l'illustrerent de diverses Annotations. Car ayant ramassé, de toutes parts, tout autant d'Exemplaires manuscrits, qu'ils pûrent trouver, l'Imprimerie n'ayant pas été encore inventée, & ne l'ayant été que plusieurs

sieurs siécles aprés, ils examinerent les diverses leçons, & en mirent une dans le Texte & l'autre à la marge, comme nous l'avons déja remarqué.

Mais vous direz, s'il est vrai qu'il se soit glissé dans le Texte Sacré des fautes & des erreurs, nous n'avons rien de certain, & ceux de Rome, & les autres qui soûtiennent, que le Texte de la Bible a été gaté & falsifié, auront gain de cause, pouvant inferer de là, que l'Ecriture ne sçauroit être la régle de la Religion & de la foi, ou du moins, qu'elle n'en sçauroit être la régle suffisante, sans le secours de la Tradition & l'autorité de l'Eglise. Mais on nie cette consequence, & afin que la chose paroisse plus clairement, il faut remarquer, en premier lieu, ce que des personnes trés-sçavantes ont déja observé, sçavoir, que dans les choses qui regardent l'essence de la Religion, dans les choses qui regardent la foi & les mœurs, tous les Exemplaires, tant imprimez que manuscrits, se trouvent si conformes les uns aux autres, qu'on n'y remarque pas la moindre difference, du monde : ce qui confirme extremement la verité divine, & démonstre manifestement le soin merveilleux que Dieu a eu pour la conservation de ces Livres. II. Dans les choses même, sur lesquelles les Juifs & les Chrêtiens sont en different, on ne voit aucune diversité, si on en excepte le passage du Pseaume 22. dont on a déja parlé, & dont les Chrêtiens se pourroient passer, dans le fond, car ils ont tant d'autres Oracles qui regardent le Messie, & ces Oracles sont accompagnez de tant de clarté, qu'ils sont plus que suffisans pour convaincre les Juifs & confondre leur obstination. III. Il n'y a aucune difference dans ces Exemplaires, à l'égard des choses qui regardent la con-

noissance

noissance de l'Histoire, au moins qui soient d'une fort grande importance. IV. Ces differences ne regardent que des choses de peu de consequence; des choses, où l'erreur & l'ignorance, bien loin d'être des obstacles au salut, ne blessent pas même la Religion, comme sont les differences sur les points de Chronologie, sur les noms propres, sur les noms des hommes, des Villes, des Païs, & les autres où la verité divine ne souffre aucun préjudice. V. Il ne manque pas de moyens assûrez, par lesquels la veritable leçon peut-être fort bien rétablie, lors que les Exemplaires sont differens, sçavoir, la comparaison d'un passage avec les autres où il est parlé d'une même chose, fondée sur l'Analogie que les parties de l'Ecriture ont entre elles; les Ecrits & les Commentaires des Anciens; les vielles Versions; la consideration exacte des antecedens & des conséquens; & la comparaison des Anciens Livres les uns avec les autres. Supposé donc qu'il se trouve de differentes leçons en certains Exemplaires, il est hors de doute, que la veritable & la naturelle, est celle qui s'accorde avec les Anciens Exemplaires, & les autres passages de l'Ecriture où il est parlé de la même chose, qui est conforme aux Ecrits & aux Commentaires des Anciens; qui est prouvée par les vielles Versions; & principalement, qui s'accorde le mieux à l'explication du passage qui donne le sens le plus commode & le plus conforme à ce qui est dit dans les antecédens & dans les conséquens. Que si aprés avoir employé tous ces moyens, la leçon est encore douteuse, il sera alors en la liberté de chacun d'en juger, comme il lui plaira, ou de le mettre dans le nombre des passages difficiles de l'Ecriture.

Ce

Ce que nous avons dit de l'Ancien Testa-
ment, nous le pouvons dire du Nouveau.
J'avoüe qu'il y a diverses leçons, & peut-ê-
tre, même des fautes qui ont été dans tous
les Exemplaires. Mais je dis que ces fautes ne
se rencontrent que sur des sujets qui ne sont
de nulle importance, comme, par exemple,
celles qui semblent être dans le Chap. 7. des Ac-
tes. Ou que si elles se rencontrent sur des su-
jets qui soient de quelque conséquence, cela
ne fait aucun prejudice aux choses essentielles,
c'est-à-dire aux choses qui regardent la foi & les
mœurs.

Mais j'entens quelcun qui me dit, d'ou vient
que la providence divine n'a pas fait en sorte
qu'il ne se soit glissé aucune faute dans les Li-
vres Sacrez? Cela n'eût-il pas servi de beau-
coup à nôtre édification, & à nôtre consola-
tion? Je réponds que Dieu l'eût pû faire,
s'il l'eût voulu, mais qu'il ne l'a pas voulu,
I. Parce que de rendre infaillibles, tous les Co-
pistes & tous ceux qui impriment les Livres Sa-
crez, seroit un Miracle perpetuel dans l'E-
glise, qui ne s'accorde pas avec les raisons
de la Providence divine. II. C'est assez qu'el-
le ait eu soin des Livres Sacrez, dans les cho-
ses qui regardent la foi & les mœurs, &
qu'elle en ait eu même un si grand soin qu'ils
ayent été toûjours une régle, & le fonde-
ment inébranlable de la foi & de la Religion,
& par consequent de nôtre salut. III. Dieu
a voulu exciter nôtre diligence, par le mo-
yen de ces erreurs & de ces diverses leçons
qui se sont glissées dans l'Ecriture, le fonde-
ment du salut demeurant pourtant toûjours
ferme. En un mot, il a voulu assujetir sa
pro-

propre Ecriture aux erreurs des hommes, a-
fin qu'étant convaincus par là de l'infirmit
humaine, nous veillaſſions inceſſamment à l
garde & à la conſervation d'un ſi grand tréſo
& d'un dépôt ſi conſidérable. Il n'a pas vou
lu, cependant, que les erreurs humaines pr
valuſſent ſi fort, qu'elles pûſſent faire le moin
dre préjudice à l'Ecriture, entant qu'ell
à été deſtinée à être nôtre régle, de peu
que la foi de l'Egliſe ne fût ébranlée & n
chancellât, en quelque façon. Voilà la fi
de la ſeconde Queſtion que j'avois fait deſſei
d'examiner. Si dans les choſes que je vous a
dites juſques ici, vous trouvez, mon trè
cher Fils, quelque choſe qui demande u
plus grande application, ne craignez pas d
me propoſer vos doutes, Attaquez les choſ
qui ne vous paroîtront pas aſſez fortes, & de
mandez à vous éclaircir dans celles que vo
n'entendrez pas aſſez bien. Je recevrai to
en bonne part, & tacherai de vous ſatisfai
re autant qu'il me ſera poſſible. Adieu, a
yez ſoin de vôtre ſanté. Je ſuis tout à vous.

LET

LETTRE XLII.

A MONSIEUR C.

Parisiis 17. *Julii*, 1679.

Qui non ausi sunt negare, dilectissime fili, Scripturam esse rerum credendarum normam, ac proinde primum principium in quod resolvitur fides, quod primum creditur, & propter quod creduntur cætera, iidem nullum non movent lapidem, ut si non omnino, saltem ex parte Scripturam inutilem reddant, ejusque minuant autoritatem apud homines. Hinc est quod, ut jam vidimus, plerique Pontificiorum, & imprimis Bellarminus, contendunt Canonem Scripturæ, prout nunc à nobis habetur, mutilum esse, & multis suis partibus integrantibus detruncatum, quandoquidem, ut ipsi volunt, multi Libri Sacri perierunt. Hinc est, ut etiam jam vidimus, quod plerique alii dicunt Sacrum Textum corruptum & adulteratum esse in fontibus, scilicet in Hebræis Græcisque codicibus, adeo ut in Scriptura nihil habeamus certi, nisi accedat Ecclesiæ judicium & autoritas. Hinc est etiam, quod, non jam dico plerique, sed omnes uno ore, negant Scripturam solam esse fidei, rerumque quæ ad Religionem pertinent, normam, vel quod idem est, Scripturam esse normam sufficientem. Nempe, ut in prima mea Epistola monui, duplex volunt esse verbum Dei

ſupernaturaliter revelatum, ſcriptum; & non ſcriptum, quorum alterutrum ſi ſeorſim ſpectetur, eſt norma, ſeu regula partialis, utrumque verò ſimul, facit normam ſeu regulam totalem, ſufficientem, & perfectam. Sit igitur tertia noſtra quæſtio. An Scriptura ſit norma ſufficiens & unica ad controverſias de fide & moribus immediatè & per ſe definiendas. Nos affirmativam partem tuemur: adverſarii negativam.

Circa ſtatum ipſum quæſtionis, obſerva primò, hæc duo vocabula (*ſufficiens & unica*,) aliquid enim poteſt eſſe medium ſufficiens, quod tamen non erit unicum, verbi gratia *currus* vectorius eſt medium ſufficiens ad iter faciendum, non tamen eſt unicum. At nos intelligimus Scripturam ita eſſe normam ſufficientem, ut nulla ſit alia norma præter eam, hoc eſt ut nefas ſit Chriſtianis aliam inducere.

Obſerva II. vocem (*ſufficiens*) hîc adhiberi ad majorem cautelam. Cum enim plerique è noſtris aliquando dixerint hic agi de perfectione aut imperfectione Scripturæ, ſtatim Pontificii queſti ſunt injuriam ſibi factam, quaſi imperfectionis notam Sacræ Scripturæ ipſi inurerent, quod falſiſſimum eſſe clamitarunt. Nam, inquiunt, etiamſi Scriptura non ſit norma totalis, & unica, non tamen inde ſequitur eſſe imperfectam, ſiquidem eſt perfecta in ratione normæ partialis, quemadmodum etiamſi caput non ſit totum corpus, non deſinit tamen eſſe perfectum, non quidem in ratione corporis totalis, ſed in ratione capitis, id eſt, unius corporis membri. Hanc querelam nulla ratione niti ſatis video. Qui enim aſſerunt audacter Scripturam non continere omnia quæ ad fidem pertinent, nec eſſe ſufficientem regulam fidei, ut totidem verbis aſſeruit Gregorius de

de Valentia Jesuita, an non eo ipso negant Scripturam esse normam perfectam, an non eo ipso asserunt esse normam imperfectam? Imperfectionem igitur tribuunt Scripturæ, saltem in ratione normæ. Verùm, ne tempus teratur in λογομαχίαις satiùs esse duco quæstionem ita proponere ut ego proposui, an scilicet, Scriptura sit norma sufficiens & unica.

Observa III. Hic agi, de statu ordinario Ecclesiæ in quo nunc est. Nam alioquin non negamus Deum posse si velit etiam nunc fidem conservare puram & ab hæresibus immunem per alia media quàm per Scripturam. Imò non negamus olim ante legem datam à Mose, temporibus scilicet Patriarcharum, Deum conservasse fidem & Religionem absque ope Scripturæ, & tunc temporis facilè poterat Ecclesia carere Libris sive ullo Religionis dispendio, tum quia fides ad paucos contrahebatur articulos, tum quia Ecclesia ipsa ad paucas contrahebatur personas, tum quia Deus Ecclesiæ suæ sese patefaciebat modis quibusdam extraordinariis, visionibus, somniis, aliisque revelationibus immediatis, missione etiam frequenti Angelorum, tum quia viri θεοπνεύστοι longævi erant, & ad multos annos ætatem suam provehebant. Verùm res aliter nunc se habent, Religio ad multa capita dilatata est, Ecclesia innumeram ferè personarum multitudinem complectitur, nec novas habet revelationes, nec somnia, nec visiones, nec alia cum Deo immediata commercia, nec viros θεοπνεύστους, una Scriptura horum omnium tenet locum. Quare hanc unam, in eo statu in quo jam sumus, dicimus esse fidei normam, eamque ad conservationem Religionis sufficientem.

Observa IV. Plerosque Pontificiorum non ne-

gare Scripturam esse sufficientem normam fidei,
&, si propositionem his terminis concipias, facilè
concessuros rem ita se habere. Sed ludunt in ver-
bis, intelligunt enim Scripturam sufficientem es-
se normam, non quod per se & immediatè no
doceat res omnes quæ ad fidem pertinent, sed
quia nos remittit, tum ad Ecclesiam, tum ad tra-
ditionem, quemadmodum litteræ credentiæ, ut
vocant (*des Lettres de creance*) quas scribimus ad
aliquem per nuntium, docent hominem quicquid
volumus eum scire, non quod contineant re
ipsas, sed quia remittunt hominem ad nuntium
qui docebit eum: Scripturæ igitur, inquiunt, sunt
quasi litteræ credentiæ, quibus Deus nos remitti
ad Traditionem & ad Ecclesiam. Itaque, ut æqui
vocatio tollatur, addidimus in statu quæstionis hæ
verba, *immediatè & per se.*

His igitur prænotatis, tale esto nostrum primu
Argumentum, Si in meditatione & observatio
Scripturæ sita est vera hominis fœlicitas, veraq
prosperitas, si per Scripturam habemus fidem
Christum, sufficientem ad salutem, si per ea
habemus sapientiam quæ ad vitam æternam
ducat, consequens est ut Scriptura contineat om
nia ad salutem necessaria, ac proinde ut sit n
ma sufficiens tum fidei tum morum. Si enim n
contineret omnia ad salutem necessaria, essetq
norma partialis tantum & insufficiens, tunc f
sum foret per eam nos habere vitam & fœlici
tem. Concurret quidem ea ad salutem tanqu
causa partialis, una cum Traditione, & Eccle
decisionibus, at non simpliciter per eam habe
mus vitam æternam. Antecedens probatur
Psalmo 1. *Beatus vir cujus oblectatio est in lege*
hova, & qui de lege ejus meditatur diu & no
Est enim sicut arbor plantata ad rivos aquarum, q

fructu

fructum suum edit in tempore suo , & cujus folium non decidit, ideo quicquid faciet prosperabitur. Et Psalmo 119. vers. 1, 2. *Beati integri via qui ambulant in lege Jehova. Beati custodientes Testimonia ejus.* Iterum probatur ex eo quod Paulus dicit ad Timotheum , *Sacras litteras nosti, à pueritia, quæ possunt te sapientem reddere ad salutem per fidem quæ est in Jesu Christo*, 2 Tim. 3. Et ex eo quod dicitur Joan. 20. *Hæc Scripta sunt ut credatis Jesum Christum esse Filium Dei , & ut credentes vitam habeatis per nomen ejus.*

Ad hæc loca Psal. 1. Psal. 119. & 2 Tim. 3. Respondent Adversarii agi tantum de Veteri Testamento , itaque nihil inde concludi posse, alioquin sequeretur Vetus Testamentum esse sufficientem normam, & Novum esse inutile. Verùm hæc responsio mera cavillatio est. Fateor enim hic agi tantum de Veteri Testamento, quod de locis Psalmorum per se patet, de loco autem 2 Tim. 3. patet etiam, quia hæ Sacræ litteræ quas à pueritia noverat Timotheus, Vetus erant haud dubiè Testamentum. At si hæc dicta sunt de Veteri Testamento solo, quantò magis de Veteri Novoque simul. Ergo, inquiunt , Vetus Testamentum est sufficiens norma. Distinguo, fuit sufficiens norma toto illo tempore quo Ecclesia nullam aliam Scripturam habuit, hoc verissimum est. Ac proinde erat sufficiens norma temporibus Davidis , imò & tempore de quo Paulus scribebat ad Timotheum. Nunc autem ubi accessit nova Scriptura , Vetus Testamentum esse sufficientem normam non satis rectè diceretur, nec ex locis de quibus agitur ritè potest concludi. At, inquies, tempore de quo Paulus ad Timotheum scribebat jam accesserat nova revelatio, nempe Evangelica, ergo tunc temporis non

erat norma sufficiens Vetus Testamentum. Respondeo, tempore pueritiæ Timothei, de quo agitur in loco Pauli, accesserat quidem nova revelatio, quam Christus & Apostoli annuntiaverant, at nondum erat plenè recepta in Ecclesia, sed recipienda. Controvertebatur enim, & id agebant Christus & Apostoli ut Ecclesiam inducerent ad eam recipiendam. Distingue igitur tria tempora, unum quo nulla alia erat in Ecclesia revelatio præter Vetus Testamentum. Secundum, quo accesserat quidem nova revelatio, sed quæ nondum recepta erat in Ecclesia, in id tantum incumbebant Apostoli ut reciperetur. Tertium, quo post constitutam Ecclesiam in statu ut ita dicam Christiano, hæc nova revelatio scriptis mandata est, & Veteri Testamento addita. Primo tempore, certum est Scripturam Veterem fuisse normam sufficientem, tum quia omnia tum creditu necessaria continebat, tum quia quæ tunc erant ad salutem necessaria, nonnisi eo lucis fidei gradu erant necessaria, quo continebantur in Scriptura Veteri. Dico *lucis fidei gradu*, alia enim est lux fidei, alia persuasio fidei. Lux fidei pertinet ad claritaten, aut obscuritatem cognitionis, persuasio pertinet ad firmitatem aut infirmitatem assensus. Ratione persuasionis eadem fuit sub Veteri Testamento fidei conditio quæ sub Novo, non item ratione lucis. Non tenebantur enim fideles sub veteri lege cognoscere objecta fidei, nisi eo lucis gradu quo revelata erant in veteri Scriptura. Sub nova autem tenemur ea cognoscere clarius, quia clarius in nova Scriptura revelantur. Secundo tempore, quo scilicet nova revelatio introducenda erat in Ecclesiam, certum est etiam Scripturam veterem fuisse sufficientem normam, imò ut sufficiens norma

ma ad id inserviebat, ut revelatio nova introduceretur. Ex Veteri enim Testamento desumebantur argumenta ad probandam Evangelii veritatem & divinitatem: & hinc est quod Paulus Actor. 26. asserit *se nihil dixisse præter ea quæ Prophetæ ac Moses futura prædixerant.* Atque in hoc usu considerantur Scripturæ veteres in loco Pauli ad Timotheum. Tertio vero tempore, quo scilicet nova revelatio jam introducta est in Ecclesiam & scriptis mandata, tunc ex utroque Testamento factus est unus Scripturæ Canon; una sufficiens norma.

Ad locum ex Joan. 20. respondent Adversarii, primò agi tantum de miraculis, quæ fecit Christus, ex quibus quædam selecta esse dicit Joannes, quæ sufficiunt ad persuadendum Jesum fuisse Filium Dei, malè igitur trahi hunc locum ad res quæ creditu sunt necessariæ, quasi Scriptura eas omnes contineat. II. Joannem loqui non de tota Scriptura, sed tantum de iis quæ ab ipso scriptæ sunt, malè igitur ad totam Scripturam trahi. III. Quando Joannes dicit, hæc scripta esse ut credamus; & per fidem habeamus vitam æternam, significare tantum, res à se scriptas referri & ordinari ad salutem, & esse unum ex mediis requisitis ad salutem, non autem sufficere. Sed hæ responsiones non satisfaciunt. Nam ad I. Dico Joannem loqui quidem de miraculis quæ Christus fecit, ut patet ex versu præcedenti, interim tamen hæc verba, *hæc autem scripta sunt &c.* extendi debere ad res alias scriptas, & revera ita extendit Cyrillus Alexandrinus cap. ultimo lib. 12. in Joannem, *Non igitur*, inquit, *omnia quæ Dominus fecit conscripta sunt, sed quæ scribentes, tam ad mores quam ad dogmata putarunt sufficere, ut recta fide, & operibus ac virtute rutilantes*

lantes ad regnum cœlorum perveniamus. Ita extendit Auguſtinus Tractatu 49. in Joannem, *Sanctus*, inquit, *Evangeliſta teſtatur multa Dominum Chriſtum & dixiſſe & feciſſe quæ ſcripta non ſunt. Electa ſunt autem quæ ſcriberentur quæ ſaluti credentium ſufficere videbantur.* Suffragatur ratio, nam ſi hæc ſcripta ſunt ut credamus Jeſum eſſe Filium Dei, & ut per fidem habeamus vitam æternam per nomen ejus, hæc procul dubio latius extendi debent quàm ad miracula. Miracula enim ſola non ſufficiunt ad fidem ſalutarem in Chriſtum ingenerandam, miracula multa fecit Moſes, nec tamen credimus Moſem fuiſſe Filium Dei, aut per Moſem habemus vitam æternam. Ad II. dico, quod etiamſi daremus Joannem de iis tantum quæ à ſeipſo ſcripta ſunt in Evangelio, loqui, verum eſſet dicere hæc ad ſalutem ſufficere, una cum Veteri Teſtamento. Evangelium enim Joannis compendium eſt totius Religionis Chriſtianæ abſolutiſſimum. Attamen quis neſcit Joannem ad ſcribendum ſe accinxiſſe ultimum omnium Evangeliſtarum & Apoſtolorum. Itaque cum dicit, *hæc ſcripta ſunt* ſupponit non tantum Euangelium ſuum, ſed & alios Novi Teſtamenti libros qui jam extabant in Eccleſia, ac proinde rectè ad totam Scripturam trahuntur hæc verba. Ad III. Dico merum eſſe effugium, meramque cavillationem, nam, ut diximus ſupra, ſi Scriptura non eſſet medium ad ſalutem ſufficiens, falſum eſſet dicere ſimpliciter & abſolutè per eam nos habere vitam æternam.

Multi è noſtris, in quibus eſt Chamierus ipſe, præter ea loca quæ in argumento citavimus, utuntur etiam loco ex Joan. 5. ubi Chriſtus Judæos ita alloquitur, *Scrutamini Scripturas, per eas enim vos putatis vitam æternam habere &c.* Unde con-

concludunt, ex sententia Judæorum quam Christus approbat, Scripturam esse sufficientem normam, quandoquidem per eam habemus vitam æternam. Verùm in hoc loco, ut patet, Christus loquitur ex Judæorum sententia, *vos putatis*, inquit, Judæi autem præter Scripturam admittebant etiam traditiones, quas verbum non scriptum nuncupabant. Ergo ex hoc loco, ubi agitur de eorum sententia, non potest rectè concludi, Scripturam esse sufficientem, Quare ab hujusmodi citatione in hac causa abstinendum esse censeo, quod te obiter monitum volui.

II. Argumentum ducitur ex locis ubi perfectio & sufficientia Scripturæ declaratur, ut Psalmo 19. *Lex Domini perfecta est, restituens animam.* Psal. 119. v. 9. *Quomodo purificabit puer semitam suam? Observando eam secundum verbum tuum.* Deut. 4. *Non addetis ad verbum quod præcipio vobis, neque auferetis ex eo, ad custodiendum mandata Jehovæ Dei vestri quæ ego præcipio vobis.* Et cap. 12. *Omne verbum quod ego præcipio vobis, id custodietis, ne addas ad illud neque detrahas ab eo.* Item Deut. 5. *Custodite & facite quæ præcepit Dominus vobis, non declinabitis neque ad dextram neque ad sinistram.* Illud idem repetitur Deut. 17. & 28. & Josuè 1. & 23. Item 2 Tim. 3. *Omnis Scriptura divinitus est inspirata & utilis &c. ut perfectus sit homo Dei ad omne opus bonum perfectè instructus.* Ex his locis sufficientia Scripturæ invictè demonstratur. Quomodo enim non esset sufficiens ad salutem quæ perfecta est ad restitutionem animæ, quæ purificat semitas nostras, cui nihil addendum, à qua nihil detrahendum, à qua ne vel tantillum quidem recedendum, cujus usus extenduntur ad fidem formandam, ad errores refellendos, ad pravos mores corrigendos, & ad

veram sanctitatem ingenerandam ; uno verb
quæ non tantum valet ad perficiendum fidelem
sed ad perficiendum Ministrum & Pastorem E
clesiæ? Atqui hæc omnia habentur in locis cit
tis. Videamus tamen quid respondeant adver
sarii.

Ad locum ex Psal. 19. dicunt legem Dei ess
perfectam, id est, immaculatam in se, sine de
fectu ullo, quod verum est de unaquaque Scrip
turæ particula, de unoquoque præcepto, nec ta
men indè concludas unamquamque Scripturæ par
ticulam, unumquodque præceptum sufficiente
esse Religionis normam. Sed hæc responsio frivo
la est, quis enim non videt hæc verba, *Lex D
mini perfecta est, restituens animam*, significare, l
gem Dei perfectam esse ad restitutionem an
mæ, quod est ipsamet sufficientia quam quær
mus. Unaquæque particula Scripturæ, unum
quodque præceptum perfectum est in se quiden
at nemo dicet perfectum esse ad animæ restituti
nem. Aliud enim est habere perfectionem in r
tione rei, aliud habere perfectionem in ration
medii ad aliquid. Aqua limpida perfecta quide
est in ratione aquæ, at non in ratione medii a
vitam hominis fovendam, quia alia sunt necess
ria. Sic quæcunque particula Scripturæ perfect
est in ratione verbi, at non in ratione medii a
salutem, quia alia sunt necessaria. At tota Scrip
tura non tantum perfecta est in ratione verbi
sed & in ratione medii ad salutem, ac proind
sufficiens.

Ad loca Deuteronomii, ubi prohibetur aliqui
addere Verbo Dei, vel ab eo aliquid detraher
respondent sensum esse, non quod nefas sit ali
mandata habere, præter ea quæ in Scriptura con
tinentur, aut multa alia credenda sibi proponere
quàm

nàm quæ in Scriptura habentur, alioquin nec Prophetæ, nec Apoſtoli potuiſſent alios libros addere Scripturæ, præter Pentateuchum Moſis, quod eſt abſurdum, nec potuiſſent Doctores interpretationes ſuas adjicere Scripturæ textui, quod iterum abſurdum eſt, ſed ſenſum eſſe, mandata Dei per Moſem non debere corrumpi, ſed unumquodque eorum obſervandum eſſe, prout à Deo datum eſt, nihil mutando. Scripturam igitur diſtingunt, vel prout conſideratur ſecundum totalitatem ſuam, vel prout conſideratur ratione rerum particularium quæ docet aut præcipit. Et ratione rerum particularium nihil addendum aut detrahendum, ſingula credenda vel facienda ſunt, prout in Scriptura jacent. Si verò conſideretur ratione totalitatis ſuæ nihil impedit quominus multa ei addantur. Imò revera multa addita ſunt ei Scripturæ, quæ tunc erat quando Moſes Deuteronomium ſcribebat, nempe libri Prophetarum, & libri Apoſtolorum. Sed hoc eſt eludere argumentum, non ſoluere. Nam I. illud quidem verum eſt Scripturæ nihil addendum aut detrahendum, ratione rerum particularium quæ in ea continentur, at non minus verum eſt in locis Deuteronomii prohiberi aliquid addere Scripturæ, aut aliquid ab ea detrahere, prout ea conſideratur ſecundum totalitatem ſuam, quod patet ex eo quod verbum, *detrahere*, non tantùm refertur ad mandata particularia, in quorum obſervatione nulla circunſtantia detrahi debet, aut amitti, ſed & ad totalitem Scripturæ, ex qua Deus vetat aliquid auferri. At ſi ad id refertur verbum *detrahere*, ergo verbum *addere*, par enim eſt ratio. II. Quid audio, non vult Deus, inquiunt, aliquid addere mandatis particularibus, ne quidem circumſtantiam unam, ſed vult ea credi & obſer-

ſervari prout in Scriptura jacent, interim tame
vult multa adjici toti Scripturæ per traditionem
At ſi licitum eſt multos fidei articulos, multaqu
mandata adjicere Scripturæ, ex traditione, ſa
multo magis licebit ex eadem traditione aliqui
addere mandatis particularibus. Imò revera mu
ta mandatis particularibus ex traditione addun
Pontificii. Mandatum particulare eſt in Scriptu
ra contentum, baptiſare in nomine Patris, Filii, &
Spiritus Sancti. At quàm multa adjiciunt ex tra
ditione Pontificii huic mandato? Mandatum par
ticulare eſt in Scriptura contentum, celebra
Sacram Cœnam à Chriſto ipſomet inſtitutam
At quàm multa addunt ex traditione in ſua Mi
ſa? III. Ad id quod dicunt, ſi talis foret loco
rum Deuteronomii ſenſus, qualem nos volumu
non potuiſſe Prophetas & Apoſtolos alios Scrip
turæ addere libros præter Pentateuchum, nequ
poſſe Doctores interpretationes ſuas adjicere. Re
pondeo, id abſurdè dici: nam quod ad libro
Prophetarum & Apoſtolorum, ii adjecti ſunt e
mandato Dei ipſius, imò Deus ipſe eos adjecit
Prophetæ enim & Apoſtoli quid aliud fuerun
quàm Spiritus Sancti amanuenſes, Non dicit au
tem Deus ſe nihil additurum libris Moſis, ſe
vetuit homines aliquid iis addere, unde rect
colligitur ipſorum ſufficientia pro ſtatu in qu
tunc temporis erat Eccleſia. Porrò ad id quod di
cunt, ne quidem interpretationes Doctorum poſ
ſe adjici, dico interpretationes Scripturæ no
eſſe additiones, ſed tantum explicationes, niſi
quis ſub interpretationis prætextu, ſua ſomnia &
commenta propria venditet, quod idipſum no
minus vetitum eſt, quàm expreſſæ additiones e
traditione.

Locus ex 2 Tim. 3. eos maximè urget, ideò
adver-

adversus eum strenuè decertant. Dicunt I. hæc verba, *Omnis Scriptura* non significare totum Scripturæ corpus, quod Gallicè dicimus, *Toute l'Ecriture*, sed quamvis Scripturæ partem, quod Gallicè dicitur, *Toute Ecriture.* Atqui absurdum foret dicere, quamvis Scripturæ particulam esse sufficientem fidei & Religionis normam, quod tamen nos ex hoc loco volumus concludere. II. Dicunt Paulum non dicere Scripturam esse sufficientem, sed tantum utilem, quod ipsi non negant, nec officit Traditionum necessitati. III. Dicunt in eodem Pauli discursu commendari Traditiones, *Tu permane*, inquit vers. 14. *in iis quæ didicisti, & quæ tibi concredita sunt, sciens à quo didiceris*, quibus verbis innuit traditiones quasdam concreditas fuisse Timotheo. IV. Dicunt Scripturam sufficienter instruere vel expressè, immediatè, & per se, vel implicitè, mediatè, & per alium, quia ad Traditiones & ad Ecclesiam nos remittit.

Verùm hæc omnia effugia sunt hominum veritatis impatientium. Nam ad I. fateor vocabulum, *Omnis*, in Scriptura tripliciter accipi, vel collectivè, vel distributivè, vel intensivè. Collectivè, ut Rom. 3. 19. *Obnoxius est totus mundus condemnationi Dei*, Ita dicitur, *Omnis Judæa, omnis terra, omne corpus, omnis vita*, quod Latini potius efferunt per *Totus*, tota Judæa, tota terra, totum corpus, tota vita, Hebræi autem per כל, Græci per πᾶς, Distributivè ut quando dicitur *omnis homo, omnis caro, omnis credens*, quod Latinè efferre solet per *quivis*, quivis homo, quævis caro, quivis credens. Intensivè, quando significantur alicujus rei gradus, ut *Deum amabis toto corde*, id est, omnibus cordis viribus, & 1 Cor. 13. 2. *Si habeam totam fidem*, id est, fidem

dem scilicet miraculorum in intensissimo gradu, & Coloss. 1. 9. *impleamini omni sapientia & intelligentia*, id est, sapientia & intelligentia gradibus suis perfecta. Porrò ex materia subjecta discernendum est in unoquoque Scripturæ loco quo sensu istud vocabulum sumatur, nec difficile est agnoscere in loco de quo agitur debere summi, non distributivè nec intensivè, sed collectivè, adeò ut sit sensus, *Omnis Scriptura*, id est, tota Scriptura, totum Scripturæ corpus. Non intensivè sumi res ipsa clamat. Non distributivè clamat ètiam manifesta ratio, nam quod hîc de Scriptura dicit Paulus, nempe quod sit *utilis ad doctrinam, ad redargutionem &c. ut perfectus sit homo Dei &c.* cuivis Scripturæ particulæ non convenit. Superest ergo ut collectivè sumamus. Ad secundum, Dico nos probè scire vocabulum utile per se solum non significare sufficiens. Nec etiam argumentamur ex hoc vocabulo solo, sed ex toto Pauli contextu, unde evidenter arguitur sufficientia. Nam I. Paulus extendit usum Scripturæ ad ea omnia quæ sunt Pastori & vero Theologo necessaria; ad doctrinam, ad redargutionem, ad correctionem, ad institutionem in Justitia. Quid amplius potest requiri quàm ut fidelis Minister doceat homines sibi commissos veritatem salutarem, errores veritati contrarios refellat, pravitatem vitiorum corrigat, in justitia, id est, vera sanctitate instituat gregem. At hi sunt Scripturæ usus. II. Ne autem aliquis dicat Scripturam ad id quidem inservire, sed non in omnibus, hoc est ex ea nos non posse omnem veritatem salutarem haurire, neque omnes errores refellere, nec omnia vitia corrigere, nec omnes virtutes inspirare, Apostolus addit eam hisce rebus taliter inservire, *ut homo Dei*, id est, Minister, *sit perfectus*,

ctus, & perfectè instructus ad omne bonum opus.
uis non inde colligat sufficientiam? Fac enim
cripturam in quibusdam articulis inservire ad
octrinam, redargutionem, correctionem, &
stitutionem in Justitia, non tamen in omnibus
eligionis Articulis, sed in aliquibus deficere,
alsum erit haud dubiè quod Paulus dicit, *homi-
em Dei per eam perfectum reddi ad omne bo-
um opus.* Ad tertium, Dico Paulum innuere
bidem vers. 14. Timotheum didicisse Doctrinam
vangelicam quam ei concreditam fuisse testatur,
cilicet quando ad munus Pastorale vocatus est,
d Doctrinam aliam illam fuisse quam quæ in Scrip-
uris continebatur, hoc est quod nego, nec un-
quam probabunt Adversarii. Ad quartum, Dico ridi-
ulam esse adversariorum glossam. Quis enim ita
nquam locutus est, tu me sufficienter docuisti
omnia, non quod omnia me docueris per te ip-
um, sed quia ad alium qui me doceret me mi-
isti. Imò ad alium remittere indicium est in-
ufficientiæ, si enim per teipsum me docere
osses omnia, non alium indicares. Hoc genus
gitur sufficientiæ quam adversarii Scripturæ tri-
buunt, mera est insufficientia. Ideò Paulus Heb. 7.
dicit *Legem irritam factam fuisse propter ipsius in-
firmitatem & inutilitatem, & nihil consummasse,*
& tamen quis nescit Legem nos amandasse ad
Christum, quia *Pædagogus erat ad eum nos
ducens* ut dicitur Galat. 3. Ergo amandare ad alium
nota est insufficientiæ.

Sunt & alia quædam Scripturæ loca, quæ vul-
gò proferuntur ad Thesim nostram stabiliendam,
ut quod dicitur 1 Cor. 4. *Ut discatis in nobis supra
id quod scriptum est non sapere.* Et quod dicitur
Galat. 1. *Etiamsi nos aut Angelus de cœlo Evange-
lizet præter id &c.* Et quod habetur Esa. 8. *Ad*

Legem

Legem & ad Testimonium, *quod si non dixerint juxta verbum hoc*, *non erit eis matutina lux*. Et quod habetur Actor. 17. *Beroenses quotidie scrutabantur Scripturas*, *an hæc ita se haberent*. Verùm ab his & similibus in hac quæstione abstinendum duco, quoniam facilè ab adversariis eludi possunt. Ad I. enim dicent, sensum esse nos non debere de nobis sapere nisi juxta id quod Deus præcipit in Scriptura, id est, juxta regulas humilitatis quæ sunt in Scriptura, & revera is est loci sensus. Hoc autem ad sufficientiam Scripturæ non pertinet. Ad II. dicent Evangelisatum nobis esse dupliciter, vel verbo scripto vel non scripto, id est, traditione. Atqui ex hoc loco impossibile est hanc solutionem impugnare. Ad III. dicent per Testimonium debere intelligi Oracula illa quæ viva voce proferebantur in Templo, per Urim & Tummim; aut alia quapiam ratione. Ergo hic locus non remittit ad solam Legem scriptam? Ad IV. dicent Beroenses scrutari Scripturas, non quod nihil credendum foret præter id quod in Scripturis continebatur, sed quia Paulus disputando citabat Scripturas, quapropter ipsi scrutabantur an citationes Pauli forent legitimæ.

His igitur omissis duo tantum nobis supersunt argumenta. Unum ductum est ab exemplo Christi & Apostolorum, quotiescunque enim voluerunt probare aliquid, semper adhibuerunt Scripturarum testimonia; nunquam ad traditionem, aut Ecclesiæ autoritatem confugerunt, uni Scripturæ addicti. Atque ita exemplo suo nos docuerunt à Scriptura nunquam recedere, sed ex ea dogmata omnia, regulas morum, cultus, aliaque quæ ad Religionem pertinent haurire, ac proinde habere Scripturam pro unica & sufficiente norma. Antecedens probatur variis inductionibus; quando

do Christus probare voluit dignitatem suam adversus Pharisæos id fecit ex Psal. 110. *Dixit Dominus Domino meo*, &c. Quando voluït probare resurrectionem mortuorum adversus Saducæos id fecit ex verbis Exodi, *Ego sum Dei Abraham*, &c. Quando voluit Discipulis suis probare passiones, & resurrectionem suam, id fecit ex Mose & Prophetis. Idem sæpiùs præstitit, ut videre est in Evangeliis. Idem præstitit Paulus in materia justificationis, in materia prædestinationis, in materia vocationis Gentilium, &c. Imò ipse Paulus idipsum testatur Actor. 26. *Perstiti in hunc usque diem testificans tum parvis tum magnis, nec quicquam dicens extra ea quæ Prophetæ ac Moses futura prædixerant.* En Apostolum in Scripturæ terminis se continentem.

Alterum argumentum validissimum ducitur ex eo quod Apôstolus Paulus argumentatur à Scriptura negativè, ut videre est. Hebr. 1. 5. *Cui dixit unquam Angelorum, filius meus es tu*, unde concludit Christum excellentius nomen sortitum esse, nomine Angelorum. Et verf. 13. *Ad quem autem Angelorum dixit unquam, sede ad dexteram meam, &c.* Hinc concludo Scripturam esse regulam unicam, eamque sufficientem. Si enim id quod non est in Scriptura, non debet haberi pro vero in negotio Religionis, si ex Scriptura possumus argumentari tum positivè tum negativè, consequens est ut ipsa sit regula, & nulla alia sit præter ipsam.

Sed audiamus adversarios pro Thesi sua de insufficientia Scripturæ dimicantes. I. Itaque ita argumentantur apud Bellarminum de verbo Dei non Scripto Lib. 4. Cap. 4. Vel totus Canon Scripturarum simul sumptus est sufficiens, vel singuli Libri per se sunt sufficientes. Posterius

 dici

dici non posse variis rationibus probant. Ne
prius verum est, alioquin totus Canon esset nece
sarius ad hoc ut sufficiens doctrina habeatur. Jam
autem multi Libri verè Sacri & Canonici perie
runt, ac proinde non habuimus hucusque suf
ficientem doctrinam, si tota sita est in Scriptu
ris. Respondeo an Libri quidam Canonici perie
rint discussum est in Epistola præcedenti. Ad
argumentum dico, singulos Libros per se esse
sufficientes nemo nostrum asseruit, totum Cano
nem simul sumptum esse sufficientem dupliciter
intelligi potest, vel ita ut omnes omnino partes
Scripturæ sint ad hoc necessariæ ut sufficiens ha-
beatur doctrina, vel ita ut quibusdam partibus
carere possit illæsa sufficientia. Nos secundum
sensum amplectimur, res enim ad salutem neces-
sariæ non tantum sufficienter in Scriptura conti-
nentur, sed etiam abundanter. Quare multa
sunt Canonis partes quæ, cæteris remanentibus,
pertinent ad abundantiam, nec sunt ad sufficien-
tiam necessariæ, ut Epistola ad Philemonem,
secunda & tertia Joannis: nihil enim est in his
Epistolis ad salutem spectans quod non aliunde
habeamus. Quamvis ergo concederemus quosdam
Libros Sacros periisse, nihil tamen inde de suf-
ficientia Scripturæ detraheretur.

II. Si Christo & Apostolis fuisset propositum,
inquit Bellarminus, Verbum Dei coarctandi &
restringendi ad Scripturam, rem tanti momenti
Christus apertè præcepisset, & Apostoli testarentur
se ex Domini mandato scribere, quemadmodum
ex Christi mandato in toto orbe prædicarunt.
At id nusquam legimus. Deinde, ad prædican-
dum quidem viva voce, non expectarunt Apo-
stoli occasiones sed potiùs quæsiverunt. At ad
scribendum nonnisi necessitate quadam coacti
sese

sese applicuerunt. Ergo non de scribendo, sed de prædicando Evangelio primaria intentione cogitarunt: unde sequitur Scripturam non esse sufficientem normam. Præterea, si doctrinam suam scribere ex professo voluissent, Catechismum aut similem Librum confecissent, singuli scripsissent cum singuli haberent curam alicujus Provinciæ, vel certè omnes congregati, communem aliquem Librum edidissent. Respondeo miram esse hac in parte Pontificiorum φλυαρίαν. Fatentur Apostolos nihil scripsisse nisi ex instinctu & inspiratione Spiritus Sancti, quodnam apertius scribendi mandatum desiderant? Sed quoniam apertius desiderant, habeant. Dixit Christus Apostolis, *Docete omnes gentes, Docete eos servare omnia quæ mandavi vobis. Ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi.* I. *Docete*, tam refertur ad Scripturam quàm ad prædicationem viva voce. II. *Docete omnes gentes*, potius respicit Scripturam quàm prædicationem viva voce, nam Apostoli ad omnes gentes non pertransierunt personaliter, ut viva voce docerent, sed ad omnes pervenerunt scriptorum suorum publicatione. III. *Docete omnes gentes, ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem seculi*, hæc verba important præceptum docendi usque ád finem mundi. At quomodo, quæso, potuerunt Apostoli docere omnes gentes usque ad finem mundi, & in hoc gaudere auxiliatrici præsentia Christi, nisi per scripta sua? Habes ergo scribendi apertissimum mandatum. Ad id quod dicunt ad prædicandum viva voce non expectasse occasiones sed quæsivisse. At ad scribendum non quæsivisse sed expectasse, & non nisi necessitate coactos scripsisse. Respondeo etiam aliquoties ex occasione, imò ex speciali Providentiæ instinctu necessitate

coactos Apostolos prædicasse, ut patet ex historia prædicationis Petri ad Cornelium, Actor. 10. & ex prædicatione Pauli ad Gentes in Antiochia Pisidiæ, Actor. 13. vers. 46. Contra apparet sæpiùs scripsisse non ex occasione, sed proprio motu, ita Matthæus Evangelium suum, ita Paulus Epistolas ad Romanos, ad Ephesios, ad Philippenses, ad Hebræos &c. Ita Petrus Epistolas suas. Futile igitur est quod notavit Bellarminus. Interim fateor aliquo sensu posse dici intentionem prædicationis in Christo & Apostolis fuisse primam, scriptionis secundam, nimirum ordine temporis, non ordine dignitatis. Apostolis enim tanquam viris θεοπνεύστοις primum usus est Christus ad prædicandum Evangelium viva voce, ut formaretur Ecclesia. Deinde, cum nulli futuri essent usque ad finem mundi viri alii θεόπνευστοι, iisdem Apostolis usus est ad scribendum, ut veritas Evangelica pura, & integra servaretur in scriptis eorum, & extaret perpetua rerum credendarum norma. Si ergo ordinem temporis spectes prædicatio viva voce prior est. At si ordinem dignitatis, prædicatione dignior certè & præstantior est Scriptura. Quod tandem dicunt Apostolos si ex professo doctrinam suam scribere voluissent, scripsisse Catechismum &c. Absurditatis & audaciæ plenum est, nimirum melius novit Bellarminus, melius norunt Pontificii omnes, qua ratione & forma conscribendum erat Novum Testamentum, jam non dico quàm Evangelistæ ipsimet & Apostoli, sed quàm ipsamet Providentia divina, sub cujus ductu & auspiciis Libros suos composuerunt Discipuli Christi.

III. Ita argumentantur, ad Scripturam solam provocant omnes ferè hæretici. Imo hæreses omnes ex Scripturis malè intellectis ortum habent

& s

& se tuentur Scripturarum autoritate, & qui volunt solis Scripturis niti facilè in varios errores prolabuntur. Ergo non sunt solæ sufficiens norma. Quî enim fieri posset, ut quæ in patrocinium omnium errorum advocantur, eædem sint accommodatissima & aptissima ad omnes errores cavendos. Ita Gregorius de Valentia & alii, sed imprimis Pamelius qui Annotatione 237. in Tertull. præscriptiones ita loquitur ex Quintino, *posteri grata sanè, & pereleganti metaphora Scripturam vocarunt ceream, ejusque cereum nasum dixere, quia possit ad libitum quocunque flecti. Tam facilè est enim, imò facilius est ad res Prophanas & impias probandas detorquere sanctam Scripturam, quàm facilè est ex pedibus, ac semipedibus aut Penthemimeribus Virgilianis, Epithalamia, seu quidvis aliud in unum congerere.* Hæc ille. Respondeo I. falsum est omnes ferè hæreticos ad Scripturam solam provocare, eaque sola niti. Ita enim de hæreticis. Irenæus Lib. 3. Cap. 2. *Cum ex Scripturis arguuntur, in accusationem convertuntur ipsarum Scripturarum, quasi non rectè habeant neque sint ex autoritate.* Et Theodoretus in opusculis contra varias hæreses quæ sunt Tomo 2. operum Athanasii, *si videant petitis è Scriptura demonstrationibus stultitiam suam constringi, tum Scripturæ recusant & scopum & usum.* II. At quamvis hæretici provocarent ad Scripturas, ideone Scripturæ essent traducendæ, prout eas traducunt adversarii, quasi faventes erroribus? Abutuntur Scripturis hæretici quemadmodum optimis omnibus rebus abutuntur improbi. In patrocinium errorum suorum eas advocant. Quid tum? Ergone non debent advocari adversus eos, ergo non sunt aptissimæ ad eos confutandos? Hoc est quod pernego. At, inquiunt, qui solis Scripturis nititur facilè in va-

rios errores incidit. Nego, vel si mavis distin
guo, qui solis Scripturis nititur, si eas in alie
num sensum detorqueat, si iis abutatur in pro
priam perniciem, is facilè in errores incidit,
Concedo. Si in vero earum sensu maneat. Nego.
Imò si quis bona fide, & adhibita ut par est di
ligentia, eo tantum animo ut veritatem inve
niat, ad Scripturas sese applicuerit, facilè cavebit
omnes errores. *Erratis*, inquiebat Christus Sadu-
cæis, *nescientes Scripturas*. *Omnis Scriptura*, in-
quit Paulus, 2 Tim. 3. *utilis est ad doctrinam*, *&c*.
Mitto verba Pamelii quæ sine horrore legi non
possunt, quæque detegunt internum adversus
Scripturam vel odium vel contemptum, & me-
ram impietatem redolent.

IV. Christus, inquiunt, dixit Discipulis suis
Joan. 16. *Adhuc multa habeo quæ vobis dicam*,
sed nunc non potestis portare. Et Joannes, Joan.
20, & 21. dicit, *multa quidem & alia signa fecit*
Jesus quæ non sunt scripta in Libro hoc. Ergo Scri-
ptura non est sufficiens, multa enim traditioni
concredita sunt. Respondeo negó consequentiam.
Quamvis enim Christus in oratione illa quam ha-
buit ad Discipulos, ante obitum suum, non o-
mnia dixerit, quæ reticuit tunc vel dixit post re-
surrectionem, vel antea dixerat, quæ postea Spi
ritus in memoriam Discipulorum revocavit, ve
Spiritus ipse ea docuit juxta illud Joan. 14. *Spiritu*
Sanctus quem mittet Pater in nomine meo, *ille v*
docebit omnia, *& in memoriam revocabit* (ὑπομνή
σει) *quæcunque dixi vobis*. Ubi hæc duo notand
docebit omnia, & *in memoriam revocabit*. I
memoriam revocabit quæ dixi vobis, & si qu
sunt quæ non dixi, ea ipse vos docebit. Ad lo
cum Joan. 20. & 21. Respondeo illa signa qu
non scripta sunt non esse ad salutem necessaria

ut patet versu sequenti, ubi dicitur, *Hæc autem scripta sunt ut credatis & per fidem habeatis vitam.* Imò neque ex traditione ad nos usque pervenerunt.

V. Argumentantur ex enumeratione multarum rerum quæ in veteri Scriptura non continebantur, quæ tamen ad Religionem pertinebant. Item ex enumeratione aliarum quæ non habentur in Novo Testamento. Item ex enumeratione quorundam quæ utramque Scripturam spectant, quæque ex Scriptura ipsa disci non possunt. In primo ordine sunt I. Remedium pro fœminis ad purgandum originale peccatum, nam Circumcisio erat tantum pro masculis. II. Remedium pro masculis morientibus ante diem Circumcisionis qui erat octavus. III. Modus quo justificabantur à peccato originali aliisque peccatis Gentiles plerique qui Deum verum colebant, nec tamen ad societatem Israelis adjungebantur. IV. Immortalitas animæ. V. Resurrectio corporum. VI. Judicium extremum. VII. Paradisus & Inferi. VIII. Creatio Angelorum, eorumque ordines, IX. Diabolus ejusque creatio. X. Ordo Exorcistarum. XI Miraculum Piscinæ. XII. Unius hominis rei liberatio tempore Paschatis. XIII. Mixtio aquæ cum sanguine Fœderis. XIV. Aspersio sanguinis super Librum Fœderis. XV. Existentia urnæ Mannæ, & Virgæ Aronis in Arca. XVI. Angeli cum Diabolo contentio pro corpore Mosis. XVII. Enochi Prophetia de ultimo Judicio. In secundo ordine, hoc est eorum quæ non habentur in Novo Testamentò ponuntur I. Perpetua Beatæ Mariæ Virginitas. II. Descensus Christi ad Inferos. III. Baptismus parvulorum. IV. Transubstantiatio. V. Processio Spiritus Sancti ex Filio. VI. Æqualitas trium Personarum in divinis, ea-

rumque per proprietates relativas distinctio. VII Paschatis celebratio die Dominica. VIII. Purgatorium. IX. τὸ ὁμοούσιον. X. Chrisma. XI. Mixtio aquæ in Calice Eucharistiæ. XII. Sabbathi in Dominicam diem mutatio. XIII. Adventus Enoch & Eliæ ante Judicium extremum. XIV. Doctrina Sacramentorum. XV. Peccatum originale. XVI. Quod Pater sit ingenitus. XVII. Divinitas Spiritus Sancti, ejusque adoratio. XVIII. Non iterandum esse Baptisma. XIX. Symbolum fidei esse factum ab Apostolis. XX. Antichristum venisse. XXI. Multorum Sacramentorum formæ. In tertio ordine collocantur I. hoc dogma, quod sit aliqua Scriptura divina, quod ex Scriptura ipsa stabiliri nequit. II. Quales sint Libri hujus Scripturæ divinæ, an hi vel illi. III. Quod hi Libri non sint supposititi, sed veri, hoc est, verbi gratia, quod Evangelium Marci, sit Marci, & non alius.

Respondeo, adversariorum ingenia nugarum esse feracissima, nihil enim est solidi in tam ampla verbositate, nihil sani. Recolamus paucis hæc omnia, ac primùm quæ in primo ordine collocantur. I. Remedium pro fœminis externum nullum erat, nisi quod censebantur circumcisæ in Circumcisione masculorum. Remedium internum quo salvabantur Fides erat & vera Sanctitas, ut fiebat in masculis. Itaque si remedium externum quærunt, quærunt Idæam Platonicam. II. Remedium pro masculis morientibus ante Circumcisionem erat ipsamet clausula Fœderis pacti cum Abrahamo, *Ero Deus tuus & seminis tui.* Ac proinde continebatur in Scriptura. III. Modus justificationis Gentilium qui verum Deum colebant erat ipsemet quo Abrahamus justificatus, est etiam tunc cum erat in præputio, nimirum vera fide in

Deum, quod in Scriptura continebatur, *Abraham credidit Deo, & ei imputatum est ad justitiam.* IV. Immortalitas animæ erat fundamentum necessarium Religionis, ac proinde ex ipsamet Religione necessariò concludebatur. Interim continebatur in his verbis, *Ero Deus tuus*, non enim Deus est Deus mortuorum, inquit Christus, sed viventium. V. Idem dicendum de resurrectione mortuorum, quam Christus ex hoc loco conclusit adversus Saducæos. VI. Judicium extremum facilè concluditur ex Genes. 18. ubi Abrahamus dicit Deo, *an Judex totius Terræ non exerceret jus.* VII. Paradisus & Inferi ex eodem loco concluduntur, si enim Deus est Judex totius Terræ, ergo post mortem debet esse justorum præmium, injustorum pœna. VIII. Creatio Angelorum concluditur tum ex eo quod Deus in Libris Mosis sæpiùs dicitur Creator totius Universi, tum ex eo quod Angeli dicuntur Angeli Dei id est, Ministri ejus, quod nullo jure diceretur si Angeli essent æterni. IX. Diabolus multoties in Libris Mosis innitur, ac præsertim in Historia tentationis Adæ sub nomine Serpentis, ejusque creatio à Deo sufficienter concluditur, ex eo ipso quod Deus eum judicavit & condemnavit, in Historia Lapsus Adæ. X. Ordo Exorcistarum est articulus fidei ridiculus. Itane Pontificii ludunt in re seria? Nimirum actum est de fide Veterum nisi constet eos scivisse & credidisse ordinem Exorcistarum. Valeant nugæ. XI. Idem dico de miraculo Piscinæ, egregius, si Deo placet, fidei articulus. XII. Idem de homine liberando festo Paschatis. XIII. Idem de mixtione aquæ cum sanguine fœderis. XIV. Idem de aspersione Libri Fœderis. XV. Idem de Urna Mannæ & Virgæ Aronis in Arca. XVI. Idem de Angeli cum Diabolo contentione pro corpore

Mosis. XVII. Idem de Prophetia Enochi. Hæ
cine ad fidem pertinent, adeo ut si in Scriptu
Veteris Testamenti non reperiantur, periclite
Scripturarum earum sufficientia? Veniamus ad
quæ in secundo ordine ponuntur, quæ in No
Testamento non extant. I. Est perpetua Virg
nitas Beatæ Mariæ. Respondeo Christum esse na
tum de Virgine, ac proinde Beatam Mariam fuiss
Virginem ante partum & in partu, hoc est, viro in
tactam, articulus est fidei qui in sacris litteris ape
tè continetur. Virginem fuisse post partum, id est, p
totam vitam perseverasse à viro intactam, articul
est non fidei, ideoque in Scriptura non exprim
tur, sed est Historiæ Ecclesiasticæ articulus, que
à traditione habemus, quemque fide humana cr
dimus, utpote qui valdè consentaneus sit piet
ti Christianæ, & ratione maximè probabili nit
tur. Disertè Basilius hoc ipsum posuit extra fid
articulos, Homilia de Nativitate Domini. II. E
Descensus Christi ad Inferos. Respondeo si d
descensu Christi locali ad Inferos, id est, ad Lim
bos Patrum intelligant, ut revera intelligunt
nil mirum si in Scriptura non habeatur, cum i
descensus fabula sit & humanum commentum.
III. Baptismus parvulorum. Resp. Is ex Scriptu-
ra probatur, ut videbis in Catechismo sectione 50.
IV. Transubstantiatio. Resp. Benè est quod
Melchior Canus qui hanc ponit inter articulos
qui in Scriptura non habentur, agnoscat Tran
substantiationem ex Scriptura non posse proba
ri. Imo nunquam ex Scriptura probabitur, qu
error est mentis humanæ malè sanæ. V. Proce
sio Spiritus Sancti ex Patre & Filio. Responde
Quæstio est Theologica inter Græcos & Latino
agitata, in qua Latini ex Scriptura argumen
tantur valdè probabiliter, non tamen necessari
Ideo

Ideo ad fidem non pertinet, sed reponi debet inter appendices fidei probabiles. Apprimè enim distinguenda sunt ea quæ de fide sunt, & ea quæ ad fidem probabiliter referuntur. Quæ in verbo Dei habentur expressè, aut ex eo deducuntur necessaria consequentia, de fide sunt; quæ autem ex eo deducuntur probabili tantum consequentia, non propriè de fide sunt, sed sunt appendices quædam fidei probabiles, quæ à nobis probabiliter tenentur. Et in his est processio Spiritus à Filio. IV. Æqualitas personarum Trinitatis, earumque per proprietates relativas distinctio. Resp. De fide est unicam esse Dei essentiam, tres personas esse in hac una essentia, Personas Divinas esse inter se distinctas, æquales esse & coæternas, quæ omnia ex Scripturis demonstrantur. Demonstratur iterum Patrem generare Filium, Filium à Patre generari, Spiritum à Patre procedere. Patrem esse primam personam ordine, Filium secundam, Spiritum Sanctum tertiam; at hæc, ni fallor, sufficiant ut habeamus personarum æqualitatem, & distinctionem relativam. VII. Paschatis celebratio die Dominica, non 14. Lunæ. Resp. Hoc ad disciplinam Ecclesiasticam pertinere, non ad fidem, ac proinde vana est instantia. VIII. Purgatorium. Lutherus enim, inquit Bellarminus asserit se credere Purgatorium, interim alibi dicit Purgatorium ex Scriptura probari non posse. Resp. revera Purgatorium non est in Scriptura, quia merum est figmentum. IX. τὸ ὁμοούσιον. Resp. Consubstantialitas Personarum in divinis facilè probatur ex Scripturis, etiamsi vocabulum ὁμοούσιον non reperiatur totidem litteris expressum. At quid inde, modo res ipsa in Scriptura habeatur? haberi autem certum est. X. Chrisma. Resp. valeat vestrum Chrisma,

ma, superstitiosus ritus. Quamquam ex eo ips quod sit ritus, ad Ecclesiasticam disciplinam no ad fidem deberet referri, nec in exemplum ad ferri. XI. Mixtio aquæ in calice Eucharistiæ Resp. Ritus iste est fateor perantiquus, sed ritu tamen, in quo adhibendo, vel à quo abstinend potest Ecclesia uti libertate & autoritate sua, in terim ad fidem non pertinet. XII. Sabbath mutatio in Dominicam diem. Resp. Etiamsi hi articulus ad Ecclesiasticam disciplinam pertinea ac proinde malè ab adversariis adducatur in testi monium insufficientiæ Scripturæ quia res discipli næ non sunt de fide, & relictæ sunt libertati & prudentiæ Ecclesiæ, sub hac generali cautione quod omnia debeant fieri ordine, & supersti tiones fugiendæ, habetur tamen in Scriptura etiam demonstrativè. Nam ex una parte hab Sabbathi abolitionem Coloss. 2. totidem verbi ex altera habes, Congregationes Ecclesiastic factas die Dominica Actor. 20. 7. Et 1 Cor. 16. Collige hæc duo: celebratio Sabbathi Judaici abo lita est, primus hebdomadis dies Ecclesiæ con gregationibus dicatus est, ergo mutatum est Sabbathum in Diem Dominicam. XIII. Adven tus Eliæ & Enoch ante Judicium extremum. Resp. Bellus sanè hic articulus fidei, & acumi ne Stapletoni, qui ipsum protulit, dignus. Com mentum ridiculum. XIV. Doctrina Sacramen torum. Resp. At Doctrina Sacramentorum in Scriptura est, si de genuinis agatur Sacramenti Pseudo-Sacramenta quidem Ecclesiæ Roman nusquam in ea reperiuntur, sed quid ad no XV. Peccatum originale. Resp. Miror Staple tonum Jesuitam peccatum originale non inveni se in Scriptura. Nos tamen invenimus, Augusti nus etiam invenit adversus Pelagianos. XVI. Quod

Pater

Pater sit ingenitus. Resp. Et hîc articulus in Scriptura est, prima enim Divinitatis persona à nemine generatur, alioquin non esset prima, at Pater in Scriptura ponitur ut prima. XVII. Divinitas Spiritus Sancti, ejusque adoratio. Resp. Cæcutiunt, qui in Scriptura Divinitatem Spiritus Sancti non vident, nec ejus adorationem quæ ex Divinitate necessariò sequitur. XVIII. Non iterandum Baptisma. Resp. Non iterandum baptisma ex Scriptura facilè probatur, I. ex Analogia Circumcisionis, II. Ex regenerationis nomine quo insignitur in Scriptura, una enim est regeneratio, sicut una generatio. III. Ex natura ipsius baptismatis, quod est signum primæ insitionis nostræ in Christo, signum receptionis nostræ in Fœdere Dei. At non inserimur in Christo pluries, neque pluries recipimur in Fœdere Dei. XIX. Symbolum fidei esse factum ab Apostolis. Resp. Nego id esse de fide. Res quæ symbolo continentur sunt de fide, & abundè ex Scripturis probantur. At symbolum ipsum factum esse ab Apostolis non tantum non est de fide, sed forsan ne verum quidem veritate historica. XX. Antichristum venisse. Resp. Ex Scriptura constat Antichristum venturum, qui caracteribus suis ita designatur ut non sit difficilis agnitu. Itaque siquis novissimis hisce temporibus reperitur in quem caracteres Antichristi prout in Scriptura depingitnr conveniant, idem est ac si Scriptura clamaret, is est, quemadmodum Vetus Testamentum clamabat de Jesu, is est Messias, non quod totidem verbis id diceret Vetus Scriptura, sed quia Jesu conveniebant perfectissimè caracteres Messiæ in Veteri Testamento depicti. XXI. Multorum Sacramentorum formæ. Resp. Duo ex Scriptura sunt Sacramenta, Baptismus & Eucharistia, quorum for-

mas

mas in eadem Scriptura habemus sufficienter. S adversarii in eorum celebratione multa de su addiderunt, si alia etiam, Sacramenta his duo bus adjecerunt, præter Scripturæ autoritatem ipsi viderint, nihil ad nos, neque ad Scriptur sufficientiam.

Supersunt articuli tertii ordinis, qui utram que communiter Scripturam tam Veterem quàm Novam respiciunt, & hi ex Bellarmino tres sunt Primus est, Quod sit aliqua Scriptura Divina nam hoc ex Scriptura ipsa sufficienter probari non potest. In Alcorano enim Mahometi, (ipsissima sunt Bellarmini verba) passim legimus ipsum Al coranum de cœlo à Deo missum, & tamen e non credimus. Respondeo absurdissimè à Bellar mino hunc articulum positum esse. Nam in hac quæstione, an Scriptura sit norma sufficiens cre dendorum, supponimus utrinque Scripturam esse normam, nam frustra de sufficientia quæreretur si de norma non constaret, ac proinde supponimus Scripturam esse Divinam, non enim esset nor ma, si non esset Divina. Supponimus nos utrin que esse Christianos & fidem habere Divinitati Scripturæ. Hoc igitur, nempe Scripturam esse Divinam extra controversiam est inter nos in hac disputatione, alioquin non foret disputatio cum Christianis, sed cum Atheis, aut cum merè infi delibus. Atqui supposito inter nos quod Scriptu ra sit Divina, malè inter articulos insufficientiæ Scripturæ ponitur ipsamet Scripturæ Divinitas, nam quæstio versatur circa alios articulos, excepto hoc uno qui supponitur, quemadmodum si quæ ratur an prædium aliquod sufficiat ad nutriendam familiam, supponitur prædium esse, & aliquos reddere proventus, quæritur tantum an suffi ciat necessitati familiæ. Verùm & de hoc etiam, unde

de nobis constet Scripturam esse Divinam, agemus in sequentibus. II. Articulus est, Qualis libri hujus Scripturæ, an hi vel illi. Respondeo de hoc etiam agemus in sequentibus, ubi de Apocryphis, & de libris verè Canonicis. III. Quod libri Scripturæ non sint suppositi, sed revera sint eorum Authorum quorum nomina præferunt, Respondeo hic articulus non pertinet propriè ad fidem, sed ad Historiam Ecclesiasticam. Nam quamvis non sciam Divinitus Evangelium Marci esse Marci, aut Epistolam ad Hebræos esse Pauli, manet tamen fides mea integra, tam circa hos libros, quos credo verè Divinos, & à viro θεοπνεύστῳ compositos, ut ut nomen autoris ignorem, quàm circa res ipsas in his libris contentas, quas Divinas credo. Interim tam certis argumentis probatur libros Scripturæ esse eorum quorum præferunt nomina, ut à nemine sano dubitari non possit, quod de libris Veteris Testamenti novissimè demonstravit Huetus. Atque ita terminatur quæstio de sufficientia Scripturæ, cui multum affinis est ea quæ est de Traditionibus, ad quam immediatè si Deus annuerit transitum faciemus. Valetudinem tuam cura. Totus tuus

LET-

LETTRE XLII.

AU MEME.

De Paris le 17 de Jeuillet 1679.

Ceux qui n'ont pas osé nier, M. T. C. que l'Ecriture soit la régle des choses q nous devons croire, & par conséquent, le pr mier principe où la foi se termine; ce que l'o doit croire d'abord, & à cause dequoi l'on d croire; ceux-là même mettent tout en œuvr pour en diminuer l'autorité dans l'esprit des ho mes, ne pouvant pas l'en dépouiller entieremen De là vient, comme nous l'avons déja vû, q plusieurs des Docteurs de la Communion Rome, & particulierement Bellarmin, soûtie nent, que le Canon des Ecritures, tel que no l'avons aujourd'hui, n'est pas entier, plusieu de ses parties intégrantes en ayant été rétra chées: car ils prétendent que plusieurs des livr sacrez se sont perdus. De là vient encore, q plusieurs autres Docteurs soûtiennent, comm nous l'avons fait voir aussi, que le Texte S cré a été corrompu & falsifié dans les sources m mes, c'est-à-dire, dans les livres Hébreux Grecs, en sorte qu'il n'y a rien de certain d l'Ecriture; à moins que le jugement & l'auto té de l'Eglise n'interviennent. De là vient enf que la plûpart des Adversaires, pour ne pas d tous, nient, d'un même consentement, q

l'Ec

l'Écriture ſeule ſoit la régle de la foi, & des choſes qui regardent la Religion, ou pour mieux dire, que ce ſoit une régle ſuffiſante. Car, comme je l'ai remarqué dans ma premiere Letre, ils veulent qu'il y ait une double parole de Dieu, révélée d'une maniere ſurnaturelle, l'une écrite & l'autre non écrite, chacune deſquelles étant priſe à part, ne peut être qu'une régle en partie, au lieu qu'étant jointes enſemble, elles font une régle totale, une régle ſuffiſante & parfaite. Voici donc ce que nous avons à traiter dans nôtre troiſiéme Queſtion; C'eſt de ſçavoir, *Si l'Ecriture eſt la règle ſuffiſante & unique dont nous nous devons ſervir, pour décider immediatement, & par elle même, les controverſes qui regardent la foi & les mœurs.* C'eſt ce que nous affirmons, & que nos Adverſaires nient.

Pour ce qui regarde l'état de la Queſtion, il faut, I. prendre garde à ces deux termes, *ſuffiſant & unique*; car une choſe peut bien être un moyen ſuffiſant, & n'être pas, cependant, un moyen unique. Par exemple, un chariot de voiture eſt un moyen ſuffiſant pour faire un voyage, mais ce n'eſt pas l'unique moyen, il y en a d'autres. Or quand nous diſons, que l'Ecriture Sainte eſt une régle ſuffiſante, nous entendons que c'eſt la ſeule à laquelle on ſe doit tenir, & qu'il n'eſt pas permis à des Chrêtiens, ſans commettre un crime, d'avoir recours à aucune autre.

Il faut remarquer, II. que ce terme de *Suffiſant* eſt employé ici pour une plus grande précaution: car comme pluſieurs de nos Docteurs ont dit quelquefois, qu'il s'agiſſoit, dans cette diſpute, de la perfection, ou de l'imperfection de l'Ecriture, ceux de la Communion de Rome ſe ſont

 plaints,

plaints, en même tems, qu'on leur faiſoit injure, qu'on les acuſoit injuſtement de dire que l'Ecriture fût imparfaite; & ils ont déclaré hautement que c'étoit une fauſſeté. Car enfin, ont-ils dit, quoi que l'Ecriture ne ſoit pas une régle totale; quoi qu'elle ne ſoit pas nôtre unique régle, il ne s'enſuit pas toutefois que ce ſoit une régle imparfaite, puis qu'elle eſt autant parfaite que le peut être une régle qui n'eſt parfaite qu'en partie. Ainſi, quoi que la tête ne ſoit pas tout le corps, elle ne laiſſe pas d'être parfaite, non, à la verité, par rapport au corps entier, mais par rapport à elle même, c'eſt-à-dire, entant qu'elle eſt le membre d'un ſeul corps. Cependant, je ne voi pas bien quel eſt le ſujet de cette plainte. Car ceux qui aſſûrent ſi hardiment, que l'Ecriture ne contient pas tout ce qui regarde la foi; ceux qui aſſûrent qu'elle n'eſt pas la régle ſuffiſante des choſes que nous devons croire, comme le fait, en autant de termes, le Jéſuite Gregoire de Valence; ceux-là, dis-je, ne nient ils pas, en cela, que l'Ecriture ſoit une régle parfaite; & en même tems, n'aſſûrent-ils pas, que c'eſt une régle imparfaite? Ainſi je conclus, qu'ils attribuent de l'imperfection à l'Ecriture, au moins, par raport à ce qu'elle eſt une régle. Mais afin de ne conſumer pas nôtre tems en des diſputes, qui ne ſont que des diſputes de mots, je croi qu'il vaut mieux propoſer la queſtion comme je l'ai déja propoſée, qui eſt, de ſçavoir, *Si l'Ecriture eſt une régle ſuffiſante, & ſi ce doit être nôtr[e] ſeule régle.*

Il faut obſerver III. qu'il s'agit ici de l'ét[at] ordinaire où l'Egliſe ſe trouve aujourd'hui. Ca[r] nous ne nions pas, que ſi Dieu vouloit, il n[e] pût conſerver la foi pure & exempte d'héréſie[s] pa[r]

par d'autres moyens que par celui de l'Ecriture. Nous ne nions pas même que du tems des Patriarches, avant que la Loi eût été donnée par Moyse, Dieu n'ait conservé la foi & la Religion, sans le secours de l'Ecriture. Dans ce temslà, l'Eglise se pouvoit passer de ces livres, sans que cela fit aucun préjudice à la Religion: car enfin, les matieres de foi étoient alors réduites à un petit nombre d'articles; l'Eglise n'étoit composée que d'un trés-petit nombre de personnes; Dieu se révéloit à son Eglise par des moyens extraordinaires, par des visions, par des songes, par des révélations immediates; il envoyoit frequemment des Anges, & les personnes divinement inspirées étoient des personnes qui vivoient long-tems. Mais aujourd'hui les choses vont d'une autre maniere; les matieres de Religion se sont extrêmement multipliées; l'Eglise contient dans son sein un nombre infini de personnes; elle n'a ni nouvelles révélations, ni songes, ni visions, ni commerces immediats avec Dieu, ni hommes divinement inspirez; une seule Ecriture lui tient lieu de toutes ces choses. C'est pourquoi nous disons, que dans l'état où nous nous trouvons aujourd'hui, l'Ecriture est la régle de nôtre foi, & qu'elle est seule suffisante pour conserver la Religion.

Il faut remarquer IV. qu'il y a plusieurs Do-
cteurs de la Communion de Rome qui ne nient
pas que l'Ecritnre soit la régle suffisante de nôtre
foi: Si l'on s'exprime de cette maniere, ils ne
font pas difficulté d'acorder la chose. Mais ce
n'est qu'un jeu de paroles, car lors qu'ils nous
acordent cela, voici de quelle maniere ils l'en-
tendent. Ils disent que l'Ecriture est une régle
suffisante, non que, par elle-même, & imme-

diatement, elle nous enseigne tout ce qui appartient à la foi, mais parce qu'elle nous envoye ou à l'Eglise ou à la Tradition. Ils prétendent qu'il en soit de l'Ecriture, comme des Lettres de créance que nous adressons à quelcun, par un Envoyé, car comme ces Lettres lui aprennent ce que nous voulons qu'il sçache, non qu'elles contiennent les choses mêmes, mais seulement, par cette raison, qu'elles renvoyent celuy à qui nous les adressons, à l'Envoyé, qui l'informe de ce dont ils s'agit, de même, disent-ils, Dieu nous renvoye, par l'Ecriture, à la Tradition & à l'Eglise. Pour ôter donc toute sorte d'équivoque, nous avons ajoûté dans l'état de la question, ces paroles; *Immediatement & par elle-même.*

Ces choses étant ainsi remarquées, voicy quel est nôtre premier argument. Si la veritable felicité de l'homme, si sa veritable prosperité dépend de la méditation & de l'observation de l'Ecriture; si par l'Ecriture nous avons la foy en Jesus-Christ, la foy qui nous suffit pour être sauvez; si par elle nous avons la sagesse qui nous condui à la vie éternelle; il s'ensuit que l'Ecriture contient toutes les choses qui sont nécessaires au salut, & que, par conséquent, elle est la régle suffisante & de nôtre foy & de nos mœurs. Car enfin, si elle ne contenoit pas toutes les choses qu sont nécessaires au salut, elle ne seroit qu'u régle en partie, elle ne seroit qu'une régle i suffisante, & il seroit faux de dire que ce fût p elle que nous eussions la vie & la felicité. A verité, elle concourroit en partie à nôtre sal puis qu'elle y concourroit avec les Traditio & les décisions de l'Eglise: mais ce ne seroit p simplement par elle que nous obtiendrions la v

ét

éternelle. Je prouve l'antécedent par les paroles de Pseaume premier : *O que bienheureux est le personnage dont le plaisir est en la Loi de l'Eternel, & qui médite nuit & jour en sa Loi. Car il sera comme un arbre planté prés des ruisseaux d'eaux courantes, qui rend son fruit en sa saison, & dont le feüillage ne se flétrit point ; tout ce que fera un tel personnage prosperera.* Je le prouve par les paroles du Pseaume 119. vers. 1, 2. *O que bienheureux sont ceux-là qui sont entiers en leur voye, qui cheminent en la Loi de l'Eternel ! O que bienheureux sont ceux qui gardent ses témoignages !* Je le prouve encore par ce que dit Saint Paul à Timothée. 2 Timoth. 3. vers. 15. *Dés ton enfance, tu as connoissance des saintes Lettres, lesquelles te peuvent rendre sage à salut, par la foi qui est en Jesus-Christ.* Enfin, je le prouve par ce qui est dit dans le Chap. 20. de l'Evangile selon Saint Jean, vers. 31. *Mais ces choses sont écrites, afin que vous croyiez que Jesus est le Christ, le Fils de Dieu, & qu'en croyant, vous ayez vie par son Nom.*

Les Adversaires répondent qu'il ne s'agit dans ces passages, des Pseaumes & de Timothée, que de l'Ancien Testament, & qu'ainsi on ne peut rien conclure de là, puis qu'il s'ensuivroit, que l'Ancien Testament seroit une régle suffisante, & que le Nouveau seroit inutile : mais cette réponce n'est qu'une pure chicanerie. J'avouë qu'il s'agit là de l'Ancien Testament, comme cela paroit par les passages des Pseaumes : & pour ce qui regarde le passage de la seconde Epitre à Timothée, il est évident, que ces saintes Lettres, dont Timothée avoit eu connoissance, dés son enfance, étoient sans difficulté, celles de l'Ancien Testament. Or si ces choses sont dites de

l'Ancien Teſtament, à combien plus forte raiſon, doivent-elles être dites de l'Ancien & du Nouveau Teſtament enſemble. Il s'enſuit donc, diſent-ils, que le Vieux Teſtament eſt une régle ſuffiſante. Je diſtingue. Le Vieux Teſtament a été une régle ſuffiſante, pendant tout le tems que l'Egliſe n'a point eu d'autre Ecriture; cela eſt trés-veritable. Ainſi, il étoit une régle ſuffiſante, du tems de David, & même du tems que Saint Paul écrivoit à Timothée. Mais aujourd'huy qu'une nouvelle Ecriture eſt ſurvenuë, on ne pourroit pas bien dire que le Vieux Teſtament ſoit une régle ſuffiſante, & on ne le ſçauroit conclurre des paſſages dont on vient de parler. Mais, dira-t-on, du tems même dont Saint Paul parloit, lors qu'il écrivoit à Timothée, il avoit paru une nouvelle Révélation, ſçavoir, l'Evangile. Donc l'Ancien Teſtament n'étoit pas dans ce tems-là une régle ſuffiſante. Je réponds, que du tems de l'enfance de Timothée, dont il eſt parlé dans ce paſſage de Saint Paul, il avoit paru une nouvelle Révélation, que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres avoient annoncée, mais elle n'étoit pas encore pleinement réçuë dans l'Egliſe; elle devoit ſeulement y être reçuë: c'étoit encore une diſpute que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres avoyent agitée, pour obliger l'Egliſe à la recevoir. Il faut donc diſtinguer trois tems, le premier, celuy auquel il n'y avoit dans l'Egliſe aucune Révélation que celle de l'Ancien Teſtament; le ſecond, celuy auquel il avoit paru, à la verité, une nouvelle Révélation, mais une Révélation qui n'étoit pas encore reçuë dans l'Egliſe, & que les Apôtres travailloyent à faire recevoir; & le troiſiéme, celuy auquel cette Révélation a été miſe par écrit, & ajoûtée à l'An-

l'Ancien Testament, aprés l'établissement du Christianisme. Pour ce qui regarde le premier tems, il est trés-certain que l'Ecriture du Vieux Testament étoit une régle suffisante, tant parce qu'elle contenoit toutes les choses qu'il étoit nécessaire de croire alors, que parce que les choses qui étoient alors nécessaires à salut n'avoyent béſoin que de ce dégré de lumiere de foy, qui étoit contenu dant le Vieux Testament. Je parle de degrez de lumiere de foy, parce qu'autre chose est la lumiere de la foy, & autre chose la persuasion de la foy. La lumiere de la foy regarde la clarté, ou l'obscurité de la connoissance; & la persuasion, la fermeté, ou la foiblesse du consentement. A l'égard de la persuasion, la condition de la foy, sous l'Ancien Testament, a été la même que sous le Nouveau, mais ce n'a pas été à l'égard de la lumiere. Car, sous l'Ancienne Loy, les fidéles n'étoyent obligez de connoître les objets de la foy, que dans ce degré de lumiere qui étoit révélé dans l'Ancienne Ecriture: au lieu que sous la Nouvelle, nous sommes obligez de les connoître plus clairement, parce qu'ils nous sont revelez plus clairement dans la nouvelle Ecriture. Pour ce qui regarde le second tems, sçavoir, celuy auquel une nouvelle Révélation devoit être introduite dans l'Eglise, il est trés-certain aussi que l'Ancienne Ecriture étoit alors une régle suffisante, & qu'elle servoit, comme telle, pour introduire cette nouvelle Révélation: car on tiroit du Vieux Testament, des argumens, pour prouver la verité & la divinité de l'Evangile. De là vient que Saint Paul assûre, Actes 26. *Qu'il n'a rien dit, que ce que les Prophétes & Moyse avoyent prédit devoir arriver.* Et c'est aussi par rapport à cét usage, que

les Anciennes Ecritures ſont conſidérées dans le paſſage de Saint Paul à Timothée. Enfin, pour ce qui regarde le troiſiéme tems, ſçavoir, celuy auquel une nouvelle révélation a été introduite dans l'Egliſe, & rédigée par écrit, on a fait alors, de l'un & de l'autre Teſtament, un ſeul Canon de l'Ecriture; une ſeule régle ſuffiſante.

Quant au paſſage de S. Jean 20. les Adverſaires répondent I. qu'il s'agit ſeulement, dans cét endroit-là, des Miracles que Jeſus-Chriſt avoit faits, entre leſquels Saint Jean en avoit choiſi quelques uns qui pouvoyent ſuffire, pour perſuader que Jeſus-Chriſt a été le Fils de Dieu: & qu'ainſi, on étend mal à propos ce paſſage juſques aux choſes qu'il eſt neceſſaire de croire, comme ſi l'Ecriture ſainte les contenoit toutes généralement. Ils répondent, 2. que Saint Jean ne parle pas de toute l'Ecriture, mais ſeulement des choſes qu'il avoit écrites lui-même, & qu'ainſi, par cette raiſon, on a tort de les étendre à toute l'Ecriture. Enfin, ils répondent, 3 que lors que Saint Jean dit, que ces choſes ont été écrites afin que nous croyions, & qu'en croyant nous ayons la vie éternelle, il a voulu marquer ſeulement que les choſes qu'il avoit écrites ſe devoyent rapporter à nôtre ſalut; qu'elles étoyent un des moyens qui étoyent réquis pour aider les hommes à ſe ſauver, mais que ce moyen ſeul ne ſuffiſoit pas. Certainement, ces réponſes là ne ſont pas capables de ſatisfaire: car pour la premiere, je dis, qu'à la verité, S. Jean parle bien des Miracles que Jeſus-Chriſt a faits, comme cela paroit par le verſet précedent, mais que cependant ces paroles; *ces choſes ſont écrites &c.* Doivent être étenduës aux autres choſes qui ont été écri-

écrites : & en effet Cyrille d'Alexandrie les étend jusques là dans le dernier Chapitre du 12. Livre sur S Jean. *Toutes les choses*, dit-il, *que le Seigneur a faites n'ont pas été écrites, mais seulement celles que ceux qui les ont écrites ont jugé être suffisantes pour les mœurs & pour les dogmes, afin qu'étant rendus éclatans par une veritable foi, par les œuvres & par la vertu, nous parvenions au Royaume des cieux.* C'est ainsi que l'étend encore Saint Augustin dans le Traité 49. sur Saint Jean. *Le Saint Evangeliste témoigne*, dit il, *que le Seigneur Jesus-Christ a dit & fait plusieurs choses qui n'ont pas été écrites. Or on a choisi, pour être écrites, celles qui sembloyent être suffisantes pour le salut de ceux qui croyoient.* Et cela se trouve conforme à la raison : car si ces choses sont écrites afin que nous croyons que Jesus-Christ est le fils de Dieu, & que par la foy en son Nom, nous ayons la vie éternelle, elles se doivent étendre, sans doute, plus loin qu'aux Miracles, car les seuls Miracles ne suffisent pas pour engendrer la foy salutaire en Jesus-Christ. Moyse a fait beaucoup de Miracles, mais nous ne croyens pas pourtant que Moyse ait été le Fils de Dieu, ou que nous ayons par Moyse la vie éternelle. Quant à la seconde réponse, je dis, que quand même nous accorderions que Saint Jean ne parle que des choses qu'il a écrites dans son Evangile, il seroit pourtant vray de dire, que ces choses jointes à l'Ancien Testament, étoyent suffisantes pour le salut : car l'Evangile de Saint Jean est un abregé trés-parfait de toute la Religion Chrêtienne. Tout le monde sait que Saint Jean fût le dernier, de tous les Evangelistes & de tous les Apôtres, qui se disposa à écrire. Ainsi, lors qu'il dit, *ces choses sont écrites*, il ne veut pas parler simplement de son Evangile, mais

de tous les autres Livres du Nouveau Testament qui paroissoyent déja dans l'Eglise. D'où il faut nécessairement conclurre ; que ces paroles se doivent étendre à toute l'Ecriture. Enfin, pour ce qui regarde la troisiéme Réponce, je dis que c'est un pur subterfuge, & une vraye chicanerie ; si l'Ecriture n'étoit pas un moyen suffisant pour le salut, il seroit faux de dire simplement & absolument, que *c'est par elle que nous avons la vie éternelle*.

Il y à plusieurs de nos Théologiens, du nombre desquels est Chamier, qui outre les passages que nous avons citez, employent aussi celui du 5. de Jean, dans lequel Jesus-Christ parle ainsi aux Juifs : *Enquerez-vous des Ecritures, car c'est par elles qae vous estimez avoir la vie éternelle.* D'où ils concluent, que du sentiment des Juifs, lequel Jesus-Christ approuve, l'Ecriture est une régle suffisante, puis que c'est par elle que nous avons la vie éternelle. Mais dans ce passage, comme il est évident, Jesus-Christ parle du sentiment des Juifs ; *Vous éstimez*, leur dit-il, or les Juifs, outre l'Ecriture, admettoient aussi les Traditions qu'ils appelloient la Parole non écrite. Il est donc constant, que de ce passage, où il s'agit du sentiment des Juifs, on ne peut pas bien conclurre que l'Ecriture soit suffisante. Je croi donc qu'on ne doit point se servir de ce passage dans cette dispute ; j'ai voulu vous avertir de cela, en passant.

• Nôtre second Argument est tiré des passages où la perfection & la suffisance de l'Ecriture sont démontrées. Le Prophéte David dit dans le Pseaume 19. 8. *Que la Loi de l'Eternel est entiere, & qu'elle restaure l'ame. Par quel moyen*, s'écrie le même Prophéte, Pseaume 119. 9. *le jeune homme*

me rendra-t-il pur son chemin, ce sera, en y prenant garde, selon ta Parole. Vous n'ajoûterez rien à la Parole que je vous commande, est il dit dans le Chap. 4. du Deuteronome, vers. 2. *& vous n'en diminuerez rien, afin de garder les commandemens de vôtre Dieu, lesquels je vous commande.* Et dans le Chap. 12. du même Livre vers. 32. *Vous prendrez garde à faire tout ce que je vous commande. Tu n'y ajoûteras rien par dessus, & n'en diminueras rien. Vous prendrez garde à faire comme l'Eternel vôtre Dieu vous a commandé; vous ne vous en detournerez ni à droite ni à gauche.* Deuter. 5. 32. La même chose se trouve repetée, Deuter. 17. & 28. Josué 1. & 23. Et on lit dans la 2. Epître à Timothée 3. 16. *Que toute l'Ecriture est divinement inspirée, & profitable à endoctriner, à convaincre, à corriger, & à instruire selon justice, afin que l'homme de Dieu soit accompli, & parfaitement instruit à toute bonne œuvre.* La suffisance de l'Ecriture est, comme l'on voit, invinciblement démontrée par ces passages. En effet, comment ne seroit-elle pas suffisante pour le salut, puis qu'elle est parfaite & qu'elle restaure l'ame; puis qu'elle purifie nos sentiers; puis qu'il n'y faut rien ajoûter, ni en rétrancher la moindre chose; puis qu'il n'est pas permis de s'en détourner tant-soit-peu; puis qu'elle sert à former la foi, & à refuter les erreurs; à corriger les mauvaises mœurs, & à produire la veritable sainteté; puis qu'en un mot, elle peut, non seulement, rendre le fidéle accompli, mais rendre parfaits les Ministres, & ceux qui conduisent l'Eglise? Or toutes ces choses se trouvent dans les passages que nous venons de citer. Voyons toutefois, ce que répondent nos Adversaires.

Ils répondent au passage du Pseaume 19. où il est dit, que la Loi de l'Eternel est entiere, que cela veut dire, qu'elle est sans tache; qu'elle est sans aucun défaut, à la considerer en elle même: & que l'on ne peut rien conclure de là, puis que l'on peut dire la même chose, de la moindre petite partie de l'Ecriture, & de chaque commandement, sans pourtant qu'on puisse inferer, que chaque petite partie de l'Ecriture, & que chaque commandement soit la régle suffisante de la Religion: mais cette réponse est frivole. Car où est l'homme qui ne voye que ces paroles: *La Loi de l'Eternel est entiere & restaurant l'ame*, signifient, que la Loi de Dieu est parfaite pour la restauration de l'ame: & c'est la perfection que nous cherchons. Nous ne nions pas que chaque petite partie de l'Ecriture ne soit parfaite en soi, & qu'il n'en soit de même de chaque commandement, mais il n'y a personne qui die, que cette perfection regarde la restauration de l'ame: Car enfin, il y a une trés-grande difference entre la perfection, par rapport à la chose. & la perfection, par rapport aux moyens. Une eau qui est claire, est, à la verité parfaite, par rapport à l'eau, mais elle n'est pas parfaire, par rapport aux moyens qui sont nécessaires pour la conservation de la vie de l'homme, parce qu'il y a d'autres moyens qui sont absolument nécessaires. Ainsi chaque petite partie de l'Ecriture est parfaite, par rapport à la parole, mais elle ne l'est pas, par rapport aux moyens qui sont nécessaires pour obtenir le salut, parce qu'il y a d'autres choses qui sont, outre cela, nécessaires. Mais il n'en est pas de même de toute l'Ecriture, toute l'Ecriture est non seulement parfaite, par rapport à la parole, mais elle l'est

aussi

aussi par rapport aux moyens qui sont nécessaires pour le salut ; ainsi l'Ecriture est suffisante.

Quant aux passages du Deuteronome, où il est défendu d'ajoûter quelque chose à la parole de Dieu, ou d'en rien rétrancher, ils répondent, que cela ne veut pas dire qu'il ne soit point permis d'avoir d'autres commandemens que ceux qui se trouvent dans l'Ecriture, ou de ne croyre d'autres choses que les choses qu'elle contient, parce qu'autrement les Prophétes ni les Apôtres n'y eussent pû joindre aucun autre livre, aprés le Pantateuque de Moyse, ni les Docteurs y ajoûter leurs interpretations ; ce qui seroit une chose absurde : mais que le sens est, que les commandemens que Dieu a donnez par le ministére de Moyse, ne doivent pas être corrompus, & qu'on les doit observer, de la maniere que Dieu les a donnez, sans y changer la moindre chose. Ils considerent donc l'Ecriture sous deux diférentes idées, ou entant qu'elle doit être regardée, comme un corps entier, ou entant qu'elle le doit être, par rapport aux choses particulieres qu'elle enseigne, ou qu'elle commande. Ils disent, que pour ce qui concerne les choses particulieres, il n'y faut rien ajoûter, ni en rien rétrancher, & qu'il faut faire, ou croire les choses qu'elle veut que nous fassions ou que nous croyions, de la maniere qu'elles se trouvent couchées dans l'Ecriture : au lieu que pour ce qui regarde le corps entier, rien n'empêche qu'on n'y puisse ajoûter plusieurs choses. En-effet, plusieurs choses ont été ajoûtées à ce corps, lequel étoit toute l'Ecriture, lors que Moyse écrivoit le Deuteronome, sçavoir les livres des Prophétes & des Apôtres : mais c'est éluder l'objection & non pas la soudre. Car I. quoi que cela soit veritable, qu'il

ne

ne faut rien ajoûter à l'Ecriture, & qu'il n'en faut rien rétrancher, à l'égard des choses particulieres qu'elle contient; cela n'empêche pas néanmoins, qu'il ne soit veritable aussi, que dans ces passages du Deuteronome, il est défendu de rien ajoûter à l'Ecriture & d'en rétrancher quelque chose, à la considerer comme un corps entier: & cela paroit de ce que le verbe *rétrancher* ne se rapporte pas seulement aux commandemens particuliers, dans l'observation desquels il n'est pas permis d'ômetre la moindre circonstance, mais encore au corps entier de l'Ecriture, de laquelle Dieu défend de rien rétrancher. Je dis la même chose du verbe *ajoûter*, car il y a la même raison. En second lieu, que signifie ce langage? Dieu ne veut point, disent-ils, qu'on ajoûte quelque chose aux commandemens particuliers, non pas même la moindre circonstance; mais il veut qu'on les croye & qu'on les observe, de la maniere qu'ils se trouvent couchez dans l'Ecriture, & cependant il veut qu'on ajoûte plusieurs choses à toute l'Ecriture, par le moyen de la Tradition. Mais s'il est permis d'ajoûter à l'Ecriture plusieurs articles de foi & plusieurs commandemens, tirez de la Tradition, pourquoi ne sera-t-il pas permis d'ajouter quelque chose aux commandemens particuliers? Il le sera, à plus forte raison. Et certes c'est aussi ce que pratiquent les Docteurs de la Communion de Rome. Le commandement de baptiser an Nom du Pére, du Fils, & du S. Esprit est un commandement particulier de l'Ecriture; & combien n'y ajoûtent-ils pas des choses tirées de leur Tradition?. Le commandement de célébrer la Sainte Cene que Jesus Christ a instituée luy-même, est encore un commandement particulier

e l'Ecriture; & combien de choses n'ont-ils
s ajoûté dans leur Messe, tirées de la même
radition? III. Quant à ce qu'ils disent, que
le sens des passages du Deuteronome étoit tel
ue nous le voulons, les Prophétes & les Apô-
es n'auroient pû ajoûter aucun autre Livre au
entateuque, & que même, il ne seroit pas per-
is aux Docteurs d'y ajoûter leurs interpreta-
ons; je dis que cette réponse est absurde: car
our ce qui regarde les Livres des Prophétes &
es Apôtres, il est constant, qu'ils ont été ajoû-
ez par le commandement de Dieu, ou plûtôt
ue Dieu les a ajoutez luy même, les Prophétes
& les Apôtres n'ayant été que les Ecrivains dont
le S. Esprit s'est servi. En effet, Dieu ne dit pas,
qu'il n'ajoûtera rien aux Livres de Moyse, mais
il a défendu aux hommes d'y rien ajoûter; ce
qui prouve manifestement leur suffisance, par
rapport à l'état où étoit l'Eglise pour lors. Et
pour ce qu'ils alléguent encore, qu'on ne pour-
roit pas même y ajoûter les interprétations des
Docteurs; je dis que ces interprétations ne sont
pas des additions, que ce ne sont que des ex-
plications, à moins que quelcun, sous prétexte de
donner des interprétations, ne voulut débiter
ses songes & ses réveries; ce qui n'est pas moins
défendu que les additions que l'on tire de la Tra-
dition.

Le passage de la II. Epitre à Timothée, chap. 3.
est celui qui leur fait le plus de peine: aussi le
combattent-ils de toutes leurs forces. Ils disent,
I. que ces paroles, *omnis Scriptura*, ne désignent
pas tout le corps de l'Ecriture; ce que nous ap-
pellons dans nôtre langue, *toute l'Ecriture*: mais
seulement quelque partie de cette Ecriture, dans
le sens que nous disons encore dans nôtre langue,

toute

toute Ecriture. Or, ajoutent-ils, il seroit absurd
de dire, que chaque petite partie de l'Ecritur
fût la régle suffisante de la foi & de la Religion
ce qui est toutefois ce qu'on veut conclure de c
passage. Ils disent, II. que Saint Paul ne dit p
que l'Ecriture soit suffisante, mais seulement
qu'elle est *profitable*, ce qu'ils ne nient pas, ma
que cela ne combat point la nécessité de la Tra
dition. Ils disent, III. que Saint Paul recomman
de les Traditions dans le même discours, v. 1
Pour-toi, dit-il, *démeure dans les choses que tu a
apprises, & qui t'ont été laissées : sçachant de qui t
les as apprises* : dans lesquelles paroles il donne
connoitre, qu'il y avoit des Traditions qui
voient été confiées à Timothée. Enfin, ils disen
IV. que l'Ecriture instruit suffisamment, en deu
manieres, ou expressément, immediatement, &
par elle-même, ou implicitement, mediatemen
& par autrui, comme lors qu'elle nous renvoy
aux Traditions & à l'Eglise.

Mais il est certain que toutes ces explicatio
ne sont que des fuites au quelles on ne peut avoi
recours, que lors qu'on ne peut supporter la ve
rité. Car pour refuter la premiere, j'avoüe q
le terme, *omnis*, se prend en trois manieres da
l'Ecriture, ou *collectivement*, ou *distributivemen*
ou *intensivement*, comme on parle dans les Ec
les. Je dis, en premier lieu, *collectivement*, com
me lors qu'il est dit dans le chapitre 8. de l'Ep
tre aux Rom. *Que tout le monde est assujetti à
condamnation de Dieu.* On dit dans le même sen
Toute la Judée, toute la terre, tout le corp
toute la vie ; ce que les Latins expriment enc
re mieux par le terme *Totus, tota Judaa, tota te
ra, totum corpus, tota vita* ; les Hébreux par
terme כל, & les Grecs par celui de πᾶς. Je di
II. di

II. *distributivement*, comme lors qu'il est dit, *tout homme, toute chair, tout croyant*, ce que les Latins expriment par le terme *quivis* qui signifie *chaque*, comme qui diroit; chaque homme, chaque chair, chaque croyant. Enfin, je dis, *intensivement*, lors qu'on veut marquer les dégrez de quelque chose, comme quand il est dit; Tu aimeras Dieu, *de tout ton cœur*, c'est-à-dire, de toutes les forces de ton cœur. Comme quand il est dit, 1 Corinth. 13. 2. Quand j'aurois *toute la foi*, c'est-à-dire, la foi des miracles, dans son plus éminent dégré. Enfin, comme quand il est dit, Coloss. 1. 9. Soyez remplis *de toute Sapience & Intelligence*, c'est-à-dire, d'une sagesse, & d'une intelligence parfaites dans tous leurs dégrez. D'ailleurs, il faut prendre garde en quel sens ce terme peut être pris dans l'Ecriture, par rapport à la matiere sujéte: & il ne sera pas difficile de réconnoitre, que dans le passage dont il est question, il ne se doit prendre, ni *distributivement*, ni *intensivement*; qu'il ne se doit prendre que *collectivement*. De maniere que ce sera ici le veritable sens: *Toute l'Ecriture*, c'est-à-dire, tout le corps de l'Ecriture. Or que ce terme ne se puisse pas prendre ici *intensivement*, la chose parle d'elle même: & il ne faut que consulter la raison, pour voir qu'il ne se peut pas prendre *distributivement*: car ce que Saint Paul dit dans cet endroit de l'Ecriture, sçavoir *qu'elle est profitable à endoctiner, afin que l'homme de Dieu soit rendu accompli, & parfaitement instruit à toute bonne œuvre*; cela, dis-je ne sçauroit convenir à chaque petite partie de l'Ecriture. Il faut donc nécessairement conclure, que ce terme ne peut être pris que *collectivement*. Pour ce qui regarde la seconde explication, je dis que nous sçavons fort bien,

 que

que *profitable*, par soi même, & étant pris seul, ne signifie pas suffisant; aussi ne tirons nous pas, de ce terme seul, la force de nôtre argument; nous la tirons de tout le texte de Saint Paul, par lequel on prouve évidemment cette suffisance. Car, I. Saint Paul étend l'usage de l'Ecriture à toutes les choses qui sont nécessaires à un Pasteur, & à un veritable Théologien. *Elle est*, dit-il, *profitable à endoctriner, à convaincre, à corriger, & à instruire selon justice*. Or que peut-on demander d'avantage, sinon qu'un fidéle Ministre enseigne la verité salutaire, aux hommes qui lui sont commis; qu'il réfute les erreurs contraires à la verité, qu'il corrige les vices, & qu'il instruise son Troupeau en justice, c'est-à-dire, qu'il le forme à la veritable sainteté, ce sont là tous les usages de l'Ecriture. II. Mais afin que quelcun ne die, qu'à la verité, l'Ecriture sert bien à cela, mais qu'elle n'y peut pas servir en tout, c'est à dire, que nous ne pouvons pas nous en servir, pour établir toutes les veritez salutaires, pour refuter toutes les erreurs, pour corriger tous les vices, & pour inspirer toutes les vertus, l'Apôtre ajoute, qu'elle sert de telle maniere pour toutes ces choses, que l'homme de Dieu, c'est-à-dire, le Ministre de l'Evangile *est accompli & parfaitement instruit à toute bonne œuvre*. Est-il possible que de toutes ces choses on ne veuille pas inférer que l'Ecriture est suffisante. Car supposons, si on veut, que l'Ecriture puisse servir, à l'égard de quelques articles, à enseigner, à reprendre, à corriger, & à instruire selon justice, & qu'elle soit insuffisante à l'égard de quelques uns, si elle ne l'est pas à l'égard de tous, qui ne voit, qu'il seroit faux de dire ce que dit Saint Paul, que l'homme de Dieu est rendu par elle

acom-

acompli & parfait à toute bonne œuvre; la conséquence est sans doute évidente. Quant à la III. explication, je dis, que veritablement Saint Paul, dans le verset 14. a voulu donner à connoitre, que Timothée avoit apris la doctrine de l'Evangile, laquelle il témoigne luy avoir été confiée lors qu'il fut appellé à la charge de Pasteur: mais je nie que cette doctrine fût une autre doctrine que celle qui étoit contenuë dans les Ecritures, & c'est ce que les Adversaires ne prouveront jamais. Enfin, quant à la IV., je dis que la glose des Adversaires est quelque chose de tout à fait ridicule. Car qui s'est jamais avisé de parler, de cette maniere. Vous m'avez enseigné suffisamment toutes choses, non que vous me les ayez enseignées, par vous-même, mais parce que vous m'avez renvoyé à un autre pour me les enseigner: car enfin, renvoyer à un autre, est une marque d'insuffisance; étant trés certain, que si vous pouviez m'enseigner toutes choses par vous même, vous ne m'indiqueriez pas un autre, pour le faire. Il est donc constant que cette sorte de suffisance que les Adversaires attribuent à l'Ecriture n'est qu'une pure insuffisance. C'est dans cette vûe, que Saint Paul, Hebreux 7. 18. dit, *Que la Loi ne pouvoit point profiter à cause de sa foiblesse* & de son inutilité, *& qu'elle n'a rien amené à perfection.* Cependant, il n'y a personne qui ne sçache que la Loi nous a conduits à Jesus-Christ, puis *qu'elle est un Pédagogue qui nous amene à lui*, Galat. 3. Il faut donc avoüer, que conduire quelcun à un autre est une marque d'insuffisance.

Il y a quelques autres passages de l'Ecriture dont on se sert ordinairement, pour établir nôtre Thése; celui de la 1 Epitr. aux Corinth. 4. 6.

Afin que vous apreniez en nous à ne présumer pas, outre ce qui est écrit. Celuy du 1 Chap. de l'Ep. aux Galates, vers. 8. *Quand nous mêmes, ou un Ange du Ciel, vous évangéliseroit quelque chose au delà de ce que nous vous avons évangelisé, qu'il soit Anathéme.* Celui du Chap. 8. d'Esaïe vers. 20. *A la Loi & au témoignage. Que s'ils ne parlent selon cette parole-ci, pour vrai, il n'y aura point de matin pour lui.* Et celui des Act. 17. 11. où il est dit, que ceux de Bérée *conféroient tous les jours les Ecritures, pour sçavoir si on leur disoit la verité.* Mais je pense que dans cette question nous n'avons bésoin ni de ces passages, ni de semblables, parce que les Adversaires les peuvent éluder aisément. Car pour le premier, ils diront, que le sens est, que nous ne devons être sages en nous mêmes, que conformément à ce que Dieu a ordonné dans l'Ecriture, c'est-à-dire conformément aux régles de l'humilité qu'elle prescrit: en effet, c'est le veritable sens de ce passage. Or cela ne regarde pas la suffisance de l'Ecriture. Pour le second, ils diront, qu'il nous a été évangélisé en deux manieres, ou par la parole écrite, ou par la parole non écrite, c'est-à-dire la Tradition: & il est impossible de combatre cette solution, par ce passage. Quant au troisiéme, ils diront, que par ce *Témoignage*, il faut entendre ces Oracles qui étoient proférez, de vive voix, dans le Temple, par les Urim & par les Tummin, ou de quelque autre maniere: ainsi ce passage ne nous renvoye pas à la seule Loi écrite. Enfin, pour ce qui regarde le quatriéme, ils diront, que ceux de Bérée conféroient les Ecritures, non qu'ils ne deussent bien croire d'autres choses que celles qui étoient contenuës dans les Ecritures, mais parce que Saint Paul citoit les Ecritures, lesquelles

les il étoit nécessaire qu'ils consultassent, pour voir si ses citations étoient conformes à la verité.

Laissant donc à part ces passages, il nous reste seulement deux argumens. Le premier est pris de l'exemple de Jesus-Christ & de ses Apôtres: car toutes les fois que Jesus-Christ & ses Apôtres ont voulu prouver quelque chose, ils ont toûjours allegué les témoignages des Ecritures, & n'ont jamais eu recours, ni à la Tradition, ni à l'autorité de l'Eglise; ils ont été toûjours attachez à l'Ecriture seule: nous ayant voulu apprendre, par leur exemple, que nous ne devons jamais nous en écarter; que nous devons puiser dans cette source tous nos dogmes; les régles qui sont nécessaires pour la conduite de nos mœurs; nôtre culte, & les autres choses qui regardent la Religion, & ainsi tenir l'Ecriture pour nôtre seule régle, & pour régle suffisante. Ce que nous venons de dire ne manque pas de preuves. Lors que Jesus-Christ voulut prouver sa dignité contre les Pharisiens, il la prouve par le Pseaume 110. *Le Seigneur a dit à mon Seigneur, assiez toi à ma dextre, jusqu'à ce que j'aye mis tes ennemis pour les marchepié de tes piés.* Lors qu'il voulut prouver la résurrection des morts contre les Saducéens, il la prouva par les paroles du Chap. 3. de l'Exode: *Je suis le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, & le Dieu de Jacob.* Lors qu'il voulut prouver à ses Disciples ses soufrances & sa Résurrection, il les prouva par le témoignage de Moyse & des Prophétes, on peut voir une infinité d'autres exemples de cette nature dans les Evangiles. Saint Paul en use de la même maniere, dans la matiere de la Justification, de la Prédestination & de la Vocation des Gentils. Et le même Apô-

tre, Act. 26. 22. proteste, que jusques au jour qu'il parloit, *il a rendu témoignage aux petits & aux grands, ne disant rien que les choses que les Prophétes & Moyse avoient prédit, qui devoient arriver.* Il ne sort jamais, comme l'on voit, des bornes de l'Ecriture Sainte.

Le second argument, qui est un argument trés-fort, est tiré de ce que Saint Paul argumente par l'Ecriture Sainte, d'une maniere négative. *Auquel des Anges* s'écrie-il, Hebr. 1. 5. *a-t-il jamais dit, c'est toi qui es mon Fils*: lors qu'il veut prouver que Jesus-Christ a hérité un nom plus excellent que le leur: & dans le 13. Verset; *Auquel Ange aussi a-t-il jamais dit, Assieds toi à ma dextre, jusqu'à ce que j'aye mis tes ennemis, pour le marchepié de tes piés.* D'où je conclus que l'Ecriture doit être nôtre unique régle, & une régle suffisante; car si ce qui ne se trouve point dans l'Ecriture ne doit pas être tenu pour veritable, en matiere de Religion, & si l'on peut argumenter par l'Ecriture; & d'une maniere positive & d'une maniere négative, il s'ensuit nécessairement, qu'elle est nôtre régle, & qu'il n'y en peut avoir d'autre.

Mais écoutons les Adversaires, & voyons de quelle maniere ils disputent, pour soûtenir leur Thése de l'insuffisance de l'Ecriture. Leur premier Argument se trouve dans les œuvres de Bellarmin Livre 4. *de la Parole de Dieu non écrit* Chap. 4. & il est conçeu en ces termes. Ou il faut que tout le Canon des Ecritures pris en corps soit suffisant, ou il faut que chaque Livre en particulier le soit. On peut prouver, ajoûtent-ils, par plusieurs raisons, que la derniere de ces choses ne peut pas être: & pour la premiere, elle est fausse; car il faudroit dire autrement

ment que tout le Canon seroit nécessaire, pour faire qu'une doctrine fût suffisante : & comme plusieurs Livres veritablement Sacrez & Canoniques se sont perdus, il s'ensuivroit que jusques icy, nous n'aurions par eu une doctrine suffisante, puis qu'il faudroit qu'elle fût contenuë toute entiere dans les Ecritures. Je répons, que pour ce qui regarde cette question, s'il y a quelques Livres Canoniques qui se soyent perdus, elle a été traitée dans nôtre précedente Lettre. Ainsi, pour venir à l'argument, je dis qu'aucun de nos Docteurs n'a jamais soûtenu, que chaque Livre en particulier fût suffisant ; & pour ce qui regarde le Canon entier & pris en corps, nous disons qu'il peut-être suffisant en deux manieres, ou entant qu'il est consideré, comme contenant généralement toutes les parties de l'Ecriture qui sont nécessaires pour faire qu'une doctrine soit suffisante, ou entant qu'on le considére comme privé de quelques unes de ses parties, sans toutefois que la suffisance en reçoive la moindre atteinte. Nous disons que ce second sens est veritable, parce qu'enfin les choses nécessaires au salut ne sont pas seulement contenües *suffisamment* dans l'Ecriture, elles y sont même contenuës *abondamment*. Il est certain que plusieurs parties du Canon, supposé que les autres restent, ne regardent que l'abondance, & ne sont point nécessaires pour établir la suffisance de l'Ecriture, comme l'Epitre à Philemon, & la seconde & la troisiéme de S. Jean : car il n'y a rien dans ces Epitres qui regarde le salut, qu'on ne trouve dans les autres Livres. Si bien que quand nous accorderons que quelques uns des Livres Sacrez se sont perdus, cela ne donneroit aucune atteinte à la suffisance de l'Ecriture.

En second lieu, dit Bellarmin, si Jesus-Christ & les Apôtres eussent eu dessein de resserrer & de rétraindre la Parole de Dieu à l'Ecriture; Jesus-Christ eût ordonné precisément une chose de cette importance, & les Apôtres eussent donné à connoitre qu'ils écrivoient par le commandement du Seigneur, de même que par son commandement ils ont préché par toute la Terre: mais on ne lit cela en aucun endroit. De plus, quand il a été question de prêcher de vive voix, les Apôtres n'ont pas attendu que les occasions se soyent présentées, ils les ont recherchées eux-mêmes. Mais lors qu'il a falu écrire, ils ne l'ont fait qu'aprés y avoir été contraints par quelque néceſſité particuliere. Ainsi, à considerer leur premiere intention, ils n'ont pas eu la pensée d'écrire, mais seulement de prêcher l'Evangile: d'où il sensuit que l'Ecriture n'est pas une régle suffisante. D'ailleurs, s'ils eussent eu un dessein formé de mettre par écrit leur doctrine, ils eussent dressé un Catéchisme, ou fait quelque autre livre de cette nature; chacun d'eux eût sans doute écrit, puis que chacun avoit le soin de quelque Province, ou du moins s'étant assemblez, ils eussent donné quelque Livre commun. Mais c'est un admirable jargon, que celuy des Docteurs de Rome dans cette rencontre. Ils confessent que les Apôtres n'ont rien écrit que par l'instinct & l'inspiration du Saint Esprit. Et quel commandement d'écrire demandent-ils qui soit plus formel? Mais puis qu'ils en demandent un plus formel, il n'est pas difficile de les satisfaire. Jesus-Christ dit à ses Apôtres: *Enseignez toutes les nations, & leur apprenez à garder toutes les choses que je vous ai commandées. Voici, je suis avec vous tous les jours, jusques à la consommation des Siècles.*

1. En-

Enſeignez, à quoy ſe rapporte ce commandement? Il ſe rapporte autant à la néceſſité que les Apôtres avoient d'écrire, qu'au devoir qui les obligeoit d'aller prêcher, de vive voix. II. Il en eſt de même de ce qui ſuit. *Enſeignez toutes les nations.* Car les Apôtres n'allerent pas, en personne, enſeigner, de vive voix, toutes les Nations: mais par la publication de leurs Ecrits ils parcoururent toute la Terre. III. *Enſeignez toutes les nations, voici, je ſuis avec vous juſqu'à la consommation des Siécles.* Ces Paroles, comme l'on voit, renferment un commandement d'enſeigner juſques à la fin du monde. Or comment, je vous prie, les Apôtres peurent-ils enſeigner toutes les Nations, juſques à la fin du monde, & ſe rejoüir, ſi non par leurs Ecrits, de la préſence favorable de Jeſus-Chriſt? Voilà donc un commandement d'écrire bien exprés. Pour ce qu'ils ajoutent, que lors qu'il a été queſtion de prêcher de vive voix, les Apôtres n'ont pas attendu les occaſions, mais qu'ils les ont recherchées; qu'au contraire, lors qu'il leur a falu écrire, ils ne les ont pas recherchées, mais qu'ils les ont attenduës, & qu'en un mot, ils n'ont écrit, que lors qu'ils y ont été contraints par la néceſſité. Je réponds, qu'il eſt auſſi arrivé quelquefois, que les Apôtres ont prêché par occaſion, & quelquefois même y ayant été contraints & néceſſitez par un inſtinct particulier de la Providence, comme il paroit, par l'hiſtoire de la prédication de Saint Pierre à Corneille, Act. 10. & par celle de Saint Paul aux Gentils d'Antioche de Piſidie. Act. 13. verſ. 46. Il y a bien plus, il paroit, au contraire, qu'ils ont ſouvent écrit, non par occaſion, mais par un mouvement particulier. C'eſt ainſi que Saint Mathieu a écrit ſon Evangile, Saint Paul ſes

Epitres aux Romains, aux Ephésiens, aux Phi-
lipiens, aux Hébreux, & Saint Pierre cel-
qu'il nous a laissées. Ainsi la remarque de Bel-
min est entierement vaine. Je confesse néanmoi-
que l'on peut dire, en quelque sens, que la pr-
miere intention de Jesus-Christ & des Apôtr-
été la prédication, & que l'Ecriture n'a été
la seconde, c'est-à-dire, à l'égard du tems,
cela n'est pas veritable à l'égard de la dignit-
Jesus-Christ se servit d'abord des Apôtres, q-
étoient des hommes divinement inspirez, po-
prêcher l'Evangile de vive voix, afin de form-
par ce moyen l'Eglise. Mais aprés, comme il
devoit point y avoir, jusques à la fin du monde,
ces personnes divinement inspirées, il se ser-
des même Apôtres pour écrire, afin que la v-
rité de l'Evangile fût conservée pure & entie-
dans leurs Ecrits, & qu'elle fût la régle perp-
tuelle des choses que nous devons croire, & d-
celles que nous devons faire. Ainsi, si l'on a é-
gard à l'ordre du tems, la prédication de vi-
voix a été la premiere: mais si l'on a égard à l-
dignité, l'Ecriture est certainement plus excel-
lente que la prédication. Enfin, pour répondr-
à ce qu'ils alléguent, que si les Apôtres eussen-
eu un dessein formé de mettre par écrit leur do-
ctrine, ils eussent dressé un Catéchisme, je di-
qu'il n'y a rien de plus absurde, ni de plus té-
meraire que cela: car enfin, Bellarmin & tou-
les Docteurs de Rome ont-ils pû mieux sçavoi-
de quelle maniere, & en quelle forme le Nou-
veau Testament a dû être écrit, je ne diray p-
que les Evangelistes & que les Apôtres, mais qu-
la Providence divine elle-même, sous la condui-
te & les auspices de laquelle les Disciples de Je-
sus-Christ ont écrit leurs Livres.

En

En troisiéme lieu, continuent les Adversaires, c'est icy leur troisiéme Argument. Il n'y a presque point d'Hérétiques qui n'appellent, en dernier ressort, à l'Ecriture seule. Toutes les Hérésies même tirent leur origine de l'Ecriture mal entenduë; elles se soûtiennent par son autorité: il est certain, que ceux qui ne veulent s'appuyer que sur l'Ecriture seule, tombent facilement en diverses erreurs; elle ne peut pas donc toute seule être une régle. Car comment se pourroit-il faire que cette Ecriture, à laquelle seule on a recours pour appuyer toutes sortes d'erreurs, soit propre elle même pour les éviter? C'est ainsi que parle Grégoire de Valence & les autres, & principalement Pamelius, qui dans l'Annotation 37. sur les Prescriptions de Tertullien, s'exprime en ces termes, aprés Quintin. *Les Modernes, par une agréable & élegante Métaphore, disent que l'Ecriture est de cire, & qu'elle est même un nés de cire, parce qu'on la peut tourner de tous les côtez que l'on veut. En effet, il est aussi facile, & je dis même plus facile de détourner l'Ecriture pour la faire servir à prouver des choses prophanes & impies, qu'il le seroit de composer des Epithalames ou quelques autres pieces de cette nature, des piés, ou des demipiés ou des Sesterces de Virgile.* Voilà de quelle maniere parle cét Auteur. Mais je réponds, 1. qu'il est faux que presque tous les Hérétiques en appellent à la seule Ecriture, & qu'ils s'appuyent sur son autorité: car voici de quelle maniere Irenée parle des Hérétiques, Lib. 3. Chap. 2. *Lors qu'ils sont convaincus par les Ecritures, ils les accusent, comme si elles n'étoyent pas droites, & qu'elles n'eussent aucune autorité.* Et Théodoret dans les Opuscules contre diverses Hérésies, contenus dans le 2. Tome des Oeuvres de Saint Athanase, dit, que si les

si les Hérétiques *s'apperçoivent que leur folie s*
arrêtée par des démonstrations tirées de l'Ecritur
ils la recusent dans son but & dans son usage. II. E
core que les Hérétiques en appellassent à l'Ec
ture, faudroit-il pourtant la diffamer, comm
font les adversaires, en disant qu'elle favorise l
erreurs? Les Hérétiques font un mauvais usag
des Ecritures, de même que les méchans font u
mauvais usage des meilleures choses. Ils les em
ployent pour la défense de leurs erreurs : ma
que fait cela? Donc, on ne les doit point em
ployer contre eux. Donc, elles ne sont pas pro
pres pour les refuter; c'est ce que je nie. Mai
disent-ils, celui qui s'appuye sur les seules Ec
tures, se laisse entrainer facilement en divers
erreurs; c'est ce que je nie encore, ou si l'o
aime mieux, je distingue. Si quelcun s'appu
sur les seules Ecritures, & qu'il les détourne
un autre sens; s'il en abuse; s'il s'en sert à s
préjudice; celui-là tombe facilement dans l'e
reur. Je l'accorde. S'il les prend dans leur veri
ble sens. Je le nie. Et certes celui qui s'appliq
de bonne foi à l'Ecriture; celui qui y emplo
toute sa diligence; & qui ne s'y attache q
dans l'esprit de rechercher la verité, peut évi
facilement toutes sortes d'erreurs. *Vous errez*, d
soit Jesus-Christ aux Saducéens, *ne sçachant p*
les Ecritures. Et toute l'Ecriture, dit Saint Pa
2 Timoth. 3. *est profitable à enseigner, à corriger*
& à instruire, selon Justice. Je passe sous silen
les paroles de Pamelius, qu'on ne peut lire sa
horreur: car enfin, outre qu'elles découvrent
haine cachée qu'il a pour l'Ecriture, on peut d
re qu'elles sont impies, en quelque maniere.

En quatriéme lieu, disent les Adversaires, J
sus-Christ dit à ses Disciples, Jean 16. vers. 1
l'

J'ai à vous dire encore plusieurs choses, mais vous ne les pouvez porter maintenant. Et dans les Chapitres 20, 21. du même Evangile, Saint Jean dit, *que Iesus-Christ a fait plusieurs signes qui ne sont pas écrits dans son Livre.* D'où ils concluent, que l'Ecriture n'est pas suffisante, & qu'il y a une infinité de choses qu'on a laissées à la Tradition. Mais je nie la conséquence. Car bien que Jesus-Christ ne dit pas toutes choses à ses Disciples, dans le discours qu'il leur tint, avant sa mort; je dis qu'il le leur dit, aprés sa résurrection; ou que le Saint Esprit leur remit dans la memoire les choses qu'il leur avoit auparavant dites, ou qu'il les leur enseigna lui même, selon ce qu'il avoit promis, Jean 14. *Le Saint Esprit, que le Pére vous envoyera en mon nom, vous enseignera toutes choses, & vous remettra en memoire toutes celles que je vous ai dites.* Dans lesquelles paroles il faut remarquer deux choses. *Il vous enseignera toutes choses. Il vous les remettra en memoire.* Il vous remettra en memoire les choses que je vous ai dites; & s'il y en a que je ne vous aye point dites, il vous les enseignera. Pour les passages du Chap. 20, & 21. de Saint Jean, je réponds que ces signes qui n'ont pas été laissez par écrit, n'étoient pas des choses nécessaires à salut; ce qui paroit par le verset qui suit, où il est dit formellement. *Mais ces choses sont écrites afin que vous croyiez, & qu'en croyant vous ayez la vie.* Et de plus, ce n'est pas par le moyen de la Tradition, que ces choses sont parvenuës jusqu'à nous.

Ils tirent un 5. Argument, du dénombrement de plusieurs choses qui n'étoient point contenuës dans le Vieux Testament, & qui toutefois regardoient la Religion; du dénombrement de quelques autres qui ne se trouvent pas dans le Nouveau.

veau. Et enfin, du dénombrement de quelqu
unes qui regardent l'un & l'autre Testament,
que l'on ne sçauroit pourtant apprendre par l'E
criture. On met dans le premier rang, I. le r
mede qu'il faloit employer, pour purifier l
femmes, du péché Originel, parce que la Ci
concision n'étoit administrée qu'aux homm
II. Le rémede qu'il falloit employer pour les e
fans mâles qui mouroient, avant le jour de la Ci
concision, qui étoit le huitiéme. III. Le moye
par lequel étoient justifiez du péché originel
des autres péchez, ceux d'entre les Gentils q
servoient le veritable Dieu, mais qui cependa
étoient separez de la societé d'Israel. IV. L'im
mortalité de l'ame. V. La résurrection des corp
VI. Le dernier Jugement. VII. Le Paradis
l'Enfer. VIII. La Création des Anges & l
Hierarchie. IX. Les Démons & leur Créatio
X. L'ordre des Exorcistes. XII. Le Miracle
la Piscine. XII. La délivrance d'un coupable,
la fête de Paque. XIII. La Cérémonie de mêl
de l'eau avec le sang de l'Alliance. XIV. L'asp
sion de sang qu'on faisoit sur le Livre de la mê
me Alliance. XV. L'existence de la cruche de
Manne & de la Verge d'Aaron dans l'Arch
XVI. La dispute de l'Ange avec le Diable pou
le corps de Moyse. XVII. La Prophétie d'He
noc, touchant le dernier Jugement. On met da
le second rang, c'est-à-dire, dans le rang de
choses qui ne sont pas contenuës dans le No
veau Testament. I. La perpetuelle Virginité
la bienheureuse Vierge Marie. II. La descente
Jesus-Christ aux Enfers. III. Le Baptême de
petits enfans. IV. La Transubstantiation. V. L
Procession du Saint Esprit, de la personne d
Fils. VI. L'égalité des trois personnes dans la Di

vinité,

ité, & leur distinction par leurs proprietez
tives. VII. La célébration de la Pâque, le
r du Dimanche. VIII. Le Purgatoire. IX. Le
me de Consubstantiel. X. Le crême. XI. La
émonie de mêler de l'eau dans le vin de l'Eu-
ristie. XII. Le changement du jour du Sabbat
jour du Dimanche. XIII. L'avenement d'He-
& d'Elie, avant le dernier Jugement. XIV. La
ctrine des Sacremens. XV. Le péché originel.
VI. Ce que nous disons du Pére, qu'il n'a point
engendré. XVII. La Divinité du Saint Esprit,
son Adoration. XVIII. La coûtume de ne réi-
ter pas le Baptême. XIX. La connoissance de
tte verité, que le Symbole de nôtre foy a été
mposé par les Apôtres. XX. La Question, si
Antechrist est déja venu. XXI. La forme de
usieurs Sacremens. Ils mettent dans le troisié-
e rang, I. Ce Dogme que nous enseignons
s, qu'il y a une Ecriture divine; car ils di-
nt qu'on ne sçauroit établir cette verité par l'E-
iture même. II. Cette Question, quels sont
s Livres de cette Ecriture divine. III. Cette
rité, que ces Livres ne sont pas supposez, mais
ritables, c'est-à-dire, que l'Evangile de Saint
arc est de Saint Marc, & non pas de quelque
tre.

Je réponds à cela, que l'esprit des Adversaires
terriblement fertile en petites choses: car en-
, on ne voit rien de solide dans tout ce grand
mas de paroles; on n'y voit pas la moindre om-
re de bon sens. Repassons, en peu de mots, sur
utes ces choses, & prémierement, sur celles
u'ils mettent dans le premier rang. I. Il n'y
voit aucun rémede externe pour le péché ori-
inel des femmes; elles étoient censées avoir re-
u la Circoncision, lors que les hommes l'avoi-
ent

ent reçue: mais il y avoit un rémede interne lequel les femmes étoient sauvées aussi bien q les hommes, c'étoit la foi & la veritable sain té. Ainsi, s'ils cherchent un rémede externe, cherchent les Idées de Platon. II. Le rémede p les enfans mâles qui mouroient avant qu'ils e sent reçeu la Circoncision, étoit la même cla de l'alliance qui avoit été traité avec Abraha *Je serai ton Dieu, & de ta semence.* Or ce réme étoit contenu dans l'Ecriture. III. La mani de la Justification des Gentils qui servoient le v ritable Dieu, étoit la même que celle par laqu le Abraham fut justifié, lors même qu'il étoit e core dans le prépuce, sçavoir la veritable foi Dieu, laquelle étoit contenüe dans l'Ecriture. *A braham a crû, & cela lui a été imputé à justi* IV. L'Immortalité de l'ame étoit le fondeme néceſſaire de la Religion: Si bien que la Re gion même l'établiſſoit néceſſairement. Cep dant elle étoit contenue en ces paroles: *Je s ton Dieu:* car, comme dit Jesus-Christ, *Dieu n pas le Dieu des morts, mais des vivans.* V. Il f dire la même chose de la Résurrection des mo laquelle Jesus-Christ conclut de ce même pa ge, contre les Saducéens. VI. On prouve dernier Jugement par ces paroles de la Gen 18. 25. où Abraham dit à Dieu: *Celui qui j toute la terre ne féra-t-il point justice?* VII. conclut du même passage, qu'il y a un Paradis & Enfer, car si Dieu est le Juge de toute la te il doit être, aprés la mort la recompence des stes, & infliger des peines aux méchans. VIII. infére la création des Anges, tant de ce que D est appellé, trés-souvent dans les Livres de M se, le Créateur de tout l'Univers, que de ce les Anges eux-mêmes sont appellez les Ang

Dieu c'est-à-dire, ses Ministres, ce qu'on ne pourroit pas dire avec justice, si les Anges étoient éternels. IX. Le Diable est designé fort souvent dans les Livres de Moyse, & principalement dans l'histoire de la tentation du premier homme, où il est appellé un serpent: & on ne peut qu'inferer nécessairement qu'il a été crée de Dieu, de ce que Dieu le jugea & le condamna, comme on le peut lire dans l'histoire de la chûte d'Adam. X. L'Ordre des Exorcistes est un article de foi ridicule. Est-ce ainsi que les Docteurs de Rome se joüent dans les choses les plus serieuses? Sans doute, c'en est fait de la foi des Anciens, s'il ne paroit pas qu'ils ayent sçû, & qu'ils ayent crû l'ordre des Exorcistes, mais je laisse ces bagatelles. XI. Je dis la même chose du miracle du Lavoir, car ce seroit un excellent article de foi, si Dieu eût voulu que c'en eût été un. XII. Il en est de même du criminel qu'on délivroit à la fête de Paque. XIII. De la mixtion de l'eau avec le sang de l'alliance. XIV. De l'aspersion qu'on faisoit sur le livre de la même alliance. XV. De l'urne de la Manne, & de la Verge d'Aaron dans l'Arche. XVI. De la dispute de l'Ange avec le Diable pour le corps de Moyse. XVII. De la Prophétie d'Henoc: car enfin, ces choses regardent-elles la foi d'une telle maniere, que si elles ne se trouvoient point dans les Ecritures du Vieux Testament, la suffisance de ces Ecritures fut dans le moindre risque? Venons maintenant aux choses qui sont mises dans le second rang, c'est-à-dire à celles qui ne se trouvent point dans le Nouveau Testament. La premiere est la perpetuelle Virginité de la bienheureuse Vierge Marie. A quoi je réponds, que Jesus-Christ est né d'une Vierge, & qu'ainsi la bienheureuse Marie a été Vierge & avant l'en-

fantement, & dans l'enfantement, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a eu la connoiſſance d'aucun homme, c'eſt un article de foi qui eſt contenu fort clairement dans l'Ecriture Sainte. Il eſt vrai qu'on n'y trouve pas qu'elle ſoit Vierge aprés l'enfantement, c'eſt-à-dire qu'elle n'ait jamais été connue par aucun homme: auſſi n'eſt ce pas un article de foi, & c'eſt la raiſon pour laquelle il n'eſt pas contenu dans l'Ecriture. C'eſt un article de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique que nous avons eu par Tradition, & que nous croyons d'une foi humaine, comme étant fort conforme à la pieté Chrêtienne; & appuyé ſur une raiſon trés-probable. Saint Baſile fait voir d'une maniere fort éloquente, que ce n'eſt pas un article de foi, dans ſon Hómélie de la nativité du Seigneur. La ſeconde choſe eſt la deſcente de Jeſus-Chriſt aux Enfers. Je réponds, que ſi par cette deſcente on entend, comme on fait, une deſcente locale aux Enfers, c'eſt-à-dire aux Limbes des Péres, il ne ſe faut pas étonner ſi elle n'eſt pas contenuë dans l'Ecriture Sainte, puis que cette deſcente n'eſt qu'une fable, & une invention de l'eſprit humain. La troiſiéme eſt le Baptême des petits enfans; mais le Baptême des petits enfans ſe prouve par l'Ecriture; on n'a qu'à lire la Section 50. de nôtre Catéchiſme. La quatriéme eſt la Tranſubſtantiation. Et je réponds à cela que ce que dit Melchior Canus eſt fort bien: Il la met du nombre des articles qui ne ſont pas dans l'Ecriture, & qu'on ne ſçauroit prouver par l'Ecriture, il le reconnoit hautement. Et certes il a raiſon en cela, puis que c'eſt un égarement de l'eſprit humain, qui n'a jamais eu de ſemblable. La cinquiéme eſt la proceſſion du Saint Eſprit, du Pere & du Fils. Je dis que c'eſt une Queſtion de Théologie,

logie, agitée entre les Grecs & les Latins, dans laquelle les Latins tirent de l'Ecriture, des argumens qui sont fort probables, mais qui toutefois ne sont pas nécessaires. C'est pourquoi ils n'appartiennent pas à la foi, mais ils doivent être mis seulement au nombre des appendices probables de la foi. Car il faut distinguer d'abord entre les choses qui sont de foi, & celles qui se raportent probablement à la foi. Celles qui sont contenuës expressément dans la parole de Dieu, ou qui s'en peuvent tirer par conséquence nécessaire, sont de foi: mais celles qui ne s'en peuvent tirer que par une conséquence seulement probable, ne sont pas proprement de foi, elles ne sont que certains appendices de la foi, que nous ne croyons que probablement. Telle est la procession du Saint Esprit, de la personne du Fils. La sixiéme est l'égalité des personnes de la Trinité, & leur distinction, par leur proprietez relatives. Je réponds que ceci est de foi, qu'il y ait une unique Essence divine; qu'il y ait trois Personnes en cette unique Essence; que ces trois Personnes divines soient distinctes, entre elles, qu'elles soient égales & coéternelles : or toutes ces choses se demontrent par les Ecritures. On peut démontrer encore par les mêmes Ecritures, que le Pére engendre le Fils; que le Fils est engendré par le Pére; que le Saint Esprit procéde du Pére; que le Pére est la premiere personne en ordre, le Fils la seconde, & le Saint Esprit la troisiéme. Et ces choses-là, si je ne me trompe, suffisent pour faire voir l'égalité des personnes, & leur distinction rélative. La septiéme est la célébration de la Pâque, le jour du Dimanche, & non le quatorziéme de la Lune. Mais comme cela appartient à la Discipline Ecclesiastique, &

que ce n'est pas un Article de foi, l'instance qu'ils font sur cela est vaine. La huitiéme est le Purgatoire: car Luther assûre, dit Bellarmin, qu'il croit un Purgatoire, & cependant, il dit dans quelque endroit, qu'on ne sçauroit prouver le Purgatoire par l'Ecriture. Je réponds qu'il ne se trompe point, car le Purgatoire n'est qu'une pure chimere, comment seroit-il dans l'Ecriture? La neufviéme est le terme de Consubstantiel. Je dis que la consubstantialité des personnes dans la Divinité se prouve facilement par l'Ecriture, encore que le terme ὁμοούσιον, *Consubstantiel*, ne s'y trouve pas exprimé en tout autant de Lettres. Et que fait cela, pourvû que la chose même se trouve dans l'Ecriture? Or il est constant qu'elle s'y trouve. La dixiéme est le Crême. Mais ce Crême n'est qu'une cérémonie superstitieuse: & parce que c'est une cérémonie, elle regarde la Discipline Ecclésiastique & non la foi, & par consequent elle ne doit pas être rapportée ici pour un exemple. La onziéme est la coûtume de mêler de l'eau dans le vin de l'Eucharistie. Je rêpons que j'avouë que cette coûtume est fort ancienne, mais que c'est une coûtume, à l'égard de laquelle l'Eglise peut se servir de son autorité & de sa liberté, c'est-à-dire, qu'elle peut la pratiquer ou ne la pratiquer pas. Et d'ailleurs, j'ajoûte que cette coutume n'appartient nullement à la foi. La douziéme est le changement du Sabat au jour de Dimanche. Je répons, qu'encore que cét Article regarde la Discipline Ecclesiastique, & qu'ainsi il soit allegué mal à propos contre la suffisance de l'Ecriture; parce que les affaires de discipline ne sont pas de foi, & qu'elles sont laissées à la liberté & à la prudence de l'Eglise, sous cette précaution generale, que tou-

te

tes choses se doivent faire par ordre, & qu'on doit fuïr les superstitions, je répons, dis je, que néanmoins, cét Article est contenu démonstrativement dans l'Ecriture: car d'un côté, vous y voyez l'abolition du jour du Sabat en autant de termes, Coloss. 2. & d'un autre, les assemblées Ecclesiastiques faites un jour de Dimanche. Act. 20. 7. & 1 Corinth. 16. 2. Rassemblez donc ces deux choses. La célébration du Sabat Judaïque a été abolie. Le premier jour de la Semaine a été consacré pour les assemblées Ecclesiastiques. Donc le jour du Sabat a été changé au jour du Dimanche. La trésiéme est l'avenement d'Elie & d'Henoc avant le dernier Jugement. Mais n'est-ce pas là un plaisant Article de foi? Certainement il est digne de la subtilité de Stapleton qui en est l'inventeur; a-t-on jamais oüi parler d'une imagination plus ridicule. La quatorziéme est la doctrine dés Sacremens. Je répons, que la doctrine des Sacremens est dans l'Ecriture, si on parle des deux Sacremens: car pour les faux Sacremens de l'Eglise Romaine, ils n'y sont en aucun endroit: mais ce n'est pas une chose qui nous regarde. La quinziéme est le péché originel. Je répons que je ne sçai point pourquoi le Jesuite Stapleton, ne l'a pas trouvé dans l'Ecriture: mais pour nous, nous l'y trouvons fort bien. Et Saint Augustin l'y a même trouvé, en disputant contre les Pelagiens. La seiziéme est ce que nous disons touchant le Pére, qu'il n'a point été engendré. Mais je soûtiens que cét Article est dans l'Ecriture: car enfin, la premiere Personne de la Divinité n'est engendrée de personne, si cela étoit, elle ne seroit pas la premiere. Or le Pére est mis dans l'Ecriture, comme la premiere Personne. La dix-septiéme est la Divini-

vinité du Saint Esprit & son adoration. Je répons qu'il faut être entierement aveugle pour n'appercevoir pas dans l'Ecriture la Divinité du Saint Esprit, ni son adoration, qui est une suite nécessaire de sa Divinité. La dix-huitiéme est la coûtume de ne reïterer pas le Baptême. A quoi je dis, qu'il n'est pas difficile de prouver par l'Ecriture qu'il n'est pas nécessaire que ce Sacrement soit reïteré: on le peut faire I. par les rapports qu'il y doit avoir entre le Baptême & la Circoncision. II. Par le nom de régeneration que l'Ecriture donne au Baptême; car comme on ne nait qu'une fois, on ne doit renaitre aussi qu'une fois. III. Par la nature même du Baptême, qui est la marque que nous sommes entez sur Jesus-Christ, & le signe de nôtre reception dans l'Alliance de Dieu. Or nous ne sommes pas entez plusieurs fois sur Jesus-Christ, ni receus plusieurs fois dans la même Alliance. La dix-neufviéme est le Symbole de nôtre foi dressé par les Apôtres. Mais je nie que ce soit un Article de foi. Les choses qui sont contenuës dans le Symbole sont des Articles de foi, aussi les peut-on prouver abondamment par les Ecritures. Mais que le Symbole ait été fait par les Apôtres, bien loin qu'on puisse dire que c'est un Article de foi, on peut dire que peut-être même cela n'est pas veritable, d'une verité Historique. La vingtiéme est cette question, sçavoir si l'Antechrist est venu. La réponce n'est pas difficile. Il paroit par l'Ecriture sainte qu'il doit venir, & il y est si bien désigné par ses caractéres qu'il n'est pas mal aisé de le reconnoitre. Si bien que s'il se trouve un homme, en ces derniers tems, auquel ces caractéres de l'Antechrist, tel qu'il est designé dans l'Ecriture, puissent convenir; c'est la même chose

chose que si l'Ecriture disoit en termes formels : un tel homme est l'Antechrist : de la même maniere que le Vieux Testament publioit hautement que Jesus-Christ étoit le Messie ; non qu'il le dit eu termes formels, mais parce que les caractéres du Messie, qui se trouvoient tracez dans l'Ancien Testament, convenoient parfaitement à Jesus-Christ. La vingt-uniéme est la forme du plusieurs Sacremens. Je répons qu'il y a deux Sacremens dans l'Ecriture, le Baptême & l'Eucharistie, & que la forme de ces deux Sacremens y est amplement conténuë. Si les adversaires y ont ajoûté quelque chose du leur dans leur administration ; s'ils y ont même ajoûté d'autres Sacremens, contre l'autorité de l'Ecriture, c'est une chose qui les regarde, & cela ne fait rien contre nous ni contre la suffisance de l'Ecriture.

Il reste maintenant, que nous examinions les Articles, qu'on met dans le troisiéme rang ; ce sont ceux qui regardent en commun, tant le Vieux que le Nouveau Testament, & il y en a trois, selon Bellarmin. Le premier est, qu'il y ait une Ecriture divine, parce que c'est une chose qu'on ne peut pas prouver suffisamment par l'Ecriture même. On lit presque par tout dans l'Alcoran de Mahomet, *ce sont les paroles de Bellarmin*, que Dieu a envoyé du Ciel, l'Alcoran, & cependant nous ne le croyons point. Je dis à cela, que c'est la derniere des absurditez, que Bellarmin mette ici cét Article : car dans cette question : si l'Ecriture est la régle suffisante des choses que nous devons croire, nous supposons, de part & d'autre, que l'Ecriture est une régle, autrement nous chercherions en vain sa suffisance, s'il ne paroissoit pas qu'elle fût une régle. Aussi supposons-nous qu'elle est divine, car en-

fin, si cela n'étoit, elle ne pourroit pas être une régle; il n'y a point de Chrêtien qui n'en convienne. Ce n'est pas une controverse agitée parmi les Chrêtiens; on ne dispute de la divinité de l'Ecritvre qu'avec les Athées & les Infidéles. Puis donc que cela est supposé entre nous, que l'Ecriture sainte est divine, c'est mal à propos que la divinité de cette Ecriture est mise dans le nombre des Articles de son insuffisance, la question roule sur les autres Articles & nullement sur celui-ci, parce qu'il doit être supposé. Car tout de même que si l'on demande, si un héritage peut suffire pour entretenir une famille; on suppose qu'il y a un héritage, qui porte quelques revenus, & on se contente de sçavoir si ces revenus peuvent suffire pour l'entretien de cette famille, on doit supposer aussi la Divinité de l'Ecriture. Je ferai voir dans la suite, d'où il nous paroit que l'Ecriture soit divine. Je viens au second article qui est, quels sont les livres de cette Ecriture, sçavoir, si ce sont tels ou tels: quoi que je n'aye pas dessein d'en parler, parce que je le ferai dans la suite, en parlant des Livres Apocriphes, & de ceux qui sont veritablement Canoniques. Quant au troisiéme qui est, que les Livres de l'Ecriture ne sont pas supposez, & qu'ils sont veritablement des Auteurs dont ils portent le nom, je répons que c'est un Article qui n'appartient pas proprement à la foi, mais à l'histoire Ecclesiastique. Car quoi que je ne sçache pas par une inspiration divine, que l'Evangile de S. Marc est de S. Marc, ou l'Epitre aux Hébreux, de Saint Paul; ma foi demeure pourtant entiere, tant à l'égard des Livres que je croi divins, & composez par un homme divinement inspiré, quoi que j'ignore le nom de l'Auteur, qu'à l'é-

gard

gard des choses qui sont contenues dans ces Livres, lesquelles je croi veritablement divines. Cependant on prouve par des argumens si démonstratifs que les Livres de l'Ecriture sainte sont des Auteurs dont ils portent le nom, qu'aucun homme de bon sens n'en peut douter: & c'est ce que Monsieur Huet à démontré, il n'y a pas long tems, à l'égard des Livres du Vieux Testament. Je finis ici la question de la suffisance de l'Ecriture; & comme elle a beaucoup de rapport avec celle des Traditions, ce sera des Traditions dont nous traiterons, si Dieu le permet. Conservez vôtre sainté. Je suis tout à vous.

LETTRE XLIII.

A MONSIEUR C.

Parisiis 26. *Julii*, 1679.

ANtequam, dilectissime fili, ad Controversiam ipsam de Traditionibus, inter nos & Pontificios agitatam, accedamus, quædam necessariò præmittenda sunt, ut status quæstionis faciliùs percipiatur. Observandum igitur I. Vocabulum *Traditionis*, tum apud Judæos tum apud Christianos, aliquando generaliter sumi pro doctrina quæ communicatur, sive pro communicatione doctrinæ cujusdam, sive id fiat viva voce sive per scriptum, sive utroque modo, quod & observatum à Bellarmino, & hoc sensu Thessalonicensibus dixit Apostolus, 2 Thess. 2. vers. 15. *Tenete tra-*

ditiones παραδόσεις *quas edocti estis, sive per sermonem, sive per Epistolam nostram.* Ubi vides vocem *traditionis* ad Scripturam accommodari. Idem reperias Actor. 6. vers. 14. *Audivimus eum dicentem, Jesum destructurum hunc locum, & mutaturum ritus quos tradidit nobis Moses.* Ubi vides etiam vocem *traditionis* accommodari ad legem Scriptam. Quemadmodum docere & discere, loqui & audire sunt vocabula relativa, ita tradere & accipere. Accipimus autem tum viva voce tum per scripta, ergo & tradimus, atque hinc est quod vocabulum *traditionis* ad utrumque pertinet, & hoc apprimè notandnm est.

Observandum II. Quod aliquando *Traditionis* vocabulum usurpatur opposité ad Scripturam, & hæc oppositio dupliciter fit. Vel enim fit tantum ratione modi communicationis, vel etiam ratione rerum communicatarum. Fit tantum ratione modi communicationis quando hic sensus est, quod una eademque res quæ scriptis communicatur, traditur etiam viva voce, atque ita hi duo modi communicandi rem eandem, inter se opponuntur, & prior dicitur *Scriptura*, posterior verò *Traditio*: Fit etiam ratione rerum communicatarum quando hic sensus est, quod res quæ non communicatur scriptis communicatur viva voce, atque ita *Traditio* opponitur *Scripturæ*, non tantum in ratione modi, sed & in ratione rei ipsius, & quò hæc oppositio faciliùs percipiatur, dicitur non simpliciter *Traditio*, sed *Traditio non scripta*. Priori ratione usurpatur vox *Traditionis*, 1 Cor. 11. *Accepi à Domino quod & tradidi vobis, tradidi* id est communicavi vobis viva voce quod interim scriptum est; agitur enim de Cœna Dominica. Posteriori ratione usurpatur Matth. 15. 3. *Quare vos transgredimini mandatum Dei per Traditionem vestram,*

ubi

ubi manifestè Traditionem intelligit non scriptam, non scriptam inquam in Libris Sacris, alioquin nihil impedit quominus alibi scribatur. Atque hoc sensu usurpatur hæc vox in præsenti Controversia.

Observandum III. Ex Bellarmino Pontificios dupliciter distinguere Traditiones suas non scriptas, vel ab Authore, vel à materia, id est, à re ipsa. Ratione Authoris dividunt in Divinas, Apostolicas, & Ecclesiasticas. Divinæ iis sunt, quæ ab ipso Christo, dum degebat in terris, originem ducunt, quasque Apostolos suos docuit: Apostolicæ, quæ Apostolos habent authores: Ecclesiasticæ, quæ, vel à Prælatis vel à populis inchoatæ, paulatim consensu tacito populorum vim legis obtinuerunt. Exemplis distinctionem suam illustrant, Divinæ Traditiones sunt, verbi gratia, eæ quæ ad materiam & formam Sacramentorum pertinent, Sacramentorum enim essentia non potuit institui nisi à Christo ipso. Apostolicæ sunt, verbi gratia, Jejunium quadragesimæ, Jejunium quatuor temporum, & alia multa. Ecclesiasticæ sunt, verbi gratia, communio Laicorum sub una specie, aliæque consuetudines hujus generis. Ratione materiæ dividunt quadrupliciter, I. In eas quæ sunt de fide, ut perpetua Virginitas Mariæ, & eas quæ sunt de moribus, ut signum crucis, festa & alia. II. In perpetuas & temporales. Perpetua Traditio est, quæ servari debet usque ad consummationem mundi, ut Jejunia certis diebus. Temporalis, quæ instituta est tantum ad tempus, ut legales quædam ceremoniæ, quæ observabantur ab Ecclesia prima Christiana, donec fieret plena Evangelii promulgatio. III. In universales & particulares, universales quæ toti Ecclesiæ servandæ traduntur, ut festum Paschatis, festum Pentecostes &c. Particulares quæ uni tan-

tantum aut pluribus traditæ sunt Ecclesiis, sed non omnibus, ut tempore Augustini Jejunium Sabbathi, quod Romæ tantum observabatur. IV. In necessarias & liberas. Necessarias, quæ traduntur in forma præcepti, ut celebratio Paschæ die Dominica, Liberas quæ traduntur tantum in forma consilii, ut aspersio aquæ lustralis.

Observandum IV. Nos missis illis tam curiosis tamque laboriosis Traditionum divisionibus, res quæ ad Religionem quocunque modo pertinent, ad quatuor referre capita. Aliæ enim sunt quæ pertinent ad fidem, aliæ quæ ad mores, aliæ quæ ad statum generalem Ecclesiæ continendum, aliæ quæ ad politiam Ecclesiam exercendam in particulari. Ad fidem referuntur tum dogmata, tum alia omnia quibus assensum præbere debemus, tanquam rebus divinitus revelatis, hîc enim consideratur fides in quantum est assensus veritati divinæ, ut divinæ exhibitus. Ad mores referuntur virtutes omnes, tum eæ quæ Deum, tum eæ quæ nosmetipsos, tum eæ quæ proximum respiciunt; uno verbo quicquid sub nomine Justitiæ & Sanctitatis comprehenditur. Ad statum generalem Ecclesiæ refertur illud omne sine quo Ecclesia visibilis non potest, aut esse simpliciter, aut saltem benè esse, ut sunt cœtus seu congregationes Religionis ergo, cultus externus, εὐταξία, Pastores, Disciplina, seu regimen Ecclesiasticum. Ad Politiam in particulari, referuntur quæcunque regulas generales determinant ad certum aliquem modum particularem, ut sunt cœtuum habendorum peculiaris quædam ratio, hic aut ille cultus externi modus, hæc aut illæ ceremoniæ, hic aut ille ordo, hæc aut illa ministerii forma, hæc aut illa Disciplina. Quæres forsan obiter ad quodnam rerum genus referantur Sacramenta. Cui quæsti-

ni ita ſatisfacio. Sacramenta ad hæc quatuor rerum genera ſimul referuntur, ſed variè, ſecundum varios reſpectus ſub quibus conſiderari poſſunt. Nam ut ſunt doctrinæ Evangelicæ appendices, & fidei Chriſtianæ ſigna confirmativa, reducuntur ad primum genus; ut ſunt ſigna practica, in quorum celebratione virtutes Chriſtianæ ſeſe explicare debent, non tantum per actus externos ſed per internos, reducuntur ad ſecundum; in quantum ſunt teſſeræ Chriſtianitatis noſtræ, & vincula ſocietatis Eccleſiaſticæ, reducuntur ad tertium, tandem ut ſunt ceremoniæ quædam tali aut tali modo celebratæ referuntur ad quartum. Sed ad rem redeamus. Noſtra ſententia eſt primum illud rerum genus quæ ad fidem divinam pertinent, ita terminis Scripturæ concludi, ut nullus detur Traditioni non ſcriptæ locus, ne minimus quidem. De ſecundo idem dicimus. Complectitur Scriptura tam perfectè omnia quæ ad veram juſtitiam veramque ſanctitatem ſpectant, ut non opus ſit ad Traditiones recurrere. Imò extra Scripturam nulla vera juſtitia, nulla ſanctitas. De tertio ſimiliter aſſerimus ea omnia quæ ad ſtatum generalem Eccleſiæ continendum pertinent ex Scripturis haberi, & non aliunde. De quarto res aliter ſe habet, in hoc enim genere ubi agitur de quibuſdam Eccleſiaſticæ politiæ modis, nihil, aut ferè nihil, in Scriptura definitum. Res eas Deus prudentiæ & libertati Eccleſiæ reliquit, ac proinde in iis multùm valere poſſunt tum Traditiones antiquæ, tum Eccleſiæ definitiones, dummodo nihil fiat adverſus regulas quæ generaliter reſpiciunt ſtatum Eccleſiæ. Uno verbo quicquid in Religione eſt eſſentiale, neceſſarium, immobile, illud divinum eſt, id eſt, habet Deum ipſum autorem,

at quicquid eſt accidentarium, & mutabile, illud humano arbitrio creditum eſt, ita tamen ut certis terminis coercitum ſit humanum arbitrium, ne divagaretur latius quàm par eſt. Quod autem divinum, nullibi eſt quàm in Scriptura, quia præter Scripturam nulla alia ſupernaturalis revelatio.

Itaque non quæritur I. An generaliter quodcunque ſub Traditiones nomine comprehenditur, rejiciendum ſit, alioquin rejiciendæ etiam forent Scripturæ ipſæ, quæ Traditiones aliquando nuncupantur. Nec quæritur II. An quodcunque viva voce traditur damnandum ſit, nam & ea ipſa quæ in Scriptura continentur viva voce prædicantur. Nec quæritur III. An omnes Traditiones non ſcriptæ exterminandæ ſint, in iis enim quæ prudentiæ Eccleſiæ commiſſa ſunt, quæque politiam externam in particulari reſpiciunt, ut ſunt, verbi gratia, Liturgiæ forma & modus, ceremoniæ quædam, gradus inter Eccleſiæ Miniſtros, & alia id genus, in quibus non ſita eſt Religionis ſubſtantia, modo abſit Tyrannis & ſuperſtitio, & ratio habeatur ædificationi populi, multum Traditioni Eccleſiaſticæ concedendum ultrò fatemur. Imò nec quæritur IV. An nullius ſint uſus Traditiones etiam in rebus quæ ad fidem, ad mores, & ad ſtatum generalem Eccleſiæ pertinent; probè enim novimus nos inde multùm lucis poſſe haurire ad intelligentiam Scripturæ, & multa inde deduci poſſe argumenta ad veritatis defenſionem, & errorum refutationem, modò ſemper autoritati Scripturæ ſubjiciantur, & in ordine rerum humanarum habeantur. Quæritur ergo tantum, an Traditiones non ſcriptæ, id eſt, in Scriptura Sacra non contentæ, ſint altera pars normæ ſeu regulæ controverſiarum, in rebus quæ, vel ad mores, vel ad ſtatum gene-

generalem Ecclesiæ pertinent, uno verbo, an sint altera pars verbi Dei. Nos negamus. Adver-versarii affirmant. Quandoquidem autem affirmantium in hac causa partes sibi sumpsere, æquum est ut eos placidè audiamus. Affirmantium enim est suam Thesim probare.

I. Argumentantur ex locis Scripturæ in quibus, ut ipsis videtur, commendantur Traditiones non scriptæ, ut Rom. 16, 17. *Precor autem vos, fratres, ut observetis dissidiorum & offendiculorum autores, præter Doctrinam quam vos didicistis, & declinetis ab iis.* II. 1 Cor. 11. 2. *Laudo vos quod in omni re memores estis mei, & sicut tradidi vobis traditiones; παραδόσεις retinetis.* III. 1 Cor. 15. *Notum facio vobis, fratres, Evangelium quod evangelizavi vobis, quod & accepistis, in quo etiam statis, per quod etiam si retinetis quo sermone vobis evangelizaverim, servamini, nisi si frustra credidistis. Tradidi enim vobis quod & accepi.* IV. 2 Thess. 2. 15. *Perstate & retinete traditiones παραδόσεις, quas edocti estis, sive per sermonem sive per Epistolam nostram.* V. 1 Tim. 6. 20. *O Timothée, depositum custodi.* & 2 Tim. 1. 14. *Bonum depositum custodi per Spiritum Sanctum qui habitat in nobis.* Ex his locis Traditiones non scriptas colligunt in Scriptura ipsa commendari: Respondeo ad I., Doctrina, quam didicerant Romani, est Evangelium, primò ipsis prædicatum viva voce, & deinde scriptum, non autem Traditio quædam de fide, quæ non extet in Scripturis. Ad II. Traditiones Apostoli sunt itidem Doctrina Evangelica, quæ eadem est quæ in Scripturis continetur. Tradere enim, ex Hebræorum stilo, nihil aliud est quam docere. Eam Corinthiis tradiderat Paulus, id est, prædicaverat viva voce, sed quid impedit quominus eadem habeatur in Scripturis? Ad III. idem respondeo. Tradidi, id est, viva voce docui.

At illud idem Scriptum est. Ad IV. sensus hujus loci non est quod sint duo Traditionum genera, unum per sermonem, alterum per Epistolam, sed quod easdem Traditiones Corinthii edocti erant duplici viâ, seu modo, nempe vel per sermonem, id est, viva voce, vel per Epistolam, id est, scripto, perpende verba Pauli, & videbis aliud nihil significare. Ad V. absurdum est per depositum Timotheo commissum intelligere Traditiones non scriptas. Depositum illud, tota est Evangelica Doctrina, quæ ipsi per impositionem manuum commissa fuerat. Atqui hæc eadem Evangelica Doctrina scriptis mandata est. His quinque locis addunt duo alia, prior ex secunda Joan. vers. 12. *Quum multa haberem vobis scribenda nolui per chartam & atramentum, sed spero me venturum ad vos & præsentem præsentibus loquuturum ut gaudium nostrum sit completum.* Hinc concludunt Traditione non scriptam, nescio qua ratione, nec divinare possum, nisi quod dicat se multa alia habuisse scribenda quæ reservavit ad vivam vocem. At futilis est conclusio, nam quis tibi dixit hæc quæ dicenda quæve sibi reservavit, non esse in aliis Scripturæ libris? Posterior locus est ex 1 Cor. 11. vers. ultimo *Reliqua cum venero ordinaro*; Verùm ex consensu ferè omnium Interpretum hîc agitur de rebus quibusdam ad Disciplinam pertinentibus, quæ levioris erant momenti. Et suffragatur ratio. Nam quæ ad mores pertinebant, & ad εὐταξίαν, tractavit in hac ipsamet Epistola, non igitur verisimile est ea quæ ad vivam vocem remittit fuisse magni momenti, si enim alicujus fuissent momenti ea tractasset similiter. Quis credat verò ergo Paulum tractasse in Epistola quæstionem de velamento mulierum in oratione, & interim ad vivam vocem remisisse articulum fidei aut cultus, pu
Tra

Transsubstantiationem, Sacrificium Missæ, Adorationem Hostiæ, aut Invocationem Sanctorum?

II. Argumentum ducitur ex variis temporibus quibus Ecclesia caruit Scriptura, & viâ traditionis conservata est salutaris Religio inter homines. Ab Adam enim usque ad Mosem nulla Scriptura, unica traditio fuit per bis mille annos & amplius post Mosem, in Gentibus multæ familiæ ad Ecclesiam pertinuerunt, ut familia Jobi, & amicorum ejus, quæ tamen Scripturam non habuerunt. Imò Judæi, quibus erat Scriptura, minus eâ utebantur quàm Traditione, ut patet ex variis Scripturæ locis Exod. 13. 8. Deut. 32. 7. Job. 8. 8. Psal. 44. 2. in quibus locis Deus hortatur Patres ut doceant Filios suos, & filios ut à patribus discant. Deinde post adventum Christi per multos annos Ecclesia Christiana fuit sine Scriptura, sola Traditione contenta. Tandem observat Bellarminus adhuc Irenæi tempore fuisse gentes aliquas Christianas quæ solis Traditionibus utebantur, ut est apud Irenæum lib. 3 cap. 4. Resp. hoc argumento nihil esse vaniùs. Nam I. fateor quidem ante Mosem nullam fuisse Scripturam, at Religionem conservatam fuisse per solam Traditionem falsum est, quandoquidem Patriarchis, ut notum est, Deus sese patefaciebat per somnia, per visiones, per immediatas collocutiones, ut à me jam est observatum Epistola 3. Taceo quod ibidem dixi aliam esse conditionem Ecclesiæ tunc temporis quàm nunc est; Religio ad paucos articulos contrahebatur, ad paucas personas pertinebat, & personæ erant longævæ. Nunc verò res aliter est. II. Idem dicendum de iis familiis quæ ad Ecclesiam pertinebant in Gentibus. Carebant quidem Scriptura, ut videtur, sed Deus succurrebat eis via extraordinaria, ut patet exemplo Jobi &

amicorum ejus. III. Ad Judæos quod attinet, falsum est primis illis temporibus usos fuisse Traditionibus non scriptis, nec id probatur ex locis allatis, ex quibus nihil aliud concluditur nisi quod filii docebantur à Patribus, nimirum res easdem quæ in Scriptura continebantur, de quo Traditionis genere nulla quæstio est, nam & hodie apud nos eadem Traditio est in usu, Patres docent Filios, Pastores docent viva voce populum, sed quid docent? quod in Scriptura habetur. IV. Falsum est etiam Ecclesiam Christianam in prima sua ætate Scriptura caruisse per multos annos, habuit enim Vetus Testamentum. Non habuit quidem statim ab initio Canonem Novi Testamenti, sed habuit viros θεοπνεύστους Apostolos scilicet, nec verum est nullos habuisse libros per multos annos, nam si credimus Eusebio, Theophylacto, & Baronio, Apostolus Matthæus scripsit Evangelium suum post octo à Christi assumptione annos. V. Verùm ex tali argumento operæ pretium est videre quid consequatur. Consequitur Scripturam non esse absolutè necessariam, ubi Deus voluerit aliter providere Ecclesiæ suæ, vel sese immediatè hominibus manifestando, vel per viros θεοπνεύστους & ἀναμαρτήτους. Quis unquam id negavit? Consequitur Traditionem, id est, instructionem vivæ vocis maximè viguisse in Ecclesia etiam tunc cum Scriptura extitit. Quis hoc inficiatur? Consequitur multa fuisse dogmata, multa de fide & moribus quæ etiam nunc in Scriptura non continentur. Hoc est quod nego, & quod ex prædictis nullo modo consequitur. VI. Ad illud quod ait Bellarminus ex Irenæo, Gentes aliquas Christianam Religionem coluisse sine Scriptura, vi solius Traditionis, Respondeo, I. hoc nihil facit ad rem quæritur enim, an præter ea quæ in Scriptura continen-

tinentur, multa alia sint de fide & moribus in Traditione non scripta. At Exemplum allatum probat tantum eadem dogmata quæ in Scriptura sunt viguisse per aliquod tempus in quibusdam Gentibus per viam Traditionis, sine Scriptura. Nam Irenæus narrans fidem harum gentium barbararum eadem dogmata profert quæ nos ex Scriptura habemus. Quare ad Traditiones non scriptas Pontificiorum hoc non pertinet. II. Nec Irenæus dicit has gentes intemeratam & puram conservasse ex omni parte Religionem, nec supposito quod per aliquod tempus inviolatam & integram conservaverint, sequitur eam in eodem statu permansuram per multa sæcula, nec à quibusdam Ecclesiis particularibus valet consequentia ad totum Ecclesiæ Christianæ corpus. Itaque ex eo nil potest concludi quod Thesi adversariorum vel minimum faveat.

III. Ita ratiocinantur. Multa semper fuere in Religione mysteria seu arcana quæ Ministris Ecclesiæ concredita sunt, & ad vulgus non communicata. Ergo non omnia scripta sunt, sed Traditioni multa reservata. Ratio consequentiæ est, quia si hæc scriptis mandata fuissent, omnibus divulgata essent, quod contra mentem & Consilium Dei fuisset. Antecendens probant, quoad Vetus Testamentum, ex testimonio Origenis Homil. 5. in Numeros, & ex testimonio Hilarii in Psalmum secundum. Quoad Novum Testamentum probant ex Paulo, 1 Cor. 2. 6. *Sapientiam loquimur inter perfectos*. Item ex Dionysio Areopagita Ecclesiasticæ Hierarchiæ c. 1. Clemente Alexandrino apud Eusebium Histor. lib. 2. cap. 1. ipso denique Eusebio de Demonstratione Evangelica lib. 1. cap. 8. Item probant ex eo quod Christus seorsim Discipulis suis interpretabatur parabolas, quas populo loquu-

tus erat Luc. 8. 6, 10. Hinc est quod legitur pas-
sim apud veteres ubi agitur de Eucharistia, *No-
runt fideles, Norunt qui mysteriis sunt initiati.* At-
que indè colligunt multa esse in Religione silentio
tegenda, nec ad populum divulganda. Respon-
deo, I. falsissimum est Mosem multa quæ à Deo
audiverat populo reticuisse, & Ministris tantum
Ecclesiæ communicasse. Dicitur enim Exod. 24.
3, 4. *Mosem enarravisse populo omnia verba Jehovæ,
& omnia illa jura*, & deinde *omnia verba Jehovæ
scripsisse.* II. Falsum etiam est in Novo Testamen-
to arcana quædam esse populo non divulganda, ha-
bemus enim expressum Christi mandatum Matth.
10. 27. *Quod dico vobis in tenebris dicite in luce, &
quod in aurem auditis prædicate in tectis.* Itaque Ire-
næus contra testatur lib. 3. cap. 15. *Doctrina Apo-
stolorum*, inquit, *manifesta & firma, & nihil sub-
trahens, neque alia quidem in absconditio, alia vero
in manifesto docentium. Hoc enim fictorum, & pravè
seducentium, & hypocritarum est molimen.* III. Vel
illa arcana à vulgi cognitione remota, quæ volunt
adversarii, pertinuerunt ad fidem, aut ad mores,
aut ad statum generalem Ecclesiæ, vel non. Si
non, argumentum nihil concludit, agitur enim
in hac quæstione de rebus quæ ad fidem, ad mo-
res, & ad statum generalem Ecclesiæ spectant, in
quibus nos asserimus nullum locum esse Traditioni-
bus non scriptis. Si pertinuerunt ad fidem aut ad
mores, aut ad statum generalem Ecclesiæ, argu-
mentum seipsum destruit, nam omnia quæ ad
hæc tria capita referuntur pertinent ad populum
nec ipsi debent subtrahi. IV. Ad probationem
adversariorum, dico Origenem nusquam dixisse
Mosem pleraque arcana Ministris concredidisse
populo non communicanda, sed tantum dicit
simplicioribus non debere communicari sensus al-
lego-

legoricos, sed perfectioribus solis qui eorum sunt capaces, & mysteria quidem populo debere proponi, mysteriorum autem rationes, id est, significationes mysticas, perfectioribus tantùm. Quod quidem si ita intelligatur, nempe in docendo populo habendam esse rationem ad capacitatem ejus, nec sublimiora mysteria quæ intelligere non possunt rudiores proponenda esse, cruda verùm est, sed ad rem de qua agitur nihil facit. Hilarium quidem fateor dixisse, Mosem quædam ex occultis legis secretiora mysteria, Septuaginta senioribus intimavisse separatim. Quorum verborum sensus non est, alia quædam mysteria legis scripta fuisse ad populum; alia verò non scripta ad Seniores, id enim ex Hilarii verbis colligi nequit, & si colligeretur non tanti esset Hilarii autoritas ut pro vero haberetur, sed unus foret ex erroribus Hilarii. Sed sensus est Mosem, quamvis Vetus Testamentum promiscuè pro omnibus scripsisset, tamen selectos quosdam viros separatim familiariùs instituisse in legis intelligentia, quemadmodum & apud nos etiamsi Scriptura & Theologia pateat ad omnes, peculiari tamen cura, in ejus intelligentia instituuntur Theologiæ candidati, futuri aliquando Pastores, & ipsi ad populum docendum. Quid autem hoc commune habet cum Traditione non scriptæ? Ad illud Pauli 1 Cor. 2. 6. dico, *Inter perfectos*, significare, inter Christianos, qui comparatè ad Judæos perfecti dicuntur, sive consummati; Ecclesia enim, ante Christum revelatum, fuit in statu Pædogiæ, qui imperfectus est, at post Christum revelatum fuit in statu veræ filiationis, qui perfectus jure dicitur: & hoc est quod Paulus docet Galat. 4. ab initio capitis. & Hebr. 11. 39, 40. Vide super hac re Cameronem. Ergo *Sapientia*, Paulo est tota Evangelii Doctrina, non

quædam pars μυςικώτερα quæ in Traditione non scripta, sita sit. *Perfecti*, non sunt Episcopi, aut Evangelistæ seorsim à fidelibus, sed fideles omnes, opposité ad Ecclesiam sub Veteri Testamento, quod ex toto Pauli discursu satis patet. Ad Dionysium Areopagitam, dico suppositititium hunc librum esse, & Authorem habere mendacem, & impostorem, qui haberi voluit pro Dionysio Areopagita, qui tamen alius est, & longè recentior, & fabulis scatet. Itaque larvati hominis autoritatem nihil moror. Ad Clementem Alexandrinum, is revera dixit, Dominum, Jacobo, Joanni, & Petro post resurrectionem cognitionem impertivisse, hanc illi reliquis Apostolis, reliqui Apostoli Septuaginta. Hæc sunt Clementis verba apud Eusebium. An id sit verum necne, non est hîc disquirendi locus. Interim dicó nihil indè præsidii pro Traditionibus non scriptis; quid enim Christus docuit immediatè & per se tres ex suis Discipulis, & per hos, alios, Ergo sunt quædam Traditiones non scriptæ? Apage nugas. Quod ad Eusebium ipsum, fateor voluisse Apostolos pleraque reliquisse Discipulis suis non scripta, sed Eusebii viri Ariani autoritas non tanti facienda est, ut propter eam, Scripturæ causam deseramus. Adde quod Eusebius non dicit Traditiones illas non scriptas, esse vel de fide, vel de moribus, vel de statu generali Ecclesiæ, ac proinde quod dixit, non tangit quæstionem nostram. In hisce enim tribus tantum Traditiones non admittimus. Ad id autem quod dicunt multa in Religione silentio tegenda, nec ad populum divulganda, Respondeo, indignam esse Religione Christiana hanc cautionem, quæ ad falsas & adulterinas Religiones remittenda. Nihil enim habet Religio vera quod ipsam pudeat omnibus patefac-
re

re, ideò Paulus, *Non me pudet*, inquit, *Evangelii Christi*, & Christus, *Quod dico vobis in tenebris, dicite in luce, prædicate de tectis*. Nec id probant quæ ab Adversariis afferuntur. Nam Christus quidem, pro tempore suæ conversationis in terra, Discipulis seorsim interpretabatur parabolas, sed hæc cautio pertinebat tantum ad tempus illud, nec erat perpetuæ observationis, & respectum peculiarem habebat ad populum Judaicum, qui ex Decreto divino mansurus erat in incredulitate, non autem ad populum Christianum. Et veteres agnosco quarto & quinto sæculo Mysterium Eucharistiæ sicut & Baptismi Sacramentum tacuisse Ethnicis, & Catechumenis, ne simplicitatem Mysteriorum nostrorum irriderent. Sed hoc primis Ecclesiæ sæculis non fuisse in usu, fatentur ipsimét adversarii, & hanc fuisse pravam Mysteriorum Ethnicorum imitationem certum est, ex qua interim nihil pro Traditionibus non scriptis colligere est. Nam quod tacebant de Mysteriis, materia erat potissimum, aqua Baptismi, panis & vinum Eucharistiæ, at hæc in Scripturis continentur.

IV. Argumentum tale est. Ipsi Calvinistæ qui tam acriter pro sufficientia Scripturæ, adversus Traditiones non scriptas decertant, Traditiones tamen admittere coguntur. Nam unde est nisi ex Traditione quod Psalmos cantent in suis Coetibus, quod formulas precum habeant, & publicam Liturgiam, quod manè non vesperè Eucharistiam celebrent, quod diem Dominicam observent. Imò & in Controversiis, quas vel inter se vel cum aliis Protestantibus, vel cum Catholicis habent, Testimonia patrum citant, & in suorum dogmatum confirmationem trahunt. Respondeo hæc omnia esse ἀπροσδιόνυσα ut ex observationibus præmis-

sis colligere facilè est. Cantare enim Psalmos, Formulas habere precum, uti publica Liturgia, manè non vesperè Eucharistiam celebrare, diem Dominicam observare, & si quæ alia, ad politiam Ecclesiæ in particulari pertinent, ac proinde extra sphæram disputationis nostræ posita sunt. Quamvis etiam & in his quædam sunt quæ in Scriptura ipsa fundantur, ut Psalmorum cantus, qui probatur, tum ex praxi veteris Ecclesiæ ante Christum natum, ut ex pluribus Scripturæ locis patet, tum ex 1 Cor. 14. 15. & Ephes. 5. 19. & Coloss. 3. 16. Formulæ precum probantur ex ipso Christo, qui Orationem Dominicam tanquam formulam Discipulis dedit. De die Dominica egimus in præcedenti Epistola. Quod autem ajunt nos in disputationibus nostris adducere patrum Testimonia, id tam absurdum est ut nihil absurdius. Non enim Testimoniis Patrum utimur ad probanda dogmata non scripta, absit, neque ad fidem divinam ingenerandam quasi Patrum autoritas divinum quid haberet, sed vel, ut inde aliquid lucis hauriatur, ad dilucidationem locorum Scripturæ, vel ut consolationem inde capiamus ex collatione fidei nostræ, cum fide Veterum, vel ut novitatem errorum detegamus, vel ut adversarios, qui nihil aliud clamant quam Patres, propriis eorum præjudiciis confodiamus, Davidem imitati, qui Goliatum Philistæum proprio ejus gladio peremit. Interim unica nobis manet fidei norma, nempe Scriptura.

V. Argumentum ita se habet, semper hoc in usu fuit in Ecclesia ut hæreticorum errores ex Traditione refellerentur, & veritas tutaretur. Patet hoc primò ex praxi ipsius Apostoli Pauli, qui *Epimenedem* Tit. 1. *Aratum* Actor. 17. *Menandrum* 1 Cor. 15. citavit, & pleraque alia ex Traditione

Ju-

Judæorum hausit, ut *Mixtionem sanguinis & aquæ* in aspersione populi à Mose facta, Heb. 9. 19. & *aspersionem libri fœderis*, ibidem. Item existentiam *Mannæ*, & *Virgæ Aaronis in Arca*, Heb. 9. 4. II. Ex praxi Apostoli Judæ, qui ex Traditione habuit *altercationem Michaelis Archangeli cum Diabolo pro corpore Mosis*, vers. 9. & *Prophetiam Enochi* vers. 14. III. Ex praxi perpetua Ecclesiæ Christianæ. Nam ita Irenæus refutavit Valentinianos, ita Tertullianus Marcionistas, ita Gregorius Nazianzenus Macedonianos, ita Basilius Eunomianos, Sabellianos, Arianos, ita Epiphanius Melchisedecianos, Apostolicos, Aërianos, ita Hieronimus Vigilantium, Jovinianum, Helvidium, ita Augustinus Donatistas, ita Stephanus & Cornelius Episcopi Romani, Cyprianum, ita tandem Concilia Gangrense, Nicenum, hæreticos quos damnarunt. Respondeo frustra se fatigant adversarii. Quæstio enim non est, an Traditionis usus in Ecclesia fuerit perpetuus, hoc enim ultrò concedimus, non tantum in rebus quæ ad substantiam Religionis non pertinent, sed etiam in iis quæ ad substantiam pertinent, in iis enim est & Traditioni locus, ut jam sæpius dixi, sed quæstio est, an in rebus quæ ad substantiam Religionis pertinent detur *traditionibus non Scriptis* locus, hoc est, an quædam de fide, de moribus, de statu generali Ecclesiæ quæ in Scriptura non extant, extent in Traditione *non scripta*, *hic Rodus*, *hic saltus*. Alioqui nihil impedit quominus & pro iis quæ in Scriptura continentur traditione pugnemus. Videamus interim quid ad probationem antecedentis sui adversarii proferunt, Paulus citavit Epimenidem, Aratum & Menandrum. Quidni? Ergo Traditiones non scriptas admisit, tanquam alteram Verbi divini, & Religionis normæ, partem,

Spectatum admissi risum teneatis amici.

Certè Apostolus nihil minus in mentem habuit quàm ut Poëtarum Ethnicorum dicta Canonizaret, detur venia verbo. Aratum citavit, Act. 17. vers. 28. tum quia Sermonem habebat cum Ethnicis apud quos nulla fuisset Prophetarum autoritas, tum quia vel hinç voluit ostendere hominem naturali quodam lumine agnoscere se factum ad imaginem Dei, ut inde concluderet divinitatem nullam inesse simulacris aureis vel argenteis, Deumque esse pura mente colendum Menandrum citavit 1 Cor. 15. 33. ut supinitatem Corinthiorum excitaret qui ex consortio pravè sentientium de Religione, fidem suam incauti sinebant adulterari. Si me, inquit, non auditis, audite Ethnicum Poëtam dicentem, *Mores bonos corrumpunt commercia mala.* Epimenidem citavit Tit. 1. 12. non in re aliqua de fide, sed ut Cretensium notaret ingenium, ignavum, subdolum, pravum, & de hoc moneret Discipulum suum, quid hoc autem ad Traditiones non scriptas? At Paulus quædam habuit ex Judæorum Traditione, *mixtionem aqua & sanguinis*, &c. Fateor, sed hæc sunt Historica quæ ex Traditione sciri posse nihil vetat, nec ad substantiam Religionis aliquid faciunt. At, inquies, quantumvis historica, attamen vera; fidelis, igitur, veritatis custos est Traditio, etiam Apostolo teste. Si igitur in rebus Historicis fidelis & vera est Traditio, quidni & in fidei dogmatibus, quidni & in cultibus? Respondeo de Traditione in genere, & in specie de Traditione Judaica dicendum quod de fama dixit Poëta,

Tam ficti pravique tenax quàm nuntia veri.

At si Paulus aliquis hodiè reperiatur, qui Spiritu Dei ἀναμαρτήτῳ ducatur, non imus inficias ipsum in Traditionibus posse verum à falso discernere.

Sed

Sed quis mihi dabit virum illum ? Potuit ergo Paulus, ex suo peculiari privilegio, ex Traditione Judaica veritatem historicam colligere, adeo ut ea jam sit de fide, non vi Traditionis Judaicæ, sed vi Paulinæ autoritatis. Trahere illud in exemplum hoc est quod fieri non potest, quia nemo jam Spiritu infallibili, quo Paulus ducebatur, ducitur. Idem dico de Apostolo Juda, Historica hæc sunt quæ narrat de Michaële Archangelo decertante cum Diabolo pro corpore Mosis, & de Enochi Prophetia, quæ scivit ex Traditione Judæorum, & quæ ex Spiritu Apostolico approbavit ut vera, nobisque jam credenda proposuit. At illud nequit trahi in exemplum, quia nullus jam nobis adest Apostolus, ex cujus autoritate veræ Traditiones dignoscantur, & ex humanis in divinas transeant. Quòd ad praxim illam perpetuam Ecclesiæ quâ volunt Orthodoxos ex Traditione adversus hæreticos processisse. Respondeo ut supra, non egisse ex Traditione sola, sed primò ex Scriptura, & deinde ex Traditione. In disputationibus enim probationes & argumenta desumuntur undecunque. Valentinianos refutavit Irenæus ex Scriptura, ut ipsemet profitetur præfatione in Lib. 3. *In hoc inquit, tertio Libro ex Scripturis inferimus ostensiones, ut nihil tibi ex his qua perceperas desit à nobis.* Marcionitas refutavit Tertullianus ex Scripturis, ut patet ex quatuor Libris ejus, ubi nihil ferè præter Scripturam. Gregorium Nazianzenum pugnasse adversus Macedonianos Traditione sola falsum est. Imò Oratione IV. Theologica asserit Macedonianos, qui divinitatem Spiritus Sancti negabant, refelli ex Scriptura. Iterum falsum est Basilium egisse ex sola Traditione adversus Eunomianos, Sabellianos, Arianos. Imò Lib. 2. contra Eunomium profitetur

se ex Scripturis velle agere. Et Epist. 80. adversus Arianos, *Judicet*, inquit, *nos Scriptura*. Epiphanium fateor adhibuisse traditionem adversus Melchisedecianos, sed non in re dogmatica, verum in re historica, nimirum in designandis nominibus Patris & Matris Melchisedeci. Contra Apostolicos utitur etiam Traditione, sed in re levioris momenti, & quæ ad Disciplinam potiùs pertinet quàm ad fidem. Agebatur enim de voto virginitatis servando. Imò Traditionem advocat tantùm ut quosdam de Virginitate Scripturæ locis in specie contrarios, conciliet, & idipsum quod Traditione confirmat, confirmat etiam autoritate Scripturæ, adeo ut inde nullum adsit pro Traditionariis præsidium. Adversus Aërianos etiam Traditione disputavit, sed in rebus quæ ad Disciplinam non ad fidem pertinent, agebatur enim de distinctione Episcopi & Presbyteri, de Paschate celebrando, de recitandis in Ecclesia defunctorum nominibus, de statis Jejuniorum diebus. Hieronimus disputavit adversus Vigilantium ex Traditione, sed in rebus quæ ad Disciplinam, non ad fidem pertinebant. Negabat siquidem Vigilantius, honorandas esse reliquias Sanctorum, nec civiliter quidem damnabat Vigilias, & Alleluja cantatum extra tempus Paschatis, quæ ad Disciplinam spectant, & ideo ex Traditione possunt disputari. Adversus Jovinianum, ubi agebatur de fide, & moribus, nunquam Traditionem usurpavit pro argumento. Adversus Helvidium agebatur de re historica, nempe de perpetua Virginitate Mariæ quam negabat Helvidius, & quæ revera non est articulus fidei, & Traditione probari potest, absque ullo sufficientiæ Scripturæ detrimento. Augustinum Donatistas ex sola Traditione confutasse tam falsum est ut nihil falsiùs. Imò passim

sim argumenta sua ex Scriptura depromit. Stephanus & Cornelius adversus Cyprianum malè hic adducuntur, nihil enim nobis superest de scriptis suis adversus Cyprianum, nihil unde adversarii possint concludere ipsos ex Traditione sola disputasse. De Conciliis, Niceno, Ephesino, Gangrensi, falsum est ea ex Traditione sola hæreticos damnasse, falsum, Nicenum non adhibuisse Scripturam in damnatione Arii, falsum, Ephesinum non adhibuisse Scripturam in damnatione Nestorii, falsum, Gangrense usum tantum fuisse Traditionibus adversus Eustatianos, nisi forsan in rebus ad disciplinam pertinentibus, quod extra quæstionem nostram est.

Hæc sunt præcipua adversariorum argumenta. Videamus jam quid nos etiam in eorum errore profligando possimus adferre; quamvis enim ex justæ disputationis legibus non teneamur pro sententia nostra, quæ negans est, argumentis pugnare, quia negativæ propositiones non probantur, tamen ex juris superabundantia, quædam adversus Traditiones proferre non pigebit. Primùm igitur locum obtinebunt ea omnia quæ in superiori Epistola disputavimus pro sufficientia Scripturæ, posita enim Scripturæ sufficientia, quæstio de Traditionum necessitate per se definita est. Si Scriptura sufficit in rebus fidei, & morum, & in iis quæ ad statum Ecclesiæ generalem spectant, nullæ sunt in hisce rebus Traditiones non scriptæ. Verùm & alia habemus argumenta, quæ Traditiones directè petant I. Maximi momenti est in hac causa, quod cum Judæi Traditionum non scriptarum usum invexissent in Ecclesiam sub titulo & nomine Verbi non scripti, à Mose & Prophetis viva voce traditi, præter ea quæ in Scriptura continebantur, quæ ipsissima est adversario-

sariorum sententia, Deus Esa. 29. vers. 13. &
deinde Christus Matth. 15. has Traditiones dam-
narunt. Vide loca. Et quamvis glorioso nomine
Verbi divini superbirent, eas tamen, in oppro-
brium, *Mandata hominum* nuncuparunt. Imò ap-
paret Christum, tum in specie, tum in genere, ob-
servationem hujusmodi Traditionum Discipulis
suis prohibuisse. Nam in specie, Matth. 15. &
Marc. 7. Pharisæi queruntur quod Discipuli Jesu
non laverint manus ante cibum, quæ erat ex Judæo-
rum Traditionibus una, & Matt. 5. varias Tradi-
tiones Veterum redarguit. In genere autem dam-
nat eas sub nomine *fermenti Pharisæorum*, Matth.
16. quod ibidem explicatur *de Pharisæorum doctri-
na.* Quis autem credat Deum & Christum, tam
acriter in odium Traditionum non scriptarum,
loquutos fuisse, nulla adhibita cautione, nulla di-
stinctione facta, si statuissent Ecclesiam suam Chri-
stianam regere & moderari etiam per Traditiones
non scriptas? Quis credat Christum postquam
viderit usum Traditionum non scriptarum tam
malè cessisse Judæis, voluisse iterum eas in Ec-
clesiam suam inducere? Quis credat Apostolos
tam pravo, tamque recenti Judæorum exemplo
monitos, nullo habito respectu ad dicta Christi,
voluisse revelationis sibi creditæ partem, etiam-
num Traditioni non scriptæ committere? Respon-
dent Bellarminus & Baronius I. Christum dam-
nare tantum Traditiones quæ Scripturæ Sacræ con-
trariantur, quod probatur ex verbis Christi, *qua-
re vos transgredimini mandatum Dei per Traditionem
vestram?* II. Christum damnasse, non Traditiones
quæ à Mose & Prophetis descendebant, sed quas-
dam alias quæ erant à recentioribus. Sed contra
primam responsionem, Christus, non tantum
damnavit Traditiones quæ adversus Scripturas
pugna-

pugnabant, sed & eas quæ præter Scripturam erant, ut *lotionem manuum ante cibum*, Religionis ergo de hujus enim Traditionis transgressione Pharisæi accusabant Discipulos. Christus autem factum eorum tuetur. Contra II. falsum est Judæos temporibus Christi distinxisse suas Traditiones, in eas quæ à Mose & Prophetis erant, & alias quæ à recentioribus. Falsum est Christum eas ita distinxisse. Distinctio hæc nupera est & novitia, cujus in toto Evangelio neque vola neque vestigium. At quamvis Judæi omnes suas Traditiones ad Mosem referebant, nihilominus Christus eas, *mandata hominum*, vocat, exemplo suo docens, nos nullis quantumvis speciosis prætextibus moveri debere, quin quascunque Traditiones non scriptas pro humanis habeamus.

Sed ut melius percipiatur nostri argumenti pondus & robur, instituamus, si lubet, comparationem Pontificios inter & Judæos in ratione Traditionum. Traditiones suas dicunt Pontificii à Christo & Apostolis viva voce primis Ministris Ecclesiæ concreditas fuisse. Judæi pariter à Mose & Prophetis suas primis Ecclesiæ senioribus commissas viva voce, jactabant. Ecclesiam fideliter custodivisse Traditiones sibi creditas, ad hæc usque tempora volunt Pontificii. Idem de suis volebant Judæi. De perpetua sua, minimeque interrupta successione gloriantur Pontificii, ut ferè nihil audias apud ipsos quàm, Sedem Apostolicam, atque inde volunt Traditionibus suis tantam autoritatem conciliari, ut nefas sit de earum divinitate dubitare. De sua etiam potiori jure gaudebant Judæi, nec repugnabat Christus, *Scribæ*, inquit, *& Pharisæi sedent in Cathedra Mosis*. Patres clamitant Pontificii, *Patres* clamabant etiam Judæi, & Paulus ipse fatetur se ante conver-

versionem suam *strenuum fuisse æmulatorem Traditio-num patrum suorum*, Gal. 1. An, inquiunt Pontificii patres vestri damnati sunt, qui Traditiones observarunt? An Ecclesia Christi in toto orbe periit, per tot sæcula? An credibile est mutationes factas in rebus ad fidem & Religionem pertinentibus, sensim sine sensu, omnibus in id consentientibus, & nemine reclamante? Si Ecclesia quasdam passa est mutationes in Religione, notate tempora, ostendite autores, docete quibus modis quibusve machinis factæ sunt mutationes hujusmodi. Si hæc non potestis demonstrare non-ne consequens est imaginarias esse has quas prætexitis mutationes; & revera fidem eandem ab incunabilis Ecclesiæ fuisse, quæ est hodiè. His & similibus Traditiones suas tuentur Pontificii. At-qui his omnibus & aliis, siquæ sunt Judæi Traditiones suas poterant defendere, ut cuivis pat[et] poterant de salute patrum suorum, de Ecclesiæ suæ perennitate, de mutationibus, & mutationum autoribus, temporibus &c. movere quæstiones. Uno verbo nihil est quod in suam causam proferant adversarii, quod non æquali, imo potiori jure, Judæi pro suis Traditionibus adducere qui[v]erint, ut ovum ovo non sit similius. Nihilo ta-men minus Christus & Apostoli Judæorum Traditiones damnarunt. Paulus ad Coloss. 2. vers. 8 *Videte*, inquit, *ne quis sit qui vos deprædetur per Philosophiam & inanem seductionem, secundum Traditionem hominum*. Et Petrus, 1 Petr. 1. vers. 1[8] *Redempti estis ex vana illa vestra conversatione à patribus tradita*. Sunt igitur hæc omnia quæ à Pontificiis adferuntur inanes cavillationes, quas Christus, Christique Apostoli pro nihilo haber[e] exemplo suo nos docuerunt.

Secundum Argumentum. Fides Christia[no-]

ru[m]

rum debet esse divina, hoc est niti debet divina autoritate & supernaturali revelatione; alioqui non erit fides Christiana. Atque hinc est quod sæpius in Novo Testamento fides dicitur πληροφορία Coloss. 2. vers. 2. 1 Thess. 1. vers. 5. Hebr. 6. vers. 11. & 16. vers. 22. hinc quod Paulus, Rom. 10. vers. 17. *fidem*, dicit esse, *ex auditu verbi Dei*. Atqui nulla certitudo potest esse in Traditionibus non scriptis, quod divinæ sint. & à Spiritu Sancto profectæ. Ergo de iis non possumus habere fidem divinam. Ratio in promptu est, nempe non possumus fide divina credere Traditiones; nisi fide divina persuasi simus eas à Christo vel Apostolis ejus descendisse. At quis mihi fidem divinam faciet Christum vel Apostolos talem aut talem Traditionem viva voce commisisse primis Ecclesiæ Ministris? Vide in eam rem Defensionem Reformationis, ubi habes hoc Argumentum fusè tractatum, parte tertia ni fallor.

Tertium Argumentum. Imò neque aliquam possumus habere certitudinem humanam, de Traditionibus, quod à Christo sint aut ab Apostolis. Ergo ne fide quidem humana credi possunt, saltem quoad majorem earum partem. Probatur antecedens, duplici argumento. Nam I. Multæ sunt Traditiones, aut saltem quæ Traditionum nomine commendantur, quæ inter se pugnant & contrariantur, adeo ut necesse sit aut has, aut illas ab Apostolis non esse. Exempli gratia, Traditionem suam jactant Latini de usu Azymorum in Eucharistia celebranda. Traditionem suam jactant Græci de usu panis fermentati. Traditionem suam jactabant Ecclesiæ Asiaticæ de celebrando Paschate die decima quarta Lunæ, ob id dicti Quartodecumani. Cæteræ verò Ecclesiæ Tra-

ditionem ſuam jactabant de Paſchate celebrando die Dominica prima poſt decimum quartum Lunæ. Traditionem ſuam jactant Armeni, quod vino mero in celebranda Euchariſtia ūtantur, Græci & Latini contra pro Traditione certa & perpetua habent aquam vino miſcere in calice. Pro Traditione Apoſtolica habent Græci aquam vino miſcere calidam in calice, at Latini frigidam miſcent, & hoc ſecundum Traditionem. Sexcenta alia poſſent proferri exempla, in quibus videas,

In feſtis obvia ſignis
Signa, pares aquilas, & pila minantia pilis. Lucan.

Quis, quæſo, in tanta Traditionum pugna, & contrarietate mihi dabit aliquid certi? Hæccine via eſt veritatem inveniendi tuta, quæ tot contrarietatibus, & ἀντιλογίαις obnoxia eſt? Alterum argumentum eſt, quod Traditionarios *ipſos* neceſſe ſit fateri ſub Traditionis nomine multas venditari falſas, multas erroneas, & Religioni Chriſtianæ perniciosas. Notatu dignum eſt quod de Papia refert Euſebius Hiſtor. Lib. 3. Cap. ultimo, *Alia præterea idem autor quaſi Traditione non ſcripta ad ſe perveniſſe commonſtrat, quæ peregrinas quaſdam Servatoris parabolas, & novas ejus doctrinas, aliaque nonnulla commentitiis fabulis referta, continent.* Deinde Traditiones pleraſque non ſcriptas habent Latini quæ à Græcis aliiſque Chriſtianis Orientalibus rejiciuntur, pleraſque habent Græci, aliique Chriſtiani Orientales, quas Latini non admittunt; verbi gratia, Latini habent Purgatorium ex Traditione, habent ex Traditione conſecrationem Euchariſtiæ fieri per hæc verba, *hoc eſt corpus meum*, habent ex Traditione veram Baptiſmi formam eſſe in his verbi

bis. Ego te Baptizo, in nomine Patris, &c. Habent ex Traditione Jejunandum esse die Sabbathi, habent ex Traditione Sacerdotum cœlibatum, & alia multa, quæ à Græcis tanquam falsæ & commentitiæ Traditiones respuuntur. Contra Græci multas Traditiones habent quas Latini rejiciunt, verbi gratia, quod precibus fidelium viventium subleventur damnatorum apud Inferos pœnæ, quod animæ ante judicium extremum sint in quibusdam receptaculis, ubi beata Dei visione privantur, quod Christus descendens ad Inferos plerosque damnatorum à pœnis æternis liberaverit, & alias id genus quas Latini refellunt. Idem dicendum de Traditionibus Armenorum, Jacobitarum, Æthiopum, Moscovitarum. Armeni enim Traditione Pascha celebrant immolatione agni: Jacobitæ, & Æthiopes ex Traditione circumciduntur, Moscovitæ quotannis se rebaptisant, quas Traditiones Latini execrantur. Ergo in tanta tamque manifesta Traditionum confusione claudicat tota Traditionis autoritas. Quis enim dabit regulas certas discernendi veras à falsis? Adde quod Traditiones multæ, eæque perantiquæ jam desierunt & exoluerunt, apud Latinos, ut communio Eucharistica infantium, delibatio lactis & mellis in Baptismo, & aliæ pleræque.

Respondent adversarii, certissimas dari regulas quibus veræ Traditiones à falsis discernuntur, & Divinæ ab humanis. Audiamus igitur has regulas, I. est *Quando universa Ecclesia aliquid tanquam fidei dogma amplectitur quod non invenitur in Divinis litteris, necesse est dicere ex Apostolorum Traditione id haberi.* Resp. Si hæc regula intelligatur hoc sensu, quod quicquid ab *universa Ecclesia immediatè post Apostolos*, creditum est tanquam de

 fide,

fide, illud etiamsi non sit scriptum, ex Apostolorum tamen Traditione venisse censendum est, dico regulam esse I. Sophisticam, II. inutilem & otiosam. Sophisticam, quia supponit pro concesso quod maximè controvertitur, nempe aliquid esse quod in Scripturis non contineatur, & tamen quod ab *universa Ecclesia, immediatè post Apostolos* creditum sit tanquam de fide. Hoc enim est quod negamus, quia directè contrariatur Thesi nostræ de perfectione & sufficientia Scripturæ. Quemadmodum igitur in disputatione de creatione Mundi non admitteretur hæc propositio; *Si Deus non esset Mundus foret ab æterno*, tum quia Deum non esse non est suppositio admittenda, repugnat enim Deum non esse, tum quia mundum esse sine Deo autore, est quod maximè negatur, ita etiam in re de qua agitur non admitto hanc propositionem, *Si Ecclesia universa immediatè post Apostolos, amplexa est fidei dogma, quod non inveniatur in Divinis litteris, id habuit ex Apostolorum Traditione.* Nam Ecclesiam universam, immediatè post Apostolos, aliquod habuisse dogma de fide quod non ab Apostolis acceperit, moraliter loquendo repugnat rectæ rationi: ab Apostolis autem habuisse aliquod dogma quod non sit scriptum, illud ipsum est quod maximè negatur in præsenti disputatione. Sophistica igitur hæc est regula. Sed & inutilis seu otiosa est, nam ex toto Traditionum grege cedo mihi si placet unicam de fide, vel de moribus, vel de generali Ecclesia universa *immediatè post Apostolos*, tenuerit, *& eris mihi magnus Apollo.* Sin autem regula intelligatur alio sensu nempè, quod quicquid universa Ecclesia longè post Apostolos, in sequentibus seculis, habuerit pro dogmate fidei, quod non reperiatur in Divinis litteris, id ex Apostolorum Traditione habuit, falsum

est regula. Aliude enim potuit habere, vel ex innata populis superstitione, vel ex pravis Doctorum opinionibus quæ paulatim totum Ecclesiæ corpus invaserint, vel ex ipsa sede Romana quæ multorum errorum uberrima semper fuit scaturigo. II. Regula est, *Quando universalis Ecclesia aliquid observat quod ab hominibus institui non potuit, id etiamsi in Scriptura non habeatur, ab Apostolis aut à Christo ipso profectum est.* Verùm hæc secunda regula à prima ferè nihil differt, ideoque eadem responsione refellitur; intelligitur enim vel de universali Ecclesia immediatè post Apostolos, vel de universali Ecclesia in sequentibus sæculis. Si de universali Ecclesia immediatè post Apostolos, sophistica est & inutilis, propter rationes allatas. Si de Ecclesia in sequentibus seculis, falsa est. Nam etiamsi agatur de re quapiam quæ à solo Deo institui debuit de jure, tamen de facto multa talia invecta sunt in Ecclesiam ab hominibus, ut patet ex cultu Imaginum, & Sanctorum, aliisque rebus quæ si in Ecclesia observandæ, nonnisi à solo Deo de jure possent esse, quas tamen ab hominibus esse certo certius est. III. Regula, *Quod in Ecclesia universa, & omnibus retrò temporibus servatum est, id ab Apostolis institutum est, etiamsi tale sit ut ab Ecclesia potuerit institui.* Resp. Hæc regula fallax & valdè incerta est, nam ubi agitur de re ad Disciplinam Ecclesiasticam pertinente, malè concludetur aliquid habere Apostolos authores, ex eo quod omnibus retrò temporibus servatum sit, ab Ecclesia enim immediatè post Apostolos potuerit institui, quamvis id non appareat, quia multa primis seculis facta sunt, quorum origines nos latent, & omnia quorum origines nescias ad Apostolos referre non videtur rationi consentaneum. IV. Regula est. *Cum omnes Ecclesiæ docto-*

res communi consensu docent aliquid ex Traditione Apostolica descendere, sive in Concilio generali congregati, sive scribentes seorsim in libris, illud credendum est Apostolicam esse Traditionem. Respondeo, illud credendum est esse Apostolicam Traditionem distinguo, fide humana, Concedo, fide Divina, Nego. Ratio est quia id Apostolicum esse, non nisi ex testimonio hominum habebis, non autem ex testimonio Divino, quod solum Divinam fidem facere potest. Interim, dico inutilem prorsus esse hanc regulam, tum quia Doctores omnes Ecclesiæ non scripserunt, tum quia non omnia supersunt Doctorum Ecclesiæ scripta, tum quia qui scripserunt, non scripserunt de omnibus, tunc quia nunquam omnes Doctores Ecclesiæ in Concilio generali congregati sunt, nec Concilia generalia fuerunt ante Concilium Nicenum, quod quarto demum seculo habitum est. Itaque hæc regula chimærica est, & ad veras Traditiones investigandas ineptissima, quia nullius est usus. V. Regula ita se habet, *Id sine dubio credendum est ex Apostolica Traditione descendere, quod pro tali habetur in illis Ecclesiis ubi est integra, & continuata successio ab Apostolis.* Sed hæc regula splendidè falsa est, & latè erroribus aperiens januam. Nam Ecclesia Græca continuatam habet successionem ab Apostolis, item Armenorum, & Judæorum Ecclesiæ, in quibus tamen multæ sunt, tanquam ab Apostolis, Traditiones falsæ, vanæ, superstitiosæ, erroneæ, quas etiam Latini pro spuriis & adulterinis habent. Habes, dilectissimè fili, cautiones omnes quibus se satis tutos & munitos sperant Traditionarii nostri. At quamvis nulla sit earum quæ rationabiliter admitti queat, tamen hujusmodi sunt omnes, ut iis facilè jugulemus ipsorum Traditiones, & tanquam non Apostolicas rejiciamus.

Quod

Quod ad primam enim, audacter assero nullum fidei Pontificiæ dogma non scriptum, ab universa Ecclesia immediatè post Apostolos, creditum fuisse; nullum, inquam, sine exceptione. Imò non jam dico ab universa Ecclesia immediatè post Apostolos, sed ne quidem primis tribus seculis post Christum natum. Ad II. Certum est nullam observantiam, nullum cultum, rem nullam, ex earum genere rerum quæ à Deo immediatè proficisci debent, quamque ex Traditione Pontificii habent, ab universa Ecclesia immediatè post Apostolos observatam fuisse. Si vel unam proferant adversarii me judice vicerint. Ad tertiam, idem dico, si ad hanc regulam examinentur quæcunque ad Disciplinam Ecclesiasticam pertinent, quæque inter nos & Pontificios controvertuntur, nihil reperias quod ab universa Ecclesia omnibus retrò temporibus observatum sit, prout jam illud Ecclesia Romana observat. Ad quartam, proferant adversarii Traditionem aliquam non scriptam ex iis quæ veniunt in controversiam, de qua Patres uno consensu dicant eam ab Apostolis descendere, proferant Concilium aliquod verè Oecumenicum ubi hoc definitum sit, & operæpretium se facturos spondeo Concilium inquam, verè, Oecumenicum, qualia certè non fuere, nec Concilium secundum Nicenum, nec Lateranense, nec Constantiense, nec Florentinum, nec Tridentinum. Ad quintam. Æquum est ut regula hoc sensu intelligatur, quod id de quo agitur semper & ab initio in Ecclesia illa, ubi integra est & continuata successio, habitum sit pro Traditione Apostolica, alioqui regula absurdissima erit. Hac autem adhibita cautione nulla sanè erit Pontificia Traditio, quæ ad tale examen revocata non succumbat.

IV. Argumentum ducitur ab experientia. Constat enim nullius rei non scriptæ memoriam posse per solam vivæ vocis Traditionem fideliter & inviolatè conservari. Cum igitur ea omnia quæ ad fidem, ad mores & ad statum generalem Ecclesiæ pertinent hominibus communicata sint, ut per omnia secula fideliter conserventur, expedit ut alio modo communicentur quàm per Traditionem vivæ vocis, tam labilem, tam mutationibus obnoxiam. Confirmatur argumentum, I. ex eo quod cum Deus statuisset apud se per bis mille annos, ab Adamo scilicet usque ad Mosem, Religionem in Ecclesia conservare, nulla ad id adhibita Scriptura, eam noluit soli Traditioni vivæ vocis committere, sed addidit visiones, & revelationes extraordinarias, quibus seipsum hominibus immediatè patefaciebat, aliquando etiam adhibuit ministerium Angelorum. Ubi autem non adfuerunt hæc remedia, ut apud Ethnicos, statim Religio corrupta est. Unde patet Traditionem solam vivæ vocis infidelem esse veritatis custodem. Confirmatur II. ex eo quod ipsimet adversarii fateri coguntur Traditiones suas, quas vocant Apostolicas, servatas fuisse ad hoc usque tempus, beneficio Scripturæ, nempe scriptis Patrum. Et revera dicant quæso, qualem possent Traditionum suarum habere notitiam, sive minimum quidem appareret earum vestigium in libris. Sunt quidem hæc vestigia nimium confusa, aliorsum detorta, insufficientia, recentiora quàm par esset, attamen qualiacunque sint, satis ostendunt Scripturæ necessitatem, ut memoria rerum conservetur. Confirmatur III. ex eo quod si Traditio vivæ vocis medium foret sufficiens ad veritatem Religionis intemeratam servandam, nulla ratio fuisset cur Deus providisset ut Bibliorum

Canon

Canon ſcriberetur. Certè æquè poteſt tota Religio inviolata ſervari per vivæ vocis Traditionem, ac pars ejus. Noli igitur dividere ſine ratione, imò contra rationem, quæ natura ſua conjuncta ſunt, & à ſe invicem nequeunt divelli. Aut totam Religionem repone in Traditione non ſcripta, aut totam in Scriptura. Totam in Scriptura reponere conſentaneum eſt menti & conſilio Dei qui ſcripſit. Totam in Traditione non ſcripta, conſentaneum eſt menti & ſententiæ Pontificiorum. At partim in Scriptura reponere, partim in Traditione neutri conſentaneum eſt. Non Dei conſilio, ad quid enim Traditio ſi Scriptura adhibetur? Aut Deus voluit omnia ſcribere. ſed non potuit, aut potuit ſed noluit, primum nequit dici niſi abſurdè & cum blaſphemia, ſecundum dici etiam non poteſt, cur enim Deus noluiſſet, cur potius hæc ſcribi voluit quàm illa? Non conſentaneum eſt etiam Traditionariorum ſententiæ, nam ſi Traditio tuta via eſt ad Religionis partem conſervandam, quidni & ad totam?

Reſpondent Adverſarii, Traditionem vivæ vocis tutum eſſe & certiſſimum medium ad conſervandam Religionem, non quidem per ſe ſolam, ſed quatuor adjuvantibus cauſis. I. Eſt ſcripta Patrum. II. Uſus continuus, III. Monumenta quædam externa, ut ſunt Templa antiquiſſima, altaria, imagines Sanctorum, cruces, & alia ſimilia. IV. Hæreſes, nam quia ſingulis ætatibus oriuntur hæretici, qui dogmata & Traditiones Eccleſiæ oppugnant, extant etiam homines docti, qui uti hæreticis reſiſtant, diligenter inveſtigant Traditiones antiquas, & magna diligentia eas poſteris commendant. Sed hæc omnia ſunt σοφὰ φάρμακα. Nam I. ſi ſcripta Patrum

necessaria sunt ad conservandam Traditionem, multò magis scripta Prophetarum & Apostolorum, qui viri fuerunt θεόπνευστοι, cum Patres fuerint fallibiles. Quis credat Deum voluisse uti calamo Prophetarum suorum & Apostolorum Christi, ut calamo tandem uteretur Damasceni, aut Theophylacti, aut Thomæ Aquinatis, aut si mavis, Irenæi & Tertulliani? Certè si interfuit Ecclesiæ dogmata sua scribi, ne memoriam eorum intercideret, aut corrumperetur, interfuit ut id fieret maximè per viros θεοπνεύστους, quibus primitùs Revelatio Divina credita est, non autem solum per viros errori & deceptioni obnoxios, ex quibus nulla nascitur fidei πληροφορία, id est, certa persuasio. II. Nec usus continuus impedit quominus corrumpantur Traditiones non scriptæ. Nam quæcunque in usu communi sunt, eoque continuo, mutationes patiuntur insensibiles, adeo ut post longum temporis tractum, vix initia simile quid habeant cum progressibus. Exempla sunto vestes, linguæ, populorum consuetudines, leges ipsæ, ipsæque Medicorum methodi. Quid verbis opus est. Experientia constat cultus Religiosos, ritus, totamque adeo faciem Ecclesiæ Pontificiæ, nullam ferè conformitatem habere cum cultibus, & ritibus Ecclesiæ veteris, nudaque remansisse vocabula, res penitus immutatas esse. III. Quod ad monumenta externa, ea ne, quæso, testantur antiquitatem ab ineunte Christianismo? Altaria, imagines, cruces, aliaque similia, recte comparantur cum calceamentis, & vestibus tritis Gabaonitarum, quibus se è longinquo venisse simulabant, cum tamen de vicinia venissent. Adde quod ejusmodi monumenta possunt variis consuetudinibus aut ritibus applicari, & in alios usus detorqueri. IV. Ad hæreses quod attinet, fateor

teor eas medium esse non inutile, quamvis per accidens, ad diligentiam fidelium excitandam, & veritatem Religionis conservandam. Non tamen ita semper accidit, nam aliquoties contingit ut ex hæreticorum commercio puritas Religionis violetur. Patet hoc in ipsamet Pontificiorum Ecclesia, nam ex Pelagianorum Reliquiis infecta est tota Jesuitarum, seu Molinistarum Schola, ex Angelicis hæreticis fluxit, Angelorum cultus, ex Collyridianis, Beatæ Mariæ adoratio, ex Encratitis, & Montanistis, ciborum distinctio. Quid quod ferè omnes Pontificiæ Ceremoniæ, & observantiæ ab Ethnicis originem ducunt. Hæreses ergo, & falsæ Religiones excitant aliquoties fidelium diligentiam, sed aliquoties etiam contrarium producunt effectum, natura enim proniores sunt homines ad malum quàm ad bonum, & hoc patet exemplo Israelitarum, qui centies ex pravo Gentium exemplo, sinceritatem Religionis suæ temerarunt.

Hæc sunt, dilectissime fili, quæ de Traditionibus non scriptis dicenda habui. In sequentibus, si Deus dederit, alia Pontificiorum effugia revocabimus ad examen. Deus Optimus Maximus te magis ac magis in agnitione & amore veritatis suæ confirmet, teque incolumem servet, ad gloriam nominis sui, & Ecclesiæ tibi commissæ ædificationem. Vale.

LET-

LETTRE XLIII.

AU MEME.

De Paris le 26 de Juillet 1679.

AVant que de venir à la matiere des Traditions, sur laquelle nous sommes en dispute avec les Docteurs de la Communion Romaine, & afin que nous comprenions mieux quel est l'état de la question; il faut que nous fassions quelques remarques. La premiere remarque que nous devons faire, est que tant chez les Juifs, que chez les Chrêtiens, le terme de Tradition se prend quelquefois en général pour une doctrine que l'on communique, ou pour la communication d'une doctrine, soit que cela se fasse de vive voix, ou par écrit, ou de l'une & de l'autre maniere; ce que Bellarmin même a remarqué. C'est en ce sens que S. Paul disoit aux Thessaloniciens, 2 Thess. 2. 15. *Retenez les traditions*, παραδόσεις *que vous avez apprises, soit par nôtre Parole, ou par nôtre Epitre.* Où vous voyez, que le mot de *Tradition* se peut prendre pour l'Ecriture. On trouve la même chose dans le Livre des Actes 6. vers. 14. *Car nous lui avons oüi dire*, disoient les faux-témoins contre Saint Etienne, *que ce Jesus le Nazarien détruira ce lieu-ci, & changera les ordonnances que Moyse nous a données; quos tradidit nobis Moses*: où vous voyez encore, que le terme de Tradition se peut entendre de la Loi écrite.

écrite. Comme les termes, *enseigner & apprendre*, *parler & oüir*, sont des termes relatifs ; on doit dire la même choses des termes *donner & recevoir*. Or comme nous recevons les enseignemens, & de vive voix & par écrit, nous les donnons aussi, de la même maniere. D'où vient, que le terme de Tradition peut être pris, pour l'une & l'autre de ces deux choses, ce qu'il étoit nécessaire de remarquer d'abord.

Il faut observer II. que quelquefois le terme de *Tradition* se prend pour représenter une chose opposée à l'Ecriture : & cette opposition se fait en deux façons differentes. Car elle se fait, ou par rapport seulement à la maniere de la communication, ou bien, par rapport aux choses qui sont communiquées. Elle se fait, par rapport seulement à la maniere de la communication, lors qu'on veut dire, qu'une même chose qui est communiquée par écrit, est aussi enseignée de vive voix : ainsi ces deux manieres de communiquer une même chose, sont opposées entre elles, & la premiere s'appelle *Ecriture* & la seconde *Tradition*. Elle se fait encore par rapport aux choses communiquées, lors qu'on veut dire ; que les choses qui ne sont pas communiquées par écrit, sont communiquées, de vive voix : ainsi la *Tradition* est opposée à *l'Ecriture*, non seulement, par rapport à la maniere, mais aussi, par rapport à la chose même. Tellement qu'afin que cette opposition soit plus aisément apperçuë, la Tradition n'est pas appellée simplement, *Tradition*, mais *Tradition non écrite*. Le terme de *Tradition* est employé dans le premier égard, 1 Corinth. 11. 13. *J'ai reçu, du Seigneur*, dit Saint Paul, *ce qu'aussi je vous ai enseigné, quod & tradidi vobis*. Ce que je vous ai enseigné, c'est-à-

dire,

dire, ce que je vous ai communiqué, de vive voix, & qui cependant est écrit, car il s'agit là de la Cene du Seigneur. Le même terme est employé dans le second égard, Matth. 15. 3. *Pourquoi outrepassez vous le commandement de Dieu, par vôtre Tradition?* Où il est parlé manifestement d'une Tradition non écrite, c'est-à-dire, d'une Tradition qui n'est point écrite dans les Livres Sacrez, car cela n'empêche pas qu'elle ne soit écrite. C'est en ce sens que ce terme se prend dans cette dispute.

Il faut observer III. que selon Bellarmin, les Docteurs de Rome distinguent en deux manieres, leurs Traditions non écrites, ou par rapport à celui qui en est l'Auteur, ou par rapport à la matiere, c'est-à-dire, par rapport à la chose même. Par rapport à celui qui en est l'Auteur, ils les divisent en Divines, Apostoliques & Ecclesiastiques. Les Divines sont, dans leurs sens, celles qui tirent leur origine de Jesus-Christ lui-même, lors qu'il étoit sur la terre; & qu'il enseigna à ses Apôtres. Les Apostoliques sont celles qui ont les Apôtres pour Auteurs. Et les Ecclesiastiques, celles qui ayant commencé par les Prélats & par les Peuples, ont passé peu-à-peu, pour des loix, par le consentement tacite que les peuples leur ont donné. Ils éclaircissent leur distinction par des exemples. Les Traditions divines sont celles qui regardent, par exemple, la matiere & la forme des Sacremens, car les Sacremens, en ce qui concerne leur essence, n'ont pû être instituez que par Jesus-Christ lui-même. Les Apostoliques sont, par exemple, le Jeune du Carême, celui des Quatre-tems, & plusieurs autres choses de cette nature: Et les Ecclesiastiques, la Communion des Laïques sous une seule espe-

espece; & quelques autres semblables coûtumes. A l'égard de la matiere, ils les divisent en quatre. I. En celles qui sont de foi, comme la perpetuelle Virginité de la Vierge Marie, & celles qui regardent les mœurs, comme la Signe de la croix, les Fêtes, & quelques autres choses. II. En perpetuelles & temporelles. Les Traditions perpetuelles sont celles qui doivent être observées jusques à la fin du monde, comme les Jeunes en certains jours. Et les temporelles, celles qui n'ont été instituées que pour un certain tems, comme certaines Cérémonies Legales, qui furent observées au commencement de l'Eglise Chrêtienne, jusqu'à la pleine & entiere publication de l'Evangile. III. En universelles & particulieres. Les universelles sont celles qui sont communiquées à toute l'Eglise, pour les observer, comme la fête de Pâque, de Pentecôte, &c. Et les particulieres sont celles qui sont communiquées à une seule Eglise, ou même à plusieurs, mais qui ne le sont pas généralement, à toutes, comme le Jeune du Samedi, qui étoit observé seulement à Rome, du tems de Saint Augustin. IV. Enfin, en nécessaires & libres. Les nécessaires sont celles qui sont données en forme de commandement, comme la célébration de la Pâque, le jour du Dimanche. Et les libres, celles qui ne sont données que par maniere de conseil, comme l'aspersion de l'eau bénite.

Il faut observer IV. sans nous mettre en peine de ces distinctions si recherchées & si penibles, qu'on doit reduire à quatre Chefs, les choses qui appartiennent à la Religion, en toute maniere. Il y en a qui regardent la foi. Il y en a qui regardent les mœurs. Il y en a qui ne sont établies que pour maintenir l'état général de l'Eglise. Enfin,

Enfin, il y en a qui ne le sont, que pour exercer en particulier la police Ecclesiastique. On doit rapporter aux choses qui regardent la foi, non seulement les Dogmes, mais toutes les autres choses auxquelles nous devons donner un consentement, comme à des choses que Dieu a revelées: car il faut considerer ici la foi, comme un consentement donné à la verité Divine, entant que Divine. On doit raporter aux moeurs toutes les vertus, tant celles qui regardent Dieu, que celles qui nous regardent & qui regardent nôtre prochain: en un mot, tout ce qui est compris sous le nom de Sainteté & de Justice. On doit raporter à l'état général de l'Eglise, toutes les choses sans lesquelles l'Eglise visible ne sçauroit nullement subsister, ou du moins être dans un bon état, comme sont les assemblées religieuses, le culte externe, le bon ordre, les Pasteurs, la Discipline on le Gouvernement Ecclesiastique. Enfin, on doit raporter à la Police en particulier, tout ce qui determine les régles générales à quelque maniere particuliere, comme la raison particuliere qu'on peut avoir de faire des assemblées; telle ou telle maniere de culte externe; telles ou telles cérémonies; tel ou tel ordre; telle ou telle forme de Ministére; telle ou telle Discipline. Vous demanderez, peut-être, en passant, à quel genre de choses, il faudra rapporter les Sacremens? A quoi je répondrai, pour satisfaire à vôtre demande, que les Sacremens se raportent à ces quatre sortes de choses en même tems, mais toutefois diversement, selon les differens égards dans lesquels on les peut considerer. Car entant que ce sont des appendices de la Doctrine Evangelique, & des Signes confirmatifs de la foi Chrêtienne, ils se raportent au premier genre; entant que ce sont des

signes

ſignes pratiques, dans la célébration deſquels les vertus Chrêtiennes ſe doivent déployer, non ſeulement par des actes exterieurs, mais interieurs; ils ſe raportent au ſecond, entant que ce ſont les marques de nôtre Chriſtianiſme, & les liens de la ſocieté Eccleſiaſtique, ils ſe raportent au troiſiéme; enfin, entant que ce ſont des Cérémonies célébrées de telle, ou de telle maniere, ils ſe raportent au quatriéme: mais revenons à nôtre ſujet. Nous ſoûtenons que ce premier genre des choſes qui appartiennent à la foi Divine, eſt tellement renfermé dans les bornes de l'Ecriture, que la Tradition non écrite n'y ſçauroit trouver la moindre place, non pas même la plus petite. Nous diſons la même choſe du ſecond. En effet, l'Ecriture embraſſe, d'une maniere ſi parfaite, toutes les choſes qui regardent la veritable juſtice & la veritable ſainteté, qu'il n'eſt nullement néceſſaire d'avoir recours aux Traditions. Et certes, hors de l'Ecriture, il n'y a ni veritable juſtice, ni veritable ſainteté. Nous diſons encore la même choſe du troiſiéme, ſçavoir, que toutes les choſes qui ſervent à maintenir l'état général de l'Egliſe tirent leur origine de l'Ecriture, & qu'elles ne peuvent venir d'ailleurs. Pour ce qui regarde le quatriéme, la choſe eſt entierement differente: car en ce genre de choſes, où il s'agit de certaines formes de Police Eccleſiaſtique, l'Ecriture ne définit preſque rien. Dieu a laiſſé ces choſes à la prudence & à la liberté de l'Egliſe: ſi bien que dans les affaires de cette nature, les Traditions anciennes & les définitions de l'Egliſe peuvent avoir une grande autorité, pourvû qu'elles ne ſoient en rien contraires aux régles qui regardent en général, l'état de l'Egliſe. En un mot, tout ce qu'il y a d'eſ-

 ſentiel

ſentiel dans la Religion; tout ce qu'il y a de néceſſaire, & d'immuable, eſt divin, c'eſt à dire, que Dieu lui-même en eſt l'Auteur: mais pour ce qu'il y a d'accidentel & de muable, cela eſt laiſſé à la liberté des hommes, en telle ſorte cependant, que cette liberté eſt reſſerrée dans de certaines bornes qu'ils ne doivent pas outrepaſſer, de peur qu'ils n'allaſſent plus loin qu'il ne faut. Or pour ce qu'il y a de divin, on ne le trouve que dans l'Ecriture, parce qu'il n'y a que l'Ecriture qui ſoit une Révélation ſurnaturelle.

Ainſi, on ne demande pas, I. Si généralement on doit rejetter tout ce qui eſt compris ſous le nom de Tradition; ſi cela étoit il faudroit rejetter les Ecritures, car elles ſont appellées quelquefois des Traditions. On ne demande pas, II. Si tout ce qui eſt enſeigné, de vive voix, doit être condamné: car enfin les choſes même qui ſont contenuës dans l'Ecriture ſont prêchées, de vive voix. On ne demande point, III. S'il faut ſupprimer toutes les Traditions non écrites: car nous confeſſons franchement qu'il faut deférer beaucoup à la Tradition Eccleſiaſtique, dans les choſes qui ont été laiſſées à la prudence de l'Egliſe, & qui regardent en particulier la Police exterieure, comme ſont, par exemple, la forme & la maniere de la Liturgie; certaines Cérémonies, les degrez entre les Miniſtres de l'Egliſe, & quelques autres choſes de cette nature qui ne ſont pas l'eſſence de la Religion, pourvû que la tyrannie & la ſuperſtition n'y ayent point de part, & qu'on ait égard à l'édification du peuple. IV. On ne demande pas même, ſi les Traditions ne ſont de nul uſage, dans les choſes même qui regardent la foi, les mœurs, & l'ét[at]

gén

général de l'Eglise: car nous sçavons trés-bien, que nous en pouvons rétirer beaucoup de lumieres pour l'intelligence de l'Ecriture, & qu'on y peut trouver plusieurs argumens, pour la déffence de la verité, & la réfutation des erreurs, pourvû qu'elles soient toûjours soûmises à l'autorité de l'Ecriture, & qu'on les regarde comme des choses humaines. On demande donc seulement; Si les Traditions non écrites, c'est à dire, si les Traditions qui ne sont pas contenuës dans l'Ecriture Sainte, sont une partie de la régle des Controverses, dans les choses qui regardent la foi, les mœurs, & l'état général de l'Eglise: en un mot, si elles sont une partie de la parole de Dieu. C'est ce que nous nions, & que les Adversaires affirment. Puis donc qu'ils prennent l'affirmative dans cette dispute, il est juste que nous les écoutions paisiblement: car c'est à ceux qui affirment de prouver leur Thése.

I. Ils tirent un argument des passages de l'Ecriture, où il semble que les Traditions non écrites sont recommandées, comme I. celui des Rom. 16, 17. *Or je vous prie, mes fréres, de prendre garde à ceux qui font des partialitez & des scandales, contre la Doctrine que vous avez apprise, & de vous détourner d'eux.* II. Celui de la 1. Epit. aux Corith. 11. 2. *Je vous loüe, de ce que vous vous souvenez de moi, en toutes choses, & que vous gardez les Traditions,* παραδόσεις, *& les régles que je vous ai données.* III. Celui de la même Epitre aux Corinth. 15. 1. *Or je vous déclare mes fréres, touchant l'Evangile que je vous ai annoncé, que vous avez reçû, & auquel vous étes affermis. Et par lequel aussi vous étes sauvez, si vous retenez en quelle maniere je vous l'ai annoncé, si ce n'est que vous ayez crû en vain: car avant toutes choses, je vous ai enseigné,* tradidi,

 ce

ce que j'avois aussi reçeu. IV. Celui de la 2 Epit. aux Theff. 2. verf. 15. *Demeurez fermes & retenez les Traditions, παραδόσεις, que vous avez apprises, soit par nôtre parole, ou par nôtre Epitre.* V. Celui de la 1 Timoth. 6. verf. 20. *O Timothée, garde le dépot.* VI. Enfin, celui de la 2. Epit. au même Timothée, 1. 14. *Garde le bon dépôt par le Saint Esprit qui habite en nous.* C'eſt de ces paſſages qu'ils inférent que les Traditions ſont récommandées dans l'Ecriture. Je répons au I. paſſage, que la Doctrine que les Romains avoient appriſe étoit l'Evangile, lequel leur avoit été préché premierement, de vive voix, & qui enſuite leur avoit été donné par écrit; & non une Tradition de foi, qui ne ſoit pas dans les Ecritures. Je répons au II. que les Traditions de Saint Paul ſont auſſi la Doctrine de l'Evangile, laquelle eſt la même que celle qui eſt contenuë dans les Ecritures: car *donner* dans le ſtile des Hebreus, n'eſt autre choſe qu'enſeigner. Saint Paul avoit *donné* cette Doctrine aux Corinthiens, c'eſt à dire, qu'il l'avoit préchée de vive voix; mais cela n'empêche pas qu'elle ne ſoit contenuë dans les Ecritures. Je dis la même choſe pour répondre au III, paſſage. *Je vous ai donné.* c'eſt à dire, je vous ai enſeigné, de vive voix: mais ce qu'il leur a enſeigné a été laiſſé auſſi par écrit. Le ſens du IV. paſſage n'eſt pas qu'il y ait de deux ſortes de Traditions, les unes communiquées par la parole, & les autres par des Epitres; Saint Paul veut marquer par ces deux expreſſions, que les Corinthiens avoient appris les mêmes Traditions, de deux manieres differentes, *par ſa parole*, c'eſt à dire, de vive voix, *par ſon Epitre*, c'eſt à dire, par écrit. Examinez les paroles de Saint Paul, & vous verrez qu'elles ne peuvent

pas

pas être expliquées d'autre maniere. Enfin, pour répondre au V. passage, je dis qu'il est absurde de mettre en avant que par ce dépôt confié à Timothée, il faille entendre les Traditions non écrites. Ce dépôt est généralement toute la Doctrine de l'Evangile, qui lui avoit été commise dans l'imposition des mains. Or toute cette Doctrine de l'Evangile a été redigée par écrit. A ces V. passages que nous venons d'examiner, on en ajoute encore deux autres. Le I. est tiré de la 2. Epit. de S. Jean vers. 12. *Bien que j'eusse plusieurs choses à vous écrire, je n'ai point voulu me servir de papier & d'ancre; mais j'espére d'aller vers vous, & de vous parler, bouche à bouche, afin que vôtre joye soit accomplie.* Ils concluent de ces paroles qu'il y a une Tradition non écrite, & je ne saurois deviner par quelle raison, à moins qu'on ne prétende que Saint Jean veüille dire, qu'il avoit beaucoup d'autres choses à écrire, qu'il se reservoit à leur dire, de vive voix. Mais cette conclusion est vaine; car qui vous a dit que, ces choses qu'il s'étoit reservé de dire de bouche, n'étoient pas écrites dans les autres Livres de l'Ecriture? Le II passage est tiré de la 1 Epit. aux Corith. 11. vers. dernier: *Touchant les autres points, j'en ordonnerai, quand je serai arrivé.* Mais il est certain que du consentement de presque tous les Interprétes, il s'agit ici de quelques points de Discipline, qui n'étoient pas de fort grande importance. Et la raison est manifeste: car Saint Paul avoit parlé dans cette même Epitre, des choses qui regardoient les mœurs, & le bon ordre. Il n'y a pas donc grande apparence que les choses qu'il remettoit à dire de vive voix aux Corinthiens fussent des choses d'une conséquence considerable, car si cela eut été ainsi, il en eut

ſans doute parlé. Qui croira, je vous prie, par exemple, que Saint Paul ait traité dans cette Epitre, la queſtion, ſi les femmes doivent avoir la tête couverte lors qu'elles font leurs prieres, & que cependant, il ait remis à aprendre de vive voix aut Corinthiens, un article de foi, ou un article concernant le culte, comme la Tranſſubſtantiation, le Sacrifice de la Meſſe, l'adoration de l'Hoſtie, ou l'Invocation des Saints.

Le II. Argument eſt tiré des divers tems dans leſquels l'Egliſe n'ayant point d'Ecriture, la veritable Religion a été conſervée par le moyen de la Tradition. Car, depuis Adam juſques à Moyſe, il n'y a point eu d'Ecriture; il n'y a eu que la ſeule Tradition pendant l'eſpace de plus de deux mille ans. Aprés Moyſe, il y avoit pluſieurs familles parmi les Gentils qui appartenoient à l'Egliſe, comme la famille de Job & celle de ſes amis, & il eſt conſtant que ces familles n'avoient point d'Ecriture. Les Juifs eux-mêmes, à qui l'Ecriture appartenoit, s'en ſervoient beaucoup moins que de la Tradition, comme il paroit par divers paſſages de l'Ecriture, Exod. 13. 8. Deut. 32. 7. Job. 8. 8. Pſalm. 44. 2. dans leſquels Dieu exhorte les péres à enſeigner leurs enfans, & les enfans à apprendre de leurs péres. De plus, aprês la venuë de Jeſus-Chriſt, l'Egliſe Chrêtienne a été pendant pluſieurs années ſans Ecriture, ſe contentant de la ſeule Tradition. Enfin, Bellarmin remarque, que du tems même d'Irenée, il y avoit des nations Chrêtiennes qui ne ſe ſervoient que des ſeules Traditions, *Iren. Lib.* 3. *c.* 4. Je répons qu'il n'y a rien de plus frivole que cét argument: car, I. j'avoüe bien qu'avant Moyſe, il n'y avoit point d'Ecriture: mais je dis en même tems, qu'il eſt faux, que ce ſoit

par

par la seule Tradition que la Religion ait eté conservée, car il est constant que Dieu se manifestoit aux Patriarches, par des songes, par des visions, par des entretiens immediats, comme je l'ai déja remarqué dans ma 3. Lettre. Je passe sous silence ce que j'ai dit dans la même Lettre, que la condition de l'Eglise de ce tems-là, étoit fort differente de la condition de l'Eglise d'aujourd'hui: car la Religion n'étoit contenuë pour lors que dans un fort petit nombre d'articles; elle n'appartenoit qu'à trés peu de personnes; & ces personnes même vivoient fort long tems, la chose est bien differente aujourd'hui. II. Il faut dire la même chose de ces familles d'entre les Gentils qui appartenoient à l'Eglise. A la verité elles n'avoient point d'Ecriture, comme cela paroit, mais Dieu les secouroit par des voyes extraordinaires, comme cela se voit par l'exemple de Job & de ses amis. III. Pour ce qui regarde les Juifs, il est faux que dans ces premiers tems, ils se soient servis des Traditions non écrites; & les passages que l'on a citez ne le prouvent en aucune maniere: car on n'en peut conclure autre chose, sinon que les Péres enseignoient à leurs enfans les choses qui étoient contenuës dans l'Ecriture. Or il ne s'agit pas de cette sorte de Tradition, c'est une Tradition, qui est encore en usage aujourd'hui parmi nous: les péres enseignent leurs enfans, les Pasteurs enseignent, de vive voix, les peuples. Mais que leur enseignent-ils les uns & les autres? Ils ne leur enseignent que ce qui est contenu dans l'Ecriture. IV. Il est faux encore que l'Eglise Chrêtienne, dans son premier âge, ait été sans Ecriture pendant plusieurs années; elle avoit le Vieux Testament. Il est bien vrai qu'elle n'eut pas d'abord & imme-

diatement aprés sa naissance, le Canon du Nouveau : mais elle eut des hommes divinement inspirez, sçavoir les Apôtres. Il n'est pas même veritable, qu'elle ait été sans Ecriture pendant plusieurs années : car si nous ajoûtons foi à Eusebe, à Théophilacte & à Baronius, Saint Mathieu écrivit son Evangile huit ans aprés l'ascension de Jesus-Christ. V. Mais il est nécessaire de voir ce qu'on peut conclure de cét argument. On en peut conclure que l'Ecriture n'a pas été absolument nécessaire, lors que Dieu a voulu pourvoir autrement son Eglise, soit en se manifestant lui même immediatement aux hommes, soit en leur envoyant des hommes divinement inspirez & infaillibles. Or qui a jamais nié cela ? On en peut conclure que la Tradition, c'est à dire, que la coûtume d'enseigner de vive voix a été fort en usage dans l'Eglise, dans le tems même qu'elle avoit l'Ecriture. Et qui nie cela encore ? On en peut conclure, qu'il y a eu plusieurs dogmes ; plusieurs choses qui regardoient la foi & les mœurs, qui ne sont pas même aujourd'hui dans l'Ecriture. C'est ce que je nie, & qu'on ne sçauroit inferer en aucune maniere, des choses que l'on vient de dire. VI. Pour répondre à ce que Bellarmin raporte d'Irenée, que quelques Nations Chrêtiennes ont conservé la Religion sans Ecriture, par la seule aide la Tradition ; Je dis, I. que cela ne fait rien à la question : car on demande, si outre les choses qui sont contenuës dans l'Ecriture, il s'en trouve plusieurs autres dans la Tradition non écrite qui regardent la foi & les mœurs. Mais l'exemple que l'on allégue prouve seulement que les dogmes qui sont contenus dans l'Ecriture, ont été enseignez, pendant quelque tems, parmi quelques Na-

Nations, par la voye de la Tradition & sans Ecriture. En-effet, Irenée parlant de la créance de ces nations barbares, ne fait mention que des mêmes dogmes que nous tirons de l'Ecriture. Ainsi cela ne regarde pas les Traditions non écrites de l'Eglise Romaine. II. Irenée ne dit pas que ces nations eussent conservé la Religion pure & entiere en toutes choses, & quand même on supposeroit cela, il ne s'ensuit pas qu'elle eût demeuré dans cét état-là, pendant plusieurs siécles. Enfin on ne peut pas tirer une consequence de quelques Eglises particulieres, à tout le corps de l'Eglise Chrêtiennne. On ne peut rien donc inférer de ceci qui puisse favoriser, tant soit soit peu, la thése des Adversaires.

III. Voici leur III. Argument. Il y a eu toûjours des Mystéres dans la Religion; des choses secretes qui ont été confiées aux Ministres de l'Eglise, & qui n'ont pas été communiquées au peuple. Ainsi il s'ensuit que toutes choses n'ont pas été écrites, & qu'il y en a plusieurs qui ont été reservées pour la Tradition. Car en effet, si ces choses eussent été écrites, elles eussent été connues généralement de tout le monde, ce qui eût été contre le dessein & l'intention de Dieu. Ils prouvent l'antecédent, pour ce qui regarde l'Ancien Testament, par le témoignage d'Origene, *Homel. 5. sur les Nombres*, & par celui de *Saint Hilaire sur le Pseaume second.* Et quant au Nouveau Testament, ils le prouvent, par ce passage de Saint Paul, 1 Corinth. 2.6. *Nous proposons une sagesse entre les parfaits.* Par le témoignage de Denis l'Aréopagite, *Hierarch. Ecclesiast. chap.* 1. de Clement d'Alexandrie dans Eusebe, *Hist. Liv.* 2. *chap.* 1. & par le témoignage d'Eusebe lui-même, *Demonst. Evang. Lib.* 1. *chap.* 8.

Ils tirent une troisiéme preuve, de ce que Jesus-Christ expliquoit en particulier à ses Disciples, les Paraboles qu'il avoit proposées au peuple, Luc. 8. vers. 9, 10. De là vient qu'on lit trés-souvent dans les Anciens, aux endroits où il est parlé de l'Eucharistie. *Les fidéles le sçavent. C'est ce que connoissent ceux qui sont initiez dans les Mystéres.* De toutes ces choses ils concluent, qu'il y a beaucoup de choses dans la Religion dont il ne faut pas parler, & qui doivent être cachées au peuple. Je répons à cela I. qu'il est faux que Moyse ait caché au peuple plusieurs des choses qu'il avoit apprises de Dieu, & qu'il les ait communiquées seulement aux Ministres de l'Eglise: car il est dit, Exod. 24. vers. 3, 4. *Que Moyse avoit recité au peuple toutes les paroles de l'Eternel, & toutes ses loix.* Et peu aprés qu'il avoit écrit toutes ces choses. II. Il est faux aussi qu'il y ait dans le Nouveau Testament des choses qui ne doivent pas être revélées au peuple, car nous avons là-dessus, le commandement exprés de Jesus-Christ, Matt. 10. vers. 27. *Ce que je vous dis en ténebres, dites le en lumiere; & ce que vous oyez à l'oreille préchez le sur les maisons.* Irenée est bien opposé à ce sentiment, Liv. 3. cap. 15. Il dit que la doctrine des Apôtres est claire & toûjours la même, qu'elle ne soustrait rien; & que ces saints hommes n'ont pas enseigné certaines choses en cachéte, tandis qu'ils en ont enseigné d'autres publiquement, parce que c'est la conduite de Hypocrites, & de ceux qui veulent séduire les autres. *Doctrina Apostolorum manifesta & firma, & nihil subtrahens, nec alia quidem in abscondito, alia verò in manifesto docentium. Hoc enim fictorum, & pravè seducentium & Hypocritarum est molimen.* III. Ou ces choses cachées; ces Mystéres qui ne doi-

doivent point être découverts au peuple, sont des choses qui regardent la foi & les mœurs, ou l'état général de l'Eglise, ou elles ne le sont pas. Si c'est la derniere de ces choses, l'argument ne conclut nullement, car il s'agit dans cette question des choses qui regardent la foi & les mœurs, ou l'état général de l'Eglise, dans lesquelles nous soûtenons que les Traditions non écrites n'ont aucune part. Que si elles regardent la foi & les mœurs, ou l'état général de l'Eglise, l'argument se détruit, de soi-même: car toutes les choses qui se rapportent à ces trois chefs regardent le peuple, & elles ne lui doivent point être ravies. IV. Pour repondre aux passages d'Origene & de S. Hilaire, que les Adversaires mettent en avant, je dis, qu'Origene n'a dit en aucun endroit que Moyse ait confié aux Ministres, plusieurs Mystéres qui ne devoient pas être communiquez au peuple, mais seulement qu'on ne devoit pas communiquer le sens allégorique aux simples; qu'il ne le falloit communiquer qu'aux seuls parfaits, comme à ceux qui étoient capables de les comprendre; qu'à la verité on devoit proposer les Mystéres au peuple, mais que pour les raisons des Mystéres, c'est-à-dire, les significations Mystiques, il ne les falloit communiquer qu'aux plus parfaits. Cependant, si par ces paroles, on veut entendre, que lors qu'on enseigne le peuple, on doit avoir égard à sa capacité, & qu'il ne faut point proposer, d'une maniere cruë, les Mystéres les plus sublimes, à des personnes grossieres qui sont dans l'impuissance de les entendre, je dis que cela est veritable, mais cela ne fait rien à nôtre question. J'avouë que S. Hilaire a dit, que Moyse déclara séparément aux LXX. Anciens quelques Mystéres

des

des plus ſecrets des choſes cachées de la Loi. On ne ſçauroit pourtant conclure, de ces paroles, qu'il y eût quelques Myſtéres de la Loi écrits, pour le peuple, & quelques autres non écrits, deſtinez pour les Anciens; & quand on pourroit conclure cela, l'autorité de S. Hilaire n'eſt pas d'un poids ſi conſidérable qu'on dût s'y arrêter néceſſairement, & regarder ce qu'il auroit dit comme une verité; ce ſeroit, en tout cas, une de ſes erreurs. Mais le ſens de ces paroles eſt, que quoi que Moyſe eût écrit le Vieux Teſtament indifferemment pour tous, il ne laiſſa pas néanmoins de prendre des perſonnes choiſies, de les inſtruire en particulier dans l'intelligence de la Loi, & de les inſtruire d'une maniere plus familiere, qu'il n'avoit accoûtumé d'inſtruire les autres, agiſſant dans cette occaſion, à peu prés, comme nous agiſſons parmi nous: car encore que parmi nous, l'Ecriture & la Théologie ſoient expliquées à tout le monde, cependant l'Ecriture & la Théologie ſont expliquées d'une maniere plus particuliere à ceux qui ſe deſtinent pour le Miniſtére, & qui doivent enſeigner le peuple. Or qu'a cela de commun, je vous prie, avec la Tradition non écrite? Pour le paſſage de S. Paul, 1 Corinth. 2. verſ. 6. je dis que ces paroles; *entre les parfaits*, ſignifient, entre les Chrêtiens, qui par rapport aux Juifs, ſont appellez parfaits, ou conſommez. Car avant que Jeſus-Chriſt fût revélé, l'Egliſe étoit dans un état de Pédagogie, qui eſt un état imparfait: mais aprés que Jeſus-Chriſt eût été revélé, elle fut dans un état de veritable filiation, qui eſt un état qui peut-être appellé parfait, à juſte titre: & c'eſt ce que S. Paul nous apprend, Galat. 4. au commencement du Chapitre, & Heb, 11. verſ. 39, 40. Vo-

yez là-dessus Cameron. Ainsi cette *Sagesse* dont parle S. Paul ; *nous proposons une Sagesse entre les parfaits*, est toute la doctrine de l'Evangile, & non quelque partie, toute, de Mystéres qui se trouve dans la Tradition non écrite. Et les *parfaits* ne sont pas les Evêques, ou les Evangelistes, par opposition aux fidéles, mais ce sont tous les fidéles, par opposition à l'Eglise du Vieux Testament, comme cela paroit assez par tout le discours de S. Paul. Quant à Denis l'Aréopagite, je dis que c'est un livre supposé, & que celui qui l'a composé est un menteur & un imposteur, qui a voulu passer pour Denis l'Aréopagite, quoi qu'il ne le soit pas en effet ; qu'il soit venu longtems aprés lui ; & qu'il soit tout rempli de fables. Ainsi je ne m'arrête pas à l'autorité d'un tel Auteur. Clement d'Alexandrie a dit, à la verité, que le Seigneur, aprés sa résurrection, donna la connoissance de ses Mystéres à Jaques, à Jean & à Pierre ; que ceux-ci communiquerent leurs lumieres aux autres Apôtres ; & les autres Apôtres aux LXX. Disciples. Ces paroles de Clement se trouvent dans Eusébe. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si cela est vrai, ou s'il ne l'est point. Cependant, je dis que cela ne pourroit servir en aucune maniere à établir les Traditions non écrites : car que peut-on inferer de ces paroles ; Jesus-Christ à enseigné immediatemenr & par soi-même trois de ses Disciples, & les autres par le Ministére de ceux-ci. Donc il y a des Traditions non écrites ; ce seroit une plaisante conséquence. Pour ce qui regarde Eusebe lui-même, je confesse qu'il a crû que les Apôtres ont laissé à leurs Disciples beaucoup de choses qui n'étoient pas écrites, mais l'on ne doit pas deferer si fort à l'autorité d'Eusebe, qui étoit Arien, qu'on doive,

à sa

à sa consideration, abandonner la cause de l'Ecriture. Outre qu'Eusebe ne dit pas que ces Traditions non écrites soient sur des matieres qui regardent la foi & les mœurs, ou l'état général de l'Eglise: ainsi ce qu'il a dit ne touche point nôtre question, car à l'égard de ces trois chefs, nous rejettons les Traditions. Quant à ce qu'ils ajoûtent qu'il y a beaucoup de choses dans la Religion dont il ne faut point parler, & qu'il faut prendre soin de cacher au peuple, je répons que cette précaution est indigne de la Religion Chrêtienne, & qu'elle ne doit avoir lieu qu'à l'égard des fausses Religions: car enfin la veritable Religion n'a rien qu'elle doive avoir honte de manifester à toutes sortes de personnes. C'est pourquoi S. Paul dit: *Je ne prend point à honte l'Evangile de Christ.* Et Jesus-Christ lui même: *Ce que je vous dis en tenebres, dites le en lumiere: & ce que vous oyez à l'oreille, prêchez le sur les maisons.* Ce que les Adversaires alléguent là-dessus ne sçauroit prouver ce qu'ils soûtiennent. Car il est bien vrai que lors que Jesus-Christ conversoit sur la terre, & qu'il proposoit des paraboles, il les expliquoit en particulier à ses Disciples: mais cette précaution ne regardoit que ce tems-là, & le peuple Juif, qui par un decret du Conseil de Dieu devoit demeurer dans l'incredulité; elle ne regardoit nullement les Chrêtiens. Je reconnois, à la verité, que les Anciens, dans le quatriéme & cinquiéme siécle, ont caché aux Payens & aux Catéchumenes les Mystéres de l'Eucharistie & du Baptême, de peur qu'ils ne se moquassent de la simplicité de nos Sacremens: mais les Adversaires avoüent eux-mêmes, que cela n'étoit pas en usage dans les premiers siecles de l'Eglise. Et certes, il est tres-constant, que c'étoit une imitation,

tation criminelle de ce que pratiquoient les Payens, lors qu'ils célébroient leurs Mystéres: outre qu'on ne peut rien conclure de là, en faveur de la Tradition non écrite : car ce que l'on cachoit aux Payens & aux Catéchumenes étoit particulierement la matiere des Sacremens, sçavoir, l'eau du Baptéme, & le pain & le vin de l'Eucharistie; & il est parlé de ces choses dans les Ecritures.

IV. Leur quatriéme Argument est celuy-ci. Les Calvinistes, qui disputent avec tant de véhémence contre les Traditions non écrites, pour établir la suffisance de l'Ecriture, sont pourtant contraints de les admettre eux-mêmes: car d'où vient, s'ils ne l'ont apris de la Tradition, qu'ils chantent des Pseaumes dans leurs assemblées; qu'ils ont des formulaires de prieres, & une Liturgie publique; qu'ils célébrent l'Eucharistie, le matin & non pas le soir; qu'ils observent le jour du Dimanche? D'où vient que dans les controverses qu'ils ont entre eux, ou avec les autres Protestans, & même dans les disputes qu'ils ont avec les Catholiques, ils citent des passages des Péres, & se servent de ces témoignages, pour tacher de confirmer leur dogmes? Je répons que toutes ces choses sont absurdes, comme on le peut aisément receüiller des choses que nous avons déja dites: car chanter des Pseaumes; avoir des formulaires de prieres, & une Liturgie publique; célébrer l'Eucharistie le matin & non pas le soir; observer le jour du Dimanche; ce sont des choses qui appartiennent en particulier à la Police de l'Eglise, & ce n'est pas ce dont il s'agit. Quoi qu'il soit pourtant veritable que quelques unes de ces choses ont leur fondement dans l'Ecriture sainte, comme le chant des Pseau-

Pseaumes : car cette coûtume se peut prouver, tant par la pratique de l'ancienne Eglise, avant la naissance de Jesus-Christ ; ce qui se void clairement dans l'Ecriture ; que par ces passages formels tirez du Nouveau Testament. 1 Corinth. 14. 15. Ephes. 5. 19. Coloss. 3. 16. Je dis la même chose des formulaires des prieres. Jesus-Christ lui même en est l'auteur : car en donnant à ses Disciples l'Oraison Dominicale, il leur donna en même tems, un modéle sur lequel ils devoient former toutes leurs prieres, qu'ils devoient présenter à Dieu dans la suite. Je ne parle pas du jour du Dimanche, je l'ai fait dans la Lettre précedente. Quant à ce qu'ils disent, que nous alléguons dans nos disputes les passages des Péres, il n'y a rien de plus absurde ; car nous ne nous servons pas des témoignages des Péres, pour prouver des Dogmes non écrits, à Dieu ne plaise, ni peut produire une foi divine, comme si l'autorité des Péres avoit quelque chose de Divin, nous ne nous en servons que pour en tirer quelques lumieres pour éclaircir des passages de l'Ecriture ; que pour avoir la consolation de voir le raport qu'il y a entre nôtre créance & celle des Anciens ; que pour découvrir la nouveauté des erreurs ; & enfin que pour convaincre par leurs propres préjugez nos adversaires, qui ne parlent que des Péres dans les disputes qu'ils ont avec nous, & en cela nous imitons David, qui dônna la mort à Goliat de la propre épée de ce Philistin : car pour le reste, nous avons l'Ecriture sainte pour la régle de nôtre foi.

V. C'est ici leur V. Argument. L'usage perpetuel de l'Eglise, a été de réfuter les erreurs des Hérétiques par les Traditions, & de défendre la verité, par la même voye. Cela paroit, disent-ils,

car il cite Epimenide, Tit. 1. 12. Aratus, Act. 17.28. Menandre, 1 Corinth. 15.32. & il a tiré, de là Tradition des Juifs, plusieurs choses dont il a parlé, comme la mixtion du sang & de l'eau que Moyse fit sur le peuple & sur le livre de l'alliance; Heb. 9. 19. & l'existence de la Manne & de la Verge d'Aaron dans l'Arche; Heb. 9. 4. Cela paroit, II. par la pratique de l'Apôtre Saint Jude, qui eut recours à la Tradition, lors qu'il parla, vers. 9. de la dispute de Michel l'Archange avec le Diable, touchant le corps de Moyse; & de la Prophétie d'Enoch. vers. 14. Enfin, III. cela paroit par la pratique perpetuelle de l'Eglise Chrêtienne: car ce fut par le moyen de la Tradition que Saint Irénée réfuta les Valentiniens, Tertulien les Marcionites, Grégoire de Nazianze les Macedoniens, Saint Basile les Eunomiens, les Sabelliens & les Ariens, Saint Epiphane les Melchisedeciens, les Apostoliques, & les Aëriens, Saint Jérome Vigilantius, Jovinien & Helvidius; Saint Augustin, les Donatistes, Etienne & Corneille Evêques de Rome S. Cyprien, & enfin, les Conciles de Gangres, de Nicée & d'Ephése les herétiques qu'ils ont condamnez. Mais les Adversaires se tourmentent en vain. Car il ne s'agit pas ici de sçavoir, si l'usage des Traditions a été perpetuel dans l'Eglise: nous leur acordons volontiers qu'on s'est servi des Traditions, non seulement à l'égard des choses qui n'appartiennent pas à la substance de la Religion, mais même à l'égard de celles qui y appartiennent: dans ces choses la Tradition a lieu, comme je l'ai déja dit fort souvent. Mais nôtre question est de sçavoir si dans les choses qui appartiennent à la substance de la Religion, les Traditions non écrites peuvent avoir lieu: c'est à dire, s'il y a des cho-

les concernant la foi & les mœurs, & l'état général de l'Eglise qui ne soient pas dans l'Ecriture & qui se trouvent dans la Tradition non écrite: *Hic Rhodus, hic saltus.* Car pourveu que ce soient des choses qui soient contenuës dans l'Ecriture, rien n'empêche que nous n'en disputions par la Tradition. Voyons cependant ce que les Adversaires alléguent pour prouver leur Antécedent. Saint Paul, disent-ils, a cité Epimenide, Aratus & Menandre. Mais que fait cela. Donc il a regardé les Traditions non écrites, comme une autre partie de la parole de Dieu, & une régle de la Religion,

Spectatum admissi risum teneatis amici.

Certes l'Apôtre n'a jamais eu rien moins en vûe que de Canoniser les paroles de Poëtes Payens; qu'il me soit permis de me servir de cette expression. Il cite ces paroles d'Aratus, Act. 17. 28. *Nous sommes les enfans* de Dieu *& sa race*, tant parce qu'il parloit avec des Payens, qui n'eussent fait aucun cas de l'autorité des Prophétes, que parce qu'il vouloit faire voir par là que l'homme peut connoître par la lumiere naturelle, qu'il a été formé à l'image de Dieu, afin d'en tirer cette conséquence, qu'il n'y a aucune Divinité dans les Simulacres d'or & d'argent, & qu'il faut servir Dieu en esprit. Il cite Menandre, 1 Corinth. 15. 33. pour reveiller la stupidité des Corinthiens, qui, par le commerce qu'ils avoient avec des personnes dont les sentimens étoient dangereux, negligoient la Religion & commençoient à s'abatardir. Si vous ne voulez pas m'écouter, leur dit-il, écoutez un Poëte Payen qui dit; *Que les mauvaises compagnies corrompent les bonnes mœurs.*

mœurs. Il cite Epimenide, Tit. 1. 12. non dans des choses qui fussent de foi, mais pour désigner quel étoit l'esprit des habitans de Crete, qui étoient des hommes paresseus, fourbes, & méchans. Il étoit nécessaire qu'il en avertit son Disciple: & que fait cela pour les Traditions non écrites? Mais Saint Peul a tiré quelque chose de la Tradition des Juifs, comme *la mixtien du sang & de l'eau &c.* Je l'avoüe. Mais ce sont des faits Historiques que rien n'empêche qu'on ne puisse apprendre de la Tradition, d'autant plus qu'ils n'appartiennent nullement à la substance de la Religion. Vous direz, peut-être, il est vrai, ce sont des faits Historiques: mais ce sont pourtant des faits veritables. Donc la Tradition est la fidéle gardiene de la verité, selon le témoignage de l'Apôtre. Si donc la Tradition est fidéle & veritable dans des points qui regardent l'Histoire, pourquoi ne le sera-t-elle pas aussi dans les dogmes de foi; pourquoi ne le sera-t-elle pas aussi dans le culte? Je répons qu'on peut dire de la Tradition en général, & de la Tradition des Juifs en particulier, ce que le Poëte a dit de la Renommée:

Tam ficti pravique tenax quam nuntia veri.

Que s'il se trouvoit aujourd'hui un Saint Paul qui fût conduit par l'esprit infaillible de Dieu, nous ne nions pas qu'un tel homme ne pût bien discerner ce qu'il y a de veritable dans les Traditions, d'avec ce qu'il y a de faux: mais où trouvera-t-on un tel homme? Saint Paul a pû donc, par un privilége qui lui étoit particulier, tirer une verité Historique de la Tradition des Juifs. en sorte qu'elle soit aujourd'hui de foi:

mais ce n'eſt pas à dire qu'elle ſoit de foi par l'autorité de la Tradition des Juifs; elle ne l'eſt devenüe que par l'autorité de Saint Paul. Si bien qu'on ne peut pas alléguer ceci pour exemple, puis qu'il ne ſe trouve aujourd'hui perſonne qui ſoit conduit par cét eſprit infaillible, dont Saint Paul avoit été rempli. Je dis la même choſe de l'Apôtre Saint Jude. Ce qu'il raconte de Michel l'Archange, au ſujet de la diſpute qu'il eut avec le Diable touchant le Corps de Moyſe, & ce qu'il dit de la Prophétie d'Enoch, ſont des faits Hiſtoriques qu'il a ſçus par le moyen de la Tradition des Juifs, & qu'il nous a propoſez comme des choſes que nous devons croire, aprés en avoir reconnu la verité par ſon eſprit Apoſtolique. Mais ceci non plus ne doit pas être tiré en exemple, parce que nous n'avons aujourd'hui aucun Apôtre, par l'autorité duquel on puiſſe ſçavoir quelles ſont les Traditions qui ſont veritables, & qui les puiſſe rendre Divines d'humaines qu'elles étoient auparavant. Pour ce qui regarde cette pratique perpetuelle de l'Egliſe, par le moyen de laquelle ils prétendent que les Orthodoxes ayent procedé contre les Herétiques; je répons, comme j'ai déja fait, qu'ils n'ont pas employé contre eux la ſeule Tradition, mais premierement l'Ecriture, & la Tradition, aprés cela. Car enfin, il eſt conſtant que dans les diſputes, on prend des preuves & des argumens par tout où l'on en peut trouver. Saint Irenée refute les Valentiniens par l'Ecriture; comme il le confeſſe lui-même, dans la Préface de ſon 3. Livre. *Nous apporterons*, dit-il, *des preuves ſi evidentes tirées de l'Ecriture, dans ce troiſiéme livre, que de nôtre côté, il ne te manquera rien de ce que tu m'avois ordonné. In hoc tertio libro, ex Scripturis in-*

fer-

feremus Ostensiones, nihil tibi ex his quæ præceperas desit à nobis. Tertulien refuta les Marcionites par les Ecritures, comme cela paroit par ses quatre livres, où on ne voit presque rien qui ne soit tiré de l'Ecriture. Il est faux que Grégoire de Nazianze n'ait disputé contre les Macédoniens, que par la seule Tradition. En effet, il assûre, dans sa quatriéme Oraison Théologique, qu'on réfutoit par l'Ecriture, les Macédoniens, qui nioient la Divinité du Saint Esprit. Il est faux encore, que Saint Basile ait disputé contre les Eunomiens, les Sabelliens & les Ariens, par la seule Tradition: au contraire, il proteste dans le 2. livre contre Eunomius, qu'il veut disputer par les Ecritures: & dans sa Lettre 80. contre les Ariens, il dit qu'il veut que l'Ecriture soit son Juge; *Judicet nos Scriptura.* Je confesse que S. Epiphane s'est servi de la Tradition contre les Melchisedeciens, mais ce n'a pas été dans un point de Doctrine, ce n'a été que dans un point d'Histoire, sçavoir, en la désignation des noms du Pére & de la Mére de Melchisedec. Il se sert encore de la Tradition contre les Apostoliques, mais c'est dans une matiere de peu d'importance, & qui est plûtôt de Discipline, que de foi; car il ne s'y agit que de sçavoir, si on doit observer le vœu de virginité. Il n'a même recours à la Tradition que pour concilier certains passages de l'Ecriture, où il est parlé de la Virginité, qui semblent être opposez les uns aux autres: outre que d'ailleurs, il confirme par l'Ecriture ce qu'il a confirmé par la Tradition. Si bien que les Traditionaires n'ont pas ici des armes fort puissantes pour défendre leur sentiment. Il a disputé aussi par la Tradition contre les Aëriens, mais sur des matieres qui n'étoient pas de foi, & qui ne regardoient que la Dis-

Discipline: car il ne s'agissoit que de la distinction d'Evêque & de Prêtre; de la célébration de la Pâque; de la recitation des noms des morts, dans l'Eglise; & des jours marquez pour les jûnes. Saint Jérôme a disputé contre Vigilantius par la Tradition: mais dans des choses qui ne regardoient aussi que la Discipline, & qui ne regardoient nullement la foi: car Vigilantius nioit qn'on dût honorer les Reliques des Saints, même d'une maniere civile. Il condamnoit les Vigiles, & l'Alleluja, excepté lors qu'il étoit chanté dans le tems de la Pâque: or ce sont des affaires de Discipline, dont on peut disputer par la Tradition. Mais lors qu'il disputoit contre Jovinien, comme il s'agissoit dans cette dispute, de la foi & des mœurs, il ne faisoit jamais intervenir la Tradition comme un argument. Dans la dispute contre Helvidius, il n'étoit question que d'un fait d'histoire, sçavoir, de la perpetuelle Virginité de Marie, qu'Helvidius nioit, & qui n'étant pas un article de foi pouvoit être prouvée par la Tradition, sans que la suffisance de l'Ecriture en reçût la moindre atteinte. Il n'y a rien de plus faux que ce qu'on dit, que Saint Augustin a refuté les Donatistes par la seule Tradition: au contraire, il ne tire ses arguments que de l'Ecriture. On fait mention fort mal à propos d'Etienne & de Corneille contre Saint Cyprien, car enfin, il ne nous reste rien de leurs Ecrits contre ce Pére, d'où les Adversaires puissent conclure qu'ils ayent disputé par la seule Tradition. Touchant les Conciles de Nicée, d'Ephése & de Gangres, il est faux qu'on n'y ait condamné les Herétiques que par la seule Tradition. Il est faux que celui de Nicée n'ait pas employé l'Ecriture dans la condamnation d'Arius

Il est faux que celui d'Ephése n'ait pas condamné Nestorius par l'Ecriture. Enfin, il est faux que celui de Gangres ne se soit servi que des Traditions contre les Eustatiens, hormis, peut-être, dans des choses de Discipline, ce qui n'est pas nôtre question.

Ce sont là les argumens les plus considérables de nos Adversaires. Voyons maintenant ce que nous pouvons dire, de nôtre côté, pour leur faire voir qu'ils sont dans l'erreur: car quoi que par les loix d'une dispute réglée, nous ne soyons pas obligez de prouver par des argumens, ce que nous nions, vû qu'on n'a pas acoutûmé de prouver les propositions negatives, nous ne laisserons pas pourtant de le faire, par une surabondance de droit.

J'alléguerai donc d'abord toutes les choses que j'ai dites dans ma précedente Lettre pour la suffisance de l'Ecriture. Car la suffisance de l'Ecriture étant une fois établie, la question de la nécessité des Traditions se termine d'elle même. En effet, si l'Ecriture est suffisante pour ce qui regarde la foi, les mœurs, & l'état général de l'Eglise, les Traditions non écrites sont inutiles, à l'égard de ces choses: mais nous avons des argumens, qui attaquent directement les Traditions.

I. Argument. Le premier est d'un trés grand poids dans cette dispute. Car ce qui prouve manifestement que les Traditions ne sont point nécessaires, c'est que les Juifs en ayant introduit l'usage dans l'Eglise, sous le titre & le nom de parole de Dieu non écrite, donnée de vive voix par Moyse & par les Prophétes, outre les choses qui étoient contenuës dans l'Ecriture, ce qui est justement ce que disent les Adversaires, Dieu lui-même les condamna,

 Esaïe

Esaie 29. 13. ce que Jesus-Christ fit aussi dans la suite Matth. 15, Vous n'avez qu'à consulter les lieux. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que quoi qu'ils leur eussent donné ce titre superbe de parole de Dieu, elles furent appellées par mépris, *des Commandemens d'hommes*. Il paroit même que Jesus-Christ avoit défendu à ses Disciples, & en particulier & en général, l'observation de ces Traditions. Je dis, en particulier, en effet, les Pharisiens se plaignent, Matth. 15. Marc. 7. que les Disciples de Jesus-Christ *ne lavoient point les mains avant le repas*, ce qui étoit une des Traditions des Juifs: & dans le Chap 5. de S. Mathieu, il reprend diverses Traditions des Anciens. Je dis, II. qu'il en avoit défendu l'observation en général, ou plûtôt qu'il les avoit condamnées, ce qu'il fait effectivement, sous le nom *de levain des Pharisiens*, Matth. 16. qui est le nom qu'il donne à leur Doctrine. Or qui pourra croire, je vous prie, que Dieu lui même & Jesus-Christ eussent parlé si fortement, & eussent témoigné tant d'aversion pour les Traditions non écrites, n'ayant gardé aucunes mesures, & n'ayant fait aucune distinction, s'ils eussent ordonné pourtant que ce seroit par ces Traditions non écrites, que l'Eglise Chrêtienne seroit conduite? Qui pourra croire, que Jesus-Christ ayant reconnu, combien mal avoit reüssi aux Juifs l'usage des Traditions non écrites, il eût voulu les introduire, une seconde fois dans l'Eglise? Enfin, qui pourra croire que les Apôtres, ayant devant les yeux un exemple qui venoit d'être si funeste aux Juifs, & ne faisant, d'ailleurs, aucun cas des paroles de Jesus-Christ, eussent voulu joindre à la Tradition non écrite, une partie de la Révelation qui leur avoit été confiée?

fiée? Bellarmin & Baronius répondent, I. que Jesus-Christ condamne seulement les Traditions qui sont contraires à l'Ecriture, ce qu'ils prouvent par ces paroles de Jesus-Christ lui-même: *Pourquoi transgressez vous le commandement de Dieu par vôtre Tradition?* Et en second lieu, qu'il ne veut point parler des Traditions qui étoient venuës de Moyse & des Prophétes, mais de quelques autres, qui avoient été introduites par les nouveaux Docteurs. Je dis contre la premiere réponse, que Jesus-Christ ne condamne pas seulement les Traditions qui étoient contraires à l'Ecriture, mais qu'il condamne même celles qui ne se trouvent pas dans l'Ecriture, comme la coûtume de laver les mains avant les repas, lors qu'on vouloit attacher quelque devotion à cette cérémonie. Or les Pharisiens accusoient les Disciples d'avoir transgressé cette Tradition, & Jesus-Christ approuve l'action de ses Disciples, & soûtient qu'ils n'ont pas manqué. J'ajoute, contre la seconde réponce, qu'il est faux, que du tems de Jesus-Christ, les Juifs distinguassent leurs Traditions, en celles qui étoient de Moyse & des Prophétes, & en celles qui étoient des nouveaux Docteurs. Il est faux encore que Jesus-Christ les ait distinguées de cette maniere, cette distinction est une distinction nouvelle, dont on ne voit dans l'Evangile la moindre ombre ni la moindre trace. Cependant, quoi que les Juifs attribuassent toutes leurs Traditions à Moyse, Jesus-Christ ne laisse pas de les appeller *des commandemens d'hommes*: nous voulant apprendre par son exemple, que quelque spécieux que soient les prétextes dont on se peut servir pour établir les Traditions non écrites, nous ne devons jamais nous laisser surprendre, & les regarder toû-

jours comme des doctrines purement humaines.

Mais afin de mieux appercevoir le poids & la force de nôtre argument, comparons, je vous prie, les Docteurs de Rome avec les Juifs, en ce qui regarde les Traditions. Les Docteurs de Rome soûtiennent, que leurs Traditions ont été confiées aux premiers Ministres de l'Eglise par Jesus-Christ & ses Apôtres, qui les leur ont communiquées de vive voix. Et les Juifs se vantoient de même, que Moyse & les Prophétes avoient communiqué, de vive voix, les leurs aux premiers Anciens de l'Eglise. Les Docteurs de Rome veulent que l'Eglise ait conservé toûjours avec la derniere fidélité jusques à aujourd'hui, les Traditions qui leur ont été confiées, les Juifs disoient la même chose des leurs. Les Docteurs de Rome se glorifient d'une succession perpetuelle & non interrompuë; on ne les entend presque jamais parler que de leur Siége Apostolique: d'où ils concluent que leurs Traditions sont d'une Autorité si incontestable, qu'on ne peut, sans commettre un crime, revoquer en doute leur divinité. Les Juifs se glorifioient de la même chose, & certes avec beaucoup plus de justice, car Jesus-Christ ne leur conteste pas cet avantage: *Les Scribes & les Pharisiens*, dit-il, *sont assis dans la Chaire de Moyse*. Les Docteurs de Rome crient, *les Péres*: c'est ce que faisoient aussi les Juifs. Nous avons le témoignage de Saint Paul, qui confesse, Gal. 1. vers. 14 qu'avant sa conversion, il avoit été *le plus ardent Zélateur des Traditions de ses Péres*. Mais, disent les Docteurs de Rome, vos Péres ont-ils été damnez, eux qui ont observé les Traditions? L'Eglise de Jesus-Christ a-t-elle demeuré anéantie, durant tant de siécles, dans tous les endroits de la Terre?

Est-

Eſt-il poſſible que, peu-à-peu, il ſe ſoit fait tant de changemens dans les choſes qui regardent la foi & la Religion; que tout le monde y ait conſenti; qu'il n'y ait eu perſonne qui s'en ſoit plaint? Si l'Egliſe a ſouffert quelques changemens dans la Religion, marquez-nous en quels tems ces prétendus changemens ont été faits; faites-nous en connoitre les Auteurs, & apprenez nous quels ſont les moyens qu'on a mis en œuvre & les machines qu'on a fait joüer? Mais ſi vous ne pouvez faire voir cela, confeſſez que ces changemens, qui vous ont ſervi de prétexte, ne ſont que des illuſions, & que l'Egliſe a toûjours crû les choſes qu'elle croit aujourd'hui. Voilà comme parlent, à peu prés, les Docteurs de Rome pour défendre leurs Traditions: & c'eſt auſſi ce que pouvoient dire, à peu prés, les Juifs, pour défendre les leurs; il n'y a perſonne qui n'en convienne. Ils pouvoient faire les mêmes demandes touchant le ſalut de leurs Péres; touchant la durée de leur Egliſe; touchant les changemens qu'on leur reprochoit; les Auteurs de ces changemens & les tems auſquels ils étoient arrivez. En un mot, il n'y a rien que les adverſaires alléguent, pour ſoûtenir leur cauſe, que les Juifs ne pûſſent alléguer pour ſoûtenir leurs Traditions, & même avec beaucoup plus de juſtice; *ovum ovo non eſt ſimilius.* Cependant, Jeſus-Chriſt & les Apôtres ne laiſſerent pas de condamner les Traditions des Juifs. *Prenez garde*, dit Saint Paul aux Coloſſiens, 2. 8. *Que perſonne ne vous butine par la Philoſophie, & par une vaine déception, ſelon la Tradition des hommes.* Et S. Pierre écrivant aux Juifs de la diſperſion, leur dit, *qu'ils avoient été rachetez de leur vaine converſation qui leur avoit été enſeignée par leurs Péres,*

1 Pier-

1 Pierre 1. 18. Tout ce que disent donc, là-dessus, les Docteurs de Rome ne sont que de vaines chicaneries, que Jesus-Christ & ses Apôtres nous ont enseigné, par leur exemple, à ne regarder que comme des raisons de néant.

II. Argument. La foi des Chrêtiens doit être divine, c'est-à-dire, qu'elle doit être appuyée sur une autorité divine, & sur une revelation surnaturelle; autrement ce ne seroit pas une foi Chrêtienne. C'est pour cette raison que la foi est appellée, en plusieurs endroits de Nouveau Testament, d'un nom qui signifie, *pleine certitude*, πληροφορία, Coloss. 2. 2. 1 Thess. 1. 5. Heb. 6. vers. 11. & 10, 22. & que Saint Paul, Rom. 10. vers. 17. dit, *que la foi est de l'ouïe, & l'ouïe, de la parole de Dieu*. Or nous ne pouvons avoir aucune certitude que les Traditions non écrites soient divines, & qu'elles soient procedées du Saint Esprit. Ainsi nous ne pouvons pas avoir pour les Traditions une foi divine: & en voici d'abord la raison. Nous ne pouvons avoir pour les Traditions une foi divine, que nous ne soyons persuadez, par une foi divine, qu'elles sont procedées de Jesus-Christ, ou de ses Apôtres. Or qui est celui qui me pourra faire croire, d'une foi divine, que Jesus-Christ, ou ses Apôtres, ayent communiqué, de vive voix, aux premiers Ministres de l'Eglise, une telle ou une telle Tradition. Voyez sur cette matiere, *la Défence de la Réformation*, où cét Argument est traité fort au long; c'est dans la troisiéme Partie, si je ne me trompe.

III. Argument. Nous ne pouvons pas même sçavoir, d'une certitude humaine, que les Traditions soient de Jesus-Christ ou des Apôtres; ainsi nous ne pouvons pas être persuadez, non pas

pas même d'une foi humaine, qu'elles soient veritables, au moins, pour la plus grande partie. Je prouve l'Antécedent par deux Argumens. Premierement, il y a plusieurs Traditions, ou des choses qu'on fait passer pour des Traditions, qui se détruisent les unes les autres, étant entierement opposées: de maniere qu'il faut nécessairement que les unes ou les autres ne soient pas des Apôtres. Par exemple, les Latins alléguent leur Tradition, pour prouver qu'il se faut servir de pain sans levain, dans la célébration de l'Eucharistie: & les Grecs alléguent la leur pour prouver qu'il ne faut dans ce Sacrement se servir que de pain levé. Les Eglises d'Asie mettoient en avant leur Tradition, pour prouver qu'il faloit célébrer la Pâque, le 14. jour de la Lune, c'est de là qu'est venu le nom de ceux qu'on appelloit Quartodecimains: & les autres Eglises mettoient en avant la leur pour prouver qu'il la faloit célébrer le premier Dimanche, aprés le 14. jour de la Lune. Les Armeniens se servent de vin pur dans la célébration de l'Eucharistie, & ils s'appuyent sur la Tradition: & les Grecs & les Latins, au contraire, croyent par une Tradition certaine & perpetuelle, qu'il faut mêler de l'eau dans le vin du calice. Les Grecs disent que cette eau doit être chaude; que c'est une Tradition Apostolique, & les Latins disent, qu'elle doit être froide, & qu'ils suivent la Tradition en cela. On pourroit apporter une infinité d'autres exemples, dans lesquels vous verriez,

Infestis obvia signis
Signa pares aquilas, & pila minantia pilis. Lucan.

Or qui est celui, je vous prie, qui me pourra dire

re quelque chose de certain, vû les grandes contrarietez qui se trouvent dans les Traditions ; est-ce par une voye de cette nature qu'on peut trouver la verité ? En second lieu, les Traditionaires sont contraints d'avoüer, que sous le nom de Tradition on en débite une infinité qui sont fausses, erronées, & prejudiciables à la Religion Chrêtienne. Ce qu'Eusebe raconte de Papias est digne d'être remarqué. *Liv. 3. de son Hist. Chap. dernier.* Il dit que cét Auteur fait voir qu'il a des memoires, qui sont parvenus jusqu'à lui par une Tradition non écrite, qui contiennent plusieurs paraboles du Sauveur dont on n'avoit pas oüi parler ; des nouvelles doctrines qu'il avoit enseignées ; & plusieurs autres choses qui étoient remplies de fables. *Alia, preterea, idem Autor, quasi Traditione non scripta, ad se pervenisse commonstrat, qui peregrinas quasdam Servatoris parabolas, & novas ejus doctrinas, aliaque nonnulla commentitiis fabulis referta, continebant.* D'ailleurs, les Latins ont plusieurs Traditions non écrites, que les Grecs & les autres Chrêtiens d'Orient rejettent : & les Grecs & les autres Chrêtiens d'Orient en ont, à leur tour, que les Latins rejettent aussi. Par exemple, les Latins croyent qu'on doit fonder sur la Tradition, le Purgatoire ; la consécration de l'Eucharistie, par ces paroles ; *Ceci est mon corps* ; la veritable forme du Baptême, par celles-ci ; *je te Baptise au nom du Pére, du Fils & du Saint Esprit* ; le jûne du Samedi ; le Célibat des Prêtres ; & plusieurs autres choses dont les Grecs ne veulent point entendre parler & qu'ils regardent comme des Traditions fausses & inventées : & les Grecs en ont de même que des Latins méprisent, comme par exemple, que les peines des damnez qui sont en enfer soient adoucies par les prieres
des

les vivans ; qu'avant le dernier jugement, les ames soient dans de certains receptacles, où elles sont privées de la vision bienheureuse de Dieu; que lors que Jesus-Christ descendit aux enfers, il delivra plusieurs damnez, des peines éternelles; & plusieurs autres choses de cette nature qui sont réfutées par les Latins. Nous pouvons dire la même chose des Traditions des Armeniens, des Jacobites, des Ethiopiens & des Moscovites. Car les Armeniens sacrifient un agneau dans la célébration de la Pâque; les Jacobites & les Ethiopiens se font circoncire ; les Moscovites se font rebaptiser tous les ans; & les uns & les autres ne se fondent que sur une Tradition que les Latins ont en horreur. Concluons donc, que les choses étant ainsi, l'autorité de la Tradition est une autorité fort chancelante : car enfin, qui nous donnera des régles certaines pour discerner les Traditions veritables d'avec celles qui ne le sont pas? Outre qu'il y a plusieurs Traditions, & même des Traditions fort anciennes qui ont été abolies dans l'Eglise Latine, comme la coûtume de donner la communion aux petits enfans, & de leur mettre dans la bouche, du lait & du miel, il y en a encore quelques autres.

Les adversaires disent à cela, qu'il y a des régles trés-seures, par les moyens desquelles on peut discerner les veritables Traditions d'avec les fausses, celles qui sont divines, d'avec celles qui ne sont qu'humaines. Il faut voir quelles sont ces régles. Voici la premiere. *Lors que toute l'Eglise embrasse comme un Dogme de foi, quelque chose qui ne se trouve pas dans l'Ecriture Sainte, il faut dire necessairement, que c'est une Tradition des Apôtres.* Je répons, que si cette régle doit être entenduë en ce sens : que tout ce que *toute l'Egli-*

se

se immediatement aprés les Apostres, a crû comm un article de foi, quoi qu'il ne soit pas conten dans l'Ecriture, doit être regardé comme un Tradition Apostolique, je répons, dis-je, qu dans ce sens, cette régle est un pur sophisme & que d'ailleurs, elle est vaine & inutile. Je dis que c'est un pur sophisme, parce qu'elle suppo se comme une chose accordée, la chose du mon de qui est la plus controversée, sçavoir, qu'il y ait des Articles que *toute l'Eglise immediatemen aprés les Apostres*, tienne pour des Articles de foi quoi qu'ils ne soient pas contenus dans l'Ecritu re Sainte, car c'est ce que nous nions, comm étant directement opposé à nôtre Thése de la perfection & de la suffisance de l'Ecriture. En effet, comme dans la dispute de la création du monde, on n'admetroit pas cette Proposition; *s'il n'y avoit point de Dieu, le monde seroit de tout éternité*, premierement, parce que ce n'est pa une supposition qu'on doive admettre, sçavoi qu'il n'y a point de Dieu, car cela repugne, & en second lieu, parce qu'on nie que Dieu n'ait point créé le monde: de même, dans la question dont il s'agit, je n'admets point cette Proposi- tion; *si toute l'Eglise, immediatement aprés les A- postres a embrassé un article de foi qui ne se trouve point dans l'Ecriture Sainte, c'est une Tradition A- postolique*. Car à parler moralement, il repugne à la droite raison, que toute l'Eglise, immedia- tement aprés les Apôtres ait eu quelque dogme de foi, qu'elle n'ait point reçû des Apôtres. Or qu'elle ait reçû des Apôtres quelque dogme qui n'ait pas été écrit, c'est ce que nous nions fortement dans cette dispute. Mais outre que cet- te régle est un sophisme, je dis, II. qu'elle est vaine & inutile: en effet, parmi tout ce grand

nom-

nombre de Traditions, montrez-m'en une ſeule, qui regarde la foi, les mœurs, & l'état général de l'Egliſe, que l'Egliſe immediatement aprés les Apôtres ait cruë, *& eris mihi magnus Apollo.* Que ſi l'on prend cette régle dans une autre ſens, & qu'on veüille dire, que tout ce que toute l'Egliſe a crû, long-tems aprés les Apôtres, & dans les ſiécles ſuivans, comme un dogme de foi, quoi qu'il ne fût pas dans l'Ecriture, eſt une Tradition Apoſtolique, je dis que cette régle eſt abſolument fauſſe: car cela peut être venu d'ailleurs, ou d'une ſuperſtition née avec les peuples, ou des fauſſes opinions des Docteurs, qui infecterent peu à peu tout le corps de l'Egliſe, ou enfin du Siége de Rome, qui a été toûjours une ſource feconde en toutes ſortes d'erreurs. C'eſt ici la ſeconde Régle. *Lors que toute l'Egliſe obſerve quelque pratique qui n'a pû étre inſtituée par les hommes, quoi qu'elle ne ſoit pas dans l'Ecriture, il eſt clair, qu'elle doit proceder de Jeſus-Chriſt ou des Apôtres.* Comme cette ſeconde Régle ne différe gueres de la premiere, elle ſe réfute par la même réponſe: car il faut que cela s'entende, ou de toute l'Egliſe immediatement aprés les Apôtres, ou de toute l'Egliſe dans les ſiécles ſuivans. Or ſi cela s'entend de toute l'Egliſe, immediatement aprés les Apôtres; cette Régle n'eſt qu'un Sophiſme; elle eſt même vaine, & inutile, pour les raiſons que nous avons déja alléguées: & ſi cela s'entend de toute l'Egliſe dans les ſiécles ſuivans; elle eſt fauſſe. Car encore qu'il s'agiſſe ici d'une choſe qu'il n'y a que Dieu ſeul qui ait droit de l'inſtituer, cependant il n'eſt que trop vrai, que pluſieurs choſes ont été introduites dans l'Egliſe, par les hommes, comme le culte des Images, & des Saints, & quelques autres choſes, que Dieu

 ſeul

ſeul auroit droit d'ordonner, ſuppoſé qu'elles deuſſent être obſervées, & que néanmoins l'eſprit de l'homme a inventées, comme il ſeroit aiſé de le faire voir. La troiſiéme Régle eſt celle-cy. *Ce qui a été obſervé dans toute l'Egliſe, & dans tous les ſiécles, doit être cenſé avoir été inſtitué par les Apôtres, quand même ce ſeroit une choſe que l'Egliſe auroit pû inſtituer.* Je répons que cette Régle eſt trompeuſe & fort incertaine: car enfin, lors qu'il s'agira d'une choſe qui ne regardera que la Diſcipline Eccleſiaſtique, pourra-t-on conclure que les Apôtres en ſoient les auteurs, par cette raiſon, qu'elle aura été obſervée dans tous les ſiecles? N'aura-t-il pas pû arriver, qu'elle aura été inſtituée immediatement aprés les Apôtres, quoi que cela ne paroiſſe point? Car combien y a-t-il des choſes qui ont été faites dans les premiers ſiécles dont l'origine nous eſt inconnüe: & quelle raiſon y a-t-il de les attribuer aux Apôtres? Voici la quatriéme Régle. *Lors que tous les Docteurs de l'Egliſe enſeignent d'un commun accord, qu'une Tradition eſt Apoſtolique, ſoit qu'ils ſoient aſſemblez dans un Concile général, ou que chacun l'ait écrit à part dans ſes Livres, on doit croire qu'elle eſt Apoſtolique.* Je réponds qu'on le doit croire d'une foi humaine, mais je nie qu'on le doive croire d'une foi divine. Et en voici la raiſon, c'eſt qu'on ne peut être perſuadé qu'une Tradition ſoit Apoſtolique, que par le témoignage des hommes, & non par un témoignage divin, qui ſeul peut produire une foi divine. Cependant je dis, que cette Régle eſt entierement inutile, parce que tous les Docteurs de l'Egliſe n'ont pas écrit; parce que nous n'avons pas tous les ouvrages qu'ils ont faits; parce que tous ceux qui ont écrit n'ont pas écrit ſur toutes les matieres; parce que jamais tous les

Docteurs de l'Eglise n'ont été assemblez dans un Concile Général; enfin, parce qu'il n'y a eu aucun Concile Général, avant le Concile de Nicée, qui ne fut tenu qu'au quatriéme Siécle. Ainsi cette Régle est une Régle chimérique; une Régle qui n'est nullement propre à nous faire découvrir si une Tradition est veritable, parce qu'elle est de nul usage. Voici enfin, la cinquiéme Régle. *Une Tradition doit étre tenüe indubitablement pour Apostolique, lors qu'elle est tenüe pour telle par ces Eglises qui, depuis les Apôtres, ont eu une succession entiere & non interrompüe.* Mais cette Régle est evidemment fausse, & d'ailleurs, elle ouvre une grande porte aux erreurs. Car enfin, l'Eglise Greque a une succession continuelle, depuis les Apôtres; il en est de même des Egilses Arméniennes & de celles des Indiens, dans lesquelles il y en a plusieurs, qui quoi qu'on se vante qu'elles sont venuës des Apôtres, sont fausses, vaines, superstitieuses & erronées; & en effet les Latins les regardent aussi comme des Traditions supposées.

Voilà, M. T. C. F. toutes les précautions qu'ont pû prendre nos Traditionaires, & comme les armes avec lesquelles ils prétendent être à couvert, & en état de se défendre. Mais quoi qu'il n'y en ait aucune qu'on puisse raisonnablement admettre, elles sont pourtant toutes d'une telle nature, que nous pouvons nous en servir pour détruire leurs Traditions, afin de les rejetter ensuite, comme n'étant pas venuës des Apôtres. Quant à la premiere, j'assûre hardiment, que l'Eglise Romaine n'a aucun dogme de foi, je parle de ceux qui ne sont pas écrits, qui ait été crû de toute l'Eglise qui est venüe immediatement aprés les Apôtres; je n'en excepte même aucun. Et je ne dis

pas seulement cela, mais je soutiens même, qu'elle n'a aucun dogme de foi non écrit, qui ait été crû de l'Eglise dans les trois premiers Siécles, aprés la naissance de Jesus-Christ. Pour la seconde, il est certain que l'Eglise qui est venüe immediatement aprés les Apôtres n'a jamais pratiqué aucune de ces Observances; aucun de ces cultes, ni aucune de ces choses qui doivent proceder immediatement de Dieu; & que les Docteurs de l'Eglise Romaine ont puisées dans la Tradition; si les Adversaires en peuvent faire voir une seule, j'avoüe que la victoire est à eux. Je dis la même chose de la troisiéme. Si l'on examine sur cette Régle toutes les choses qui regardent la Discipline Ecclesiastique, & qui sont controversées entre nous & les Docteurs de Rome, on n'en trouvera aucune qui ait été observée par toute l'Eglise & dans tous les siécles, de la maniere que l'Eglise Romaine l'observe aujourd'hui. Pour ce qui regarde la quatriéme, que les Adversaires nous fassent voir quelqu'une des Traditions non écrites, de celles qui sont controversées, dont les Péres ayent jamais dit, d'un consentement universel, qu'elles soient venuës des Apôtres. Qu'ils nous fassent voir quelque Concile veritablement Oecuménique, où cela ait été défini: je dis veritablement Oecuménique, car je ne mets de ce nombre, ni le second Concile de Nicée, ni celui de Latran, ni celui de Constance, ni celui de Florence, ni celui de Trente. Enfin, quant à la cinquiéme, je dis que cette régle doit être entenduë de cette maniere, sçavoir, que la chose dont il s'agit, a toûjours, depuis le commencement, passé pour une Tradition Apostolique, dans cette Eglise où il y a eu une entiere & perpetuelle succession: ce seroit autrement une

une Régle fort absurde. Or je soûtiens que pourvû qu'on prenne cette précaution, il n'y a point de Tradition dans l'Eglise Romaine qui, examinée sur ce pied, puisse subsister un moment.

IV. Argument. Nôtre quatriéme Argument est tiré de l'Experience: car certainement il est impossible qu'on puisse conserver fidélement & inviolablement la mémoire d'une chose qui n'est point écrite, par la seule voye d'une Tradition qui n'a été communiquée que de vive voix. Puis donc que toutes les choses qui regardent la foi, les mœurs, ou l'état général de l'Eglise, ont été communiquées aux hommes, pour être conservées fidélement dans l'étenduë de tous les siécles; il a été nécessaire qu'elles ayant été communiquées par une autre voye que par celle de la Tradition de vive voix, qui est si sujette aux changemens. Je dis, I. pour confirmer ce que je viens de dire, que Dieu ayant resolu de conserver la Religion sans le secours de l'Ecriture, pendant deux mille ans, c'est à dire, depuis Adam jusques à Moyse, il ne voulut pas la confier à la seule Tradition de vive voix. En effet, il y ajouta les visions & les révelations extraordinaires, par lesquelles il se communiquoit immediatement aux hommes; il employoit même quelquefois le ministére des Anges: & l'on vid que là où ces sortes de remédes ne furent pss employez, comme parmi les Payens, la Religion y fut en même tems corrompuë. Ce qui fait voir que la verité ne doit pas être confiée à la seule Tradition; que c'est une gardienne trop peu fidéle. Je dis, II. que les Adversaires sont contraints d'avouër eux mêmes que leurs Traditions qu'ils appellent Apostoliques ont été conservées jusqu'à eux par le moyen de l'Ecriture, c'est à dire, par le moyen des E-

 crits

crits des Péres. Et certes, je voudrois bien qu'ils me dissent qu'elle connoissance ils pourroient avoir de leurs Traditions, s'il ne s'en trouvoit aucune trace dans les livres. Je sçai que ces traces sont fort confuses; qu'elles se peuvent raporter à d'autres choses; qu'elles sont insuffisantes, & plus nouvelles qu'il ne faudroit. Mais quoi qu'il en soit cela fait voir combien l'Ecriture est nécessaire, pour conserver la mémoire des choses. Je dis, III. que si la Tradition, de vive voix, étoit un moyen suffisant pour conserver pure & entiere la verité de la Religion, il n'eût point été nécessaire que Dieu eut pris soin de faire écrire le Canon de la Bible: car il est certain que si une partie de la Religion peut être conservée pure & entiere par le moyen de la Tradition, toute la Religion le peut être aussi. Ne separez donc point sans raison, on plûtôt contre la raison, des choses qui sont jointes ensemble, de leur *nature*, & qui ne peuvent être divisées. Ou faites que nous trouvions toute la Religion dans la Tradition non écrite, ou faites que nous la trouvions toute, dans l'Ecriture? Faire qu'elle se trouve toute dans l'Ecriture, cela s'acorde avec le dessein de Dieu, qui a voulu qu'elle fût écrite. Faire qu'elle se trouve toute dans la Tradition non écrite, cela s'acorde avec le genie & le sentiment des Docteurs de Rome. Mais faire qu'elle se trouve en partie dans l'Ecriture, & en partie dans la Tradition, cela ne s'acorde, ni avec le dessein de Dieu, ni avec le sentiment de l'Eglise Romaine. Je dis, I. que cela ne s'acorde pas avec le dessein de Dieu: car pourquoi employeroit-il la Tradition, s'il employe l'Ecriture? Ou Dieu a voulu que tout fût écrit, mais il ne l'a pas pû, ou il la pû, mais il ne la pas voulu. On ne sçauroit dire la premiere de

ces choses sans absurdité & sans blasphéme. On ne peut pas dire non plus la seconde: car pourquoi Dieu ne l'eût il pas voulu? Pourquoi eût-il voulu que certaines choses eussent été écrites plûtôt que d'autres? II. Cela ne s'acorde pas non plus avec le sentiment des Traditionaires: car s'il est vrai que la Tradition soit une voye assûrée pour conservêr une partie de la Religion, pourquoi ne le sera-t-elle pas aussi pour la conserver toute entiere?

Les Adversaires répondent, que la Tradition, de vive voix, est une voye trés-assurée pour conserver la Religion, mais qu'à la verité, elle n'est pas seule; qu'il y a quatre causes qui y concourent, sçavoir, I. les Ecrits des Péres, II. l'usage non interrompu des Traditions; III. certains monumens exterieurs, tels que sont des Temples trés-anciens, des autels, des Images de Saints, des croix, & autres choses semblables, IV. les Héresies: car comme dans tous les siécles, il s'éleve des Héretiques qui cembattent les Dogmes & les Traditions de l'Eglise, il se trouve aussi des personnes sçavantes qui, pour s'opposer aux Héretiques, font une exacte recherche des Traditions anciennes, & les recommandent ensuite, avec beaucoup de soin, à leurs Descendans: mais ce sont des raisons fort petites. Car I. Si les Ecrits des Péres sont nécessaires pour conserver la Tradition, à plus forte raison cela se doit-il dire des Ecrits des Prophétes & des Apôtres qui ont été inspirez de Dieu, au lieu que les Péres ont été sujets à l'erreur. Qui croira que Dieu n'ait point voulu se servir de la plume de ses Prophétes & des Apôtres de Jesus-Christ, pour se servir, ensuite, de celle de Damascene, de Théophilacte, de Thomas d'Aquin, ou si l'on aime mieux de celle

d'Irénee & de Tertullien? Certes s'il a été de l'interêt de l'Eglise que ses dogmes ayent été écrits, de peur que la memoire ne s'en perdît, ou qu'ils ne vinssent à se corrompre; il n'a pas été *moins* de son interêt, que ceux à qui ce soin devoit être commis fussent des hommes inspirez de Dieu, auxquels la revelation divine eût été auparavant confiée, & non de seuls hommes sujets à l'erreur, & incapables, par conséquent, de faire naître aucune certitude de foi, c'est à dire, aucune persuasion certaine. II. L'usage non interrompu des Traditions non écrites n'empéche pas qu'elles ne puissent être corrompuës; car les choses, dont nous nous servons ordinairement & dont nous nous servons toûjours, sont sujettes à de si grands changemens, qui se font d'une maniere imperceptible, qu'il arrive par succession de tems, que ce ne sont plus effectivement les mêmes choses, tant la fin est differente du commencement. Je ne veux alléguer pour exemples, que les habits, les langues, les coûtumes des peuples, les loix même, & les méthodes des Medecins. Mais je n'ai pas besoin de ces exemples, puis que l'experience nous fait voir, que les cultes religieux, les rites, & toute la face de l'Eglise Romaine, est quelque chose de si différent des cultes & des rites de l'ancienne Eglise, qu'on peut dire qu'elle n'en a conservé que les noms, tandis que les choses ont été entierement changées. III. Quant aux monumens exterieurs, peut-on bien dire que ce soient des témoins qui soient nez avec le Christianisme? Il en est des autels, des Images, des croix, & de quelques autres choses de cette nature, comme des souliers & des habits usez, dont les Gabaonites se servirent pour persuader à Josué qu'ils étoient venus de fort loin, quoi qu'ils fussent de son voisinage. A quoi on peut ajoûter, que ces sortes de monumens, pouvant servir à divers usa-

ges, on les peut bien employer aujourd'hui à des usages tout différens, de ceux auxquels ils avoient été destinez. IV. Pour les Hérésies, je confesse qu'elles ne sont pas des moyens inutiles: mais quoi que par accident, elles servent à reveiller la diligence des fidéles, & que ce soit quelquefois à leur occasion que la verité de la Religion se conserve, cela n'arrive pas pourtant toûjours, & il arrive même, fort souvent, que la pureté de la Religion reçoit de trés-grandes atteintes par le commerce des Héretiques. Je ne veux ici que l'exemple de l'Eglise Romaine elle-même. Toute l'Ecole des Jesuites, ou des Molinistes, n'a-t-elle pas été infectée des restes des erreurs des Pelagiens? Le culte qu'elle rend aux Anges a tiré son origine de l'hérésie des Angeliques; l'adoration de la sainte Vierge, de celle des Collyridiens; la distinction des viandes, de celles des Encratites & des Montanistes. Et qui ne sçait que presque toutes les cérémonies de l'Eglise Romaine; que presque toutes ses observances ont été prises de celles des Payens. Les Hérésies & les fausses Religions excitent donc quelquefois la diligence des fidéles, mais il arrive aussi quelquefois, qu'elles produisent un effet tout contraire: car enfin, les hommes naturellement sont plus enclins à faire le mal, qu'à faire le bien: ce qui paroit par l'exemple des Israëlites, qui corrompirent une infinité de fois la pureté de leur Religion, par le mauvais exemple des nations Payennes.

Voilà, M. T. C. F. ce que j'avois à vous dire touchant les Traditions non écrites. Nous examinerons, dans la suite, si Dieu le permet, les autres subterfuges de l'Eglise Romaine. Dieu vous confirme de plus en plus, dans la connoissance & dans l'amour de la verité, & vous conserve en santé, pour la gloire de son saint Nom, & l'édification de vôtre Eglise. Adieu,

Ii 5 LET-

LETTRE XLIV.

A MONSIEUR C.

De Autoritate Scripturæ quoad nos.

PARS PRIOR.

UT ſtatus hujus Controverſiæ faciliùs tene[...]tur, quatuor præmittenda ſunt. Explican[...]dum I. Quid ſit Autoritas Scripturæ, II. Qui[...] ſit ejus Autoritas *quoad nos*, III. Quænam h[...] de re Pontificiorum ſententia, IV. Quæ noſtra.

Quod ad primum, Autoritas Scripturæ, Jus e[...] ſummum quo obligantur omnes homines, vi re[...]ligionis, & conſcientiæ, ad aſſenſum & obſe[...]quium Scripturæ præbendum. Nempè ad aſſen[...]ſum reſpectu eorum quæ docet, & ad obſequium[...] reſpectu eorum quæ jubet, aut prohibet. Fun[...]datur jus illud in excellentia ſeu dignitate ſum[...]ma qua liber ille pollet, utpote qui Deum ipſum[...] immediatè habet autorem, ideoque cæteros Li[...]bros, omnemque ſermonem humanum immen[...]ſo intervallo poſt ſe relinquit. Quis enim verb[...] Dei fidem & obſequium poſſit denegare, ſem[...] atque conſtiterit eſſe verbum Dei.

De ſecundo, exagitant quidam ex noſtris, [...] quibus eſt Chamierus & Amyraldus, diſtinct[...]nem qua utuntur Pontificii, Autoritas Scriptu[...]ræ *in ſe* & *quoad nos*, hac potiſſimum moti rati[...]ne, quod cum omnis Autoritas ſit ex genere r[...] rum

rum quæ relationem dicunt ad aliud, nulla videatur esse Scripturæ Autoritas nisi *quoad nos*, quemadmodum imperium nullum potest esse nisi quoad subditos, quia ad subditos essentialem habet relationem. Sicut ergo absurdè distingueretur imperium *in se* & *quoad subditos*, absurdè etiam distinguitur, Autoritas Scripturæ *in se* & *quoad nos*. Verùm, quod pace tantorum virorum dixerim, neque mentem Pontificiorum, neque rem ipsam videntur satis attendisse. Illud enim quidem verum est & indubitatum quod ajunt, Autoritatem esse ex genere relatorum, atque ita Scripturæ autoritatem semper habere respectum *ad nos*. Interim non est negandum respectum illum considerari tripliciter, vel ut est in potentia remota, vel ut est in potentia proxima, vel ut est in actu. Sanê Scriptura autoritatem suam obligatoriam nequit in nos exercere, neque de jure, neque de facto, nisi priùs nobis sufficienter pateat hunc librum esse divinum. Distinguenda igitur videntur veluti tria momenta; primum, quando Scripturæ divinitas res est nobis penitùs clausa & abscondita, ut eam ne quidem suspicari possimus. Alterum, quando nobis est sufficienter revelata, ideoque sufficienter cognoscibilis. Tertium, quando à nobis actu cognoscitur. In primo, Scriptura habet quidem autoritatem, inquam, relativè ad nos, est enim sacra, divina, fœtus æternæ sapientiæ, sed hæc autoritas adhuc est in potentia remota, vim enim suam in nos non potest exercere quandiu nos latet, & hoc est quod Pontificii dicunt Autoritatem *in se*, nec malè mea quidem sententia. In secundo momento, Scriptura non tantum divina est ἀξιόπιστος, & authentica *in se*, sed etiam *quoad nos de jure*, hoc est non tantum in poten-

tia

tia remota, sed in proxima. Cum enim divinitas ejus sufficienter pateat, & ut ita dicam notificata sit, autoritas quæ ex divinitate oritur jam est obligatoria, & vim obtinet *de jure*, quamvis *de facto* non obtineat apud nos. In tertio, non tantùm autoritatem habet *in se*, nec tantum *quoad nos de jure*, verùm etiam *quoad nos de facto*, siquidem divinitatem ejus agnoscimus, nosque ei submittimus. Exemplum esto Diploma Regium, quamdiu intra secretius conclave Principis reservatur, habet illud quidem *in se* autoritatem suam, quia est voluntas Principis, non tamen habet *quoad subditos*, priusquam iis sufficienter notificetur. Post sufficientem notificationem habet autoritatem *quoad subditos de jure*. Postquam se submiserint habet etiam *de facto*.

Quod ad tertium attinet, sententia Pontificiorum est, nobis non aliter constare posse Scripturam esse divinam, hoc est habere Deum ipsum autorem, nisi ex Testimonio & Judicio Ecclesiæ, nec tantum primæ illius Ecclesiæ in qua fuere Apostoli, Apostolicique viri, sed Ecclesiæ cujusvis seculi usque ad Mundi finem, imò nec Ecclesiæ, in quantum Ecclesia sumitur pro Pastoribus, & plebe simul, sed Ecclesiæ in quantum hæc vox Pastores seorsim à plebe designat. Quare ex eorum sententia, in quatuor quasi momentis spectanda est Scriptura, I. Post compositionem, antequam publicata fuerit, II. Post publicationem, antequam divinitas ejus notificata sit, III. Post notificationem divinitatis, antequam actu pro divina agnoscatur, IV. Post actualem divinitatis ejus agnitionem. Ante publicationem liber Scripturæ latet, post publicationem non jam latet liber, sed latet ejus divinitas, post notificationem divinitatis, non jam latet divinitas

tile jure, ſed latet *de facto*, poſt actualem agnitionem nec latet *de jure*, nec *de facto*. Compoſitio eſt à Deo ipſo, publicatio eſt ab Autoribus quorum ope Deus uſus eſt in condendis Scripturæ Libris, quique eos in publicum evulgarunt, notificatio divinitatis eſt à Judicio & Teſtimonio Eccleſiæ, Actualis agnitio eſt à Spiritu Sancto, qui mentem hominis illuminat. In primo & ſecundo momento habet Scriptura autoritatem *in ſe*, in tertio habet *quoad nos de jure*, in quarto habet *quoad nos de facto*. Porro Adverſariorum ſenſus non eſt, quod Eccleſiâ, adductis probationibus & argumentis, Doctoris in morem Scripturæ divinitatem patefaciat, ſed quod patefaciat vi Teſtimonii & Judicii ſui, adeo ut Teſtimonium & Judicium Eccleſiæ unicum ſit argumentum quo fides noſtra utatur, & in quod ultimo reſolvatur, quod apprimè notandum eſt. In hiſce enim Controverſiis de Scriptura & Eccleſia, hoc unum præ oculis ſibi proponunt, nempè ut conſcientiis hominum ſub Eccleſiæ prætextu dominentur, & in negotio Religionis imperium ſibi arrogent deſpoticum. Idcirco nullam Scripturæ autoritatem *quoad nos*, niſi precariam & mutuatitiam concedi patiuntur.

Jam, ut ad quartum deveniamus, noſtra ſententia eſt, Divinitatem Scripturæ ſufficienter & abundè probari independenter à Teſtimonio & Judicio Eccleſiæ, tum ex argumentis externis quæ hinc inde ſuppetunt, tum potiſſimum ex notis & characteribus ipſi Scripturæ inſitis, quibus quaſi oculis depicta relucent divinæ ſapientiæ lineamenta, illuſtriora quàm ut aciem animi humani effugere queant, niſi obſtent à communi depravatione inductæ tenebræ. Atque hoc pacto ſecundum ſententiam noſtram Scriptura ſeipſam diſcernit

ſcernit ab omnibus libris humanis, habetque a
toritatem *quoad nos* ex ſe non ab Eccleſia. Q
poſito nulla diſtinctio ſtatuenda eſt inter mome
tum Publicationis libri, & momentum Pate
ctionis divinitatis ejus, prout faciunt Adverſar
Nam ſimul atque Deus tantum hominibus co
tulit beneficium ut librum illum manibus ſu
exaratum evulgari curaverit, ex eo ipſo ſatis ſ
perque declarata eſt divinitas ejus, quandoqu
dem ex libri ipſius materia, forma, aliiſque a
junctis evincitur manifeſtiſſimè. Diſtinctione
Autoritatis Scripturæ *in ſe* & *quoad nos*, tum
jure, tum *de facto*, lubenter agnoſcimus, nimiru
ſi conſideretur poſt compoſitionem antequam pu
blicata fuerit, quoniam ita nos latet ut ne ſuſp
cari quidem poſſimus talem aliquem extare l
brum, autoritatem tantum habet *in ſe*, ſi con
deretur poſt publicationem, quandoquidem ſu
ficienter & abundè ſeipſam prodit divinam, n
expectanda eſt alia divinitatis ejus notificatio, e
hoc igitur momento habet autoritatem *quoad n*
de jure, ſive id Eccleſia decreverit, ſive minus
tandem ſi conſideretur poſt actualem agnitione
habet *de facto*. Quod autem de facto divinitate
ejus agnoſcimus hoc habemus à Spiritu Sancto
qui depulſa mentis caligine facit ut pervideamu
divinos ejus characteres, ex quorum agnitio
& ſenſu oritur fides illa divina, qua Scripturam
tanquam Verbum ex ore Dei ipſius profectu
amplectimur.

Articulus quartus Confeſſionis Gallicæ ſent
tiam Reformatorum ita explicuit, *nous recon*
ſons ces livres être Canoniques, & la régle tres-c
taine de nôtre foi, non tant par le commun ac
& conſentement de l'Egliſe, que par le témoignag
perſuaſion interieure du Saint Eſprit, qui nous les f

diſce

discerner d'avec les autres livres Ecclesiastiques. Quæ verba quia prima fronte paulò videntur obscuriora, calumniandi ansam præbuere Pontificiis, quasi hæc interna Spiritus persuasio nihil aliud sit quam fanatica quædam revelatio, & Euthusiasmus.

Sed pravè intellecta verba nostra torquent in alienum sensum. Novimus in hoc negotio quemadmodum in cæteris fidei nostræ actibus quatuor esse apprimè distinguenda, Res quæ creditur, Argumentum quo impellimur ad fidem, Facultas ex qua elicitur fidei actus, Vis qua evehitur facultas ad talem actum edendum. In hoc negotio res quæ creditur est Divinitas Scripturæ, quæ se habet ad nos tanquam objectum credibile. Argumentum quo movemur ad fidem, (motivum credibilitatis vocant) sunt characteres divinitatis qui in ipsa Scriptura elucescunt, aut qui Scripturam comitantur. Facultas ex qua elicitur actus fidei est Intellectus humanus. Vis qua evehitur intellectus ad credendum lumen est supernaturale, & internum Spiritus Sancti quo mens refingitur & renovatur, aptaque fit ad objectum ritè percipiendum. Proindeque Spiritus operatio vera est causa efficiens fidei, quæ nunquam confundi debet cum Argumento seu Motivo credendi, quæ causa est moralis & objectiva.

Cur igitur, inquies, operatio Spriritus dicitur Testimonium, Testimonium enim Argumentum est seu motivum credendi, quod ab operatione Spiritus immanè quantum distat? Respondeo Testimonium dici non propriè sed metaphoricè, & per accommodationem, ut loquuntur, ad oppositum, nempè ad consensum Ecclesiæ, eodem sensu quo Spiritus dicitur in Scriptura Doctor fidelium, ejusque operatio Doctrina, Joan. 14. 26. & Joan. cap.

cap. 2. verf. 27. In his locis defcribitur Spiritus ut Doctor, non quod Doctoris propriè partes agat; Doctor enim voce externa utitur, & objecta proponit, Spiritus verò facultatem ipfam intus & immediatè attingit. Sed Metaphorica locutio eft, cujus fundamentum in hoc confiftit quod quemadmodum Doctor fuadet, ita Spiritus perfuadet, facitque nos in cognitionem venire rei antea ignotæ. Non abfimili ratione ejufdem Spiritus operatio Teftimonium dicitur Metaphoricè, propterea quod quemadmodum Teftis de veritate cujufdam rei certiores nos reddit, ita Spiritus fidem de divinitate Scripturæ cordibus hominum ingenerat, quanquam operandi modo diverfiffimo.

At, quid hæc contra Pontificios? Non enim negant Pontificii opus effe Spiritus interuentu, ut autoritati Ecclefiæ teftantis Scripturam effe divinam fidem adhibeamus. Refpondeo Pontificios quidem agnofcere operationem Spiritus ut acquiefcamus Teftimonio Ecclefiæ, fed interim negare vim Spiritus eò pertingere, ut fidéles per fe, & immediatè, ex infpectione fcilicet rei ipfius, dignofcant Scripturæ divinitatem. Proindeque Spiritum quidem docilitatis, ut ita dicam, omnibus fidelibus concedunt, Spiritum difcretionis, minimè. De Spiritu autem difcretionis agit Confeffionis articulus, ut patet ex his verbis (*qui nous les fait difcerner d'avec les autres livres Ecclefiaftiques*) Quare dicendum eft Confeffionem rectà in quæftionis arcem invadere, affirmat fiquidem difertè quod Adverfarii negant.

Cæterum notanda funt ifta Confeffionis verba (*non tant par le commun accord & confentement de l'Eglife que par le temoignage* &c.) quibus fententia noftra cautè munitur adverfus calumniam qu[...]

no

nos solent Pontificii gravare quasi nullum in ingeneranda fide divinitatis Scripturæ, Ecclesiæ Ministerium agnoscamus. Imò Ecclesiam in hoc negotio partes habere Doctoris lubenter fatemur, duoque ordinariè præstare, alterum quod Scripturam, hoc est Bibliorum codicem, in manus fidelium tradat. Non enim aliundè ordinariè pervenit ad nos Scripturæ liber quàm per manus Ecclesiæ. Alterum quod cæteris fidelibus exemplo fidei suæ præit, atque ita Scripturæ aliquo sensu testimonium perhibet. Negamus interim hoc Ecclesiæ fidei exemplum, argumentum esse unicum aut præcipuum quo divinitas Scripturæ probatur. Imò negamus tanti esse faciendum ut ex ipso habeatur fides divina, nisi in quantum ad fidem divinam aliquomodo viam sternit, ut mox dicemus.

Ex his ita explicatis jam facilis emergit status hujus Controversiæ. Non quæritur I. An Scriptura habeat à se & natura sua quod sit divina, An verò id habeat ab Ecclesiæ Testimonio & Judicio. Ultrò fatentur Adversarii id habere à se, non ab Ecclesia. Nec quæritur II. An ut de facto acquiescamus divinitati Scripturæ, opus sit Spiritus Sancti interventu qui mentem moveat, & cor flectat ad fidem. Id etiam Adversarii concedunt. Nec quæritur III. An Bibliorum codex ad nos usque perveniat ordinariè per ministerium Ecclesiæ. Hoc lubenter nos damus. Est enim Ecclesia Scripturæ custos, & si quæ hac de re Controversia est, pertinet ad locum de Lectione Scripturæ, de quo in sequentibus. Nec etiam quæritur IV. An Ecclesia aliquo sensu divininati Scripturæ testimonium perhibeat minimè spernendum, quodque ad fidem nostram aliquid conducat. Hoc & nos non inviti concedimus, ni-

mirum Teſtimonium illud duo præſtat, primùm fidem humanam operatur, deinde excitat in nobis legendi & attentiùs Scripturam ipſam meditandi deſiderium, hocque pacto viam parat ad veram fidem. Omnis igitur Controverſia in duobus tantum poſita eſt, nempè I. Quæritur, An argumentum quo probatur Scripturæ divinitas, ac proinde quo nititur Autoritas ejus *quoad nos de jure*, deſumatur ab unico Eccleſiæ, hoc eſt Paſtorum cujuſvis ſeculi, Teſtimonio & Judicio; An verò deſumatur à characteribus & notis divinitatis, ipſi Scripturæ vel inſitis, vel adjunctis, etiam citra Teſtimonium & Judicium Eccleſiæ, Pontificii prius, nos poſterius aſſerimus. II. Quæritur, An Spiritus ille ſanctus cujus beneficio fidelis quiſque credit Scripturam eſſe divinam, Spiritus ſit diſcretionis, hoc eſt, an eò uſque pertingat ut fidelis per ſe & immediatè ſentiat hunc librum eſſe divinum, ex notis & characteribus, atque ita diſcernat eum ab omnibus libris humanis: an verò Spiritus tantum ſit docilitatis, quo ſimpliciter moveatur mens ut acquieſcat Teſtimonio & Judicio Eccleſiæ. Nos prius aſſerimus, Pontificii poſterius.

Circa priorem quæſtionem ita I. Argumentamur, nullius ſeculi Eccleſia poteſt eſſe propriè judex, neque Eccleſia hodierna propriè Teſtis, in hoc negotio, Ergo fruſtra ſunt Adverſarii qui dicunt fidem noſtram niti Teſtimonio & Judicio Eccleſiæ cujuſvis ſeculi. Conſequentia patet per ſe; ſi enim in Eccleſia hodierna nulla eſt neque autoritas Judicis, neque autoritas Teſtis ita propriè dicti, malè Adverſarii præſidium ſuum quærunt in Judicio & Teſtimonio Eccleſiæ. Antecedens antequam probetur explicandum eſt, quid ſit propriè Judex, quid propriè

priè Teſtis, & quomodo à Doctore differant.

Judex ita propriè dictus, is eſt qui jus dicit cum imperio, quique habet poteſtatem irrogandi pœnam, eſt, verbi gratia, in Republica Magiſtratus propriè Judex, quia *jus dicit*, in quo differt à Domino ſeu hero, cujus voluntas pro jure eſt, *jus dicit cum Imperio*, in quo differt ab Amico, Advocato, Suaſore, qui jus quidem dicunt & ſuggerunt ſed ſine imperio, *pœnam irrogat*, ac per hoc differt à Legislatore, qui pœnam quidem delinquentibus minatur, nemini tamen irrogat.

Teſtis ita propriè dictus, is eſt qui rem ſibi oculis, aut alio ſenſu compertam affirmat vel negat, ex fide ſua. Teſtes propriè ſunt qui in cauſis criminalibus res à ſe viſas, vel auditas referunt coram Magiſtratu, etiam interpoſito jurejurando. At, ſi propriè loqui velis, Teſtis non eſt qui rem quam ſola mente percepit, refert, quamtumvis affirmet. Teſtis enim is eſt non qui ex peritia, ſed qui ex probitate fidem facit. Quare cum in doctrinalibus rem quandam probamus Teſtimonio Ariſtotelis, verbi gratia, aut Auguſtini aliuſve Doctoris, Teſtimonii vocem uſurpamus καταχρηστικῶς. Neque Teſtis eſt propriè qui rem etiam de facto refert quam ab aliis accepit, ut Hiſtoricus; Teſtis enim ex probitate ſua, non ex aliena fidem facit.

Doctor is eſt qui rem aliquam ſive ea ſit de facto, ſive de jure, quam ipſe tanquam veram amplectitur, alios docet, & ſibi fidem facit ex peritia. Dico rem quam ipſe tanquam veram amplectitur, alioquin Doctor non eſt ſed fabulator, aut narrator alienæ ſententiæ. In hoc autem conveniunt Judex, Teſtis, & Doctor quod quiſque autoritatem ſuam habeat, in hoc verò differunt, I. Quod Judicis autoritas fundetur in munere, Teſtis in probitate,

 Docto-

Doctoris in Peritia. II. Quod Judicis autoritas sit coactiva, imperat enim & pœnam irrogat, Testis, & Doctoris sit tantum suasiva. III. Quod Judex finem suum assequitur non vi probationum aut argumentorum, aut evidentiæ rei, sed vi imperii: non solet enim Judex rationes Judicati afferre, nisi si quando duritatem imperii velit mitigare, quod fit per accidens. Testis finem suum assequitur partim ex autoritate, partim ex evidentia rei; ex autoritate quia nititur probitate sua; ex evidentia rei quia affert sensuum experimentum, atque ita fidem facit eò quod nec falli potuit, nec fallere voluit. Doctor in fine suo assequendo aliquid præsidii collocat quidem in autorite, nam opinio peritiæ præjudicium aliquod facit, juxta illud, *Unicuique credendum in sua arte*, potissimum tamen nititur aut probationibus, aut rei ipsius evidentia, quia autoritas quæ ex peritia nascitur probabilis tantum est, nisi adsit infallibilitatis opinio. Doctor enim infallibilis fidem invenit apud discipulos, non tantum ex rei evidentia & probationibus, sed maximè ex autoritate. Quis Doctori infallibili non credat?

Jam probatur Antecedens per partes, ac primum, quod nullius seculi Ecclesia in negotio de quo agitur Judex sit propriè, patet quia fides qua creditur divinitas Scripturæ, assensus est mentis: mentis autem assensus natura sua imperari non potest, sed tantum persuaderi vi veritatis, aut testimonio irrefragabili. Objectum siquidem Intellectus est verum, aut quod reapse tale est, aut quod, tale saltem apparet. Porrò nulla rebus accedit veritas, nec veritatis apparentia ex imperio precisè quâ imperium est. Jube me credere quantum velis, nisi ratio alia subsit non obtinebis; nam Deo ipsi quantumvis summæ Majestati non

non creditur imperanti fidem ; nisi quatenus qui est summa Majestas, idem est prima veritas quæ neque falli neque fallere potest, unde oritur evidentia rebus quas docet. Ita sanè natura sua comparatus est intellectus humanus ut cogi nequeat. Imperium autem quà tale, autoritas est coactiva non persuasiva.

Esto tamen, demus cogi posse assensum mentis, & imperari autoritate Judiciaria, antequam id fiat, autoritatem illam suam tenetur Ecclesia probare, quæ nisi probetur habebitur pro nulla. Unde autem probabit? Ex Scriptura? At Scriptura illud est quod primum versatur in quæstione inducesque circulum vitiosum, si Scripturam probes per Ecclesiam, Ecclesiam verò per Scripturam. Ex Deo ipso qui immediatè Ecclesiam tali autoritate donavit? At id ipsum probatione indigebit, non enim clamat Deus de cœlo, auscultante omni populo, Ecclesia Judex esto. Ex perpetuo regimine Spiritus Sancti? At neque perpetuum Spiritus Sancti regimen imperium confert in mentem & conscientiam hominis, dicente Apostolo se nullam habere dominationem in fidem Corinthiorum, 2 Cor. 1. 24. neque illud est ex iis quæ nulla probatione indigent. Ex visionibus & afflatibus Propheticis? At eadem responsio redit, afflatus non conferre autoritatem Judiciariam, & debere signis & demonstrationibus certis probari. Ex lumine naturali? At falentibus ipsis Adversariis Judiciaria potestas Ecclesiæ si quæ est, ex lumine naturæ nota non est. Ex miraculis? At miracula nulla hactenus edita sunt ad vindicandam talem potestatem. Miracula facta sunt ad confirmationem rerum ipsarum quæ Lege & Evangelio continentur ; ad conflandum Ecclesiasticum imperium, minime. An jubebit Eccle-

sia nos credere se jubendi potestatem habere?
hoc insulsum & infrunitum est, ut, cum de
toritate aliqua quæstio est, probatio ducatu
ipsamet autoritate de qua quæritur. Proferunt
dem in medium varia incommoda quibus gr
tur Ecclesiastica societas, nisi Pastoribus con
datur hæc autoritas summa in homines sibi sul
tos. Verum aut quæ proferunt incommoda in
sunt terriculamenta, aut si alicujus sunt mon
ti gravioribus aliis incommodis quæ ex Adv
riorum sententia nascuntur, præponderantur,
que putandum quævis incommoda vim hal
argumenti, ut illico hac via rem possis co
cere.

Præterea, idem evincitur ex consideratione
clesiæ Judaicæ, nam si Ecclesia Christiana h
parte Judex, Judaica itidem Judex fuit, ut
que par ratio in utraque pariter extitit Scrip
Atqui quominus Ecclesiam Judaicam agnosca
Judicem multa prohibentæ. Spius enim err
in Religione, sæpius adversus officium præ
cata est. Quæ igitur ipsi debebatur fides.
Judæum non aliter scivisse aut scire potuisse
pturam esse Verbum Dei, nisi ex Ecclesiæ
dicio & imperio, quis ipsum certiorem fe
Ecclesiam in tali Judicio ferendo non err
quandoquidem in aliis articulis sæpius errav
Sed & aliquoties Ecclesia Judaica totam pe
Religionem mutavit, verbi gratia cum in B
cultum præceps ruit, quod multoties con
Dic, quæso, quo pacto fides divinitatis Scri
ræ ab Ecclesiæ Judicio, & imperio potuit
dere, & si pependerit quo pacto stare po
Nam mutata Religione Judicium de Divin
Scripturæ abrogatum est, atque ita fides la
ctata duplici ratione, quia scilicet autorit

ſuam Ecclelia dubiam fecit, & quia contrario Judicio derogavit priori; in iis enim quæ ab autoritate Judiciaria pendent, poſteriora derogant prioribus. Tandem quando Chriſto in crucem dato, Eccleſia Judaica Evangelium reſpuit, dic amabo quî fieri potuit ut fides haberetur Scripturis Novi Teſtamenti, quis Evangeliis Matthæi, Marci &c. Epiſtoliſque Apoſtolicis conciliavit autoritatem *quoad nos*, renitente Eccleſia Judaica penes quam erat hac in re ſummum jus & imperium? Dices, Eccleſiam Chriſtianam ſucceſſiſſe Judaicæ, & autoritate ſua ſanxiſſe libros Novi fœderis. At, inquam, ſuppoſita Adverſariorum ſententia, nulla potuit fieri jure ad Chriſtum converſio, ac proinde nulla potuit creari Eccleſia Chriſtiana. Quo jure Plebeii homines qui non niſi ex mandato & Judicio Eccleſiæ Judaicæ Scripturam divinam habebant, potuerunt excuſſo jugo ſuæ Eccleſiæ ad Chriſtum converti? An id fecerunt autoritate Chriſti ipſius, qui ſe Meſſiam & filium Dei profitebatur? At ſi fides Scripturæ ab Eccleſia pendebat, quanto magis quæſtio hæc, an Jeſus Filius Mariæ Meſſias foret & Filius Dei. An id fecerunt ex Scriptura ipſa? At quo jure Scripturæ autoritatem, quam non niſi ex preſcripto Eccleſiæ ſuæ amplectebantur, converterunt in Eccleſiæ ipſius perniciem? Imò everſo illo unico fundamento quo nitebatur apud eos Scripturæ autoritas, ruebat ipſa Scripturæ autoritas. An id fecerunt impulſi autoritate Miraculorum Chriſti? At quo jure auſi ſunt quæſtionem de veritate Miraculorum Chriſti proprio judicio dirimere, qui nec Scripturam ipſam audebant habere divinam, niſi ex calculo & ſuffragio Eccleſiæ, Eccleſiæ inquam, quæ Miracula Chriſti tanquam adulterina & Satanica Judicio ſuo proſcripſerat?

Altera pars Antecedentis noſtri aſſerit Eccleſiam hodiernam non eſſe propriè Teſtem, quæ propoſitio patet ex dictis. Nam ſi Teſtis ita propriè dictus is eſt qui rem oculis aut aliquo alio ſenſu perceptam affirmat, quis non videt poſt completum Canonem, nullius ſeculi conſequentis Eccleſiam poſſe teſtimonium propriè dictum Scripturæ perhibere. Hoc potuit quidem præſtare Eccleſia primæva quæ ſigna vidit afflatus Prophetici & Apoſtolici, & miracula, propriis oculis contuita eſt, hodierna minimè.

Dixeris fortaſſe Eccleſiam hodiernam cuſtodem eſſe Teſtimonii Eccleſiæ primævæ, atque ita Teſtem eſſe ſaltem aliquo ſenſu: teſtatur enim ſe id de quo agitur accepiſſe ab Eccleſia primæva, per Traditionem perpetuam. Verum adverſus hanc exceptionem multa reponi poſſunt. I. Cuſtos alieni Teſtimonii non niſi valdè impropriè Teſtis eſt reſpectu rei controverſæ, quia per ſe & immediatè non facit fidem, ſed per alium, ideoque in re paulò momentoſa Teſtes illi ſecundarii qui nihil aliud quàm quod ab aliis audiverunt referunt, vix in numero Teſtium recenſentur. Ut ut ſit, nam de nomine nolumus diſputare, ſi Eccleſia hodierna non aliter Teſtis eſt, niſi in quantum eſt depoſitaria, &, ut ajunt, fidei commiſſaria Teſtimonii primæ illius Eccleſiæ, (conſtat autem aliter eſſe non poſſe) falſum eſt dicere Autoritatem Scripturæ *quoad nos* à Teſtimonio Eccleſiæ hodiernæ pendere. Vis enim perſuaſiva in Teſtimonio Eccleſiæ primævæ quæ rem ipſam attigit immediatè & de viſu, tota ſita eſt, non in Teſtimonio Eccleſiæ hodiernæ. Fac me credere hoc argumento, Eccleſia hodierna refert ſe accepiſſe per Traditionem perpetuam ab Eccleſia primæva quod ſigna & miracula facta ſunt

in confirmationem divinitatis Scripturæ, Ergo &c. Sanè efficacia hujus argumenti, quod ad rem ipsam attinet, tota sita est in Testimonio Ecclesiæ primævæ, nec aliter Ecclesia hodierna concurrit in conclusionem, nisi in quantum canalis est quo defertur ad nos primævæ Ecclesiæ Testimonium, facitque ne de eo dubitemus, rem ipsam neque confirmat neque attingit sed ad Ecclesiam primævam nos remittit. At hoc non est tanti faciendum ut dicamus autoritatem Scripturæ *quoad nos* pendere à Testimonio Ecclesiæ hodiernæ. II. Sed & illud falsum est quod supponunt, solis Pastoribus testimonium primævæ Ecclesiæ fuisse concreditum. Non minus hoc ad plebem quàm ad Pastores pertinet. Nempe quod primi Christiani viderint Apostolorum miracula, hoc omnibus Christianis cujusvis seculi communicatum est, & ab omnibus Christianis posteris communicandum. Depositum est commune, de quo filii possunt à parentibus doceri, etiam antequam à Pastoribus accipiant, quanquam id officii potissimum Pastoribus incumbat. Quare si sub hoc prætextu dixeris fidem nostram respectu Scripturæ, à Testimonio Ecclesiæ pendere, rem dixeris absurdam. III. Esto tamen, dicatur si vis Ecclesia testis, propterea quod per Traditionem continuam accepit miracula visa ab Ecclesia primæva, nec alia, si vis, detur via quà ad nos perveniat tanta Traditio, quàm per manus Pastorum, quis non videt fidem tam infirmo superstructam fundamento perpetuò nutare, & vacillare. Quæ enim certitudo in Traditione tam remota ab origine sua, quæque ad nos per tot seculorum & generationum decursus devolvitur? Quæ fides dicentibus se per avos, abavos, tritavos, proavos, & majores ascendendo usque ad Apostolorum tempora,

pora, accepisse quod primæva Ecclesia ı
signa & miracula facta in confirmationem
turæ? Sanè si nihil aliud apud nos commer
Testimonium Ecclesiæ primævæ præter ficuli
illud argumentum à Traditione non scripta
sumptum, nullius foret pretii : quæ enim
unico nituntur tibicine vix fidem hum
merentur apud homines cordatos, nedum
nam.]

Atque ita probavimus quod in Argument
bandum erat, Judicem Ecclesiam non esse
que propriè Testem, proindeque fidem no
de divinitate Scripturæ, neque Judicio, n
Testimonio Ecclesiæ niti posse.

Secundum Argumentum ita procedit,
divina in quantum divina, formaliter non p
niti autoritate, *quoad nos*, humana & prob
Atqui fides qua credimus Scripturam esse ve
Dei, divina est, Autoritas verò Ecclesiæ ho
næ, *quoad nos*, humana tantùm & probalis.
go fides, qua credimus Scripturam esse ve
Dei, non potest formaliter niti autoritate E
siæ hodiernæ. Major probatione non indiget,
enim fides dicitur divina, quia autoritate d
nititur, & potest quidem una eademque re
beri pro vera, tum autoritate humana, tu
vina, fides tamen quæ de ea habebitur, c
non erit, nisi propter divinam autoritatem.
que hinc est quod Apostolus fidem asserit e
verbo Dei. Minor duas habet partes, qu
prior in confesso est apud omnes. Nisi eni
des qua credimus Scripturæ, divina sit,
habemus certi in Religione, nihil quod ani
fluctuantem sistat, nihil quod conscientiam
obstringat individuo vinculo. Pars altera nim
quod Autoritas Ecclesiæ hodiernæ, *quoa*
hı

humana tantùm sit & probabilis ita demonstratur. I. Autoritas Ecclesiæ hodiernæ *quoad nos* nequit esse nisi humana & probabilis, utpotè Doctoris qui sententiam suam dicit, & fidem sibi conciliat ex opinione peritiæ, salvo tamen aliorum judicio, nisi constet, eam regi infallibiliter à Spiritu Sancto. Alioquin ejusdem habebitur conditionis quâ cæteri homines erroribus obnoxii. Atqui, Ecclesiam regi infallibiliter à Spiritu Sancto quî constabit? Neque enim id probari potest ex Scriptura, neque ex miraculis, neque ex signis afflatus Prophetici, neque ex Deo ipso immediatè, neque ex lumine naturæ ipsius, neque ex incommodis quæ sequerentur nisi Ecclesia foret infallibilis, uti diximus in superiori argumento, ubi agebatur de potestate Judiciaria. II. Fatentur Pontificii, Pastores omnes distributivè sumptos (Pastores autem seorsim à plebe, Ecclesiæ nomine intelligunt) Pastores, inquam, omnes distributivè sumptos fatentur posse errare, seu extra Concilium, seu in Concilio, imò Concilia ipsa particularia. At quis non videt ex hoc ipso satis probabiliter concludi, Concilia ipsa generalia non esse infallibilia. Quis enim facilè sibi persuadebit cœtum hominum, quorum nemo seorsim neque in Concilio neque extra Concilium sit infallibilis, gaudere tamen collectivè ἀναμαρτησίας Privilegio? III. Experientia constat Concilia ipsa generalia erroribus humanis esse obnoxia, non dico tantum in rebus de facto, quod non inviti Adversarii fatentur, sed in rebus de fide, Ariminense verbi gratia, Concilium consensit in Arianismum, Concilium Nicænum secundum Actione sexta rejecit Divinitatis imagines, quas hodie summo consensu recipit Ecclesia Romana, Basileense Concilium Oecumenicum etiam cum Legato Pon-

Pontificis Romani communi consensu i
Sess. 2. Concilium esse supra Papam, *quo*
inquit Bellarminus, judicatur erroneum, &
ra Concilium Lateranense ultimum, cont
statuit Sessione 11. ut autem præcludatur
effugiendi via, observandum utrumque Con
Basileense scilicet & Lateranense Oecume
fuisse & generale, utrumque, quantum :
de quo agitur, approbatum à Pontifice I
no, ut constat, quoad Basileense (nam de
ranensi nulla potest esse dubitatio) ex Bul
genii inserta in Actis Concilii Sess. 16. J. m
jacta Conciliorum tuorum infallibilitaten
duo Concilia ex diametro opposita, alten
finit approbante Papa & consentiente gen
Synodum potestatem à Christo immediatè
re, cui, quilibet cujuscunque status vel d
tis, etiamsi Papalis existat, tenetur obedire
quæ pertinent ad fidem & extirpationem
matis, alterum definit Pontificem Romanu
tempore existentem autoritatem super
Concilia habere.

Tertium Argumentum tale est, Autori
clesiæ cujusvis seculi quantacunque sit, non
esse major Apostolorum autoritate, qua po
in homines suæ ætatis. Atqui hæc subjaceb
pturarum autoritati, Ergo & autoritas E
Major per se patet, imò autoritas Eccle
jusvis seculi nullatenus est Apostolorum au
ti comparanda. Erant enim Apostoli test
priè tum doctrinæ tum miraculorum Chri
clesia verò minimè. Erant & ipsi miracu
Patratores, Ecclesia nequaquam, quare
indubia est. Minor probatur, I. Ex verbis
Epist. 2. cap. 1. *Non arte compositas fabulas*
notam fecimus vobis Domini nostri Jesu Chr

tentiam & adventum. Sed ut qui nostris oculis aspeximus illius Majestatem. Acceperat enim à Deo Patre honorem & gloriam, voce ad eum delata, hujusmodi è magnifica gloria, hic est filius meus dilectus in quo acquiesco. Et hanc vocem audivimus è Cœlo delatam, cum essemus una cum eo in monte sancto. Et habemus firmiorem Propheticum sermonem, cui benefacitis attendentes, quasi lucernæ lucenti in caliginoso loco. Testimonio Apostolorum qui gloriam Jesu Christi oculis perceperant, quique vocem cœlitus datam audiverant, præfert Petrus & ipse Apostolus, sermonem Propheticum, firmioremque nuncupat. Qua ratione, quæso, nisi quia nulla est humana autoritas quantacunque tandem illa sit, quæ autoritati Scripturæ utpote per se divinæ, etiam *quoad nos*, non subjaceat? II. Idem probatur, ex verbis Pauli Gal. 1. *Licet nos, aut Angelus de Cœlo evangelizet vobis præterquam quod evangelizavimus vobis, anathema sit.* Ubi vides Apostolum autoritatem suam quantumvis miraculis, & visis cœlestibus confirmatam, submittere Evangelii ipsius autoritati, & si quando contingere possit ut inter se opponatur, non tantum propriam illam suam nihili facit, sed anathematizat. Nec quicquam proficias si dixeris agi hoc in loco non de Evangelio scripto, sed de Evangelio viva voce prædicato. Nam Evangelio nihil ex scriptione decedit de autoritate sua, jusque, quod summum habet in hominum conscientias, non ei competit ut prædicato, aut ut scripto, sed ut Evangelio.

IV. Ita argumentamur. In testimonio Scripturæ perhibendo, aut habet Ecclesia argumenta quædam, quibus sibimet persuadeatur Scripturæ divinitas, aut nulla habet. Prius Adversariorum sententiam jugulat: Posterius dici nequit sine summa

ma absurditate, aut impietate. Eligant igitur Adversarii quid sibi melius videbitur. Si prius, iisdem argumentis quibus innititur fides Ecclesiæ, hoc est Pastorum, innitetur pariter fides laïcorum, ac proinde laïcorum fides non adhærebit testimonio Ecclesiæ, tanquam unico eoque summo hac in re argumento, ut volunt Adversarii. Confirmatur I. Quia hæc argumenta quæcunque, tandem illa sint, non sunt Pastoribus hodiernis propria & incommunicabilia, sed toti Ecclesiæ, hoc est plebi communia, jurisque publici. Sive enim dicas deduci ex internis Scripturæ characteribus, quibus divinitas libri se se prodit, sive ex traditione constanti & perpetua jam à primis Ecclesiæ cunabulis, sive aliunde, hoc omne quodcunque sit ad plebem pertinet tam de jure quàm de facto, nullusque est tam infimæ sortis in populo, cui, modo diligentiam requisitam adhibeat, ad id non pateat aditus. Potest igitur quilibet seposito Ecclesiæ testimonio his argumentis fidem suam stabilire. II. Nec tantum id ita fieri potest, sed etiam debet. Una enim est fides omnium tum Pastorum, tum laicorum. Ad unam spem, omnes una vocamur. Atqui nec una fides nec una spes foret omnium si argumenta forent diversa, hoc est, si Pastores in credendo & sperando niterentur characteribus ipsis divinitatis Scripturæ, alii vero unico Pastorum judicio & Testimonio. Unitas seu fidei, seu spei, non tantum essentialiter pendet ab unitate objecti, sed etiam ab unitate motivi, hoc est argumenti, alioquin fides humana & divina unius ejusdemque essent speciei quod est falsum. Si posterius dicunt Adversarii, scilicet Ecclesiam, quando Scripturæ testimonium perhibet, id facere sine ullo argumento quo sibi persuadeatur Scripturæ divinitas, quæro cur tale testi-

testimonium perhibeat. An ex mero beneplacito? At quid magis impium excogitari possit quàm dictum hoc, nempe Scripturæ autoritatem *quoad nos*, fidemque nostram, & spem, & charitatem, & religionem Christianam, omnem nullo alio niti fundamento quàm mero Ecclesiæ beneplacito? Id magno mercentur Athei, Ethnici, Muhammedani, aliique Christiani nominis hostes. An ex prudentia seu potius astutia quadam Politica? Atqui non minus impium foret ex tali cœnoso fonte fidem & religionem populorum deducere, quod facere solent prophani. An dicent Adversarii Ecclesiam ad id moveri impulsu Spiritus Sancti absque ullo tamen argumento? At nihil dici potest absurdius. Spiritus enim non solet monere mentes hominum cæco quodam ac bruto impetu, sine lumine sine ratione. Enthusiasmus hîc foret novus ac inauditus. Deinde quomodo Ecclesia sibi ipsi probabit hunc motum temerarium & cæcum esse à Spiritu Sancto? Quomodo demum id nobis probabit? Imo ex hoc ipso quod nullæ adsint rationes, rite concludas motum non esse à Spiritu Dei, qui Spiritus est Sapientiæ. An dicent tandem non deesse quidem argumenta quibus utatur Spiritus Sanctus in Ecclesia persuadenda, verum ea esse probabilia, non necessaria, & nihilominus vi Spiritus veram & certam gignere fidem? At hæc responsio absurda est & Spiritui contumeliosa. Quid enim? Spiritus gignit in te persuasionem certam & dubio omni vacantem, argumento tantum probabili. Hoccine dicere potes quin eodem verbo pronuncies Spiritum fallacem esse Doctorem & Sophisticen exercere? Unde additur argumento pondus certitudinis quod in se argumentum non habet? Illuminat sanè mentem Spiritus ut objectum

ctum propositum mens pervideat, non verò ut videat in objecto quod in objecto non est, quod esset non illuminare sed obcæcare. Deducit nos in omnem veritatem, non ultra veritatem, quod esset non in veritatem deducere sed in errorem inducere. Error siquidem est non modicus rem nonnisi probabilem pro certa & indubitata amplecti. Præterea quis Ecclesiæ dixit, hoc esse à Spiritu Sancto ut rem in argumento tantum probabilem pro certa amplectatur, unde novit hoc à Spiritu Sancto proficisci, non verò ab alio quodam principio. Audit ne vocem aliquàm intus suadentem ut quamvis res probabilis tantum videatur, certam tamen esse credat? Quid hoc ab Enthusiasmo differret? Fac interim Ecclesiam hac in parte Enthusiasmum pati, qua ratione id mihi probabit? Per alium Enthusiasmum. Apage nugas. Quid si ego recta ratione usus objectum in se tantum probabile probabiliter amplectar, de cætero aspernatus Ecclesiæ testimonium in quantum à recta ratione deviat, id mihi ne vitio vertetur? Minimè sanè. Non teneor enim assentiri propositioni, nisi juxta sui modum & mensuram, necessariæ, necessariò, dubiæ, dubitanter, probabili, probabiliter, quod ultra est, extra terminos officii est, quia extra terminos rectæ rationis divagatur. En igitur fidem omnem Christianam ad meram opinionem redactam, quod quàm gratum sit Prophanis & infidelibus quis non videt? Tandem si rem attentius consideremus id prorsus impossibile & contradictorium vibebitur. Quid est enim Scripturam certo & indubitanter credere divinam, & nihilominus judicare id ipsum tantum esse probabile nisi mera contradictio, quandoquidem fides hac in parte nihil aliud sit quàm judicium & assensus mentis qui nequit simul

mul & semel certus esse, & probabilis. Atque ita evidenter patet quàm erronea & prava sit Adversariorum sententia, quæ aut reipsam jugulat aut fidem Christianam evertit, si non exitiosa sibi, exitiosa religioni.

V. Hoc etiam Argumento rem conficimus, si Scriptura autoritate sua potita est apud fideles multò antequam ullum de ea extiterit Ecclesiasticum Judicium seu Testimonium publicum; tum necesse est ut ejus autoritas *quoad nos* non pendeat à Judicio & Testimonio Ecclesiæ. Atqui prius verum. Ergo Posterius. Minor probatur, nam per aliquot sæcula post Evangelium promulgatum nullum Oecumenicum Concilium. Primum fuit Nicænum anno demum 325. vel secundùm alios, 327, in quo hac de re nihil omnino decretum fuit, neque etiam in sequentibus Oecumenicis usque ad Concilium Tridentinum. Interim ab ineunte Christianitate sua constitit apud fideles Scripturæ autoritas, quod mille argumentis probaretur si revocaretur in dubium. Anno quidem 364 Concilium Laodicenum confecit Catalogum Librorum Canonicorum, idemque præstitit Concilium Carthaginense tertium Anno 397. Sed ut taceam Concilia fuisse particularia, nec proinde quærendum in ipsorum Canonibus Judicium aut Testimonium totius Ecclesiæ, manifestum est hinc nullam novam accessisse autoritatem libris Canonicis, quandoquidem per trecentos annos antea non minorem exhibuerant fideles Scripturæ Sacræ reverentiam, quàm in sequentibus. Minor igitur extra controversiam est.

Ad majorem distingunt Adversarii Testimonium Ecclesiæ publicum, aliud enim est expressum, aliud verò Interpretativum. Et de expres-

so fatentur nullum ante Concilium Laodicenum extitisse, sed extitisse asserunt tacitum & interpretativum, in unanimi consensione omnium Pastorum qui Scripturam tanquam Librum divinum commendabant fidelibus. Verùm hæc responsio non solvit argumentum. Nam primis illis temporibus, ubi res Ecclesiæ in summa versabantur angustia quotusquisque fidelium certò nosse poterat consensum illum unanimem Pastorum circa divinitatem Librorum Canonicorum? Sanè si fides divinitatis Scripturæ nulla fuisset nisi ex notitia hujusmodi consensus, rara fuisset admodum, nec tam frequentes, ut opinor, vidisset Ecclesia conversiones.

Sextum Argumentum. Omne opus immediatè à Deo profectum propria luce fulget, hoc est, characteres habet & notas quibus divinitatem suam manifestat per seipsum, & autoritatem sibi conciliat apud homines. Atqui Scriptura opus est immediatè divinum. Ergo &c. Minor in confesso est apud Adversarios, non enim agitur quæstio inter nos & Pontificios, An Scriptura sit divina, necne, sed tantùm, An autoritatem suam *quoad nos* mutuetur ab Ecclesia. Major tripliciter probari potest, I. comparatione operum divinorum cum humanis, II. enumeratione operum divinorum, III. inspectione ipsius Scripturæ, & characterum divinitatis suæ. Ac ut à primo ordiamur, omnia opera artium referunt peritiam & industriam artificis, atque ita per se facilè distinguuntur ab operibus imperitorum. Idem dicendum de operibus prudentiæ, ubi quantum quisque hac virtute polleat facilè dignoscitur. Idem de operibus scientiæ, ubi manifestatur eruditio, ingenii acumen, & alia ejusmodi. Idem de operibus moralibus quibus demonstratur probitas aut im-

improbitas hominis, juxta illud Christi, *Ex fructibus cognoscetis eos. Num colligunt de spinis uvas aut de carduis ficus.* Si igitur omne humanum opus quandam refert, ut ita dicam, Autoris sui imaginem, & impressa vestigia, ut non difficulter agnoscas domum verbi gratia ab Architecto esse, leges à prudente Politico, exercitum ritè instructum à perito Duce, quis sibi persuadeat opera divina in hoc pejoris esse conditionis, nec in iis ullatenus refulgere Majestatem, Bonitatem, Sapientiam, Potentiam aliasque virtutes tanti Autoris? Si verò oculos conjiciamus in opera ipsa Dei, ut de iis capiamus experimentum, quis tam cæcus, aut instructus luce maligna qui non videat depictum, ut ita dicam, propriis coloribus Numen in operibus Naturæ, seu totum Universum inspectes, seu partes ejus percurras? Idem dico de Miraculis verè divinis, habent enim quo se distinguant à fallaciis & præstigiis Dæmonum, ut ipsi Magi Ægyptii agnoscere coacti sunt. Idem de operibus Providentiæ in regimine Mundi, imò in uniuscujusque hominis vita, ubi identidem relucent Potentiæ & Sapientiæ divinæ signa. Idem de Legali Oeconomia, ubi tot & tanta virtutum divinarum indicia oculis sese ingerunt. Quis credat Scripturam Sacram, opus scilicet tanto cæteris præstantius quanto Religio superat Naturam, quanto Legem superat Evangelium, opus, inquam, ad id destinatum, ut veram fidem veramque pietatem gignat, & foveat, perque fidem & pietatem homines perducat ad vitam æternam, quis credat nullis signis, nullis indiciis divinitatem suam prodere, nullos characteres habere quibus ab humanis libris discernatur? Nec jam difficilè esset characteres illos in medium proferre, abstinebimus tamen, tum quod nimis lon-

gum foret, tum quod ab aliis abundè præstitum est, & à nobis ipsis aliàs.

Septimum Argumentum ducitur ex eo quod Scriptura est principium & regula fidei. At hæc est conditio principiorum in unaquaque disciplina ut seipsa probent, & non opus habeant astrui Argumentis aliundè desumptis, alioquin non essent principia. Habet igitur in semet Scriptura veritatis & divinitatis suæ indicia, unde sibi autoritatem conciliat. Quod autem Scriptura sit principium & regula fidei non ausi sunt hucusque disertè negare Adversarii, quanquam Stapletonus non veritus sit dicere, *Scripturam non sic esse principium quin prius eo sit vox Ecclesiæ, nam Scriptura est unum ex iis quæ creduntur, vox Ecclesiæ est regula omnium quæ creduntur*, quibus verbis agnoscit quidem Scripturam esse principium sed secundarium, & Ecclesiæ subalternum. Ita Carranza, *Primum principium certum & infallible ex quo potest demonstrari aliquid esse verum, & indubitatè tenendum in fide & Religione Christiana, est sine aliquo scripto Ecclesiastica Traditio, & Universalis Ecclesiæ communis definitio.* Verùm alii rectius ut Lyranus, Thomas Aquinas, Gersonus, Driedo, Bellarminus, fatentur Scripturam esse primum principium. Lyranus Prologo de Scripturis Canonicis, *Sicut in Philosophia veritas cognoscitur per reductionem ad prima principia per se nota, ita & in Scripturis à Sanctis Doctoribus Traditis veritas cognoscitur quantum ad ea quæ sunt fide tenenda per reductionem ad Scripturas Canonicas, quæ sunt habitæ divina revelatione, cui nullomodo potest falsum subesse.* Thomas Parte 1. Quæst. 1. Art. 8. Ad secundum *Sacra Doctrina, autoritatibus Canonicæ Scripturæ utitur propriè ex necessitate argumentando. Autoritatibus autem aliorum Doctorum Eccle-*

clesiæ, quasi arguendo ex propriis, sed probabiliter. Innititur enim fides nostra revelationi Apostolis & Prophetis factæ qui Canonicos Libros scripserunt, non autem revelationi si qua fuit aliis Doctoribus facta. Gersonus, De examinatione doctrinarum, Parte 2. Consid. I. *Scriptura nobis tradita est tanquam regula sufficiens, & infallibilis pro regimine totius Ecclesiastici corporis, & membrorum usque in finem seculi.* Driedo Tom. I. cap. 1. *Ex Scripturis tota Sanctorum Schola, tota Prophetarum & Apostolorum Ecclesia fidei nostræ assertiones constare voluerunt, & quarum sententias in dubium revocare judicaverunt esse nefarium. Ex quibus tota salutis nostræ via discenda est, ex quibus quotidianus vitæ nostræ panis est colligendus; ex quibus haurienda sunt sapientiæ salutaris pocula. Ex quibus Dei voluntas, sapientia, misericordia bonitas & justitia est investiganda, ex quibus etiam corroboranda est omnis Orthodoxæ fidei veritas.* Bellarminus, de verbo Dei Lib. 1. cap. 2. non tantum asserit, *Sacram Scripturam regulam credendi certissimam, tutissimamque esse*, sed & id probat toto capite. Ita Petrus de Alliaco Cardinalis, Quæst. 1. in Primum Sentent. Art. 3. *Patet quæ sint principia Theologica, sunt enim ipsa Sacri Canonis veritates, quoniam ad ipsas fit ultima resolutio Theologici discursus, & ex eis primò singulæ conclusiones Theologicæ deducuntur.* Ita Alphonsus de Castro, Contra Hæreses Lib. 1. cap. 2. *Harum Scripturarum testimonia tanquam prima in hac scientia principia, & velut arma omnibus communia suscipienda sunt.*

Non aliter vetus Ecclesia, Clemens Alexandrinus Strom. Lib. 7. *Principium disciplinæ habemus Dominum per Prophetas, per Evangelium, perque beatos Apostolos, multis vicibus, multisque modis ducentem ab inchoamentis cognitionis, ad cognitionis*

perfectionem. Origenes in Matt. Tract. 25. *Debemus ad Testimonium verborum quæ proferimus in doctrina, proferre sensum Scripturæ quasi confirmantem quem exponimus sensum.* Irenæus Lib. 3. cap. 1. *Non per alios dispositionem salutis nostræ cognovimus, quàm per eos per quos Evangelium pervenit ad nos, quod quidem tunc præconiaverunt, postea verò per Dei voluntatem in Scripturis nobis tradiderunt fundamentum & columnam fidei nostræ futuram.* Basilius in Ethicis definitione 26. *Oportet quicquid dicitur confirmari testimonio Scripturæ divinitus inspiratæ, cum ad certam bonorum persuasionem, tum ad improborum redargutionem.* Cyrillus Hierosol. Illuminator. Cathec. 4. *Oportet ne minimum quidem aliquid tradere de Sanctis & divinis mysteriis absque divinis Scripturis, nec moveri probabilibus sermonum compositionibus. Ac ne mihi quidem hæc dicenti fidem adhibeto, nisi accepta eorum quæ proponuntur demonstratione è sacris petita Scripturis. Hæc enim ratio est conservandæ fidei nostræ, non quæ ducitur ex ingenioso acumine, sed ex demonstratione Scripturarum.* Chrysostomus Homil. 13. in 2 Cor. *An non absurdum ac præposterum fuerit, nos cum de pecuniis agitur, aliis fidem non habere, sed numero & calculo id committere, cum autem de rebus judicandum est in aliorum opiniones temerè ac velut obtorto collo trahi, idque cum exactam rerum omnium lancem ac normam & amussim habeamus, nempe divinarum legum sententiam. Quocirca vos omnes rogo, atque obsecro, ut quid hic aut ille de his rebus sentiat nihil morantes Scripturas sacras de iis consulatis.* Theodoretus Dial. 1. cap. 6. *Cave mihi disceptationes humanas syllogismosque protuleris, ego enim in sola Scriptura acquiesco.* Constantinus Imperator ad Nicænam Synodum apud Theodoretum Histor. Lib. 1. cap. 6. *Libri Evangelici & Apostolici*

veterumque Prophetarum oracula de divino numine quid sentiendum sit apertè docent, proinde hostili contentione depulsa eorum quæ in quæstionem veniunt explicationem ex divinitus inspiratis testimoniis depromamus. Augustinus Epist. 19. ad Hieronimum, *Solis Scripturarum Libris, qui jam Canonici appellantur, didici hunc timorem honoremque deferre, ut nullum eorum autorem scribendo aliquid errasse firmissimè credam.* Et de Baptismo contra Donatistas Lib. 2. cap. 3. *Quis nesciat Sanctam Scripturam Canonicam omnibus posterioribus Episcoporum litteris ita præponi, ut de illa omnino dubitari & disceptari non possit utrum verum, vel utrum rectum sit quicquid in ea scriptum esse constiterit.* Porrò quamvis nullum hac de re testimonium haberemus Veteris Ecclesiæ, sufficeret nobis Pauli Apostoli Testimonium, *Tota*, inquit, *Scriptura divinitùs est inspirata & utilis ad doctrinam, ad redargutionem, ad correctionem, ad disciplinam in justitia, perfectus sit homo Dei ad omne opus bonum perfectè instructus.* Quæ verba luce clariùs Scripturam regulam & principium in Religione statuunt.

Octavum & ultimum Argumentum desumitur ex variis Scripturæ Sacræ locis, ex quibus conficitur ipsam per se autoritatem sibi conciliare *apud nos*, nec ab ullo alio mutuari præterquam à Deo ejus Autore. Huc referuntur I. locus ex Psalmo 19. *Præceptum Domini est purum illuminans oculos*, & alter similis Psalm. 119. *Lucerna pedibus meis verbum tuum, & lumen semitis meis*, & tertius ex 2 Petr. 1. ubi sermo Propheticus comparatur *lucernæ lucenti in caliginoso loco*, & alias 2. Cor. 4. vers. 4. *Lumen Evangelii gloriæ Christi.* Oportet enim ut lumen per seipsum se probet, oculis alioquin ne lumen quidem erit. Quare si Scriptura lumen est ratione intellectus humani,

oportet ut sibi ipsi fidem & autoritatem faciat, nec opus habeat aliena autoritate. II. Huc pertinent loca ubi Scriptura comparatur sapidis alimentis melli, lacti, vino &c. Ita Ps. 19. *Judicia Domini dulciora melle*, & Ps. 119. *Quam suavia sunt palato meo judicia sermonis tui, suaviora melle ori meo*, & Esa. 55. *Venite comparate absque pecunia & absque pretio vinum & lac*, & 1. Petr. 2. *Concupiscite tanquam infantes recens nati lac sermonis sincerum, siquidem gustastis quod bonus sit Dominus.* Sicut enim mel & vinum & lac per seipsa grata sunt palato, & alimentosam suam bonitatem ex se probant, ita & Scriptura. III. Huc quoque referuntur loca ubi Verbum Dei dicitur semen, ut in Parabola Satoris Matt. 13. 1. Petr. 1. 23. *Regeniti non semine corruptibili sed incorruptibili, nempe verbo Dei.* Et alia ubi Verbum Dei vocatur Aurum, Argentum, Thesaurus, Margarita, ut Ps. 19. *Judicia Domini desiderabiliora Auro.* Idem Ps. 119. v. 127. Et Psal. 12. *Verba Domini Argentum purgatum in catino.* 2. Cor. 4. 7. *Habemus Thesaurum hunc in vasculis testaceis.* Matt. 7. *Ne projicite Margaritas coram porcis*, & Matt. 13. 45, 46. Porrò semen vim habet vivificam in se, Argentum, Aurum, Thesaurus, Margarita, seipsa probant, & æstimationem conciliant. IV. Idem patet ex loco Pauli ad Hebræos 4. *Vivus est sermo Dei & penetrantior quovis gladio ancipiti, ac pertingit usque ad divisionem animæ simul ac Spiritus, compagumque & medullarum &c.* Et ex eo quod Christus dicit Joan. 7. *Si quis voluerit voluntatem Patris mei facere cognoscet de Doctrina, utrum ex Deo sit, an ego à meipso loquar.* Ex his enim sequitur Scripturæ documenta per seipsa sibi autoritatem conciliare, & se divina patefacere.

Ut hæc loca eludant Adversarii dupliciter respon-

spondent, primùm enim negant hæc de Scriptura dicta esse sed tantùm de verbo Dei viva voce prædicato. Atqui hoc ipsum falsum est, quoad loca Davidis Psalm. 19. & 119. Præceptum enim Domini, judicia ejus, verbum ejus quid aliud sunt quàm Lex jam tum scripta? falsum etiam quoad locum 2 Petr. 1. Ubi sermo Propheticus, explicante ipsomet Petro, sunt veteres Scripturæ. Deinde si hæc conveniunt Verbo Dei prædicato quidni scripto? Decedit-ne aliquid ex scriptione Verbo Dei, quandoquidem, & ipsa phrasis Scripturæ à Deo est immediatè? Secundò respondent. Adversarii hæc omnia quidem competere Scripturæ, sed Scripturæ postquam agnita fuerit & recepta pro divina. Verùm hæc responsio absurda est, nam neque lux quantumvis apta nata ad illuminandum & se probandum oculis, obtinet suum effectum nisi apud oculos apertos ritèque dispositos, neque cibi grati sunt palato nisi gustentur. Quid mirum igitur si dicamus, Scripturam Sacram vim suam divinam non exerere, nisi mens fuerit & attenta & ritè disposita? Hoccine impedit quominus autoritatem per se sibi conciliet & divinam se probet, etiam citra Ecclesiæ testimonium! Quod lux oculis non jam dico cæcis aut clausis, sed apertis, vivis, & vegetis voluptatem afferat hoccine pendet à testimonio Doctoris, vel à Principis lege, an potius id habet à se? A se habere nemo est qui non videat. Idem dicendum de Scriptura.

Hactenus priorem quæstionem definivimus, sequitur altera, nempè an Spiritus Sanctus, cujus beneficio fidelis quisque credit Scripturam esse divinam, Spiritus sit discretionis, hoc est, an eo usque pertingat ut fidelis per se & immediatè sentiat hunc librum esse divinum ex notis & chara-

cteribus, atque ita discernat eum ab omnibus libris humanis, an verò Spiritus tantum sit docilitatis quo simpliciter moveatur mens ut acquiescat Testimonio & Judicio Ecclesiæ. Stapletonus Controvers. 5. Lib. 9. cap. 4. ita loquitur, *Quacunque alia media tentaveris ad Ecclesiam recurrendum est. Nam sive ex stilo & phrasi vel Apostolica vel Prophetica judicium sumpseris, sive ex analogia & regula fidei, sive alia aliqua ex causa, in his omnibus sola Ecclesia certissima judex est. Illa enim sola novit optimè vocem sponsi sui, & phrasim loquendi ejus. Illa sola de regula fidei judicat certissimè, ut quæ illam nobis tradit.* Quibus verbis videtur concedere, alia quidem esse media præter Testimonium Ecclesiæ, quibus dignoscatur Scripturæ divinitas, & stabiliatur ejus autoritas *quoad nos*, sed negare hæc media certa esse respectu nostri. Et certa quidem esse respectu Ecclesiæ quæ optimè novit vocem sponsi sui, sed non respectu nostri. At, inquam, hæc media aut certa sunt in se, aut incerta, dubia, & probabilia tantùm. Si incerta, dubia, & probabilia tantùm in se, cur certa, & indubia fiunt Ecclesiæ? Si dicas hoc provenire ab illùminatione Spiritus, recurrunt argumenta quibus usi sumus supra in hac argutia refellenda. Et sanè illuminatio Spiritus nil mutat in objecto, neque ex argumento probabili potest facere demonstrationem. Auge Spiritus illuminationem quantùm volueris nunquam efficies ut signa in se æquivoca convertantur in univoca, aut ut ex mera conjectura fiat certa veraque fides. Si hæc media certa sunt in se cur non certa respectu nostri, sicut & Ecclesiæ? Quia, inquies, non eadem est Spiritus mensura in fidelibus Laïcis ac in Ecclesia. Agedum videamus, an Spiritus fidelibus concessus

ſus eo uſque pervadat ut fideles ex ſe & immediatè ſentiant divinitatem Scripturæ & certò credant ex hujuſmodi characteribus, nam in hoc etiam vertitur quæſtionis cardo.

I. Habemus Chriſti ipſius Teſtimonium Joan. 10: verſ. 8. *Quotquot ante me venerunt fures ſunt & latrones, ſed oves non auſcultarunt eos*, & verſ. 14. *Ego ſum Paſtor ille bonus, & agnoſco oves meas, & agnoſcor à meis*, & verſ. 16. *Alias etiam oves habeo quæ non ſunt ex hac caula, illas quoque oportet me adducere, nam vocem meam audient*, & verſ. 27. *Oves meæ vocem meam audiunt, & ego eas agnoſco, & ſequuntur me.* En duo apprimè notanda, unum oves Chriſti non auſcultare vocem furis, alterum agnoſcere Chriſtum ipſum & vocem ejus audire, ideoque eum ſequi. Habent igitur oves, hoc eſt fideles, Spiritum diſcretionis quo genuinam Chriſti doctrinam diſtinguant ab extranea & ſpuria. *Eccleſia ſola*, inquit Stapletonus, *novit optimè vocem Sponſi ſui, & phraſim ejus.* At aliter Chriſtus, *Oves meæ vocem meam audiunt.*

II. Idem ipſe Chriſtus Joan. 7. *Si quis voluerit voluntatem Patris mei facere cognoſcet de doctrina utrum ex Deo ſit, an ego à meipſo loquar.* Obſerva hæc dici à Chriſto tum cum maxima agitaretur de eo quæſtio apud Judæos, his virum probum, illis ſeductorem pronunciantibus, imo poſtquam Eccleſia Judaica lata ſententia eum tanquam impoſtorem infamaverat. In tanta igitur animorum contentione provocat Chriſtus ad examen doctrinæ, aſſeritque quemvis modo velit voluntatem Patris facere cogniturum de doctrina. Quid clarius? Habent ergo fideles Spiritum diſcretionis quo verum à falſo, divinum ab humano ſecernant.

III. Hoc

III. Hoc ipsum multis in locis astruit David, Psal. 25. *Quis est vir ille qui reveretur Dominum? Docebit eum viam quam eligat. Anima ejus in bono pernoctabit, & semen ejus hereditario jure possidebit terram; arcanum Domini timentibus eum, & fœdus ejus ut cognitum faciat ipsis.* Ubi vides fidelem Deum ipsum immediatè habere Doctorem, non ut simpliciter acquiescat voci Ecclesiæ, sed ut ipse viam suam eligat, ut anima ejus pernoctet in bono, utque ad arcanum Domini penetret, & fœdus ejus experimento propriè sentiat. Et Psal. 119. vers. 18. *Retege oculos meos, ut intuear mirabilia Legis tuæ*, & vers. 127, 128. *Propterea diligo præcepta tua plus quàm aurum & quidem aurum purgatissimum propter ea quod omnia mandata tua de omnibus recta agnosco.* Ubi iterum vides quousque gratia divina in fidelibus pertingat, nimirum ut mirabilia Legis intueantur, & rectitudinem ipsius pernoscant.

IV. Disertissima sunt in hanc rem Prophetarum verba, ubi describunt statum Ecclesiæ sub Christo, Es. 11. 9. *Plena erit terra scientia Jehovæ*, & cap. 54. 13. *Omnes filii tui edocti erunt à Jehova.* Jerem. 24. 7. *Inditurus sum illis cor ad cognoscendum, me esse Jehovam.* Et cap. 31. *Hoc illud est fœdus quod pangam cum domo Israelis post dies hos, indam legem meam menti eorum & cordi eorum inscribam eam, & ero eis Deus & ipsi erunt mihi populus. Non autem docebunt amplius quisque amicum suum & quisque fratrem suum, dicendo cognoscite Jehovam, nam quotquot erunt cognoscent me à minimo eorum usque ad maximum.* Joël 2. *Effundam Spiritum meum super omnem carnem, & Prophetabunt filii vestri & filiæ vestræ, seniores vestri somnia somniabunt juvenes vestri visiones videbunt. Quin etiam super servos, & super ancillas diebus illis effundam*

Spi-

Spiritum meum. Magnificentiora sanè sunt hæc promissa quàm ut nihil aliud sonent, nisi tam obscurum fore Verbum Dei, tam ambigua ejus signa, ut fideles per se & immediatè nequeant illud dignoscere. Si dicas effusionem illam Spiritus ad Pastores tantum pertinere, revincent te hæc verba, *omnes filii tui edocti erunt à Iehova, quotquot erunt cognoscent me à minimo usque ad maximum, Effundam Spiritum super omnem carnem, in filios vestros, in filias, in seniores, in juvenes, in servos, & ancillas.* Si dicas Spiritum illum esse tantùm Spiritum docilitatis, ut Ecclesiæ Judicio, & Testimonio fideles acquiescant, audi hæc Verba, *non docebunt amplius quisque amicum suum, & quisque fratrem, dicendo, cognoscite Iehovam, nam quotquot erunt cognoscent me.* Nunquid his significatur neminem fore qui opus habeat alieno Testimonio ut credat, sed omnes immediatè & per se agnituros Deum. Nunquid illud ipsum demonstrant hæc Verba, *Indam legem meam menti eorum, & cordi eorum inscribam eam?* Quid est enim indere legem menti, & inscribere cordi, nisi efficere ut veritatem & divinitatem legis, mens ipsa immediatè pervideat, corque sentiat?

V. His congener locus est 1 Joan. 2. *Hæc scripsi vobis de iis qui seducunt vos. Sed unctio quam vos accepistis ab eo manet in vobis, nec necesse habetis ut quisquam doceat vos, verum sicut eadem unctio docet vos de omnibus quæ & vera est & non mendax, & sicut docuit vos, manebitis in eo.* Clarissima verba, nam agebatur de seductoribus, Apostolusque docet fidelibus non opus esse Testimonio & Judicio alieno quo doceantur quid fugiendum quid amplectendum. Ad hoc enim sufficere unctionem Spiritus quæ fallax esse nequit. Ergo, inquam, Spiritus fidelibus indulgetur, non

ad

ad docilitatem aliquam cæcam, suique nesciam, sed ad discretionem veri à falso, divini ab humano.

VI. Multa sunt in Epistolis Paulinis loca in hanc rem, ex quibus illustriora seligemus. I. Ex 1 Cor. 2. *Animalis homo non est capax eorum quæ sunt Spiritus Dei, sunt enim ei stultitia nec potest ea cognoscere quoniam Spiritualiter dijudicantur. At Spiritualis homo dijudicat omnia.* Observa ex oppositione Animalis hominis & Spiritualis, per Spiritualem fidelem quemvis intelligi, sicut per Animalem quivis infidelis intelligitur. Observa præterea credere nihil aliud esse ex Paulo quàm ea quæ sunt Spiritus Dei dijudicare, hoc est discernere, divinitatem eorum sentire, ab humanis separare, atque hoc præstare fidelem quemque. II. Ex cap. 10. ejusdem Epistolæ vers. 15. *Ut intelligentibus loquor, judicate vos id quod dico.* Atqui agebatur non de rebus nihili, sed de præcipuis fidei Christianæ articulis, de iis nempè quæ contigerunt Israëlitis in deserto, in figuram nostri, de spe perseverantiæ in afflictionibus, de fugienda Idololatria, de communione nostra cum Christo in Sacramento Eucharistiæ. In his autem Judices appellat Apostolus Corinthios. III. Ex 2 Cor. 4. vers. 2. *Rejecimus pudoris occultamenta, non cum calliditate ambulantes, neque falsantes sermonem Dei, sed declaratione veritatis commendantes nos ipsos apud omnem conscientiam hominum in conspectu Dei.* At quomodo seipsum commendabat declaratione veritatis apud omnem conscientiam hominum, nisi quia ipsamet veritas se se commendabat hominum conscientiis, seque divinam manifestabat iis quibus Deus indulgebat Spiritum suum, juxta illud quod immediatè sequitur, *Quod si opertum est Evangelium nostrum,*

iis qui pereunt opertum est, in quibus Deus hujus seculi excacavit mentes, nempe in infidelibus, ne irradiet eos illustratio Evangelii gloriæ Christi, qui est imago Dei. Vi enim oppositorum asserit Evangelium non esse opertum iis quibus Deus largitus est Spiritum Sanctum, non quod acquiescerent tantùm Testimonio & Judicio Ecclesiæ, sed quod irradiaret eos illustratio Evangelii gloriæ Christi, hoc est, quod veritatem & divinitatem Evangelii immediatè persentiscerent. IV. Ex Epistola ad Philippenses cap. I. vers. 9, 10. *Oro ut charitas vestra adhuc magis ac magis exundet in cognitione & omni intelligentia, ut discernatis quæ discrepant, ut sitis sinceri, & inoffensa cursu pergatis ad diem usque Christi.* Viden intelligentiam Christianorum eo pertingere ut discernant vera à falsis, ac proinde habere Spiritum discertionis. V. Ex Epistola ad Hebræos cap. 5. sub finem, *Segnes facti estis auribus, vos enim quos oportuit pro temporis ratione doctores esse, rursum opus est doceri quæ sint elementa initii eloquiorum Dei, factique estis ii quibus lacte sit opus, & non solido cibo. Enimvero cui cum lacte res est is rudis est sermonis justitiæ, infans enim est, sed adultorum est solidus cibus, eorum videlicet qui propter habitum sensus habent exercitatos ad discretionem boni ac mali.* Egregius locus, ubi Apostolus increpat fideles quod adhuc infantes sint non adulti, nec habeant sensus exercitatos ad discretionem boni ac mali. Nostri igitur non tantum juris est sed & officii ut per nos ipsos veritatem Evangelicam discernamus.

LETTRE XLIV.

De l'Autorité de l'Ecriture à nôtre égard.

PREMIERE PARTIE.

AU MEME.

POur concevoir plus facilement l'état de cette Controverse, il faut considerer d'abord ces quatre choses & les expliquer. I. Ce que c'est que l'Autorité de l'Ecriture. II. Ce que c'est que cette autorité de l'Ecriture, par rapport à nous, ou à nôtre égard. III. Quel est le sentiment des Docteurs de Rome là-dessus. Enfin, IV. Quel est le nôtre.

Pour la premiere de ces choses, l'autorité de l'Ecriture est un droit souverain, par lequel tous les hommes generalement, sont obligez, par un mouvement de Religion & de conscience, de donner leur consentement à l'Ecriture, & de s'y soûmettre, c'est-à-dire, d'ajoûter foy aux choses qu'elle nous enseigne, & d'obeir, lors qu'elle nous commande, ou qu'elle nous défend quelque chose. Ce droit est fondé sur l'excellence & la dignité souveraine dont ce livre est revêtu : car comme il a Dieu immediatement pour Auteur, il l'emporte sur tous les autres livres, & sur tous les discours humains, dont l'excellence est infiniment au dessous de la siene. Or qui est celui qui peut refuser d'ajoûter foi à la paro-

parole de Dieu, dés le moment qu'il eſt perſuadé, que c'eſt veritablement la parole de Dieu.

Quant à la ſeconde de ces choſes, les Docteurs de Rome diſtinguent l'autorité de l'Ecriture, en autorité, *par rapport à elle même*, & en autorité *par rapport à nous*, ou *à nôtre égard*: & il y a de nos Théologiens, entre autres Chamier & Amiraut, qui diſputent contre cette diſtinction, par cette raiſon particulierement, que comme il n'y a point d'autorité qui ne ſoit de la nature de ces ſortes de choſes, qui ont quelque relation à quelque autre choſe, il ſemble que l'Ecriture ne peut avoir ſon autorité que *par raport à nous*, de même que parmi les hommes il ne peut y avoir d'empire, que *par raport à des ſujets*, parce que qui dit empire, dit néceſſairement quelque choſe qui a une relation eſſentielle à des ſujets. Comme donc, diſent-ils, il ſeroit ridicule de diſtinguer ce que nous appellons empire, en empire *par raport à ſoi*, & en empire, *par raport à des ſujets*; il ne l'eſt pas moins, par la même raiſon, de diſtinguer l'autorité, *par raport à elle même* & en autorité, *par raport à nous*. Cependant j'oſerai dire, ſans ſortir du reſpect que je dois à la mémoire de ces grands hommes, qu'il ſemble qu'ils n'ont pas compris la penſée des Docteurs de Rome, & que de plus, ils n'ont pas fait aſſez d'attention à la choſe même. J'avouë qu'on ne ſçauroit conteſter ce qu'ils diſent, lors qu'ils poſent en fait, que ce que nous appellons autorité eſt, de la nature de ces choſes qui ont relation à quelque autre choſe, & qu'ainſi l'autorité de l'Ecriture, eſt une autorité, *par rapport à nous*: mais on ne ſçauroit, nier pourtant, que ce raport ne doive être conſideré ſous trois égards differens, ou en-

 tant

tant que c'eſt un raport *en puiſſance prochaine*, ou entant que c'eſt un raport *en puiſſance éloignée*, ou entant que c'eſt un raport *en acte*. Certainement, l'Ecriture ne peut, ni de droit, ni de fait, exercer ſur nous ſon autorité obligatoire, que premierement nous ne ſoyons ſuffiſamment convaincus, que c'eſt un livre divin. Il ſemble donc qu'il faut diſtinguer ici, comme trois momens. Le premier, lors que la divinité de l'Ecriture nous eſt ſi cachée & ſi inconnuë, que nous n'en avons pas même le moindre indice. Le ſecond, lors que cette divinité nous eſt ſuffiſamment revelée, & que nous avons des preuves ſuffiſantes, pour faire que nous la puiſſions connoitre. Et le troiſiéme, lors que nous la connoiſſons actuellement. Dans le premier moment, l'Ecriture a, ſans doute, une autorité, & une autorité, *par rapport à nous*, parce qu'elle eſt ſainte & divine; parce qu'elle eſt une production de la Sageſſe éternelle: mais cette autorité n'eſt encore qu'une autorité *en puiſſance éloignée*: car enfin, elle ne peut point exercer ſa force ſur nous, pendant qu'elle ne nous eſt pas connuë, & c'eſt ce que les Docteurs de Rome appellent autorité, *par rapport à elle même*, & dans mon ſens cela n'eſt pas mal. Dans le ſecond moment, l'Ecriture n'eſt pas ſeulement divine, d'une telle maniere qu'il faut néceſſairement y ajoûter foi; elle n'eſt pas ſeulement authentique en ſoi, & *par rapport à elle même*, mais elle l'eſt encore à *nôtre égard & de droit*, c'eſt-à-dire, non ſeulement *en puiſſance éloignée*, mais auſſi *en puiſſance prochaine*. Car comme ſa divinité nous eſt ſuffiſamment manifeſtée; comme elle nous eſt notifiée, pour ainſi dire; l'autorité qui en procéde devient obligatoire, *à nôtre égard*, elle

elle nous engage, *de droit*, quoi qu'elle ne le fasse point, *de fait*. Dans le troisiéme moment, l'Ecriture n'a pas seulement une autorité; *par rapport à elle même*; non seulement elle n'a pas une autorité, *par rapport à nous & de droit*; elle l'a même, *par rapport à nous & de fait*, vû que nous reconnoissons sa divinité & que nous nous y soumettons. Nous avons un exemple de cela dans les Lettres patentes de Rois: car tandis qu'elles sont serrées dans le Cabinet secret du Prince, elles ont bien une autorité, *par rapport à elles mêmes*, parce qu'elles contiennent la volonté d'un Souverain, mais elles n'ont pourtant aucune autorité, par rapport à ses sujets, avant qu'elles leur ayent été suffisamment notifiées. Aprés cette notification suffisante, elles ont une autorité, *par rapport aux sujets*, *& de droit*. Et aprés que les sujets s'y sont soûmis, leur autorité est une autorité *de fait*.

Pour ce qui regarde la troisiéme de ces choses, le sentiment de Docteurs de Rome, est qu'il ne nous peut jamais paroitre, que l'Ecriture soit divine, c'est-à-dire, qu'elle ait Dieu pour Auteur, que nous n'ayons recours au témoignage & au jugement de l'Eglise, non seulement de cette premiere Eglise qui fleurissoit du tems des Apôtres & des hommes Apostoliques, mais de l'Eglise de chaque siécle jusqu'à la fin du monde, par laquelle Eglise il n'entendent, au reste, que les seuls Pasteurs. Si bien que dans la pensée de ces Docteurs, il faut regarder l'Ecriture, comme dans quatre momens differens. I. Avant sa publication, aprés qu'elle a été composée. II. Aprés sa publication, avant que sa divinité ait été notifiée. III. Aprés la notification de sa divinité, avant qu'elle soit recon-

nuë actuellement pour divine. IV. Aprés l'actuelle connoissance de sa divinité. Avant la publication, le livre de l'Ecriture est inconnu. Aprés la publication, ce livre, à la verité, est connu, mais sa divinité ne l'est point. Aprés la notification de sa divinité, sa divinité n'est pas inconnuë, *de droit*, mais elle l'est *de fait*. Aprés son actuelle connoissance, elle n'est inconnuë, ni *de droit*, ni *de fait*. La composition de ce livre est l'ouvrage de Dieu lui-même. La publication en est faite par le Ministére des Auteurs dont Dieu s'est servi pour les écrire, & pour les rendre ensuite publics. La notification de leur divinité appartient au témoignage & au jugement de l'Eglise. Et la connoissance actuelle de cette divinité est du ressort du Saint Esprit, qui illumine le cœur de l'homme. Dans le premier & le second moment, l'Ecriture a une autorité, *par rapport à elle même*. Dans le troisiéme, son autorité est, *par rapport à nous*, *& de droit*. Et dans le quatriéme, *par rapport à nous*, *& de fait*. Au reste, le sentiment des Adversaires n'est pas, que l'Eglise fasse connoitre la divinité de l'Ecriture, en employant, comme font les Docteurs, des preuves & des raisonnemens, mais qu'elle la fait connoitre par la seule force, par la seule vertu de son témoignage & de ses jugemens: de maniere que le témoignage & le jugement de l'Eglise est le seul argument sur lequel nôtre foi doit être appuyée, & où elle se doit terminer, ce qu'il faut remarquer d'abord. Car ils n'ont pour but dans, ces controverses de l'Ecriture & de l'Eglise, que d'établir une domination sur les consciences des hommes, en prenant pour prétexte que c'est l'Eglise qui le fait, & de s'attribuer dans la Religion un Empire Despotique.

C'est

C'est pourquoi ils n'accordent à l'Ecriture aucune autorité, *à nôtre égard*, qui ne soit une autorité empruntée.

Pour venir maintenant à la quatriéme de ces choses, nous soûtenons que sans qu'on soit obligé d'avoir recours au témoignage & au jugement de l'Eglise, la divinité de l'Ecriture se peut prouver suffisamment & abondamment, non seulement par des argumens extérieurs; qu'on peut prendre de divers endroits, mais principalement, par le moyen de certains caractéres qui se trouvent renfermez dans le sein méme de l'Ecriture, dans lesquels les traits de la sagesse divine, qui s'y représente à nos yeux, brillent avec tant d'éclat, qu'il n'y a que les seules ténébres de nôtre corruption qui nous puissent empêcher de les appercevoir. Ainsi, selon nous, l'Ecriture se distingue elle-même de tous les livres humains, & tire son autorité, *à nôtre égard*, d'elle-même, & non pas de l'Eglise. Ce qui étant posé de cette maniére, il est inutile de distinguer entre le moment de la publication de ce livre, & la manifestation de sa divinité, comme distinguent les Adversaires. Car il s'ensuit, nécessairement, que de ce qu'il à plû à Dieu de départir un si grand bien à l'Eglise, en lui communiquant ce Livre écrit de sa propre main; la divinité de ce Livre a été plus que suffisamment manifestée. Et en effet, la matiere de l'Ecriture, sa forme & ses autres adjoints marquent cela d'une maniere si évidente, qu'on ne sçauroit le révoquer en doute un moment. Pour ce qui regarde la distinction qu'on fait de l'autorité de l'Ecriture, en autorité, *par rapport à elle-méme*, & en autorité, *par rapport à nous*, nous ne faisons pas de difficulté de l'admettre, tant à l'é-

gard *du droit* que *du fait*. Car enfin, si on considere l'Ecriture apres qu'elle a été composée, mais pourtant avant sa publication ; son autorité ne peut qu'être une autorité, *par rapport à elle méme*, parce que quoi que ce livre existe, la chose nous est si inconnuë ; elle nous est si cachée, qu'il ne peut avoir aucune autorité, *par rapport à nous*, qui l'ignorons, & qui bien loin de sçavoir qu'il y ait un tel livre, n'en pouvons pas même avoir la moindre pensée. Si on la considere aprés sa publication, comme elle fait éclater sa divinité suffisamment & abondamment, il ne faut point attendre d'autre manifestation, la chose étant déja assez claire : ainsi, dés ce moment là, elle a, *à nôtre égard*, une autorité & une autorité *de droit*, soit que l'Eglise l'ait ordonné, ou qu'elle ne l'ait point ordonné. Enfin, si on la considere aprés qu'elle est connuë actuellement ; son autorité *à nôtre égard*, est une autorité *de fait*. Mais, au reste, lors que nous connoissons actuellement cette divinité de l'Ecriture, cela procede du Saint Esprit, qui ayant chassé les tenébres de nôtre entendement, fait que nous appercevons ces caractéres divins, de la connoissance & du sentiment desquels se produit cette foi divine, par laquelle nous embrassons l'Ecriture, comme une parole qui est sortie de la bouche de Dieu lui-même.

Le quatriéme Article de la Confession de foi des Eglises de France, a expliqué de cette maniere le sentiment des Reformez. *Nous réconnoissons ces livres être canoniques, & la régle trés-certaine de nôtre foi, non tant par le consentement de l'Eglise, que par le témoignage & persuasion interieure du Saint Esprit, qui nous les fait discerner d'entre les autres livres Ecclesiastiques.* Lesquelles paro-

paroles, comme elles paroiſſent d'abord un peu obſcures, ont donné occaſion aux Docteurs de Rome de nous calomnier, comme ſi cette perſuaſion interieure du Saint Eſprit, n'eſtoit qu'une Revelation fanatique, & un Enthouſiaſme.

Mais il eſt certain qu'ils expliquent mal ce que nous entendons par ces paroles, & qu'ils les détournent en un autre ſens. Car nous ſçavons que dans cette affaire, de même que dans les autres actes de nôtre foi, il faut d'abord diſtinguer quatre choſes, la choſe que l'on croit, la raiſon par laquelle nous ſommes pouſſez à la croire, la faculté d'où procede l'acte de nôtre foi, & la force par laquelle la faculté eſt portée à produire un tel acte. La choſe que l'on croit, eſt la divinité de l'Ecriture, qui ſe préſente à nous, comme l'objet de nôtre foi. La raiſon par laquelle nous ſommes pouſſez à croire la divinité de cette Ecriture, ce qu'on appelle motif de credibilité, eſt les caractéres de divinité qui brillent dans le ſein même de l'Ecriture, & qui en ſont comme les compagnes inſeparables. La faculté d'où procede l'acte de nôtre foi, eſt l'entendement de l'homme. Et la force par laquelle l'entendement eſt porté à croire, eſt une lumiere ſurnaturelle & interieure du Saint Eſprit, par laquelle cét entendement eſt comme formé de nouveau; par laquelle il eſt renouvellé & diſpoſé à recevoir l'objet, de de la maniere qu'il doit être reçû. Ainſi, l'operation du Saint Eſprit eſt la veritable cauſe efficiente de la foi, & cette cauſe ne doit jamais être confonduë avec la cauſe motive, qui n'eſt qu'une cauſe morale & objective.

D'où vient donc, me direz-vous, que l'operation du Saint Eſprit eſt appellée un témoig-

nage, car enfin, un témoignage est une raison, ou un motif: & quelle difference n'y a-t-il pas entre une raison ou un motif, & l'operation du Saint Esprit? Je repons, que l'operation du Saint Esprît est appellée un témoignage, par une façon de parler impropre & métaphorique, & par une application, comme on parle, à la chose opposée, sçavoir, au consentement de l'Eglise, dans le même sens que le Saint Esprit est appellé dans l'Ecriture le *Docteur des fidéles*, & son operation *une Doctrine*. Jean 14. 26. & 1 Jean 2. 27. Dans ces passages le S. Esprit est représenté comme un Docteur, non qu'à proprement parler il fasse les fonctions de Docteur, car un Docteur se sert de la voix & de la parole exterieure, & propose les objets: au lieu que le Saint Esprit va jusques à la faculté, sur laquelle il agit interieurement & immediatement. Ainsi cette façon de parler est une façon de parler métaphorique, qui ne manque pas de fondement: car tout de même qu'un Docteur persuade, le Saint Esprit le fait aussi, & nous enseigne les choses qui nous étoient auparavant inconnuës, quoi que d'une maniere differente de celle d'un Docteur. Par la même raison, l'operation du même Esprit est appellée un témoignage, par une façon de parler métaphorique, parceque comme un témoin nous rend certains d'une verité, de même le Saint Esprit produit dans le cœur des hommes la foi de la divinité de l'Ecriture, quoi que d'une maniere fort differente de celle d'un témoin proprement dit.

Mais que fait cela contre les Docteurs de Rome Ils ne nient pas que l'intervention du Saint Esprit ne soit nécessaire, pour faire que nous ajoûtions foi à l'autorité de l'Eglise, laquelle rend

rend témoignage que l'Ecriture Sainte est divine. Je répons qu'il est veritable que les Docteurs de Rome reconnoissent une operation du Saint Esprit, par le moyen de laquelle on peut donner son acquiescement au témoignage de l'Eglise, mais, en même tems, ils nient que la vertu du Saint Esprit aille jusques là, qu'un fidéle puisse par soi-même & immediatement, en faisant attention à la chose, parvenir à la connoissance de la divinité de l'Ecriture. Ainsi, à la vérité, il acordent bien aux fidéles un esprit de docilité, pour ainsi parler, mais ils ne leur acordent pas un esprit de discernement. Or l'article de la Confession parle de l'esprit de discernement, comme cela paroit par ces paroles: *Qui nous les fait discerner d'avec les autres Livres Ecclesiastiques.* Si bien que l'on voit, que la Confession de nos Eglises, va tout droit au noeud de la question, car elle affirme positivement ce que les Adversaires nient.

Au reste, il faut que nous prennions garde à ces paroles de la Confession: *non tant par le commun accord & consentement de l'Eglise, que par le témoignage & persuasion interieure du Saint Esprit.* Car elles sont une adroite apologie de nôtre sentiment, contre la calomnie dont les Docteurs de Rome ont acoutumé de nous charger, comme si dans cette occasion nous ne reconnoissions en rien le Ministére de l'Eglise, comme si nous le comptions pour rien. Certes nous avoüons de bonne foi, que dans cette affaire, l'Eglise fait les fonctions d'un Docteur, & que son emploi ordinaire est d'executer ces deux choses: la premiere de mettre entre les mains des fidéles, l'Ecriture Sainte, c'est à dire, le Livre de la Bible; car pour l'ordinaire, le Livre de l'Ecriture ne vient

à nous que par le Ministére de l'Eglise: & la seconde, d'apprendre aux fidéles par son exemple, que ce livre, est un livre divin. Mais nous nions pourtant, que cét exemple de la foi de l'Eglise soit le seul, ou le principal argument qui prouve la divinité de l'Ecriture. Nous nions même qu'il faille porter jusques là la chose, que de dire, qu'il produit en nous une foi divine, sinon entant qu'il nous fraye, en quelque maniere, un chemin qui nous conduit à la foi divine, comme nous le dirons dans la suite.

Ces choses étant ainsi expliquées, il est aisé maintenant de voir quel est l'état de cette Controverse. On ne demande pas. I. Si l'Ecriture est divine par elle même & de sa nature, ou si elle ne le devient que par le témoignage de l'Eglise; les Adversaires avoüent, de bonne foi, qu'elle est divine par elle même, & que sa divinité ne vient pas du témoignage de l'*Eglise*. On ne demande pas, II. Si pour donner, de fait, son acquiescement à la divinité de l'Ecriture, il est besoin que le S. Esprit intervienne pour émouvoir nos cœurs & pour les fléchir, afin que nous donnions cét acquiescement; les Adversaires acordent cela encore. On ne demande pas III. Si les Livres de l'Ecriture nous sont communiquez ordinairement par le ministére de l'Eglise; nous acordons volontiers cela: car l'Eglise est la Gardienne des Livres sacrez. Et s'il y a, là dessus quelque controverse, elle regarde la matiere de la lecture de l'Ecriture Sainte, que nous traiterons dans la suite. Enfin, on ne demande pas, IV. Si en quelque sens, l'Eglise ne rend pas à l'Ecriture un témoignage considerable, & qui puisse être utile à nôtre foi. Nous acordons encore cela: car enfin, ce témoignage produit deux

cho-

choses; il produit premierement une foi humaine, & ensuite, il excite en nous le desir de lire l'Ecriture, & de la mediter avec plus d'attention; & de cette maniere, il prepare un chemin à la veritable foi. Toute la controverse ne consiste donc qu'en deux choses. On demande, I. Si la raison par laquelle on prouve la divinité de l'Ecriture, & sur laquelle est appnyée son autorité *à nôtre égard & de droit* est prise du seul témoignage de l'Eglise, c'est à dire, du seul témoignage & du seul jugement des Pasteurs qui ont vêcu dans chaque siécle, ou si elle est prise des caractéres & des marques de divinité qui se trouvent dans l'Ecriture, ou qui y sont exterieurement, sans même avoir aucun égard au témoignage & au jugement de l'Eglise. Les Docteurs de Rome soûtiennent la premiere de ces choses, & nous soûtenons la seconde. On demande, II. Si cét Esprit Saint, par la grace duquel chaque fidéle croit que l'Ecriture est divine, est un esprit de discernement, c'est à dire, si la vertu de cét esprit va jusques là, que chaque fidéle, par soi-même & immediatement, connoisse par les marques & les caractéres de ce livre, que c'est un livre divin, & qu'ainsi, il le distingne d'avec les autres livres humains, ou si cet esprit est seulement un esprit de docilité, qui porte simplement l'entendement à acquiescer au témoignage & au jugement de l'Eglise. Nous soûtenons la premiere de ces choses; les Docteurs de Rome soûtienent la derniere.

Quant à la premiere de ces questions, nous disons, & c'est ici nôtre premier argument, qu'il ne peut pas être que l'Eglise d'aucun siécle soit dans cette affaire un Juge proprement dit, ni l'Eglise d'aujourd'hui un témoin, à prendre ce

terme

terme dans sa propre signification: & qu'ainsi, c'est en vain que les Adversaires disent, que nôtre foi a son fondement & son appui, sur le témoignage & le jugement de l'Eglise de chaque siecle. La conséquence est évidente d'elle-même: car enfin, si dans l'Eglise d'aujourd'hui il n'y a aucune autorité de Juge, ni aucune autorité de témoin, à prendre ces termes dans leur propre signification; c'est inutilement que les Adversaires cherchent leur réfuge dans le jugement & le témoignage de l'Eglise. Avant que de prouver l'antécedent, il faut que nous expliquions ce que c'est qu'un Juge, & un Témoin proprement dits, & comment ils diférent d'un Docteur.

Un Juge ainsi proprement dit, est celui qui rend un jugement avec autorité, & qui a la puissance d'infliger des peines. Par exemple, dans une République, le Magistrat est un Juge ainsi proprement dit, parce qu'il *rend un jugement*; en quoi il difére d'un Seigneur ou d'un maitre, à qui la volonté tient lieu de Justice. *Il rend jugement* avec autorité, en quoi il est diferent d'un ami, d'un avocat, d'un homme qui persuade, car ces personnes, à la verité, donnent des jugemens & les suggerent, mais ils font cela sans autorité. *Il inflige des peines*, en quoi il est diférent d'un Legislateur, qui, à la verité, menace ceux qui viendront à enfraindre ses loix, mais qui cependant ne punit pas.

Un Témoin ainsi proprement dit, est celui qui sur sa foi, affirme ou nie quelque chose, dont il est convaincu de la verité, ou de la fausseté, par ses propres yeux, ou par quelque autre de ses sens. Les Témoins sont proprement, ceux qui dans des causes criminelles déposent devant un Magistrat & rapportent les choses qu'ils ont vûes

ou

ou qu'ils ont oüies, étant interpellez par serment. Mais si l'on veut parler proprement, celui-là n'est pas un témoin qui raporte une chose dont il est seulement convaincu dans son cœur, quelque fortement qu'il l'affirme; car dans ces ocasions il s'agit bien moins de la connoissance que de la probité d'un témoin. Ainsi, lors que dans un point de doctrine, nous prouvons quelque chose, par exemple, par le témoignage d'Aristote, de S. Augustin ou de quelque autre Docteur, le terme de témoignage se prend abusivement. Celui-là même n'est pas encore un témoin, à proprement parler, qui raporte actuellement une chose qu'il tient d'un autre, comme un Historien: car un témoin n'est digne de foi, que par sa propre probité, il ne l'est point par la probité d'un autre.

Un Docteur est celui qui enseigne aux autres une chose qu'il embrasse, comme veritable, & dont il est même convaincu de la verité, par connoissance, soit que ce soit une chose de fait ou de droit. Je dis une chose qu'il embrasse comme veritable, car autrement, ce ne seroit pas un Docteur, ce seroit un conteur de fables; un homme qui ne feroit que débiter le sentiment d'autrui. Or un Juge, un Témoin & un Docteur sont semblables en ceci, que chacun est revêtu d'une autorité: mais la diference qu'il y a entre-eux, c'est, I. que l'autorité d'un Juge, est fondée sur sa charge; l'autorité d'un Témoin, sur sa probité, & celle d'un Docteur sur sa connoissance. II. Que l'autorité d'un Juge est coactive, car il commande, & inflige des peines, & que celle d'un Témoin & d'un Docteur n'est que persuasive. III. D'ailleurs, le Juge parvient à son but, non par la force des preuves & des argumens,

ou

ou par l'évidence de la chose qu'il propose ; mais par la force de son autorité & de son commandement; car un Juge n'a pas acoutumé d'aporter les raisons qui l'ont obligé à juger de cette maniere, à moins que ce ne soit pour adoucir ce que son jugement semble avoir de trop dur, ce qui arrive par accident. Un témoin parvient à sa fin, en partie par son autorité, en partie par l'évidence de la chose, je dis, par son autorité, parce que sa probité est le fondement sur lequel il s'appuye, & j'ajoûte, par l'évidence de la chose, parce qu'il fait intervenir l'experience de ses sens, & ainsi il est convaincu que son témoignage est veritable, parce qu'il ne peut être trompé, & qu'il n'a pas le dessein de tromper. Et un Docteur, dans la fin qu'il se propose, s'appuye bien en quelque maniere sur son autorité: car l'opinion qu'on a de ses lumieres est un grand prejugé, ce qui fait qu'on dit ordinairement qu'il faut croire chacun dans son art : *Unicuique credendum in sua arte.* Toutesfois, il s'appuye particulierement sur les preuves, & sur l'évidence de la chose même, parce que l'autorité qui ne provient que de la connoissance n'est qu'une autorité probable, à moins qu'il ne croye d'être infaillible: Car les Disciples n'ajoutent pas foi à ce que leur dit un Docteur dont ils sont convaincus de l'infaillibilité, parce seulement qu'il leur met en évidence les choses qu'il leur propose, & qu'il la prouve par des raisonnemens démonstratifs, mais principalement parce qu'ils se fondent sur l'autorité de leur maitre: en-effet, qui pourroit refuser d'ajoûter foi à ce que dit un Docteur qui est infaillible?

Je prouve maintenant l'antécedent par ses parties, & je dis, premierement, qu'il est clair, que

que dans l'affaire dont il est question, on ne peut regarder l'Eglise d'aucun siecle, comme un Juge ainsi proprement dit, par cette raison, que la foi par laquelle nous croyons la divinité de l'Ecriture, est un consentement de l'esprit; parce que le consentement de l'esprit est une chose qui, de sa nature, ne sçauroit être produite par un commandement, elle ne le peut être que par une persuasion puissante de la verité, ou par un témoignage irréfragable. L'objet de l'entendement est la verité, c'est à dire, ce qui est vrai actuellement, ou qui paroit tel, mais un commandemement, entant que commandement, ne fait pas qu'on croye une verité, ou ce qui paroit être une verité. En effet, vous aurez beau me commander de croire, s'il n'y a quelque raison trés-forte qui me persuade que je dois croire, je ne croirai jamais: car enfin, on n'ajoûte pas foi à Dieu lui-même, quelque souveraine que soit sa Majesté, lors qu'il nous commande de croire quelque chose, sinon entant que cette Majesté Souveraine est la premiere verité; qu'à cet égard il ne peut être trompé, ni tromper; & que par la même raison, les choses qu'il enseigne sont évidentes. En un mot, il est certain que l'entendement est d'une telle nature, qu'il ne sçauroit être contraint: or un commandement, entant que commandement, est une autorité coactive, & non une autorité persuasive.

Je veux pourtant que cela soit; acordons que le consentement de l'esprit peut-être contraint, & qu'il peut être commandé par une autorité de Juge; avant que cela se fasse, l'Eglise est obligée de prouver son autorité; que si elle ne la prouve pas, son autorité sera nulle. Mais comment la prouvera-t-elle? Sera-ce par l'Ecriture? L'E-
criture

criture est ce qui est principalement en question: & d'ailleurs, si on prouve l'Ecriture par l'Eglise, & l'Eglise par l'Ecriture, ce sera un cercle ridule. Sera-ce par l'autorité que Dieu aura donnée lui même immediatement à l'Eglise? Mais c'est une chose qui a besoin de preuve: car le peuple n'entend pas Dieu s'écriant du Ciel, *je veux que l'Eglise soit vôtre Juge*. Sera-ce parce que le Saint Esprit est celui qui gouverne toûjours l'Eglise? Mais le Saint Esprit, à cét égard là, n'exerce son empire, ni sur le cœur, ni sur la conscience de l'homme. En effet, Saint Paul dit sur ce sujet, *qu'il n'a aucune domination sur la foi des Corinthiens*, 2. Cor. 1. 24. Et de plus, cela a encore bésoin de preuve. Sera-ce par les visions & les inspirations Prophetiques? Mais il ne faut à cela que la même réponse. Les visions & les inspirations Prophétiques n'ont pas une autorité judiciaire; elles doivent être prouvées par des signes évidens & des démonstrations assurées. Sera-ce par la lumiere naturelle? Mais, de l'aveu même des Adversaires, cette puissance judiciaire de l'Eglise, s'il est vrai que l'Eglise soit revêtuë d'une telle puissance, ne se connoit point par les lumieres de la nature. Sera-ce par les miracles? Mais jusques ici, il n'a été fait aucun miracle pour autoriser cette puissance. Les miracles ont été faits pour la confirmation des choses qui sont contenues dans la Loi & dans l'Evangile, & nullement pour établir un Empire Ecclesiastique. L'Eglise nous commandera-t-elle de croire, qu'elle a la puissance de nous commander? Mais qui ne voit combien il seroit ridicule & absurde, lors qu'on dispute d'une autorité, de tirer des preuves de cette même autorité, qui est la chose qui est en question. Les Adversaires alléguent ici plusieurs

petits

petits inconvenients, qui feroient beaucoup de tort à la Societé Ecclesiastique, si l'on n'acordoit aux Pasteurs une autorité Souveraine sur les hommes qui leur sont soumis. Mais ces inconveniens qu'ils alléguent ne sont qu'un vain épouvantail; ou s'ils sont de quelque conséquence, ils ne sont pourtant rien en comparaison, de ceux qui naissent de leur sentiment. Et puis, il ne faut pas s'imaginer qu'un inconvenient, quel qu'il soit, ait la force d'un argument & d'une preuve, & qu'on puisse par cette voye terminer, sur le champ, une dispute.

D'ailleurs, si on jette les yeux sur l'Eglise Judaïque, on demeurera convaincu de ce que nous venons de dire: car enfin, si l'Eglise Chrêtienne doit être regardée, à cét égard, comme *un Juge, on doit dire* la méme chose de la Judaique; il y a la même raison, pour l'une & pour l'autre; elles ont eu, l'une & l'autre la même Ecriture. Mais il y a une infinité de choses qui nous empéchent de reconnoitre l'Eglise Judaïque pour Juge: car qui ne sçait qu'elle a tres-souvent erré dans la Religion, & qu'elle a agi plusieurs fois contre son devoir? Comment pouvoit-on donc ajoûter foi à cette Eglise? Supposons qu'un Juit n'ait sçû, ou n'ait pû sçavoir que par le témoignage & l'autorité de l'Eglise, que l'Ecriture est la parole de Dieu; qui le pouvoit assûrer que l'Eglise n'eut pas erré, en donnant un tel jugement, puis qu'elle avoit erré fort souvent dans d'autres articles? De plus, il est arrivé quelquefois que l'Eglise Judaïque a changé entierement toute la Religion, par exemple, lors qu'elle donna dans le culte de Baal, ce qui lui est arrivé plusieurs fois. Dites-moi, je vous prie, de quelle maniere la foi de la divinité de l'Ecriture a-t-

elle pu dépendre du jugement & de l'empire de l'Eglise, & si elle en a dépendu, comment a-t-elle pu subsister? Car la Religion venant à être changée, le jugement touchant la divinité de l'Ecriture a dû être nul, & la foi qu'on avoit pour la divinité de cette même Ecriture a dû être anéantie, par deux raisons; parce que, d'un côté, l'Eglise à rendu son autorité douteuse, & que d'un autre, par un jugement contraire, elle a dérogé au premier; car dans les choses qui dépendent de l'autorité Judiciaire, les derniers Jugemens dérogent aux premiers. Enfin, lors que l'Eglise Judaïque rejetta l'Evangile, dans le tems que Jesus-Christ fut attaché à la croix, comment est-il pû arriver, je vous prie, qu'on ait ajouté foi. aux Ecritures du Nouveau Testament? Qui a peu donner de l'autorité *à nôtre égard*, aux Evangiles de Saint Mathieu & de Saint Marc, & aux Epitres des Apôtres, l'Eglise Judaïque, en la puissance de laquelle residoit toute l'autorité & un empire souverain, s'étant opposée à ces livres? Vous direz que l'Eglise Chrêtienne a succedé à la Judaïque, & que par son autorité elle a établi les livres de la nouvelle alliance. Mais je dis, que supposé le sentiment des Adversaires, personne n'a pû, de droit, se convertir à Jesus-Christ, & qu'ainsi on n'a pû, de droit établir aucune Eglise Chrêtienne. Par quel droit, des hommes d'entre le peuple qui ne reconnoissoient la divinité de l'Ecriture que par l'ordre & le jugement de l'Eglise Judaïque auroient-ils pû se convertir à Jesus-Christ, en secoüant le joug de leur Eglise? Ou ils firent cela par l'autorité de Jesus-Christ lui-même, qui prêchoit qu'il étoit le Messie & le Fils de Dieu. Mais si la foi de l'Ecriture dépendoit de l'Eglise, à com-

à combien plus forte raiſon devoit dépendre de la même Egliſe, cette queſtion, ſçavoir, ſi le Fils de Marie étoit le Meſſie & le Fils de Dieu. Ou ils firent cela par l'autorité même de l'Egliſe. Mais par quel droit tournerent-ils au desavantage de leur Egliſe, l'autorité de l'Ecriture à laquelle ils s'étoient ſoûmis, parce qu'elle l'avoit ainſi ordonné? Certes, ce fondement, qui étoit, à leur égard, le ſeul appui de l'autorité de l'Ecriture étant renverſé, l'autorité de l'Ecriture tomboit en ruine. Enfin, ou ils firent cela, parce qu'ils y furent pouſſez par l'autorité des Miracles de Jeſus-Chriſt. Mais par quel droit oſerent-ils decider, par leur propre jugement, la queſtion touchant la verité des Miracles de Jeſus-Chriſt, eux qui n'oſoient croire que l'Ecriture fût divine, que par le ſuffrage de l'Egliſe, mais d'un Egliſe, qui par ſon jugement, avoit condamné les Miracles de Jeſus-Chriſt comme faux & Diaboliques.

Nous diſons, dans la ſeconde partie de nôtre antécedent, que l'Egliſe d'aujourd'hui ne peut pas être un Témoin, à prendre ce terme dans ſa propre ſignification: & cette propoſition demeure évidente par les choſes que nous venons de dire. Car ſi un témoin ainſi proprement dit, eſt celui qui aſſûre une choſe qu'il a vûe de ſes propres yeux, ou dont il a la connoiſſance par le témoignage de quelque autre de ſes ſens; qui ne voit, qu'aprés que le Canon a été achevé, l'Egliſe d'aucun des ſiecles ſuivans, n'a pû rendre à l'Ecriture aucun témoignage proprement dit? C'eſt ce qu'a pû faire, à la verité, la primitive Egliſe, parce qu'elle a vû les ſignes qui ont précedé les inſpirations des Prophétes & des Apôtres, & qu'elle a contemplé leurs miracles:

mais on ne peut pas dire la même chose de l'Eglise d'aujourd'hui.

Vous direz, peut être, que l'Eglise d'aujourd'hui est la dépositaire du témoignage de la primitive Eglise, & qu'ainsi elle est un Témoin en un certain sens: car enfin, elle témoigne qu'elle a reçeu, de l'Eglise primitive, par une Tradition qui n'a jamais été interrompuë, la chose dont il est question. Mais c'est une exception à laquelle on peut repliquer plusieurs choses. I. Celui qui est le gardien & le dépositaire du témoignage d'un autre ne peut être appellé Témoin dans une dispute, que par une façon de parler fort impropre, parce que son témoignage est un témoignage étranger. En effet, dans une affaire qui est tant soit peu importante, ces Témoins du second ordre, qui ne raportent que les choses qu'ils ont oüi dire, sont contez pour trés-peu de chose; à peine les regarde-t-on *comme* des Témoins. Quoi qu'il en soit, car nous ne voulons pas disputer, des noms, si l'Eglise d'aujourd'hui n'est Témoin qu'entant qu'elle est dépositaire, ou comme on parle Fideicommissaire du témoignage de cette premiere Eglise, comme il est constant que cela est ainsi, il est faux de dire que l'autorité de l'Ecriture, *à nôtre égard*, dépende du témoignage de l'Eglise d'aujourd'hui: car la force persuasive ne peut être attachée qu'au seul témoignage de l'Eglise primitive, parce qu'elle a touché la chose immediatement, & qu'elle la vûe. Faites tout ce qu'il vous plaira pour faire que je croye, par cét Argument: L'Eglise d'aujourd'hui témoigne, qu'elle a apris, de l'Eglise primitive, par une Tradition non interrompuë, qu'il s'est fait des signes & des miracles pour la confirmation de la divinité de l'Ecriture. Donc le té-

témoignage de l'Eglise est un veritable témoignage; je ne croirai point pour cela: car la force de cét Argument, pour ce qui regarde la chose même, consiste entierement dans le témoignage de la primitive Eglise; & l'Eglise d'aujourd'hui n'entre dans la conclusion, sinon entant qu'elle est le canal par le moyen duquel le témoignage de la primitive l'Eglise vient jusqu'à nous, & fait que nous n'en doutons point: mais cét argument ne confirme ni ne touche nullement la chose même; il ne fait que nous renvoyer à l'Eglise primitive. Or cela n'est pas si considéra- qu'il en faille conclurre que l'autorité de l'Ecriture, *par raport à nous*, dépende du témoignage de l'Eglise d'aujourd'hui. II. Mais il est faux d'ailleurs que le témoignage de la primitive Eglise ait été confié aux seuls Pasteurs, comme supposent les Docteurs de Rome. Cela ne regarde pas moins le peuple que les Pasteurs. Il est certain qu'on a enseigné à tous les Chrêtiens de chaque siecle, que les premiers Chrétiens ont vû les Miracles des Apôtres; & que ces Chrêtiens à qui on a enseigné ces choses ont dû les enseigner à leurs descendans. C'et un dépôt commun, dont les péres peuvent entretenir leurs enfans, avant même que les Pasteurs leur en ayent parlé, quoi que pourtant ce soit un devoir qui regarde principalement les Pasteurs. Ainsi, si vous dites, sous ce prétexte, que nôtre foi, à l'égard de l'Ecriture, dépend du témoignage de l'Eglise, vous direz une chose absurde. III. Acordons toutefois, si l'on veut, que l'Eglise soit un Témoin, par cette raison qu'elle a apris par une Tradition non interrompuë, les miracles qui ont été vûs par les Chrêtiens de la primitive Eglise, & que même

ce n'est que par le moyen des Pasteurs qu'une Tradition de cette importance peut venir jusqu'à nous; qui ne voit qu'une foi appuyée sur un si foible fondement ne peut être que fort douteuse & fort chancelante. Car quelle certitude y peut-il avoir dans une Tradition si éloignée de sa source, & qui est venüe jusqu'à nous aprés tant de siecles? Quelle foi peut-on ajoûter à des gens qui disent, qu'ils ont apris de leurs Ancestres, en remontant depuis leurs péres jusqu'aux Apôtres, ce que l'Eglise primitive a vû, sçavoir, les signes & les miracles qui ont été faits pour la confirmation de l'Ecriture? Certes, s'il n'y avoit que ce misérable argument tiré de la Tradition non écrite, qui nous rendit recommandable le témoignage de l'Eglise primitive, nous n'en ferions nullement de cas: & en effet, un homme de bon sens auroit de la peine à convenir que des témoignages de cette nature meritassent une foi humaine, bien loin de demeurer d'acord qu'elles meritassent une foi divine. Ainsi, nous avons prouvé, comme nous avions entrepris de le faire, que l'Eglise ne doit pas être regardée comme un Juge & comme un Témoin ainsi proprement dits, & que par consequent ce n'est ni sur son jugement ni sur son témoignage que nôtre foi doit être fondée, pour ce qui regarde la divinité de l'Ecriture.

Voici le second Argument. La foi divine, entant que divine, ne sçauroit être fondée formellement sur une autorité humaine & probable, je parle d'une autorité *à nôtre égard*. Or il est certain que la foi par laquelle nous croyons que l'Ecriture est la parole de Dieu est une foi divine, & que l'autorité de l'Eglise d'aujourd'hui, *à nôtre égard* n'est qu'une autorité humaine & probable.

bable. Il s'ensuit donc que la foi par laquelle nous croyons que l'Ecriture est la parole de Dieu, ne peut pas être fondée formellement sur l'autorité de l'Eglise d'aujourd'hui. Il n'est pas difficile de prouver la majeure: car on ne sçauroit disconvenir, que la foi n'est appellée divine, que par cette seule raison, qu'elle est appuyée sur une autorité divine. Il est bien vrai qu'une même chose peut être reconnüe pour veritable, tant par une autorité humaine, que par une autorité divine, mais cependant, c'est une verité qui ne sçauroit être contredite, que la foi divine par laquelle on croira que cette chose est veritable, ne sera divine, qu'entant qu'elle sera fondée sur une autorité divine. Et c'est pour cette raison que l'Apôtre dit, *que la foi est de la parole de Dieu.* Rom. 10. La mineure a deux parties. Personne ne conteste la premiere. Car enfin, si la foi par laquelle nous croyons à l'Ecriture n'est pas divine, nous n'avons rien de seur dans la Religion; rien qui soit capable d'arrêter nôtre esprit flotant; rien qui puisse attacher nôtre conscience à Dieu, par un lien indissoluble. Et pour la seconde, sçavoir, que l'autorité de l'Eglise d'aujourd'hui, *par raport à nous*, n'est qu'une autorité humaine & probable; elle est fort facile à demontrer, voici de quelle maniere je la demontre. I. L'Autorité de l'Eglise d'aujourdhui, *par raport à nous*, ne peut être qu'une autorité humaine & probable; qu'une autorité semblable à celle d'un Docteur qui étale son sentiment: car quoi qu'on ajoute foi à ce qu'il dit, à cause de la grande opinion qu'on a de son sçavoir, cela n'empeche pas qu'on ne se reserve d'examiner ce qu'il met en avant, sur le jugement qu'en feront les autres, à moins qu'on ne soit convaincu qu'il est

conduit par le S. Esprit, & qu'il est par consequent infaillible. Autrement son autorité n'aura pas plus de poids que celle des autres hommes, qui sont tous sujets à l'erreur, Mais d'où nous paroitra t-il que l'Eglise soit conduite par le Saint Esprit, d'une maniere infaillible? Car il est certain que cela ne se peut prouver, ni par l'Ecriture, ni par les miracles, ni par les signes qui ont précedé les inspriations Prophétiques, ni par la revelation immediate de Dieu, ni par les lumieres de la nature, ni par les inconveniens qui arriveroient, si l'Eglise n'étoit pas infaillible, comme nous l'avons fait voir déja en parlant de la puissance Judiciaire. II. Les Docteurs de Rome confessent, que tous les Pasteurs pris distributivement, c'est à dire, que les Pasteurs par opposition au peuple, qui sont ceux qu'ils appellent l'Eglise, étant pris à part & separez des autres Pasteurs, sont sujets à errer; de même que les autres hommes, soit qu'ils parlent hors d'un Concile, ou dans un Concile: ils confessent même, que les Conciles particuliers peuvent errer. Mais qui ne voit, qu'on peut conclurre fort probablement, d'un tel aveu, que les Conciles généraux ne peuvent pas même être infaillibles. Car se peut-on persuader aisément, qu'une assemblée puisse être infaillible, lors qu'on convient que les personnes qui la composent, étant prises à part, sont sujettes à se tromper, soit qu'elles parlent hors d'un Concile, ou dans un Concile; la chose est fort incomprehensible. III. Il paroit par l'expérience, que les Conciles généraux même, sont sujets à des erreurs humaines, je ne dis pas seulement dans les questions de fait, ce que les Adversaires avoüent, mais encore dans les questions de foi.

foi. Le Concile de Rimini, par exemple, consentit à l'Arianisme. Le second Concile de Nicée, *Action* 6. rejetta les Images qu'on faisoit de la Divinité, lesquelles l'Eglise Romaine reçoit aujourd'hui avec un plein consentement. Le Concile Oecumenique de Bâle, où assistoit le Legat du Pontife Romain, décreta, d'un commun consentement, que le Concile étoit audessus du Pape, *Sess.* 2. ce qui est *aujourd'hui* une erreur, comme parle le Cardinal Bellarmin; & en effet le dernier Concile de Latran décreta le contraire, *Sess.* 11. Or il faut remarquer, pour prévenir ce qu'on pourroit dire là-dessus, que l'un & l'autre de ces deux Conciles ont été generaux & Oecumeniques, & que l'un & l'autre, dans l'affaire dont il est question, ont été aprouvez par le Pape, comme il paroit, à l'égard de celui de Bâle, par la Bulle d'Eugene inserée dans les actes du Concile, *Sess.* 16. car pour celui de Latran c'est une chose qu'on ne conteste point. Qu'on se glorifie aprés cela de l'infaillibilité des Conciles; en voici deux opposez diametralement l'un à l'autre. L'un définit, par l'approbation & par le consentement du Pape, qu'un Concile général a reçeu immediatement de Jesus-Christ une puissance, à laquelle, lors qu'il s'agit des choses qui regardent la foi & l'extirpation d'un Schisme, toutes sortes de personnes, de quelque état & de quelque dignité qu'elles soient, sont obligées d'obeir, quand ce seroit le Pape lui-même; & l'autre définit, au contraire, que le Pape a une autorité à temps, sur tous les Conciles.

Nôtre troisiéme Argument est celui-ci. L'autorité de l'Eglise [de] chaque siecle, quelque grande qu'elle puisse être, ne sçauroit pourtant être

plus grande que celle que les Apôtres avoient, à l'égard des hommes de leur temps. Mais cette autorité des Apôtres étoit soûmise à l'autorité de l'Ecriture. Donc c'est à l'autorité de l'Ecriture que l'autorité de l'Eglise doit être soûmise. La Majeure est évidente: car certainement l'autorité de l'Eglise, de quelque siecle que ce soit, ne sçauroit être comparée à l'autorité des Apôtres. En effet, les Apôtres étoient les témoins, & les témoins ainsi proprement dits, de la doctrine de Jesus-Christ & de ses miracles; ce qui ne se peut pas dire de l'Eglise. Ils faisoient des miracles eux mêmes; ce que l'Eglise ne fait point. Ainsi la Majeure est incontestable. Quant à la Mineure, je la prouve 1. par ces paroles de Saint Pierre, 2 Epitr. 1. 16. *Et certes, nous ne vous avons point fait connoitre la puissance, & la venüe de nôtre Seigneur Jesus-Christ, en suivant des fables composées avec artifice: mais comme ayant vû Sa Majesté, de nos propres yeux. Car il avoit receu de Dieu le Pére l'honneur & la gloire, quand cette voix lui fut adressée de la gloire magnifique; celui-ci est mon fils bien aimé, en qui j'ai pris mon bonplaisir. Et nous entendimes cette voix qui venoit du Ciel, lors que nous étions avec lui sur la Sainte Montagne. Nous avons aussi la parole des Prophétes qui est encore plus ferme, à laquelle vous faites bien de vous arréter, comme à une lampe qui éclaire en un lieu obscur.* Saint Pierre, comme vous voyez, préfére la parole des Prophétes, au témoignage des Apôtres, qui avoient vû de leurs propres yeux la gloire de Jesus-Christ, & qui avoient entendu la voix du Ciel; il appelle même cette parole des Prophétes, une parole plus ferme. Et pourquoi cela, je vous prie, [illegible] ce n'est par cette raison, qu'il n'y a point d'autorité humaine,

quel-

quelque grande qu'elle puisse être qui ne doive être soûmise à l'autorité de l'Ecriture, qui est une autorité divine, & par elle-même & à nôtre égard? II. Je prouve la même chose, par ces paroles de Saint Paul; Galat. I. 8. *Quant nous-mêmes, ou un Ange du Ciel, vous évangéliseroit quelque chose au delà de ce que nous vous avons évangélisé, qu'il soit anathême.* Où vous voyez que cét Apôtre soûmet à l'autorité de l'Evangile la sienne, quelque grande, & quelque confirmée qu'elle fût, par ses miracles & par les visions celestes dont il avoit été honoré. Mais il y a plus: s'il pouvoit arriver que la doctrine de l'Evangile & la sienne fussent opposées, il ne veut pas seulement qu'on méprise la sienne & qu'on n'en fasse aucun conte; il l'anathématize. Et il ne sert de rien de dire, que l'Evangile dont il est parlé dans ce passage n'étoit pas un Evangile écrit, mais un Evangile préché de vive voix. Car l'Evangile, pour être écrit ne perd rien de son autorité, parce qu'én un mot, le droit souverain qu'il a sur les consciences des hommes ne vient pas, de ce qu'il est préché, ou de ce qu'il est écrit, mais de ce que c'est l'Evangile.

J'argumente ainsi en quatriéme lieu. Lors que l'Eglise rend témoignage à l'Ecriture, ou elle elle a des raisons pour se persuader à elle-même que l'Ecriture est divine, ou elle n'en a point du tout. La premiere de ces choses ruine entierement le sentiment des adversaires: & la derniere est absurde & impie. Que les adversaires choisissent donc le parti qui leur paroitra le meilleur. S'ils disent la premiere chose, je répondrai, que la foi des Laïques sera fondée sur les mêmes raisons sur lesquelles, la foi de l'Eglise,

ou

ou des Pasteurs est fondée, & qu'ainsi la foi des Laïques ne sera pas attachée au témoignage de l'Eglise ; que ce témoignage ne sera pas leur seul argument, comme on le prétend dans cette dispute. I. Parce que ces raisons, quelles qu'elles soient, n'appartiennent pas en propre aux Pasteurs d'aujourd'hui ; elles sont communes à toute l'Eglise, c'est-à-dire, au peuple, qui ne sçauroit manquer d'en avoir connoissance, par cette raison, que ce sont des choses publiques. Car soit que vous disiez que ces raisons sont prises, des Caractéres qui sont renfermez dans l'Ecriture, & par les moyens desquels elle prouve sa divinité ; soit que vous disiez que ce sont des raisons qu'on a aprises par une Tradition constante & perpetuelle, qui a commencé avec l'Eglise ; soit enfin que vous disiez, qu'elles sont prises d'ailleurs ; je soûtiens, que de quelque maniere qu'on prenne la chose, cela regarde le peuple, & à l'égard du droit, & à l'égard du fait, & qu'il n'y a point d'homme, quel qu'il puisse être, à qui ces raisons ne puissent être connues, pourvû qu'il y apporte la diligence qui est requise. D'où je conclus, que chacun peut fonder sa foi sur ces raisons-là, sans être obligé d'avoir récours au témoignage de l'Eglise. Je dis, II. Que non seulement cela est possible, mais que même cela se doit faire ainsi : car enfin, il n'y a qu'une seule foi, qui est aussi bien la foi des Laïques, que la foi des Pasteurs. Ne sommes-nous pas appellez ensemble à une même esperance ? Or il n'y auroit pas une même foi, & une même esperance à l'égard de tous, si les raisons sur lesquelles nôtre foi & nôtre esperance sont fondées, n'étoient pas les mêmes, à l'égard des Laïques & des Pasteurs, c'est-à-dire,

si les

si les Pasteurs, en croyant & en esperant, se fondoient sur les caractéres de la divinité de l'Ecriture, & que les Laïques ne se fondassent que sur le jugement & le témoignage des Pasteurs. Car l'unité de la foi aussi bien que de l'esperance, ne dépend pas essentiellement de l'unité de l'objet, elle dépend aussi de l'unité du motif, c'est-à-dire, de l'unité des raisons qui nous obligent à croire, ou à esperer : autrement la foi humaine & la foi dinine seroient de la même espece, ce qui est faux. Si les Adversaires disent la derniere de ces choses, sçavoir, que lors que l'Eglise rend témoignage à l'Ecriture, elle le fait sans être fondée sur aucune raison, qui lui puisse persuader qu'elle est divine ; je demande sur quel fondement elle lui rend un tel témoignage? Est-ce un effet de son bonplaisir? Mais que peut-on avancer de plus impie, que de dire, que l'autorité de l'Ecriture, par raport à nous, par raport à nôtre foi, à nôtre esperance, à nôtre charité, à toute la Religion Chrêtienne, n'est appuyée sur autre fondement, que sur le pur bonplaisir de l'Eglise? Quelle prise ne donneroit-on pas aux Athées, aux Payens, aux Mahometans, & aux autres ennemis du nom Chrêtien? Dira-t-on que c'est par prudence, ou plûtôt que c'est un artifice de politique? Mais ceci ne seroit pas moins impie que ce que nous venons de dire. La foi & la Religion des peuples ne doit pas être puisée dans une souce si impure; il n'y a que les profanes qui ayent recours à de semblables moyens. Dira-t-on que l'Eglise est poussée à cela, par un mouvement du Saint Esprit, sans qu'elle ait besoin d'aucune raison? Mais on ne peut rien dire de plus absurde : car les mouvemens du Saint Esprit ne sont pas des mou-

mouvemens aveugles. Si lors que le Saint Esprit agit sur nous, il n'illuminoit pas nos entendemens; s'il ne les entretenoit pas par des motifs & par des raisons, quelle sorte d'enthousiasme seroit cela? Ce seroit une maniere d'inspirer fort nouvelle & fort extraordinaire. Et quand cela seroit, comment l'Eglise se pourroit-elle convaincre que ces mouvemens téméraires & aveugles seroient des mouvemens du Saint Esprit? Comment en convaincroit-elle les autres? On ne peut que conclurre, au contraire, que de tels mouvemens ne sçauroient être des mouvemens de l'Esprit de Dieu, parce que l'Esprit de Dieu est un Esprit de sagesse. Enfin, dira-t-on que le Saint Esprit se sert de motifs, lors qu'il veut persuader l'Eglise, mais que ces motifs ne sont pas des argumens nécessaires, que ce ne sont que des argumens probables, qui ne laissent pas néanmoins de produire une foi veritable & certaine, par la vertu du Saint Esprit? Mais cette réponse est absurde & injurieuse au Saint Esprit. Car enfin, pouvez-vous dire, que le Saint Esprit produit en vous, par un Argument qui n'est que probable, une persuasion certaine, & sur laquelle vous ne pouvez avoir aucun doute; que vous ne disiez, en même temps, que le S. Esprit est un docteur trompeur; un docteur qui n'employé que des Sophismes. Et puis quelle force & quel poids peut-on ajoûter à la certitude d'une raison, lors que cette raison n'a, de soi-même, aucune certitude. Certes, le Saint Esprit illumine l'entendement, afin que l'entendement puisse voir, d'une maniere distincte, l'objet qui lui est présenté, & non afin qu'il voye dans l'objet ce qui n'y est point, ce qui ne seroit pas l'illuminer mais le remplir de ténébres. Il nous conduit en

en toute verité, mais il ne nous conduit pas au delà de sa verité, ce qui seroit nous jetter dans l'erreur: car ce n'est pas une petite erreur de prendre une chose pour certaine, lors qu'elle n'est seulement que probable. D'ailleurs, qui est ce qui a dit à l'Eglise, que c'est le Saint Esprit qui fait, que dans une raison nous prenons pour certaine, une chose qui n'est que probable? D'où peut-elle connoitre que cela vient du Saint Esprit, plûtôt que d'un autre principe? Entend-elle quelque voix qui lui persuade interieurement, que quoi que la chose lui paroisse seulement probable, elle est obligée pourtant de croire qu'elle est certaine? Cela ne différeroit guerres de l'enthousiasme. Je veux cependant, que l'Eglise souffre un enthousiasme dans cette rencontre. Comment me le prouvera-t-elle? Ce sera par un autre enthousiasme. Mais qui a jamais entendu parler d'une réponse si pitoyable? Quoi! Si en suivant la droite raison, j'embrasse probablement un objet, qui de sa nature n'est que probable, & que quant au reste, n'ayant point égard au témoignage de l'Eglise, & le méprisant même, lors que je suis convaincu que l'Eglise s'éloigne de la droite raison; mon action sera-t-elle blamable? Non, sans doute. Car enfin, je ne suis obligé d'accorder une proposition que convenablement à sa nature; nécessairement, lors que la proposition est nécessaire; en doutant, lorsqu'elle est douteuse, & probablement, lors qu'elle n'est que probable; ce qui va au delà excéde les bornes de nôtre devoir, parce qu'il excéde les bornes de la droite raison. Voilà donc toute la foi des Chrêtiens reduite à une pure opinion: & je vous laisse à penser si cela déplairoit aux impies & aux infidéles?

déles ? Enfin, si nous considerons la chose de plus prés, elle nous paroitra entierement impossible, & contradictoire. Car que peut-on avancer de plus contradictoire, que de dire, que l'Ecriture est certainement & indubitablement divine, & de reconnoitre néanmoins que cette certitude n'est qu'une probabilité, puis que la foi, dans cette occasion, n'est qu'un jugement & un consentement de l'esprit qui ne sçauroit être, en méme temps, certain & probable. Ainsi on void evidemment, que le sentiment des Adversaires est dangereux, car enfin, quand il ne seroit pas faux, quand il ne se detruiroit pas de lui-méme, il renverse les fondemens de la foi & de la Religion Chrétienne.

J'acheve de prouver ce que je viens de dire par ce cinquiéme Argument. Si l'Ecriture a joüi de son autorité parmi les fidéles, long tems avant qu'il y ait eu, là-dessus, aucun jugement Ecclesiastique, ou aucun témoignage public ; il s'ensuit nécessairement, que son autorité, par raport à nous, ne dépend ni du jugement, ni du témoignage de l'Eglise. La premiere de ces choses est veritable. La derniere l'est aussi par conséquent. Je dis, pour prouver la Mineure, qu'il s'est passé plusieurs siécles aprés la publication de l'Evangile, dans lesquels il ne s'est tenu aucun Concile Oecumenique. Le premier fût celui de Nicée, qui fût tenu seulement l'An. 325. ou selon quelques autres, l'An. 327. mais dans lequel on ne détermina méme rien, sur cette affaire, non plus que dans les autres qui furent tenus dans la suite, jusques au Concile de Trente. Cependant, depuis le commencement du Christianisme, l'Ecriture a eu toûjours son autorité parmi les fidéles, ce que l'on pourroit prouver par mille

mille raisons, si la chose étoit revoquée en doute. Il est bien vrai que l'An 364. le Concile de Laodicée fit un Catalogue des Livres Canoniques, & que le troisiéme qui fut tenu à Carthage l'An 397. fit la méme chose. Mais pour ne dire pas que ce furent des Conciles particuliers, dans les Canons desquels on ne doit pas aller chercher le jugement & le témoignage de toute l'Eglise; il est trés-certain que les Livres Canoniques n'ont pas reçû, de ces Conciles, une nouvelle autorité, puis que pendant les trois cens ans qui les précederent, les fidéles ne rendoient pas moins d'honneur à la Sainte Ecriture qu'ils l'ont fait dans les siécles suivans. La Mineure ne sçauroit donc étre contestée.

Pour ce qui regarde la Majeure, les Adversaires disent que le témoignage public de l'Eglise est de deux sortes, l'un exprés, & l'autre interpretatif. Ils avoüent qu'avant le Concile de Laodicée, l'Eglise n'a rendu aucun témoignage exprés à l'Ecriture, mais ils soûtiennent qu'elle on a rendu un tacite & interpretatif par le consentement unanime de tous les Pasteurs, qui recommandoient l'Ecriture aux fidéles, comme un Livre qui étoit divin. Mais cette réponse, comme l'on void, ne peut pas soudre l'argument. Car dans ces premiers siécles où l'Eglise étoit reduite à de si grandes extremitez, étoit-il possible que chaque fidéle pût avoir une connoissance certaine de ce consentement unamine des Pasteurs, au sujet de la divinité des Livres Canoniques? Certes, s'il n'y eût eu que ceux à qui ce consentement étoit connu, qui eussent ajoûté foi à la divinité de l'Ecriture, le nombre en eût été fort rare, & je ne pense pas que l'Eglise eût vû de conversions si frequentes, que celles qu'elle voyoit dans ce tems-là.

VI. Argument. Toutes les œuvres qui procedent immediatement de Dieu, brillent, de leur propre lumiere, c'est à dire, qu'elles ont des caractéres & des marques, par lesquelles elles font éclater leur divinité par elles mêmes, & s'attirent par ce moyen de l'autorité parmi les hommes. Or l'Ecriture est un Ouvrage qui procede immediatement de Dieu. L'Ecriture a donc ces caractéres & ces marques. Les Adversaires ne contestent pas la Mineure; car il ne s'agit pas, entre nous & les Docteurs de Rome, de sçavoir, si l'Ecriture est divine, ou si elle ne l'est pas; il s'agit seulement de sçavoir, si l'autorité qu'elle a, par raport à nous, est une autorité qu'elle emprunte de l'Eglise. On peut prouver la Majeure en trois manieres. I. Par la comparaison des œuvres de Dieu, avec celles des hommes. II. Par le dénombrement des œuvres de Dieu. III. Par la consideration de l'Ecriture elle-méme, & des caractéres de sa divinité. Pour commencer par la premiere de ces choses, je dis que les Ouvrages qui sont les productions de quelque Art, représentent l'habileté & l'industrie de l'ouvrier, & qu'ils se distinguent facilement, par eux-mémes, des Ouvrages des ignorans. On doit dire la méme chose des actions qui regardent la prudence, car on void bien, que plus on posséde cette vertu, plus on se fait reconnoitre. Qui ne sçait que dans les ouvrages qui regardent les Sciences, on fait paroitre son érudition & son esprit: & qu'enfin, pour ce qui concerne la morale, on connoit par les œuvres, la probité, ou la mechanceté des hommes, selon ce que dit Jesus-Christ; *Vous les connoitrez à leurs œuvres; On ne cueille point des raisins des épines, ou des figues, des chardons.* Si donc tous les ouvrages des hom-

hommes, repréſentent, pour ainſi dire, l'image de ceux qui en ſont les Auteurs ; ſi on y voit leurs traces empraintes, en ſorte qu'on peut diſcerner aiſément, qu'une Maiſon, par exemple, eſt l'ouvrage d'un Architecte; que les Loix ſont les productions d'un Politique prudent; & qu'une armée qui eſt en bon ordre, a été rangée par un expert Capitaine ; qui pourra ſe perſuader qu'il n'en ſoit pas de méme des ouvrages de Dieu, & qu'il ſoit poſſible qu'on n'y voye pas éclater de toutes parts, la majeſté, la bonté, la ſageſſe, la puiſſance & les autres vertus d'un ſi grand Auteur? Que ſi nous jettons les yeux ſur ces ouvrages de Dieu, pour en faire l'experience, qui ſera l'homme ſi aveugle, ou dont la vuë ſoit ſi mauvaiſe, qui ne voye la divinité repreſentée avec ſes plus naturelles couleurs dans les ouvrages de la nature, ſoit qu'il contemple le Monde entier, ou qu'il en parcoure les parties? Je dis la méme choſe des miracles veritablement divins, car ils ont un caractére qui les diſtingue de ceux qui ſont faux & des preſtiges des Démons, comme les Magiciens d'Egypte furent contraints de le reconnoitre. Il en eſt de méme des œuvres de la providence dans le gouvernement du monde, & méme à l'égard de la vie de chaque particulier, où l'on voit reluire preſque à tous momens des marques de la puiſſance & de la ſageſſe divine. Enfin, je dis la méme choſe de l'Oeconomie Legale, où l'on voit briller en ſi grand nombre, de ſi grandes marques des vertus divines. Qui croira, donc que l'Ecriture Sainte, qui eſt un ouvrage élevé autant au deſſus les autres par ſon excellence, que la Religion eſt élevée au-deſſus de la nature, & l'Evangile au-deſſus de la Loi ; qui croira qu'un ou-

vrage qui a été destiné pour produire & entretenir la veritable foi & la veritable pieté, & conduire par ce moyen les hommes à la *vie* éternelle; qui croira, dis-je, que cét Ouvrage, que cette Ecriture, n'ait aucunes marques ni aucuns caractéres, par lesquels elle puisse faire connoitre qu'elle est divine, & se distinguer des Livres dont les hommes sont les Auteurs. Il ne nous seroit pas maintenant difficile de faire voir ces caractéres. Nous ne le ferons pas néanmoins, tant à cause que cela nous meneroit trop loin, que parce que d'autres l'ont fait amplement, & que je l'ai fait ailleurs moi-méme.

Nôtre septiéme Argument est pris de ce que l'Ecriture est le principe & la régle de la foi. Or c'est une des conditions des principes, dans toutes sortes de Disciplines, qu'ils se doivent prouver par eux-mémes, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à d'autres raisons tirées d'ailleurs; autrement ce ne seroient pas des principes. Ainsi l'Ecriture a en soi des marques de sa verité & de sa divinité, sur lesquelles son autorité est appuyée. Les Adversaires n'ont pas osé nier overtement jusqu'ici, que l'Ecriture ne soit le Principe & la régle de la foi, quoi que Stapleton n'ait pas craint de dire, *qu'à la verité, l'Ecriture est bien un principe, mais que c'est un principe qui est précedé par la voix de l'Eglise, car l'Ecriture*, ajoûte-t-il, *est une des choses que l'on croit, mais la voix de l'Eglise est la régle de toutes les choses qui sont l'objet de nôtre foi.* Par lesquelles paroles il reconnoit bien, comme l'on voit, que l'Ecriture est un principe, mais que ce n'est qu'un principe du second ordre, un principe subalterne, & inferieur à l'Eglise. Carranza s'exprime de cette maniere: *le premier principe certain*

tain & infaillible, par lequel on peut démontrer que quelque chose est veritable, & qu'elle doit être reçuë dans la foi & dans la Religion Chrêtienne, sans qu'on en puisse douter le moins du monde, est la Tradition Ecclesiastique sans nulle Ecriture, & la définition commune de toute l'Eglise. Il est vrai qu'il y en a d'autres, comme Nicolas de Lyra, Thomas d'Aquin, Gerson, Driedo, & Bellarmin, qui confessent que l'Ecriture est le premier principe. Nicolas de Lyra dans son Prologue sur les Ecritures Canoniques, dit, *que comme dans la Philosophie on vient à la connoissance de la verité, en ramenant les choses à leurs premiers principes, lesquels se prouvent par eux mémes, que de méme dans les Ecritures qui nous ont été laissées par les saints Docteurs, on vient à la connoißance des veritez qui regardent la foi, en ramenant les choses aux Ecritures Canoniques, que nous avons euës par une révélation divine, à laquelle il n'y peut avoir rien de faux en aucune maniere.* Thomas, 1 Part. Quest. 1. Artic. 8. ad 2. enseigne, *que ceux qui font profession d'une sainte Doctrine se servent proprement de l'autorité de l'Ecriture Canonique, comme d'un argument nécessaire, au lieu qu'ils ne se servent de l'autorité des Docteurs de l'Eglise, que comme d'un argument qui leur étant propre, ne peut-être par consequent que probable, puisque notre foi n'est fondée que sur la révélation des Prophétes & des Apostres, qui ont écrit les Livres Canoniques, & non sur les révelations des autres Docteurs, s'il est veritable qu'ils en ayent eu.* Gerson, Examen des Doctrines, Part. 2. Considerat. 1. dit, *que l'Ecriture nous a été donnée comme une régle suffisante & infaillible, pour la conduite de tout le Corps Ecclesiastique, & de ses membres, jusques à la fin du monde.* Driedo, Tom. 1. Chap. 1. assûre, *que toute l'Ecole des*

des Saints; que l'assemblée de tous les Prophetes & de tous les Apostres, ont voulu que les assertions de notre foi dépendissent da l'Ecriture; ayant méme jugé que c'étoit un crime de revoquer cela en doute; que c'est dans l'Ecriture qu'il faut apprendre le chemin qui conduit au salut; que c'est dans l'Ecriture qu'il faut aller chercher le pain ordinaire de notre vie, & puiser les eaux de la sagesse salutaire; que c'est l'Ecriture qui nous doit apprendre quelle est la volonté de Dieu, sa sageße, sa misericorde; sa bonté & sa Justice; enfin, que c'est par l'Ecriture, que la verité de la foi orthodoxe doit étre défendüe & fortifiée. Bellarmin, *de la Parole de Dieu*, lib. 1. chap. 2. ne se contente pas de dire, *que l'Ecriture Sainte est la régle tres-ferme & tres-seure des choses que nous devons croire*, il le prouve méme avec toute la force dont il est capable. Voici que dit le Cardinal Pierre d'Ailli, Question 1. in prim. sentent. Artic. 3. *Il est evident que les principes de Théologie sont les veritez qui sont contenuës dans le Sacré Canon, parce que c'est à ces veritez que se terminent les discours Théologiques, & que c'est de la méme source que sont tirées toutes les Conclusions de Théologie.* Et Alphonse de Castro, *contra Hæres.* lib. 1. cap. 2. ajoûte, *que les témoignages de l'Ecriture doivent étre regardez comme les premiers principes dans cette science, & comme les armes qui doivent étre communes à tout le monde.*

L'ancienne Eglise ne s'exprimoit pas autrement. Clement d'Alexandrie, Strom. lib. 7. dit, *que le principe de notre doctrine est le Seigneur, qui nous a conduits plusieurs fois, & en plusieurs manieres, par les Prophétes, par l'Evangile & par les bienheureux Apotres, depuis les commencemens de la connoissance, jusques à sa perfection.* Origene, sur S. Mathieu, Traitté 25, s'exprime de cette maniere:

re: *Lors que nous enseignons, & que nous mettons en avant quelque chose, il est nécessaire que nous l'appuyons, mais pour l'appuyer nous devons raporter le sens de l'Ecriture, pour confirmer le sens que nous donnons.* Saint Irenée nous apprend, lib. 3. cap. 1: *que nous n'avons connu la disposition de notre salut, que par le moyen de ceux dont Dieu s'est servi du ministére, pour nous communiquer l'Evangile, lequel ils précherent d'abord, & qu'ils nous donnerent en suite en écrit, par la volonté de Dieu, pour être un jour le fondement & la colonne de notre foi.* Saint Basile, dans sa Morale, Definition 26. enseigne, *qu'il faut que tout ce qu'on dit, soit confirmé par le témoignage de l'Ecriture divinement inspirée, tant pour la persuasion des gens de bien, que pour la conviction des méchans.* Cyrille de Jérusalem, Illuminator. Cateches. 4. dit, *que lors qu'on parle des Saints Mystéres, il ne faut rien mettre en avant sans les divines Ecritures, non pas méme la moindre chose, & qu'on ne doit jamais se laisser toucher par des discours probables. N'ajoutez pas méme foi*, continue-t-il, *à ce que je vous dis maintenant, que vous ne soyez convaincus par une demonstration tirée de l'Ecriture, que les choses que je vous propose sont veritables: car pour conserver nôtre foi, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des subtilitez d'esprit; il faut des demonstrations tirées des Ecritures. Lors que nous recevons de l'argent*, dit S. Chrysostome, Homel. 13. sur la 2. Epitre aux Corinth. *nous ne nous fions pas à ceux qui nous le donnent, nous le voulons compter nous-mémes: & cela ne seroit-il pas entierement absurde, que s'agissant de choses divines nous donnaßions temerairement, & comme téte baissée, dans les opinions des autres, dans le tems méme que nous avons une balance juste, & une régle, sur laquelle nous pouvons examiner toutes choses; je veux par-*

parler des Loix divines. C'est pourquoi, ajoute-t-il, *je vous prie & vous conjure tous, que sans vous arreter aucunement à ce que les uns & les autres jugent de ces choses, vous consultiez les Ecritures. Prend garde*, s'écrie Théodoret, Dialog. 1. chap.6. *que tu ne m'apportes des disputes humaines, & des Syllogismes, car pour moi je ne me tiens qu'à la seule Ecriture.* L'Empereur Constantin, au témoignage de Théodoret, Histor. lib. 1. cap. 6. dît dans le Concile de Nicée, *que les Evangiles, les Livres des Apôtres, & les Oracles des anciens Prophètes enseignoient clairement tout ce qu'il faloit croire touchant la Divinité, & qu'ainsi banissant toutes les disputes qui étoient agitées sur ce sujet & qui faisoient qu'on se regardoit comme ennemis, il faloit avoir recours à des explications tiréss des Ecritures divinement inspirées.* S. Augnstin, Epistol. 19. ad Hiéronimum, proteste *Qu'il est persuadé que lès Auteurs des Livres Canoniques de l'Ecriture ne sont tombez dans aucune erreur, en écrivant, & qu'il a apris à leur rendre cét honneur & cette justice aprés avoir leu leurs Ecrits.* Et dans son Traité du Baptéme contre les Donatistes, lib. 2. cap. 3. il s'exprime sur le même sujet en ces termes; *Qui ne sçait que l'Ecriture Canonique doit étre préferée à tous les Ecrits des derniers Evéques, & que par cette raison, on ne sçauroit revoquer en doute, ni disputer, si les choses qu'elle contient sont conformes à la verité, ou équitables?* Mais enfin, quand nous n'aurions sur ce sujet aucun témoignage de l'ancienne Eglise, le témoignage de S. Paul suffiroit. *Toute l'Ecriture*, dit cét Apôtre, *est divinement inspirée, & profitable à enseigner, a convaincre, à corriger, & à instruire selon justice, afin que l'homme de Dieu soit accompli; & parfaitement instruit à toute bonne œuvre.* Car ce sont des paroles qui font voir plus

plus clair que le jour, que l'Ecriture est, en matiere de Religion, nôtre régle & nôtre principe.

Nôtre huitiéme & dernier argument est tiré de divers passages de l'Ecriture, par lesquels on prouve manifestement, que l'Ecriture s'acquiert par elle même, toute l'autorité qu'elle à par raport à nous, & qu'elle ne l'emprunte que de Dieu seul, qui en est l'auteur. A cela se raportent I. le passage du Pseaume 19. *Le commandement de l'Eternel est pur, illuminant les yeux.* II. Celui du Pseaume 119. qui lui est semblable; *Ta parole est une lampe à mes pieds, & une lumiere à mes sentiers.* III. Celui de la 2. Epit. de S. Pierre 1. où la parole des Prophétes est comparée *à une lampe qui éclaire en un lieu obscur.* Et cét autre de la 2. Epit. aux Corinthiens, chap. 4. vers. 4. *La lumiere de l'Evangile de la gloire de Jesus-Christ.* Tout le monde sçait qu'il faut que la lumiere se fasse voir à nos yeux par elle même, car autrement, ce ne seroit pas une lumiere. Puis donc que l'Ecriture est une lumiere, à l'égard de l'entendement de l'homme, il faut qu'elle se rende témoignage à elle-même, & qu'elle prouve par elle-même son autorité, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une autorité étrangere. A cela se raportent en second bien, les passages où l'Ecriture est comparée à des alimens de bon goût, à du miel, à du lait, à du vin, &c. Il est dit dans le Pseaume 19. *Que les Jugemens du Seigneur sont plus doux que le miel. Combien sont doux à mon palais les jugemens de tes paroles,* est il dit dans le Pseaume 119. *ils sont plus doux que du miel en ma bouche. Venez,* s'écrie le Prophéte Esaie 55. *& achetez sans argent, du vin & du laict.* Et Saint Pierre, 2. Epit. 2. dit aux fideles de la dispersion;

Desirez avec ardeur, comme des enfans nouvellement nez, le lait d'intelligence & qui est sans fraude, afin que vous croissiez par lui, au moins si vous avez goûté combien le Seigneur est doux. Or comme le miel, le vin & le lait, sont de leur nature agréables au goût, & qu'ils font sentir par eux-mêmes leur vertu nutritive; il en doit être de même de l'Ecriture. A cela se raportent encore, en troisiéme lieu, les passages, où la parole de Dieu est appellée une semence, comme la parabole du Semeur; Matth. 13. ces paroles de Saint Pierre, 1. Epit. 1. 23. *Etant regenerez, non point par une semence corruptible, mais incorruptible, sçavoir, la parole de Dieu vivante & demeurant à toûjours*, & quelques autres lieux, où la parole de Dieu est appellée de l'or, de l'argent, un trésor, une perle, comme dans le Pseaumé 19. *Les jugemens de Dieu sont plus desirables que l'or.* Pseaume 119. vers. 127. & Pseaume 12. *Les paroles de l'Eternel sont des paroles pures; c'est un argent raffiné au fourneau. Nous avons*, dit S. Paul, *ce trésor dans des Vaisseaux de terre.* 2. Corinth. 4. 7. Jesus-Christ dit dans l'Evangile selon S. Mathieu 7. 6. *qu'il ne faut point jetter les perles devant les pourceaux.* Et le Royaume des cieux est comparé *à une perle de grand prix*, dans le même Evangile, 13. vers. 46. Or tout le monde sçait que la semence a par elle-même, une vertu vivifiante, & que l'or, & l'argent, un trésor & une perle, font valoir par eux mêmes leur prix; la chose ne scauroit être contestée. Cela paroit, en quatrieme lieu, par ce passage de l'Epit. aux Heb. chap. 4. où S. Paul dit, *que la parole de Dieu est vivante & d'efficace, & plus penetrante qu'une épée à deux trenchans, atteignant jusqu'à la division de l'ame & de l'esprit, des jointures & des moëlles;*

& par

& par ces paroles de Jesus-Christ, Jean. 7. 17. *Si quelcun veut faire la volonté de mon Pére, il connoitra si la doctrine que j'enseigne est de Dieu, ou si je parle, de moi-méme.* Car il s'ensuit de ces passages, que les enseignemens de l'Ecriture prouvent leur autorité, & leur divinité, par eux-mêmes.

Les Adversaires répondent deux choses, pour éluder ces passages. Ils nient premierement qu'il soit parlé dans ces endroits-là de l'Ecriture, car ils prétendent qu'il n'y est parlé que de la parole de Dieu préchée de vive voix. Mais cela est faux à l'égard des passages du Prophéte David, Psaumes 19. & 119. Car enfin, que peuvent être le commandement de l'Eternel, ses jugemens & sa parole, si ce n'est la loi qui étoit écrite dans ce tems-la? Cela est faux encore, à l'égard du passage de Saint Pierre, 2. Epit. 1. où la parole des Prophétes, comme Saint Pierre l'explique lui-méme, est les anciennes Ecritures. D'ailleurs, si ces passages conviennent à la parole de Dieu prechée, pourquoi ne conviendront-ils pas aussi à la parole de Dieu écrite? La parole de Dieu peut elle perdre quelque chose de son autorité, pour avoir été écrite; les expressions de l'Ecriture ne sont-elles pas immediatement de Dieu? Les Adversaires répondent, en second lieu, que toutes ces choses regardent bien l'Ecriture, à la verité, mais l'Ecriture aprés qu'elle a été reconnüe & receüe pour divine. Mais cette réponse est absurde. Car enfin quelque propre que la lumiere soit, de sa nature, à nous éclairer & à se faire connoitre telle à nos yeux, elle ne produit pourtant son effet, que lors qu'elle rencontre des yeux ouverts & bien disposez. Il en est de méme des viandes, il faut nécessairement que nous les goû-

goûtions, si nous les voulons trouver agréables. Peut-on donc trouver étrange que nous disions, que l'Ecriture n'exerce sa force divine, que lors qu'elle rencontre un esprit attentif & bien disposé. Cela empéche-t-il qu'elle ne prouve son autorité par elle méme, & qu'elle ne fasse connoître sa dignité sans le témoignage de l'Eglise? Lors que la lumiere rejoüit les yeux, je ne dirai pas des yeux aveugles & fermez, mais des yeux ouverts, vifs & bien sains, cela dépend-il du témoignage d'un Docteur, ou de la Loi d'un Prince, il n'y a personne qui le die, & qui ne confesse que cela vient de la lumiere elle-méme, Pourquoi donc ne dira-t-on pas la méme chose de l'Ecriture?

Jusques ici nous avons traité la premiere question, il faut maintenant que nous passions à la seconde, & que nous voyions, si le Saint Esprit, par la grace duquel chaque fidéle croit que l'Ecriture est divine, est un esprit de discernement, c'est à dire, si la vertu de cét esprit va jusques là, que chaque fidéle, par soi-méme & immédiattement, connoisse par les marques & les caractéres de ce livre, que c'est un livre divin, & qu'ainsi il le distingue d'avec les autres livres qui ont été composez par des hommes; ou si cét esprit est seulement un esprit de docilité, qui porte simplement l'entendement à aquiescer au témoignage & au jugement de l'Eglise. Stapleton dit, Controvers. 5. lib. 9. cap. 4. *Que quelques moyens que l'on ait tentez, on est pourtant toûjours obligé d'avoir recours à l'Eglise, parce que quoi qu'on juge selon le stile ou les façons de parler ordinaires des Apôtres ou des Prophetes; soit qu'on le fasse selon l'analogie, & la régle de la foi, ou de quelque autre maniere; dans toutes ces choses il n'y a que l'Eglise*

seu-

seule qui puisse donner un jugement asûré & infaillible. *Car*, ajoûte-t-il, *il n'y a qu'elle seule qui connoisse parfaitement la voix de son Epoux, & sa maniere de parler; il n'y a qu'elle qui puisse juger avec certitude de la régle de nôtre foi, parce que c'est elle qui nous la donne.* Par lesquelles paroles, il semble acorder, à la verité, qu'il y a des moyens, outre le témoignage de l'Eglise, par lesquels on peut reconnoitre la divinité de l'Ecriture, & établir son autorité, par raport à nous; mais, en même temps, il semble nier que ces moyens puissent étre certains à nôtre égard, & qu'ils le peuvent étre, à l'égard de l'Eglise, qui connoit parfaitement la voix de son Epoux, ce que nous ne faisons pas. Mais je demande, pour répondre à ceci, si ces moyens sont certains en soi, ou s'ils sont incertains, douteux, ou probables seulement. S'ils sont incertains, douteux, & seulement probables en soi, comment peut-il arriver qu'ils deviennent certains & indubitables, à l'égard de l'Eglise? Dira-t-on que cela se fait par l'illumination du Saint Esprit? Il ne faut, pour répondre à cela, que raporter les argumens dont nous nous sommes servis ci-dessus, lors que nous avons refuté ces petites subtilitez. Car enfin, l'illumination du Saint Esprit ne change rien dans l'objet, & il ne peut pas faire une démonstration, d'un argument qui n'est que probable. Augmentez, tant qu'il vous plaira, la lumiere du Saint Esprit, vous ne ferez jamais, que des signes qui de leur nature sont équivoques deviennent univoques, ou qu'une pure conjecture soit changée en foi & en certitude. Que si ces moyens sont certains en soi, pourquoi ne le seront-ils pas à nôtre égard, comme ils le sont à l'égard de l'Eglise? On dira, sans doute, que la mesure de l'esprit des fidéles lai-

laiques n'eſt pas la même que celle de l'eſprit de l'Egliſe. Il faut donc que nous voyions ſi l'eſprit qui eſt acordé aux fidéles va juſques là, que les fidéles, par eux mêmes & immediatement, s'appercoivent de la divinité de l'Ecriture, & qu'ils en ſoient pleinement perſuadez par de ſemblables caractéres, car c'eſt là le noeud de la queſtion.

I. Nous avons le témoignage de Jeſus-Chriſt lui même; Jean. 10. 8. *Tout autant qu'il en eſt venu avant moi, ont été des larrons & des brigands: mais les brebis ne les ont point écoutez.* verſ. 14. *Je ſuis le bon berger, je connois mes brebis, & je ſuis connu d'elles.* verſ. 16. *J'ai encore d'autres brebis, qui ne ſont pas de cette bergerie: il faut que je les ameine auſſi; elles entendront ma voix.* verſ. 27. *Mes brebis entendent ma voix; je les connois, & elles me ſuivent.* Il faut ici remarquer deux choſes, l'une, que les brebis de Jeſus-Chriſt n'écoutent pas la voix du larron, l'autre qu'elles connoiſſent Jeſus-Chriſt, qu'elles entendent ſa voix, & que par conſequent elles le ſuivent. Ainſi les brebis, c'eſt à dire les fidéles, ont un eſprit de diſcernement, par lequel elles diſtinguent la veritable Doctrine de Jeſus-Chriſt, d'avec celle qui eſt étrangere & incertaine. *L'Egliſe ſeule*, dit Stapleton, *connoit parfaitement la voix de ſon Epoux & ſon langage.* Mais Jeſus-Chriſt parle autrement: *Mes brebis*, dit-il, *entendent ma voix.*

II. Jeſus-Chriſt dit encore Jean. 7. 17. *Si quelcun veut faire la volonté de mon Pére, il connoitra ſi la doctrine que j'enſeigne eſt de Dieu, ou ſi je parle, de ma propre autorité.* Or il faut remarquer que Jeſus-Chriſt dît ces paroles, dans un tems, & dans une ocaſion où les Juifs étoient entre eux dans une grande conteſtation, à ſon ſujet,

jet, les uns disans que c'étoit un homme de bien, & les autres que c'étoit un seducteur, & qne cela arriva même, aprés que l'Eglise Judaïque eut prononcé son jugement, & eut declaré que c'étoit un Imposteur. Jesus-Christ, dans cette grande contention d'esprit, renvoye les Juifs à l'examen de sa doctrine, & il assûre que chacun connoitra quelle est sa doctrine, pourvû qu'il veüille faire la volonté de son pére; qu'y a-t-il de plus clair que cela? Il s'ensuit donc que les fidéles ont l'esprit de discretion, par lequel ils peuvent discerner le vrai d'avec le faux, & ce qui est divin, d'avec ce qui est humain.

III. Le Prophéte David établit en plusieurs endroits ce que nous venons de dire. Voici de quelle maniere il parle dans le Pseaume 25. 12. *Qui est le personnage qui craint l'Eternel? il lui enseignera le chemin qu'il doit choisir. Son ame logera parmi les biens, & sa posterité possedera la terre en heritage. Le secret de l'Eternel est pour ceux qui le craignent, & son alliance pour la leur donner à connoitre.* Où vous voyez que le fidéle, a immediatement Dieu lui même pour son Docteur, non pour aquiescer simplement à la voix de l'Eglise, mais afin qu'il choisisse son chemin lui-même; afin que son ame loge parmi les biens; afin qu'il penétre les secrets du Seigneur; & que son alliance lui soit connüe par sa propre experience. Et dans le Pseaume 119. 18. *Découvre mes yeux,* s'écrie le Saint Prophéte, *afin que je regarde aux merveilles de ta loi.* vers. 127. 128. *Pour cette cause j'ai aimé tes commandemens plus que l'or, & que le fin or. Pour cette cause j'ai estimé droits tous les commandemens que tu donnes de toutes choses.* Où vous voyez encore, jusques où s'etend la grace divine dans les fidéles; car elle s'étend jusques-là, qu'ils peu-

peuvent contempler les merveilles de la loi de Dieu, & en connoître la droiture.

IV. Il n'y a rien de plus éloquent sur ce sujet que les paroles des Prophétes, lors qu'ils décrivent l'état de l'Eglise sous Jesus-Christ. Esaïe dit, 11. 9. *que la terre sera remplie de la connoissance de l'Eternel*: & 54. 13. *Que tous les enfans* des fidéles *seront enseignez de l'Eternel.* Dieu s'écrie lui-même, Jerem. 24. 7. *qu'il donnera un cœur* à ses enfans *pour le connoitre, & pour sçavoir qu'il est l'Eternel* & dans le chap. 31. 33. il s'exprime encore en ces termes: *C'est ici l'alliance que je traiterai avec la maison d'Israël, aprés ces jours-là, dit l'Eternel: Je mettrai ma loi au dedans d'eux, & l'écrirai en leur cœur, & je leur serai Dieu, & ils me seront peuple: Un chacun n'enseignera plus son prochain, ni un chacun son frére, disant, connoissez l'Eternel: car ils me connoitront tous, depuis le plus petit d'entre eux jusques au plus grand.* Et dans Joël. 2. 28. *Je répandrai mon Esprit sur toute chair, & vos fils & vos filles prophetiseront: vos anciens songeront des songes, & vos jeunes gens verront des visions. Et méme en ces jours-là, je répandrai mon esprit sur les serviteurs & sur les servantes.* Certes ces promesses sont trop magnifiques pour n'avoir été faites aux fidéles que dans le dessein de leur représenter, que la parole de Dieu seroit si obscure, & ses caractéres si douteux, qu'il leur seroit impossible de les réconnoître immediatement & par eux-mémes. Direz-vous que le Saint Esprit n'a été répandu que sur les Pasteurs? Mais vous serez convaincu du contraire par ces paroles: *Tous tes enfans seront enseignez de l'Eternel: Ils me connoitront tous, depuis le plus petit, jusques au plus grand: Je repandrai mon esprit sur toute chair, sur vos Fils, sur vos Filles, sur vos Viellards, sur vos jeu-*

jeunes gens, sur vos serviteurs, sur vos servantes. Direz-vous que cét Esprit est seulement un esprit de docilité, par lequel les fidéles donnent leur acquiescement au jugement & au témoignage de l'Eglise? Mais faites attention à ces paroles: *Un chacun n'enseignera plus son prochain, ni un chacun son frére, disant, connoissez l'Eternel, car ils me connoitront tous.* Cela ne signifie-t-il point, que personne n'aura bésoin d'un témoignage étranger pour croire, & que tous connoitront Dieu immediatement & par eux mêmes? Ces paroles: *Je metrai ma loi dans leur entendement & je l'écrirai au dedans de leurs cœurs*, ne démontrent-elles pas la même chose? Car enfin, que peuvent marquer ces expressions, si ce n'est que l'entendement de ceux ausquels il s'adresse, s'apperçevra immediatement de la verité & de la divinité de la loi, & que leur cœur les découvrira & les sentira.

V. Voici un passage de la même nature. *Je vous ai écrit ces choses*, dit Saint Jean, 1. Epit. 3. v.26. *touchant ceux qui vous seduisent. Mais l'onction que vous avez recuë de lui*, c'est à dire, du Saint Esprit *demeure en vous, & vous n'avez pas bésoin qu'on vous enseigne; mais comme la méme onction vous enseigne toutes choses, & qu'elle est veritable & non pas mensongére, & comme elle vous a enseignez vous demeurez en lui.* Qui a-t-il de plus clair que ces paroles? Saint Jean a dessein de mettre des armes entre les mains des fidéles à qui il adresse cette Epitre, afin qu'ils se puissent défendre contre des personnes qui les vouloient seduire, & il leur aprend qu'ils n'ont bésoin d'aucun témoignage ni d'aucun jugement étranger, pour sçavoir quelles sont les choses qu'ils doivent fuir, & celles qu'ils doivent suivre, que l'onction du S. Esprit

ſuffit pour cela, parce que cette onction ne les peut pas tromper. Ainſi je dis que l'Eſprit qui eſt acordé aux fidéles, ne conſiſte pas en une docilité aveugle & ſans connoiſſance, mais que c'eſt un eſprit de diſcernement, qui leur fait diſtinguer le vrai d'avec le faux, & les choſes divines d'avec les humaines.

VI. Il y a ſur ce ſujet pluſieurs paſſages dans les Epitres de Saint Paul dont nous choiſirons les plus illuſtres. Le premier eſt celui de la 1. Corinth. 2. 14. *L'Homme animal ne comprend point les choſes qui ſont de l'Eſprit de Dieu: elles lui ſont une folie, & il ne les peut entendre, parce qu'elles ſe diſcernent ſpirituellement. Mais l'homme Spirituel diſcerne toutes choſes.* Or remarquez que dans l'oppoſition que Saint Paul fait de ces deux hommes, il entend par l'homme ſpirituel chaque fidéle, & par l'homme animal, les infidéles & incredules: & que d'ailleurs, croire, n'eſt autre choſe, ſelon Saint Paul, que juger des choſes qui ſont de l'Eſprit de Dieu, c'eſt à dire ſentir & connoitre qu'elles ſont divines; & les diſtinguer d'avec celles qui ſont humaines, ce que chaque fidéle peut faire. Le ſecond paſſage eſt celui du chap. 10. de la même Epitre verſ. 15. *Je vous parle comme à des perſonnes intelligentes: jugez vous-mémes de ce que je dis.* Il eſt certain qu'il ne s'agiſſoit pas là des choſes de peu d'importance, mais qu'il s'y agiſſoit au contraire des principaux Articles de la Religion Chrêtienne, & principalement des choſes qui étoient arrivées aux Iſraëlites dans le deſert, pour étre des exemples pour nous; de l'eſperance que nous devons avoir lors que nous perſeverons au milieu des afflictions; de l'horreur que nous devons avoir pour l'Idolatrie; & de nôtre communion avec Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de l'Eucharistie.

Or

Or Saint Paul regarde les Corinthiens comme les Juges de toutes ces choses. Le troisiéme passage est celui de la 2. Epit. aux Corinth. 4. 2. *Nous avons entierement rejetté ce que la honte tache de cacher: ne marchant point avec finesse & n'alterant point la parole de Dieu, mais tachant d'obtenir l'approbation de la conscience de tous les hommes devant Dieu, par la maifestation de la verité.* Or comment, je vous prie, l'Apôtre tachoit-il d'avoir l'approbation de la conscience de tous les hommes, par la manifestation de la verité, sinon entant que la verité se recommandoit elle méme aux consciences des hommes, & qu'elle faisoit éclater sa divinité aux yeux de ceux à qui Dieu acordoit son esprit? Selon ce qu'il dit lui méme immediatement dans la suite: *Si nôtre Evangile est couvert, il est couvert à ceux qui perissent, ausquels le Dieu de ce siécle a aveuglé les entendemens, je veux dire, aux incredules, afin que la lumiere de l'*Evangile *de la gloire de Christ, qui est l'image de Dieu, ne leur resplendit point.* Car Saint Paul veut dire, par l'opposition qu'il vient de faire, que l'Evangile est découvert à ceux à qui il a departi son Saint Esprit, non en ce qu'ils aquiescent seulement au témoignage & au jugement de l'Eglise, mais en ce que la lumiere de l'Evangile de la gloire de Jesus-Christ resplendit dans leurs cœurs, en sorte qu'ils sont convaincus d'une maniere immediate, de la verité & de la divinité de l'Evangile. Le quatrieme passage est celui du Chapit. 1. de l'Epit. aux Philippiens vers. 9. 10. *Ce que je demande, c'est que vôtre charité abonde encore, de plus en plus, avec reconnoissance & toute intelligence. Afin que vous discerniez les choses contraires, pour étre purs & sans achopement, jusques à la journée de Christ.* Car

qui ne voit par ces paroles; que l'intelligence des Chrétiens va jusques-là, qu'ils peuvent distinguer le vrai d'avec le faux, & qu'ainsi ils ont un esprit de discernement. Enfin, le cinquieme passage est celui qui se lit sur la fin du Chapitre 5. de l'Epitre aux Hebreux, où Saint Paul réproche à ceux à qui il écrit, *qu'ils sont devenus lâches pour entendre*; car ajoûte-t-il, *au lieu que vous devriez étre maîtres, vû le temps, vous avez encore bésoin qu'on vous enseigne quels sont les rudimens du commencement des paroles de Dieu: & vous étes devenus tels, que vous avez encore bésoin de lait, & non pas de viande ferme. Or quiconque use de lait, ignore encore la parole de Justice, parce qu'il est enfant. Mais la viande solide est pour ceux qui sont déja hommes faits, c'est à dire, pour ceux qui pour y être habituez, ont les sens exercez à discerner le bien & le mal.* Paroles merveilleuses & excellentes, où l'Apôtre tanse les fidéles, de ce qu'ils sont encore enfans; de ce qu'ils ne sont pas hommes faits: & qu'ils n'ont pas les sens exercez, pour discerner le bien & le mal. D'où il s'ensuit que non seulement nous avons le droit & le pouvoir de discerner les veritez Evangeliques, mais que c'est méme une de nos obligations.

LETTRE LXV.

QUÆSTIO QUINTA.

De Autoritate Scripturæ quoad nos.

PARS ALTERA.

JAm excutienda veniunt Adverſariorum argumenta quibus aut ſententiam ſuam conantur aſtruere, aut noſtram deſtruere. Primùm igitur ita ſolent argumentari. Scriptura unum eſt ex credendis, Ergo credi debet ex voce Eccleſiæ ita docentis & atteſtantis. Antecedens non probant, ſed ſupponunt tanquam per ſe evidens. *Scriptura*, inquit Stapletonus Controverſ. 5. lib. 9. cap. 3. *eſt unum ex iis quæ creduntur, vox Eccleſiæ eſt regula omnium quæ creduntur.* Et Controv. 7. lib. 12. cap. 16. *Scriptura eſt unum quid ex revelatis à Deo per Eccleſiam, quemadmodum omnia quæ credimus.* Et rurſus, *Dico Chriſtum dediſſe Paſtores & Doctores ad conſummationem ſanctorum. Ideoque non poſſe non omnes fideles illis eſſe ſubjectos in iis quæ ſunt fidei, quorum unum eſt credere Scripturis.* Conſequentiam probant, quia, vox Eccleſiæ docentis vel atteſtantis ſic inducit ad fidem, & conſervat in fide ut ſit Medium ad credendum planè neceſſarium, infallibile & divinum. Hinc eſt quod Evangelium dicitur Teſtimonium, 2 Theſſal. 1. *Fides habita eſt teſtimonio noſtro apud vos.* Et Act. 20. *Atteſtabatur Paulus Judæis ſimul &*

Græcis conversionem ad Deum & fidem. Apostoli verò sæpius vocantur Testes, quoniam sic ex parte Dei immediatè & proximè revelant & confirmant nobis omnem illam veritatem quæ est ad fidem necessaria, ut propterea vox Ecclesiæ sit legitimum & necessarium Testimonium per quod innotescere Mundo vult Deus, & quod idcirco repudiare nemini liceat. Imò obedientia fidei quæ dicitur in Scripturis nil aliud est quam obedientia Ecclesiæ præstita, *Crediderunt Domino, & Mosi servo ejus*, Exod. 14. *Domine quis credidit auditui nostro*, Rom. 10. Et sapientia fidei non est alia quàm Sapientia Ecclesiæ, *Stultam fecit Deus Sapientiam hujus Mundi, & quia in Dei Sapientia, non cognovit Mundus per Sapientiam Deum. Placuit Deo per stultitiam prædicationis salvos facere credentes.* Quæ manifestè docent viam ad fidem esse ut audiamus Ecclesiæ Magistros & Pastores, tanquam parvuli discere & obedire parati, non tanquam sapientes de doctrina fidei aut Doctoribus ipsis, vel ingenio, vel ratione, aut præjudicio nostro judicaturi.

II. Vocem Ecclesiæ Medium esse, necessarium, certum, infallibile, & divinum, ac proindè regulam fidei, ita probant. Hoc Medium est ex divina ordinatione, ut patet ex variis Scripturæ locis, non est igitur indifferens. Addè quod sine eo difficulter crederet humana infirmitas; homines enim vel fidei mysteria nunquam didicerunt, vel audientes non capiunt, vel nequiter viventes quæ ex doctrina fidei consequuntur capere non possunt. Porrò quandoquidem infirmitati, & ignorantiæ humanæ, in iis quæ ad fidem necessariò pertinent, non succurritur nisi per sapientiam Ecclesiæ docentis; debet Ecclesia sic esse sapiens, ut nec falli, nec fallere possit. Deindè voluit Deus

nos

nos docere per Ecclesiam, voluit nos Ecclesiæ obedire, voluit nos juxta hanc vocem sapere, voluit Ecclesiam extrinsecus testificari, & manifestare omnem veritatem, debet igitur Ecclesia esse certa & infallibilis etiam quoad nos, alioqui vel falleret nos Deus, vel certè falleretur in seipso non valens id per Ecclesiam efficere, quod tamen per Ecclesiam efficere decrevit. Medium tandem esse divinum patet ex eo quod Deus immediatè Ecclesiam, ut societatem aliquam supernaturalem instituit, & in ea Pastores, qui quantum ad illud quod ministrant veritatem scilicet revelatam, non per aliquam formam propriam, sed prorsus atque omnino per virtutem principalis agentis agunt, qui ad hoc eos assumpsit ut testes & nuncii essent voluntatis suæ, qualescunque illi tandem in seipsis sint, boni, vel mali, sapientes, vel insipientes, facundi, vel rudes. Quare Christus dicebat Apostolis suis, *Qui vos audit me audit, qui vos spernit me spernit*. Et Apostolus ad Thessalonicenses, *Cum accepissetis à nobis verbum auditus Dei, illud non ut verbum hominum, sed sicuti verè est ut Verbum Dei.* Et rursus 1 Thess. 4. *Qui hæc spernit non hominem sed Deum spernit*. Jam ne aliquis dicet hæc Apostolis tantum convenire non eorum successoribus, Apostolus Paulus de universa fidei & doctrinæ ratione differens idem quoque, quibuscunque fidei Magistris tribuit. Conscendens enim ab ultimo effectu fidei gradatim usque ad primùm principium fidei, cum dixisset, Rom. 10. *Omnis qui invocaverit nomen Domini salvus erit* qui est fidei effectus ultimus & suprémus, addit, *Quomodo autem invocabunt in quem non crediderunt? Aut quomodo credent ei quem non audierunt? Aut quomodo audient sine prædicante? Quomodo verò prædicabunt nisi mittantur?* Primò

loco tanquam basim & fundamentum ponit missionem legitimam à Deo ipso factam, quæ est radix divinitatis quæ est in voce Ecclesiæ, II. loco prædicationem, III. Auditum, IV. Ex auditu fidem, V. Ex fide invocationem, id est, cultum. Hæc omnia ita sunt inter se connexa ut unum ab altero separari non possit, ut patet ex frequentibus Apostoli interrogationibus. Quemadmodum ergo invocatio non est sine fide præcedente, ita nec fides sine auditu, nec auditus sine prædicatore, nec prædicator sine missione. Ergo non auditur vox Dei sine Ecclesia, & vox Ecclesiæ vox Dei est. Hæc fusius apud Stapletonum Controv. 4. lib. 8.

In hoc sophismate conflando vir vaferrimus Stapletonus Jesuita videtur omnem ingenii vim, omnesque artis sophisticæ nervos intendisse, ideòque in eo tanquam in fortissimo Achille præsidium causæ suæ collocavit. Agedum experiamur quid tandem ei roboris insit. Primum igitur, captio est in Antecedente. Scripturam enim esse unum ex credendis duplici sensu dici potest, vel ut sit unum ex credendis, tanquam principium ex quo cætera credenda pendent, vel ut sit unum ex iis quæ ex principio deducuntur & probantur. Priori sensu Antecedens quidem verum est, sed Adversariis inutile. Non enim indè sequitur Scripturam credi debere ex voce Ecclesiæ ita docentis & attestantis, imò contrarium sequitur, Scripturam nempe credi debere ex characteribus propriis divinitatis suæ, ita siquidem credi debet principium. Posteriori sensu Antecedens falsum est, & idipsum est quod controvertitur, quare vitiosum est argumentum eo quod sumat pro fundamento quod maximè est in quæstione, quodque non supponendum erat, sed probandum.

II. Pari

II. Pari modo possumus & nos argumentari, Ecclesia est unum ex credendis, Ergo credi debet ex Scriptura ita docente & attestante. In forma nihil mutatum. Supponi potest Antecedens tanquam evidens per se, non minus quàm alterum illud, & consequentia probari, quia Testimonium Scripturæ est medium ad credendum planè necessarium, infallibile & divinum. Quid ad id responderent Adversarii? Haud dubiè adhibita distinctione Ecclesiam concederent unum esse ex credendis, sed tanquam principium ex quo cætera credenda, esse unum ex iis quæ ex principio deducuntur & probantur, vehementer negarent, & de vitio argumenti quererentur in quo supponeretur pro fundamento quod præcipuè versatur in quæstione. Patiantur igitur æquo animo idipsum à nobis fieri, potiori jure, tum quia inter Articulos fidei Ecclesia ponitur in Symbolo, Scriptura non item, tum quia Scripturam esse principium & regulam fidei, à nemine Christianorum ad hæc usque tempora negatum fuit, quod de Ecclesia dici nequit.

III. In probatione consequentiæ peccatur æquivocatione, in voce *Ecclesiæ attestantis*. Nimirum quod solis Apostolis competit ut fuerint Testes propriè dicti, ad id muneris à Deo delecti tribuunt etiam Pastoribus ordinariis quibus deinceps Evangelii prædicatio commissa est. Sanè Apostoli non tantum fuerunt Evangelii præcones, sed Testes propriè ratione personæ ipsius Domini nostri Jesu Christi cujus sapientiam audierunt, & miracula propriis oculis contuiti sunt, & ut ea quæ viderant & audiverant populis testificarentur divinitùs vocati sunt. Nec tantum ad id muneris Deus vocavit eos, sed & summam eis conciliavit autoritatem tum apud homines

sui ævi, tum apud posteros cujuscunque tandem seculi, miraculis & prodigiis quæ patrabant ipsi, variis perpessionibus quas invicto pertulerunt animo propter Evangelium, admirabili sanctitate, pietate, justitia, charitate, omnibusque virtutibus, quibus tota eorum vita & administratio præfulsit, aliisque argumentis pondere & numero talibus, ut non nisi cum summa vecordia fidem possis denegare. Verùm totum hoc quale quantumque fuit, adeo fuit Apostolis proprium, ut Pastoribus & Doctoribus ordinariis, quibus deinde Evangelium commissum est, nullatenus fuerit communicatum, qui propterea Testes proprie dici non possunt. Imò nunquam Testes in Scriptura vocantur, quamvis eo nomine impropriè possint insigniri, in quantum Doctor omnis, testis aliquo sensu dicitur ratione ejus quod affirmat & docet, sibique ex peritia conciliat autoritatem. Scriptura tamen Pastores & Doctores Testes appellare noluit, ne sibi, quod Apostolis proprium fuit, arrogarent. Quare quod Adversarii dicunt Ecclesiæ vocem esse legitimum & necessarium Testimonium per quod innotescere Mundo vult Deus, & quod idcirco repudiare nemini liceat, id verum est de voce Apostolorum, & Evangelistarum, qui propriè Testes sunt, quibusque Deus divinam prorsus conciliavit autoritatem, non verò de Pastoribus ordinariis qui neque propriè Testes, neque ad Testium munus divinitùs vocati, quibusque Deus autoritatem Apostolicam nec in se, nec quoad nos ullo pacto communicavit. Hinc est quod Deus vocem Apostolorum voluit esse vocem perpetuam in Ecclesia, *Docete*, inquit ad eos Christus Matt. 28. *omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, filii, & Spiritus Sancti, docentes eos servare omnia*

quæ

quæ mandavi vobis, & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi. Et Luc. 22. *Sedebitis super thronos judicantes duodecim tribus Israël.* Quod ut fieret voluit Deus idipsum quod viva voce prædicaverant & testificati fuerant in Scripturam redigi, ut indè peteretur usque ad consummationem seculi testimonium eorum.

IV. Æquivocatione rursus laborat id quod Adversarii asserunt, vocem Ecclesiæ, id est, Pastorum cujusvis sæculi esse Medium certum, necessarium, infallibile, & divinum. Nam Medium dupliciter sumitur, vel pro Medio communicationis, vel pro Medio Argumentationis. Medium communicationis est illud omne quo mediante deferuntur ad nos objecta fidei, ut in rebus humanis nuncius, vel præco, vel scriptor Historicus Medium est communicationis, in scientiis Philosophicis, Doctor aut Professor. Medium argumentationis illud est ex quo fidei conclusio, vim obtinet, & propter quod objectis fidei præbemus assensum. Priori sensu Pastores Medium esse nemo est qui neget, sunt enim fidei præcones, & Doctores quibus Deus utitur *ad congregationem sanctorum*, ut loquitur Apostolus Eph. 4. Imò Medium esse argumentationis probabile & inductivum ad fidem humanam facilè concedimus. At Medium esse argumentationis ad fidem divinam ingenerandam, hoc est quod negamus, & idipsum quod in quæstione est inter nos & Adversarios.

V. Necessarium item variè dicitur, vel enim significat id quo mediante fides necessariò habetur, & hoc sensu coincidit cum Infallibili, vel significat id sine quo vera fides non potest haberi, quemadmodum alæ sunt necessariæ ad volandum

dum, pedes ad incedendum, vel significat id quod ab autoritate suprema institutum est, adeò ut à nemine rejici, aut sperni possit sine *piaculo*, quamvis si deficiat alia suppetunt *media*. Hoc postremo sensu concedimus Ecclesiam, id est, Pastores ordinarios, Medium esse fidei communicativum institutum à Deo, quod à neminè rejici aut sperni debeat, ac per hoc necessarium. At esse necessarium primò, aut secundo sensu, hoc est vel Infallibile vel unicum, quo mediante fides necessariò habeatur, & quo deficiente non possit haberi, negamus tanquam falsissimum. Fieri enim potest, & reapse contigit aliquoties, ut Pastores ordinarii deficiant à vera fide, & ab officio & institutione sua degenerent, quo casu habet Deus alia Media quibus conservetur, restituatur, & propagetur vera fides, quod variis exemplis probari potest, & alias probavimus.

VI. Tandem Medium divinum ambiguè dicitur, vel pro eo quod ex omni parte divinum est, vel pro eo quod partim divinum, partim verò humanum est, divinum puta ratione institutionis, humanum ratione usus & executionis, quemadmodum parentum autoritas in educandis liberis, quæ medium est ad pietatem ingenerandam, à Deo institutum, sed in executione humanum, & humanis infirmitatibus obnoxium. Hujus generis Medium ad fidem sunt Pastores: Ministerium enim, eorum à Deo quidem institutum est, sed personarum elationes ad munus, earumque functiones humanæ sunt, ut constat experientia.

Hinc patet quàm nugatoria sit Infallibilitatis probatio, ex eo desumpta quod non aliter succurritur infirmitati & ignorantiæ humanæ, in iis quæ ad fidem necessariò pertinent, quàm per sapien-

pientiam Ecclesiæ docentis. Hoc enim falsum est & idipsum quod in hac controversia versatur in quæstione. Succurritur siquidem per Scripturam ipsam quam Deus immediatè omnibus fidelibus largitus est; nec si ab officio suo devient Pastores, ideo perit omnis conservandæ & propagandæ fidei ratio, manente Scriptura quæ fons est & thesaurus Christianæ sapientiæ, juxta illud Pauli, *Tota Scriptura divinitùs est inspirata, & utilis ad doctrinam, ad redargutionem, ad correctionem, ad disciplinam in justitia, ut perfectus sit homo Dei, ad bonum opus omne, perfectè instructus.* Nec plus virium est in altero illo Argumento quo concludunt Pastorum Infallibilitatem, ex eo quod Deus voluit nos docere per Ecclesiam, nos Ecclesiæ obedire, nos juxta ejus vocem sapere, alioquin inquiunt vel falleret nos Deus, vel falleretur in seipso, non valens id per Ecclesiam efficere quod tamen per Ecclesiam efficere decrevit. Respondeo, Deum voluisse nos docere per Ecclesiam, hoc est præcepisse Pastoribus ut nos doceant, sed juxta Scripturarum regulam, voluisse nos obedire Ecclesiæ, hoc est Pastoribus, sed docentibus ex Scriptura non aliter, voluisse nos sapere juxta eorum vocem, sed in quantum vox eorum voci Scripturæ conformatur. Si autem aliter contingat voluit nos Scripturæ adhærere, ac per ejus vocem sapere, etiam posthabitis Pastoribus à regula communi deficientibus. Atque ità nec fallit nos, nec fallitur in seipso, quia valens est id per Scripturam efficere quod per Scripturam efficere decrevit. Quantùm verò ad id quod asserit Stapletonus, Pastores in administratione doctrinæ agere non per aliquam formam propriam, sed prorsus atque omnino per virtutem principalis agentis, id est Dei, falsissimum est

est de Pastoribus ordinariis, verissimum de Apostolis. Ideo Apostoli Infallibilliatis Privilegio gaudebant, Pastores ordinarii minimè, alioquin ex Stapletoni principio sequeretur Pastores omnes distributivè esse infallibiles, quemadmodum Apostoli, quod tam absurdum est ut Adversariorum nemo huc usque ausus sit asserere. Verùm de Infallibilitate plura suo loco dicemus.

VII. Ex his omnibus jam clarè constat sophisticè concludi à Stapletono, obedientiam fidei, quæ dicitur in Scripturis, nihil aliud esse quàm obedientiam Ecclesiæ præstitam, juxta illud, *Crediderunt Deo & Mosi*, & aliud, *Domine quis credidit auditui nostro*. Nam quod dicitur in priori loco de Mose, & in posteriori de Apostolis, malè & præter Scripturæ mentem trahitur ad Pastores cujusvis seculi, non minus quàm illud, *placuit Spiritui Sancto & nobis*, Actor. 15. & alia quædam. Moses & Apostoli immediatè à Deo inspirati, & infallibiliter ducti, nihil in Ministerio suo habuerunt quod non fuerit divinum. Uno igitur & eodem actu credebatur voci eorum & Deo, quia vox eorum vox Dei erat, ideo Paulus 1. Thess. 2. dicebat ad Thessalonicenses *ipsos accepisse prædicationem suam non ut verbum hominum, sed sicuti verè erat ut Verbum Dei.* De Pastoribus ordinariis res aliter habet, non sunt immediatè inspirati, ac proinde vox eorum distinguenda est à voce Dei, donec appareat ipsos ex Regula divina, id est, ex Scriptura loqui, nec credi iis debet nisi in quantum conformes sunt Scripturæ, ubi tota continetur revelatio. Idem dicendum de sapientia fidei, quæ quidem unum & idem erat cum prædicatione Apostolorum, ac, per consequens, cum Scriptura, quæ nihil aliud est quàm Apostolorum prædicatio litteris consigna-

ta, non tamen subitò unum & idem cum sapientia Pastorum, qui possunt aliquoties à recto tramite declinare, & sapientiam humanam pro divina venditare. Tum igitur tantum dici potest sapientia eorum esse sapientia fidei, quando, comparatione facta cum Scriptura, conformitas seu identitas apparet. Idem dicendum de locis illis, *Qui vos audit me audit, qui vos spernit, me spernit, Qui hæc spernit non hominem, sed Deum spernit*, & si quæ alia similia quæ de Apostolis dicta, ad Pastores ordinarios perperam applicantur. Ejusdem generis est locus à Stapletono adductus ex Romanor. 10. *Quomodo invocabunt in quem non crediderunt? Aut quomodo credent ei quem non audiverunt? Aut quomodo audient sine prædicante? Quomodo autem prædicabunt nisi mittantur?* Agnosco nexum necessarium & indivulsum ex ordinatione divina inter ultimum fidei effectum, qui est invocatio, & primum fidei principium quod est à Deo ipso missio. Verùm dico hic agi de Apostolorum missione, ac de eorundem prædicatione ad Gentes, sine qua Gentes credere non poterant, nec per consequens invocare, atque ita incassum forent hæc generalia dicta, *Quicunque credet in eum non confundetur, & quicunque invocabit nomen Domini salvabitur*, quæ tam ad Gentes quàm ad Judæos pertinent. Vult igitur Apostolus probare prædicationem suam ad Gentes ex missione & mandato Dei esse, quia ad Gentes pertinent promissiones salutis mediante invocatione. At inquit invocare non possunt nisi credant, credere non possunt nisi prædicetur eis Evangelium, prædicari eis Evangelium non potest quin Deus ad eos mittat prædicatores. Ergo, conscendendo ab ultimo ad primum, prædicatio nostra ad Gentes

non

non facta est præter missionem & intentionem Dei. Rectè igitur ex hoc loco concludas prædicationem Apostolicam ad Gentes fuisse Medium necessarium ad fidem, prædicationem pastorum cujusvis seculi non item. Quare ? Quia prædicatio Apostolorum ex immediata Dei missione perpetua est usque ad consummationem seculi, Scripturæ nimirum consignata, & auditui omnium exposita. Tale Medium simpliciter necessarium fuit ex mente Apostoli. At idipsum tribuere prædicationi Pastorum cujusvis seculi, non tantum extra mentem ejus est, sed contra. Vult enim primam Apostolorum Prædicationem ita perpetuam esse fidei regulam in Ecclesia ut si quis præter eam Evangelisaverit, Anathema sit, Gal 1.

II. Ita argumentantur, Necessarium est ut Ecclesiæ autoritas & Judicium Scripturarum Canonem fidelibus consignet. Ergo Scripturarum autoritas, quoad nos, ab Ecclesiæ Judicio pendet. Antecedens probant variis argumentis. Scripturarum Canonem certum & indubitatum habere, maximè Religioni & fidei interest, at hoc aliunde exploratum habere quàm ab Ecclesiæ autoritate non possumus. Primum quia major aut certior autoritas quæ omnem à conscientiis dubitationem removeat, nulla est. Deus enim per Ecclesiam nos docet, nec sine Ecclesia docere disponit. Deo autem docente nihil certius. Rursum quæcunque alia media tentaveris ad Ecclesiam recurrendum est. Nam sive ex stilo & phrasi vel Apostolica vel Prophetica Judicium sumpseris, sive ex analogia & regula fidei, sive alia aliqua ex causa, in his omnibus sola Ecclesia certissimè Judex est. Illa enim sola novit optimè vocem Sponsi sui, & phrasim loquendi ejus. Illa sola de regula fidei judicat certissimè, ut quæ illam

illam nobis tradit. Deinde Scriptura per Scripturam probari non potest, nec in toto nec in illis partibus quæ posteriùs scriptæ sunt. Nam quamvis dubitans de una parte Scripturæ prius scripta & tradita, posset fortasse ex aliis partibus posteriùs scriptis quas admittit convinci, sicuti qui negaret legem & Prophetas, sed Novum Testamentum reciperet convinci posset ex Novo Testamento legem à Deo profectam esse, & Prophetas divinos fuisse, quod facit diligenter & copiosè Augustinus in libris contra Faustum, & contra Adversarium legis & Prophetarum, tamen nec in iis quæ posteriùs scripta sunt idem præstari potest, neganti enim, verbi causa, Epistolas Pauli, ex Evangeliis, vel ex toto Veteri Testamento nullomodo probari posset illas esse Canonicas. Neque id fieri potest in tota ipsa Scriptura, probatio enim omnis à notioribus procedit. Neganti ergo simpliciter aut nescienti omnino totam Scripturam, ex Scriptura nihil probatur. Utrobique tamen Ecclesiæ autoritas succurrit, quæ tum dubitanti de una parte facilè persuadet, ut qua ratione cæteras admisit nimirum propter autoritatem Ecclesiæ, eadem quoque ratione, & illam partem admittere non dubitet, tum etiam totam Scripturam vel neganti vel nescienti sua quoque autoritate persuadet, ut qua ratione fidem Christi accepit, nimirum ex Prædicatione Ecclesiæ, eadem quoque ratione & Scripturis credat quas commendat Ecclesia. Jam verò sicuti nec una pars semper ex altera, nec tota aliquando in se, ita nulla pars Scripturæ seipsam probare potest, quod sit Verbum Dei. Non est enim scriptus aliquis Liber sacer immediata Dei vox, sed est Verbum Dei, & unum ex his quæ à Deo pronuntiata creduntur. Itaque autorem ha-

habet Deum ficut reliqua omnia quæ creduntur. Tamen non ex fcipfo fed aliunde, nempè per Ecclefiæ vocem, ut cætera, conftare nobis debet. Eft enim fidei, ut cætera, fuperat captum noftrum, ut cætera, per immediatas revelationes non debet accipi magis quàm cætera, rationibus & argumentis inveftigari non poteft magis quàm cætera, debet ergo per Ecclefiam cognofci, ut cætera. Ita Stapletonus Controverf. 5. lib. 9. cap. 4.

Sed non difficile eft ad hæc omnia refpondere. I. Gratis fupponit adverfarius Ecclefiam, hoc eft Paftores hodiernos, autoritatem aliquam habere apud fideles antecedenter ad Scripturam & independenter à Scriptura. Hoc eft enim quod negamus, & revera qualemcunque habeat Ecclefia autoritatem, eam omnem habet confequenter, ut ita loquar, & dependenter à Scriptura, tum in fe tum quoad nos. In fe, quia omnis ejus dignitas in eo fita eft quod verbo divino famuletur. Verbum Dei igitur caufa eft propria & per fe, imo unica caufa dignitatis Ecclefiæ, qua pofita ponitur, quaque fublata tollitur. Quoad nos, quia non aliam ob caufam honorem exhibemus Ecclefiæ nifi propter reverentiam verbo divino debitam. Verbum autem Dei Scriptura eft. A Scriptura igitur pendet omnis autoritas Ecclefiæ. Quod ut facilius percipiatur fciendum eft Ecclefiam habere triplicem autoritatem, rerum, perfonarum, & muneris. Autoritas rerum eft à documentis ipfis feu doctrinis Ecclefiæ, quæ vi fua obligant confcientiam. Autoritas perfonarum ea eft quam conciliat fama peritiæ, autoritas muneris fita eft in eo quod peculiariter Paftores Miniftri Dei funt, ad id delecti ut doceant populum. Atqui quamcunque fumas ea à & in Scri-

ptura fundatur, & à Scriptura trahit originem; & si à Scriptura secludatur nulla est. Autoritas rerum à Scriptura est quia vis omnis obligatoria conscientiæ à revelatione divina est, revelatio autem divina nulla nisi in Scriptura. Idem dicendum de autoritate quam conciliat peritia, non enim hic agitur de peritia alia quàm rerum divinarum. Idem de autoritate muneris, munus enim Pastorum est pascere & docere populum ex Scriptura tanquam ex regula præscripta. Frustra igitur est Stapletonus, qui vult autoritatem Scripturæ quoad nos pendere ab autoritate Ecclesiæ cum contra nulla possit esse quoad nos Ecclesiæ autoritas nisi supposita Scriptura. Quare quando dicit autoritate Ecclesiæ nullam majorem aut certiorem esse, quia Deus per Ecclesiam nos docet, Deo autem docente nihil certius, sophisma est. Nam Deus quidem per Ecclesiam nos docet, at non immediatè, neque per viam inspirationis sed mediante Scriptura, & per viam causæ secundæ cui multæ adhærent infirmitates: Unde fit ut autoritas Dei docentis per Scripturam major est & certior, quia tunc immediatè nos docet, & absque erroris periculo, quando verò nos docet per Ecclesiam: minuitur autoritas & dubia fit, propter mixtionem infirmitatis humanæ.

II. Quod dicit Stapletonus etiam tentatis aliis mediis recurrendum esse ad Ecclesiam, tum quia illa sola novit optimè vocem sponsi sui, tum quia sola de regula fidei judicat certissimè, ut quæ illam nobis tradit aliquid coloris habet, reapse nullius est momenti. Nam neque id verum est Ecclesiam, id est, Pastores solos optimè nosse vocem sponsi, id est, Jesu Christi, dicente Christo oves suas nosse vocem suam, & audire, &

ſequi eum, & non noſſe vocem alienorum, ut ſupra notavimus. Nempè duplex eſt cognoſcendi vocem Chriſti ratio, altera ex methodo ſcientifica, ſtudio & arte comparata, quam methodum ſequuntur ii qui Critici vocantur, altera ex ſenſu ipſiuſmet conſcientiæ, quemadmodum duplex eſt ratio internoſcendi cibos, altera ex artis culinariæ methodo, altera ex guſtu ipſo. Neque diffitemur Paſtores melius callere methodum illam ſcientificam, utpote peritiores & magis exercitatos in arte critica, quanquam nihil impedit quominus ex laïcis, ut loquuntur, ſint qui optimè artis illius præcepta norint, imò ſæpè melius Paſtoribus. Ut ut ſit certè poſterior ratio omnibus fidelibus communis eſt, *ſi quis*, inquit Chriſtus, *velit facere voluntatem Patris, is cognoſcet de doctrina.* Atqui poſterior hæc ratio optima eſt & certiſſima, priori haud dubiè melior ac certior. Divinitas enim doctrinæ cujuſdam vel libri magis refertur ad cor quàm ad animum, quocirca meliùs & certiùs dijudicatur ſenſu conſcientiæ quàm mentis ἀκριβείᾳ. Neque iterum etiamſi concedamus aliquo ſenſu paſtores melius noſſe libros Canonicos ex arte ſcilicet critica, ſequitur quod fides noſtra hoc reſpectu debeat niti autoritate eorum, potius quam characteribus divinitatis ipſorum librorum. Recurrendum eſſe ad Eccleſiam æquivocè & ſophiſticè dictum eſt ab Adverſariò, recurrendum enim ad paſtores, ut lucem ſuam nobis fœnerent in tanto negotio, tanquam Doctores peritiores & duces viæ qui præmonſtrent nobis quà eundum, non negamus, recurrendum ad eos tanquam ad ſummos Judices, ut ſimpliciter, & cæco quodam obſequio autoritati eorum acquieſcamus, hoc eſt quod inficiamur. Poſſunt ſanè paſtores, in inve-

ſtigan-

ſtiganda veritate invare nos, laborem noſtrum allevare, & minuere, compendioſas indicare vias, aperire quod clauſum erat, aliaque hujuſmodi, quæ præſtare ſolent Doctores, & Pædagogi, eoque fine conſtituti ſunt à Deo, rem verò dirimere mera autoritate non poſſunt, quia homines ſunt, non Deus.

III. Nec minus Sophiſtam ſe præbet Stapletonus, cum ait Scripturam non poſſe per Scripturam probari, nec in toto, hoc eſt ſi quis totam Scripturam aut negaret aut neſciret, nec in illis partibus quæ poſterius ſcriptæ ſunt, hoc eſt, ſi quis recipiendo, verbi gratia, vetus Teſtamentum & Evangelium Matthæi, negaret Epiſtolas Pauli aut Petri. Nam Scripturam per Scripturam probari dupliciter dici poteſt, vel quod Scriptura ſibiipſi Teſtimonium præbeat, dicatque eſſe divinam, vel quod Scripturæ multa inſint divinitatis ſigna & argumenta quibus ſe divinam aſſerat, quemadmodum dupliciter intelligi poteſt quod vir aliquis ſe ſapientem probet, vel quia ore & voce affirmat ſe ſapientem eſſe, vel quia factis & operibus ſapientiam ſuam prodit tanquam ſignis & argumentis efficacibus. Atqui fatemur invalidam quidem eſſe probationem divinitatis Scripturæ apud hominem infidelem, ſi deſumatur ex variis Scripturæ ipſius locis, ubi ſe divinitùs inſpiratam prædicat, validiſſimam tamen eſſe ſi deſumatur ex ſignis ſeu characteribus divinitatis Scripturæ ipſi inſitis. Quî enim meliùs aut certiùs probari poteſt natura ſeu qualitas cujuſdam rei, quàm ſignis aut characteribus ejus?

IV. Quod addit Stapletonus dubitanti vel de tota Scriptura, vel de aliqua parte ſuccurri per autoritatem Eccleſiæ falſum eſt. Nam neque Eccleſia habet ullam autoritatem ſaltem quæ ſit

alicujus ponderis, nisi dependenter à Scriptura, ut supra diximus, neque Ecclesiæ autoritas qualiscunque & undecunque tandem sit, ea est quæ possit fidem certam, divinam & indubitatam, qualem de Scriptura habere oportet, ingenerare, falsum itaque est quod ait dubitanti de una parte facilè persuaderi ut qua ratione cæteras admisit, nimirum propter autoritatem Ecclesiæ, eadem quoque ratione & illam admittat. Nam ne minima quidem pars Scripturæ ritè & legitimè admittitur propter autoritatem Ecclesiæ. Falsum quod ait neganti vel nescienti totam Scripturam persuaderi, ut qua ratione fidem Christi accepit, nimirum ex prædicatione Ecclesiæ, eadem quoque ratione & Scripturis credat quas commendat Ecclesia. Nullus enim fidei articulus recipitur propter autoritatem Ecclesiæ. Est quidem Ecclesiæ prædicatio medium fidei, id est, objectorum fidei, communicativum, medium argumentativum minimè.

V. Tandem quod dicit libros sacros non esse immediatam Dei vocem, sed tantum Verbum Dei & unum ex his quæ à Deo pronuntiata creduntur, quodque ut cætera constare nobis debet per Ecclesiæ vocem ambiguum est & sophisticum, verum enim est non esse immediatam Dei vocem, si intelligas prolatam à Deo ipso immediatè nullo adhibito instrumento, quandoquidem adhibuit Prophetas & Apostolos, si verò intelligas Prophetas & Apostolos non fuisse mera instrumenta passiva, mota per omnimodam inspirationem, sed fuisse instrumenta agentia per virtutem sibi propriam, quemadmodum aliæ causæ secundæ, falsum est. Fuerunt simpliciter amanuenses Spiritus Sancti, qui in toto hoc negotio nihil aliud de suo præstiterunt præter meram gramma-

tan

tῶn exarationem, ducente interim Spiritu Sancto cætera à SpirituSancto dictante immediatè sunt. Neque verum est id nobis constare debere per Ecclesiæ vocem, si perconstare intelligat probari autoritate Ecclesiæ, id siquidem nobis constat ex divinitatis characteribus libris ipsis insitis, ut sæpius dictum est, quamvis ex officio Ecclesia id nobis declarare seu indicare debeat. Ambiguum iterum est quod dicit res fidei superare captum nostrum. Superant quidem captum hominis in statu naturæ corruptæ juxta illud, *Animalis homo non capit ea quæ sunt Spiritus Dei*, imò superant captum nostrum post illuminationem Spiritus, in quantum penitùs à nobis non possunt comprehendi, sed non superant captum hominis illuminati à Spiritu Sancto, in quantum veritas & divinitas eorum certissimè dignoscitur.

III. Argumentum tale est. Innumeri ferè libri jam ab initio Religionis Christianæ editi sunt, vel sub Apostolorum eorumque discipulorum nomine, vel sub nominibus aliis, & pro sacris divinisque obtruli, qui revera suppolititii, & Apocryphi erant. Imò pro sacris & Canonicis Scripturis à plerisque habiti sunt, qui ab aliis rejiciebantur: Hæretici verò plures tales libros spurios sibi confinxerunt, multasque veri Canonis partes repudiarunt. In tanta igitur opinionum varietate, qua vel incerta & Apocrypha pro Canonicis recipiuntur, vel adulterina pro veris ab hæreticis confinguntur, vel partes Scripturæ rejiciuntur, maximè necessaria est Ecclesiæ autoritas, quæ fideles certò, & indubitanter doceat quid dubium, & Apocryphum censendum sit, quid ab hæreticis confictum, quid denique contra hæreticos pro Canonica Scriptura tenendum. Respondeo, curam & diligentiam pastorum, tum in agnoscen-

dis libris verè Canonicis, tum in rejiciendis Apocryphis magni semper fuisse momenti erga fideles non diffitemur; Pastores enim duces sunt viæ, qui præmonstrant nobis quâ eundum, ut jam diximus. Duo tamen negamus, unum, Judicium & Decretum Ecclesiæ publicum ad id esse absolutè necessarium, quod patet ex eo quod ante Concilium Laodicenum habitum Anno 364, nullum tale extiterit Decretum, & tamen sua apud fideles constitit Scripturæ autoritas. Alterum tale Judicium Pastorum, seu in Concilio seu extra Concilium, vim habere ex mera autoritate. Nam vel quod statuunt nititur ratione & prudentia, vel non, si primum, sunt characteres quidam & notæ quibus tanquam argumentis certis & indubiis internoscuntur libri Canonici & ab Apocryphis discernuntur, quos characteres quamvis deprehendere per se non facilè sit, & cuivis obvium, deprehensos tamen ab aliis & in medium adductos, facilè est agnoscere. Acquiescunt igitur fideles judicio Pastorum, non simpliciter ob autoritatem, sed propter characteres ipsos divinitatis in quibus Judicium fundatum est, quod est quæstionis κρινόμενον. Si verò quod statuunt nulla nititur ratione aut prudentia, si ex nulla prævia disquisitione, ex nulla rei ipsius certa cognitione rem dirimunt temerariò statuunt, cæcoque ducuntur impetu, de quibus jure dicas quod Christus de Pharisæis, *Cæci sunt, duces cæcorum, ambo in foveam cadent*. Nec aliquid te juvabit si dixeris id facere pro autoritate sua, nam nulla alia ratione duci quàm propria autoritate, agere est ex mero beneplacito, imò agere est temerario & cæco impetu, Reges enim ex beneplacito agunt respectu subditorum, quibus non tenentur rationem reddere imperii, non tamen agunt

agunt ex beneplacito respectu suiipsius, sed consilio & prudentia ducuntur. Si dixeris idem esse de Ecclesia in consignando Canone, nempe habere quidem illam facti sui rationes apud se, non tamen teneri eas communicare cum populo, sed satius esse agere apud illum autoritate, respondebo quod jam sæpius inculcatum est, neque autoritatem Ecclesiæ tantam esse ut ad fidem divinam ingenerandam valeat, neque propriè ullam esse nisi dependenter à Scriptura, neque fidem, ejus esse naturæ ut possit imperari ex mero beneplacito, ut imperantur actus societatis à Rege seu Magistratu.

IV. Instant adversarii. Quotusquisque ex populo, inquiunt, capax est hujus exactæ disquisitionis, qua discernuntur veri libri Canonici à suppositititiis? Hoccine negotium committetur rusticis, ancillis, sartoribus, & tonsoribus? Ergo necesse est ut homines hujusmodi definitionibus Ecclesiæ, hac saltem in parte, acquiescant propter autoritatem. Resp. Perpaucos esse in numero fidelium quibus Deus Spiritum suum largitus est, adeo exili ingenio, ut nequeant characteres quibus constat hoc discrimen, si à Pastoribus, eo quo decet modo, proponantur proprio judicio percipere. Aliud enim est characteres ex seipso deprehendere, aliud à Pastoribus deprehensos capere. Illud quidem fateor, non est cuivis facile, hoc simplicium & imperitorum captum non superat. Sed esto, hujus negotii capax non sit tota imperitorum turba, dico Scripturam Canonicam à non Canonica discerni dupliciter, vel ratione materiæ, vel ratione formæ, ratione materiæ Scriptura Canonica discernitur quando res quæ in Scriptura continentur habentur pro divinis, & ab aliis segregantur, ratione verò formæ quando,

verba, ſtilus & tota rationis contextura pro divinis agnoſcuntur; & ab oratione humana ſeparantur: prior illa ratio ſufficit ſimplicioribus, imò nec neceſſaria eſt abſolutè niſi quantum ad articulos fundamentales qui ex ſenſu ipſius conſcientiæ facilè dignoſcuntur. Poſterior pertinet ad provectiores. Atque ita nec tantum negotium committitur ruſticis, ancillulis, & tonſoribus, nec tamen inducitur cæca illa acquieſcentia autoritati Eccleſiæ quam volunt Adverſarii. Uno verbo, nominem voluit Deus credere fide aliena ſed fide propria eaque divina, hoc eſt, non mera autoritate duci, ſed immediatè Chriſto ipſo uniri ad ſalutem. Verùm quemadmodum in ſocietate Chriſtiana varii ſunt perſonarum gradus, alii ſimpliciores, alii provectiores alii ;provectiſſimi, ita in Religione voluit plures eſſe gradus cognitionis, quorum minimus qui ſimpliciores reſpicit, ad articulos fundamentales reſtringitur, qui & ſufficiunt ad ſalutem, & ex ſenſu conſcientiæ dijudicantur. Cæteri gradus ad provectiores & provectiſſimos pertinent, nec ad eſſe, ſed ad melius eſſe ſeu ad plenitudinem fidei referuntur.

V. Solent etiam Adverſarii multa congerere, quorum, ut ipſis quidem videtur, nulla poteſt eſſe certitudo, multò minus certitudo divina, niſi ex autoritate Eccleſiæ. I. Quærunt unde nobis conſtet Prophetas & Apoſtolos fuiſſe. II. Unde nobis conſtet libros qui eorum nomine inſigniuntur revera eorum eſſe. III. Unde eorum ſcripta ad nos uſque integra & intacta perveniſſe, IV. Unde verſiones horum ſcriptorum in linguam vernaculam ritè & bona fide factas eſſe. V. Imò ne quidem Jeſum hominem revera aliquando fuiſſe & mortem crucis ſubiiſſe aliunde divinitus ſciri poteſt niſi ex teſtimonio & autoritate Ec-

cle-

clesiæ. Neque te expedias etiamsi recurreris ad articulos fundamentales ex sensu conscientiæ notos & saluti simpliciorum sufficientes, tum quia articuli ipsi fundamentales supponunt res aliquas de facto, ut vitam, mortem, resurrectionem Jesû Christi, ascensionemque ejus in Cœlos, quorum veritas ex sensu conscientiæ discerni nequit, sed historicè debet sciri, tum quia quamvis hæ quæstiones ad simpliciores non pertinerent, pertinerent tamen ad provectiores quorum fides resolveretur ad autoritatem Ecclesiæ, quandoquidem aliter certò quæstiones hujusmodi dirimi non possunt.

Sed hæc facili negotio dissolvuntur. Dico enim I. In objecto fidei multa supponi quæ non sunt revelationis, sed vel sensus, vel rectæ rationis, vel testimonii humani, quæ modò sint certa in se non tantùm non impediunt certitudinem fidei, sed potius ei subserviunt, & præstruuntur vice fundamenti. Exempli gratia. Deum providentia sua regere & administrare quæcunque accidunt in Mundo, objectum est fidei, cui supponuntur plura quæ sensu tantum vel ratione percipiuntur, nempe Mundum existere, & in Mundo genus humanum, & in genere humano pleraque contingere qnotidie. Sed & in Articulo Ecclesiæ eadem difficultas locum habet, homines enim quosdam esse qui societatem Christianam inter se colunt, societatem talem jam fuisse à multis seculis, Concilia fuisse celebrata, libros quibus Conciliorum decreta continentur non spurios esse aut adulteratos, imò testimonium Ecclesiæ hodiernæ revera esse illius, & pleraque alia hujusmodi sunt, quæ sciri necessariò debent antequam apud nos testimonium Ecclesiæ autoritatem obtineat, nec aliter sciri possunt nisi aut sensu aut ratione.

Hæc

Hæc tamen quia aliunde certissimè cognoscuntur non impediunt certitudinem testimonii Ecclesiæ ex Adversariorum sententia. Idem igitur dicendum de testimonio Scripturæ, quamvis fateamur multa esse quæ sciri debeant antequam habeat Scriptura autoritatem quoad nos, hoc tamen nihil officit autoritati ejus quoniam aliunde sciri possunt certissimè.

At inquies, hæc aliunde sciri non possunt nisi ex testimonio Ecclesiæ, Ergo autoritas Scripturæ à testimonio Ecclesiæ pendet. Resp. I. Falsum esse hæc aliunde sciri non posse nisi ex testimonio Ecclesiæ, ut patebit percurrenti articulos omnes qui in objectione continentur. Prophetas & Apostolos, aliquando fuisse constat ex Scriptura ipsa, cui etiam antequam pro divina habeatur debetur saltem fides historica, abundè enim ei insunt caracteres libri ἀξιοπίστου præ omnibus aliis libris quibus fides historica non denegatur. Constat consensu & testimonio ipsorummet hostium Scripturæ & Ecclesiæ. Non enim diffitentur Ethnici Prophetas & Apostolos fuisse, hoc est extitisse Mosem, Paulum, aliosque qui se Prophetas & Apostolos profitebantur, quamvis negent revera eos fuisse à Deo missos. Constat monumentis certissimis quæ tum pondere tum numero adeò fortiter pugnant, ut nisi pudor penitus absit, contumaciam omnem frangere valeant. Libros qui Prophetarum & Apostolorum nomina præ se ferunt revera eorum esse probatur itidem tum ex Scriptura ipsa, cui ut diximus debetur fides historica, tum ex hostium Ecclesiæ confessione perpetua, quamvis ad autoritatem divinam Scripturæ conciliandam parum intersit nosse hunc aut illum librum esse hujus aut illius autoris, modò constet esse autoris θεοπνεύστου. Libros ad nos usque

usque integros & intactos pervenisse, satis superque probatur variis argumentis, etiam seposito Ecclesiæ testimonio, ut patet ex iis quæ diximus de perfectione Scripturæ. Versiones vernaculas ritè & bona fide factas esse, demonstratur non ex testimonio Ecclesiæ sed ex Doctorum & peritorum consensu, sive ii sint de Ecclesia sive non. Tandem Jesum hominem aliquando fuisse quamvis taceret Ecclesia prædicarent Judæi, prædicarent Ethnici, prædicarent Muhammedani, prædicarent infinita propemodum monumenta. Falsum est igitur hæc non aliunde sciri posse nisi ex testimonio Ecclesiæ. Resp. II. Testimonium Ecclesiæ dupliciter intelligi posse, vel materialiter vel formaliter Testimonium materialiter sumptum consideratur ut res quædam ex qua deducitur consequentia, non ut autoritas quæ vi sua impellat ad fidem. Testimonium formaliter sumptum contra consideratur non ut res ex qua deducitur consequentia sed ut autoritas. Testimonium materialiter est quando, quod quis dicit habetur pro vero, non quod fides simpliciter adhibeatur dicenti, sed quod ex tali, & tali circumstantia ratiocinando colligimus rem quam dicit non posse non esse veram. Testimonium formaliter est quando simpliciter fidem adhibemus dicenti. Istud facit argumentum quod vocant inartificiale. Illud facit argumentum artificiale. Exemplis rem illustremus. Testimonium Apostolorum de resurrectione Christi, testimonium fuit formaliter, fides enim simpliciter debebatur dicentibus ex autoritate quam ipsis omnia conciliabant. Testimonium Muhammedanorum dicentium Muhammedem aliquando extitisse, Testimonium est materialiter, non enim ipsis fidem simpliciter adhibemus, nec est aliquid quod ipsis con-

conciliet autoritatem, multa vero adimunt, sed ex tali & tali circumstantia ratiocinando concludimus rem quam dicunt veram esse, impossibile siquidem est, saltem moraliter tot populos, in aliis maximè inter se dissentientes, & genere diversos, Muhammedis dogmata sequi, quin Muhammedes aliquando extiterit. His ita positis, Dico ex Testimonio Ecclesiæ certò sciri Prophetas & Apostolos aliquando fuisse, cæteraque quæ in objectione continentur, sed ex Testimonio Ecclesiæ materialiter sumpto, non verò formaliter; nihil est enim quod autoritatem tantam Ecclesiæ conciliet, ut simpliciter dicenti fidem adhibeamus. Verum ex tali & tali circumstantia ratiocinando colligimus impossibile esse Ecclesiam, tum Judaicam tum Christianam, jam à multis sæculis religionem suam coluisse nisi revera extiterint aliquando Prophetæ & Apostoli, & Jesus ipse. Idem dicendum de libris sacris, & eorum integritate. Idem de versionibus.

Ergone, inquies, nullam habebimus certitudinem de existentia Jesu, de existentia Apostolorum & Prophetarum &c. nisi humanam? Absit ut hoc dicamus, habemus enim & divinam. In religione ac proinde in Scriptura duo sunt genera rerum, alia de facto, alia de jure, alia quæ ad historiam propriè pertinent, alia quæ propius & immediatius ad conscientiam. Et ea quidem quæ sunt de facto substernuntur vice fundamenti iis quæ sunt de jure, ac proinde supponi debent tanquam certa, antequam ea quæ sunt de jure recipiantur, quæ certitudo, fateor, humana est. At ubi semel perspecta fuerit Scripturæ divinitas ex iis quæ de jure sunt, quæque ad conscientiam pertinent, hinc refunditur ad res de facto multiplici via divina certitudo, & quæ aut

ea

ea substernebantur ut humana, jam superstruuntur ut divina. Humana certitudo præcedit, divina subsequitur. Iisdem enim argumentis quibus astruitur divinitas Scripturæ respectu rerum quæ ad conscientiam propius spectant, astruitur etiam veritas factorum quæ eadem revelatione continentur, quæque à rebus de jure nulla ratione separari possunt, unde nascitur divina certitudo. Atque ita divinitùs scimus existentiam Mosis, Prophetarum, Domini nostri Jesu Christi, Apostolorum, aliaque historica quæ in Scriptura continentur.

Sextum Adversariorum argumentum ducitur ab Ecclesiæ usu & praxi. Nam I. volunt Ecclesiam Judaicam judicio & autoritate sua consignasse Canonem Veteris Testamenti, quod factum est temporibus Esdræ & magnæ, quam vocant, Synagogæ. II. Volunt idem præstitisse Ecclesiam Christianam quoad Libros Novi Testamenti, tum consensu suo, tum etiam expressâ determinatione quod factum est in Concilio Laodicensi, & in Cartaginensi tertio, & ab Innocentio Primo & à Gelasio Pontificibus Romanis. III. Libros quosdam de quorum Canonicitate initio dubitatum fuerat pro Canonicis receptos volunt judicio & autoritate Ecclesiæ, ut sunt de Veteri Testamento Liber Judit, Ester, Tobiæ, Macchabæorum, primus & secundus; Baruc, Epistola Jeremiæ, Sapientia Salomonis, Ecclesiasticus, Oratio Azariæ, Hymnus trium Puerorum, Suzannæ Historia, & de Dracone Belis; & de Novo Testamento Epistola ad Hebræos, Epistola Jacobi, Joannis secunda & tertia, Epistola Judæ, Apocalypsis Joannis, & quædam fragmenta ut de sudore Christi, & de muliere in adulterio deprehensa. IV. Libri Apocryphi sub no-

nomine Prophetarum vel Apostolorum confecti, ideo rejecti sunt & pro divinis Scripturis nunquam habiti, quia illos Ecclesia nunquam recipiendos judicavit, quam rationem omnes ferè Patres in reprobandis Apocryphis adferunt. V. Tandem repudiantibus hæreticis aliquam divinæ Scripturæ partem aut de libro aliquo Canonico controversiam moventibus, ex Ecclesiæ judicio ab antiquis Patribus convicti & refutati sunt. Hæc omnia aut pene omnia fusè persequitur Stapletonus Controvers. 5. lib. 9. cap. 5, 6, 7, & 8.

Sed ad hæc omnia facilis est responsio. Nam quod ad primum, falsum est Ecclesiam Judaicam judicio suo & autoritate consignasse Canonem Veteris Testamenti. Eadem siquidem autoritate qua unusquisque liber scriptus est eadem relatus in Canonem, nempe autoritate Dei loquentis & scribentis per Prophetas virosque inspiratos. Idem Moses, idem Josue, Iidem Prophetæ qui Deo movente, dirigente & inspirante scripserunt unusquisque suo tempore, iidem autoritate sua, hoc est divina, sanxerunt libros suos habendos pro Canonicis. Nec aliæ hoc in negotio fuere Ecclesiæ partes quàm recipientis, eadem enim ratione qua quisque Propheta se probavit θεοπνευστον, eadem commendavit libros quos pro Canonicis Ecclesiæ tradidit, librique ipsi sese propriis characteribus commendabant. Patet hoc quia ante Esdræ tempora, ubi primùm solemne & publicum Judicium datum volunt Adversarii, & libri Mosis & ferè omnes alii, pro Canonicis habiti fuerant. Non igitur Canonem autoritate sua judicio consignavit Synagoga. Quanquam si dixeris id non factum fuisse sine judicio Pastorum non repugnabimus, saltem in quibusdam, sed intellige judicium discretivum, non autoritativum. Sane libros

bros Mosis, Moses ipse autoritate sua sancivit; idem dicendum de libro Josue, deque scriptis aliorum quorum vocatio divina extra omnem fuit dubitationem. At verisimile non est plerosque alios libros quorum autores non ita claruerunt, relatos fuisse in Canonem sine delectu, & approbatione Synagogæ. In Republica siquidem ritè constituta non licuit cuivis sese Prophetam jactare, & scripta sua tanquam θεόπνευστα populo venditare. Opus fuit ut quisque Propheta missionem suam probaret, ac de iis debuit Synagoga judicare, & Pastores pro officio populo præire. Interim negamus hoc judicium qualecunque fuerit autoritatem libris sacris vel tribuisse vel ademisse quoad fideles. Judicium fuit non tantum merè discretivum & declarativum, sed & merè humanum (nisi forte adfuerint viri quidam θεοπνευστοι) ac proinde quo non obligabatur conscientia. Cujus rei habemus luculentum testimonium in Historia Prophetæ Jeremiæ, Jerem. 36. ubi narratur Deus præcepisse Jeremiæ ut volumen Propheticum conscriberet, curaretque populo prælegi per Barucum, quo facto delatum est id volumen ad Regem Joacim, qui scalpro laceravit illud, projecitque in ignem. Atque ita volumen illud tunc temporis non fuit pro Canonico habitum, ex judicio & declaratione Synagogæ, quod tamen postea à fidelibus in transportatione Babilonica, ubi nullum Sanedrim, nullum judicium Synagogicum, pro Canonico & divino habitum est, ut patet ex capite 9. Danielis, ubi hæc invenias verba, *Ego Daniel intellexi in libris numerum annorum, de quo factus est sermo Domini ad Ieremiam Prophetam.* Ergo Canonicitas libri quoad fideles non pendebat neque ex admissione neque ex non admissione Synagogæ,

alioquin non quæsivisset Daniel verbum Domini in libro à Synagoga non admisso. Attamen inquies, consignavit Esdras Canonem post reditum à captivitate Babilonica, hoc est ita judicioq; publico sancivit libros Canonicos, ut posthac nefas fuerit de eorum divinitate dubitare. Resp. Esdram collegisse in unum corpus libros Canonicos & in ordinem redegisse, imò emendasse si quæ depravata erant scribarum negligentia, sententia est gravium Autorum veterum & recentiorum, cui & nos facile acquiescimus, addidisse etiam quosdam libros, suos videlicet & quorundam Prophetarum suæ ætatis Aggæi, Zachariæ, Malachiæ, concedimus. At judicio publico consignasse Canonem, hoc est, libris sacris autoritatem conciliasse apud fideles, quasi ante Esdram nulli agnoscerentur libri sacri, hoc est quod pernegamus, nec unquam probabunt Adversarii.

Ad secundum dico in Novo Testamento non secus ac in Veteri Deum ipsum, non Ecclesiam, autoritate sua Canonem consignasse. Iidem enim Apostoli, iidem Evangelistæ qui se viros immediatè à Deo missos prædicatione sua, & miraculis, probarunt fidelibus, iidem libros Novi Fœderis in quibus continebatur quod viva voce prædicaverant, Ecclesiæ tradiderunt, ut in iis haberemus perpetuam fidei Christianæ normam, nec aliter Ecclesia calculo suo & suffragio comprobavit eos, nisi recipiendo & pro divinis colendo ut par erat. Quod maximè patet ex eo ipso quod adferunt Adversarii de Laodicensi & Carthaginensi Conciliis, deque Innocentio primo & Gelasio, nam ante Concilium Laodicense, quod anno 364. habitum est, & particulare fuit, nullum extitit hac de re Ecclesiasticum Judicium; vigebat tamen jam ab initio Christianismi librorum

sacro

ſacrorum autoritas apud fideles, quod nemo poteſt negare, & mille argumentis probaretur ſi quis negaret. Non igitur ſanxerunt Canonem neque Laodicenſe Concilium neque Carthaginenſe, neque Innocentius, neque Gelaſius. Quid igitur præſtiterunt? Catalogos librorum ſacrorum confecerunt ne quis vel fraude, vel inſcitia, liber non Canonicus, inter Canonicos obreperet, quæ cautio ad officium Eccleſiæ pertinet.

Ad tertium, Dico de libris qui verè divini ſunt & Canonici, puta de Epiſtola ad Hebræos, de Epiſtolis Jacobi, Joannis ſecunda & tertia, Judæ, deque Apocalypſi, & quibuſdam fragmentis nunquam dubitatum fuiſſe, hoc ſcilicet ſenſu, ut dubium fuerit apud omnes Eccleſias, forent ne hi libri Canonici & Apoſtolici. Dubitatio illa quorundam tantum fuit, apud alios verò certa fuit eorum autoritas. Nec dubitandi cauſa fuit quod non extaret de iis aliquod Eccleſiaſticum judicium, aut quod in iis recipiendis non conſentiret tota Eccleſia, ſed quòd in iis libris eſſe puterent quædam quæ faverent hæreticis, ut in Epiſtola ad Hebræos quod dicitur de lapſis qui renovari nequeunt ad penitentiam, favere videbatur Novatianis, quod dicitur in Apocalypſi de regno Chriſti per mille annos, favere videbatur Millenariis. Iis aliiſque de cauſis dubitarunt quidam, Canonici forent nec ne. Nec dubitationem ſuſtulit judicium aliquod Eccleſiaſticum quo ſancita fuerit eorum librorum autoritas; nullum enim tale judicium fuit univerſalis Eccleſiæ. Sed paulatim dubitatio ſublata eſt, quia re melius perpenſa divinitatis characteres agniti ſunt, & ſcrupuli ademti. Porrò quod Carthaginenſe Concilium in Catalogo librorum Canonicorum numeraverit quoſdam libros Veteris Teſtamenti, qui revera Apo-

chryphi ſunt, hoc non impedivit quominus Apocryphi habiti fuerint poſtea, vel in ipſo Eccleſiæ Romanæ ſinu, ut videbimus ſuo loco.

Ad quartum. Reſp. negando conſequentiam, firmum enim & validum argumentum adverſus libros confictos ſub nomine Prophetarum aut Apoſtolorum deſumitur ex eo quod Eccleſia nunquam eos pro Propheticis aut Apoſtolicis habuerit, nec tamen inde ſequitur Eccleſiam autoritate ſua conſignaſſe Canonem, eique vim & fidem conciliaſſe apud nos. Nititur ſiquidem argumentum non autoritate Eccleſiæ, ac ſi ex ea penderet apud nos librorum Canonicitas, quæ ſententia eſt Adverſariorum, ſed quia fieri nequit ut libri verè Prophetici aut Apoſtolici qui Eccleſiæ traditi fuiſſent ut divini & Canonici, à primitiva Eccleſia rejecti fuiſſent aut non recepti, ſi non ab omnibus fidelibus, ſaltem à maxima aut notabiliori parte. Atque ita ſtat inconcuſſa Patrum ratio adverſus Apocryphos, nec tamen favet Adverſariorum ſententiæ.

Ad quintum. Reſp. Argumentum à conſenſu Eccleſiæ primitivæ ductum eo ſenſu quo jam à nobis explicatum eſt, non tantum valere negativè adverſus Apocryphos, ſed etiam poſitivè & affirmativè pro aſſerenda veritate librorum Canonicorum adverſus hæreticos negantes. Non enim veriſimile eſt Eccleſiam primitivam ſuſcepiſſe jam ab initio pro verè Propheticis & Apoſtolicis ac proinde Canonicis libros ſpurios & adulterinos. Quod argumentum tamen eſt à poſteriori, & fidem facit humanam tantum, non divinam.

LETTRE XLV.

De l'Autorité de l'Ecriture à nôtre égard.

SECONDE PARTIE.

AU MEME.

CINQUIEME QUESTION.

Nous avons maintenant à examiner les raisons de nos Adversaires, par lesquelles ils tâchent, ou d'établir leur sentiment, ou de detruire le nôtre; Voicy la premiere. L'Ecriture est une des choses qu'il faut croire. Donc il faut croire l'Ecriture, sur la foi & le témoignage de l'Eglise qui nous l'enseigne ainsi. Ils ne prouvent pas l'antécedent, par ce qu'ils le supposent, comme une chose claire & évidente, d'elle-même. L'Ecriture, dit Stapleton, Controv. 5. lib. 9. cap. 3. *est une des choses que l'on croit, & la voix de l'Eglise est la régle de ces sortes de choses.* Il ajoûte, Controv. 9. lib. 12. cap. 16. Que *l'Ecriture est une des choses que Dieu a révelées par le ministére de l'Eglise, de même que toutes les autres qui sont l'objet de nôtre foi.* Et dans un autre endroit voici comme il parle: *Je dis que Iesus-Christ a donné les Pasteurs & les Docteurs pour la perfection des Saints: & qu'ainsi, les fidéles, quels qu'ils soient, sont indispensablement obligez de leur être soûmis dans toutes les choses qui regardent la foi,*

l'une desquelles est de croire aux Ecritures. Ils disent, pour prouver la consequence, que la voix de l'Eglise, qui nous enseigne l'Ecriture, ou qui nous en rend témoignage, nous induit à croire, & nous conserve tellement en la foi, qu'elle en devient un moyen trés néceſſaire; un moyen infaillible & devin: & que c'est pour cette raison, que l'Evangile est appellé un témoignage. *Nôtre témoignage a été cru de vous*, disoit Saint Paul aux Thessaloniciens, 2. Epit. 1. 10. Et il est dit, Act. 20. 21. que le même Apôtre *testifioit, tant aux Iuifs qu'aux Grecs, la repentance envers Dieu, & la foi en Iesus-Christ nôtre Seigneur.* Ils ajoûtent, que c'est pour la même raison, que les Apôtres sont appellez trés souvent des témoins, parce qu'ils nous révélent, de la part de Dieu & immediatement, toutes les veritez qui sont néçessaires à la foi, dans lesquelles ils nous confirment, ensuite. D'où ils concluent, que la voix de l'Eglise est le témoignage légitime & nécessaire par lequel Dieu se veut faire connoitre au monde, & qui, par conséquent, ne doit être rejette de personne. L'Obeissance même de la foi, dont il est parlé dans l'Ecriture, n'est selon eux autre chose, que l'obeissance qu'on rend à l'Eglise: sur quoi ils alléguent ces passages; *Ils crurent à l'Eternel & à Moyse son serviteur.* Exod. 14. 31. *Seigneur, qui a crû à nôtre predication?* Rom. 10. 16. Enfin, la sagesse de la foi n'est dans l'hypothése des Adversaires, que la sagesse de l'Eglise; sur quoi, ils alléguent encore ces paroles de Saint Paul: *Dieu n'a-t-il pas rendu folle la Sagesse de ce Monde? En effet, puis qu'en la Sagesse de Dieu, le monde n'a point connu Dieu par la sagesse, le bon plaisir de Dieu a eté de sauver les croyans par la folie de la prédication.* 1. Corinth. 1. 20. 21. Car ils prétendent, que

que ces paroles montrent clairement, que le veritable moyen pour aquerir la foi, c'eſt d'écouter les Paſteurs & les Docteurs de l'Egliſe; de recevoir leurs inſtructions, avec la docilité & l'humilité des enfans; de renoncer à tout nôtre eſprit, à nôtre raiſon, à nos préjugez; & de ne préſumer pas aſſez de nous mêmes, pour croire que nous puiſſions jamais être aſſez éclairez, & aſſez ſages, pour pouvoir juger d'une doctrine de foi, ou de ceux qui nous enſeignent cette doctrine.

Ils diſent, en ſecond lieu, pour prouver que la voix de l'Egliſe eſt un moyen néceſſaire, aſſuré, infaillible & divin, & parconſequent la régle de nôtre foi; que c'eſt un moyen qui a été ordonné & inſtitué de Dieu; que cela paroit, par divers paſſages de l'Ecriture; & qu'ainſi, ce n'eſt pas une choſe indifferente. Ils diſent que ſans le ſecours de ce moyen, les hommes étant, comme ils ſont, la foibleſſe & l'infirmité même, ils auroient bien de la peine à croire; qu'il y a des hommes qui n'ont jamais oüi parler des myſtéres de la foi; & que de ceux qui en ont entendu parler, les uns ſont ſi ignorans, & les autres ſi méchans, & ſi corrompus, qu'il leur eſt impoſſible de comprendre les veritez ſalutaires qui ſuivent de la doctrine de la foi. Ils diſent, que comme il n'y a que la ſageſſe de l'Egliſe qui nous enſeigne, qui puiſſe remedier à la foibleſſe & à l'ignorance humaine dans les choſes qui appartiennent néceſſairement à la foi; cette ſageſſe de l'Egliſe doit être ſi grande, qu'elle ne doit ni tromper les autres, ni ſe tromper elle-même. Ils diſent, que comme Dieu nous a voulu inſtruire par l'Egliſe; que comme il a voulu que nous lui fuſſions ſoûmis, & que nous appriſſions à être ages en obeiſſant à ſes enſeignemens; enfin, que

comme Dieu a voulu que l'Eglise nous découvrit toutes les veritez, & qu'elle leur rendît témoignage exterieurement; que par cette raison il faloit qu'elle fut certaine & infaillible, même à nôtre égard, parce qu'il s'ensuivroit autrement, ou que Dieu nous tromperoit, ou qu'il se tromperoit soi-même, puis qu'il ne pourroit faire par l'Eglise, ce que cependant il auroit eu dessein de faire par son moyen. Ils disent enfin, qu'il est évident que c'est un moyen divin, puis que Dieu a établi l'Eglise comme une societé surnaturelle, & qu'il lui a donné des Pasteurs, qui entant qu'ils nous enseignent les veritez qui leur ont été révélées, n'agissent pas par eux mêmes, mais absolument & en tout, par la vertu de cét agent principal, qui les a établis, pour être les témoins & les hérauts de sa volonté, sans qu'il ait eu égard en cela à ce qu'ils sont en eux-mêmes, ou bons, ou méchans, ou sçavans ou ignoraus, ou éloquens & grossiers; que c'a été dans cette vûe, que Jesus-Christ disoit à ses Apôtres: *Qui vous écoute, il m'écoute; qui vous rejette, il me rejette*; que Saint Paul disoit aux Thessaloniciens, 1. Epit. 2. 13. *Quand vous avez reçeu de nous la parole de la prédication de Dieu, vous l'avez receüe, non comme la parole des hommes, mais, ainsi qu'elle est veritablement, comme la parole de Dieu*: & encore dans la même Epitre, 4. 8. *Celui qui rejette ceci ne rejette pas un homme mais Dieu.* Cependant, afin que quelcun ne die, que cela ne regardoit que les Apôtres, & nullement leurs successeurs, ils disent que l'Apôtre Saint Paul parlant au chap. 10. de l'Epitre aux Romains de tout ce qui concerne la foi & la doctrine Chrêtienne, il attribüe la même chose à tous ceux qui en sont les Docteurs & les maitres; que remontant par dégrez, du der-

dernier effet de la foi jusques à son premier principe; aprés avoir dit: *Quiconque invoquera le nom du Seigneur, celui-là sera sauvé*; il ajoûte, *Comment donc invoqueront-ils celui auquel ils n'ont point crû? & comment croiront-ils en celui duquel ils n'ont point oüi parler? & comment entendront-ils, s'il n'y a quelcun qui leur préche? & comment préchera-t-on, s'il n'y en a qui soient envoyez?* Saint Paul, continuent-ils, pose, en premier lieu, dans ce passage, pour base & pour fondement, l'envoi légitime des Pasteurs, lequel est la source de la divinité qui est dans la voix de l'Eglise, parce que Dieu envoye les Pasteurs lui-même. Il met, en second lieu, la prédication, en troisiéme lieu, l'oüie, en quatriéme lieu, la foi qui vient de l'oüie, enfin, l'invocation qui vient de la foi, c'est à dire, le culte qui est une production de cette vertu. Or toutes ces choses, disent-ils, sont si étroitement liées ensemble, qu'il n'est pas possible de les separer, comme cela paroit par les fréquentes interrogations de l'Apôtre. Tellement qu'ils concluent, que comme l'invocation ne sçauroit être sans la foi, qui la précede; que la foi ne sauroit être sans l'oüie, l'oüie sans la prédication, ni la prédication sans l'envoi des Pasteurs, il faut nécessairement, que la voix de Dieu se fasse entendre par la voix de l'Eglise, & qu'ainsi la voix de l'Eglise soit la voix de Dieu. On peut voir plus au long ces choses dans Stapleton, Controv. 4. Lib. 8.

Ce Jesuite, qui étoit extrêmement adroit, semble avoir déployé toute la force de son esprit & épuisé toutes les subtilirez de sa Dialectique, pour former ce Sophisme. Aussi s'en sert-il, comme d'un Argument invincible, pour le soûtien & la défence de sa cause. Examinons, s'il

est aussi fort qu'il le prétend. Je dis donc, I. q
y a dans l'antécedent quelque chose de captie
car on peut dire en deux sens, que l'Ecrit
est une des choses que l'on doit croire, ou e
tant qu'elle est comme le principe d'où dépe
dent toutes les autres choses que l'on doit cr
re, ou entant qu'elle est une de ces choses q
se tirent & qui se prouvent, de ce principe. J
voüe que dans le premier sens, l'antecedent
veritable: mais il ne fait rien pour les Adver
res. Car il ne s'ensuit pas de-là, qu'on do
croire l'Ecriture, par cette raison, que l'Eg
nous enseigne qu'il la faut croire; il s'ensuit
contraire, qu'on doit croire l'Ecriture à ca
des caractéres particuliers de sa divinité: en
fet, c'est ainsi qu'on croit un principe. Et d
le dernier sens, il est constant que l'antéced
est faux, & que c'est ce qui est en question
qu'ainsi c'est un argument Sophistique, *puis q*
pose pour fondement ce qui est precisément en qu
stion, & qu'il ne faudroit pas supposer mais prouv

II. Qui nous empécheroit, selon cette metho
d'argumenter, de cette maniere: l'Eglise est u
des choses que nous devons croire. Donc il faut cr
re l'Eglise, par ce que l'Ecriture nous l'atteste
nous l'enseigne ainsi. Il n'y a rien de char
dans la forme de cét argument. Nous pouv
supposer cét antécedent, comme évident,
soi-même, par la même raison que les advers
res supposent le leur; nous pouvons prouve
conséquence, par cette raison que le témoig
ge de l'Ecriture, est un moyen trés nécessai
un moyen infaillible & divin pour aqueri
foy. Que répondroient à cela les Adversair
Ils distingueroient, sans doute; ils nous acc
deroient que l'Eglise est une des choses que n

devons croire, lors qu'on regarde l'Eglise comme le principe par lequel il faut croire toutes les autres choses; mais ils nieroyent fortement, qu'elle fût une de ces choses qui se tirent & qui se prouvent de ce principe : & ils ne manqueroyent pas de se plaindre du défaut de nôtre argument, en ce qu'il supposeroit pour fondement ce qui seroit principalement en question. Il ne doivent pas donc trouver mauvais que nous fassions la même chose, puis que nous le pouvons faire avec beaucoup plus de raison qu'eux, tant parce que l'Eglise a été mise dans le Symbole, entre les articles de la foy, ce qui ne se peut pas dire de l'Ecriture; que parce que jusques à présent, il n'y a eu aucun Chrêtien qui ait nié que l'Ecriture fût le principe & la régle de nôtre foy; ce qui ne se peut pas dire, non plus, de l'Eglise.

III. Ces paroles, *la voix de l'Eglise qui atteste*, dont ils se servent pour prouver leur conséquence, sont des paroles équivoques; car ils attribuent aux Pasteurs ordinaires, à qui dans la suite la charge de prêcher l'Evangile a été commise, la qualité de témoins proprement dits, ce qui n'appartient proprement qu'aux seuls Apôtres, que Dieu a choisis lui-même pour cét employ. Certes, les Apôtres n'ont pas été seulement des Prédicateurs de l'Evangile, ils ont été même de veritables témoins, par raport à la personne de nôtre Seigneur Jesus-Christ, dont ils ont oüi la sagesse & contemplé les miracles, de leurs propres yeux, ayant été appellez divinement, pour rendre témoignage aux peuples, des choses qu'ils avoyent vuës & entenduës. Et non seulement Dieu ne s'est pas contenté de les avoir appellez à cét employ, il leur a donné,

de

de plus, une autorité souveraine, tant sur les hommes de leur tems que sur ceux de tous les autres siécles; autorité qui a été confirmée, par les miracles & les prodiges qu'ils ont faits; par plusieurs souffrances auxquelles ils ont été exposez & qu'ils ont soûtenuës avec un courage intrepide pour la cause de l'Evangile; par cette admirable sainteté, cette pieté, cette justice, cette charité, & toutes ces éclatantes vertus qui ont été l'ornement de leur vie & de leur Ministere; en un mot par tant d'autres moyens si excellens & en si grand nombre, qu'il faudroit renoncer au bon sens pour les revoquer en doute. Mais tous ces avantages tels qu'ils sont, ont été si propres & si particuliers aux Apôtres qu'ils n'ont été communiquez en aucune maniere, aux Docteurs & aux Pasteurs ordinaires à qui dans la suite l'Evangile a été commis: c'est pourquoy on ne peut pas dire, que ce soyent des témoins, ainsi proprement dits. Il est vray qu'ils peuvent être appellez improprement de ce nom, tout Docteur pouvant dans un certain sens porter le nom de témoin, par raport à ce qu'il affirme & qu'il enseigne, & entant qu'il s'aquiert de l'autorité, par son sçavoir. Cependant l'Ecriture n'a jamais voulu appeller les Docteurs & les Pasteurs des témoins, de peur qu'ils ne s'attribuassent ce qui n'appartenoit qu'aux Apôtres. Ainsi ce que les adversaires soûtiennent, sçavoir, que la voix de l'Eglise est le témoignage légitime & necessaire, par lequel Dieu se veut faire connoitre au monde, & qui pour cette raison ne doit être rejetté de personne, est veritable, s'ils veulent parler de la voix des Apôtres & des Evangelistes qui sont proprement des témoins, auxquels Dieu a communiqué une autorité toute di-

vine : mais cela eſt faux, s'ils veulent parler des Paſteurs & des Docteurs ordinaires, qui ne ſont pas des témoins proprement dits, & leſquels, outre qu'ils n'ont jamais été appellez divinement à cette charge, n'ont jamais été faits participans de l'autoriré Apoſtolique, ni par raport à elle-même, ni par raport à nous. De-là vient que Dieu a voulu que la voix de l'Egliſe fût perpetuelle dans l'Egliſe. *Enſeignez toutes les nations*, leur dit Jeſus-Chriſt, Math. 28. 19. *les baptiſant au nom du Pére, du Fils, & du Saint Eſprit : & leur enſeignant à garder tout ce que je vous ai commandé. Et voici, je ſuis toûjours avec vous, juſques à la fin du monde.* Et Luc. 22. 30. *Vous ſerez aſſis ſur des trônes, jugeant les douze lignées d'Iſraël.* Or afin que cela ſe fit ainſi, Dieu a voulu qu'ils ayent redigé par écrit les choſes qu'ils avoyent préchées & atteſtées, de vive voix, afin que leur témoignage fut tiré de cette Ecriture, juſques à la fin du monde.

IV. Il y a encore une équivoque dans les paroles des adverſaires, lors qu'ils diſent, que la voix de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, des Paſteurs de chaque ſiécle, eſt un moyen aſſûré, néceſſaire, infaillible, & divin : car le terme de moyen ſe peut prendre en deux ſens differens, ou pour un moyen de communication, ou pour un moyen d'argumentation. Le moyen de Communication eſt celui, par l'entremiſe duquel les objets de la foy parviennent juſqu'à nous. Ainſi dans les choſes du monde, un Meſſager, un Héraut, un Hiſtorien, eſt un moyen de communication, & dans les Sciences Philoſophiques, un Docteur & un Profeſſeur. Le moyen d'argumentation eſt celuy dont une concluſion de foy tire toute ſa force ; & en vertu duquel nous donnons nôtre con-

consentement aux objets de la foy. Personne ne nie que les Pasteurs ne soyent un moyen dans le premier sens, puis qu'ils sont les hérauts de la foy, & les Docteurs dont Dieu se sert, *pour l'assemblage des Saints*, comme parle l'Apôtre, Ephes. 4. Nous accordons même qu'ils sont un moyen d'argumentation; un moyen probable qui nous induit à croire d'une foy humaine: mais que ce soit un moyen d'argumentation, pour produire en nous une foy divine, c'est ce que nous nions, & c'est même ce qui est en question entre nous & les adversaires.

V. Une chose est dite nécessaire, à divers égards: on peut dire, I. Qu'une chose est nécessaire, lors qu'on veut marquer un moyen par lequel la foy est nécessairement produite: & en ce sens, le terme de nécessaire est le même que celui d'infaillible. On peut dire II. qu'une chose est nécessaire, lors qu'on veut signifier une chose sans laquelle il est inpossible d'avoir la veritable foi: dans ce sens, les ailes sont nécessaires pour voler & les pieds pour marcher. Enfin, une chose peut être dite nécessaire, lors qu'elle signifie ce qui a été établi & institué par une autorité souveraine, en sorte qu'on ne peut ni la rejetter ni la mépriser sans crime, encore que lors qu'elle vient à manquer, on puisse trouver d'autres moyens. Nous demeurons d'acord, que dans ce dernier sens, l'Eglise, c'est à dire, les Pasteurs ordinaires, sont un moyen de communication institué de Dieu, qu'il n'est permis à personne de rejetter ou de mépriser, & qu'à cét égard, il est nécessaire. Mais nous nions, comme une chose entierement fausse, qu'elle soit un moyen nécessaire, au premier & au second sens, c'est à dire, qu'elle soit un moyen infaillible, ou

l'uni-

l'unique moyen, par lequel on parvienne nécessairement à la foi, & sans lequel on n'y puisse point parvenir. Car enfin, il peut arriver & cela arrive même quelquefois, que les Pasteurs ordinaires se revoltent de la veritable foi; qu'ils s'écartent de leur devoir; & qu'ils ne remplissent pas comme il faut les fonctions de leur ministére: & dans ce cas, Dieu employe d'autres moyens pour la conservation, le rétablissement & la propagation de la veritable foi; ce que nous pourrions prouver par plusieurs exemples, comme nous l'avons fait ailleurs.

VI. Enfin, ce terme de moyen divin, est un terme ambigu: car il peut signifier ce qui est divin absolument & en toutes manieres, ou ce qui est, en partie divin & en partie humain, c'est à dire divin, à l'égard de son institution, & humain, à l'égard de son usage & de l'emploi qu'on en fait: car comme, par exemple, l'autorité des Péres & des Méres, dans l'éducation de leurs enfans, étant un moyen institué de Dieu, pour les porter à la piété, est, à cét égard, un moyen divin, au lieu que c'est un moyen humain, si on a égard à l'usage & à l'execution, les Peres & les Méres étant sujets aux infirmitez de la nature humaine; de même les Pasteurs sont un moyen de cét ordre, lors que nous croyons par leur ministére, parce que quoi que leur ministére ait été institué de Dieu; le choix de leurs personnes, l'exercice de leur charge, & toutes leurs fonctions sont humaines, comme nous le voyons par l'experience.

Delà il paroit combien les adversaires sont ridicules, lors qu'ils veulent prouver leur prétendüe infaillibilité, par cette raison, qu'il n'est pas possible de remedier à la foiblesse & à l'ignorance

rance humaine dans les choses qui appartiennent nécessairement à la foi, que par la sagesse de l'Eglise, lors qu'elle nous enseigne: car outre que c'est proprement ce qui est en question, cela est faux. En effet, on peut remédier à cette foiblesse & à cette ignorance humaine par le moyen de l'Ecriture que Dieu a immediatement donnée pour l'usage de tous les fidéles: & quoi qu'il arrive quelquefois que les Pasteurs manquent à leur devoir, il ne s'ensuit pas que toutes sortes de moyens manquent pour conserver la foi & la produire dans les cœurs des hommes, puis que nous avons toûjours l'Ecriture, qui est la source & le trésor de la sagesse Chrêtienne, selon ce que dit Saint Paul: *Toute l'Ecriture est divinement inspirée & profitable à enseigner, à convaincre, à corriger & à instruire, selon justice, afin que l'homme de Dieu soit acompli & parfaitement instruit à toute bonne œuvre.* 2. Timoth. 3. 16. L'autre argument n'a pas plus de force. Ils concluent que les Pasteurs sont infaillibles, par cette raison, que Dieu à voulu se servir de l'Eglise pour nous enseigner; de ce qu'il a voulu que nous fussions soûmis à cette Eglise; & que nous apprissions à devenir sages en executant ce qu'elle nous dit, parce qu'autrement, disent-ils, Dieu nous tromperoit, ou se tromperoit soi même, ne pouvant pas faire par l'Eglise, ce que pourtant il auroit eu dessein de faire par son moyen. Car je réponds que Dieu a voulu nous enseigner par l'Eglise, c'est à dire, qu'il a donné charge aux Pasteurs de l'Eglise de nous instruire, mais de nous instruire, selon la régle des Ecritures; qu'il a voulu que nous obeissions à l'Eglise, c'est à dire aux Pasteurs, mais seulement lors que la doctrine des Pasteurs se trouve conforme à l'Ecriture; enfin, qu'il

qu'ils a voulu que nous apprissions à devenir sages, à leur voix, mais lors que leur voix se trouve conforme à la voix de l'Ecriture; & que si les Pasteurs en usent autrement, il veut que nous nous attachions dés lors à l'Ecriture sainte, & que ce qu'elle dit soit l'unique source où nous allions puiser la sagesse dont nous avons bésoin, sans avoir égard aux Pasteurs lors qu'ils s'éloignent de la régle commune. Ainsi l'on voit que Dieu ne nous trompe point, ni qu'il ne se trompe point soi-même, puis qu'il peut faire par l'Ecriture ce qu'il a résolu de faire par son moyen. Et pour ce que dit Stapleton, que les Pasteurs dans l'administration de leur doctrine, n'agissent point par eux mêmes & selon leurs propres lumieres, mais absolument & en tout par la vertu d'un principal agent, qui est Dieu, je dis que cela est trés veritable, à l'égard des Apôtres, mais que cela est trés faux, à l'égard des Pasteurs ordinaires. En effet, les Apôtres étoient infaillibles, ce qu'on ne peut pas dire des Pasteurs ordinaires, parce qu'autrement, il s'ensuivroit, du principe de Stapleton, que tous les Pasteurs considerez separément auroient le don d'infaillibilité, de même que les Apôtres, ce qui est si absurde, qu'il n'y a en encore aucun des adversaires qui ait osé le soûtenir. Mais nous parlerons plus au long de cette infaillibilité dans son lieu.

VII. Il paroit clairement, de tout ce que nous venons de dire, que le raisonnement de Stapleton est un pur Sophisme, lors qu'il conclud que l'obeissance de la foi dont il est parlé dans l'Ecriture, n'est autre chose que l'obeissance qu'on rend à l'Eglise, appliquant à cela ce qui est dit dans l'Exode: *Ils crurent à Dieu & à Moyse*: & ailleurs, *Seigneur, qui a cru à nôtre prédication?*

 Car

Car c'eſt mal à propos, & méme contre le ſens de l'Ecriture Sainte, que l'on attribüe aux Paſteurs de chaque ſiécle, ce qui eſt dit, de Moyſe, dans le premier paſſage, & des Apôtres, dans le ſecond. Il en eſt de même de ces paroles qu'on leur applique; *Il a pleu au S. Eſprit & à nous.* Act. 15. & de quelques autres ſemblables. Moyſe & les Apôtres ayant été inſpirez immediatement de Dieu, & étant conduits par l'eſprit d'infaillibilité, il n'y avoit rien dans leur miniſtére qui ne fût divin. C'étoit donc par un ſeul & méme acte, qu'on croyoit à Dieu & à eux, parce que leur voix étoit la voix de Dieu lui même: c'eſt pour cette raiſon, que Saint Paul diſoit aux Theſſaloniciens, 1. Epit. 2. *Qu'ils avoient reçu ſa prédication, non pas comme étant la parole d'un homme, mais ainſi qu'elle étoit veritablement, comme la parole de Dieu.* Mais il en eſt tout autrement des Paſteurs ordinaires; ils ne ſont pas inſpirez immediatement de Dieu, ainſi il faut bien prendre garde de ne confondre pas leur voix avec la ſienne, juſques à ce qu'il paroiſſe qu'ils parlent, ſelon la régle divine, c'eſt à dire, conformément à l'Ecriture; car enfin, on ne doit ajouter foi à ce qu'ils diſent, qu'entant que ce qu'ils diſent ſe trouve conforme à la parole de Dieu, dans laquelle toute la révelation ſe trouve écrite. Nous devons dire la mème choſe de la foi, qui étoit à la verité, une ſeule & même choſe avec la prédication des Apôtres, & par conſequent avec l'Ecriture, qui n'eſt que la prédication des Apôtres rédigée par écrit; mais on ne peut pas parler ainſi de la ſageſſe des Paſteurs, parce que les Paſteurs ſe peuvent écarter quelquefois, du droit chemin, & débiter une ſageſſe humaine pour une ſageſſe divine. On ne peut dire donc

donc que la ſageſſe des Paſteurs ſoit la ſageſſe de la foi, que lors qu'aprés l'avoir comparée avec l'Ecriture Sainte, on trouve qu'elle s'y raporte & qu'elle y eſt entierement conforme. On peut dire encore la même choſe de ces paſſages; *qui vous écoute, il m'écoute; qui vous rejette, il me rejette; qui rejette ceci, ne rejette pas un homme, mais Dieu*; & de quelques autres, qu'on applique mal à propos aux Paſteurs ordinaires, puis qu'il n'y eſt parlé que des Apôtres. Il en eſt de même du paſſage du chapitre 10. de l'Epitre aux Romains, allegué par le Jeſuite; *Comment donc invoqueront-ils celui auquel ils n'ont point cru? & comment croiront-ils en celui duquel ils n'ont point oüi parler? & comment entendront-ils, s'il n'y a quelcun qui leur préche? & comment préchera-t-on, s'il n'y en a qui ſoient envoyez?* Je réconnois, que par un réglement de Dieu, il y a une liaiſon néceſſaire & indiſſoluble, entre le dernier effet de la foi, qui eſt l'invocation, & ſon premier principe, qui eſt l'envoi des Paſteurs que Dieu appellé lui-même. Mais je ſoûtiens qu'il s'agit en cét endroit-là, de l'envoi des Apôtres, & de leur prédication adreſſée aux Gentils, ſans laquelle les Gentils ne pouvoient pas croire, ni par conſequent invoquer Dieu. Ainſi ce ſeroit en vain que l'Ecriture ſe ſerviroit de ces termes généraux, *Quiconque croit en lui ne ſera point confus; Quiconque invoquera le nom du Seigneur, celui-là ſera ſauvé*, puis que ce ſont des choſes qui regardent autant les Gentils que les Juifs. L'Apôtre veut donc prouver par ce diſcours, que s'il préchoit l'Evangile aux Gentils, c'étoit parce qu'il en avoit receu l'ordre & la miſſion de Dieu, les promeſſes du ſalut appartenant aux Gentils, pourvû qu'ils invoquaſſent Dieu. Or, dit-il, ils ne

ſcauroient invoquer Dieu, s'ils ne croyent, *ils* ne ſçauroient croire, ſi l'Evangile ne leur eſt préché; & l'Evangile ne ſçauroit leur être préché que Dieu ne leur envoye des Prédicateurs. En remontant donc, de la derniere de ces choſes à la premiere, ſi nous avons préché aux Gentils, veut-il dire, nous ne l'avons pas fait contre la volonté & l'intention de Dieu, mais en vertu de la miſſion que nous avons recûë de lui. On peut donc raiſonnablement conclurre de ce paſſage, que la prédication des Apôtres aux Gentils a été un moyen néceſſaire pour produire la foi: mais il n'en eſt pas de même de la Prédication des Paſteurs de chaque ſiécle. Pourquoi? Parce que la prédication des Apôtres, en vertu de la miſſion qu'ils ont receüe de Dieu, doit durer juſqu'à la fin du monde: en effet, elle a été miſe en écrit; & elle eſt expoſée à l'ouïe de tout le monde. La penſée, de l'Apôtre eſt donc qu'un tel moyen eſt ſimplement néceſſaire. Mais bien loin de la vouloir attribuër à la prédication des Paſteurs de chaque ſiécle, il veut, au contraire, que la premiere prédication des Apôtres ſoit tellement la régle perpetuelle de la foi, que ſi quelcun enſeigne quelque doctrine qui ne lui ſoit pas conforme, il doit être, ſelon lui anathéme. Gal. 1.

Voici leur ſecond Argument. Il eſt néceſſaire que le Canon des Ecritures ſoit conſigné entre les mains des fidéles, par l'autorité & le jugement de l'Egliſe. Donc l'autorité de l'Ecriture, à nôtre égard, depend du jugement de l'Egliſe. Ils prouvent l'antécedent par pluſieurs raiſons. Il importe infiniment à la Religion & à la foi, diſent-ils, que nous ayons un Canon des Ecritures dont nous puiſſions être aſſûrez, & con-

contre lequel on ne puisse former aucun doute. Et nous ne pouvons avoir un tel Canon que, de l'autorité de l'Eglise. Premierement, parce qu'il n'y a pas d'autorité plus grande & plus assurée que la sienne, & qui soit capable, comme elle, de bannir de nos consciences toutes sortes de doutes: car enfin, Dieu nous enseigne par l'Eglise, & il n'a point établi d'autre moyen pour nôtre instruction que celui-là: or il n'y a rien de plus assûré que lors que Dieu nous enseigne lui même. De plus, il est certain, que quelques moyens que l'on ait tentez, on est pourtant toûjours obligé d'avoir recours à l'Eglise: parceque soit qu'on juge, selon le stile ou les façons de parler ordinaires des Apôtres ou des Prophétes; soit qu'on le fasse selon l'analogie, & la régle de la foi, ou de quelque autre maniere, dans toutes ces choses il n'y a que l'Eglise seule qui puisse donner un jugement assûré & infaillible: car, ajoutent-t-ils, il n'y a qu'elle seule qui connoisse parfaitement la voix de son Epoux, & sa maniere de parler; il n'y a qu'elle qui puisse juger avec certitude, de la régle de nôtre foi, parce que c'est elle qui nous la donne. D'ailleurs, l'Ecriture ne se peut point prouver par elle même, soit qu'on la considere dans son tout, ou dans les parties de ce tout qui ont été écrites les dernieres. Si quelcun doutoit d'une partie de l'Ecriture qui auroit été composée la premiere, on pourroit, peut-être, continuent ils, le convaincre par les autres parties de l'Ecriture qui auroient été écrites aprés celle-là, & lesquelles ils recevroient. Par exemple, celui qui nieroit la Loi & les Prophétes, & qui néanmoins recevroit le Nouveau Testament, pourroit être convaincu par le Nouveau Testament, que la Loi

est venue de Dieu, & que les Prophétes ont été divinement inspirez, ce que Saint Augustin fait avec beaucoup de soin & fort au long, dans ses livres contre Faustus, & contre l'ennemi de la Loi & des Prophétes. Mais il n'en seroit pas de même, à l'égard des livres qui ont été écrits dans la suite. Car si quelcun, par exemple, venoit à nier que les Epitres de Saint Paul fussent canoniques, on ne pourroit pas lui prouver le contraire par les Evangiles, ni par tout le Vieux Testament. Il en est de même de toute l'Ecriture, parce qu'il faut qu'une preuve soit fondée sur des veritez reconnuës de tout le monde. On ne peut donc rien prouver par l'Ecriture à un homme qui la rejette, toute entiere, ou qui ne la connoit point: mais on le peut fort bien faire par l'autorité de l'Eglise, qui persuade facilement à celui qui doute d'une partie de l'Ecriture, qu'il ne doit point faire de *difficulté* de recevoir & de reconnoître cette partie dont il doute, par la même raison qu'il reçoit les autres, sçavoir, par l'autorité de l'Eglise. Elle persuade aussi à celui qui nie l'Ecriture toute entiere, ou qui n'en a aucune connoissance, que par la même voye qu'il a reçeu la foi en Jesus-Christ, sçavoir par la prédication de l'Eglise, il doit ajoûter foi aux Ecritures, que l'Eglise a recommandées. Comme donc il est impossible, qu'une partie de l'Ecriture se puisse prouver par une autre partie, ni que tout le corps de l'Ecriture se prouve par soi-même, il est impossible aussi qu'aucune partie de l'Ecriture puisse prouver par elle méme, qu'elle est le parole de Dieu. Car un livre sacré redigé par écrit n'est pas immediatement la voix de Dieu, mais c'est sa parole, & une des choses que nous croyons qu'il a pro-

prononcées de sa bouche. Il est donc constant que Dieu est l'Auteur de l'Ecriture, de même que des autres choses qui sont l'objet de nôtre foi: mais nous ne le pouvons sçavoir que parce que l'Eglise nous l'apprend, comme les autres choses, & non parce que nous le voyons dans cette Ecriture. Car enfin l'Ecriture est l'objet de nôtre foi, comme les autres choses que nous croyons, & de même que les autres choses que nous croyons, elle surpasse la portée de nos esprits. Ainsi elle ne doit pas être receuë par des révélations immediates, ni être prouvée par des raisons & des argumens, non plus que les autres choses, mais c'est l'Eglise qui la doit faire connoître, comme elle fait connoitre les autres choses. C'est ainsi que raisonne Stapleton, Controv. 5. lib. 9. cap. 4.

Mais il n'est pas difficile de répondre à toutes ces choses. I. L'adversaire suppose une chose que nous nions, sçavoir, que l'Eglise ait une autorité sur les fidéles, qui précede celle de l'Ecriture & qui en soit indépendante: car il est certain, que quelque autorité qu'ait l'Eglise, c'est une autorité qui suit & qui dépend de celle de l'Ecriture, tant par raport à elle même, que par raport à nous. Je dis, par raport à elle même, parce que toute sa dignité consiste en ce qu'elle aide à la parole de Dieu: Car enfin la parole de Dieu est proprement, & par elle-même, la cause de la dignité de l'Eglise, & même la seule cause, en telle maniere que qui pose la parole de Dieu, pose la dignité de l'Eglise, & ainsi du contraire. Je dis, en second lieu, par raport à nous, parce qu'en effet, nous ne portons du respect à l'Eglise qu'en considération de celui que nous sommes obligez d'avoir pour la

parole de Dieu. Or la parole de Dieu est l'E-
criture. Ainsi toute l'autorité de l'Eglise dépe
de l'Ecriture nécessairement. Mais afin de mie
comprendre ce que nous disons, il faut rema
quer qu'il y a trois sortes d'autorité dans l'E
glise, l'une qui regarde les choses, l'autre l
personnes, & la troisiéme les charges. L'autori
à l'égard des choses, procede des dogmes & d
doctrines de l'Eglise, qui par elles mêmes & p
leur propre force obligent la conscience. Ce
qui regarde les personnes, est celle qui s'aquie
par la reputation d'un grand sçavoir. Enfin cel
qui regarde les charges, consiste particulieremen
en ce que les Pasteurs sont les ministres de Dieu
& qu'ils ont été établis pour enseigner le peu-
ple. Or de quelque maniere que vous conside-
riez cette autorité, elle est fondée sur l'Ecritu-
re, elle tire son origine de l'Ecriture, & on ne
la peut separer d'avec elle qu'on ne la détruise
entierement. L'autorité, à l'égard des choses,
vient de l'Ecriture, parce que tout ce qui obli-
ge la conscience procede de la révélation divi-
ne, & il n'y a point d'autre révélation divine,
que celle qui est contenuë dans l'Ecriture. Je
dis la même chose de l'autorité qui s'acquiert par
la sçience, car enfin, il ne s'agit ici que de la
science des choses divines. Enfin, j'en dis autant
de l'autorité à l'égard des charges, car la charge
des Pasteurs est de paître & d'enseigner le peu-
ple par l'Ecriture, comme étant la régle qui leur
a été prescrite pour cela. C'est donc en vain
que Stapleton veut que l'autorité de l'Ecritu-
re, à nôtre égard, dépende de celle de l'Eglise,
puis que l'Eglise n'en a point d'autre, à nôtre
égard, que celle qu'elle recoit de l'Ecriture : au-
torité qu'il faut supposer nécessairement. Il y a
donc

donc ici un Sophiſme, lors qu'on dit, qu'il n'y a point d'autorité plus grande, ni plus aſſûré que celle de l'Egliſe, puis que Dieu ſe ſert de l'Egliſe pour nous inſtruire, & qu'il n'y a rien de plus aſſûré que quand Dieu nous enſeigne. Car il eſt bien vrai que Dieu nous enſeigne par l'Egliſe, mais il ne le fait pas immediatement & par voye d'inſpiration, il le fait par le moyen de l'Ecriture, & par la voye d'une cauſe ſeconde qui eſt ſujette à beaucoup d'infirmitez. De là vient que l'autorité de Dieu, lors qu'il nous enſeigne par l'Ecriture, eſt beaucoup plus grande & plus certaine, parce qu'il nous enſeigne alors immediatement, & ſans que nous courions aucun riſque d'être trompez: au lieu que lors qu'il nous enſeigne par l'Egliſe, ſon autorité diminuë & devient douteuſe, à cauſe du mélange des infirmitez humaines.

Ce que Stapleton dit, en ſecond lieu, que quelques moyens que l'on ait tentez, on eſt pourtant toûjours obligé d'avoir recours à l'Egliſe, tant parce qu'elle connoit ſeule parfaitement la voix de ſon Epoux, que parce qu'il n'y a qu'elle ſeule qui puiſſe juger avec certitude de la régle de nôtre ſalut, vû que c'eſt elle qui nous la donne; cela, dis-je, a bien quelque couleur, mais cela n'eſt pourtant rien, dans le fonds. Car, I. il eſt faux, que l'Egliſe ſeule, c'eſt-à-dire, que les Paſteurs ſoient les ſeuls, qui connoiſſent parfaitement la voix de l'Epoux, c'eſt-à-dire, de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il dit lui-même, que ſes brebis oyent ſa voix, qu'elles le connoiſſent; qu'elles le ſuivent; & qu'elles n'écoutent ni ne connoiſſent la voix des étrangers, comme nous l'avons remarqué, ci-deſſus. Il y a deux manieres de connoitre la voix de Jeſus-Chriſt, l'une eſt

 la

la voye de la ſçience, qui s'acquiert par l'étude & par certaines régles; c'eſt la méthode que ſuivent ceux qu'on appelle Critiques, & l'autre eſt le ſentiment de la conſcience: à peu prés, comme il y a deux manieres de connoitre les viandes: car on les connoit, ou par les régles de l'art qui enſeigne à les preparer, ou en les goûtant ſoi-même. Nous ne nions pas que les Paſteurs ne connoiſſent, mieux que le commun peuple, cette méthode & cette voye de ſçience, comme étant beaucoup plus habiles & plus exercez dans la critique, quoi que cela n'empéche pas que parmi ceux qu'on appelle Laïques, il ne s'en trouve qui connoiſſent parfaitement toutes les regles de cette ſçience, & quelquefois même beaucoup mieux que les Paſteurs. Mais quoi qu'il en ſoit, il n'eſt point de fidéle qui ne ſoit capable de connoitre la voix de Jeſus-Chriſt, de la ſeconde maniere: *Si quelcun*, dit ce divin Sauveur, *veut faire la volonté de mon pére, il connoitra quelle eſt ma doctrine*: & cette derniere méthode eſt trés-bonne & trés-aſſûrée, & même beaucoup meilleure & plus aſſurée que la premiere. Car certainement la divinité d'une doctrine ou d'un livre a plus de raport au cœur qu'à l'eſprit: c'eſt pourquoi elle ſe diſcerne mieux & plus ſûrement par le ſentiment de la conſcience que par l'examen de l'eſprit.

II. Mais d'ailleurs, quand même nous accorderions, qu'en quelque ſens, les Paſteurs connoiſſent mieux les Livres Canoniques par le moyen de la critique, il ne s'enſuit pas pourtant, qu'à cét égard, nôtre foi doive être appuyée ſur leur autorité, plûtôt que ſur les caractéres de la divinité des livres mêmes. Et ce que l'adverſaire dit, qu'il faut avoir recours à

l'Egli-

l'Eglise, est équivoque & sophistique; car nous ne nions pas qu'il ne faille avoir recours aux Pasteurs, afin que dans une affaire si importante ils nous fassent part de leurs lumieres, & que comme des docteurs & des conducteurs plus habiles que nous, ils nous montrent le chemin que nous devons suivre: mais nous nions qu'il faille avoir recours à eux comme à des Juges souverains, & qu'on doive simplement & aveuglément se soûmettre à leur autorité. Les Pasteurs peuvent bien nous aider dans la recherche de la verité; soulager nos travaux & les diminuër; nous montrer des voyes courtes & abrégées; nous expliquer ce que nous n'entendons pas bien; & faire quelques autres choses, de cette nature, que les Docteurs & les maitres ont acoutumé de faire: car c'est pour cela proprement que Dieu les a établis. Mais ils ne peuvent rien décider de leur autorité, parce que ce sont des hommes, & qu'ils ne sont pas Dieu.

III. C'est encore un sophisme de Stapleton, lors qu'il dit, qu'on ne sçauroit prouver l'Ecriture par elle-même, soit qu'on la considere dans son tout, c'est-à-dire, si quelcun nioit, ou ne connoissoit point l'Ecriture; soit qu'on la considere par raport aux parties qui ont été écrites les dernieres, c'est-à-dire, si quelcun recevant, par exemple, le Vieux Testament & l'Evangile de Saint Mathieu, nioit & rejettoit les Epitres de Saint Paul & de Saint Pierre. Car on peut dire, que l'Ecriture se prouve par l'Ecriture, en deux manieres, ou en ce qu'elle se rend témoignage à elle-même, & qu'elle assûre qu'elle est divine, ou en ce qu'il y a dans l'Ecriture plusieurs marques & plusieurs preuves, sur lesquelles

sa

ſa divinité eſt établie: de même qu'on peut dire en deux manieres, qu'un homme prouve qu'il eſt ſage, ou en ce qu'il l'affirme de vive voix, & par ſes paroles, ou en ce qu'il prouve ſa ſageſſe par ſes actions & par les œuvres qui en ſont des ſignes & des marques trés-évidentes. J'avoüe que ſi je voulois prouver à un Infidéle que l'Ecriture eſt divine, & que pour cét effet, je me ſerviſſe de ces divers paſſages, où elle nous aſſûre elle-même, qu'elle eſt divinement inſpirée: cette preuve n'auroit pas tant de force que celle que je tirerois, des ſignes & des caractéres de divinité qui ſe trouvent renfermez dans l'Ecriture. Car comment peut-on mieux & plus ſûrement prouver la nature & la qualité d'une choſe, que par ſes ſignes & ſes caractéres?

IV. Ce que le Jeſuite ajoûte, que par l'autorité de l'Egliſe on peut delivrer de ſes doutes une perſonne qui en auroit, ou ſur toute l'Ecriture en général, ou ſur quelcune de ſes parties, eſt une choſe entierement fauſſe. Car il eſt certain que l'Egliſe n'a aucune autorité, quelque peu conſiderable qu'elle ſoit, qui ne dépende de l'Ecriture, comme je l'ai déja prouvé; & que d'ailleurs, cette autorité, quelle qu'elle ſoit, & d'où qu'elle vienne, ne ſçauroit être capable de produire une foi divine, certaine, & infaillible, telle que doit être celle que nous devons avoir pour l'Ecriture. Ainſi, il eſt faux, qu'on puiſſe, comme il le ſoûtient, perſuader facilement à un homme qui doute de quelque partie de l'Ecriture, qu'il doit recevoir cette partie par la même raiſon qui lui fait recevoir les autres, c'eſt à dire, par l'autorité de l'Egliſe: car je mets en fait, qu'on ne peut pas même recevoir, au moins légitimement, par cette autorité, la moindre par-

partie de l'Ecriture. Il est faux encore qu'on puisse persuader à un homme qui nie toute l'Ecriture, ou qui ne la connoit point, qu'il doit ajouter foi aux Ecritures que l'Eglise recommande, par la même raison qui lui a fait recevoir la foi en Jesus-Christ, sçavoir, par la prédication de l'Eglise: car il n'y a point d'article de foi, qui soit receu à cause de l'autorité de l'Eglise; l'Eglise n'étant qu'un moyen de communication, par lequel la foi, c'est-à-dire, les objets de la foi, parviennent jusques à nous, mais nullement un moyen d'argumentation.

V. Enfin, il y a encore ici un Sophisme, lors qu'il dit que les Livres sacrez ne sont pas la voix immediate de Dieu; qu'ils ne sont que sa parole, & l'une des choses que nous croyons qu'il a prononcées de sa bouche, & que nous n'en pouvons étre assûrez, non plus que des autres choses que par la voix de l'Eglise. Car il est bien vrai qu'ils ne sont pas la voix immediate de Dieu, si vous voulez parler d'une voix que Dieu ait ptononcée immediatement de sa propre bouche, sans s'être servi d'aucun instrument, puis qu'il s'est servi du Ministére des Prophétes & des Apôtres: mais si vous entendez, que les Prophétes & les Apôtres n'ont pas été des instrumens purement passifs; des instrumens poussez par des inspirations, dans toutes les manieres: & qu'au contraire, ils ont été des instrumens agissans par une vertu qui leur fût propre, comme sont les autres causes secondes, je soûtiens que cela est faux: ils n'ont été simplement que les organes dont le Saint Esprit s'est servi pour écrire, n'ayant, pour ce qui les regarde, que formé les lettres & les caractéres de l'Ecriture sous la conduite du même Esprit, car pour

tou-

toutes les autres choses, le Saint Esprit les a dictées immediatement lui-même. Il n'est pas veritable, non plus, que nous ne puissions être assûrez de cela que par l'autorité de l'Eglise, si l'on entend par là, que l'autorité de l'Eglise en doit être l'unique preuve, car nous en sommes assurez par les caractéres de divinité qui sont renfermez dans les livres mêmes, comme nous l'avons dit fort souvent, quoi que l'Eglise soit obligée par les devoirs de sa charge de nous le declarer, & de nous le faire connoitre. Il y a encore de l'ambiguité dans ce qu'il dit, que les Mystéres de la foi surpassent la portée de nos esprits: car il est bien vrai, qu'ils surpassent la portée de l'esprit de l'homme dans l'état de la nature corrompüe, selon ce que dit Saint Paul; *que l'homme animal ne comprend point les choses qui sont de l'esprit de Dieu.* Ils sont encore au-dessus de nous, aprés même que nous avons été éclairez par le Saint Esprit, entant que nous ne pouvons pas les comprendre parfaitement: mais ils ne surpassent pas la portée d'un homme qui a été illuminé par le Saint Esprit, entant qu'il en peut reconnoitre avec certitude, la verité & la divinité.

C'est ici leur troisiéme Argument. Ils disent que dés la naissance de la Religion Chrêtienne, il a paru une infinité de Livres sous le nom des Apôtres & de leurs Disciples, ou sous quelques autres noms; que ces livres ont passé pour sacrez & divins, quoi que ce fussent des livres supposez & Apocryphes; que même il y en a eu que quelques uns ont regardé comme Sacrez & Canoniques, dans le même tems que d'autres ne les ont pas voulu recevoir; enfin, qu'il est arrivé que les Hérétiques ont fabriqué de cès sortes de livres,

vres, & qu'ils ont rejetté plusieurs parties du veritable Canon. Si bien qu'ils concluent qu'il est d'une néceſſité abſoluë, que dans une ſi grande diverſité de ſentimens, les fidéles ayent recours à l'autorité dé l'Egliſe pour apprendre d'elle, d'une maniere certaine & indubitable, ce qu'ils doivent recevoir pour canonique, ou rejetter comme incertain, apocryphe & inventé par les Hérétiques, au préjudice de la verité. Je réponds à cela, que nous ne nions pas que le ſoin & la diligence des Paſteurs, ſoit qu'il s'agiſſe de connoitre les livres veritablement canoniques, ou de rejetter ceux qui ne le ſont pas, n'ayent été & ne ſoient encore d'un trés grand ſecours aux fidéles: car enfin, ils ſont des conductenrs & des guides, qui, comme je l'ai déja dit, nous montrent le chemin que nous devons ſuivre. Mais nous nions ces deux choſes, premierement, qu'il ſoit abſolument néceſſaire d'avoir pour cela un jugement & un decret public de l'Egliſe: en effet, avant le Concile de Laodicée, qui ſe tint l'an 364. on n'avoit point oüi parler encore d'un tel decret, & cependant aucun des fidéles n'avoit jamais revoqué en doute, avant ce temps-là, l'autorité de l'Ecriture. En ſecond lieu, nous nions que le jugement des Paſteurs, ſoit qu'ils parlent dans un Concile, ou hors d'un Concile, puiſſe avoir aucune force qui vienne purement & ſimplement de leur autorité. Car, ou ce qu'ils établiſſent eſt fondé ſur la raiſon & ſur la prudence, ou il ne l'eſt pas. Si on dit la premiere choſe, il faut qu'on convienne, qu'il y a certains caractéres & certaines marques, par leſquelles, comme par autant d'argumens certains & indubitables, on peut reconnoitre les Livres Canoniques, & les diſcerner d'avec ceux qui ne le ſont pas,

pas. Et bien qu'il ne soit pas facile, bien qu'il ne soit pas donné à tous de reconnoitre par eux-mêmes ces caractéres, il est pourtant aisé de les remarquer, lors qu'ils nous sont proposez par d'autres qui les ont remarquez avant nous. Les fidéles aquiescent donc au jugement des Pasteurs, non simplement à cause de leur autorité, mais à cause des caractéres de divinité sur lesquels ils fondent leur jugement, ce qui est l'état de la question. Que si, au contraire, ce qu'ils établissent n'est fondé ni sur la raison ni sur la prudence; s'ils prononcent leur jugement sans avoir auparavant examiné ce dont il s'agit, & sans aucune connoissance certaine de la chose, leur jugement est témeraire; ils sont conduits par un instinct aveugle; & on peut fort bien leur appliquer ce que Jesus-Christ disoit des Pharisiens: *Ce sont des aveugles, conducteurs d'aveugles, ils tomberont les uns & les autres dans la fosse.* Et il ne servira de rien de dire qu'ils font cela par leur pròpre autorité: car faire quelque chose, sans avoir aucune autre raison que sa propre autorité, c'est agir par un pur bonplaisir, & agir, parconsequent, par un mouvement temeraire & aveugle. J'avoüe que les Rois agissent de cette maniere à l'égard de leurs sujets; ils disent, *tel est nôtre plaisir*, parce qu'ils ne sont pas obligez de rendre raison de leurs commandemens: mais ils n'agissent pas ainsi, à l'égard d'eux-mêmes; ils se conduisent par conseil & par prudence. Si vous dites qu'il en est de même de l'Eglise que des Rois, lors qu'elle consigne le Canon des Ecritures, c'est-à-dire, qu'elle a par devers soi les raisons de sa conduite, & qu'elle n'est pas obligée de les communiquer au peuple, étant plus convenable qu'elle agisse avec lui, par son autorité; je repondrai,

drai, ce que j'ai déja fait sentir assez souvent, que l'autorité de l'Eglise n'est pas assez grande, ni assez considérable pour produire une foi divine; qu'elle n'a aucune autorité qui ne dépende de l'Ecriture, & que la foi n'est point d'une nature à pouvoir être commandée, en disant, tel est mon bon plaisir, comme font les Rois & les Magistrats, lors qu'ils commandent des choses qui regardent la societé.

En quatriéme lieu, les adversaires font une instance. Ils disent, que si chaque particulier est capable de cette exacte recherche, par laquelle on peut discerner les Livres Canoniques d'avec ceux qui sont supposez, il s'ensuivra qu'il faudra donner cette charge aux personnes les plus grossieres, à des servantes, à des artisans; & que comme cela seroit absurde, il faut conclurre qu'il est nécessaire que ces sortes de gens aquiescent, au-moins dans cette occasion aux déterminations de l'Eglise, à cause de son autorité. Je réponds qu'il y a peu de fidéles à qui Dieu ait départi son esprit, qui, quelque petit que soit leur genie, ne puissent reconnoitre par le jugement qu'ils formeront eux-mêmes, ces caractéres qui distinguent les Livres Canoniques d'avec ceux qui ne le sont pas, pourvû que ces caractéres leur soyent proposez par les Pasteurs, de la maniere qu'ils le doivent être : car autre chose est, découvrir par soi-même ces caractéres, & autre chose les reconnoitre aprés que les Pasteurs les ont apperceus. J'avoüe qu'il n'est pas facile à chacun de faire la premiere de ces choses, mais il est certain que les plus simples & les plus ignorans sont capables de la seconde. Cependant, je veux accorder que les ignorans ne soient pas capables de cela; je dis, que l'Ecriture Canoni-

que se discerne d'avec celle qui ne l'est pas, en deux manieres, ou à l'égard de la matiere, ou à l'égard de la forme. Au premier égard, ce discernement se fait, lors que les choses qui sont contenues dans l'Ecriture sont receuës, comme étant divines; lors qu'on les discerne de celles qui ne le sont pas. Et à l'égard de la forme, ce discernement se fait, lors qu'on reconnoit pour des choses divines, les paroles, le stile, l'ordre & la liaison du discours qui se trouvent dans la même Ecriture, & qu'on les discerne des discours humains. Il suffit, à l'égard des personnes les plus simples, qu'elles fassent ce premier discernement; & cela n'est même absolument nécessaire, que lors qu'il s'agit des articles fondamentaux, qui se peuvent facilement réconnoitre par le sentiment de la conscience: mais le second discernement ne regarde que les personnes les plus avancées. Ainsi on voit *évidemment*, qu'une charge si importante ne doit pas être commise aux personnes les plus grossieres, à des servantes, à des artisans; & qu'on ne peut pas inferer cét aveugle aquiescement à l'autorité de l'Eglise que prétendent les adversaires. En un mot, Dieu n'a pas voulu qu'aucun crût sur la foi d'autrui; il a voulu que nôtre foi fût une foi qui nous fût propre & en même tems divine, c'est-à-dire, qu'il n'a pas voulu que nous fussions conduits par une pure autorité, mais que nous fussions unis immediatement à Jesus-Christ, pour nôtre salut. Mais comme dans la Societé Chrêtienne il y a divers degrez de Chrêtiens, les uns étant simples & ignorans, les autres beaucoup plus avancez, & quelques autres aussi sçavans & aussi éclairez que des hommes le puissent être; de même Dieu a voulu que dans la Religion il y eût

y eût divers degrez de connoissance, dont le moindre, qui est de la portée des plus simples, ne regarde que les articles fondamentaux qui suffisent pour le salut, & qu'on peut discerner par le sentiment de la conscience: car pour les autres, ils ne regardent que les personnes les plus avancées & les plus sçavantes, & ils ne sont pas même de l'essence de la foi, ils ne sont que de l'essence de sa perfection & de sa plenitude.

En cinquiéme lieu, les adversaires ont acoûtumé de mettre en avant plusieurs choses, dont ils croyent qu'on ne peut avoir aucune certitude, & moins encore, par conséquent une certitude divine, que par l'autorité de l'Eglise. Ils nous demandent, I. d'où nous sçavons, qu'il y a eu des Prophétes & des Apôtres? II. D'où nous sçavons que ces Prophétes & ces Apôtres sont veritablement les auteurs des livres qui paroissent sous leurs noms? III. D'où nous sçavons, que leurs Ecrits sont parvenus jusqu'à nous, entiers & sans avoir souffert aucune alteration? IV. Ils nous demandent, qui nous a dit, que les Versions qu'on a faites de leurs livres en langue vulgaire, sont des Versions fidéles? V. Ils disent même, qu'on ne sçauroit être persuadé, d'une foi divine, que Jesus-Christ ait été veritablement homme, & qu'il ait été crucifié; qu'il faut avoir recours dans cette occasion au témoignage & à l'autorité de l'Eglise; qu'on auroit beau recourir aux articles fondamentaux qui se connoissent par le sentiment de la conscience & qui suffisent pour le salut des plus ignorans; que tout cela ne serviroit de rien, tant parce que ces articles fondamentaux supposent certaines choses de fait, comme la vie, la mort, la résurrection & l'ascension de Jesus-Christ dans le Ciel, dont la

verité ne peut-être connuë que d'une maniere historique & non par le sentiment de la conscience, que parce que quand même ces questions seroient trop relevées pour les plus simples, elles ne le seroient pas pour les plus sçavans & les plus éclairez, dont la foi se reduiroit necessairement à l'autorité de l'Eglise, puis qu'il n'y a que ce seul moyen de certain, pour répondre à toutes ces questions & pour les resoudre.

Mais on peut répondre à cét Argument, sans beaucoup de peine. Je dis, I. qu'on doit supposer beaucoup de choses dans l'objet de la foi qui n'appartiennent point à la révélation, lesquels on peut connoître, ou par les sens, ou par la droite raison, ou par le témoignage des hommes: & que pourvû que ces choses soient certaines & assûrées, en elles-mêmes, bien loin que ce soient des obstacles pour la certitude de la foi, elles y contribuent au contraire & en sont comme le fondement. Par exemple, la Providence divine, la conduite de Dieu & son administration à l'égard de tout ce qui arrive dans le monde, est un des objets de nôtre foi, dans lequel, nous supposons plusieurs choses, qui ne s'apperçoivent que par les sens ou par la raison, comme qu'il y a un monde; que dans ce monde il y a des hommes, & que parmi ces hommes on voit arriver tous les jours une infinité de choses differentes. Dans l'article même de l'Eglise la même difficulté a lieu: car avant que le témoignage de l'Eglise puisse avoir quelque autorité parmi nous il faut sçavoir nécessairement qu'il y a un certain nombre d'hommes qui composent une Societé Chrétienne; que cette Societé subsiste, depuis plusieurs siécles; qu'on a célébré des Conciles, que les livres qui contiennent les decrets de ces Conciles ne sont ni

sup-

ſuppoſez, ni corrompus; que le témoignage même de l'Egliſe d'aujourd'hui eſt le témoignage de cette Societé, & pluſieurs autres choſes de cette nature, qu'on ne peut ſçavoir que par le moyen des ſens ou par la raiſon. Cependant, quoi qu'on puiſſe connoitre certainement ces choſes par d'autres moyens que par le témoignage de l'Egliſe, cela n'empéche pas que le témoignage de l'Egliſe ne ſoit certain, ſelon le ſentiment même des adverſaires. Il faut donc dire la même choſe du témoignage de l'Ecriture, quoi que nous demeurions d'accord, qu'il faut que nous ſçachions pluſieurs choſes, avant que l'Ecriture ait quelque autorité, à nôtre égard: mais cette connoiſſance certaine que nous pouvons avoir de ces choſes par d'autres moyens, ne nuit à ſon autorité en aucune maniere.

Mais, direz vous, on ne peut ſçavoir ces choſes que par le témoignage de l'Egliſe. Donc l'autorité de l'Ecriture dépend de ce témoignage. Je réponds qu'il eſt faux, qu'on ne puiſſe ſçavoir ces choſes que par le témoignage de l'Egliſe, comme la choſe vous paroitra telle, ſi vous parcourez tous les articles qui ſont contenus dans cette objection. L'Ecriture ſainte nous apprend, qu'il y a eu des Prophétes & des Apôtres; & il eſt certain, qu'avant que nous regardions l'Ecriture comme divine, nous devons pour le moins, avoir une foi hiſtorique pour les choſes qu'elle contient: car elle a tous les caractéres que peut avoir un livre digne de foi, ce que n'ont pas les autres livres, auxquels on ne refuſe pas cependant une foi hiſtorique. Cela paroit même par le conſentement & le témoignage des ennemis de l'Ecriture & de l'Egliſe. Car les Payens ne nient point qu'il y ait eu des Prophétes & des Apô-

ties, c'est-à-dire, qu'il y ait eu un Moyse & un Saint Paul, & quelques autres, qui se disoient Prophétes & Apôtres, quoi qu'à la verité, ils ne veulent pas réconnoitre qu'ils ont été envoyez de Dieu. Enfin, cela paroit, tant par des monumens si certains & d'un si grand poids qu'on n'en sçauroit disconvenir, quelque opiniatre que l'on soit, sans renoncer à toute honte. Je dis la même chose des livres qui portent le nom des Prophétes & des Apôtres; on prouve qu'ils sont les auteurs de ces livres, tant par le témoignage de l'Ecriture, à laquelle, comme je l'ai deja dit, on doit une foi historique, que par l'aveu perpetuel des ennemis de l'Eglise; quoi que dans le fonds il importe peu, pour établir l'autorité divine de l'Ecriture, qu'on sçache qu'un tel, ou un tel livre soit d'une tel ou d'un tel auteur, pourvû qu'on soit assuré que le livre soit d'un auteur divinement inspiré. Pour ce qui regarde ce qu'on ajoute, qu'on ne peut pas savoir si les livres des Prophétes & des Apôtres sont parvenus entiers jusqu'à nous, ou s'ils n'ont pas été corrompus, cela se prouve suffisamment par une infinité de raisons, sans qu'on soit obligé d'avoir recours au témoignage de l'Eglise, comme cela paroit par ce que nous avons dit, en parlant de la perfection de l'Ecriture. On prouve demonstrativement, que les versions en langue vulgaire sont des versions fidéles, non par le témoignage de l'Eglise, mais par le consentement unamine des Docteurs & des sçavans, soit que ce soient des Ecclesiastiques ou d'autres personnes. Enfin, quant à l'humanité de Jesus-Christ, quand l'Eglise ne diroit point que Jesus-Christ a été homme, nous aurions là-dessus le témoignage des Juifs; les Payens & les Mahometans nous l'apprendroient;

& il

& il y a tant de monumens qui le prouvent qu'il nous seroit impossible d'en douter. Ainsi il est faux qu'on ne puisse sçavoir ces choses que par le témoignage de l'Eglise. Je réponds II. Que le témoignage de l'Eglise peut-être pris en deux manieres, on materiellement, ou formellement, je m'explique. Dans le premier sens, un témoignage est un raisonnement dont on tire une conséquence, & dans le second c'est une autorité en vertu de laquelle on croit. Un témoignage pris materiellement, est lors qu'on reçoit comme veritable ce que quelcun dit, non en ajoutant foi simplement à ce qu'il dit, & par cette raison qu'il le dit, mais parce qu'aprés avoir raisonné sur telle circonstance, nous concluons que ce qu'il dit ne peut-être que veritable. Et un témoignage pris formellement, est lors qu'on ajoute foi à quelcun, simplement & sur sa parole. L'un fait cette sorte d'Argument qu'on appelle artificiel, & l'autre celui qu'on appelle Argument inartificiel; éclaircissons ceci par des exemples. Le témoignage des Apôtres sur la résurrection de Jesus-Christ a été un témoignage pris formellement; on étoit obligé d'ajouter foi simplement à ce qu'ils disoient, à cause de l'autorité qu'ils s'étoient aquise & qu'on ne leur pouvoit disputer. Mais le témoignage des Mahometans, lors qu'ils disent que Mahomet a été, est un témoignage pris materiellement, nous n'ajoutons pas foi simplement à ce qu'ils disent, car bien loin que nous demeurions d'accord qu'ils ayent assez d'autorité pour cela, nous voyons qu'il y a beaucoup de choses qui nous convainquent du contraire; ce n'est qu'aprés avoir raisonné sur telle ou sur telle circonstance, que nous concluons, que ce qu'ils disent est veritable: car enfin, il est moralement impossible, que tant de

peuples, dont les sentimens sont si differens à l'égard des choses ; que tant de diverses nations se fussent accordées à suivre la doctrine de Mahomet, si Mahomet n'eût jamais été. Cela posé, je dis, qu'il est veritable, que nous sçavons certainement par le témoignage de l'Eglise, qu'il y a eu autrefois des Prophétes & des Apotres, & ainsi de toutes les autres choses qui sont contenuës dans l'objection, mais que ce témoignage est un témoignage pris materiellement, & non formellement : car nous ne voyons rien qui puisse aquerir assez d'autorité à l'Eglise, pour nous obliger à croire ce qu'elle dit, simplement & sur sa parole. Mais en raisonnant sur telle & sur telle circonstance, nous concluons qu'il est impossible, que l'Eglise, tant la Judaique que la Chrétienne, ayent fait profession de leur Religion, depuis tant de siécles, s'il n'y eût jamais eu des Prophétes, ni des Apôtres, si Jesus Christ n'avoit pas été. Nous devons dire la méme chose des Livres Sacrez & de leur integrité, aussi bien que des Versions.

Mais, direz-vous encore, n'aurons nous donc qu'une certitude humaine de l'existence de Jesus Christ, des Prophétes & des Apôtres ? A Dieu ne plaise que nous disions cela, car cette certitude est aussi une certitude divine. Il y a deux sortes de choses dans la Religion, & par-conséquent dans l'Ecriture, il y en a qui sont de fait, & il y en a qui sont de droit. Il y en a qui sont proprement historiques ; & d'autres qui regardent de plus prés & plus immediatement la conscience. Celles qui sont de fait servent comme de fondement à celles qui sont de droit, & par-conséquent elles doivent être supposées comme certaines, avant que de recevoir celles qui sont de droit :

droit: & j'avoüe que cette certitude est humaine. Mais dés qu'on a une fois reconnu la divinité de l'Ecriture par les choses qui sont de droit & qui regardent la conscience, cette connoissance produit une certitude divine, qui se répand, en diverses manieres, sur les choses de fait: si bien que des choses qui auparavant n'étoient qu'humaines deviennent divines, par ce moyen là: car il est certain que la certitude humaine précede, & que la divine ne vient qu'aprés. En effet, les mêmes preuves qui établissent la divinité de l'Ecriture, à l'égard des choses qui regardent, de plus prés, la conscience, établissent aussi la verité des faits qui sont contenus dans la même révélation, & qui ne sçauroient étre separez, en aucune maniere, des choses qui sont de droit; & c'est de là que nait la certitude divine. Ainsi nous sçavons, d'une certitude divine, que Moyse, que les Prophétes, que Jesus-Christ, & que les Apôtres ont été; je dis la méme chose des autres faits historiques, qui sont contenus dans l'Ecriture.

Le sixiéme Argument des adversaires est tiré de l'usage & de la pratique de l'Eglise. Car I. ils veulent, que l'Eglise Judaique ait formé le Canon du vieux Testament, par son jugement & sa propre autorité, ce qui fut fait du tems d'Esdras & de la grande Synagogue, comme on parle. Ils veulent, II. que l'Eglise Chrêtienne ait fait la même chose, à l'égard des livres du Nouveau Testament, tant par son propre consentement, que par un decret exprés & formel; ce qui fut fait dans le Concile de Laodicée, dans le troisiéme de Cartage, & par les Papes Innocent I. & Gélase. Ils veulent, III. que ç'ait été par le jugement & l'autorité de l'Eglise, qu'on ait

ait receu comme Canoniques, des livres de la Canonicité desquels on avoit douté auparavant, comme sont, pour le Vieux Testament, les livres de Judit, d'Ester, de Tobie, le premier & le second livre des Macchabées, Baruc, l'Epitre de Jeremie, la Sapience de Salomon, l'Ecclesiastique, l'Oraison d'Azarias, le Cantique des trois enfans, l'Histoire de Susanne, celle de Bel & du Dragon, & pour le Nouveau, l'Epitre aux Hébreux, celle de Saint Jaques, la seconde & la troisiéme de Saint Jean, celle de Saint Jude, l'Apocalypse, & quelques fragmens, comme celui de la sueur de Jesus-Christ, & de la femme surprise en adultére. Ils disent, IV. que les livres Apocryphes, qui ont été forgez sous le nom des Prophétes & des Apôtres, n'ont été rejettez, & n'ont jamais été receus pour divins; que parce que l'Eglise n'a jamais jugé qu'ils deussent être receus comme tels; & que c'est la raison que presque tous les Péres alléguent, pour faire voir qu'on les doit rejetter comme des livres Apocryphes. Enfin, ils ajoûtent, V. que les anciens Péres n'ont convaincu & n'ont refuté que par le jugement de l'Eglise, les Hérétiques qui ont rejetté quelque partie de l'Ecriture Sainte, ou qui disputoient sur quelque livre Canonique. C'est à peu prés tout ce que dit le Jesuite Stapleton, d'une maniere un peu plus étenduë, Controv. 5. Lib. 9. cap. 5, 6, 7. & 8.

Mais il est fort aisé de répondre à toutes ces choses. Quant à la premiere, il est faux, que l'Eglise Judaïque ait dressé le Canon du Vieux Testament, par son jugement & sa propre autorité: car chaque livre a été inseré dans le Canon, de la même maniere qu'il a été écrit, sçavoir, par l'autorité de Dieu qui parloit & qui écri-

écrivoit par le miniſtére des Prophétes, & des hommes divinement inſpirez. Moyſe, Joſué, & les Prophétes, qui ont écrit chacun en leur tems, par le mouvement, la direction & l'inſpiration de Dieu, ont ordonné par l'autorité dont ils étoient revétus, qui étoit une autorité divine, qu'on recevroit leurs livres pour Canoniques: & dans cette ocaſion l'Egliſe n'a fait que recevoir leurs ordres. Car par la même raiſon que chaque Prophéte prouvoit qu'il étoit inſpiré de Dieu, par la même raiſon il recommandoit auſſi les livres qu'il donnoit à l'Egliſe pour Canoniques: outre que ces livres ſe rendoient aſſez recommandables par leurs propres caractéres. En effet, les livres de Moyſe & preſque tous les autres étoient regardez & receus comme Canoniques, avant le tems d'Eſdras, qui eſt le tems auquel les Adverſaires veulent que l'Egliſe ait donné ſon premier jugement ſolennel. Ainſi, ce n'eſt point par ſon jugement & de ſa propre autorité, que la grande Synagogue a formé le Canon des Ecritures. Je ſçai bien qu'on peut alléguer que cela ne s'eſt point fait ſans le jugement des Paſteurs. J'en conviens, au moins, à l'égard de quelques uns: mais je dis que ce jugement a été un jugement de diſcernement, & non un jugement d'autorité. Il eſt certain que Moyſe a établi ſes livres par ſa propre autorité. Je dis la même choſe de Joſué & de tous les autres dont la vocation divine n'a jamais été conteſtée. Et j'avoüe, pour ce qui regarde pluſieurs autres livres dont les auteurs n'ont pas été auſſi célébres que Moyſe & que Joſué, qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable que ces livres ayent été mis dans le Canon, ſans avoir été choiſis & aprouvez par la Synagogue: car dans la Republique d'Iſraël, lors qu'elle étoit bien

bien reglée, il n'étoit pas permis à chacun de se dire Prophéte, & de faire passer ses Ecrits parmi le peuple, pour des Ecrits divinement inspirez. Il faloit que chaque Prophéte prouvât sa mission: & comme la Synagogue devoit être Juge dans ces ocasions, il étoit nécessaire que les Pasteurs, en vertu de leurs charges, tinssent le premier rang parmi le peuple. Cependant, je nie que ce jugement, de quelque nature qu'il pût être, donnât de l'autorité aux Livres sacrez, ou les en privât, à l'égard des fideles. Car enfin, ce jugement n'étoit pas non seulement, un pur jugement de discretion; un pur jugement déclaratif; c'étoit méme un jugement purement humain, lequel par cette raison ne pouvoit obliger la conscience, en aucune maniere, à moins que ceux qui le donnoient ne fussent des personnes divinement inspirées. Nous avons un illustre exemple de cela dans l'Histoire du Prophéte Jeremie, chap. 36. où il est raporté, que Dieu commanda à ce Prophéte d'écrire ses Prophéties dans un livre, & de les faire lire ensuite devant le peuple, par Baruc; ce qui ayant été fait, & ce livre ayant été aporté à Jehojakim, ce Roi le déchira avec un canif & le jetta dans le feu. Ce livre, comme l'on voit, ne fut point receu pour Canonique, dans ce tems-là, par le jugement & la déclaration de la Synagogue: mais cependant, quelque tems aprés, il fut receu comme tel par les fidéles, lors qu'ils eurent été transportez en Babilone, où la grande Synagogue ne pouvoit point donner son jugement, puis qu'elle étoit dissipée pour lors. Il ne faut que lire ce que dit Daniel au sujet de ces Prophéties de Jeremie, Daniel 9. 2. Voici les paroles: *Moi Daniel ayant entendu dans les livres, que le nombre des ans duquel*

quel la parole de l'Eternel avoit été adressée au Prophéte Jeremie, pour finir les desolations de Jerusalem, étoit de soixante & dix ans, je dressai ma face vers le Seigneur Dieu. Où l'on voit clairement que la Canonicité de ce livre, à l'égard des fidéles, ne dépendoit ni de l'approbation, ni du desaveu de la Synagogue; car autrement Daniel n'eût pas cherché la parole de Dieu dans un livre qui n'avoit pas été admis & approuvé par la Synagogue. Vous direz cependant, qu'Esdras dressa le Canon des Ecritures, aprés le retour de la captivité de Babilone, c'est à dire, que par un jugement public, il établit, de telle maniere, les livres Canoniques, qu'aprés cela c'eût été un crime de revoquer en doute leur divinité. Je réponds qu'il est veritable qu'Esdras reduisit en un seul corps les livres Canoniques, & qu'il les mit par ordre; j'ajoûte méme qu'il corrigea les fautes qui se pouvoient étre glissées dans ces livres, par la negligence des Copistes; c'est le sentiment de plusieurs Auteurs graves, tant anciens que modernes, ausquel je ne fais pas de difficulté de me ranger; enfin, je demeure d'accord qu'il y ajouta quelques uns de ses livres, & ceux de quelques Prophétes de son tems, comme ceux d'Aggée, de Zacharie, & de Malachie: mais je nie qu'il ait formé ce Canon par un jugement public, c'est à dire qu'il ait donné quelque autorité aux saints livres, à l'égard des fidéles, comme si avant le tems d'Esdras aucuns livres n'avoient été reconnus pour Canoniques; & c'est ce que les adversaires ne prouveront jamais.

Quant à la seconde de ces choses, je dis que dans le Nouveau Testament, aussi bien que dans le Vieux, Dieu a formé lui méme le Canon, &

que

que ce n'a pas été par l'autorité de l'Eglise. Car les mémes Apôtres, & les mémes Evangelistes, qui par leur prédication & leurs miracles ont prouvé aux fidéles qu'ils étoient des hommes envoyez immediatement de Dieu, ont aussi communiqué à l'Eglise les livres du Nouveau Testament qui contenoient ce qu'ils avoient préché de vive voix, afin que ces livres fussent la régle perpetuelle de la foi des Chrétiens: & l'Eglise ne les a aprouvez, & ne leur a donné proprement son suffrage, qu'en ce qu'elle les a receus, & qu'elle les a regardez avec le respect qui est dû à des livres divins. Et cela paroit clairement par cela méme que les adversaires alléguent, du Concile de Laodicée, de celui de Carthage, & des Papes Innocent I. & Gélase. Car avant le Concile de Laodicée, qui fut tenu l'an 364. & qui fut un Concile particulier, l'Eglise n'avoit encore donné aucun jugement là-dessus: & cependant l'autorité des livres sacrez étoit reconnuë par les fidéles dés la naissance du Christianisme, ce que personne ne peut nier, & qu'on pourroit prouver par mille Argumens si quelcun s'avisoit de le faire. Ce n'est donc, ni le Concile de Laodicée, ni celui de Carthage, ni Innocent I. ni Gelaze, qui ont établi par leur autorité le Canon des Ecritures. Voici seulement ce qu'ils ont fait; ils ont dréssé le Catalogue des livrez sacrez, de peur que par fraude, ou par ignorance quelque livre Apocryphe ne vint à se glisser parmi les Canoniques; & il est certain que cette précaution est un des devoirs de l'Eglise.

Pour ce qui regarde la troisiéme de ces choses, je dis qu'on n'a jamais douté des livres veritablement divins & Canoniques, comme de l'Epi-

l'Epitre aux Hébreus, de celle de Saint Jaques, de la seconde & de la troisiéme de S. Jean, de celle de Saint Jude, de l'Apocalypse & de quelques fragmens, c'est à dire, dans ce sens, que toutes les Eglises généralement ayent revoqué en doute que ces livres fussent Canoniques & Apostoliques. Il y en a eu seulement quelques uns qui en ont douté, mais tous les autres ont été pleinement convaincus de l'autorité de ces Ecrits qu'ils avoient receus des Apôtres. Et ceux qui ont douté de la divinité de ces livres, n'en ont pas douté, par cette raison, qu'il n'y avoit encore là-dessus aucun jugement de l'Eglise, & qu'elle n'avoit pas donné son consentement pour les recevoir, mais parce qu'ils s'imaginoient, qu'il y avoit dans ces livres certaines choses, qui favorisoient les Hérétiques. Ils disoient, par exemple, que ce qu'on lit dans l'Epitre aux Hebreux, *qu'il est impossible que ceux qui retombent puissent étre renouvellez à repentance*, sembloit appuyer le sentiment des Novatiens; que ce qui est dit dans l'Apocalypse, du regne de Jesus-Christ, pendant mille ans, sembloit favoriser les Millenaires; c'est pour ces raisons & pour de semblables qu'ils doutoient que ces livres fussent Canoniques. Et s'ils ont été délivrez de leurs doutes, ce n'a pas été en vertu d'un jugement de l'Eglise qui ait établi l'autorité de ces livres: en effet l'Eglise universelle n'a jamais donné un tel jugement; ils s'en sont délivrez eux-mêmes, peu à peu, en examinant les choses avec plus de soin, car par ce moyen ils ont reconnu les caractéres de divinité qui sont renfermez dans ces livres, & ils n'ont plus eu dans la suite de scrupules. Au reste, quoi que le Concile de Carthage ait mis dans le Catalogue des livres Canoniques, cer-

certain livres du Vieux Testament qui sont veritablement Apocryphes, cela n'a pas empeché que ces livres Apocryphes n'aient été regardez comme tels dans la suite, même dans le sein de l'Eglise Romaine, comme nous le verrons en son lieu.

A l'égard de la quatriéme de ces choses, je réponds en niant la conséquence: car quoi qu'on puisse tirer une forte preuve contre ces livres qui ont été faits sous le nom des Prophétes & des Apôtres, de ce que l'Eglise ne les a jamais reconnus pour Prophétiques & Apostoliques; il ne s'ensuit pas pourtant de là, que l'Eglise ait fait le Canon, de sa propre autorité, & qu'elle lui ait donné aucune force & aucun credit, à nôtre égard. Car la preuve n'est pas fondée sur l'autorité de l'Eglise, comme si les livres ne pouvoient être Canoniques sans cette autorité; ce qui est le sentiment de nos adversaires: mais elle est fondée sur ce qu'il est absolument impossible que des livres, qui étoient veritablement les ouvrages des Prophétes & des Apôtres, & qui avoient été donnez à l'Eglise comme divins & Canoniques, eussent été rejettez par l'Eglise primitive, ou qu'ils n'eussent pas été receus, sinon de tous les fidéles, au-moins de la plus grande & de la plus considérable partie. Ainsi demeure ferme & inebranlable la raison que les Péres alléguent contre les livres Apocryphes, sans que cela favorise pourtant le sentiment des Adversaires.

Enfin, je reponds à la cinquiéme de ces choses, que la preuve qu'on tire du consentement de l'Eglise primitive, dans le sens que nous l'avons déja expliqué, n'est pas seulement une preuve negative contre les livres Apocryphes, mais que c'est de plus une preuve positive & affirma-

firmative pour établir la verité des livres Canoniques contre les Hérétiques, qui refusent de les recevoir. Car il n'est pas vraisemblable que l'Eglise primitive ait receu, dés le commencement, des livres faux & supposez, pour des livres, veritablement Prophetiques & Apostoliques, & Canoniques, parconséquent; ce qui est toutefois, un argument *à posteriori*, comme on parle, qui ne peut produire qu'une foi humaine.

TABLES DES LETTRES DE MONSIEUR CLAUDE.

FIN.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.